



DSPACE

<https://dspace.org/>

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs

Mbirigi, Ferdinand; Sous la direction de : Prof. Rafâa Ben Achour; Prof. Pascal Niyonizigiye

2024-10

UB, Ecole doctorale

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2347>

UNIVERSITE DU BURUNDI



ECOLE DOCTORALE

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

**DE L'EFFECTIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER LES
POPULATIONS : UNE NORME CONTROVERSÉE DIVERSEMENT
APPLIQUÉE EN AFRIQUE DES GRANDS LACS**

Ferdinand MBIRIGI

THESE DE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement en vue d'obtenir le grade de

Docteur (PhD) en Sciences Juridiques et Politiques

Spécialité : Droit International

Sous la direction de :

Prof. Rafâa BEN ACHOUR (Université de Carthage)

&

Prof. Pascal NIYONIZIGIYE (Université du Burundi)

Bujumbura, 12 octobre 2024

COMPOSITION DU JURY DE THESE

La présente thèse a été présentée et soutenue publiquement le 12 octobre 2024 devant un jury de thèse nommé en vertu de la Décision n° 013/2024 du 05 juin 2024 du Directeur de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi composé comme suit :

1. **Président du jury :** **Prof. Vaïos KOUTROULIS,**
Professeur de Droit international à la Faculté de Droit et de Criminologie à l'Université libre de Bruxelles,
Directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,
Directeur de la Revue de droit militaire et de droit de la guerre ;
2. **Secrétaire du jury :** **Dr Guillaume NDAYIKENGURUTSE,**
Enseignant-chercheur de Science politique et Relations internationales à la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques à l'Université du Burundi ;
3. **Codirecteur de thèse :** **Prof. Rafâa BEN ACHOUR,**
Professeur émérite de Droit international à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis à l'Université de Carthage,
Ancien membre de la Commission de l'Union africaine sur le droit international,
Juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
4. **Codirecteur de thèse :** **Prof. Pascal NIYONIZIGIYE,**
Professeur de Science politique et Relations internationales à la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques à l'Université du Burundi ;
5. **Examineur externe :** **Prof. Guillaume LE FLOCH,**
Professeur de Droit public à la Faculté de Droit et de Science Politique à l'Université de Rennes 1,
Directeur de l'Institut du droit public et de la science politique à l'Université de Rennes 1,
Secrétaire général adjoint de la Société française pour le droit international ;
6. **Examineur externe :** **Prof. Sergiu MIȘCOIU,**
Professeur de Science politique et Relations internationales à la Faculté d'Etudes Européennes à l'Université Babes-Bolyai,
Directeur du Centre de coopérations internationales de l'Université de Babes-Bolyai,
Directeur du Centre d'études africaines de l'Université Babes-Bolyai,
Directeur adjoint de l'Institut de recherches européennes de l'Université Babes-Bolyai.

DÉDICACE

Cette thèse est dédiée à nos enfants,

Princia Paulette MBIRIGI,

Emir Manny Paltiel MBIRIGI,

Maïl Ben Anaël MBIRIGI et

Sarah Ivanna MBIRIGI.

REMERCIEMENTS

Cette thèse n'aurait pas pu aboutir sans le concours des distinguées personnes et institutions envers lesquelles nous tenons à exprimer notre gratitude au terme de notre recherche doctorale.

Nous voudrions, de prime abord, remercier les codirecteurs de notre recherche qui, malgré leurs agendas académiques et professionnels très chargés, ont accepté de superviser cette thèse. A cet égard, nous rendons hommage à Feu Professeur Eric DAVID qui, après avoir contribué à bâtir la fondation de cette thèse, s'est malheureusement éteint avant son aboutissement. Nous lui serons toujours reconnaissants pour avoir accepté d'être notre mentor nonobstant son statut de retraité, pour son encadrement sans faille, sa rigueur intellectuelle et sa générosité envers nous. Nous sommes très redevables envers le Professeur Rafâa BEN ACHOUR qui a accepté de prendre le flambeau de Feu Pr Eric DAVID pour superviser une personne rencontrée virtuellement et surtout pour ses commentaires qui ont renforcé davantage nos perspectives d'analyse en droit international. Nous sommes très reconnaissants à l'égard du Professeur Pascal NIYONIZIGIYE pour sa confiance en nous, sa patience, sa compréhension et sa constante disponibilité pour une interaction en temps voulu, ce qui nous a permis d'avancer sûrement dans notre recherche.

Nos sentiments de reconnaissance vont ensuite à l'endroit des membres de notre comité d'accompagnement et notre jury de thèse. A ce titre, nous sommes très reconnaissants à l'égard du Professeur Vaios KOUTROULIS qui a, malgré son agenda académique très chargé, accepté d'assumer les rôles de président de notre comité d'accompagnement et de président de notre jury ainsi que pour ses orientations et précieux conseils qui ont façonné davantage nos aptitudes et compétences de chercheur en droit international. Nous sommes également redevables envers le Docteur Guillaume NDAYIKENGURUTSE qui nous a non seulement mis en relation avec le Professeur Pascal NIYONIZIGIYE mais aussi accepté d'accompagner notre recherche et d'être secrétaire de notre jury et surtout pour ses commentaires qui ont contribué à l'élargissement de nos perspectives de réflexion. Nous sommes aussi particulièrement reconnaissants envers le Professeur Guillaume LE FLOCH et le Professeur Sergiu MIȘCOIU qui ont bien voulu sursoir à leurs agendas professionnels extrêmement chargés pour s'atteler à l'évaluation de notre thèse et surtout pour leurs remarques qui ont considérablement contribué à sa perfection.

Nous ne manquerons pas de témoigner notre gratitude envers le Professeur Juma SHABANI, Directeur de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi et son équipe d'appui pour nous avoir placé au cœur d'un dispositif d'interaction académique entre les pairs, ce qui nous a permis de renforcer nos compétences et aptitudes en méthodologie de recherche. Que nos collègues doctorants de la 3^{ème} cohorte avec qui nous avons partagé une expérience passionnante trouvent également dans l'aboutissement de cette thèse l'expression de notre reconnaissance pour les commentaires qu'ils ont faits sur nos travaux de recherche. Nous remercions en outre l'Université du Burundi pour la subvention de recherche qu'elle nous a octroyée dans le cadre d'une enquête exploratoire réalisée auprès des missions diplomatiques accréditées à Bujumbura au début de notre cursus de formation et recherche doctorale. Les données collectées nous ont permis de réviser le sujet et la méthodologie de recherche en temps opportun. Que le diplomate Gonzague Patrick BALAGIZI, Conseiller politique principal au Bureau de liaison de l'Union africaine pour la région des grands lacs interviewé à deux reprises à Bujumbura trouve dans l'aboutissement de cette thèse l'expression de notre reconnaissance pour l'attention qu'il a toujours réservée à nos questionnements et surtout pour ses commentaires pertinents.

Nous disons, enfin, grand merci à notre chère épouse Chantal NIYONZIMA et à nos chers enfants Princia Paulette, Emir Manny Paltiel, Mail Ben Anaël et Sarah Ivanna pour avoir bien voulu consentir à ce que nous nous lancions dans cette aventure intellectuellement passionnante qui a affecté considérablement certaines de nos obligations familiales. Nous leur serons toujours reconnaissants pour leur compréhension et leur soutien moral indéfectible.

RÉSUMÉ

En dépit de la consécration onusienne de la « responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité », ci-après désignée RdP, suivie de la mise en place, dans les États membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs, des instruments et mécanismes pertinents pour l'éradication desdits crimes, certains desdits États sont restés et demeurent le théâtre des atrocités de masse. Dans l'entre-temps, les discussions sur la portée juridique de la RdP ont alimenté des controverses chez les diplomates comme chez les chercheurs. Après l'examen de plusieurs ressources documentaires constituées d'instruments juridiques, de décisions judiciaires, de documents officiels et de publications scientifiques, nous soutenons que la RdP est *in fine* une espèce de récipient rassemblant plusieurs normes conventionnelles et coutumières bien établies. Nous soutenons également que l'application de cette norme relativement autonome dans la région des grands lacs africains, comme dans d'autres coins du monde, reste tributaire de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de forces de ses débiteurs.

Mots clés : Afrique - atrocités de masse - effectivité - région des grands lacs – RdP

ABSTRACT

Despite the United Nations consecration of the “responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity”, hereafter designed R2P, followed by the setting up of relevant instruments and mechanisms for eradicating these crimes in the member states of the International Conference on the Great Lakes Region, some of the said states have been and remain the scene of mass atrocities. Meanwhile, discussions on the R2P legal scope have fueled controversies among diplomats and scholars. After analyzing several documentary resources including legal instruments, judicial decisions, official documents, and scholarly works, we hold that R2P is *in fine* a kind of container gathering several well-established conventional and customary norms. We also hold that implementing this relatively autonomous norm in the Great Lakes Region of Africa, like in other parts of the world, depends on its debtors' political will, interests and power balance.

Keywords: Africa - effectiveness - Great Lakes Region – mass atrocities – R2P

TABLE DES MATIERES

COMPOSITION DU JURY	i
DÉDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
RÉSUMÉ.....	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	xi
AVANT-PROPOS	xx
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
Section 1. Contexte et justification de la recherche.....	4
Section 2. Problématique de recherche	10
Section 3. Cadre théorique de référence et méthodologie de recherche.....	15
Section 4. Subdivision de la thèse.....	17
PREMIERE PARTIE	19
PORTÉE JURIDIQUE DE LA RdP, ENTRE CONTROVERSE ET REALITÉ.....	19
TITRE I.....	22
NORMATIVITÉ DE LA RdP	22
CHAPITRE I	24
NORMATIVITÉ DE LA RdP A LA LUMIERE DE LA LITTÉRATURE JURIDIQUE	24
Section 1. Formulation et champ d'application matériel de la RdP	25
§1. Formulation de la RdP.....	26
§2. Champ d'application matériel de la RdP	28
Section 2. Expressions voisines dans la littérature juridique	34
§1. Expressions voisines dans les instruments juridiques.....	35
§2. Expressions voisines dans la doctrine et la jurisprudence.....	43
Conclusion du Chapitre	47

CHAPITRE II.....	48
NORMATIVITÉ DE LA RdP A LA LUMIERE DE LA PRATIQUE	48
Section 1. Une norme reflétée dans les déclarations officielles et les actes institutionnels	49
§1. Une norme largement reconnue à l'occasion des discussions multilatérales	49
§2. Une norme largement rappelée dans les actes institutionnels	65
Section 2. Une norme reflétée dans les pratiques de prévention et de répression des atrocités de masse.....	72
§1. Une norme reflétée dans les pratiques de prévention des atrocités de masse	73
§2. Une norme reflétée dans les pratiques de répression des atrocités de masse	77
Conclusion du Chapitre	81
TITRE II	83
MISE EN OEUVRE DE LA RdP ET CONSÉQUENCES DE L'ABSTENTION A AGIR	83
CHAPITRE I	85
MISE EN OEUVRE DE LA RdP EN THÉORIE ET PRATIQUE	85
Section 1. Les débiteurs de la RdP et ses bénéficiaires.....	86
§1. Les débiteurs de la RdP	87
§2. Les bénéficiaires de la RdP	91
Section 2. Les modalités d'application de la RdP	95
§1. Forme de prévention des atrocités de masse	96
§2. Forme de réaction résolue en temps voulu	103
A. Réponses à caractère non-coercitif	103
B. Réponses à caractère coercitif	105
Conclusion du Chapitre	109
CHAPITRE II.....	111
CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ABSTENTION A AGIR	111
Section 1. Remise en question de la RdP	112
§1. Emprise des rapports de forces	113
§2. Emprise du jeu d'intérêts	117

Section 2. Responsabilité des débiteurs de la RdP pour abstention à agir	120
§1. Responsabilité de certains débiteurs de la RdP pour fait internationalement illicite ...	121
A. Responsabilité internationale des États	121
B. Responsabilité des organisations internationales	134
§ 2. Responsabilité pénale et/ou civile de certaines personnes physiques et morales	143
A. Responsabilité pénale de certaines personnes physiques	143
B. Responsabilité pénale et/ou civile des personnes morales.....	147
Conclusion du Chapitre	153
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	155
DEUXIEME PARTIE.....	160
NORME DIVERSEMENT APPLIQUÉE EN AFRIQUE DES GRANDS LACS.....	160
TITRE I.....	164
EFFORTS DE PRÉVENTION EN AMONT ET EN AVAL DES ATROCITÉS DE MASSE AVEC DES EFFETS LIMITÉS.....	164
CHAPITRE I	166
ARSENAL JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL AVEC DES EFFETS LIMITÉS	166
Section 1. Instruments juridiques à l'épreuve des logiques étatiques	168
§1. Tactique des ratifications sélectives	168
A. Ratifications sélectives des instruments pertinents pour la dissuasion des atrocités de masse.....	169
B. Ratifications sélectives des instruments pertinents pour la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit	178
§2. Tactique des réserves et déclarations interprétatives	180
Section 2. Mécanismes de prévention et dissuasion à l'épreuve des logiques étatiques	183
§1. Mécanismes institutionnels et quasi-juridictionnels à l'épreuve des stratégies politiques	185
§2. Mécanismes juridictionnels à l'épreuve des logiques souverainistes	189
Conclusion du Chapitre	194

CHAPITRE II.....	195
EFFORTS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX ET DE POURSUITES PÉNALES AVEC DES EFFETS LIMITÉS.....	195
Section 1. Incidence de la volonté politique sur les efforts de consolidation de la paix.....	197
§1. Efforts avec des effets limités au Burundi et en RCA	197
A. Cas du Burundi.....	198
B. Cas de la RCA.....	201
§2. Efforts de consolidation de la paix avec des effets escomptés au Kenya	203
Section 2. Prévalence des stratégies politiques sur les efforts de répression des atrocités de masse.....	205
§1. Efforts ayant conduit à des procédures pénales contre certaines personnes physiques	206
§2. Efforts à l'épreuve du politique.....	211
Conclusion du Chapitre	218
TITRE II	219
EFFORTS DE RÉACTION RÉSOLUE AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS VARIABLES SELON LES CAS.....	219
CHAPITRE I	222
EFFORTS AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS REMARQUABLES DANS CERTAINS CAS.....	222
Section 1. Cas du Burundi (1993 - 2008)	224
Section 2. Cas du Kenya (2007 - 2008).....	230
Conclusion du Chapitre	234
CHAPITRE II.....	236
EFFORTS AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS LIMITÉS DANS D'AUTRES CAS .	236
Section 1. Efforts à l'épreuve des logiques souverainistes et de la solidarité entre les pairs ..	238
§1. Cas du Soudan (2002 - 2024)	238
§2. Cas du Soudan du Sud (2013 - 2024)	247
§3. Cas du Burundi (2015 - 2020).....	252
Section 2. Efforts à l'épreuve de la géopolitique et des convoitises régionales	260

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs x

§1. Cas de la RDC (1998 - 2024).....	260
§2. Cas de la RCA (2003 - 2024).....	267
Conclusion du Chapitre	280
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	281
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	284
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	292
INDEX THÉMATIQUE	357

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

§ : Paragraphe

§§ : Paragraphes

ABASA : Alliance burundo-africaine pour le salut

ABC : *Abyei Boundaries Commission*

AFD : Alliance des forces démocratiques

AFDL : Alliance des forces démocratiques pour la libération

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

AIPG: *Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and other Mass Atrocities*

AIPR: *Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation*

ALC : Armée de libération du Congo

ANADDE : Alliance nationale pour le droit et le développement

AOG : *Armed Opposition Groups*

APCLS : Alliance des Patriotes pour un Congo libre et souverain

APCR2P: *Asian and Pacific Centre for the Responsibility to Protect*

ap. J.C : Après Jésus Christ

APRD : Armée populaire pour la restauration de la démocratie

APSA : Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine

art.: Article

arts.: Articles

ASEAN: *Association of South-East Asian Nations*

av. J.C : Avant Jésus Christ

BINUB : Bureau intégré des Nations unies au Burundi

BINUCA : Bureau intégré des Nations unies en République Centrafrique

CAE – Sénégal : Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions du Sénégal

CADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CAfDHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

CDH : Conseil des droits de l'homme

CDI : Commission du droit international

CEEAC : Communauté économique des États de l'Afrique centrale

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

CEMAC : Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale

CEN-SAD : Communauté des États sahélo-sahariens

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

Chap. : Chapitre (s)

CICR : Comité international de la croix rouge

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États

CIJ : Cour internationale de justice

CIPEV : *Commission of Inquiry into the Post-Election Violence*

CIRGL : Conférence internationale sur la région des grands lacs

CNDD : Conseil national pour la défense de la démocratie

CNDD-FDD : Conseil national pour la défense de la démocratie – Front pour la défense de la démocratie

CNT : Conseil national de transition

COPAX : Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale

CPI : Cour pénale internationale

CPJI : Cour permanente de justice internationale

CPS : Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

CSCAP: *Council for Security Cooperation in the Asia Pacific*

CSLP : Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté

CSNU : Conseil de sécurité des Nations unies

CVR : Commission vérité et réconciliation

DDR : Désarmement, démobilisation et réinsertion

DDRR : Désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion

DDS : Direction de la documentation et de la sécurité

DFC: *Declaration of Freedom and Change*

DIDH : Droit international des droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

dir : Direction (sous)

DPI : Droit pénal international

DSRP : Document de stratégie de réduction de la pauvreté

DT: *Darfur Track*

EAC: *East African Community*

EACJ: *East African Court of Justice*

EACSOF: *East African Civil Society Organization Forum*

ECR2P: *European Centre for the Responsibility to Protect*

EINUB : Enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi

ESF: *Eastern Sudan Front*

EUFOR-RCA: *European Union Force in Central African Republic*

EUMAM-RCA: *European Union Military Advisory Mission in Central African Republic*

EUTM-RCA: *European Union Training Mission in Central African Republic*

FAB : Forces armées burundaises

FAC : Forces armées congolaises

FAO : *Food and Agriculture Organisation*

FDLR : Forces démocratiques de libération du Rwanda

FDPC : Front démocratique du peuple centrafricain

FDP/SSAF: Federal Democratic Party/South Sudan Armed Forces

FINUL : Force intérimaire des Nations unies au Liban

FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei

FNL : Forces nationales de libération

FNUAP : Fonds des Nations unies pour la population

FOMUC/FOMAC : Force multinationale de l'Afrique centrale

FRODEBU (Sahwanya) : Front pour la démocratie au Burundi

FPR: Front patriotique rwandais

GAAMAC: *Global Action against Mass Atrocity Crimes*

GCR2P: *Global Centre for the Responsibility to Protect*

GIC-RCA : Groupe international de contact sur la République Centrafrique

R2P GoF : *R2P Group of Friends*

GoK/PNU: *Government of Kenya's Party of National Unity*

Ibid.: *Ibidem*

ICC: *International Criminal Court*

ICGLR: *International Conference on the Great Lakes Region*

IDI: Institut de droit international

IGAD: *Intergovernmental Authority for Development*

IREC: *Independent Review Commission on the 2007 General Elections*

JEM: *Justice and Equality Movement*

JNTT: *Joint National Transitional Team*

KFOR: *Kosovo Force*

KNDR: *Kenya National Dialogue and Reconciliation*

L. : Livre

lit. (lits.): *Litera*

LJM: *Liberation and Justice Movement*

LRA: *Lord's Resistance Army*

M23 : Mouvement du 23 mars

MAPROBU : Mission africaine pour la prévention et la protection au Burundi

MIAB : Mission africaine au Burundi

MICOPAX : Mission de consolidation de la paix en Centrafrique

MINUAD : Mission hybride Union africaine-Nations unies au Darfour

MINUAR : Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda

MINUATS : Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan

MINUJUSTH : Mission des Nations unies pour l'appui à la justice en Haïti

MINUK : Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo

MINUL : Mission des Nations unies au Libéria

MINUS : Mission des Nations unies au Soudan

MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine

MINUSIL : Mission des Nations unies en Sierra Leone

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali

MINUSS : Mission des Nations unies en République du Soudan du Sud

MINUSTAH : Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti

MISCA : Mission internationale de soutien à la Centrafrique

MLC : Mouvement de libération du Congo

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo

MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

MOS : Mécanisme de mise en œuvre et de suivi

MOUACA : Mission d'observation militaire de l'Union africaine en République centrafricaine

NAS : *National Salvation Front*

NDA : *National Democratic Alliance*

NDM : *National Democratic Movement*

ONUB : Opération des Nations unies au Burundi

ODM : *Orange Democratic Movement*

OI : Organisation internationale

OIF : Organisation internationale de la francophonie

OIM : Organisation internationale des migrations

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

ONUB : Opérations des Nations unies au Burundi

ONUCI : Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire

op. cit. : opus citatum

OPP : *Other Political Parties*

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique du nord

PALIPEHUTU-FNL : Parti pour la libération du peuple Hutu – Forces nationales de libération

PARENA : Parti pour le redressement national

PBC: *Peace Building Commission*

PBF: *Peace Building Fund*

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIT : Parti indépendant pour les travailleurs

PND : Plan national de développement du Burundi

PNDDRR : Programme national de désarmement, démobilisation réintégration et rapatriement

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

PRP : Parti pour la réconciliation du peuple

R2P: *Responsibility to protect populations against Genocide, War Crimes, Ethnic cleansing and Crimes against humanity*

R2P GoF : *Group of Friends for the Responsibility to Protect*

RADDES : Ralliement pour la démocratie et le développement économique et social

RCA : République Centrafrique

RDC : République démocratique du Congo

RDF : *Rwanda Defense Force*

RdP : Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

RFY : République fédérale de Yougoslavie

RGL : Région des grands lacs

RPB : Rassemblement du peuple burundais

RPDC : République populaire démocratique de Corée

RSS : Réforme du secteur de sécurité

RSSG : Représentant spécial du Secrétaire général

PL : Parti libéral

PP : Parti du peuple

PRC : *Police Reforms Commission*

PSD : Parti social-démocrate

SADC: *Southern African Development Community*

SAMIDRC: *Southern African Development Community Mission in Democratic Republic of Congo*

SANDF: *South African National Defence Force*

SGNU : *Secrétaire général des Nations unies*

SLFA: *Sudan Liberation Forces Alliance*

SLM/A: *Sudan Liberation Movement/ Army*

SPLM/A: *Sudan People's Liberation Movement/Army*

SPLM-FD: *Sudan People's Liberation Movement Leaders - Former Detainees*

SPLM/A-IO: *Sudan Peoples' Liberation Movement/Army – In Opposition*

SPLM-N: *Sudan People's Liberation Movement – North*

SRF: *Sudan Revolutionary Front*

SSLM/A: *South Sudan Liberation Movement/Army;*

SSNLM/A: *South Sudan National Liberation Movement/ Army*

SSNMC: *South Sudan National Movement for Change*

SSOMA: *South Sudan Opposition Movements Alliance*

SSPM/A: *South Sudan Patriotic Movement/Army*

SSUM/A: *South Sudan United Movement/Army*

TJRC: *Truth, Justice and Reconciliation Commission*

TMC: *Transitional Military Council*

TMI : *Tribunal militaire international*

TPI : *Tribunal pénal international*

TPIR : *Tribunal pénal international pour le Rwanda*

TPIY : *Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie*

TSSL : *Tribunal spécial pour la Sierra Léone*

UA : *Union africaine*

UFDR : Union des forces démocratiques pour le rassemblement

UIP: Union interparlementaire

UN: *United Nations*

UNAMA: *United Nations for Assistance Mission in Afghanistan*

UN Charter GoF: *Group of Friends in the Defense of the Charter of the United Nations*

UNHCR: *United Nations High Commissioner for Refugees*

UNICEF: *United Nations International Children's Emergency Fund*

UNOPS: *United Nations Office for Project Services*

UNV : *United Nations Volunteers*

UPC / FPLC : Union des patriotes congolais / Forces patriotiques pour la libération du Congo

UPRONA : Union pour le progrès national

vol. : Volume

AVANT-PROPOS

L'idée d'entreprendre une recherche doctorale sur « l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités de masse » a émergé dans le sillage de l'inertie du Conseil de sécurité des Nations unies face aux atrocités de masse au Yémen, en Syrie et au Myanmar, au lendemain de l'intervention de la coalition internationale en Libye pour protéger les civils contre les dérives du régime de Mouammar Kadhafi en vertu de la Résolution S/RES/1793 du 17 mars 2011 d'une part et de l'adoption, en date du 27 avril 2014, du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui, tout en dotant à ladite Cour une compétence pénale pour la répression d'une panoplie de crimes internationaux, consacre des immunités en faveur des autorités publiques agissant *es qualité* d'autre part.

A l'évidence, les observateurs avisés considèrent ledit protocole comme un instrument dangereux pour la justice pénale internationale et plaident, par conséquent, contre son entrée en vigueur. Cet instrument élaboré dans un contexte des contestations contre les procédures pénales initiées, en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptée le 17 juillet 1998 tel que modifié à ce jour et de l'exercice de la compétence universelle par les juridictions occidentales, contre certains officiels du Soudan, du Kenya et du Rwanda consacre des principes contraires aux standards et principes de justice pénale internationale tels qu'énoncés à l'article 27 du Statut de Rome susmentionné, à l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 et à l'article 12 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, adopté le 1^{er} décembre 2006 et qui fait partie intégrante du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, adopté le 15 décembre 2006 tel que modifié en 2012 en vertu de l'article 3 dudit pacte. Par ailleurs, certains États de l'Afrique des grands lacs - la République démocratique du Congo, la République Centrafrique, le Kenya, le Soudan, le Soudan du Sud et le Burundi - ont été ou restent le théâtre de conflits et crises politiques émaillés d'atrocités de masse en dépit de l'existence des instruments juridiques susmentionnés.

Cet état de fait a alors éveillé chez le thésard une curiosité intellectuelle l'ayant conduit à l'élaboration d'un projet de recherche doctorale sous le thème « De l'effectivité de la

responsabilité de protéger » qu'il a soumis à ses codirecteurs de recherche – Feu Prof. Eric DAVID et Prof. Pascal NIYONIZIGIYE - pour considération. L'examen des ressources documentaires collectées ayant révélé que le débat sur « la portée juridique de la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités de masse » alimente des controverses chez les chercheurs comme chez les diplomates et que cette norme est invariablement appliquée dans les États de la région des grands lacs, la thèse présentée et soutenue publiquement en date du 12 octobre 2024 est désormais intitulée : « De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs ». Le thésard démontre qu'en dépit des controverses doctrinales et diplomatiques sur sa portée juridique, la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités de masse est inéluctablement une réalité normative. Cela transparaît aussi bien dans la pratique des États et des organisations internationales que dans les instruments de droit international humanitaire, de droit international des droits de l'homme, de droit pénal international et de droit international général tel qu'il résulte de la Charte des Nations unies. Cette norme est diversement appliquée en Afrique des grands lacs. Ce faisant, le thésard dégage une appréhension commune sur ladite norme et des pistes de réflexion pouvant servir d'inspiration aux stratégies de mise en œuvre de la responsabilité de protéger les populations à l'échelle nationale, régionale et internationale ainsi qu'aux discussions multilatérales sur la question. De cette manière, sa thèse élargit le champ des connaissances sur le régime de protection des populations contre les atrocités de masse et contribue à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations unies, du Pacte pour l'avenir, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, des Programmes de la Conférence internationale sur la région des grands lacs et de la Vision Burundi, pays émergeant en 2040 et Pays développé en 2060. Cependant, les idées et les opinions défendues dans cette dissertation doctorale engagent exclusivement le thésard et ne sont pas forcément et unanimement partagées avec son équipe de supervision et son jury de thèse.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Consacrée solennellement en 2005, la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités de masse - le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité - ci-après désignée RdP en acronyme français ou R2P en acronyme anglais, est devenue une des matières qui suscitent une curiosité intellectuelle permanente chez les chercheurs et qui font, par conséquent, l'objet de littérature abondante.¹

En guise de précision, la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 dispose qu'« il incombe à chaque État de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »² et que « cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes par les moyens nécessaires et appropriés »³. Elle précise également que « [les États ont accepté cette responsabilité et agiront] de manière à s'y conformer »⁴, qu'« [ils sont] prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, [...] en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations »⁵ et qu'« [ils entendaient aussi s'engager], selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations [...] et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »⁶. La même résolution énonce la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale qui consiste à « encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies [(ONU)] à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »⁷ et à « mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés pour aider à protéger les populations contre [lesdits crimes] »⁸. Elle stipule également que « l'Assemblée générale [des Nations unies (AGNU) devait] poursuivre l'examen de la [RdP] et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international »⁹.

¹ Pour un aperçu sur les publications pertinentes, voir A. GALLAGHER *et al.*, « The Responsibility to Protect: a Bibliography », *Global Responsibility to Protect*, décembre 2023, vol. 16, n° 1, pp. 3-123.

² Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, § 138. Voir également I. ŠIMONOVIC, « La responsabilité de protéger », *Chronique ONU*, avril 2017, vol. 53, n° 4, pp. 18-20.

³ *Ibid.*, § 138.

⁴ *Ibid.*, § 138.

⁵ *Ibid.*, § 139.

⁶ *Ibid.*, § 139.

⁷ *Ibid.*, § 138.

⁸ *Ibid.*, § 139.

⁹ *Ibid.*, § 139.

Une année après la consécration onusienne de la RdP, les États de la région des grands lacs (RGL) ont établi des instruments et mécanismes pertinents pour l'éradication des atrocités de masse¹⁰, devenant ainsi des pionniers de l'application de la RdP. Cependant, les observateurs des droits humains n'ont cessé et continuent d'alerter l'occurrence et/ou le risque d'atrocités de masse dans certains États. Les publications du Centre mondial pour la responsabilité de protéger (ci-après désigné GCR2P, acronyme anglais qui signifie *Global Centre for the Responsibility to Protect*) laissent transparaître que sur vingt-cinq États ayant connu des atrocités de masse entre 2012 et 2021, 56 % sont de l'Afrique dont six États de la RGL - le Kenya, le Soudan, le Soudan du Sud, le Burundi, la République démocratique du Congo (RDC) et la République Centrafrique (RCA).¹¹

Dans l'entre-temps, la portée juridique de la RdP alimente des controverses chez les diplomates comme chez les chercheurs. D'aucuns se demandent si la RdP serait une norme juridique autonome émergente au profit des populations ou tout simplement une doctrine politique au service de l'impérialisme occidental. Le Groupe des amis dans la défense de la Charte des Nations unies (ci-après désigné UN Charter GoF, acronyme qui signifie *Group of Friends in Defence of the Charter of the United Nations*, une coalition qui regroupe actuellement 17 États et une entité ayant le statut d'observateur auprès de l'ONU¹²) soulève cette préoccupation dans les termes ci-après :

¹⁰ Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, adopté le 15 décembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008 et ses Protocoles.

¹¹ Pour un aperçu sur la situation au cours de la période concernée, voir GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 6, 15 novembre 2012, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-6-15-november-2012/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 12, 15 novembre 2013, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-12-15-november-2013/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 18, 15 novembre 2014, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-18-15-november-2014/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 24, 15 novembre 2015, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-24-15-november-2015/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 30, 15 novembre 2016, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-30-15-november-2016/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 36, 15 novembre 2017, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-36-15-november-2017/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 42, 15 novembre 2018, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-42-15-november-2018/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 48, 15 novembre 2019, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-48-15-november-2019/> (Consulté le 25 août 2022) ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 55, 2021 ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 61, *op. cit.*

¹² GCR2P, *Summary of the 2024 UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect*, p.3, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/summary-of-the-2024-un-general-assembly-plenary-meeting-on-the-responsibility-to-protect/> (Consulté le 7 août 2024).

« [R2P] only seems to serve agendas of a dubious nature, promoted by certain governments, particularly from the Global North, that only seek to sustain domination in the Global South through, inter alia, the pursuance of neocolonial practices, including the weaponization of human rights, of the economy and the international financial system, particularly against nations that have sovereignly, freely decided to both own their destiny and remain politically independent, and not to allow certain countries from the developed world to intervene in their internal affairs »¹³.

Cela étant, il s'avère utile de clarifier le contexte de la réalisation de cette thèse soutenue au lendemain du 19^{ème} anniversaire de la consécration onusienne de la RdP (Section 1), le problème de recherche (Section 2), le cadre théorique de référence et la méthodologie de recherche (Section 3) avant de nous appesantir sur son articulation (Section 4).

Section 1. Contexte et justification de la recherche

Notre curiosité intellectuelle sur l'effectivité de la RdP a émergé dans le sillage de l'échec de la protection des populations contre les atrocités de masse en Syrie, au Myanmar, en Chine et en Ukraine¹⁴ au lendemain de l'application de la RdP dans le contexte des différends politiques survenus au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire¹⁵. Comme l'a relevé le Secrétaire général des Nations unies (SGNU), « certains faits particulièrement inquiétants menacent de creuser le fossé séparant les engagements pris par les États en 2005 de la réalité que connaissent les populations vulnérables »¹⁶. On observe un effroyable mépris des principes fondamentaux du droit international en ce sens que certains États ont souscrit aux instruments pertinents mais n'en respectent pas les dispositions.¹⁷ D'après le SGNU, « même les informations d'alerte rapide vérifiées sur les risques d'atrocités criminelles ou les preuves de

¹³ Statement of Venezuela on behalf of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, § 16, disponible sur https://estatemnts.unmeetings.org/estatemnts/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/hMWAgELPrNkCq_en.pdf (Consulté le 8 août 2024).

¹⁴ Pour un aperçu, voir R. ILLINGWORTH, « Responsible Veto Restraint: a Transitional Cosmopolitan Reform Measure for the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 4, pp. 385-414 et R. FOOT, « R2P Sidelined: The International Response to China's Repression of Muslim Minorities in Xinjiang », *Global Responsibility to Protect*, 2021, vol. 13, n° 1, p. 30.

¹⁵ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 et Résolution S/RES/1975 du 30 mars 2011. Voir aussi S. ADAMS, « Libya and the Responsibility to Protect », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2012, n° 3, pp. 1-28 et J.D. STREITFELD-HALL, « Preventing Mass Atrocities in West Africa », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2015, n° 6, pp. 1-32.

¹⁶ Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999– S/2016/620, 22 juillet 2016, § 25, p. 8.

¹⁷ *Ibid.*, §§ 26-30, pp.8-10 ; Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, 3 juin 2024, §§ 9-118, pp. 3-6.

crimes commis sont parfois accueillies par les États [membres de l'ONU] avec indifférence [et] déni »¹⁸.

Cette situation soulève des questionnements concernant l'effectivité de la notion de RdP que d'aucuns considèrent comme « une nouvelle dénomination du droit d'ingérence ou de l'ingérence humanitaire »¹⁹ ou « une robe à la mode venant habiller des concepts déjà acquis »²⁰. Cette curiosité intellectuelle va de soi compte tenu de l'omniprésence des atrocités de masse en Afrique nonobstant l'existence d'instruments et de mécanismes régionaux pertinents pour la dissuasion desdites atrocités. En effet, les publications du GCR2P font état d'une situation inquiétante dans certains États africains. Ainsi, sa publication trimestrielle (*R2P Monitor*) du 1^{er} juin 2022 renseigne plus de 4.000 civils tués dans les régions anglophones au Cameroun à partir de 2016.²¹ Selon GCR2P, les populations du centre du Sahel auraient été victimes d'attaques des groupes armés islamistes et des forces de sécurité ainsi que des conflits croissants entre les milices ethniques et les groupes d'autodéfense communautaires entre 2012 et 2022.²² Les groupes armés auraient utilisé des mines terrestres et des engins explosifs improvisés et ainsi, tué et mutilé sans discernement plus de 450 civils au Burkina Faso et au Mali en 2020.²³ Plus de 600 civils auraient été tués en 2021 dans les régions de Tillabéri et de Tahoua au Niger.²⁴ Des enfants soldats présumés affiliés au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans auraient perpétré une attaque ayant emporté plus de 130 personnes à Solhan dans la province de Yagha au Burkina Faso.²⁵ En somme, plus de 3.100 civils auraient été tués dans le centre du Sahel depuis mars 2021.²⁶ D'après cette même source, les attaques de groupes armés et les violences interethniques continuent de menacer les populations à l'est de la RDC²⁷ et auraient causé la mort de près de 2.024 civils en 2021 et

¹⁸ Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, § 6, p. 3.

¹⁹ M. BETTATI, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007, vol. 3, n° 20, pp. 381-389, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2007-3-page-381.htm>.

²⁰ L. CONDORELLI, « Responsabilité de protéger et recours à la force armée : par qui et à quelles conditions ? », in *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Société française pour le droit international, Pedone, Paris, 2008, p. 316

²¹ GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 61, 1 juin 2022, p. 2, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-61-1-june-2022/> (Consulté le 25 août 2022).

²² *Ibid.*, p. 2.

²³ *Ibid.*, p. 5.

²⁴ *Ibid.*, p. 5.

²⁵ *Ibid.*, p. 5.

²⁶ *Ibid.*, p. 5.

²⁷ *Ibid.*, p. 8 ; GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 69, 1 juin 2024, p. 8, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-69-1-june-2024/> (Consulté le 05 juin 2024).

près de 1.533 civils entre 2023 et 2024²⁸. La crise politique en Ethiopie aurait emporté des milliers de vies humaines, déplacé environ 2,1 millions de personnes à Tigrée et occasionné le déplacement forcé de plus de 840.000 personnes et l'arrestation de 1.000 personnes.²⁹ De son côté, le *R2P Monitor* du 15 mai 2019 renseigne plus de 1.200 personnes tuées, 10.000 détentions arbitraires et 352.000 réfugiés dans les pays limitrophes dans le sillage de la crise électorale de 2015 au Burundi³⁰.

En ce moment, le GCR2P alerte l'imminence des atrocités de masse dans certains pays africains. Selon lui, les populations seraient confrontées aux atrocités de masse au Cameroun, au centre du Sahel (Burkina Faso, Mali et Niger), en Ethiopie, au Nigéria, en RDC et au Soudan³¹ tandis qu'il existerait un risque d'occurrence ou de récurrence d'atrocités de masse si des mesures appropriées ne seraient pas prises en RCA et au Soudan du Sud³².

La situation des droits humains se présente ainsi au moment où l'Afrique est perçue comme l'un des pionniers de la RdP pour avoir joué un rôle remarquable dans la formulation de ladite notion³³ et donné vie institutionnelle aux principes qu'elle sous-tend bien avant le Sommet mondial de 2005³⁴. Pour preuve, l'Union africaine (UA) et les organisations sous-régionales ont établi des instruments et mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels pertinents pour promouvoir et protéger les droits humains.³⁵ Bien plus, la plupart des États africains sont parties aux instruments universels qui consacrent « la

²⁸ GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 69, *op. cit.*, p. 8.

²⁹ GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 61, *op. cit.*, p. 10.

³⁰ GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 45, 15 mai 2019, p. 11, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-45-15-may-2019/> (Consulté le 19 juillet 2022).

³¹ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 69, *op. cit.*, pp. 4, 7, 9, 19 et 22.

³² *Ibid.*, pp. 29 et 31.

³³ Pour un aperçu, voir B. DOCHERTY, X. MATHIEU et J. RALPH, « R2P and the Arab Spring: Norm Localisation and the US Response to the early Syria Crisis », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 3, pp. 246-270.

³⁴ Allocution du SGNU à l'occasion de la présentation de son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger à l'AGNU, 21 juillet 2009.

³⁵ Pour un aperçu, voir notamment Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1^{er} juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ; Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001, art. 4 (h) et (o) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 1^{er} juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005 ; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004 ; Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, adopté le 15 décembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008 ; Traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019, art. 3 (c), (d), (e) et (f) ; Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'est tel que modifié à ce jour, art. 6 (c) et (d).

protection internationale des droits humains en temps de paix comme en temps de guerre »³⁶ et « la répression des atrocités de masse »³⁷. De toute évidence, cet état de fait soulève des préoccupations concernant l'effectivité des mécanismes de protection des populations contre les crimes les plus graves qui touchent la conscience de l'humanité entière.

D'où la pertinence de réaliser une thèse de doctorat en sciences juridiques et politiques sous le thème : « De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs ». En effet, même si la RdP a déjà fait l'objet de milliers de publications scientifiques y compris des thèses de doctorat³⁸ et de plusieurs conférences scientifiques³⁹, le constat est que la littérature juridique savante examinée s'intéresse rarement à l'effectivité de cette notion qui n'a cessé et continue de susciter des controverses doctrinales et politico-diplomatiques. Le débat académique se structure autour de trois écoles à savoir *R2P boosters*, *R2P sceptics* et *R2P criticism*.⁴⁰

³⁶ Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (Convention I de Genève de 1949) ; Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (Convention II de Genève de 1949) ; Convention III de Genève relative aux prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (Convention III de Genève de 1949) ; Convention IV de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (Convention IV de Genève de 1949) ; Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 (Convention contre la torture de 1984) ; pour ne citer que ceux-là.

³⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (Convention sur le génocide de 1948) ; Convention relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (Convention sur l'imprescriptibilité de 1968) ; Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (Statut de Rome de 1998) pour ne citer que ceux-là.

³⁸ Pour un aperçu, voir notamment A. GALLAGHER et al., « The Responsibility to Protect : a Bibliography », *op. cit.* ; N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Thèse de doctorat, Université d'Angers et Université Libre de Bruxelles, 1 janvier 2012, disponible sur <https://www.theses.fr/2012ANGE0062> (Consulté le 15 juillet 2022) ; S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 14 décembre 2016, disponible sur <https://theses.hal.science/tel-01587742> (Consulté le 10 avril 2023) ; L. CASIEZ-PIOLOT, *La responsabilité de prévenir*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille, 14 novembre 2017, disponible sur <https://www.theses.fr/2017AIXM0329> (Consulté le 10 avril 2023) ; K. MERZELKAD, *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 22 octobre 2021, disponible sur <https://theses.hal.science/tel-03575675> (Consulté le 10 avril 2023) ; Q.K. BASSONGA, *La responsabilité de protéger*, Thèse de doctorat, Université Marien N'Gouabi, 2021, disponible sur <https://hal.science/tel-03911544v1/document> (Consulté le 24 juin 2023).

³⁹ Pour un aperçu, voir H. GUELICH, « Rapport introductif : Genèse de la responsabilité de protéger », in R. BEN ACHOUR (dir), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, Colloque FSJPST 2012, disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/articles/droit_international/La_responsabilite_proteger_expose_concept.pdf (Consulté le 30 janvier 2024).

⁴⁰ P. CUNLIFFE, « The Doctrine of the Responsibility to Protect as a Practice of Political Exceptionalism », *European Journal of International Relations*, 2017, vol. 23, n° 2, p. 5 ; A. GALLAGHER et J.G. RALPH, « The RtoP at Ten », *Global Responsibility to Protect*, 2015, vol. 7, n° 3-4, pp. 239- 253.

Il est à souligner que l'expression « effectivité » est utilisée dans la doctrine pour identifier de manière pragmatique les destinataires des règles de droit pour une correcte et adéquate application desdites règles.⁴¹ Les dictionnaires de droit définissent l'effectivité comme étant « le caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement »⁴². Dans sa première acception, l'effectivité s'entend comme « l'application effective de la règle de droit »⁴³ ou le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »⁴⁴ ou encore « la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci »⁴⁵. Entendue sous cet angle, une norme est dite effective « lorsque ses destinataires la respectent »⁴⁶. En revanche H. Kelsen considère qu'« une norme est effective lorsqu'elle est appliquée dans les cas concrets par les organes de l'ordre juridique »⁴⁷. Cette divergence n'est finalement qu'un problème terminologique, le plus important étant que, dans les deux approches, une norme est dite effective « si elle est appliquée » ou « si elle est observée par ses destinataires »⁴⁸ d'après Y. Leroy. Selon ledit auteur, « l'effectivité vise ce qui se réalise en fait pour être valable ou opposable aux tiers, ce qui prévaut dans les faits et dont l'existence indiscutable justifie la reconnaissance ou l'opposabilité »⁴⁹. Comprise en ce sens, l'effectivité est en quelque sorte une méthode de création du droit utilisée pour définir le caractère d'une situation qui existe en fait et dont la règle de droit doit tenir compte.⁵⁰ Dans ce même ordre d'idées, J. Touscoz et H-R. Fabri soulignent que « la notion d'effectivité renvoie à la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement et s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire ou purement verbal »⁵¹ ou au « critère matériel d'appréciation des situations de fait »⁵². Dans la pratique, l'opposabilité internationale d'une règle de droit est souvent conditionnée à l'effectivité aussi bien pour les actes internationaux

⁴¹ Pour un aperçu, voir F. ATCHO, « F. Couveinhes-Matsumoto, L'effectivité en droit international, Bruylant, 2014 », *Civitas Europa*, 2016, vol. 2, n° 37, pp. 401-405.

⁴² H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2^e éd., 1996, p.209 ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 6^e édition, PUF, Paris, 2004, p. 339.

⁴³ Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 2011, vol. 79, n° 3, pp. 715-732, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2011-3-page-715.htm> (Consulté le 12 octobre 2023).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ J-F. PERRIN, « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », in C. A. MORAND, J-F PERRIN, C-N. ROBERT et R. ROTH, *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Hypothèses et données pour l'étude des effets d'une norme*, CETEL, Université de Genève, Genève, 1977, p. 38.

⁴⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962, p. 15 cité par Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *op. cit.*, p. 718.

⁴⁸ Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *op. cit.*, p. 718.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, LGDJ, 1964, p. 2 et J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 411.

⁵² H-R. FABRI, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *Annuaire français de droit international*, 1992, p. 154.

que pour les actes nationaux.⁵³ Comme le fait observer Y. Leroy, l'effectivité d'une norme repose, dès lors, sur la conformité à ladite norme des comportements suivis par ses destinataires ou par les autorités chargées de sa mise en œuvre.⁵⁴

Entendu sous cet angle, une recherche sur l'effectivité de la RdP avec une attention particulière sur l'Afrique des grands lacs revêt un caractère singulier compte tenu de la persistance des atrocités de masse dans la RGL. En effet, même si M. Bettati et G. Evans considèrent l'adoption de la RdP comme un succès diplomatique et normatif incontestable concernant la protection des populations contre lesdites atrocités⁵⁵, le constat est que la communauté internationale demeure dans un éternel combat. Bien que d'aucuns relèvent des progrès en termes de conceptualisation et de mise en application de la RdP⁵⁶, des situations d'atrocités de masse persistent dans le monde. En ce moment, des populations seraient confrontées à un risque imminent d'atrocités de masse en Afghanistan, au centre du Sahel, en Ethiopie, au Haïti, au Myanmar, au Nicaragua, au Nigéria, en RDC, en République populaire démocratique de Corée (RPDC), dans les territoires occupés de la Palestine, au Soudan, en Syrie, en Ukraine et au Venezuela tandis qu'il existerait un risque d'occurrence ou de récurrence d'atrocités de masse en RCA et au Soudan du Sud.⁵⁷ A ce titre, la problématique de notre recherche se résume dans l'écart entre ce qu'énoncent les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 et la réalité observable.

⁵³ Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *op. cit.*, p. 717

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ G. EVANS, « R2P : The Dream and the Reality », *Global Centre for Responsibility to Protect, Commentary*, 2020, <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-the-dream-and-the-reality/> et M. BETTATI, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *op. cit.*, p. 381.

⁵⁶ Pour aperçu dans ce sens, voir notamment Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898– S/2019/463, 10 juin 2019 ; J. SARKIN, « The Role of the United Nations, the African Union and Africa's Sub-Regional Organizations in Dealing with Africa's Human Rights Problems: Connecting Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *Journal of African Law*, 2009, vol. 53, n° 1, pp. 1-33; C.T. HUNT, C. JACOB et A. GALLAGHER, « Progress, Problems, and Prospects: R2P 15 Years after the World Summit », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 4, pp. 359-362 ; O. LWABUKUNA, « The Responsibility to Protect Internally Displaced Persons in Africa », *Journal of African Law*, 2021, vol. 65, n° S1, pp. 73-100 ; O.F. IFEDIORA, « A Regional Responsibility to Protect ? Towards Enhancing Regional Action in Africa », *Global Responsibility to Protect*, 2016, vol. 8, pp. 270-293; B.H. ABDULLAHI, « R2P in Practice: Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2013, vol. 3, n° 4, pp. 1-28; J.D. STREITFELD-HALL, « Preventing Mass Atrocities in West Africa », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2015, n° 6.

⁵⁷ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 69, *op. cit.*

Section 2. Problématique de recherche

En dépit de l'existence des instruments juridiques et mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels pertinents pour l'éradication des atrocités de masse, l'effectivité de la RdP en Afrique des grands lacs, comme sous d'autres cieux, demeure problématique. Comme nous l'avons souligné dans la précédente section, les discussions sur la portée juridique de cette notion soulèvent des controverses chez les chercheurs comme chez les diplomates. Le débat tourne sur la question de savoir si la RdP serait une norme juridique autonome au profit des populations ou tout simplement une doctrine politique au service de l'impérialisme occidental.

Au niveau doctrinal, on relève l'absence d'unanimité sur la portée normative de la RdP. Les vues sont partagées entre ceux qui considèrent la RdP comme une doctrine politique dépourvue de juridicité⁵⁸ et ceux qui l'appréhendent comme une véritable norme juridique⁵⁹. Selon les partisans de la première thèse, la RdP est assimilable à un facteur politique et représente un agenda politique multiforme. D'après J. M. Welsh, la RdP aurait été institutionnalisée comme « un principe politique et non comme un principe de droit »⁶⁰ et « n'[aurait] pas créé de nouvelles obligations au-delà de celles qui existaient déjà »⁶¹.

En revanche, les partisans de la deuxième thèse considèrent qu'il existe « une obligation pour tout État de réagir aux violations [des droits de l'homme] »⁶² qui est, en quelque sorte, une extension d'un principe bien établi dans les lois pénales de la plupart des États qui consiste dans « l'incrimination des manquements à la solidarité publique »⁶³. Selon S. Aggar et S.

⁵⁸ Pour un aperçu, voir notamment N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit.; J. M. WELSH, « Norm Robustness and the Responsibility to Protect », *Journal of Global Security Studies*, 2019, vol. 4, pp. 53-72; J.M. WELSH, « The Responsibility to Protect after Libya & Syria », *American Academy of Arts & Sciences*, 2016, vol. 145, n° 4, pp. 75-87.

⁵⁹ Pour un aperçu, voir notamment S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* op. cit. ; Q.K. BASSONGA, *La responsabilité de protéger*, op. cit. ; S. SZUREK, « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », *ACDI*, 2011, vol. 4 ; A. CABANIS et al., *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, 2010 ; L. B. DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, 2006, vol. 110, n° 1, pp. 11-18 ; W. SANDHOLTZ, « Norm Contestation, Robustness and Replacement », *Journal of Global Security Studies*, 2019, vol. 4, n° 1, pp. 139-146 ; N. ZÄHRINGER et M. BROSIG, « Organised Hypocrisy in the African Union : The Responsibility to Protect as a Contested Norm », *South African Journal of International Affairs*, 2020, vol. 27, n° 1.

⁶⁰ J.M. WELSH, « Norm Robustness and the Responsibility to Protect », op. cit., p. 54.

⁶¹ Pour un aperçu, voir J.M. WELSH, « The Responsibility to Protect after Libya & Syria », op. cit., p. 77.

⁶² S. AGGAR, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 13

⁶³ Pour un aperçu dans ce sens concernant le Burundi, voir Loi n° 1/27 du 27 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 497 et 498.

Szurek, la RdP serait une obligation générale de nature *erga omnes*.⁶⁴ De leur côté, W. Sandholtz souligne que la RdP consiste en de multiples normes avec quelques aspects n'ayant pas encore atteint le statut de norme⁶⁵ tandis A. Cabanis *et al* considèrent la RdP comme « un principe à la fois à portée juridique et à connotation morale »⁶⁶. Pour sa part, Q.K. Bassonga souligne que la normativité de la RdP découle de son contenu et non de son label.⁶⁷ Quant à elle, H. Gueldich appréhende la RdP comme « un ensemble d'actions dont la légalité et la légitimité se fondent sur l'application des principes de la Charte des Nations Unies »⁶⁸. Cet ordre de pensée se situe en droite ligne avec la conception de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ci-après désignée CIISE) selon laquelle la RdP serait une norme qui prescrit une obligation collective de protection des populations.

Au niveau pratique, on relève une espèce d'instrumentalisation de la RdP en fonction des stratégies politiques, du jeu d'intérêts et des rapports de forces de ses débiteurs, ce qui affecte son opérationnalisation et son applicabilité dans certaines circonstances.⁶⁹ En effet, la littérature examinée montre que certains acteurs - occidentaux comme non occidentaux, grands comme petits, puissants comme faibles - adaptent la RdP à leurs croyances, leurs convictions et leurs pratiques, pour faire écho à A. Acharya⁷⁰. Comme le souligne E. Luck, « les agendas nationaux et géopolitiques étroits des États puissants ont affecté négativement

⁶⁴ Pour un aperçu, voir S. AGGAR, *La responsabilité de protéger*, op. cit., pp. 27 et 93 ; S. SZUREK, « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », *ACDI*, 2011, vol. 4, p. 51.

⁶⁵ W. SANDHOLTZ, « Norm Contestation, Robustness and Replacement », op. cit., p. 144

⁶⁶ A. CABANIS *et al.*, *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, op. cit., p. 15.

⁶⁷ Q.K. BASSONGA, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 453.

⁶⁸ H. GUELICH, « Responsabilité de protéger, révoltes populaires et violations massives des droits de l'homme aujourd'hui », in R. BEN ACHOUR (dir), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, op. cit.

⁶⁹ Pour un aperçu, voir notamment C. BARQUEIRO, K. SEAMAN et K.T. TOWEY, « Regional Organizations and Responsibility to Protect : Normative Reframing or Normative Change ? », *Politics and Governance*, 2016, vol. 4, n° 3, pp. 37-49 ; M. DEMBINSKI et B. SCHOTT, « Regional Security Arrangements as a Filter for Norm Diffusion : The African Union, the European Union and the Responsibility to Protect », *Cambridge Review of International Affairs*, 2014, vol. 27, n° 2, pp. 362-380 ; P. D. WILLIAMS, « The Responsibility to Protect, Norm Localisation, and African International Society », *Global Responsibility to Protect*, 2009, vol. 1, n° 3, pp. 392-416 ; D. CAPIE, « The Responsibility to Protect Norm in Southeast Asia: Framing, Resistance and the Localization Myth », *The Pacific Review*, 2012, vol. 25, n° 1, pp. 75-93 ; A.J. BELLAMY et S.E. DAVIES, « The Responsibility to Protect in the Asia-Pacific Region », *Security Dialogue*, 2011, vol. 40, n° 6, pp. 547-574 ; A.J. BELLAMY et C. DRUMMOND, « The Responsibility to Protect in Southeast Asia: Between Non-interference and Sovereignty as Responsibility », *The Pacific Review*, 2011, vol. 24, n° 2, pp. 179-200 ; K.M. KENKEL et F. DE ROSA, « Localization and Subsidiarity in Brazil's Engagement with the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, 2015, vol. 7, n° 3-4, pp. 325-349 ; E. STAUNTON, « France and the Responsibility to Protect: A Tale of Two Norms », *International Relations*, 2018, vol. 32, n° 3, pp. 366-387 et J. VAUGHAN et T. DUNNE, « Leading from the Front: America, Libya and the Localisation of R2P », *Cooperation and Conflict*, 2015, vol. 50, n° 1, pp. 29-49.

⁷⁰ A. ACHARYA, « Norm Subsidiarity and Regional Orders: Sovereignty, Regionalism, and Rule-Making in the Third World », *International Studies Quarterly*, 2011, vol. 55, n° 1, p. 98.

les performances onusiennes concernant la prévention des atrocités [de masse] en Syrie, au Soudan, au Yémen, au Sri Lanka et en RCA »⁷¹.

Cet ordre d'esprit transparaît dans la position ambivalente des États-Unis d'Amérique face à la protection des populations en Libye, en Syrie et dans d'autres États⁷² et dans les divergences entre l'UA, les États de la Ligue arabe et l'Union européenne (UE) concernant l'exercice de la RdP en Libye et en Syrie⁷³. Il ressort également des positions officielles exprimées par certains États lors de l'adoption des résolutions sur la situation en Syrie, au Myanmar, au Soudan (Darfour), au Burundi, au Yémen et en Ukraine⁷⁴ ainsi que des décisions de l'UA qui défient les procédures pénales initiées contre certains officiels présumés auteurs d'atrocités de masse au Soudan, au Kenya et au Rwanda.⁷⁵ De plus, les votes négatifs du Burundi, de l'Égypte, de l'Érythrée et du Zimbabwe ainsi que les abstentions de certains États africains comme l'Algérie, l'Angola, le Cameroun, le Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Libye, le Mali, la Namibie, le Soudan et le Tchad lors de l'adoption de la Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021⁷⁶ incitent quiconque à mettre en doute l'acquiescement de la RdP par lesdits États. Par ailleurs, sur trente-cinq États qui se sont

⁷¹ E. LUCK, « Why the United Nations Underperforms at Preventing Mass Atrocities », *Genocide Studies and Prevention*, mars 2018, vol. 11, n° 3, p. 35.

⁷² Pour un aperçu, voir D. BENEDICT, X. MATHIEU et J. RALPH, « R2P and the Arab spring: Norm localisation and the US Response to the early Syria Crisis », *op. cit.*; J. VAUGHAN et T. DUNNE, « Leading from the Front: America, Libya and the Localisation of R2P », *op. cit.*

⁷³ Pour un aperçu, voir C. BARQUEIRO, K. SEAMAN et K.T. TOWEY, « Regional Organizations and Responsibility to Protect: Normative Reframing or Normative Change? », *Politics and Governance*, 2016, vol. 4, n° 3, pp. 37–49.

⁷⁴ Pour un aperçu, voir notamment Nations unies, *Compte-rendu de la 8979^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine*, Doc. S/PV.8979, 25 février 2022 ; Nations unies, *Compte-rendu de la 7752^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Burundi*, Doc. S/PV.7752, 29 juillet 2016 ; Nations unies, *Compte-rendu de la 7396^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud*, Doc. S/PV.7396, 3 mars 2015 ; Nations unies, *Compte-rendu de la 5519^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Soudan (Darfour)*, Doc. S/PV.5519, 31 août 2006 ; Nations unies, *Compte-rendu de la 5430^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. S/PV.5430, 28 avril 2006.

⁷⁵ Pour un aperçu, voir notamment Décision Assembly/AU/Dec.199(XI) du 1^{er} juillet 2008 ; Décision Assembly/AU/Dec.213(XII) du 3 février 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.221(XII) du 3 février 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.243(XIII)Rev.1 du 3 juillet 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.245(XIII)Rev.1 du 3 juillet 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.292(XV) du 27 juillet 2010 ; Décision Assembly/AU/Dec.296(XV) du 27 juillet 2010 ; Décision Assembly/AU/Dec. 334(XV) du 31 janvier ; Décision Assembly/AU/Dec.335(XV) du 31 janvier 2011 ; Décision Assembly/AU/ Dec.419 (XIX) du 16 juillet 2012 ; Décision Assembly/AU/Dec. 366(XVII) du 1^{er} juillet 2011 ; Décision Assembly/AU/Dec.474-489(XXI) du 27 mai 2013 ; Décision Assembly/AU/Dec.493(XXII) du 31 janvier 2014 ; Décision Assembly/AU/Dec.586(XXV) du 15 juin 2015 ; Communiqué PSC/PR/COMM.(DXIX) du 26 juin 2015 suite à l'arrestation à Londres du Général Emmanuel Karake Karenzi ; Décision Assembly/AU/Dec.590(XXVI) du 31 juin 2016 ; Décision Assembly/AU/Dec.616(XXVII) du 18 juillet 2016 ; Décision Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) du 31 janvier 2017 ; Décision Assembly/AU/ Dec.420 (XIX) du 29 janvier 2018 ; et Décision Assembly/AU/Dec.738(XXXII) du 11 février 2019.

⁷⁶ Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, 18 mai 2021, pp. 8 et 9.

abstenus lors de l'adoption de la Résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022 relative à l'agression russe contre l'Ukraine⁷⁷, 48 % sont de l'Afrique dont huit États de la RGL. Sans surprise, l'Afrique affiche une position ambivalente face au différend russo-ukrainien et aux atrocités de masse subséquentes ainsi qu'à l'égard des politiques et pratiques de l'État d'Israël dans les territoires occupés de la Palestine. En tout état de cause, l'UA et la Conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL) sont perçues comme des pionniers de la mise en application de la RdP. Par ailleurs, la plupart de leurs États membres ont ratifié les instruments universels⁷⁸ qui consacrent les normes conventionnelles réaffirmées dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

Si l'on a cru que l'entrée en vigueur du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, adopté le 15 décembre 2006 (ci-après désigné Pacte sur la RGL de 2006) et de ses Protocoles allait mettre fin aux atrocités de masse dans cette région, le constat est que la situation des droits humains reste préoccupante dans certains États.

En la matière, A.A.A. Eisa relève que les États de la RGL n'ont pas réussi à développer une gouvernance alignée aux normes démocratiques mais aussi que certains desdits États continuent d'être le théâtre des atrocités de masse.⁷⁹ Dans l'entre-temps, le Burundi s'est retiré du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (ci-après désigné Statut de Rome de 1998), qui le liait depuis le 1^{er} décembre 2004⁸⁰ tandis que le Kenya et l'Ouganda ont exprimé des menaces de retrait⁸¹. Ces agissements ont émergé dans le sillage des décisions en cascade de l'UA qui prônent le

⁷⁷Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la cinquième séance de la Onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-11/PV.5, 2 mars 2022, p. 16.

⁷⁸Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945 (Charte de l'ONU); Convention sur le génocide de 1948 ; Conventions I-IV de Genève de 1949 ; Pacte international sur les droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (PIDCP de 1966); Protocoles additionnels I-II de 1977 ; Convention contre la torture de 1984 ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (CDE) ; Convention sur l'imprescriptibilité de 1968 ; Statut de Rome de 1998.

⁷⁹A. A. A. EISA, *International Human Rights Law and Criminal Justice in African Great Lakes Region*, 2019, pp. 132 et 137.

⁸⁰Pour un aperçu, voir United Nations, *Burundi: Ratification*, Reference C.N.936.2004.TREATIES-26 (Depositary Notification), 21 September 2004 et United Nations, *Burundi: Withdrawal*, Reference C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10 (Depositary Notification), 28 October 2016. Le retrait est devenu effectif le 27 octobre 2017 conformément à l'article 127 (1) du Statut de Rome après la promulgation de la loi n° 1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 et le dépôt effectif de l'instrument de retrait auprès du SGNU en date du 27 octobre 2016.

⁸¹Pour un aperçu, voir M. SSENYONJO, « State withdrawal notifications from the Rome statute of the international criminal court: South Africa, Burundi and the Gambia », *Criminal Law Forum*, 2018, vol. 29, n° 1, pp. 63-119.

« refus de coopérer avec la CPI » et le « retrait en bloc du Statut de Rome de 1998 ». Dans cette même logique de faire fi des procédures pénales contre les officiels africains présumés auteurs de crimes internationaux, les États africains ont adopté un instrument juridique qui, tout en étendant la compétence matérielle d'une cour n'ayant pas encore accédé à la vie juridique à la répression des atrocités de masse⁸², exclut des poursuites à l'égard « [d]es chefs d'État et de gouvernement en fonctions, [de] toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité et [de] tout haut responsable public en raison de ses fonctions »⁸³.

De toute évidence, ces agissements contrastent avec le principe de rejet de l'impunité consacré à l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'UA et incitent quiconque à s'interroger sur la pertinence d'une telle attitude à l'aune des engagements auxquels les États africains ont souscrit en matière de protection des populations contre les atrocités de masse. Il est, dès lors, judicieux de s'intéresser à l'effectivité de la RdP en questionnant la portée juridique de cette notion à la lumière des procédés de formation du droit international ainsi que son application dans la RGL qui s'est dotée des instruments juridiques et mécanismes pertinents pour la dissuasion desdites atrocités au lendemain de la consécration onusienne de la RdP. A ce titre, la question centrale de recherche est formulée comme suit : « **Dans quelle mesure la RdP est-elle une norme juridique effective ?** ». Plus spécifiquement, il s'agit de nous appesantir sur les questions opérationnelles ci-après :

- « **Dans quelle mesure la RdP est-elle une norme autonome susceptible de produire des effets juridiques ?** » et ;
- « **Dans quelle mesure la RdP est-elle mise en application en Afrique des grands lacs ?** ».

Notre postulat de départ est que « la RdP est une norme juridique autonome dont l'application reste sous l'emprise de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de forces de ses débiteurs ». Tout en étant une norme reconnue et acceptée par les États au sens de l'article 38 alinéa 1, lits. b) et c) du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) et des sources de droit découlant de l'évolution du droit international contemporain, l'application de la RdP demeure sous l'emprise des logiques étatiques et du politique. La finalité de la présente thèse est donc

⁸² Pour un aperçu, voir Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples annexé au Protocole portant amendements du Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme, adopté à Malabo le 27 avril 2014 non en vigueur à ce jour, arts. 28 A (1), 28 B, 28 C et 28 D.

⁸³ *Ibid.*, art. 46 A bis.

de dégager la portée juridique de la RdP et son application dans la RGL à la lumière des sources du droit international.

Comme toute autre recherche en sciences juridiques, la présente thèse prend appui sur des postulats théoriques pertinents concernant la création et l'application des règles de droit international et mobilise des méthodes de collecte et d'analyse de données à dominante juridique telles que mises en lumière dans la section suivante.

Section 3. Cadre théorique de référence et méthodologie de recherche

La RdP étant une matière à l'interface du droit et de la science politique, toute recherche sur son effectivité ne saurait être abordée adéquatement que si elle est envisagée dans une approche méthodologique qui fait appel à la dogmatique juridique et à la sociologie du droit. A ce titre, l'examen des ressources documentaires est privilégié comme méthodologie de collecte et d'analyse des données. Il s'avère judicieux d'analyser les instruments juridiques nationaux et internationaux, les documents officiels des États et des organisations internationales, les décisions des juridictions nationales et internationales et des autres organes quasi-juridictionnels, les rapports des entités privées ainsi que les publications scientifiques qui abordent la RdP et les thèmes connexes.

La raison d'être de cette démarche méthodologique est que, « à côté du droit positif, coexiste un droit dit effectif », selon F. Rangeon, c'est-à-dire un droit qui « [n'est] pas correctement appliqué mais [qui est] diversement appliqué en fonction des besoins et des intérêts multiples de ses destinataires »⁸⁴ et que, « [une] loi inappliquée reste [une] loi »⁸⁵ aussi longtemps qu'elle reste en vigueur. Par ailleurs, la RdP est une notion dont les fondements se trouvent aussi bien dans le droit international que dans l'éthique des relations internationales. Dès lors, la dogmatique juridique apparaît comme une méthodologie appropriée pour dégager la portée juridique de cette notion tandis que la sociologie du droit s'avère indispensable pour mettre en évidence l'état de son application.

Evidemment, « toute étude [scientifique] repose non seulement sur le choix d'une science de référence, mais aussi sur certains postulats théoriques qui, sans être nécessairement explicités,

⁸⁴ F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 127, disponible sur <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/rangeon.pdf> (Consulté le 24 juin 2023).

⁸⁵ Y. LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *op. cit.*, p. 717.

sont pourtant sous-jacents à l'ensemble du raisonnement scientifique »⁸⁶. Compte tenu de la portée du thème sous examen, il est absolument indispensable de faire appel aux logiques de raisonnement aussi bien déductive qu'inductive en prenant appui sur la conception objectiviste du droit international.

En effet, les tenants de l'objectivisme estiment que l'État peut être tenu de respecter les obligations qui émergent en dehors de tout lien conventionnel et parfois contre sa volonté. Et le fait que les États contestent ou interprètent à leur guise leurs obligations ne signifie pas que le droit international n'existe pas.⁸⁷ Dans cette perspective, les obligations *erga omnes* et les normes de *jus cogens*⁸⁸ ainsi que le principe *pacta sunt servanda*, la forclusion, l'estoppel et l'acquiescence opèrent indépendamment de la volonté des États et parfois contre cette dernière. Cette conception qui a l'emporté dans l'affaire du *plateau continental de la mer du nord*⁸⁹ contraste avec celle de l'école volontariste dite subjectiviste selon laquelle « l'État n'est lié que par des règles de droit qu'il a lui-même acceptées ». A ce propos, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) avait indiqué que « les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci »⁹⁰. Comme l'ont fait observer J. Salmon et E. David, « le consentement qui en découle peut-être aussi bien exprès que tacite » et « le fait de ne pas protester alors qu'on aurait dû le faire pour qu'une règle ne soit pas opposable implique acceptation ».⁹¹ Entendu dans ce sens, le droit international devient un droit volontariste dominé par les logiques étatiques comprises en termes de jeu d'intérêts et de rapports de forces. Il s'ensuit que « l'application du droit international est décentralisée » et qu'« il incombe à chaque État d'appliquer sur son territoire les engagements auxquels il a souscrit ».⁹² En tout état de cause, il nous paraît pertinent de fonder notre raisonnement sur la

⁸⁶ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p. 45.

⁸⁷ Pour un aperçu, voir A. ORAKHELASHVILI, *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008; C. TOMUSCHAT, « Obligations arising for States without or against their will », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1993, vol. 241, n° IV, pp. 195-374.

⁸⁸ Pour un aperçu sur ces notions, voir *Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, Fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, p.22 ; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951, p.23 ; *Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995, § 29, p.102; *La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, § 79, p.257 et TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, §§ 144-154.

⁸⁹ *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969.

⁹⁰ *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Série A, n° 10, p. 18.

⁹¹ J. SALMON, *Droit des gens, mis à jour par Eric DAVID*, Université Libre de Bruxelles, Edition 2003-2004, T1, p. 41.

⁹² *Ibid.*, pp. 5-6.

conception objectiviste pour une correcte identification des sources de la RdP et une meilleure appréhension de sa mise en œuvre en Afrique des grands lacs.

A ce titre, nous nous appuyons sur la littérature juridique, la pratique des sujets de droit international et la jurisprudence pour mettre en lumière, par induction, la portée juridique de la RdP. Le raisonnement s'inscrit dans une perspective longitudinale qui consiste dans l'analyse des instruments juridiques en vigueur, des déclarations des États et des organisations internationales et de leurs pratiques concrètes ainsi que des décisions des juridictions et des organes quasi-juridictionnels pour en dégager la normativité de la RdP, sa mise en œuvre concrète et les conséquences de l'abstention à agir en vertu de cette norme. Nous nous basons également sur les principes énoncés dans la Résolution A/RES/60/1 du 16 décembre 2005 et dans les instruments pertinents qui lient les États de la RGL pour mettre en lumière, par déduction, la mise en œuvre ou l'exercice de la RdP dans lesdits États. Le raisonnement s'inscrit aussi dans une perspective longitudinale consistant dans une analyse comparative des pratiques observées dans certains États pour en dégager l'effectivité de la RdP en Afrique des grands lacs.

En conséquence, l'examen approfondi de l'ensemble des matériaux collectés nous amène à polariser les résultats de notre recherche au tour de deux idées forces à savoir la portée juridique de la RdP, entre controverses et réalité ainsi que l'application diversifiée de la RdP dans la RGL.

Section 4. Subdivision de la thèse

A la lumière des éléments factuels susmentionnés et des résultats recherche connexes à cette thèse qui sont déjà publiés⁹³ et ceux qui sont sous examen à des fins de publication⁹⁴, la présente thèse s'articule sur deux parties subdivisées chacune en deux titres. Chaque titre est également développé en deux chapitres.

⁹³ F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *Global Responsibility to Protect*, 2022, vol. 15, n° 1, pp. 30-47; F. MBIRIGI et P. NIYONIZIGIYE, « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », *Global Responsibility to Protect*, 2024, vol. 16, n° 2, pp. 150-176.

⁹⁴ Articles intitulés « The Legal Scope of the Responsibility to Protect, between Controversies and Reality » ; « L'ambivalence des Etats africains face au différend russo-ukrainien et aux atrocités de masse subséquentes » et « L'impact des efforts régionaux sur la protection des populations contre les atrocités de masse au Burundi ».

La première partie est consacrée à l'examen de la portée juridique de la RdP dans le but de dégager le caractère normatif de cette notion, ses débiteurs (destinataires), ses bénéficiaires, les modalités de son application et les conséquences de l'inaction. Son contenu s'organise en deux titres. Le premier titre s'attèle à démontrer la normativité de la RdP à la lumière de la littérature juridique et de la pratique. Le deuxième titre s'intéresse à la mise en œuvre concrète de la RdP et aux conséquences de l'abstention à agir en vertu de ladite norme.

La deuxième partie est consacrée à l'application de la RdP en Afrique des grands lacs. Son contenu se polarise également sur deux titres. Le premier titre se focalise sur les efforts de prévention en amont et en aval des atrocités de masse dans la RGL avec comme finalité de questionner leur efficacité et leurs effets. Le deuxième titre s'intéresse aux efforts de réaction aux atrocités de masse dans certains États de la région dans l'optique d'examiner également leur efficacité et leurs effets concrets.

PREMIERE PARTIE

PORTÉE JURIDIQUE DE LA RdP, ENTRE CONTROVERSE ET REALITÉ

La RdP demeure au centre des débats contradictoires au niveau doctrinal et politico-diplomatique concernant sa portée normative. On relève de vives controverses sur son statut normatif, son contenu et ses effets juridiques.

Comme nous l'avons souligné dans la section 2 de l'introduction générale, les vues doctrinales sont partagées entre des auteurs qui considèrent la RdP comme une doctrine politique et ceux qui l'appréhendent comme une véritable norme juridique. Dans l'ensemble, les controverses se polarisent autour de trois écoles - *R2P boosters*, *R2P sceptics* et *R2P criticism*⁹⁵ - et soulèvent des questions liées à la normativité de la RdP, son étendue et ses effets juridiques.

Au niveau politico-diplomatique, les débiteurs de la RdP font des interprétations divergentes à propos de son caractère normatif et son application concrète.⁹⁶ Certains États s'opposent à toute forme d'intervention extérieure sous couvert de l'exercice de la RdP sans le consentement de l'État concerné. Le problème posé se résume dans la question suivante qui constitue le fil conducteur de cette première partie : « **Dans quelle mesure la RdP est-elle une norme autonome susceptible de produire des effets juridiques ?** ».

C'est avec souci d'apporter des éléments de réponses à cette question et de vérifier notre postulat de départ selon lequel « la RdP est une norme juridique autonome dont l'application reste sous l'emprise de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de forces de ses débiteurs » que la présente partie se focalise sur l'examen de la normativité de la RdP à la lumière des sources du droit international ainsi que sur l'analyse de la mise en œuvre de la RdP et des conséquences de l'inaction. A ce titre, la présente partie s'organise en deux titres.

Le premier titre est consacré à l'examen de la normativité de la RdP à la lumière de la littérature juridique et de la pratique pour en dégager des précédents et une forme d'*opinio juris* sous-tendant l'acceptation de la RdP comme une norme juridique autonome.

⁹⁵ Pour un aperçu, voir P. CUNLIFFE, « The Doctrine of the Responsibility to Protect as a Practice of Political Exceptionalism », *op. cit.* et A. GALLAGHER et J.G. RALPH, «The RtoP at Ten », *op. cit.*

⁹⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, 14 septembre 2009 ; Nations unies, *Compte rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, 16 septembre 2019 ; Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, 4 septembre 2020 ; Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante -quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, 18 septembre 2020 et Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, *op. cit.*

Le deuxième titre se focalise sur l'analyse de la mise en œuvre de la RdP et des conséquences de l'abstention à agir en vertu de la RdP à la lumière des instruments juridiques en vigueur, de la pratique et de la jurisprudence.

TITRE I

NORMATIVITÉ DE LA RdP

Le présent titre a pour objet de démontrer que la RdP constitue une espèce de récipient rassemblant plusieurs normes conventionnelles et coutumières existantes. L'enjeu de cette démonstration est de mettre en lumière que les contestations du caractère normatif de la RdP sont dépourvues de fondement eu égard au droit international positif. En effet, il subsiste une rhétorique permanente qui oppose les partisans et les détracteurs de la RdP sur la question de savoir si cette notion a progressé vers le statut d'une norme juridique contraignante opposable aux sujets de droit international.⁹⁷ Dès lors, toute étude sur la normativité de la RdP ne saurait être abordée de manière pertinente que si elle est envisagée dans une approche qui prend en compte les procédés de formation du droit international énoncés à l'article 38 du Statut de la CIJ et ceux qui découlent de l'évolution du droit international contemporain. A l'évidence, ledit article énumère les sources du droit international à savoir les conventions internationales, la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que la faculté pour la CIJ de statuer *ex aequo et bono* lorsque les parties à un différend y consentent. Cependant, ces dispositions qui figuraient, par ailleurs, dans le Statut de la CPJI doivent être mises en perspective historique pour prendre en compte la conception objectiviste et ce faisant, l'évolution de la société internationale marquée par l'émergence des normes de *jus cogens* et de nouvelles sources du droit international en l'occurrence les actes institutionnels des organisations internationales et les actes unilatéraux des États. A cet égard, nous démontrons que même si son acception actuelle remonte de sa consécration onusienne, la RdP était présente dans la littérature juridique sous diverses variantes depuis le XIX^{ème} siècle (Chapitre I) et que sa normativité transparaît dans les pratiques des États et des organisations internationales (Chapitre II).

⁹⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, *op. cit.*; P. CUNLIFFE, « The Doctrine of the Responsibility to Protect as a Practice of Political Exceptionalism », *European Journal of International Relations*, 2017, vol. 23, n° 2, pp. 466-486; A. GALLAGHER et J.G. RALPH, « The RtoP at Ten », *op. cit.*; W. SANDHOLTZ, « Norm Contestation, Robustness and Replacement », *op. cit.*, p. 144; G. KURTZ et P. ROTMANN, « The Evolution of Norms of Protection: Major Powers Debate the Responsibility to Protect », *Global Society*, 2006, vol. 30, n° 1, p. 6; J.M. WELSH, « Norm Robustness and the Responsibility to Protect », *op. cit.* ; N. ZÄHRINGER et M. BROSIG, « Organised Hypocrisy in the African Union: The Responsibility to Protect as a Contested Norm », *op. cit.*, p. 1; N. ZÄHRINGER, « Taking Stock of Theories Around Norm Contestation: A Conceptual Re-Examining of the Evolution of the Responsibility to Protect », *op. cit.*, p. 8.

CHAPITRE I

NORMATIVITÉ DE LA RdP A LA LUMIERE DE LA LITTÉRATURE JURIDIQUE

S'il est indéniable que la RdP dans son acception actuelle date de 2005, il n'en demeure pas moins que des expressions voisines – droit d'ingérence, droit d'intervention, intervention humanitaire – étaient présentes depuis très longtemps dans la littérature juridique.⁹⁸ C'est dans l'optique de changer les termes du débat « souveraineté - intervention » que fut conceptualisée la notion de « responsabilité de protéger »⁹⁹ qui a été endossée par les États en 2005 sous le libellé « responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » dans la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 communément désignée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

La pertinence de cette notion réside dans le fait que, en mettant l'attention sur les besoins de ceux qui demandent ou nécessitent un soutien et non sur les enjeux de ceux qui envisagent d'intervenir, la RdP déplace le débat sur une « souveraineté de contrôle » vers une discussion sur une « souveraineté de responsabilité ». Dès lors, toute réflexion sur la genèse de la RdP ne saurait être pertinente que si elle est envisagée dans une approche qui clarifie sa formulation et son champ d'application matériel (Section 1) ainsi que les expressions voisines employées dans la littérature juridique (Section 2).

Section 1. Formulation et champ d'application matériel de la RdP

La notion de RdP a été conceptualisée au lendemain de l'intervention de l'Organisation du traité de l'Atlantique du nord (OTAN) en ex Yougoslavie dans le cadre des discussions impulsées en 1999 par K. Annan, SGNU d'alors pour répondre aux préoccupations et défis liés à la protection des populations contre les atrocités de masse à l'image de celles survenues au Rwanda et à Srebrenica. Comme le laissent transparaître les ressources examinées, la RdP sera cristallisée à certains égards dans les instruments adoptés au niveau de l'Afrique et de l'espace francophone bien avant sa consécration à l'ONU. A ce titre, nous clarifions dans cette section le processus de formulation de cette notion (§1) avant de circonscrire son champ d'application matériel dans son acception actuelle (§2).

⁹⁸ Pour un aperçu, voir H. GUELICH, *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Carthage, 2008, disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/theses/Droit_ingérence_interventions_humanitaires.pdf (Consulté le 30 janvier 2024).

⁹⁹ Pour un aperçu, voir CIISE, *Responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, 2001, §§ 2.28 - 2.33.

§1. Formulation de la RdP

La formulation de la RdP a émergé dans le sillage des discussions de la 54^{ème} session de l'AGNU. Après avoir rappelé à l'auguste assemblée l'incapacité du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) d'agir pour protéger les victimes des massacres à grande échelle au Rwanda et en ex Yougoslavie, K. Annan a exhorté les participants à « trouver un terrain d'entente dans l'adhésion aux principes de la Charte [de l'ONU] et dans la défense active de notre condition commune d'êtres humains »¹⁰⁰. Cette préoccupation est ainsi formulée :

« Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ? »¹⁰¹.

Il est à constater qu'en dépit de ce beau rôle de promoteur de la RdP, K. Annan qui était Secrétaire général adjoint chargé des opérations de maintien de la paix au moment de la tragédie rwandaise et par conséquent, bien informé de l'imminence des massacres n'a pas été en mesure de proposer à qui de droit de renforcer la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) dans une perspective de protection des populations.¹⁰²

C'est en réaction à ce questionnement de K. Annan qu'une commission ad hoc ci-haut désignée « CIISE » a été créée, sur l'initiative du Gouvernement du Canada et du groupe des grandes fondations. Cette commission d'experts indépendants représentatifs des régions du monde¹⁰³ placée sous la coprésidence de Gareth Evans et de Mohamed Sahnoun avait pour mandat d'aborder l'ensemble des questions juridiques, morales, opérationnelles et politiques qui se posent dans ce domaine ; de recueillir un éventail d'avis dans le monde entier ; et d'élaborer un rapport y relatif.¹⁰⁴ Les travaux de la CIISE ont débouché sur un document ayant pour thème central « *The Responsibility to Protect* ». D'après la CIISE, « chaque État a la responsabilité de protéger ses propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de

¹⁰⁰ Propos de Kofi Annan tels que repris dans CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit.

¹⁰¹ Nations unies, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^{ème} siècle*, Doc. A/54/2000, 27 mars 2000, § 217, p. 36.

¹⁰² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*, Doc. S/1999/1257, 15 décembre 1999, pp. 10 ss.

¹⁰³ La CIISE était composée comme suit : Gareth Evans (Australie), Mohamed Sahnoun (Algérie), Gisèle Côté-Harper (Canada), Michael Ignatieff (Canada), Lee Hamilton (États-Unis), Vladimir Lukin (Russie), Klaus Naumann (Allemagne), Cyril Ramaphosa (Afrique du Sud), Fidel V. Ramos (Philippines), Cornelio Sommaruga (Suisse), Eduardo Stein Barillas (Guatemala) et Ramesh Thakur (Inde).

¹⁰⁴ CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p.VIII.

prévenir »¹⁰⁵ tandis que « l'ensemble de la communauté des États doit assumer cette responsabilité s'il est avéré que l'État concerné n'est pas disposé à le faire ou n'en est pas capable »¹⁰⁶.

Concept émergeant dans le contexte des discussions sur la réforme de l'ONU, la RdP a été réaffirmée dans les documents officiels de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), de l'UA et de l'ONU avant d'être consacrée dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

Ainsi, les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont reconnu que « les États sont responsables de la protection des populations sur leurs territoires »¹⁰⁷ et que « lorsqu'un État n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à exercer cette responsabilité ou qu'il est lui-même responsable des atrocités de masse, la communauté internationale a la responsabilité de réagir pour protéger les populations qui en sont victimes dans le strict respect du droit international »¹⁰⁸.

Dans ce même ordre d'idées, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a souligné qu'« il ne s'agit pas du droit d'ingérence d'un État quelconque » mais de « l'obligation de protection de chaque État lorsqu'il s'agit de personnes victimes d'une catastrophe évitable »¹⁰⁹ et que « la communauté internationale doit assumer cette responsabilité lorsque les États concernés ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer cette protection »¹¹⁰.

Toujours dans ce même ordre de vues, l'Union africaine a affirmé l'obligation des États de protéger leurs citoyens contre les atrocités de masse et la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale en cette matière.¹¹¹ La responsabilité subsidiaire de la communauté internationale est en phase avec le « devoir de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité » consacré par l'article 4 (h) de

¹⁰⁵ CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. VIII.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Déclaration de l'Organisation internationale de la francophonie, adoptée à Ouagadougou le 27 novembre 2004, § 80.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Nations unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous - Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, Doc. A/59/565, 2 décembre 2004, § 201, p. 61.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Union africaine, *Position commune africaine sur la réforme des Nations unies : le consensus d'Ezulwini*, Doc. Ext./EX. Doc. CL./2(VII), 7-8 mars 2005, p. 7.

l'Acte constitutif de l'UA de 2000. Toutefois, l'UA a précisé que « tout recours à la force hors du cadre de l'article 51 de la Charte [de l'ONU] et de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de [l'UA devait] être prohibé »¹¹² tandis que « l'intervention des organisations régionales [devait] être approuvée par le Conseil de sécurité »¹¹³.

Dans le même ordre d'esprit, le SGNU a souligné la nécessité d'« avancer sur la voie de l'adoption et de l'application du principe de la responsabilité de protéger les victimes, potentielles ou réelles, d'atrocités de masse »¹¹⁴ et précisé que « cette responsabilité incombe avant tout à chaque État en particulier qui a pour principale raison d'être et pour devoir premier de protéger sa population »¹¹⁵ et que, « si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas protéger leurs citoyens, la communauté internationale peut utiliser les moyens diplomatiques, humanitaires et autres y compris les moyens coercitifs pour protéger les populations en péril »¹¹⁶.

Cependant, cette conception élargie qui étend la RdP à « la protection des populations contre toute sorte de catastrophe » n'a pas trouvé l'assentiment des États. Ils n'ont finalement circonscrit le champ d'application *ratione materiae* de la RdP qu'à la protection des populations contre les crimes les plus odieux.

§2. Champ d'application matériel de la RdP

Alors que la conception de la CIISE s'étend à toute catastrophe humaine effective ou redoutée¹¹⁷, la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 laisse transparaître que les États ont retenu la protection des populations contre quatre formes de *malum prohibitum* seulement : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre. C'est tout à fait une conception plus restrictive que celle retenue par la CIISE. De toute évidence, ces formes d'atrocités de masse retenues font partie intégrante des incriminations bien établies depuis longtemps en droit pénal international (DPI).

¹¹² Union africaine, *Position commune africaine sur la réforme des Nations unies*, op. cit., p. 7

¹¹³ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁴ Nations unies, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Doc. A/59/2005, 24 mars 2005, § 132, p. 41.

¹¹⁵ *Ibid.*, § 135, p. 42

¹¹⁶ *Ibid.*, § 135, p. 42

¹¹⁷ CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., § 2.32, p. 18.

Ainsi, le génocide fut considéré comme « un crime de droit des gens »¹¹⁸ au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale et défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (ci-après désignée Convention sur le génocide de 1948)¹¹⁹. Il est défini comme « l'un quelconque des actes énumérés dans la Convention sur le génocide de 1948 et le Statut de Rome de 1998 » lorsqu'il est « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ».¹²⁰ Ledit crime peut être commis en temps de guerre comme en période de paix et se distingue des autres crimes en ce qu'« il comporte le *dolus specialis* qui réside dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux visé comme tel et la mise en œuvre systématique de cette volonté »¹²¹.

Quant à lui, le crime contre l'humanité fut défini dans le Statut du Tribunal militaire international (TMI) annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui en fait partie intégrante.¹²² Il s'entend comme « l'un quelconque des actes énumérés dans le Statut de Rome de 1998 » lorsqu'il est « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».¹²³ Il désignait, à l'origine, « certains faits graves de violence commis sur une grande échelle par des individus, qu'ils soient ou non des agents de l'État, contre d'autres individus généralement dans un but politique, idéologique, racial, national, ethnique ou religieux ».¹²⁴ La notion d'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile n'implique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé *stricto sensu*.¹²⁵ Il n'est pas, non plus, nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une politique ou d'un plan

¹¹⁸ Résolution A/RES/96 (I) du 11 décembre 1946 relatif à la confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg.

¹¹⁹ Convention sur le génocide de 1948, art. II.

¹²⁰ Statut de Rome de 1998, art. 6 et Convention sur le génocide de 1948, art. II.

¹²¹ Pour un aperçu, voir TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul AKAYESU*, ICTR-96-4-T, jugement du 2 octobre 1998, TPIR, Recueil 1998, § 498, p. 204.

¹²² Statut du TMI, art. 6 (c).

¹²³ Statut de Rome de 1998, art. 7.

¹²⁴ Pour un aperçu, voir Convention II de La Haye de 1899, préamb. ; Convention IV de La Haye de 1907, préamb. ; Statut du TMI, art. 6 (c) ; Convention sur l'apartheid de 1973, art. 1 ; Résolution A/RES/47/133 du 12 décembre 1992, préambule ; Statut du TPIY, art. 5 ; Statut du TPIR, art. 3.

¹²⁵ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2017, § 4.253, pp. 861-862.

quelconque.¹²⁶ Il s'agit, plutôt, de tout acte contraire à la loi¹²⁷ mené sur une grande échelle et qui cause préjudice à plusieurs victimes.¹²⁸

S'agissant du crime de guerre, même si cette expression est apparue pour la première fois dans le Statut du TMI¹²⁹, l'incrimination des faits visés par cette formule est bien plus ancienne dans le droit pénal américain. Le Code Lieber adopté le 24 avril 1863 dispose, en effet, que :

*« The law of war does not only disclaim all cruelty and bad faith concerning engagements concluded with the enemy during the war, but also the breaking of stipulations solemnly contracted by the belligerents in time of peace, and avowedly intended to remain in force in case of war between the contracting powers. It disclaims all extortions and other transactions for individual gain; all acts of private revenge, or connivance at such acts. Offenses to the contrary shall be severely punished, and especially so if committed by officers. »*¹³⁰

Dans son acception actuelle, le crime de guerre s'entend comme « l'une quelconque des infractions graves ou violations graves » énumérées à l'article 8 du Statut de Rome de 1998. A l'origine, cette expression faisait référence à « des violations des lois et coutumes de la guerre comprenant sans y être limitées l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés ou tout autre but des populations dans les territoires, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motifs des villes et villages, la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires »¹³¹. Cette notion a évolué pour inclure également des incriminations liées à l'usage de certaines catégories d'armes, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières et procédés analogues, utilisés dans le

¹²⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Thombir Blaškić*, IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, TPIY, Recueil 2004, § 120, p. 54.

¹²⁷ Pour un aperçu, voir I. FOUCHARD, « La formation du crime contre l'humanité en droit international », dans DELMAS-MARTY, M., FOUCHARD, I., FRONZA, E., et NEYRET, L., *Le crime contre l'humanité*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 2009, pp. 32-37

¹²⁸ Pour un aperçu, voir TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tihomir Blaškić*, IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, *op. cit.*, § 101, p. 47 ; TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-T, jugement du 6 décembre 1999, Recueil 1999, § 69, p. 33 ; TPIR, Chambre de première instance II, *Procureur c. Kayishma Clément et Ruzindana Obed*, ICTR-95-1-T, jugement du 21 mai 1999, Recueil 1999, § 123, p. 37 ; TPIR, Chambre de première instance I, *Procureur c. Alfred Musema*, ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, Recueil 2000, § 204, p. 69.

¹²⁹ Statut du TMI, art. 6 (b).

¹³⁰ Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field (Lieber Code), 24 April 1863, art. 11, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/liebercode-1863/article-11?activeTab=undefined> (Consulté le 20 août 2024).

¹³¹ Statut du TMI, art. 6 (b).

contexte d'un conflit armé non international.¹³² D'après la jurisprudence, « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités contraste avec les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire »¹³³ et constitue « un crime de *terrorisation* »¹³⁴. Par ailleurs, « les faits érigés en crimes de guerre sont énoncés dans plusieurs instruments juridiques internationaux qui, d'une certaine manière, s'ajoutent les uns aux autres et se complètent mutuellement pour les États qui y sont parties ou font partie intégrante du [droit international humanitaire (DIH)] coutumier »¹³⁵. De toute évidence, la définition du crime de guerre laisse transparaître que, pour qualifier un fait de crime de guerre, il faut trois conditions : l'existence d'un conflit armé, l'existence de l'un des actes criminels énumérés à l'article 8 du Statut de Rome de 1998 et le lien étroit entre le crime et le conflit armé. D'après la jurisprudence, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre les États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre des groupes armés à l'intérieur d'un État »¹³⁶. Il est admis que « le droit des conflits armés s'applique sur l'ensemble du territoire de l'État concerné » et que, par conséquent, « la connexité entre le crime et le conflit armé sera établie même lorsque les crimes sont liés aux hostilités qui se déroulent dans d'autres parties du territoire ».¹³⁷ La notion de lien étroit est clarifiée dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (TPI). Le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) a précisé, dans l'affaire *Kunarac et al* que, pour apprécier la connexité entre le crime et le conflit armé, il faut prendre en compte le statut juridique de l'auteur et le contexte du crime.¹³⁸ Pour sa part, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a estimé que

¹³² Pour un aperçu, voir Actes de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala, Ouganda, juin 2010.

¹³³ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, § 78, p. 257.

¹³⁴ TPIY, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, IT-98-29/1-T, jugement du 12 décembre 2007, TPIY, Recueil 2007, § 913, p. 350.

¹³⁵ Pour un aperçu, voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., §§ 4.103 - 4.104, pp. 771-774.

¹³⁶ Pour un aperçu, voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1-AR72, arrêt du 2 octobre 1995, TPIY, Recueil 1995, § 70 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1-AR72, arrêt du 7 mai 1997, TPIY, Recueil 1997, §§ 561 ss. ; TPIY, *Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-T, jugement du 25 juin 1999, TPIY, Recueil 1999, § 43 ; TPIY, *Procureur c. Jelusic*, IT-95-10-T, arrêt du 14 décembre 1999, TPIY, Recueil 1999, § 29.

¹³⁷ Pour un aperçu, voir TPIR, *Procureur c. Kayishma Clément et Ruzindana Obed*, ICTR-95-1, op. cit. §§ 183-185, p. 53 ; TPIR, *Procureur c. Alfred Musema*, ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, op. cit., §§ 259-262, pp. 90-91 ; TPIY, *Procureur c. Dusko Tadic*, IT 94-1-AR72, arrêt du 2 octobre 1995, op. cit., § 70.

¹³⁸ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Kunarac Dragoljub, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt du 12 juin 2002, TPIY, Recueil 2002, § 59, p. 18. Voir également E. DECAUX, A. DIENG et M. SOW, *Des droits de l'homme au droit international pénal : études en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

« la détermination de l'existence d'un lien étroit entre les infractions données et un conflit armé [nécessite], en règle générale, la prise en considération de plusieurs facteurs et non pas d'un seul des facteurs énumérés [au § 59 de l'arrêt du 12 juin 2002 en l'affaire *Kunarac et al*] »¹³⁹ et qu'« une prudence toute particulière devrait être de mise lorsque la personne accusée est un non-combattant »¹⁴⁰. D'après le TPIR, « si un non-combattant profite du relâchement de l'efficacité policière dans une situation de troubles engendrées par un conflit armé afin de tuer un voisin qu'il haïssait depuis des années, cela ne constitue pas, en tant que tel, un crime de guerre »¹⁴¹.

Concernant le nettoyage ethnique, le constat est que cette expression n'a pas de qualification juridique autonome en tant que crime de droit international en dépit de son usage largement répandu dans les documents officiels. Selon la Commission d'experts pour l'ex Yougoslavie, « le nettoyage ethnique consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés »¹⁴². Pour sa part, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie l'a défini comme « l'élimination par le groupe ethnique exerçant le contrôle sur un territoire donné d'autres groupes ethniques ou une purge systématique, fondée sur des critères ethniques, de la population civile en vue de la contraindre à abandonner les territoires où elle vit »¹⁴³. De leur côté, les organes de l'ONU s'y réfèrent dans leurs résolutions qui dénoncent les violations des droits humains notamment l'expulsion forcée des civils et la privation de leurs droits de résidence et de propriété, les tueries massives, l'acquisition d'un territoire par la force, la détention et les viols massifs, organisés et systématiques des femmes, l'existence de camps de concentration et de camps de détention.¹⁴⁴ En tout état de cause, même si « le nettoyage ethnique n'est pas en soi un crime de droit international »¹⁴⁵, il prend

¹³⁹ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-A, arrêt du 26 mai 2003, *op. cit.*, § 570, p. 228.

¹⁴⁰ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-A, arrêt du 26 mai 2003, *op. cit.*, § 570.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Nations unies, *Rapport de Commission d'experts pour l'ex Yougoslavie*, Doc. S/25274, 10 février 1993, § 55.

¹⁴³ Nations unies, *Sixième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République Fédérale de Yougoslavie*, Doc. E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, § 283.

¹⁴⁴ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/779 du 6 octobre 1992, préambule ; S/RES/47/121 du 18 décembre 1992, préambule ; S/RES/780 du 6 octobre 1992, préambule ; S/RES/808 du 22 février 1993, préambule, S/RES/787 du 16 novembre 1992, § 2 ; S/RES/819 du 16 avril 1993, préambule ; S/RES/827 du 25 mai 1993, préambule ; A/RES/48/143 du 20 décembre 1993 et A/RES/47/121 du 18 décembre 1992, préambule.

¹⁴⁵ Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009, § 3, p. 4.

souvent la forme de l'une des incriminations prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de 1998. A ce propos, la CIJ a fait observer que « des actes de nettoyage ethnique peuvent faire partie de la mise en œuvre d'un plan génocidaire à la condition qu'il existe une intention de détruire physiquement le groupe visé et non pas seulement d'obtenir son déplacement forcé »¹⁴⁶.

La mention du « nettoyage ethnique » dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 n'a pas donc de plus-value par rapport au champ d'application *ratione materiae* de la RdP qui est *in fine* circonscrit à trois infractions graves de droit international en l'occurrence le génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité.

A l'instar de toute autre infraction pénale, lesdits crimes se caractérisent par deux éléments : l'*actus reus* correspondant au fait lui-même - l'action ou l'omission visée par la loi pénale et la *mens rea* qui consiste dans l'intention délictueuse de l'auteur. Comme l'a souligné E. David, la *mens rea* comprend le *dolus directus* - l'intention de commettre l'infraction - et le *dolus eventualis* - la conscience de ce qu'un fait peut entraîner une infraction qui n'est pas recherchée comme telle mais dont on sait qu'elle peut se produire.¹⁴⁷ Dans cette optique, le Statut de Rome de 1998 qui reprend, avec quelques différences de près, l'esprit de l'article 5 du Statut du TPIY et de l'article 3 du Statut du TPIR énumère les faits de nature à servir de preuve d'*actus reus* et précise les critères d'appréciation de l'existence de la *mens rea* pour chacun de ces crimes.¹⁴⁸ Lesdits crimes sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de grâce, ni d'amnistie comme le précisent les instruments internationaux¹⁴⁹ et les lois pénales de la plupart des États¹⁵⁰.

La protection dont il est question est donc circonscrite *ratione materiae* aux incriminations relevant des normes intransgressibles. En la matière, la jurisprudence admet que la prohibition

¹⁴⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil 2007, § 190, p. 122 et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 3 février 2015, CIJ, Recueil 2015, § 510, p. 151.

¹⁴⁷ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., § 4.69, pp. 476-477.

¹⁴⁸ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, arts. 6, 7, 8 et 30.

¹⁴⁹ Voir notamment Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968, art. 1 ; Convention du Conseil de l'Europe sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 25 janvier 1974, art. 1 ; Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (dans la RGL), adopté le 1^{er} décembre 2006, art. 11.

¹⁵⁰ Pour un aperçu, voir notamment Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, art. 152, 157, 172 et 173 concernant le Burundi ; Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, arts. 82 et 106 en ce qui concerne le Rwanda ; Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal, art. 162 pour ce qui est de la RCA.

du génocide relève des normes de *jus cogens* et oblige les États *erga omnes*.¹⁵¹ Il est, de même, admis que l'interdiction du crime contre l'humanité fait partie des normes de *jus cogens*.¹⁵²

Finalement, même si la RdP a été conceptualisée au XXI^{ème} siècle, elle apparaît comme « une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie »¹⁵³. Elle trouve ses fondements dans les principes bien établis et reflète l'aboutissement de longues réflexions sur les notions de guerre juste, de protection des civils et d'intervention humanitaire.¹⁵⁴ La RdP reflète « une obligation collective, juridiquement contraignante dont les bases sont désormais multiples et variées »¹⁵⁵ et qui centre l'attention sur les victimes d'atrocités susmentionnées.

Section 2. Expressions voisines dans la littérature juridique

Même si, dans son acception actuelle, la RdP a été consacrée par la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, le constat est que les principes qu'elle sous-tend existaient depuis très longtemps sous diverses variantes dans la littérature juridique. Des expressions voisines se retrouvent aussi bien dans les instruments juridiques en vigueur (§1) que dans la doctrine et la jurisprudence (§2).

¹⁵¹ Pour un aperçu, voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, Serbie et Monténégro)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, CIJ, Recueil 1993, p. 440 ; *Affaire Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil 1970, § 33, p. 32.

¹⁵² Pour un aperçu, voir Projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, adopté en 2019, 4^e § du préambule ; A. G. ROBLEDÓ, « Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1981, vol. 172, p. 170 et J.-F. ROULOT, *Le crime contre l'humanité*, éd. L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 20-23.

¹⁵³ L. B. DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, 2006, vol. 110, n° 1, pp. 11-18.

¹⁵⁴ Pour un aperçu, voir J. SARKIN, « The Role of the United Nations, the African Union and Africa's Sub-Regional Organizations in Dealing with Africa's Human Rights Problems: Connecting Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *op. cit.*; J. M. WELSH, « Norm Robustness and the Responsibility to Protect », *op. cit.*; N. ZÄHRINGER, « Taking Stock of Theories around Norm Contestation: a Conceptual Re-examining of the Evolution of the Responsibility to Protect », *Revista Brasileira de Política Internacional*, 2021, vol. 64, n° 1, pp. 1-18; A. CABANIS et al., *La responsabilité de protéger: une perspective francophone*, Idea Design & Print, Cluj, 2010; Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*

¹⁵⁵ A. GAUTIER-AUDEBERT, « La responsabilité de protéger : une obligation collective en quête d'application par la Communauté internationale », *Revue Ubuntu*, 2013, n° 1, p. 50.

§1. Expressions voisines dans les instruments juridiques

Des expressions avec une portée presque similaire – protection des combattants et des populations civiles, assistance humanitaire aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, poursuite en justice des responsables du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, intervention à des fins humanitaires ainsi que l'obligation de respecter et faire respecter les dispositions des instruments relatifs à la protection des droits humains - se retrouvent dans de nombreux instruments internationaux adoptés depuis le XIX^{ème} siècle et qui expriment une forme de compassion et de sensibilité aux horreurs qui touchent la conscience de l'humanité.

Ainsi, l'obligation de recueillir et soigner les militaires blessés et malades sans distinction de nationalité est affirmée dans la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne adoptée le 22 août 1864¹⁵⁶ et plusieurs résolutions de l'ONU¹⁵⁷. La prohibition du recours aux armes et méthodes de combat de nature à aggraver inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou à causer leur mort est consacrée dans plusieurs instruments de DIH.¹⁵⁸ Dans le même ordre d'esprit, plusieurs instruments consacrent la clause Martens.¹⁵⁹ Il importe de préciser que ladite clause se fonde sur la célèbre

¹⁵⁶ Pour un aperçu, voir Convention de Genève de 1864, art. 6.

¹⁵⁷ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/RES/43/131 du 8 décembre 1988 et A/RES/45/100 du 14 décembre 1990 relatives à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ; Résolution S/RES/688 du 5 avril 1991 relative à la situation des Kurdes en Irak ; Résolution S/RES/770 du 13 août 1992 relative à la situation en Bosnie-Herzégovine ; Résolution A/RES/794 du 3 décembre 1992 relative à la situation en Somalie.

¹⁵⁸ Pour un aperçu, voir notamment Déclaration de Saint-Petersbourg, adoptée le 11 novembre 1868 ; Déclaration IV-2 concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, adoptée le 29 juillet 1899 ; Déclaration IV-3 concernant l'interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, adoptée le 29 juillet 1899 et entrée en vigueur le 4 septembre 1900 ; Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté le 17 juin 1925 et entré en vigueur le 8 février 1928 ; Résolution A/RES/1653 (XVI) du 24 novembre 1961 relative à la déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée le 10 avril 1972 et entrée en vigueur le 26 mars 1975 ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée le 10 octobre 1980 et entrée en vigueur le 2 décembre 1983 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 13 janvier 1993 et entrée en vigueur le 16 juin 1997 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée le 18 septembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

¹⁵⁹ Pour un aperçu, voir Convention II de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée le 29 juillet 1899 et entrée en vigueur le 4 septembre 1900, préamb. ; Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée le 18 octobre 1907 et entrée en vigueur le 26 janvier 1910, préamb. ; Convention I de Genève de 1949, art. 63 ; Convention II de Genève de 1949, art. 62 ; Convention III de Genève de 1949, art. 142 et Convention IV de Genève de 1949, art. 158 ; Protocole additionnel I aux

déclaration du Professeur Frédéric de Martens, délégué russe à la Conférence de la paix tenue à La Haye en 1899 à qui elle doit son nom. Après avoir constaté que les délégués à ladite conférence ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le statut des civils qui prennent les armes contre une force occupante, F. de Martens a soutenu que « les populations comme les belligérants doivent rester sous la sauvegarde et l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »¹⁶⁰. Les grandes puissances militaires prônaient de traiter ces civils comme des francs-tireurs et de les rendre passibles d'exécution tandis que les petites nations soutenaient de les traiter comme des combattants réguliers. Le caractère contraignant de la clause Martens est affirmé, à certains égards, dans l'affaire du *détroit de Corfou*.¹⁶¹ La protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités ou mises hors de combats est aussi codifiée dans les Conventions de Genève relatives au DIH, adoptées le 12 août 1949 et entrées en vigueur le 21 octobre 1950¹⁶² (ci-après désignées Conventions I-IV de Genève de 1949 ensemble) et leurs Protocoles additionnels I et II, adoptés le 8 juin 1977 et entrés en vigueur le 7 décembre 1978¹⁶³ (ci-après désignés Protocoles I-II de 1977 ensemble). De plus, la Convention relative au Statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après désignée Convention sur les réfugiés de 1951) consacre les principes de « non-discrimination des réfugiés » et de « non refoulement de ces derniers vers les frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques ».¹⁶⁴

De même, l'obligation de respecter et faire respecter les droits internationalement garantis est consacrée sous diverses formes dans plusieurs instruments juridiques adoptés depuis la fin de

Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, art. 1 al. 2 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977, préamb. ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté le 10 octobre 1980, préamb.

¹⁶⁰ Pour un aperçu, voir R. TICEHURST, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, disponible sur

<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzgrl.htm> (Consulté le 12 octobre 2023)

¹⁶¹ Pour un aperçu, voir *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶² Convention I de Genève de 1949 ; Convention II de Genève de 1949 ; Convention III de Genève de 1949 et Convention IV de Genève de 1949.

¹⁶³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

¹⁶⁴ Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, arts. 3 et 33 (1).

la Seconde Guerre Mondiale.¹⁶⁵ De toute évidence, l'obligation de respecter et faire respecter¹⁶⁶ les dispositions des instruments susmentionnés se situe en droite ligne avec l'esprit du principe *pacta sunt servanda* codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980¹⁶⁷ (ci-après désignée CVDT de 1969) et qui est aussi affirmé, à certains égards, dans la Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945 (ci-après désignée Charte de l'ONU)¹⁶⁸ et dans les Résolutions A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970¹⁶⁹ et A/RES/55/2 du 8 septembre 2000¹⁷⁰.

Bien plus, l'obligation de prévenir et réprimer les atrocités de masse est énoncée dans plusieurs instruments juridiques notamment la Convention sur le génocide de 1948¹⁷¹, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (ci-après désignée Convention sur l'imprescriptibilité de 1968)¹⁷², la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée le 30 novembre 1973 et entrée en vigueur le 18 juillet 1976 (ci-après désignée Convention sur l'apartheid de 1973)¹⁷³ et le Statut de Rome de 1998. En outre, la répression desdites atrocités relève de la compétence des juridictions nationales, des mécanismes ad hoc et de la CPI. De surcroît, les faits prohibés qui constituent les crimes internationaux sont énumérés dans le Statut du TMI de 1945, les Conventions I-IV de Genève de 1949, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954 et entrée en vigueur le 7 août 1956, les Protocoles additionnels I-II de 1977, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie annexé à la Résolution S/RES/827 du 25 mai 1993 (ci-après désigné Statut du TPIY), le Statut du

¹⁶⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951, art. V ; Conventions I-IV de Genève de 1949, art. 1^{er} ; Protocole additionnel I de 1977, art. 1^{er} al. 1 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969, arts. 2-7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 juillet 1976, art. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, arts. 2, 4 et 5 ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, arts. 2 et 4.

¹⁶⁶ Pour un aperçu, voir J. MATRINGE, « La responsabilité 'civile' de l'Etat », *Droits africains / African Legal Studies*, disponible sur <https://droitsafricainsonline.com/themes/droit-international-penal-et-humanitaire/3-la-responsabilite-civile-de-letat/> (Consulté le 30 mai 2024).

¹⁶⁷ Pour un aperçu, voir CVDT de 1969, art. 26.

¹⁶⁸ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, arts. 2 al. 2, 25, 43 al.1, 55 (c) et 56.

¹⁶⁹ Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies.

¹⁷⁰ Déclaration du millénaire, §§ 2, 25 et 26.

¹⁷¹ Pour un aperçu, voir Convention sur le génocide de 1948, arts. I, VI et VII.

¹⁷² Pour un aperçu, voir Convention sur l'imprescriptibilité de 1968, arts. III et IV.

¹⁷³ Pour un aperçu, voir Convention sur l'apartheid de 1973, arts. I et IV.

Tribunal pénal international pour le Rwanda annexé à la Résolution S/RES/955 du 8 novembre 1994 (ci-après désigné Statut du TPIR), le Statut de Rome de 1998, le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone annexé à l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, signé le 16 janvier 2002 (ci-après désigné Statut du TSSL de 2002) ainsi que dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1996 par la Commission du droit international (ci-après désigné Projet de code de la CDI de 1996).¹⁷⁴ Il importe également d'avoir à l'esprit des textes historiques ayant préfiguré l'essor des poursuites internationales en l'occurrence la Déclaration de la Triple entente du 24 mai 1915 à travers laquelle la France, le Royaume Uni et la Russie ont affirmé qu'« [ils tenaient] le gouvernement turc pour responsable des massacres commis par la Turquie en Arménie »¹⁷⁵, le Traité de Versailles du 28 juin 1919 qui reconnaît l'Allemagne et ses alliés comme « les seuls responsables des dommages causés par la Première Guerre Mondiale »¹⁷⁶ et le Traité de Sèvres du 10 août 1920 qui affirme « la volonté de poursuivre les responsables des massacres commis dans l'Empire Ottoman ».

Enfin, le droit de recourir aux moyens coercitifs et non coercitifs pour faire face aux différends est affirmé dans la Charte de l'ONU¹⁷⁷, la Convention sur le génocide de 1948¹⁷⁸ ainsi que dans certains accords régionaux¹⁷⁹. En effet, les différends politiques étant émaillés d'atrocités de masse, le CSNU appréhende lesdites atrocités comme une menace contre la

¹⁷⁴ Pour un aperçu, voir notamment Statut du TMI, art. 6 ; Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient, art. 5 (b) ; Convention I de Genève de 1949, art. 50 ; Convention II de Genève de 1949, art. 51 ; Convention III de Genève de 1949, art. 130 ; Convention IV de Genève de 1949, art. 147 ; Convention de La Haye de 1954, art. 28 ; Protocole additionnel I, art. 11 § 4 ; Statut du TPIY, arts. 2 et 3 ; Statut du TPIR, art. 4 ; Statut de Rome de 1998, arts. 7 et 8 ; Statut du TSSL, arts. 2 à 4 ; Projet de code de la CDI de 1996, art. 20.

¹⁷⁵ « Le crime contre l'humanité dans la déclaration alliée du 24 mai 1915 sur les massacres en Arménie », in *La Guerre de 1914*. Recueil de documents intéressant le droit international, Pedone, Paris, 1914, p. 328. Voir également <https://langloishg.fr/documents/le-crime-contre-lhumanite-dans-la-declaration-alliee-du-24-mai-1915-sur-les-massacres-en-armenie/> (Consulté le 18 août 2022).

¹⁷⁶ Traité de Versailles du 28 juin 1919, art. 231.

¹⁷⁷ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, arts. 33 al.1, 36, 37, 38, 41 et 42.

¹⁷⁸ Pour un aperçu, voir Convention sur le génocide de 1948, art. VIII.

¹⁷⁹ Pour un aperçu, voir notamment Charte de l'Organisation des Etats américains, adoptée en 1948 telle que modifiée le 10 juin 1993, Chap. V et VI ; Traité de l'Atlantique Nord, adopté le 04 avril 1949 et entré en vigueur le 24 août 1949, arts. 5 ss ; Acte final d'Helsinki, adopté le 1^{er} août 1975, art. V ; Traité de l'Union européenne, adopté le 07 septembre 1992 tel que modifié à ce jour, art. J.1.2, 3^{ème} tiret ; Acte constitutif de l'UA de 2000, art. 4 (e) et (h) ; Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté le 09 juillet 2002 et entré en vigueur le 26 décembre 2003, arts. 4 (a), (j) et (k), 6 (c) et (d) ; Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté le 1^{er} janvier 2005 et entré en vigueur le 18 décembre 2009, art. 3 (a) ; Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, adoptée le 20 novembre 2007 et entrée en vigueur le 15 décembre 2008, arts. 2 al. 2 (d), 22-28 ; Pacte sur la RGL de 2006, arts. 4 (2) et 17 (b) ; Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO du 16 janvier 2008.

paix et la sécurité internationales¹⁸⁰ et considère les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels comme le fondement du dispositif juridique de protection des civils en période de conflit armé¹⁸¹. De surcroît, la Commission du droit international (ci-dessus désignée CDI) reconnaît que « les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde »¹⁸².

Il est à constater que les instruments pertinents pour la prévention et la dissuasion des atrocités de masse ainsi que pour la réaction résolue en temps voulu sont largement ratifiés par les États. On relève notamment qu'à ce jour, 193 États sont parties à la Charte de l'ONU¹⁸³, 196 États et entités ayant statut d'observateur auprès de l'ONU sont parties aux Conventions I-IV de Genève de 1949¹⁸⁴, 123 États et une entité ayant statut d'observateur auprès de l'ONU sont parties au Statut de Rome de 1998¹⁸⁵, 174 États sont parties au Protocole additionnel I de 1977¹⁸⁶, 169 États sont parties au Protocole additionnel II de 1977¹⁸⁷, 185 États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée le 10 avril 1972 et entrée en vigueur le 26 mars 1975 (ci-après désignée Convention sur armes bactériologiques de 1972)¹⁸⁸, 128 États sont parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée le 10 octobre 1980 et entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (ci-après désignée Convention sur les armes classiques de 1980)¹⁸⁹, 193 États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 13 janvier 1993 et entrée en vigueur le 16 juin 1997 (ci-après désignée Convention sur les armes chimiques de 1993)¹⁹⁰, 164 États

¹⁸⁰ Pour un aperçu, voir Résolutions S/RES/1674 du 28 avril 2006 et S/RES/1894 du 11 novembre 2009.

¹⁸¹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1894 du 11 novembre 2009, préambule, 4^e §.

¹⁸² Projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, adoptée en seconde lecture en 2019, préambule, 2^e §.

¹⁸³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Charte des Nations unies au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20I/I-1.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

¹⁸⁴ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/public/refdocs/IHL_and_other_related_Treaties.pdf (Consulté le 6 août 2024).

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

sont parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée le 18 septembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (ci-après désignée Convention sur les mines antipersonnel de 1997)¹⁹¹, 112 États sont parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008¹⁹², 115 États sont parties au Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013 (ci-après désigné Traité sur le commerce des armes de 2013)¹⁹³, 70 États sont parties au Traité sur la prohibition des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017 (ci-après désigné Traité sur les armes nucléaires de 2017)¹⁹⁴, 196 États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (ci-après désignée CDE de 1989)¹⁹⁵, 173 États sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 12 février 2002 (ci-après désigné Protocole sur les enfants soldats de 2000)¹⁹⁶, 153 États sont parties à la Convention sur le génocide de 1948¹⁹⁷, 174 États sont parties au Pacte international sur les droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (ci-après désigné PIDCP de 1966)¹⁹⁸, 182 États sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (ci-après désignée Convention sur la discrimination raciale de 1965)¹⁹⁹, 56 États sont parties à la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968²⁰⁰, 75 États sont parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions

¹⁹¹ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, op. cit..

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-1.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

¹⁹⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

¹⁹⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-2.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

²⁰⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-6.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

forcées, adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010 (ci-après désignée Convention sur les disparitions forcées de 2006)²⁰¹, 110 États sont parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée le 30 novembre 1973 et entrée en vigueur le 18 juillet 1976 (ci-dessus et après désignée Convention sur le crime d'apartheid de 1973)²⁰² et que 174 États sont parties à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 (ci-dessus et après désignée Convention contre la torture de 1984)²⁰³.

On relève également que la protection des populations est garantie par des instruments juridiques adoptés à l'échelle régionale en Europe²⁰⁴, en Amérique²⁰⁵, en Asie du Sud-Est²⁰⁶ et en Afrique²⁰⁷. Ces instruments énoncent des principes qui posent la fondation des sociétés véritablement résilientes aux atrocités de masse. Lesdits principes sont aussi affirmés, à certains égards, dans d'autres instruments sous-régionaux qui lient les États de la RGL.²⁰⁸

²⁰¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-16.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

²⁰² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-7.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

²⁰³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-9.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

²⁰⁴ Pour aperçu, voir notamment Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 octobre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, préamb.

²⁰⁵ Pour un aperçu, voir notamment Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, arts. 1 et 2.

²⁰⁶ Pour un aperçu, voir notamment Charte de l'Association des nations d'Asie du sud-est, adoptée le 20 novembre 2007 et entrée en vigueur le 15 décembre 2008, arts. 1 al. 3 ; 2 al. 2 (b), (d), (i) et (j) ; 4 ; 7 et 8.

²⁰⁷ Pour un aperçu, voir notamment Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 1^{er} juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 1 ; Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001, art. 4 (h), (j), (m), (n), (o) et (p) ; Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012, arts. 3 ss ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1^{er} juillet 1990 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 1^{er} juillet 2003 ; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012.

²⁰⁸ Pour un aperçu, voir notamment Traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, adopté le 18 décembre 2019, art. 3 (c), (d), (e) et (f) ; Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007, art. 6 (c) et (d) ; Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs adopté le 15 décembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008, art. 8 et ses Protocoles et Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région adopté le 24 février 2013.

De toute évidence, cette participation massive aux instruments juridiques susmentionnés prouve incontestablement l'existence d'une pratique générale qui reflète la volonté de prévenir et dissuader les atrocités de masse et ce faisant, ériger la fondation d'une souveraineté responsable à même d'assumer la RdP. Cet ordre de vues paraît plausible dans la mesure où les législations de la plupart des États contiennent des dispositions pertinentes pour l'incrimination des faits constitutifs de crimes les plus odieux qui relèvent de la RdP. Selon une enquête de l'Amnesty international, 166 États auraient introduit dans leurs législations la définition d'au moins l'un des crimes au cœur de la RdP tandis que plus de 147 États reconnaissent la compétence universelle à l'égard d'au moins l'un desdits crimes.²⁰⁹ Dans cette optique, de nombreux États ont érigé en infraction imprescriptible le crime guerre et/ou doté à leurs juridictions la compétence universelle à l'égard dudit crime.²¹⁰ Plusieurs États ont érigé en infraction imprescriptible le crime contre l'humanité et/ou doté à leurs juridictions la compétence universelle à l'égard dudit crime.²¹¹ Pas mal d'États ont érigé en infraction imprescriptible le génocide et/ou doté à leurs juridictions la compétence universelle à l'égard dudit crime.²¹² Cet ordre d'esprit transparaît également dans les rapports du SGNU sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.²¹³

Il est à remarquer, toutefois, que certaines desdites législations consacrent le principe de compétence universelle pour connaître des crimes internationaux sans définir certains crimes²¹⁴ tandis que d'autres énoncent certains crimes sans leur assortir de sanctions

²⁰⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World - 2012 Update*, 2012, pp. 1, 2 et 12, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/ior530042011en.pdf> (Consulté le 19 juillet 2022).

²¹⁰ Pour un aperçu sur les législations pertinentes dans ce sens, voir *Ibid.*, pp. 23 ss.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/66/93, 20 juin 2011 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/68/113, 26 juin 2013 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/70/125, 1^{er} juillet 2015 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/71/111, 28 juin 2016 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/72/112, 22 juin 2017 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/74/144, 11 juillet 2019 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/75/151, 9 juillet 2020.

²¹⁴ Pour un aperçu, voir les législations du Cameroun, de la Chine, de l'Equateur, de la Grèce, de l'Islande, de l'Iran, du Japon, du Libéria, de la Côte d'Ivoire, du Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Monaco, du Mozambique, de la Namibie, du Népal, de l'Ouzbékistan, du Pérou, du Paraguay, du Qatar, de la République de Moldavie, de la République de Maurice, du Saint Marin, du Singapour, de la Suède, du Swaziland, du Tadjikistan, du Togo, de la Tunisie et de l'Ukraine telles que renseignées dans AMNESTY INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction : A Preliminary Survey of Legislation Around the World - 2012 Update*, op. cit.

pénales²¹⁵. Dans tous les cas, les effets de ce genre de législations restent tributaires du régime applicable dans chaque État en matière de rapports entre le droit interne et le droit international. S'il est indéniable que la consécration de la compétence universelle à l'égard desdits crimes peut produire des effets directs dans les États à système moniste sans formalités particulières de domestication des dispositions conventionnelles, elle ne peut produire des effets juridiques escomptés dans les États à système dualiste que lorsque les législations de ces derniers prévoient l'incrimination des faits y afférents. Même dans les États à tradition moniste, l'on ne doit pas perdre de vue que, pour qu'elles soient directement applicables dans l'ordre juridique interne, les dispositions des instruments internationaux doivent être suffisamment claires de telle sorte qu'elles n'aient pas besoin de mesures d'application. Par ailleurs, le principe *nullum crimen, nulla poena sine leg* reste de rigueur en matière pénale. La détermination des sanctions applicables aux crimes d'atrocités de masse reste une condition *sine qua non* pour que les dispositions des traités pertinents puissent produire des effets escomptés en droit pénal interne.

Des formes de responsabilité de protéger les populations contre les horreurs qui touchent la conscience de l'humanité sont également affirmées dans la doctrine historique comme dans la jurisprudence.

§2. Expressions voisines dans la doctrine et la jurisprudence

Les ressources documentaires examinées confirment l'existence des expressions qui renvoient à l'esprit de la RdP dans la doctrine historique et la jurisprudence internationale. Concernant la doctrine, H. Gueldich a mis en exergue dans sa thèse que l'intervention d'humanité est évoquée, à certains égards, dans les œuvres de Saint Thomas d'Aquin, Puffendorf, Suarez, De Vittoria, Saint Augustin, Bluntschli, Fiore, De Martens, Arntz, Gustave Rolin-Jacquemyns, Oppenheim, Antoine Rougier et Ellery C. Stowell.²¹⁶ G. Evans fait observer que « la théorie de la guerre juste fait partie intégrante du cadre théorique de la [RdP] »²¹⁷. H. Grotius a évoqué « un droit de la société humaine d'intervenir dans un autre État lorsqu'un tyran fait

²¹⁵ Pour un aperçu, voir les législations de la République de Lao, du Kirghizstan, du Koweït et du Liechtenstein telles que renseignées dans AMNESTY INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction : A Preliminary Survey of Legislation Around the World - 2012 Update*, op. cit.

²¹⁶ Pour un aperçu, voir H. GUELICH, *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Carthage, 2008, pp. 13-14, disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/theses/Droit_ingérence_interventions_humanitaires.pdf (Consulté le 30 janvier 2024).

²¹⁷ G. EVANS, *Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*, The Brookings Institution, Washington DC, 2008

subir aux citoyens un traitement que nul n'est autorisé à faire »²¹⁸. D'après lui, « lorsqu'un Busiris, un Phalaris, un Diomède de Thrace maltraitent leurs sujets de manière à être condamnés par toute personne équitable, ces sujets opprimés ne sont pas exclus de la protection des lois de la société humaine »²¹⁹. C'est en vertu dudit droit que la France, la Grande Bretagne et la Russie ont mené une action militaire collective contre l'Empire Ottoman pour arrêter l'effusion de sang et pacifier la Grèce²²⁰, que la France est intervenue militairement au Liban pour mettre fin à la persécution des Chrétiens Maronites en 1860²²¹ et que la Russie est intervenue contre la Turquie en 1877-1878 pour mettre fin à la persécution des populations chrétiennes de Bosnie, de Herzégovine et de Bulgarie²²². En ce qui le concerne, E. de Vattel a prôné « l'immunité des non-combattants et des prisonniers », recommandé de « ne pas exercer de représailles sur des prisonniers désarmés » et condamné « l'usage des armes empoisonnées ».²²³ D'après lui, « toute puissance étrangère est en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance »²²⁴. Quant à lui, E. David a fait constater que « Duguesclin et Jeanne d'Arc exigeaient de leurs troupes le respect des femmes, des enfants et des laboureurs » et que « Victoria condamne, dans ses *Relectiones Theologicae* (1557), le meurtre des innocents, des prisonniers et de ceux qui ont déposé les armes ».²²⁵ Pour leur part, C. de Montesquieu et J. J. Rousseau ont prôné l'illicéité de tuer les personnes mises hors de combat. Le conquérant n'a plus le droit de tuer lorsque la conquête est faite, d'après C. de Montesquieu, « puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle et de sa propre conservation »²²⁶. De surcroît, nul ne peut tuer les défenseurs de l'État ennemi qui ont

²¹⁸ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, cité par S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, op. cit., p. 15 ; D.T. STUART, « Droits de l'homme : concilier le principe de non-intervention et les droits de l'homme », *Chronique ONU*, 2001, disponible sur <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2001/numero2/0201p32.html> (Consulté le 12 octobre 2023)

²¹⁹ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, cité par A. ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », 1910, p. 27, Source gallica.bnf.fr / BnF.

²²⁰ Pour un aperçu, voir Traité de Londres, conclu le 6 juillet 1827 entre la France, la Grande Bretagne et la Russie, préambule.

²²¹ Pour un aperçu, voir Protocole conclu en août 1860 entre l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie.

²²² Pour un aperçu, voir Traité de Berlin conclu le 13 juillet 1878 entre le Royaume Unie, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Empire Allemand, le Royaume d'Italie, la Russie et l'Empire Ottoman.

²²³ E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758, L.III, Chap. VIII, §§ 140, 141, 145-147, 149 et 156.

²²⁴ E. DE VATTEL, *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations unies et des souverains*, 1916, L.III, Chap. III, p. 298

²²⁵ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 47.

²²⁶ C. DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1749, L. X, Chap. III.

déposé les armes et se sont rendus et qui, ce faisant, « [ont cessé] d'être ennemis ou instruments de l'ennemi », d'après J.J. Rousseau²²⁷.

Cette forme de pensée n'est pas l'apanage de l'occident comme l'a fait observer E. David. D'après lui, les lois de Manou en Inde interdisaient l'utilisation de flèches à pointes recourbées, empoisonnées ou enflammées et exigeaient que le vainqueur ménage le vaincu et qu'il épargne les blessés ainsi que ceux qui se rendent.²²⁸ Selon le même auteur, Se-Ma, penseur chinois du IV^e siècle av. J.C, a condamné les destructions inutiles et recommandé de veiller au salut des citoyens, de ne pas s'en prendre aux gens qui ne peuvent pas se défendre et de prendre soin des blessés tandis que Sun Tzu, auteur chinois de la même époque et Jingu (200 ap. J.C), impératrice japonaise postulaient pour l'interdiction du traitement inhumain à l'égard des prisonniers.²²⁹ D'après E. David toujours, il n'était pas permis, pendant la guerre, de s'en prendre aux femmes, aux enfants et aux travailleurs des champs chez les Peuhls, les Souhraïs, les peuples du Burkina Faso et au Kenya. De même, l'emploi des flèches et des lances empoisonnées ainsi que l'emploi des armes à feu dans certains conflits intertribaux était interdit chez certains peuples d'Afrique de l'Ouest et les Ibos.²³⁰ De son côté, l'Islam condamne le crime, les mutilations, la torture et protège contre les effets de la guerre les vieillards, les femmes, les enfants, les monastères musulmans et leurs biens.²³¹

S'agissant de la jurisprudence, les ressources examinées montrent que la CIJ a rendu des décisions qui constituent de sources normatives avérées en cette matière. Ainsi, elle a souligné, dans son arrêt du 09 avril 1949, que « l'obligation, à charge de l'État riverain d'un détroit, d'avertir les navires que [ledit] détroit était miné repose sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que *des considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre*, [en l'occurrence] le principe de la liberté de communication et l'obligation, pour l'État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres États »²³². Elle a fait observer, dans son arrêt du 20 juillet 2012, que « tout État partie à la [C]onvention contre la torture [de 1984] peut invoquer

²²⁷ J.J. ROUSSEAU, *Le contrat social*, 1762, L. I, Chap. IV.

²²⁸ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., § 12, p. 44. Ces lois correspondent davantage à des maximes ou des préceptes religieux et remonteraient à 1200 av. J.C, selon certains ou auraient été énoncées entre 200 av. et 200 ap. J.C, selon d'autres.

²²⁹ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., § 12, p. 44.

²³⁰ *Ibid.*, § 12, p.45. Voir également Y. DIALLO, « Traditions africaines et droit humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1976, vol. 58, n° 692, pp. 451-466 ; E. G. BELLO, *African Customary Humanitarian Law*, Oyez, ICRC, Geneva, 1980, p. 34.

²³¹ *Ibid.*, § 14, p. 46.

²³² *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, op. cit., p. 22 (avec notre emphase).

la responsabilité d'un autre État partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement »²³³. Elle a précisé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que « [t]ous les États [étaient] dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur [dans le territoire palestinien occupé] et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »²³⁴ et que « tous les États parties à la [Convention IV de Genève de 1949], ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention »²³⁵. *Mutatis mutandis*, la CIJ a dit dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 qu'elle est d'avis que « tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le [t]erritoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le [t]erritoire palestinien occupé »²³⁶, que « tous les États parties à la [Convention IV] de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention »²³⁷, que « les organisations internationales, y compris l'[ONU], sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le [t]erritoire palestinien occupé »²³⁸ et que « l'[ONU ...] doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le [t]erritoire palestinien occupé »²³⁹. Par ailleurs, l'abstention à agir en vertu de la RdP a engagé la responsabilité des États, des individus et de certaines personnes morales devant les juridictions compétentes. Cette question fait l'objet du Titre II en son Chapitre II consacré sur les conséquences de l'inaction face aux atrocités de masse.

²³³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012, § 69, p. 450.

²³⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, § 163 (D), p. 202.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est.*, avis consultatif du 19 juillet 2024, CIJ, Recueil 2024, § 285(7), p. 79.

²³⁷ *Ibid.*, § 279, p. 76.

²³⁸ *Ibid.*, §§ 280 et 285 (8), pp. 76 et 79.

²³⁹ *Ibid.*, § 285 (9), p. 79.

Conclusion du Chapitre

Les dispositions légales ainsi que les vues doctrinales et jurisprudentielles telles que mises en exergue dans ce chapitre nous amènent à affirmer que, bien qu'elles n'emploient pas exactement la formule « responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité », les expressions voisines de la RdP susmentionnées s'inscrivent dans une philosophie d'assurer une forme d'humanisme pour venir au secours des victimes d'atrocités de masse, pour ne pas rester indifférent face aux horreurs qui touchent la conscience de l'humanité, pour faire respecter, protéger et réaliser les droits et libertés fondamentaux internationalement garantis ainsi que pour dissuader les atrocités de masse. Il s'ensuit que, comme l'a souligné la CIISE, les fondements juridiques de la RdP se trouvent dans les principes fondamentaux du droit naturel.²⁴⁰ La RdP telle qu'énoncée dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 constitue une espèce de récipient rassemblant des normes conventionnelles et coutumières existantes de DIDH, de DIH, de DPI et de droit international général. Par ailleurs, la compétence universelle consacrée dans les Conventions I-IV de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977 ainsi que dans la Convention contre la torture de 1984 implique que la juridiction compétente de tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne accusée de crimes visés dans lesdits instruments peut enclencher une action pénale contre ladite personne. Cette compétence peut aussi être invoquée en application du droit international coutumier et des lois internes pertinentes en cette matière. Cependant, la pratique montre qu'il subsiste des controverses politico-diplomatiques sur l'autorité normative ou le caractère normatif de la RdP. C'est dans le souci de dégager une appréhension commune que le chapitre suivant est consacré sur l'examen de la normativité de la RdP à la lumière des déclarations et des agissements des sujets de droit international.

²⁴⁰ CIISE, *op. cit.*, § 2.26.

CHAPITRE II

NORMATIVITÉ DE LA RdP A LA LUMIERE DE LA PRATIQUE

La pratique examinée laisse transparaître que la notion de RdP est incontestablement revêtue d'un caractère normatif en dépit des controverses politico-diplomatiques sur sa portée normative. A l'évidence, la RdP fait l'objet d'un débat naturel puisqu'elle incarne les tensions entre sécurité nationale et sécurité humaine, souveraineté et droits de l'homme, paix et justice qui agitent la société internationale.²⁴¹ Elle s'interpose entre deux notions qui partagent une longue histoire dans la pensée et la pratique politique modernes - souveraineté et sécurité - et mobilise dans un sens nouveau les théories des droits de l'homme.²⁴²

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater que la RdP fasse l'objet de controverses politico-diplomatiques permanentes. En dépit de la rhétorique relevée, la RdP demeure une norme juridique relativement autonome acceptée comme le laissent transparaître les déclarations officielles et les actes institutionnels (Section 1) ainsi que les pratiques de prévention et de répression des atrocités de masse (Section 2).

Section 1. Une norme reflétée dans les déclarations officielles et les actes institutionnels

La pratique montre que la RdP est l'une des questions les plus débattues dans les fora internationaux et qui a, par conséquent, fait l'objet de nombreuses déclarations émanant des États et des organisations internationales ainsi que de plusieurs actes unilatéraux des institutions internationales. L'examen desdites déclarations et desdits actes nous amène à affirmer que la RdP est une norme juridique largement reconnue à l'occasion des discussions multilatérales (§1) et rappelée dans les actes institutionnels de certaines organisations internationales (§2).

§1. Une norme largement reconnue à l'occasion des discussions multilatérales

Les déclarations des États à l'occasion des 63^{ème}, 73^{ème}, 74^{ème}, 75^{ème} et 78^{ème} sessions de l'AGNU et du Panel de discussion thématique de l'Assemblée générale organisé le 26 février 2016 (ci-après désigné Panel de discussion thématique) dénotent d'un acquiescement de la RdP et d'un ferme engagement pour sa mise en œuvre. S'inscrivent dans ce sens, les déclarations du Groupe des amis de la RdP (ci-après désigné R2P GoF, acronyme anglais qui signifie *Responsibility to Protect Group of Friends*), de l'UE, de l'Albanie, de la Bolivie, de l'Argentine, de la Colombie, de l'Equateur, de la Tanzanie, du Nigéria, de l'Afrique du Sud,

²⁴¹ Pour un aperçu, voir J. B. JEANGENE VILMER, *La responsabilité de protéger*, PUF, Paris, 2015.

²⁴² Pour un aperçu, voir A. CABANIS *et al.*, *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, op. cit., p. 25

de la Géologie, de l'Argentine, du Togo, de l'État d'Israël, de l'Indonésie, du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

Selon les termes de la déclaration délivrée à l'occasion du Panel de discussion thématique, les États membres du R2P GoF²⁴³ considèrent l'adoption de la RdP comme un engagement historique pour la protection des populations et affirment leur engagement perpétuel envers les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ainsi, le Rwanda qui a pris la parole en leur nom a indiqué *expressis verbis* que « *[the R2P GoF] reaffirms its enduring commitment to paragraphs 138 and 139 of the 2005 World Summit Outcome Document* »²⁴⁴. Cet engagement permanent est également affirmé dans les déclarations du R2P GoF à l'occasion des débats formels sur la RdP organisés en marge de la 75^{ème} et la 78^{ème} sessions de l'AGNU le 17 mai 2021 et le 1^{er} juillet 2024. Le R2P GoF a martelé *expressis verbis* que « *[those debates were] important for reaffirming [the R2P GoF member states'] collective commitment to the Responsibility to Protect and to improve [their] responses to populations at risk of atrocities* »²⁴⁵ et que « *it is imperative that policies, practices and structures which enhance [the] preventive capabilities and ability to respond to unfolding crises be at the center of discussions and engender the necessary political will at all times* »²⁴⁶.

La déclaration de l'UE à l'occasion du Panel de discussion thématique confirme également une forme d'*opinio juris* de ses États membres et leur engagement pour l'application de la RdP. En effet, la délégation de l'UE a souligné *expressis verbis* que, « *[t]he European Union is a strong supporter of the Responsibility to Protect and its three reinforcing pillars* » et que « *[its members states] are committed to implement this important principle through better use*

²⁴³ A ce jour, le R2P GoF comprend l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la République Tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Ghana, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mali, les Iles Marshall, le Mexique, le Maroc, le Mozambique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, la Norvège, le Panama, le Pérou, le Qatar, la République de Corée, le Rwanda, la Roumanie, le Sénégal, le Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan du Sud, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, le Royaume Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay et l'Union européenne.

²⁴⁴ Statement on behalf of The Group of Friends on the Responsibility to Protect at the Thematic Event Convened by the President of the General Assembly "From Commitment to Implementation: Ten Years of the Responsibility to Protect", 26 February 2016 as published by Global Centre for Responsibility to Protect.

²⁴⁵ Statement of Croatia on behalf of R2P Group of Friends at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/zazjffP-H_en.pdf (Consulté le 8 août 2024); Statement on behalf of Group of Friends for the Responsibility to Protect at the 17 May 2021 Formal Debate of the General Assembly on the Responsibility to Protect and the Prevention of Genocide, War crimes, Ethnic Cleansing and Crime against Humanity as published by Global Centre for the Responsibility to Protect.

²⁴⁶ *Ibid.*

of the full range of [their] diplomatic, political, development, human rights and humanitarian instruments and [their] partnerships across the globe »²⁴⁷. Cette volonté transparaît dans les votes exprimés à l'occasion de l'adoption de la Décision 73/572 relative à l'inscription de la RdP à l'agenda de la 74^{ème} session de l'AGNU et dans sa déclaration à l'occasion du débat sur la RdP en marge de la 78^{ème} session de l'AGNU. En effet, les États membres de l'UE ont voté en faveur de la décision susmentionnée du fait que, selon la Finlande qui a pris la parole au nom de l'UE et ses États membres, l'AGNU avait voté pour l'inscription de la RdP à l'ordre du jour officiel de ses 72^{ème} et 73^{ème} sessions.²⁴⁸ Par ailleurs, l'UE encourage les États membres de l'ONU « *to support the French-Mexican initiative on the use of veto in cases of mass atrocities, and join the ACT Code of Conduct regarding Security Council action against genocide, crimes against humanity and war crimes* »²⁴⁹. Dans le même sens, la délégation de l'Albanie à la 75^{ème} session de l'AGNU a indiqué que « la souveraineté suppose la responsabilité »²⁵⁰ et que « chaque fois que des populations vulnérables sont menacées par des atrocités criminelles, la communauté internationale doit y réagir, pas uniquement par des déclarations, mais par des mesures immédiates et concrètes »²⁵¹.

Les déclarations de certains États latino-américains expriment également une forme de conviction des États de se conformer à ce que sous-tend la RdP. En effet, la délégation de la Bolivie à la 63^{ème} session de l'AGNU a affirmé l'attachement de son pays à la RdP et souligné que « la protection [des populations] contre le génocide, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique ne sont pas des mots vides de sens »²⁵² et que « le non-respect de cette obligation créerait un droit conditionnel par lequel un État, s'il ne souhaite pas protéger ou s'il est dans l'incapacité de le faire, perdrait le droit d'invoquer [l]e principe de souveraineté comme argument contre [l'intervention internationale] »²⁵³. La délégation de l'Argentine à la 73^{ème} session de l'AGNU a indiqué que « les États, qui sont égaux et

²⁴⁷ Statement delivered by the Delegation of the European Union to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion on "From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect", convened by the President of the General Assembly, 26 February 2022, as published by Global Centre for Responsibility to Protect.

²⁴⁸ Nations unies, *Compte rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 23.

²⁴⁹ Pour un aperçu, voir Statement of the EU Delegation at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/sJbCof_Ijf_en.pdf (Consulté le 8 août 2024).

²⁵⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 2.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., p. 5.

²⁵³ *Ibid.*, p. 5.

souverains, ont des droits et des responsabilités mutuels et doivent tous s'engager à protéger leurs populations contre les atrocités criminelles en se fondant sur le respect du droit international, en particulier du droit humanitaire, des normes relatives aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi qu'en luttant contre l'impunité »²⁵⁴ et que « la ratification du Statut de Rome [de 1998] et de ses amendements est essentielle pour protéger les populations, étant donné leur contribution à la lutte contre l'impunité et leur rôle en tant que mécanisme de dissuasion »²⁵⁵. La délégation de la Colombie à la 75^{ème} session de l'AGNU a affirmé que l'attachement de son pays à la RdP est inébranlable.²⁵⁶ La délégation de l'Equateur à la 75^{ème} session de l'AGNU a fait observer que son pays a appuyé l'adoption de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 qui énonce clairement les trois piliers qui sous-tendent la RdP et que « son pays n'a cessé de défendre, dans tous les domaines, ses principes constitutionnels qui visent à garantir les éléments fondamentaux de la coexistence et affirmer la nécessité du plein respect des droits de l'homme, ainsi que l'obligation des États de s'employer à les concrétiser et à les respecter »²⁵⁷. Elle a également souligné que « la prévention des conflits en recourant aux moyens pacifiques de règlement des différends est le meilleur moyen d'éviter la perpétration d'atrocités criminelles » et que « la [CPI] constitue une composante essentielle de la prévention des conflits et de l'octroi de réparations aux victimes des infractions les plus graves ».²⁵⁸

Les déclarations de certains États africains reflètent aussi une forme d'attachement desdits États à la RdP qui est consacrée, à certains égards, à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA en vigueur depuis le 26 mai 2001. La délégation de l'Afrique du Sud à la 73^{ème} session de l'AGNU a indiqué qu'elle est fermement convaincue que « la prévention des atrocités est essentielle à une mise en œuvre efficace de la [RdP] »²⁵⁹. A ce titre, l'Afrique du Sud a usé de son pouvoir normatif pour faire progresser la RdP.²⁶⁰ La délégation du Togo à la 73^{ème} session de l'AGNU a indiqué que son pays demeure convaincu qu'il importe de promouvoir une approche plus cohérente et plus globale de la RdP dans tous les organes

²⁵⁴ Nations unies, *Compte-rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, 28 juin 2019, p. 27.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 27.

²⁵⁶ Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, *op. cit.*, p. 4.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 3

²⁵⁹ Nations unies, *Compte rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.95, *op. cit.*, p. 22.

²⁶⁰ Pour un aperçu, voir F. MABERA et T. DUNNE, « South Africa and the Responsibility to Protect Introduction: Why South Africa? », *AP R2P Brief*, 2013, vol. 3, n° 6, pp. 2 ss.

intergouvernementaux de l'ONU.²⁶¹ La Tanzanie a déclaré à l'occasion du Panel de discussion thématique que, « *the recognition of the Responsibility to Protect was an important landmark* »²⁶², que « *the Responsibility to Protect people from mass atrocity crimes lies primarily with the states* »²⁶³ et que « *the states' sovereignty implies a responsibility, not a license to kill, but when a state is unable or unwilling to prevent such atrocities, the international community has a collective responsibility to intervene* »²⁶⁴. Le Nigéria a indiqué à l'occasion du Panel de discussion thématique qu'il était favorable au projet de résolution sur la RdP²⁶⁵ et qu'il soutenait « *the ACT group's Code of Conduct regarding Security Council action against genocide, crimes against humanity or war crimes [...] as well as the French Mexican initiative on voluntary restraint on the use of the veto in mass atrocity situations* »²⁶⁶. Il a, par conséquent, appelé aux membres du CSNU de ne pas voter contre ou bloquer une action crédible visant la prévention des atrocités de masse.²⁶⁷ Le Ghana a réaffirmé son engagement envers le contenu des §§ 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 et appelé les autres États pour « *the consistent and balanced implementation of the principle through the three-pillar framework of R2P to gain wider acceptance* »²⁶⁸. La Côte d'Ivoire a affirmé, à l'occasion du débat formel sur la RdP en marge de la 78^{ème} session de l'AGNU, son engagement ferme en faveur du principe de la responsabilité de protéger et invité tous les États à œuvrer de concert pour apporter des réponses adéquates à la situation des populations exposées aux atrocités de masse.²⁶⁹

²⁶¹ Nations unies, *Compte rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, op. cit., p. 29.

²⁶² Tanzania's Statement at the 2016 UN General Assembly Thematic Panel Discussion, "From Commitment to Implementation: Ten Years of Responsibility to Protect", as published by Global Centre for the Responsibility to Protect.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Statement delivered by the Delegation of Nigeria to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion "From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect," convened by the President of the General Assembly, as published by Global Centre for Responsibility to Protect.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Statement of the Permanent Representation of Ghana at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 11 July 2024, disponible sur https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240711150000000/hX_TcB_mdJx/WDxEgCwTEp-V_en.pdf (Consulté le 8 août 2024).

²⁶⁹ Pour un aperçu, voir Déclaration de la Représentation Permanente de la Côte d'Ivoire à l'occasion du débat sur la R2P en marge de la 78^{ème} session de l'AGNU, 1 juillet 2024, disponible sur https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701150000000/7FeSUAW9odWp/JHcLlzCsQB-_fr.pdf (Consulté le 8 août 2024).

Les déclarations des États de l'Asie, du Pacifique et du Moyen Orient laissent transparaître également une forme de conviction desdits États d'assumer la RdP. La délégation de la Géologie à la 73^{ème} session de l'AGNU a affirmé la volonté de son pays de promouvoir les objectifs de la RdP et d'appuyer pleinement l'Initiative franco-mexicaine sur la suspension volontaire du droit de veto et le Code de conduite du CSNU contre les atrocités de masse.²⁷⁰ La délégation de l'Indonésie à la 73^{ème} session de l'AGNU a indiqué que « la responsabilité de protéger tous les peuples est une obligation incontestable de l'État qui est inscrite dans la Constitution de l'Indonésie »²⁷¹. L'État d'Israël a indiqué à l'occasion de la 73^{ème} session de l'AGNU qu'il est pleinement attaché à la prévention du génocide et des atrocités de masse et qu'il souscrivait pleinement à la protection des civils contre lesdites atrocités où qu'elles se produisent.²⁷² Toutefois, ses politiques et pratiques actuelles dans les territoires occupés de la Palestine contrastent avec ce discours officiel.

De toute évidence, les déclarations susmentionnées confirment l'existence d'une forme d'*opinio juris* qui exprime la conviction des États et des organisations membres du R2P GoF de se conformer aux principes au cœur de la RdP. Comme l'affirme le GCR2P, les déclarations des États lors du dialogue interactif informel du 06 septembre 2017 et du débat formel en marge de la 78^{ème} session de l'AGNU reflètent une forme d'acquiescement de la RdP et de ferme engagement pour sa mise en œuvre. La majorité des délégations a réitéré l'engagement des États en faveur des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 et a soutenu que la RdP soit inscrite sur l'agenda formel de l'AGNU.²⁷³

Par ailleurs, il ne serait pas erroné de considérer que la Déclaration politique sur la suspension volontaire du veto présentée par la France et le Mexique à l'occasion de la 70^{ème} session de l'AGNU et soutenue par 104 États membres de l'ONU et 2 entités ayant statut d'observateur au 13 juillet 2022 (ci-dessus et après désignée Initiative franco-mexicaine sur la suspension volontaire du veto en français ou *French Mexican initiative on voluntary restraint on the use*

²⁷⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.95, *op. cit.*, p. 25.

²⁷¹ Nations unies, *Compte rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, *op. cit.*, p. 30.

²⁷² Nations unies, *Compte rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : Point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, *op. cit.*, p. 30.

²⁷³ GCR2P, *Summary of the Informal Interactive Dialogue of the UN General Assembly on the Responsibility to Protect*, 6 September 2017; GCR2P, *Summary of the 2024 UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect*, *op. cit.*

of the veto in mass atrocity situations en anglais)²⁷⁴ et le Code de conduite du CSNU concernant l'action contre les atrocités de masse endossé par 121 États membres de l'ONU et 2 entités ayant statut d'observateur au 8 juin 2022 (ci-dessus et après désigné Code de conduite du CSNU contre les atrocités de masse en français ou *ACT group's Code of Conduct regarding Security Council action against genocide, crimes against humanity or war crimes* en anglais)²⁷⁵ constituent une preuve supplémentaire de l'existence d'une pratique acceptée comme étant le droit en cette matière.

En effet, les États ayant souscrit à l'Initiative franco-mexicaine sur la suspension volontaire du veto ont rappelé que « les chefs d'État et de gouvernement membres [de l'ONU] se sont déclarés prêts à mener en temps voulu une action collective résolue [...] conformément à la Charte lorsque les autorités nationales échouent à protéger leurs populations [contre le] génocide, [les] crimes contre l'humanité ou [les] crimes de guerre »²⁷⁶ et précisé que « le Conseil de sécurité ne devrait pas être empêché, par le recours au veto, d'agir afin de prévenir ou mettre un terme à des situations impliquant des atrocités de masse »²⁷⁷.

De leurs côtés, les États ayant endossé le Code de conduite du CSNU contre les atrocités de masse ont réaffirmé leur engagement historique au titre des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005²⁷⁸ et se sont engagés à « appuyer l'action rapide et résolue du Conseil de sécurité destinée à prévenir les atrocités de masse ou à y mettre fin »²⁷⁹ et à « s'abstenir de voter contre un projet de résolution du [CSNU] qui vise véritablement une action rapide et résolue destinée à mettre fin aux atrocités de masse ou à prévenir ces atrocités »²⁸⁰.

Cependant, il est à constater que certains États membre du UN Charter GoF ont constamment exprimé leur scepticisme vis-à-vis de la RdP spécialement en ce qui concerne son 3^{ème} pilier.

²⁷⁴ GCR2P, *List of Supporters of the French Mexican Initiative on Veto Restraint in Case of Mass Atrocities as Updated on 13 July 2022*, <https://www.globalr2p.org/resources/political-declaration-on-suspension-of-veto-powers-in-cases-of-mass-atrocities/> (Consulté le 08 septembre 2022).

²⁷⁵ GCR2P, *List of Supporters of the Code of Conduct regarding Security Council action against genocide, crimes against humanity or war crimes as Updated on 8 June 2022*, <https://www.globalr2p.org/resources/list-of-signatories-to-the-act-code-of-conduct/> (Consulté le 08 septembre 2022).

²⁷⁶ Déclaration politique sur la suspension du veto en cas d'atrocités de masse présentée par la France et le Mexique à l'occasion de la 70^{ème} Assemblée générale, § 2.

²⁷⁷ *Ibid.*, § 3.

²⁷⁸ Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Doc. A/70/621– S/2015/978, 23 octobre 2015, préambule.

²⁷⁹ *Ibid.*, § 1.

²⁸⁰ *Ibid.*, § 2.

A l'occasion de la 78^{ème} session de l'AGNU, le UN Charter GoF a souligné *expressis verbis* que,

*« Time and the course of history have shown us its catastrophic consequences when it is selectively invoked, particularly in countries with vast natural resources, and we shall continue to see more of its negative impacts, as this notion continues to be used or arguably abused, for the sake of both promoting and justifying interventionist agendas, disguised by alleged humanitarian purposes, that in no way ultimately respond to its claimed intentions »*²⁸¹.

En ce qui la concerne, la délégation de la Russie à la 75^{ème} session de l'AGNU a déploré que, « [l]e noble objectif que représente la protection des personnes contre les crimes les plus odieux est devenu, grâce aux efforts de certains, un prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États »²⁸². A l'évidence, la Russie qui avait endossé la RdP en 2005 a développé, par la suite, un discours nationaliste centré sur le souverainisme, la non-intervention dans les affaires internes des États et le rejet de normes considérées comme imposées de l'Occident.²⁸³ De son côté, la délégation de la Chine a indiqué, lors du Panel de discussion thématique, que la RdP reste un concept et non un principe de droit international et que, par conséquent, « *[i]t would not allow expansion and willful interpretation that would be used as a pretext for military interference in others' internal affairs* »²⁸⁴. La Chine prône que la RdP soit exercée dans le strict respect de la souveraineté et des aspirations nationales et s'oppose, par conséquent, à ce qu'elle considère comme des « approches conflictuelles de gestion des crises de protection ou de poursuite des autorités étatiques pour les crimes d'atrocités »²⁸⁵. La délégation du Venezuela a fait observer, à l'occasion de la 63^{ème} session de l'AGNU, que l'exercice de la RdP reflète la logique de deux poids, deux mesures dès lors que les plus fervents défenseurs de la RdP ne considèrent pas comme un crime les massacres commis en Palestine, en Irak et en Afghanistan.²⁸⁶ D'après elle, « [s]i l'idée de [RdP] devait être établie de manière officielle, il serait absolument indispensable de procéder par la

²⁸¹ Statement of Venezuela on behalf of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*, § 13.

²⁸² Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, *op. cit.*, p. 8.

²⁸³ Pour un aperçu dans ce sens, voir H. RAE et P. ORCHARD, « Russia and the Responsibility to Protect », *AP R2P Brief*, 2016, vol. 6, n° 1, pp. 1-12, disponible sur https://r2pasiapacific.org/files/3038/r2pbrief_2016_russia_and_r2p.pdf (Consulté le 19 juillet 2022).

²⁸⁴ China's Statement at the 2016 UN General Assembly Thematic Panel Discussion, "From Commitment to Implementation: Ten Years of Responsibility to Protect", [Transcribed], 26 February 2022, as published by Global Centre for Responsibility to Protect.

²⁸⁵ S. TEITT, « China and the Responsibility to Protect », *AP R2P Brief*, 2016, vol. 6, n° 2, p. 1.

²⁸⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, *op. cit.*, p. 3

réforme du [CSNU] et le renforcement de l'[AGNU] »²⁸⁷. Cet ordre de vues transparaît également dans sa déclaration à l'occasion de la 73^{ème} session de l'AGNU.²⁸⁸ Quant à elle, la République de Cuba a constamment soulevé des préoccupations liées au risque de manipulation de la RdP.²⁸⁹ Selon sa délégation à la 73^{ème} session de l'AGNU, « la [RdP] n'est qu'un concept qui est loin de devenir un principe de droit international et dont les caractéristiques, les règles d'application et les mécanismes d'évaluation sont loin d'avoir été définis de manière consensuelle »²⁹⁰. Ce genre de rhétorique revient également dans ses déclarations à l'occasion des 74^{ème} et 75^{ème} sessions de l'AGNU.²⁹¹ Pour sa part, la délégation de l'Iran à la 63^{ème} session de l'AGNU a indiqué que, même si elle partage pleinement le sentiment que la communauté internationale doit être vigilante afin d'empêcher que des horreurs du passé ne se reproduisent, elle doute qu'il soit possible d'y parvenir en introduisant des concepts vagues. D'après l'Iran, « le concept de responsabilité de protéger doit être clairement défini et précisé afin d'éviter qu'il ne soit utilisé à mauvais escient contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États »²⁹². En ce qui la concerne, la déclaration du Soudan à l'occasion de la 63^{ème} session de l'AGNU souligne l'absence de consensus en ce qui concerne l'applicabilité de la RdP aux réalités politiques.²⁹³ Sa délégation a indiqué qu'elle croyait fermement dans la notion de non-ingérence.²⁹⁴ De son côté, la délégation du Nicaragua à la 63^{ème} session de l'AGNU a indiqué que la RdP est un concept ambiguë et facilement manipulable, qui se trouve dans une résolution de l'AGNU dont la valeur juridique est celle d'une recommandation émise en vertu de l'article 10 de la Charte. D'après le Nicaragua, « ce concept qui envisage l'emploi de la force, peut aller à l'encontre de principes fermement établis dans la Charte [de l'ONU] »²⁹⁵. Quant à elle, la

²⁸⁷ Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., p. 3.

²⁸⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 25.

²⁸⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., pp. 4 et 6.

²⁹⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, op. cit., p. 26.

²⁹¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op. cit., pp. 5-6 ; Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, op. cit.

²⁹² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., p. 6.

²⁹³ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., p. 7 ; Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op. cit., p. 6 ;

délégation de la Syrie à la 73^{ème} session de l'AGNU a déploré que « la déformation des principes du droit international et l'invocation de la responsabilité de protéger, individuellement et sans mandat international, [avaient] donné lieu à des conséquences désastreuses, voire des crimes de guerre de la part des gouvernements de certains États »²⁹⁶ et que « sous couvert de la responsabilité de protéger, ces États [s'étaient] rendus coupables à maintes reprises d'actes d'agression militaire ou d'occupation, et ont porté atteinte à la souveraineté et à l'indépendance [des] autres États »²⁹⁷. Cette rhétorique transparaît également dans ses déclarations à l'occasion des 74^{ème} et 75^{ème} sessions de l'AGNU.²⁹⁸ Pour sa part, la délégation du Zimbabwe à la 73^{ème} session de l'AGNU a déploré que « les efforts déployés [à l'époque] au nom de la responsabilité de protéger [étaient] fortement axés sur l'intervention au lieu de chercher à mettre fin à des hostilités par la diplomatie, la médiation et d'autres outils de renforcement des capacités »²⁹⁹ et précisé que « son pays [était] convaincu que l'ONU [devait] s'attacher à rechercher le consensus le plus large possible sur le plan conceptuel, politique et opérationnel en ce qui concerne la responsabilité de protéger, afin de s'assurer de l'appui de tous les États membres quant à son application »³⁰⁰. En ce qui la concerne, la délégation de la RPDC a fait observer qu'il n'y avait pas encore eu de consensus mondial sur le concept de RdP et que cette notion soulevait de nombreuses questions contraires à la Charte de l'ONU et au droit international.³⁰¹ De son côté, l'Inde qui s'était montré favorable aux deux premiers piliers de la RdP, a constamment soulevé des préoccupations concernant la conciliation de la souveraineté, la réaction résolue en temps voulu et les craintes de l'impérialisme occidental au lendemain de l'intervention de la coalition internationale en Libye.³⁰² C'est dans ce contexte de controverses politico-

Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 5.

²⁹⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 22.

²⁹⁷ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, pp. 22-23.

²⁹⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante -quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op. cit., pp. 5-6 ; Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, op. cit.

²⁹⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 25.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 25.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 27.

³⁰² Pour un aperçu, voir G. MOHAN, « India and the Responsibility to Protect », *AP R2P Brief*, 2014, vol. 4, n° 3, pp. 1-9.

diplomatiques que le Brésil a conceptualisé la notion de « *Responsibility While Protecting* »³⁰³ qui met en doute l'utilité du recours à la force en matière de résolution des conflits³⁰⁴. Tout en soulignant la pertinence d'une approche globale de prévention des atrocités de masse, le Brésil considère que « *[u]nder no circumstance, the concept of responsibility to protect may be a pretext for illegal unilateral sanctions, intervention in domestic affairs or regime change* »³⁰⁵, que « *the concept alone cannot be relied upon by regional organizations for the deployment of armed forces to ensure the physical safety of the civilian population* »³⁰⁶ et que « *no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council* »³⁰⁷. C'est également dans ce contexte de suspicion que, tout en affirmant son attachement à la RdP, le Burundi a déclaré, à l'occasion du Panel de discussion thématique, que « *[R2P] is a principle that must be in line with the sacred principles of the UN Charter to be sure that these principles are not abused* »³⁰⁸ et a voté contre la Résolution A/RES/75/277 du 21 mai 2021.

En dépit de ces prises de position *prima facie* contestataires de la RdP, on relève que les États objecteurs ne sont pas complètement opposés à l'idée de protéger les populations contre les crimes les plus odieux. En effet, le UN Charter GoF a exprimé, à l'occasion de la 78^{ème} session de l'AGNU, son rejet catégorique de la commission des atrocités de masse.³⁰⁹ En ce qui la concerne, la délégation de la Russie à la 75^{ème} session de l'AGNU a indiqué que « les éléments de la notion de [RdP] ont été formulés en termes généraux dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et sont le fruit d'importants efforts diplomatiques »³¹⁰. C'est sans surprise que les autorités russes ont considéré leur intervention armée en Ukraine comme une opération militaire spéciale ayant pour objectif de « protéger ceux et celles qui avaient

³⁰³ Pour un aperçu, voir United Nations, *Annex to the letter dated 9 November 2011 from the Permanent Representative of Brazil to the United Nations addressed to the Secretary-General*, Doc. A/66/551– S/2011/701, 11 November 2011, § 11.

³⁰⁴ Pour un aperçu, voir K.M. KENKEL, « Brazil and the Responsibility to Protect », *AP R2P Brief*, 2015, vol. 5, n° 1, pp. 3 ss.

³⁰⁵ Pour un aperçu, voir Statement of the Permanent Representation of Brazil at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/hVP-KYyLsuAVX_en.pdf (Consulté le 8 août 2024).

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Statement delivered by the Delegation of Burundi to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion “From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect”, convened by the President of the General Assembly, 25 February 2016, as published by Global Centre for Responsibility to Protect.

³⁰⁹ Statement of Venezuela on behalf of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*, § 2.

³¹⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, *op. cit.*, p. 5.

subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui »³¹¹. De son côté, la délégation de l'Iran à la 63^{ème} session de l'AGNU a souligné que « la responsabilité première de prévenir [le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité relevait] des États souverains »³¹², que « d'autres États ou la communauté internationale dans son ensemble, [pouvaient] intervenir sur demande de l'État concerné, au cas par cas et par l'entremise de l'ONU, afin de prévenir ces terribles atrocités »³¹³ et que « dans des cas limités où le recours à la force [était] requis pour préserver la population, la responsabilité de protéger entre dans le cadre de la sécurité collective et ces mesures [pouvaient] être autorisées par le Conseil de sécurité dans le plein respect du droit international, et seulement en dernier recours »³¹⁴. Pour sa part, la délégation du Soudan à l'occasion de la 63^{ème} session de l'AGNU a reconnu que « la définition de la [RdP avait] déjà été arrêtée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 »³¹⁵ et qu' « il n'y [avait] pas lieu d'interpréter ou de négocier encore »³¹⁶. Quant à elle, la déclaration du Nicaragua à l'occasion de la 75^{ème} session de l'AGNU a affirmé que le Nicaragua restait déterminé à « lutter, aux côtés de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »³¹⁷. Les déclarations de la Syrie, de la RPDC, du Zimbabwe, de la République de Cuba et du Venezuela lors de la 73^{ème} session de l'AGNU sont également nuancées. En effet, la Syrie a précisé qu' « elle n'entendait pas remettre en cause la responsabilité première qui incombe aux États de protéger leurs citoyens et le rôle principal des Nations Unies dans la prévention des conflits en ayant recours à la diplomatie préventive dans son sens véritable et positif et en renforçant les systèmes d'alerte rapide pour prévenir les atrocités de masse »³¹⁸.

³¹¹ Pour un aperçu, voir notamment Nations unies, *Compte rendu de la 5^{ème} séance plénière de la Onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-11/PV.5, *op. cit.*, pp. 12-14 et *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, CIJ, Recueil 2022, §§ 39-42, p. 10.

³¹² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 95^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.95, *op. cit.*, p. 24.

³¹³ *Ibid.*, p. 24.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 24.

³¹⁵ Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, *op. cit.*, p. 6.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

³¹⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, *op. cit.*, p. 5.

³¹⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, *op. cit.*, pp. 22-23.

De son côté, la RPDC a reconnu que la RdP relevait de la souveraineté de chaque État.³¹⁹ En ce qui le concerne, le Zimbabwe a souligné que « la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité était une responsabilité qui incombe au premier chef aux États »³²⁰. Pour sa part, la République de Cuba a précisé que, malgré sa position, il n'entendait pas « appeler la communauté internationale, ni l'ONU à rester impassibles et inactives face au génocide ou à d'autres crimes »³²¹ et que, « au contraire, que ce soit à l'ONU ou ailleurs, il [avait] toujours été, et [serait] toujours, un ferme défenseur de la nécessité de traiter avec urgence les problèmes graves qui touchent des millions d'êtres humains dans le monde »³²². Quant à lui, le Venezuela a fait observer qu'« [il était fermement attaché] au respect et à la protection de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales »³²³, qu'« [il réaffirmait] le rôle que jouent les États pour garantir en tout temps la sécurité de leurs citoyens »³²⁴ et qu'« [il était] également favorable à ce que justice soit rendue dans les cas où des crimes relevant de la RdP seraient commis »³²⁵.

Tout de même, il est aussi important de ne pas ignorer les positions affichées par certains États à l'occasion des votes sur l'inscription d'un point relatif à la RdP à l'agenda formel de l'AGNU et sur le projet de résolution A/75/L.82 portant sur le même objet. En effet, treize États ont voté contre la Décision 73/572 relative à l'inscription de cette question à l'agenda de la 74^{ème} session de l'AGNU tandis que 32 autres se sont abstenus.³²⁶ Treize États ont voté contre la Décision 74/584 relative à l'inscription de la même question à l'agenda de la 75^{ème} session de l'AGNU tandis que 22 autres ont préféré s'abstenir.³²⁷ Le projet de résolution A/75/L.82 n'a été adopté qu'avec 115 voix, 15 États ayant voté contre ledit projet de résolution tandis que 28 autres ont opté pour l'abstention.³²⁸

³¹⁹ *Ibid.*, p. 27.

³²⁰ *Ibid.*, p. 25.

³²¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale: point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, op. cit., p. 4.

³²² *Ibid.*, p. 4.

³²³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 25.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la Soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, op. cit., p. 19.

³²⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante -quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op.cit., p. 9.

³²⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 9.

En dépit des votes exprimés, les déclarations de certains États montrent qu'ils n'ont pas voté ainsi parce qu'ils sont totalement contre les principes au cœur de la RdP. D'une façon générale, les déclarations ayant précédé ou suivi les votes laissent transparaître des motivations en rapport avec l'objection contre la procédure d'inscription des points à l'ordre du jour de l'AGNU et avec les divergences de vues sur les modalités d'assumer la RdP. Ainsi, on relève que la Chine et la Russie ont voté contre la décision 73/572 en raison des divergences de vues sur la procédure d'inscription de la RdP à l'agenda de l'AGNU ainsi que sur la définition et l'exercice de la RdP.³²⁹ L'Indonésie s'est abstenue lors du vote de ladite décision en raison des divergences de vues concernant les modalités que recouvre la RdP et la question de savoir si elle devait constituer ou non un point de l'agenda.³³⁰ Sa délégation qui avait antérieurement voté pour les résolutions sur la RdP a indiqué que « les délibérations sur ce sujet devaient se fonder sur le consensus, de telle manière que tout processus choisi pour aller de l'avant bénéficie de l'appui et de l'adhésion de tous et ne soit imposé ni par quelques-uns, ni même par une majorité ». ³³¹ D'après elle, « la recherche d'un dialogue constructif avec tous les États était essentielle pour garantir l'efficacité des discussions sur ce point ». ³³² L'Indonésie a aussi voté contre le projet de résolution A/75/L.82 pour des raisons de procédure et de précaution. Sa délégation a indiqué que « la [RdP] n'avait pas besoin d'être une question permanente sur l'agenda de la session annuelle de l'[AGNU] » et que « toute proposition ou idée visant à approfondir le débat sur cette notion ne devait en aucun cas remettre en cause les paramètres définis dans [la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005] ». ³³³ Le Singapour qui est, pourtant membre du R2P GoF depuis sa création, s'est abstenu lors du vote sur l'inscription de la question à l'agenda de la 75^{ème} session et de l'adoption du projet de résolution A/75/L.82 en raison des divergences sur les questions de procédures et de fond. ³³⁴ La délégation du Myanmar a indiqué qu' « elle [avait] voté contre la décision 73/572 relative à l'inscription d'un point relatif à la RdP à l'ordre du jour de la 74^{ème} session de l'[AGNU] du fait que, en dépit de plus d'une décennie de discussions intenses sur la [RdP], l'interprétation de ce concept n'[avait] pas permis de parvenir à un consensus sur la

³²⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., pp. 26-27.

³³⁰ *Ibid.*, p. 30.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

³³³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 6.

³³⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante -quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op. cit., pp. 9-10 ; Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., pp. 6-7.

manière de le traduire dans la pratique »³³⁵. La Syrie a voté contre les décisions 73/572 et 74/584 pour des raisons liées à la procédure ainsi qu'à la formulation et au fond de la RdP.³³⁶ Les mêmes arguments ont été avancés à l'occasion des discussions des 74^{ème} et 75^{ème} sessions de l'AGNU.³³⁷ Le Pakistan a voté contre le projet de résolution A/75/L.82 en raison des divergences concernant la nature, le champ d'application et la mise en œuvre de la RdP.³³⁸ La République de Cuba a voté contre la décision 73/572 et le projet de résolution A/75/L.82 en raison des divergences liées à la procédure d'inscription de la question de RdP à l'agenda de l'AGNU et au fond.³³⁹ Le Venezuela et l'Iran ont voté contre la décision 73/572 en raison des divergences qui subsistent sur la question de la RdP.³⁴⁰ La Bolivie, la Syrie et l'Égypte ont voté contre la décision 73/572 en raison des vices de procédure d'inscription de la question à l'agenda de l'AGNU et de l'absence du consensus sur cette notion.³⁴¹

A la lumière de ce qui précède, il ne serait pas erroné de conclure que, en dépit des controverses mises en évidence, la RdP est une norme juridique relativement autonome universellement acceptée. Cependant, l'on doit garder à l'esprit l'hétérogénéité des positions officielles des États. L'examen des déclarations officielles permet de regrouper les États en trois catégories : les États totalement acquis à la RdP dans tous ses piliers y compris le recours aux moyens coercitifs dans le strict respect du droit international, les États favorables en paroles qui conditionnent l'exercice de la RdP au strict respect de la souveraineté des États et les États objecteurs membres du UN Charter GoF qui prétendent que la RdP est un instrument au service des États du *Global North* qui s'appuient sur les écueils de gouvernance dans les

³³⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., pp. 30-31.

³³⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., pp. 22-23 et Nations unies, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, op. cit., p. 20.

³³⁷ Pour un aperçu, voir *Ibid.* et Nations unies, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, op. cit., p. 9.

³³⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 7.

³³⁹ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, p. 7; Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, p. 23.

³⁴⁰ Nations unies, *Compte-rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, op. cit., pp. 25-26 et Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 25.

³⁴¹ Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., pp. 26 et 29.

États du *Global South* pour renverser les régimes perçus comme des obstacles à leurs intérêts. En tout état de cause, aucun État n'est contre la protection des populations contre les crimes les plus odieux qui touchent la conscience de l'humanité. Les positions du UN Charter GoF et de ses États membres ne sont que le reflet de l'opposition permanente entre les partisans du souverainisme et ceux du multilatéralisme qui marque les discussions au tour du règlement des différends politiques et de la protection internationale des droits humains. Cette crise du consensualisme en matière de résolution des conflits et d'universalisme des droits humains est davantage due au fait que les aspirations normatives et institutionnelles rêvées dans les années 1990 dans le sillage de l'effondrement du bloc communiste et du triomphe des valeurs d'inspiration libérale se heurtent aujourd'hui à des réalités totalement différentes marquées par la reconfiguration des rapports de forces et zones d'influence consécutivement à la montée en puissance de la Chine et de la Russie ainsi qu'à l'émergence des BRICS et des partenariats sino-africain et afro-russe. Quoiqu'il en soit, les arguments basés sur les vices de procédure d'inscription des questions à l'agenda de l'AGNU sont loin d'être pertinents dès lors que des demandes similaires sur d'autres questions ont été formulées, examinées et approuvées au cours de la 107^{ème} séance de la 73^{ème} session de l'AGNU sans susciter ce genre de rhétorique. C'est le cas des demandes concernant le point 34 b) de l'ordre du jour sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, le point 37 sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, le point 41 sur la situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et le point 89 sur la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.³⁴² Par ailleurs, lesdits arguments contrastent avec l'esprit des Résolutions A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 et A/RES/63/308 du 14 septembre 2009 en vertu desquelles les États membres de l'ONU ont convenu de poursuivre l'examen de la RdP et des conséquences qu'elle emporte.

³⁴² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, *op. cit.*, p. 28.

§2. Une norme largement rappelée dans les actes institutionnels

Les ressources examinées montrent que la RdP a enregistré des progrès remarquables dans les délibérations formelles de l'AGNU, du CSNU, du Conseil des droits de l'homme (CDH), de l'OIF, de l'Union interparlementaire (UIP), du Parlement européen et de l'UA. En effet, l'AGNU a approuvé la notion de RdP dans sa Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 adoptée à l'unanimité et a réaffirmé les principes que sous-tend cette notion et/ou y a fait référence dans plusieurs résolutions adoptées depuis lors.³⁴³ Ainsi, a-t-elle endossé, par sa Résolution A/RES/63/308 du 14 septembre 2009, le rapport du SGNU qui développe trois piliers de la RdP en l'occurrence « la responsabilité incombant à chaque État de protéger ses populations », « l'assistance internationale pour aider les États à se doter des moyens de s'acquitter de ladite responsabilité », et « l'engagement de la communauté internationale à mener en temps voulu une action collective résolue lorsque les autorités nationales manquent manifestement à l'obligation de protéger leurs populations ».³⁴⁴ Elle a, par sa Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021, décidé d'inscrire sur son agenda annuel un point spécifique à la RdP. Elle a reconnu la responsabilité principale des États de protéger la population se trouvant sur leurs territoires dans ses résolutions sur « le terrorisme et les droits de l'homme »³⁴⁵, « les effets des actes terroristes dirigés contre des sites religieux sur la culture de paix »³⁴⁶ et « la promotion de la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux »³⁴⁷. Elle a évoqué, dans ses résolutions sur la Syrie³⁴⁸, la RdP qui incombe audit État et a demandé aux parties au différend de prendre des dispositions appropriées pour protéger les civils et les personnes hors combat et de mettre fin aux violations de DIH et de DIDH. Elle a souligné, dans ses résolutions sur « la journée internationale de commémoration de la dignité des victimes du crime de génocide et la prévention de ce crime »³⁴⁹ et « les

³⁴³ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P References in United Nations General Assembly Resolutions as Updated on 23 May 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-general-assembly-resolutions-referencing-r2p-2/> (Consulté le 7 août 2024).

³⁴⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*

³⁴⁵ Pour un aperçu, voir Résolutions A/RES/76/169 du 16 décembre 2021 et A/RES/78/210 du 19 décembre 2023.

³⁴⁶ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/72/17 du 1^{er} décembre 2017.

³⁴⁷ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/75/258 du 21 janvier 2021.

³⁴⁸ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/RES/67/262 du 15 mai 2013, A/RES/69/189 du 18 décembre 2014, A/RES/70/234 du 23 décembre 2015, A/RES/71/130 du 9 décembre 2016, A/RES/71/203 du 19 décembre 2016, A/RES/72/191 du 19 décembre 2017, A/RES/73/182 du 17 décembre 2018, A/RES/74/169 du 18 décembre 2019, A/RES/75/193 du 16 décembre 2020, A/RES/76/228 du 24 décembre 2021, A/RES/77/230 du 15 décembre 2022 et A/RES/78/222 du 19 décembre 2023.

³⁴⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/69/323 du 2 septembre 2015.

exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »³⁵⁰ qu' « il incombe à chaque État de protéger ses populations de tels crimes ». Elle a rappelé, dans ses résolutions sur la RPDC, le Myanmar et la Syrie, « la responsabilité [desdits] États de protéger [leurs] populations contre les crimes contre l'humanité »³⁵¹.

De son côté, le CSNU a fait référence à la RdP dans plusieurs résolutions et émis plusieurs déclarations présidentielles qui réaffirment ou mentionnent les principes au cœur de la RdP.³⁵² Ainsi, a-t-il réaffirmé les dispositions des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 dans ses résolutions sur « la protection des civils en période de conflit armé »³⁵³, « le sort des enfants en période de conflit armé »³⁵⁴, « les femmes, la paix et la sécurité »³⁵⁵, « la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en temps de conflit armé »³⁵⁶, « les menaces à la paix et la sécurité internationales »³⁵⁷, « les armes légères et les armes blanches »³⁵⁸ ainsi que dans ses résolutions sur « le Soudan et le Soudan du Sud »³⁵⁹. Il a rappelé la responsabilité principale des États concernés de protéger leurs populations dans ses résolutions sur la RGL³⁶⁰, la RDC et le Burundi³⁶¹, la RDC³⁶², le Soudan (Darfour) et le Soudan du Sud³⁶³, la Libye³⁶⁴, le

³⁵⁰ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/RES/65/208 du 21 décembre 2010, A/RES/ 67/168 du 20 décembre 2012, A/RES/69/182 du 18 décembre 2014, A/RES/71/198 du 19 décembre 2016, A/RES/73/172 du 17 décembre 2018, A/RES/75/189 du 16 décembre 2020 et A/RES/77/218 du 15 décembre 2022.

³⁵¹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/RES/67/262 du 15 mai 2013, A/RES/69/189 du 18 décembre 2014, A/RES/70/234 du 23 décembre 2015, A/RES/71/130 du 09 décembre 2016, A/RES/71/203 du 19 décembre 2016, A/RES/72/188 du 19 décembre 2017, A/RES/73/180 du 17 décembre 2018, A/RES/74/166 du 18 décembre 2019, A/RES/75/190 du 18 décembre 2020, A/RES/76/177 du 16 décembre 2021, A/RES/76/228 du 24 décembre 2021, A/RES/77/226 du 15 décembre 2022, A/RES/77/227 du 15 décembre 2022, A/RES/77/230 du 15 décembre 2022, A/RES/78/218 du 19 décembre 2023 et A/RES/78/222 du 19 décembre 2023.

³⁵² Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P References in United Nations Security Council Resolutions and Presidential Statements as Updated on 30 May 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-security-council-resolutions-and-presidential-statements-referencing-r2p/> (Consulté le 7 août 2024).

³⁵³ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1674 du 28 avril 2006, S/RES/1894 du 11 novembre 2009, S/RES/2175 du 29 août 2014 et S/RES/2222 du 27 mai 2015.

³⁵⁴ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1612 du 26 juillet 2005, S/RES/1882 du 04 août 2009, S/RES/1998 du 12 juillet 2011, S/RES/2068 du 19 septembre 2012, S/RES/2143 du 07 mars 2014 et S/RES/2225 du 18 juin 2015.

³⁵⁵ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1820 du 19 juin 2008, S/RES/1888 du 30 septembre 2009, S/RES/1889 du 05 octobre 2009, S/RES/1960 du 16 septembre 2010, S/RES/2106 du 24 juin 2013, S/RES/2122 du 18 octobre 2013 et S/RES/2242 du 13 octobre 2015.

³⁵⁶ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1738 du 23 décembre 2006.

³⁵⁷ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2150 du 16 avril 2014, S/RES/2171 du 21 août 2014 et S/RES/2250 du 09 décembre 2015.

³⁵⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2220 du 22 mai 2015.

³⁵⁹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2187 du 25 novembre 2014 et S/RES/2206 du 03 mars 2015.

³⁶⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2389 du 08 décembre 2017.

³⁶¹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1653 du 27 janvier 2006.

³⁶² Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2211 du 26 mars 2015, S/RES/2227 du 30 mars 2016, S/RES/2348 du 31 mars 2017, S/RES/2360 du 21 juin 2017, S/RES/2409 du 27 mars 2018, S/RES/2439 du 30

Yémen³⁶⁵, la Somalie³⁶⁶, le Mali³⁶⁷, la RCA³⁶⁸, le Libéria³⁶⁹ et la Syrie³⁷⁰. La même responsabilité est rappelée dans ses résolutions sur « la paix et la sécurité internationales »³⁷¹, « la protection des civils »³⁷², « la paix et la sécurité en Afrique (Bassin du lac Tchad) »³⁷³ et sur « les armes en Afrique »³⁷⁴.

Le CDH a, quant à lui, fait référence à la RdP dans plusieurs résolutions adoptées à partir de 2006.³⁷⁵ Ainsi, a-t-il réaffirmé les dispositions des §§ 138-139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 dans ses résolutions sur « les droits de l'homme et la justice transitionnelle »³⁷⁶ et sur « la RdP »³⁷⁷ ainsi que la responsabilité de l'État de protéger ses

octobre 2018, S/RES/2463 du 29 mars 2019, S/RES/2502 du 19 décembre 2019, S/RES/2556 du 18 décembre 2020, S/RES/2612 du 20 décembre 2021, S/RES/2666 du 20 décembre 2022 et S/RES/2717 du 19 décembre 2023.

³⁶³ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1706 du 31 août 2006, S/RES/2109 du 11 juillet 2013, S/RES/2206 du 03 mars 2015, S/RES/2223 du 28 mai 2015, S/RES/2228 du 29 juin 2015, S/RES/2296 du 29 juin 2016, S/RES/2241 du 09 octobre 2015, S/RES/2252 du 15 décembre 2015, S/RES/2290 du 31 mai 2016, S/RES/2304 du 12 août 2016, S/RES/2327 du 16 décembre 2016, S/RES/2340 du 08 février 2017, S/RES/2363 du 29 juin 2017, S/RES/2428 du 13 juillet 2018, S/RES/2429 du 13 juillet 2018, S/RES/2459 du 15 mars 2019, S/RES/2514 du 12 mars 2020, S/RES/2521 du 29 mai 2020, S/RES/2524 du 4 juin 2020, S/RES/2525 du 3 juin 2020, S/RES/2567 du 12 mars 2021, S/RES/2577 du 28 mars 2021, S/RES/2625 du 15 mars 2022, S/RES/2633 du 26 mai 2022, S/RES/2677 du 15 mars 2023, S/RES/2683 du 30 mai 2023 et S/RES/2731 du 30 mai 2024.

³⁶⁴ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1970 du 26 février 2011, S/RES/1973 du 17 mars 2011, S/RES/2016 du 27 octobre 2011, S/RES/2040 du 12 mars 2012 et S/RES/2095 du 12 mars 2013.

³⁶⁵ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2014 du 21 octobre 2011.

³⁶⁶ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2093 du 06 mars 2013, S/RES/2317 du 10 novembre 2016, S/RES/2372 du 30 août 2017, S/RES/2385 du 14 novembre 2017, S/RES/2431 du 30 juillet 2018 et S/RES/2444 du 14 novembre 2018.

³⁶⁷ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2100 du 25 avril 2013, S/RES/2227 du 29 juin 2015, S/RES/2295 du 29 juin 2016, S/RES/2364 du 29 juin 2017, S/RES/2374 du 30 août 2017, S/RES/2423 du 28 juin 2018 et S/RES/2531 du 29 juin 2020.

³⁶⁸ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2121 du 10 octobre 2013, S/RES/2134 du 28 janvier 2014, S/RES/2217 du 28 avril 2015, S/RES/2262 du 27 janvier 2016, S/RES/2301 du 26 juillet 2016, S/RES/2339 du 27 janvier 2017, S/RES/2387 du 15 novembre 2017, S/RES/2399 du 30 janvier 2018, S/RES/2499 du 15 novembre 2019, S/RES/2552 du 12 novembre 2020, S/RES/2605 du 12 novembre 2021, S/RES/2659 du 14 novembre 2022 et S/RES/2709 du 15 novembre 2023.

³⁶⁹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2237 du 02 septembre 2015 et S/RES/2288 du 25 mai 2016.

³⁷⁰ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2254 du 18 décembre 2015, S/RES/2258 du 22 décembre 2015, S/RES/2332 du 21 décembre 2016 et S/RES/2449 du 13 septembre 2018.

³⁷¹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2170 du 15 août 2014 et S/RES/2419 du 06 juin 2018.

³⁷² Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2286 du 03 mai 2016, S/RES/2417 du 24 mai 2018 et S/RES/2573 du 27 avril 2021.

³⁷³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2349 du 31 mars 2017.

³⁷⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2457 du 27 février 2019.

³⁷⁵ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P References in United Nations Human Rights Council Resolutions as Updated on 5 April 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-human-rights-council-resolutions-referencing-r2p/> (Consulté le 7 août 2024).

³⁷⁶ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/33/19 du 30 septembre 2016 et A/HRC/RES/42/17 du 26 septembre 2019.

³⁷⁷ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/44/14 du 24 juillet 2020.

populations dans ses résolutions sur « la prévention du crime de génocide »³⁷⁸ et sur « les droits de l'homme et la justice transitionnelle »³⁷⁹. Il a rappelé la responsabilité principale des États concernés de protéger leurs populations dans ses résolutions sur la Guinée³⁸⁰, la Libye³⁸¹, la Syrie³⁸², la RPDC³⁸³, le Soudan du Sud³⁸⁴, le Soudan³⁸⁵, la RDC³⁸⁶, la RCA³⁸⁷, l'Éthiopie³⁸⁸ et le Burundi³⁸⁹ et exhorté les autorités de la Syrie à assumer la RdP qui leur incombe³⁹⁰.

S'agissant de l'OIF, la 10^{ème} Conférence des chefs d'État et de gouvernement a adopté, le 27 novembre 2004, la Déclaration de Ouagadougou qui affirme la RdP incombant à chaque État et à la communauté internationale. La Conférence ministérielle de la Francophonie sur « la prévention des conflits et la sécurité humaine » a réaffirmé « la responsabilité qui incombe à

³⁷⁸ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/7/25 du 28 mars 2008, A/HRC/RES/22/22 du 22 mars 2013, A/HRC/RES/28/34 du 27 mars 2015, A/HRC/RES/37/26 du 23 mars 2018, A/HRC/43/29 du 22 juin 2020, A/HRC/RES/49/9 du 31 mars 2022 et A/HRC/RES/55/13 du 3 avril 2024.

³⁷⁹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/33/19 du 30 septembre 2016, A/HRC/RES/42/17 du 26 septembre 2019 et A/HRC/RES/51/23 du 7 octobre 2022.

³⁸⁰ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/13/21 du 26 mars 2010 et A/HRC/RES/25/35 du 28 mars 2014.

³⁸¹ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/S-15/1 du 25 février 2011 et A/HRC/RES/17/17 du 17 juin 2011.

³⁸² Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/S-18/1 du 2 décembre 2011, A/HRC/RES/19/22 du 23 mars 2012, A/HRC/RES/S-19/1 du 1^{er} juin 2012, A/HRC/RES/20/22 du 6 juillet 2012, A/HRC/RES/21/26 du 24 septembre 2012, A/HRC/RES/22/24 du 20 mars 2013, A/HRC/RES/23/1 du 29 mai 2013, A/HRC/RES/23/26 du 14 juin 2013, A/HRC/RES/25/23 du 28 mars 2014, A/HRC/RES/26/23 du 27 juin 2014, A/HRC/RES/27/16 du 25 septembre 2014, A/HRC/RES/30/10 du 1^{er} octobre 2015, A/HRC/RES/31/17 du 23 mars 2016, A/HRC/RES/32/25 du 1^{er} juin 2016, A/HRC/RES/34/26 du 20 mars 2017, A/HRC/RES/33/23 du 30 septembre 2016, A/HRC/RES/35/26 du 23 juin 2017, A/HRC/RES/36/20 du 29 septembre 2017, A/HRC/RES/37/1 du 5 mars 2018, A/HRC/RES/37/29 du 23 mars 2018, A/HRC/RES/38/16 du 6 juin 2018, A/HRC/RES/39/15 du 28 septembre 2018, A/HRC/RES/40/17 du 22 mars 2019, A/HRC/RES/41/23 du 12 juillet 2019, A/HRC/42/27 du 24 septembre 2019, A/HRC/43/28 du 22 juin 2020, A/HRC/44/21 du 23 juillet 2020, A/HRC/RES/47/18 du 13 juillet 2021, A/HRC/RES/48/15 du 8 octobre 2021, A/HRC/RES/49/27 du 1^{er} avril 2022, A/HRC/RES/50/19 du 8 juillet 2022, A/HRC/RES/51/26 du 7 octobre 2022, A/HRC/RES/52/30 du 4 avril 2023 et A/HRC/RES/53/18 du 13 juillet 2023.

³⁸³ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/34/24 du 20 mars 2017, A/HRC/RES/37/28 du 23 mars 2018, A/HRC/RES/40/20 du 22 mars 2019, A/HRC/43/25 du 22 juin 2020, A/HRC/RES/49/22 du 1^{er} avril 2022, A/HRC/RES/52/28 du 4 avril 2023 et A/HRC/RES/55/21 du 4 avril 2024.

³⁸⁴ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/34/25 du 20 mars 2017, A/HRC/RES/37/31 du 23 mars 2018, A/HRC/RES/40/19 du 22 mars 2019, A/HRC/43/27 du 22 juin 2020, A/HRC/RES/49/2 du 31 mars 2022, A/HRC/RES/49/35 du 1^{er} avril 2022, A/HRC/RES/52/1 du 3 avril 2023 et A/HRC/RES/55/1 du 3 avril 2024.

³⁸⁵ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/54/2 du 11 octobre 2023.

³⁸⁶ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/35/33 du 23 juin 2017, A/HRC/RES/36/30 du 29 septembre 2017 et A/HRC/RES/39/20 du 28 septembre 2018.

³⁸⁷ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/39/19 du 28 septembre 2018, A/HRC/RES/42/36 du 27 septembre 2019, A/HRC/RES/45/35 du 7 octobre 2020, A/HRC/RES/48/19 du 11 octobre 2021, A/HRC/RES/51/37 du 7 octobre 2022 et A/HRC/RES/54/31 du 12 octobre 2023.

³⁸⁸ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/47/13 du 8 juillet 2021 et A/HRC/RES/48/19 du 11 octobre 2021.

³⁸⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/51/28 du 7 octobre 2022.

³⁹⁰ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions A/HRC/RES/48/15 du 8 juillet 2021 et A/HRC/RES/55/22 du 4 avril 2024.

chaque État de protéger les populations contre les atrocités de masse »³⁹¹ et « la responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté internationale lorsqu'il est avéré que les autorités nationales ne protègent pas leurs populations contre lesdites atrocités »³⁹².

Concernant l'UIP, sa 128^{ème} assemblée a affirmé que la RdP est reconnue comme « un principe nécessaire et essentiel pour prévenir les atrocités de masse » et que « toute décision relative à son application [devait] être prise en temps voulu et de manière résolue par le truchement du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies et, le cas échéant, en collaboration avec les organisations régionales compétentes ».³⁹³ Elle a rappelé la contribution des parlements nationaux pour l'opérationnalisation de la RdP et émis plusieurs recommandations allant dans le sens d'encourager ces derniers à assumer pleinement et efficacement leurs pouvoirs en cette matière.³⁹⁴

Au niveau européen, le Parlement européen a émis plusieurs recommandations allant dans le sens de réaffirmer l'engagement de l'UE envers le principe de RdP et d'en prendre en compte dans les politiques et actions de l'UE³⁹⁵ après avoir rappelé que ledit principe s'articule sur trois piliers susmentionnés et que son évolution est accueillie favorablement dans la mesure où elle précise et renforce les obligations existantes.³⁹⁶ Comme nous l'avons souligné dans le paragraphe précédent, les délégations de l'UE et ses États membres aux sessions de l'AGNU ont toujours émis des déclarations qui laissent transparaître la conviction de l'UE et de ses États membres d'appliquer les principes que sous-tend la RdP.

Au niveau africain, la 7^{ème} session extraordinaire du Conseil exécutif de l'UA a adopté le principe de RdP dans son Acte constitutif de 2000 en son article 4 (h) et dans sa décision susmentionnée relative à la position commune africaine sur la réforme de l'ONU. Connue sous le vocable de « consensus d'Ezelwini », cette position a été endossée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA dans sa déclaration sur « la réforme des Nations

³⁹¹ Pour un aperçu, voir Déclaration de Saint-Boniface, 14 mai 2006, § 2.

³⁹² *Ibid.*, § 3.

³⁹³ Pour un aperçu, voir Résolution relative à responsabilité de protéger et le rôle du parlement dans la protection des civils, 27 mars 2013, préambule et §§ 1, 4 et 7.

³⁹⁴ Résolution relative à responsabilité de protéger et le rôle du parlement dans la protection des civils, 27 mars 2013, préambule, §§ 15, 17 et 22 et recommandations.

³⁹⁵ Pour un aperçu, voir Recommandation à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger (2012/2143(INI)), 18 avril 2013.

³⁹⁶ Pour un aperçu, voir Recommandation à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger (2012/2143(INI)), 18 avril 2013, considérants B et D.

Unies » adoptée le 5 juillet 2005. Ainsi, les chefs d'État et de gouvernement réunis à Syrte en Libye, ont-ils affirmé leur engagement à faire triompher ledit consensus.³⁹⁷

Les décisions des organes pléniers des institutions internationales étant souvent considérées comme la meilleure expression de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle de droit³⁹⁸, il n'est pas erroné de conclure, eu égard aux résolutions et déclarations susmentionnées, que la RdP est une norme juridique relativement autonome largement acceptée. Toutefois, l'on doit garder à l'esprit les votes négatifs et les abstentions exprimés lors de l'adoption desdites résolutions ainsi que les déclarations qui les accompagnent. Ainsi, 15 États ont voté contre la Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021 tandis que 28 autres ont préféré s'abstenir pour des raisons précisées dans le précédent paragraphe. Certains États comme la République de Cuba, le Pérou, la Syrie et le Soudan ont émis des réserves sur la Résolution de l'UIP relative à la RdP et le rôle du parlement dans la protection des civils, adoptée le 27 mars 2013³⁹⁹. La délégation de la République de Cuba a émis une réserve sur l'ensemble de la résolution. La délégation de Pérou a formulé une réserve au sujet du § 10 du dispositif et considère que toute mention de la CPI ou du Statut de Rome doit s'entendre sans préjudice des autres instances internationales reconnues par l'État concerné, notamment les instances régionales. Les délégations de la Syrie et du Soudan ont formulé des réserves sur l'alinéa 9 du préambule et sur les §§ 10 et 11 du dispositif. Certains États comme la Russie, la Chine et le Qatar se sont abstenus lors du vote de la Résolution S/RES/1706 du 31 août 2006 relative à la situation au Soudan.⁴⁰⁰ Leurs délégations ont souligné qu'elles ont agi ainsi du fait que la version adoptée faisait fi du consentement du gouvernement du Soudan et que le Conseil n'avait pas pris en compte leur demande de report de la date d'adoption de la résolution en vue de créer un environnement propice à l'application sans heurt de ladite résolution.⁴⁰¹ Certains États comme la Chine, la Russie, l'Allemagne, le Brésil et l'Inde se sont abstenus lors de l'adoption de la Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 relative à la situation en République Jamahiriya arabe de Libye.⁴⁰² La délégation de l'Allemagne a souligné que, tout en étant préoccupée par la situation en Libye, l'Allemagne s'est abstenue

³⁹⁷ Déclaration Assembly/AU/Decl.2 (V) sur la réforme des Nations unies, 5 juillet 2005.

³⁹⁸ Pour un aperçu, voir *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, § 70, pp. 254-255 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 68.

³⁹⁹ Union interparlementaire, *Ordre du jour, résolutions et autres textes de la 128^{ème} Assemblée*, 2013, p. 35

⁴⁰⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 5519^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Soudan (Darfour)*, Doc. S/PV.5519, op. cit.

⁴⁰¹ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, pp. 5, 7 et 9.

⁴⁰² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 6498^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, Doc. S/PV.6498, 17 mars 2011.

en raison des risques élevés du recours à la force militaire et de ses conséquences considérables en termes de pertes en vies humaines.⁴⁰³ La délégation de l'Inde a souligné que, tout en étant préoccupée par la situation en Libye, son pays s'est abstenu en raison de l'absence des informations crédibles concernant la situation sur le terrain en Libye et des détails sur les mesures coercitives d'une part et des conséquences néfastes des mesures financières proposées sur les intérêts économiques de la population libyenne et d'autres populations qui dépendent des liens commerciaux et économiques entre la Libye et un certain nombre d'États d'autre part.⁴⁰⁴ La délégation du Brésil, a souligné que, « tout en étant sensible à l'appel lancé par la Ligue des États arabes demandant l'adoption de mesures fermes pour mettre fin à la violence grâce à l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne », son pays s'est abstenu du fait qu'il n'était pas convaincu que l'utilisation de la force permettrait de mettre fin immédiatement à la violence et protéger les civils et qu'il craignait que ces mesures pourraient exacerber les tensions sur le terrain et faire, ainsi, plus de mal que de bien aux civils que l'on entendait précisément protéger.⁴⁰⁵ Le représentant russe a souligné que, « tout en ayant accordé toute son attention à la requête de la Ligue des États arabes et pris part au débat sur le projet de résolution », la Russie s'est abstenue du fait que le travail effectué sur le texte adopté n'était pas conforme à la pratique établie au CSNU.⁴⁰⁶ La délégation de la Chine a précisé que, « tout en attachant une grande importance aux positions des membres de la Ligue des États arabes, des États africains et de l'UA »⁴⁰⁷, la Chine s'est abstenue en raison des circonstances particulières qui entourent la situation en Libye et de sa permanente objection contre le recours à la force.⁴⁰⁸ Certains États comme l'Angola, la Chine, l'Égypte et le Venezuela se sont abstenus lors du vote de la Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016 sur la situation au Burundi pour des raisons de logiques souverainistes et de solidarité entre les pairs.⁴⁰⁹

Par ailleurs, les organes permanents d'experts et les groupes de travail ad hoc ont également contribué à la reconnaissance et au développement progressif de la RdP. On relève que, par sa résolution sur « le renforcement de la RdP », la Commission africaine des droits de l'homme

⁴⁰³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 6498^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, Doc. S/PV.6498, op. cit., p. 5.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁰⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7752^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Burundi*, Doc. S/PV.7752, op. cit., pp. 2, 3, 4 et 6.

et des peuples (CADHP) s'est déclarée « consciente de la déclaration du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités de masse » et a relayé « l'appel lancé pour la coopération entre les Nations unies et les organisations régionales afin de protéger les populations contre lesdites atrocités ».⁴¹⁰ De son côté, le Groupe d'études sur la RdP créé par le Conseil pour la coopération et la sécurité en Asie et dans le Pacifique (ci-après désigné CSCAP Study Group) trouve que « la RdP est en phase avec les normes régionales »⁴¹¹. Cependant, le CSCAP Study Group estime que, « loin de créer de nouvelles obligations, la RdP tire ses origines dans le droit international en vigueur »⁴¹² et qu' « elle s'applique, non seulement aux quatre crimes spécifiés dans le Document final du Sommet mondial mais aussi à un éventail de problèmes de sécurité humaine en droite ligne avec la non-ingérence dans les affaires intérieures et la Charte des Nations Unies »⁴¹³. On relève également des pratiques de prévention et de répression des atrocités de masse observées à l'échelle nationale, régionale et mondiale une forme d'expression de la volonté des États d'assumer la RdP.

Section 2. Une norme reflétée dans les pratiques de prévention et de répression des atrocités de masse

La mise en œuvre de la RdP comme celle de toute règle de droit suppose l'existence de mécanismes opérationnels – institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels – investis d'un mandat d'assurer sa promotion et de garantir son application effective. Dans cette perspective, les ressources examinées montrent que la RdP a donné lieu à la mise en place de nombreux mécanismes spécialement dédiés à la prévention des atrocités de masse (§1) et qu'elle apparaît sous différentes variantes dans les pratiques de répression des atrocités de masse (§2).

⁴¹⁰ Résolution CADHP/Res.117(XXXXII) 07 adoptée lors de la 42^{ème} Session ordinaire du 15 au 28 novembre 2007.

⁴¹¹ COUNCIL FOR SECURITY COOPERATION IN THE ASIA PACIFIC (CSCAP), *Final Report on the Study Group on the Responsibility to Protect (RtoP)*, §§ 18-20, pp. 12-13, disponible sur <http://www.cscap.org/uploads/docs/RtoP/1RtoPReport.pdf> (Consulté le 19 juillet 2022).

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ COUNCIL FOR SECURITY COOPERATION IN THE ASIA PACIFIC (CSCAP), *Final Report on the Study Group on the Responsibility to Protect (RtoP)*, *op. cit.*

§1. Une norme reflétée dans les pratiques de prévention des atrocités de masse

Les ressources examinées montrent que la RdP a donné lieu à la mise en place des mécanismes institutionnels qui ont pour mandat de contribuer à sa promotion et d'assurer la prévention desdites atrocités. A ce propos, le SGNU a souligné, dans son rapport soumis en application de la Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021, les progrès accomplis en matière de prévention des atrocités de masse.⁴¹⁴ On relève notamment que de nombreux États ont institué des mécanismes nationaux permettant de renforcer leur capacité de résilience face aux atrocités de masse et continuent de créer des dispositifs nationaux pour la prévention desdites atrocités.⁴¹⁵ Dans ce cadre, des mécanismes institutionnels ont été établis au Burundi⁴¹⁶, au Kenya⁴¹⁷, en Tanzanie⁴¹⁸, en Ouganda⁴¹⁹, en République du Congo⁴²⁰, en RCA⁴²¹, en RDC⁴²², au Soudan du Sud⁴²³, au Costa Rica⁴²⁴, en Argentine⁴²⁵, au Paraguay⁴²⁶, aux États-Unis d'Amérique⁴²⁷, au Canada, en RCA, en Allemagne et en Suisse.⁴²⁸

⁴¹⁴ Pour un aperçu, Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, op. cit., §§ 32-40, pp. 8-11.

⁴¹⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898– S/2019/463, op. cit. et United Nations, *Compendium of Practice: Implementation of the Responsibility to Protect (2005-2016)*, 2016.

⁴¹⁶ Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité.

⁴¹⁷ Kenyan National Committee for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, War Crimes, Crimes Against Humanity and All Forms of Discrimination.

⁴¹⁸ Tanzania National Committee for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, War Crimes, Crimes Against Humanity and All Forms of Discrimination.

⁴¹⁹ Uganda National Committee for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, War Crimes, Crimes Against Humanity and All Forms of Discrimination.

⁴²⁰ Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination.

⁴²¹ Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination.

⁴²² Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination.

⁴²³ Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination.

⁴²⁴ The Commission for International Humanitarian Law of Costa Rica. Pour aperçu, voir S. CAPICOTTO et R. SCHARF, « National Mechanisms for the Prevention of Atrocity Crimes », *Genocide Studies and Prevention*, 2018, vol. 11, n° 3, pp. 12-14.

⁴²⁵ Argentina National Mechanism for the Prevention of Genocide. Pour aperçu, voir *Ibid.*, pp. 14-15.

⁴²⁶ Paraguay National Commission on the Prevention of Genocide and Mass Atrocities. Pour aperçu, voir *Ibid.*, pp. 15-16.

⁴²⁷ United States Atrocity Prevention Board. Voir J. P. FINKEL, « Global Approaches to Atrocity Prevention: Introduction to the Special Issue », *Genocide Studies and Prevention*, 2018, vol. 11, n° 3, pp. 3-5.

⁴²⁸ D. IRVIN-ERICKSON et al., « Editor's Introduction », *Genocide Studies and Prevention*, 2018, vol. 11, n° 3, p. 1.

Certains États ont également mis en place des mécanismes avec des mandats voisins qui contribuent à identifier et gérer des tensions avant qu'elles ne mènent à la violence. On pense notamment à la Commission des relations ethniques au Guyana, au Conseil national pour la paix au Ghana, à la Commission chargée de l'enregistrement des partis politiques et la réforme du secteur de la sécurité en Sierra Leone, au Conseil national pour l'unité et la réconciliation nationale et à l'institution d'Ombudsman au Burundi.⁴²⁹

Par ailleurs, de nombreux États participent dans les discussions visant à faire progresser la RdP dans le cadre du R2P GoF. Le R2P GoF se réunit régulièrement, au niveau des ambassadeurs ou des experts pour discuter des questions liées à la RdP. A ce titre, de nombreux États ont nommé des personnes de référence pour la RdP communément appelés Point focaux de la RdP (*R2P Focal Points*). Lesdites personnes se rencontrent régulièrement dans le cadre d'un Réseau mondial dénommé « *Global Network for the R2P Focal Points* » pour échanger sur les expériences en matière de RdP.⁴³⁰ Le *Global Network for the R2P Focal Points* rassemble à ce jour une soixantaine d'États dont 14 de l'Afrique (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, RDC, Ghana, Kenya, Libéria, Maroc, Mozambique, Nigéria, Rwanda, Sierra Leone et Tanzanie), 8 de l'Asie et du Pacifique (Australie, Cambodge, Japon, Jordanie, Qatar, Nouvelle Zélande, République de Corée et Timor Leste), 10 de l'Amérique et des Caraïbes (Argentine, Canada, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay) et 29 de l'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovénie, Suède et Suisse).⁴³¹

On relève aussi qu'au niveau onusien, la RdP a donné lieu à la création du Bureau de la prévention du génocide et la responsabilité de protéger. Ledit bureau est l'aboutissement des efforts de renforcement du rôle du SGNU dans la prévention des conflits armés en application de la Résolution S/RES/1366 du 30 août 2001 et de l'article 99 de la Charte de l'ONU. Dans cette optique, le SGNU a nommé un Conseiller spécial chargé de la prévention du génocide ayant pour principale mission de « communiquer au [CSNU] des informations et analyses

⁴²⁹ Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, § 23, p. 13 ; F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *op. cit.*, p. 42.

⁴³⁰ GCR2P, « Global Network of R2P Focal Points », *Global Centre for Responsibility to Protect*, 2022.

⁴³¹ *Ibid.*

provenant des organismes de l'ONU concernant les cas de violations des droits humains »⁴³². Et dans l'objectif de « renforcer l'action de ce haut fonctionnaire responsable du Bureau du Représentant spécial pour la prévention du génocide et des atrocités de masse » et de « tenir compte du lien qui existe entre les atrocités de masse et les menaces contre la paix et la sécurité », le SGNU a créé un poste de Conseiller spécial chargé de la RdP⁴³³ dont les travaux sont mis en exergue dans le rapport présenté en mai 2021 à l'AGNU par le SGNU pour considération.⁴³⁴

La RdP a également donné lieu à la désignation des « Points focaux de la RdP » au niveau de l'UE et de l'Organisation des États d'Amérique (OEA)⁴³⁵ et à la mise en place d'un « Comité régional pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination »⁴³⁶ dans la RGL et du « CSCAP Study Group » ayant pour mission d'examiner la RdP, d'explorer ses implications pour les organisations et acteurs régionaux et de suggérer des recommandations régionales de nature à influencer les discussions sur son application en Asie et dans le Pacifique⁴³⁷.

Il est à souligner qu'il existe d'autres mécanismes internationaux investis de mandats similaires qui contribuent, à certains égards, à la mise en œuvre de la RdP. C'est notamment le CDH⁴³⁸, le « Haut - Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme »⁴³⁹, la « Commission des Nations unies pour la consolidation de la paix »⁴⁴⁰ (ci-après désignée PBC, acronyme anglais qui signifie *Peace Building Commission*), l'« Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine »⁴⁴¹ (ci-après désignée APSA), le « Cadre de prévention des

⁴³² Nations unies, *Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2004/567, 12 juillet 2004 ; Nations unies, *Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2007/721, 31 août 2007.

⁴³³ *Ibid.*, Doc. S/2007/721.

⁴³⁴ Pour un aperçu sur ses travaux, voir Nations unies, *Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger*, Doc. A/75/863– S/2021/424, 3 mai 2021.

⁴³⁵ *Ibid.*.

⁴³⁶ Pour un aperçu, voir Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, adopté le 1^{er} décembre 2006, art. 26.

⁴³⁷ Pour un aperçu, voir COUNCIL FOR SECURITY COOPERATION IN THE ASIA AND PACIFIC (CSCAP), *Final Report on the Study Group on the Responsibility to Protect (RtoP)*, *op. cit.*, § d., p. 2.

⁴³⁸ Pour un aperçu sur son mandat, voir Document final du Sommet mondial de 2005, Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, §§ 158-159.

⁴³⁹ Pour un aperçu sur son mandat, voir Résolution A/RES/48/141 du 20 décembre 1993, § 4.

⁴⁴⁰ Pour un aperçu sur son mandat, voir Résolution A/60/180 du 20 décembre 2005 et Résolution S/RES/1645 du 20 décembre 2005.

⁴⁴¹ Pour un aperçu sur son mandat, voir Acte constitutif de l'UA de 2000 et Protocole créant le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, adopté le 9 juillet 2002.

conflits de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) »⁴⁴², le « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale »⁴⁴³ (ci-après désigné COPAX) et les Systèmes européens d'alerte précoce et d'information. Bien plus, les mécanismes conventionnels et extra-conventionnels de contrôle et de sauvegarde des droits humains ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales concourent, à certains égards, à l'opérationnalisation de la RdP. A l'instar de l'examen périodique universel des droits de l'homme, lesdits mécanismes renforcent la responsabilisation des États devant leurs pairs pour respecter et faire respecter les droits et libertés fondamentaux.

De plus, la plupart des opérations de maintien de la paix déployées sur terrain depuis 1999 étaient ou sont investies d'un mandat de protection des civils. C'est le cas notamment de la « Mission des Nations unies en Sierra Leone » (ci-après désignée MINUSIL)⁴⁴⁴, de la « Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo » (ci-après désignée MONUC) devenue la « Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (ci-après désignée MONUSCO)⁴⁴⁵, de la « Force intérimaire des Nations unies au Liban » (ci-après désignée FINUL)⁴⁴⁶, de la « Mission hybride Union africaine - Nations unies au Darfour » (ci-après désignée MINUAD)⁴⁴⁷, de la « Mission des Nations unies en République du Soudan du Sud » (ci-après désignée MINUSS)⁴⁴⁸, de la « Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei » (ci-après désignée FISNUA)⁴⁴⁹, de la « Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali » (ci-après désignée MINUSMA)⁴⁵⁰, de la « Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République Centrafricaine » (ci-après désignée MINUSCA)⁴⁵¹, de l'« Opération des Nations unies en

⁴⁴² Pour un aperçu sur son mandat, voir Cadre de prévention des conflits de la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest, adopté le 16 janvier 2008, §§ 6 et 7.

⁴⁴³ Pour un aperçu sur son mandat et les instruments de mise en œuvre, voir Traité révisé instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, adopté le 18 décembre 2019, arts. 32 et 33.

⁴⁴⁴ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1270 du 22 octobre 1999, §§ 8 et 14.

⁴⁴⁵ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1925 du 28 mai 2010, §§ 11-12.

⁴⁴⁶ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1701 du 11 août 2006, §§ 11-12 et Résolution S/RES/2591 du 30 août 2021, § 22.

⁴⁴⁷ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1769 du 31 juillet 2007, § 15 et Résolution S/RES/2363 du 29 juin 2017, § 15.

⁴⁴⁸ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1996 du 8 juillet 2011, §§ 3-4 et Résolution S/RES/2155 du 27 mai 2014, § 4.

⁴⁴⁹ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1990 du 27 juin 2011, §§ 2-3.

⁴⁵⁰ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/2100 du 25 avril 2013, §§ 16-17 et Résolution S/RES/2164 du 25 juin 2014, §§ 12-14.

⁴⁵¹ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014, § 30.

Côte d'Ivoire » (ci-après désignée ONUCI)⁴⁵², de la « Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti » (ci-après désignée MINUSTAH) devenue la « Mission des Nations unies pour l'appui à la justice en Haïti » (ci-après désignée MINUJUSTH)⁴⁵³, de la « Mission des Nations unies pour l'assistance en Afghanistan » (ci-après désignée UNAMA)⁴⁵⁴ et de la « Mission des Nations unies au Libéria » (ci-après désignée MINUL)⁴⁵⁵.

Il existe également des mécanismes mobilisant les entités de droit privé pour la promotion de la RdP et qui ont, parfois, été créés sur l'initiative de certains États. On pense notamment au « Centre mondial pour la responsabilité de protéger » (ci-haut désigné GCR2P), à l' « Action mondiale contre les atrocités de masse » (ci-après désignée GAAMAC, acronyme anglais qui signifie *Global Action Against Mass Atrocity Crimes*), au « Centre de l'Asie et du Pacifique pour la responsabilité de protéger » (ci-après désigné APCR2P, acronyme anglais qui signifie *Asia and Pacific Centre for the Responsibility to Protect*), au « Centre européen pour la responsabilité de protéger » (ci-après désigné ECR2P, acronyme anglais qui signifie *European Centre for the Responsibility to Protect*) et au « Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocité de masse ».

Par ailleurs, les ressources examinées laissent transparaître une forme de volonté de certains débiteurs de la RdP de traduire en justice les auteurs d'atrocités de masse, ce qui produit un effet dissuasif et donc, préventif. S'inscrivent dans ce sens, les affaires qui ont été portées devant les juridictions nationales et internationales. C'est ce que nous montrons dans le paragraphe suivant.

§2. Une norme reflétée dans les pratiques de répression des atrocités de masse

Les pratiques observées donnent à croire à l'existence d'une forme d'*opinio juris* des États en ce qui concerne la répression des crimes qui relèvent de la RdP. Cet ordre de vues transparaît dans les procédures pénales entreprises dans le cadre des affaires clôturées à la CPI ou pendantes devant elle ainsi que dans les mécanismes ad hoc de répression des atrocités de masse commises au Rwanda, en ex Yougoslavie, en Sierra Léone, en RCA et au Tchad sous le règne de Hissène Habré.

⁴⁵² Pour aperçu, voir Résolution S/RES/2284 du 28 avril 2016, § 15.

⁴⁵³ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/2350 du 13 avril 2017, §§ 6, 11-13.

⁴⁵⁴ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/2626 du 17 mars 2022, § 5.

⁴⁵⁵ Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1509 du 19 septembre 2003, § 3.

S'agissant des procédures devant la CPI, cette dernière s'est penchée sur plusieurs situations dont la majorité a été déférée en vertu de l'article 14 alinéa 1 du Statut de Rome de 1998. En effet, la RDC a renvoyé à deux reprises - le 3 mars 2004 et le 23 mai 2023 - la situation à l'est du pays en vue de « la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » commis en Ituri, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu depuis le 1^{er} juillet 2002⁴⁵⁶ et au Nord-Kivu depuis le 1^{er} janvier 2022⁴⁵⁷. De son côté, l'Ouganda a renvoyé, le 16 décembre 2003, la situation au nord du pays en vue de « la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » commis depuis le 1^{er} juillet 2002⁴⁵⁸ dans le contexte d'un conflit opposant l'Armée de résistance du seigneur (ci-après désignée LRA, acronyme anglais qui signifie *Lord Resistance Army*) aux autorités ougandaises. En ce qui la concerne, la RCA a renvoyé à deux reprises - le 21 décembre 2004 et le 30 mai 2014 - la situation sur l'ensemble du pays pour « la répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité » commis depuis le 1^{er} juillet 2002 et à partir du 1^{er} août 2012⁴⁵⁹. Pour sa part, la Côte d'Ivoire a, par sa déclaration du 14 décembre 2010 et celle du 3 mai 2011, réaffirmé sa volonté de coopérer avec la CPI en vue de « la répression des crimes » commis sur son territoire depuis mars 2004⁴⁶⁰. Quant à lui, le Mali a déféré, le 13 juillet 2012, la situation dans le pays en vue de « la répression des crimes de guerre » qui auraient été commis à Gao, Kidal, Tombouctou, Bamako et Sévaré depuis janvier 2012⁴⁶¹. Par ailleurs, les États membres du CSNU ont adopté à l'unanimité la Résolution S/RES/1970 du 26 février 2011 ayant déféré la situation en Jamahiriya arabe

⁴⁵⁶ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision of 5 July 2004 assigning the situation in the Democratic Republic of Congo to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/04, ICC Reports 2004.

⁴⁵⁷ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision of 15 July 2023 assigning the Situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/23, ICC Reports 2023.

⁴⁵⁸ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision of 5 July 2004 assigning the situation in the Democratic Republic of Congo to Pre-Trial Chamber I*, *op. cit.*

⁴⁵⁹ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision of 18 June 2014 Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14, ICC Reports 2014 et ICC, *Case Information Sheet on the Situation in the Central African Republic: The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Eng, March 2019.

⁴⁶⁰ Pour un aperçu, voir Lettre NR0039-PR-du 14/12/2010 du Président de la République de Côte d'Ivoire adressée le 14 décembre 2010 au Président de la Cour pénale internationale, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/498E8FEB-7A72-4005-A209-C14BA374804F/0/ReconCPI.pdf> (Consulté le 27 juin 2023) et ICC, *Case Information Sheet on the Situation in Côte d'Ivoire: The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20_Eng, July 2021

⁴⁶¹ Pour un aperçu, voir Lettre n° 0076/MJ-SG du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Mali adressée le 13 juillet 2012 à Madame la Procureure de la Cour pénale internationale, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf> (Consulté le 27 juin 2023) et ICC, *Case Information Sheet on the Situation in the Republic of Mali: The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-PIDS-CIS-MAL-01-09/22_Eng, January 2022

libyenne à la CPI⁴⁶² tandis la Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005 qui a déferé la situation au Darfour a été approuvée à la majorité de 11 voix pour avec 4 abstentions.⁴⁶³

Pour ce qui est des procédures devant les mécanismes juridictionnels ad hoc, l'UA a chargé le Sénégal de juger l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré pour « crimes contre l'humanité et crimes de guerre »⁴⁶⁴ et demandé à ses États membres et à la communauté internationale de contribuer dans « la mobilisation des ressources nécessaires pour la préparation et le bon déroulement dudit procès »⁴⁶⁵. Après avoir apprécié le verdict des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (CAE-Sénégal) en cette affaire, l'UA a créé un Fonds au profit des victimes.⁴⁶⁶ Les États membres du CSNU ont approuvé à l'unanimité la Résolution S/RES/827 du 25 mai 1993 par laquelle ledit Conseil a créé le TPIY⁴⁶⁷ et la Résolution S/RES/1315 du 14 août 2000 qui a autorisé le SGNU à négocier avec le gouvernement de la Sierra Léone un accord relatif à la création du TSSL.⁴⁶⁸ Des États comme l'Argentine, le Brésil, la République Tchèque, le Djibouti, la France, la Nouvelle Zélande, le Nigéria, l'Oman, le Pakistan, la Russie, l'Espagne, le Royaume Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont soutenu la création du TPIR.⁴⁶⁹ Cependant, la Chine a préféré s'abstenir lors de l'adoption de la Résolution S/RES/955 du 8 novembre 1994.⁴⁷⁰ De même, le Rwanda qui avait, pourtant, sollicité la création du TPIR s'est prononcé contre la Résolution S/RES/955.⁴⁷¹ De son côté, la RCA a institué une cour spéciale compétente pour « enquêter, instruire et juger les violations graves des droits de l'homme et du [DIH] commis sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2003 »⁴⁷².

⁴⁶² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 6491^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, Doc. S/PV.6491, 26 février 2011.

⁴⁶³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 5158^{ème} séance de la Soixantième année du Conseil de sécurité sur la situation au Soudan*, Doc. S/PV.5158, 31 mars 2005, p. 2.

⁴⁶⁴ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.3 (VII) du 2 juillet 2006.

⁴⁶⁵ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.157 (VIII) du 30 janvier 2007, § 5.

⁴⁶⁶ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.615(XXVII) du 18 juillet 2016, §§ 4 et 6 (i).

⁴⁶⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu provisoire de la 3217^{ème} séance du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.3217, 25 mai 1993.

⁴⁶⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 4186^{ème} séance de la Cinquante-cinquième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.4186, 14 août 2000.

⁴⁶⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu provisoire de la 3453^{ème} séance de la Quarante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.3453, 8 novembre 1994.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁷² Pour un aperçu, voir Loi organique n° 15/003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

Par ailleurs, les ressources examinées montrent que de nombreux États sont favorables à l'établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme dans certains pays et aux poursuites contre les auteurs des crimes internationaux en application du principe de compétence universelle. En dépit de la rhétorique diplomatique relevée et de l'objection persistante de la part de certains États, le CDH a pu créer des mécanismes d'enquête sur les violations des droits humains au Liban⁴⁷³, en Côte d'Ivoire⁴⁷⁴, en Syrie⁴⁷⁵, en RPDC⁴⁷⁶, au Burundi⁴⁷⁷, dans les territoires occupés de la Palestine⁴⁷⁸, au Yémen⁴⁷⁹, au Soudan du Sud⁴⁸⁰, en Libye⁴⁸¹, au Myanmar⁴⁸² et au Venezuela⁴⁸³. Bien plus, les ressources examinées montrent que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le recours au principe de compétence universelle pour la répression des atrocités de masse. Dans son étude, l'APCR2P a montré que près de 1004 affaires auraient été initiées et examinées entre 1957 et 2017 en Allemagne, en Espagne, en Argentine, en Belgique, en Australie, au Canada, au Royaume Uni, en France, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, en Islande, en Israël, au Sénégal, en Corée du Sud, en Pologne et en Russie.⁴⁸⁴ Le Comité d'investigation de la Russie aurait enclenché des poursuites contre les présumés auteurs d'actes allégués de génocide commis dans les régions de Louhansk et de Donetsk en Ukraine.⁴⁸⁵ Dans cette optique, les rapports du SGNU laissent transparaître que les juridictions de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande du Nord, de l'Israël, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume Uni, du Sénégal, de la Suède et de la

⁴⁷³ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/S/2-1 du 11 août 2006.

⁴⁷⁴ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/16/25 du 25 mars 2011.

⁴⁷⁵ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/S-16/1 du 29 avril 2011 et A/HRC/RES/S-17-1 du 22 août 2011.

⁴⁷⁶ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/22/13 du 21 mars 2013.

⁴⁷⁷ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016.

⁴⁷⁸ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/19/17 du 22 mars 2012 et A/HRC/RES/S-30/1 du 27 mai 2021.

⁴⁷⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/36/31 du 29 septembre 2017.

⁴⁸⁰ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/31/20 du 23 mars 2016.

⁴⁸¹ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/S/15-1 du 25 février 2011 et A/HRC/RES/43/39 du 22 juin 2020.

⁴⁸² Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/34/22 du 24 mars 2017 et A/HRC/RES/39/2 du 27 septembre 2018.

⁴⁸³ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/42/25 du 27 septembre 2019.

⁴⁸⁴ Pour un aperçu, voir APCR2P, *Using Universal Jurisdiction to Combat Impunity for Atrocity Crimes: a Potent Weapon in Global Accountability*, p. 2, disponible sur https://r2pasiapacific.org/files/5021/2020_Universal_Jurisdiction_to_Combat_Impunity.pdf (Consulté le 13 avril 2023).

⁴⁸⁵ Pour un aperçu, voir *Allégation de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, CIJ, Recueil 2022, §§ 36-37, p. 9.

Suisse ont initié des procédures judiciaires contre les auteurs d'atrocités de masse et jugé les accusés sur le fondement du principe de compétence universelle.⁴⁸⁶

A la lumière de ce qui précède, il ne serait pas erroné de considérer que le fait que les États aient impulsé et/ou soutenu la création des mécanismes d'enquête et/ou de répression des atrocités de masse et qu'aucun État membre du CSNU n'ait voté contre les Résolutions S/RES/1593 du 31 mars 2005 et S/RES/1970 du 26 février 2011 est une preuve de l'existence d'une forme d'*opinio juris* sous-tendant la répression des atrocités de masse, un principe au cœur de la RdP. *Mutatis mutandis*, les procédures judiciaires initiées contre certains auteurs d'atrocités de masse en vertu de la compétence universelle constituent une autre forme d'expression du consentement des États en cette matière.

Conclusion du Chapitre

Les éléments factuels tels que mis en évidence dans ce chapitre nous amènent à conclure que la RdP est une notion avec un fond normatif dense, ce qui fait d'elle une norme juridique bien établie nonobstant la persistance des controverses sur certains aspects. La RdP est une réalité juridique matérialisée, sous différentes formes, dans les instruments internationaux, les législations nationales, les déclarations officielles, les actes institutionnels ainsi que dans les pratiques de prévention et de dissuasion des atrocités de masse. La pratique constante renferme les germes d'une cristallisation coutumière de cette norme consacrée en 2005 dans un acte institutionnel de l'ONU. Le fait que les instruments pertinents pour prévenir et réprimer les atrocités de masse soient largement ratifiés et que leurs dispositions soient transposées dans les législations de la plupart des États est une preuve de l'existence d'une forme d'*opinio juris* pour assumer la RdP. Même l'UA qui a adopté plusieurs décisions mettant en cause les procédures pénales initiées contre certains officiels africains est favorable pour l'exercice de la compétence universelle pour juger les présumés auteurs d'atrocités de masse.

⁴⁸⁶ Pour aperçu, voir Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/75/151, *op. cit.*, § 59, p. 11 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/66/93, *op. cit.*, § 135, p. 28 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/68/113, *op. cit.*, § 37, p. 9 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/69/174, 23 juillet 2014, § 62, p. 14 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/70/125, *op. cit.*, § 58, p. 13 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/71/111, 28 juin 2016, § 24, p. 7 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/72/112, *op. cit.*, § 39, p. 9 ; Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/73/123, 3 juillet 2018, § 36, p. 7 ; et Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/74/144, *op. cit.*, § 49, p. 12.

En réalité, l'UA considère le principe de compétence universelle comme « un outil juridique dont les États peuvent se servir pour lutter contre l'impunité »⁴⁸⁷ et l'affaire *Hissène Habré* comme une « application pratique de la compétence universelle en Afrique »⁴⁸⁸. De surcroît, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a adopté le 13 juillet 2012 la Décision EX.CL/Dec.708 (XXI) relative à la loi nationale type sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux.⁴⁸⁹

Par ailleurs, le fait que l'UA et l'OIF aient adopté les principes au cœur de la RdP bien avant la consécration onusienne de cette dernière et que les organes pléniers de l'ONU, de l'UIP, de l'OIF, de l'UA et de l'UE aient réaffirmé et/ou repris cette notion dans leurs nombreux actes institutionnels exprime incontestablement une forme d'*opinio juris* des États et des organisations internationales en cette matière. Bien plus, la prohibition des crimes au cœur de la RdP relève des normes de *jus cogens*⁴⁹⁰ et oblige les États *erga omnes*.

Il n'est pas non plus erroné de considérer que les formules « nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer », « nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue » et « nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra » employées dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 expriment le consentement des États pour assumer la RdP. Il s'ensuit que la question de la portée normative de la RdP ne se pose guère. A cet égard, nous nous focalisons, dans le titre suivant, sur sa mise œuvre concrète et les conséquences de l'abstention à agir dans l'optique de mettre en évidence les débiteurs de ladite norme, ses bénéficiaires, les modalités de son opérationnalisation et les effets de l'inaction.

⁴⁸⁷ Pour aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/75/151, *op. cit.*, § 49, p. 9 et Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/66/93, *op. cit.*, §§ 101-109, pp. 21-23.

⁴⁸⁸ Nations unies, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/75/151, *op. cit.*, § 51, p. 10.

⁴⁸⁹ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Décision sur la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux*, EX.CL/Dec.708 (XXI), 13 juillet 2012 ; Union africaine, *Rapport, instruments juridiques et recommandations des ministres de la justice/procureurs généraux*, Docs. EX.CL/731(XXI), EXP/MIN/Legal/VI Rev.1, 13 juillet 2012.

⁴⁹⁰ Pour un aperçu sur cette notion, voir *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 23 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), Exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996, § 31, p. 616 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 79, p. 257 ; TPIY, *Procureur c. Jelistic*, IT-95-10-T, arrêt du 14 décembre 1999, *op. cit.*, § 60 ; TPIY, *Procureur c. Tadic*, IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, Recueil 1999, § 281 ; TPIY, *Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1-T, décision du 10 décembre 1998, Recueil 1998, § 227 ; Nations unies, *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour*, Doc. S/2005/60, 1^{er} février 2005, § 167.

TITRE II

MISE EN OEUVRE DE LA RdP ET CONSÉQUENCES DE L'ABSTENTION A AGIR

L'objet du présent titre est de mettre en lumière que la RdP profite aux personnes protégées par le DIDH et le DIH et que son application impose à ses débiteurs - les États, les organisations internationales, les individus et d'autres personnes morales - une obligation additionnelle à côté de leurs obligations qui découlent des règles conventionnelles et coutumières rassemblées dans ladite norme. L'enjeu de cette démonstration est de montrer que l'exercice de la RdP s'inscrit dans la philosophie d'assumer les obligations de la *due diligence* et celles découlant de l'application des régimes de la sécurité collective et de la protection internationale des droits de la personne humaine.

De toute évidence, le cadre théorique de la mise en œuvre de la RdP se polarise autour de trois piliers esquissés dans le rapport du SGNU endossé par l'AGNU en 2009.⁴⁹¹ Comme mis en exergue dans ledit rapport, les débiteurs de la RdP disposent d'une panoplie d'outils et de moyens d'action pour assumer leur devoir de protéger les populations contre les atrocités de masse. La mise en œuvre de la RdP peut être envisagée en amont et en aval des atrocités de masse.⁴⁹² Il ne s'agit pas de se contenter de dénoncer les violations des droits et libertés fondamentaux, mais faut-il également et surtout, prendre des dispositions appropriées et concrètes pour les prévenir et y mettre fin.

A cet égard, nous montrons dans le présent titre que la RdP profite aux victimes des violations des droits de la personne humaine, que sa mise en œuvre incombe à ses débiteurs et peut prendre la forme de la prévention en amont et en aval desdites atrocités ou de la réaction résolue en temps voulu (Chapitre I) et que l'inaction est susceptible de remettre en cause l'effectivité de ladite norme et d'engager la responsabilité de ses débiteurs devant les juridictions compétentes (Chapitre II).

⁴⁹¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, op. cit., § 11, p. 8.

⁴⁹² Nations unies, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention*, Doc. A/71/1016 – S/2017/556, 10 août 2017, § 15, p. 6.

CHAPITRE I

MISE EN OEUVRE DE LA RdP EN THÉORIE ET PRATIQUE

Le discours officiel des États membres du UN Charter GoF soulève des préoccupations concernant les débiteurs (destinataires) de la RdP, ses bénéficiaires et sa mise en œuvre concrète. Certains États dont la Chine, la Russie, le Pakistan et le Venezuela soulèvent des préoccupations liées aux divergences de vues sur l'applicabilité de la RdP. D'autres comme l'Égypte, la République de Cuba et la RPDC sont préoccupés par le défaut de consensus sur la définition et le contenu de la RdP. De leur côté, l'Iran et le Nicaragua assimilent la RdP à un concept facilement manipulable susceptible d'éroder les principes de la Charte de l'ONU et d'ouvrir la voie à toute sorte d'intervention dans les affaires intérieures des autres États. Pour sa part, la Syrie considère la RdP comme une espèce de dénaturation des idées humanitaires pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États. La République d'Afrique du Sud, quant à elle, s'oppose aux « autorisations illimitées d'usage de la force sans obligation de rendre des comptes » et trouve que « l'ingérence dans les affaires intérieures ne saurait se dissimuler derrière l'application du principe de [RdP] ». ⁴⁹³

Ces préoccupations incitent quiconque à s'interroger sur les destinataires de la RdP, ses véritables bénéficiaires ainsi que sur les modalités de son application. On se demande si la RdP serait une norme juridique qui profite réellement aux populations ou si elle serait simplement une doctrine politique au service de l'impérialisme occidental comme certains États le prétendent. Les ressources examinées renseignent sur les débiteurs de la RdP et ses bénéficiaires (Section 1) ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre (Section 2).

Section 1. Les débiteurs de la RdP et ses bénéficiaires

Les controverses politico-diplomatiques susmentionnées soulèvent des questions de savoir à qui incombe la RdP et à qui profite réellement cette norme. Les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 laissent transparaître que le devoir de protéger les populations contre les atrocités de masse incombe principalement aux États tandis que la responsabilité subsidiaire revient à la communauté internationale. Cette protection concerne même des personnes qui relèvent des juridictions des autres États. ⁴⁹⁴

⁴⁹³ Nations unies, *Compte-rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.95, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁹⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, §§ 11 et 28 ss ; Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, 28 juin 2011, § 11, p. 4 ; Nations unies, *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*, Doc. A/68/947-S/2014/449, 11 juillet 2014, § 23, p. 8 ; Conventions I-IV de Genève de 1949, art. 1 ; Statut de Rome de 1998,

Loin de porter atteinte à la souveraineté des États, comme s'en préoccupe le UN Charter GoF, la mise en œuvre de la RdP dans d'autres États contribue au renforcement d'une souveraineté responsable. A ce titre, la présente section met en exergue les véritables bénéficiaires de la RdP (§2) après avoir mis en lumière ses débiteurs (§1).

§1. Les débiteurs de la RdP

Les ressources examinées laissent transparaître que les destinataires ou les débiteurs de la RdP sont avant tout les sujets originaires et dérivés de droit international. La Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 précise qu'il incombe aussi bien à chaque État qu'à la communauté internationale d'assumer la RdP.⁴⁹⁵ Cet ordre d'esprit apparaît également dans les rapports du SGNU sur la RdP.⁴⁹⁶ Quoiqu'il en soit, l'État demeure le principal destinataire de la RdP dans la mesure où « la protection des populations est un attribut de la souveraineté et du statut de l'État »⁴⁹⁷. Cette conception correspond à une réalité qui renvoie à la préoccupation de savoir qui est le mieux indiqué pour obtenir les résultats escomptés en termes de « protection des populations contre les atrocités de masse ». Ainsi que l'a fait observer la CIISE, « les autorités nationales sont les mieux placées pour comprendre les problèmes qui surviennent, prendre les mesures propres à empêcher que lesdits problèmes ne dégénèrent en conflit et agir efficacement pour leur règlement pacifique »⁴⁹⁸. La communauté internationale n'intervient qu'à titre résiduel « lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations contre les atrocités de masse »⁴⁹⁹. C'est ce qu'expriment les formules « La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité » et « Il incombe également à la communauté internationale » qui sont employées dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Cette responsabilité subsidiaire ou résiduelle, pour paraphraser la CIISE, ne peut être

art. 86 ss. ; Charte de l'ONU, art. 25 ; Protocole additionnel I, art. 89 ; Traité sur le commerce des armes, art. 6 (3) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *op. cit.*, § 31, p. 616 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *op. cit.*, 107-113, pp. 178-181 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, CIJ, Recueil 2005, §§ 216-218, pp. 242-244 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, CIJ, Recueil 2022, §§ 108-109, p. 36.

⁴⁹⁵ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, §§ 138-139.

⁴⁹⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, §§ 11 ss ; Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, *op. cit.*, § 4, p. 2.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, Doc. A/63/677, § 14.

⁴⁹⁸ CIISE, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, § 2.30, p. 18.

⁴⁹⁹ Nations Unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, *op. cit.*, § 3, p. 1.

invoquée que lorsque « l'État est manifestement incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question ou lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un État donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet État »⁵⁰⁰.

S'il est incontestable que l'État est titulaire de droits et d'obligations en matière de RdP, certains pourraient se demander en vertu de quel régime juridique la communauté internationale peut assumer la RdP dès lors que cette dernière n'est pas un sujet de droit doté de personnalité juridique. Employée depuis longtemps dans les instruments juridiques et les déclarations politiques⁵⁰¹ ainsi que dans la jurisprudence⁵⁰², la notion de communauté internationale est clarifiée dans une monographie publiée en 1986⁵⁰³. Dans cette œuvre qui a suscité une curiosité intellectuelle chez F. Aumond⁵⁰⁴, R-J. Dupuy souligne que « la communauté internationale est une notion qui se construit à partir d'une représentation que les consciences individuelles, collectives et gouvernementales se font d'elles-mêmes et des systèmes qui la structurent »⁵⁰⁵. Elle est fondée sur l'association libre d'États souverains et dotée d'institutions politiques constituant le creuset dans lequel des valeurs internationales émergent et se légitiment.⁵⁰⁶ Or, « les collectivités non étatiques telles que les insurgés, le Saint-Siège, les territoires autonomes et les particuliers titulaires de droits et d'obligations sont aussi des sujets de droit international »⁵⁰⁷ d'après J. Salmon.

Cependant, l'expression est employée dans notre thèse dans le sens de l'esprit des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Cette résolution précise que la responsabilité principale incombe aux États tandis que la responsabilité subsidiaire incombe à la communauté internationale agissant en vertu des dispositions de la Charte de l'ONU.

⁵⁰⁰ CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., § 2.31, p. 18.

⁵⁰¹ Pour aperçu, voir notamment Résolution A/RES/2625 (XXV) du 4 novembre 1970, Résolution A/RES/2627 (XXV) du 26 novembre 1970, Résolution A/RES/2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 sur l'environnement, Déclaration politique de la quatrième conférence des non-alignés adoptée à Alger en septembre 1973, la Déclaration du groupe des soixante-dix-sept sur les principes du programme d'action, adoptée à Lima le 7 novembre 1971 et CVDT de 1969, art. 53.

⁵⁰² Pour un aperçu, voir notamment *Affaire Barcelona Traction, (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, op. cit., § 33 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil 1971, § 127.

⁵⁰³ R-J. DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986.

⁵⁰⁴ Pour un aperçu, voir F. AUMOND, *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 1 janvier 2010, disponible sur https://www.academia.edu/66018779/Unit%C3%A9_et_diversit%C3%A9_R%C3%A9flexion_sur_l'oeuvre_de_Ren%C3%A9_Jean_Dupuy_1918_1997_ (Consulté le 18 octobre 2023).

⁵⁰⁵ R-J. DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 187.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, avant-propos

⁵⁰⁷ J. SALMON, *Droit des gens mis à jour par Eric DAVID*, op. cit., p. 2

La communauté internationale s'entend donc dans le sens d'une entité cosmopolitique comprenant les États, l'ONU ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales. De toute évidence, les organisations internationales spécifiées sont titulaires des droits et des obligations, limités soient-ils. A ce propos, l'Institut de droit international (IDI) a reconnu que « [l]es règles de caractère humanitaire résultant du droit relatif aux conflits armés sont applicables de plein droit à l'ONU et doivent être respectées en toutes circonstances par ses forces où celles-ci sont engagées »⁵⁰⁸. L'ONU en a fait sienne en prévoyant une clause spéciale dans le modèle d'accord entre l'ONU et les États qui fournissent du personnel et de l'équipement à des missions onusiennes de maintien de la paix. Selon les termes dudit modèle d'accord, « l'opération de maintien de la paix des Nations unies observe et respecte les principes et l'esprit des conventions internationales générales applicables à la conduite du personnel militaire »⁵⁰⁹.

Dans tous les cas, la communauté internationale reste une communauté des États dans la mesure où même les organisations internationales sont des groupements d'États souverains. C'est ce qu'expriment les formules « communauté des États dans son ensemble », « ensemble de la communauté des États » et « la communauté internationale est essentiellement interétatique » que l'on retrouve dans le rapport de la CIISE⁵¹⁰ et dans la thèse de F. Aumond⁵¹¹.

Toutefois, il n'est pas erroné de considérer que les individus et d'autres personnes morales incarnent également la responsabilité d'assister les populations potentiellement victimes d'atrocités de masse. Cette forme de RdP découle des lois pénales de la plupart des États et des considérations morales. En effet, il est admis dans la plupart des États que le manquement à la solidarité publique constitue un *malum prohibitum* passible de sanctions pénales. A titre d'exemple, le Code pénal du Burundi réprime la non-assistance à personnes en danger par « une servitude pénale [pouvant aller jusqu'à vingt ans] et une amende de vingt mille à cent

⁵⁰⁸ Résolution sur les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les forces des Nations unies peuvent être engagées, art. 2, dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1971, Tome II, p.450.

⁵⁰⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Modèle d'accord entre l'ONU et les Etats membres qui fournissent du personnel et de l'équipement à des opérations de maintien de la paix des Nations unies*, Doc. A/46/185, 23 mai 1991, § 28, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n91/160/59/pdf/n9116059.pdf?token=c7LIL3fg1IXEpp6dGz&fe=true> (Consulté le 08 mai 2024).

⁵¹⁰ Pour un aperçu, voir CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 18.

⁵¹¹ Pour un aperçu, voir F. AUMOND, *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, op. cit, p. 361.

mille francs burundais ou l'une de ces peines seulement »⁵¹² en fonction de la gravité de l'infraction commise. Cette législation s'inscrit en droite ligne avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 qui précise que « l'individu a des devoirs envers sa communauté »⁵¹³.

Il s'ensuit que « l'individu a une responsabilité morale de protéger les populations contre les atrocités de masse » surtout que « les massacres sont généralement conditionnés par la mobilisation de larges foules – soldats ou civils, policiers ou travailleurs – qui se retournent contre leurs voisins, voire contre leur famille, et commettent des actes de cruauté froide et inhumaine »⁵¹⁴. Les individus comme les organisations de la société civile peuvent donc « exercer leur responsabilité en refusant de détourner le regard ou de participer aux abominations, en abritant des personnes vulnérables, en s'élevant contre la déshumanisation des victimes et en défendant les droits de l'homme et la dignité humaine ». Comme en témoignent les efforts de Paul Rusesabagina lors du génocide rwandais, « les individus et les petits groupes qui agissent de manière informelle peuvent offrir un abri à des membres de groupes vulnérables ou user de leur influence pour prévenir les attaques ou appuyer les opérations de secours »⁵¹⁵. Par ailleurs, comme l'a affirmé la CIISE, « [q]uand des solutions sont nécessaires, ce sont les citoyens de l'État considéré qui ont le plus intérêt à ce que les solutions proposées réussissent, à veiller à ce que les autorités nationales soient pleinement responsables des mesures qu'elles prennent, ou ne prennent pas, pour régler ces problèmes et à contribuer à faire en sorte que les problèmes passés ne se reproduisent pas »⁵¹⁶. De surcroît, la pratique montre que « les organisations de la société civile sont les mieux placées pour adapter les structures d'alerte rapide, déceler des faits inquiétants, bien défendre la cause des victimes d'atrocités criminelles, [et] mettre les États et l'ONU devant leurs responsabilités »⁵¹⁷. Ce rôle a été reconnu lors du débat formel sur la RdP organisé en marge de la 78^{ème} session de l'AGNU. A ce propos, l'UE a souligné que « l'opérationnalisation effective de la RdP requiert un approche multipartite qui reconnaît à la fois le rôle des États et

⁵¹² Pour un aperçu, voir Loi n° 1/27 du 27 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 497 et 498.

⁵¹³ Résolution A/RES/217 (III) du 10 décembre 1948, point A, art. 29.

⁵¹⁴ Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, op. cit., § 13, p. 5.

⁵¹⁵ Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999-S/2016/620, op. cit., § 52, p. 17.

⁵¹⁶ Pour un aperçu, voir CIISE, *La responsabilité de protéger*, op. cit., § 2.30, p. 18.

⁵¹⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999-S/2016/620, op. cit., § 51, p. 16.

des acteurs non étatiques »⁵¹⁸ tandis que le R2P GoF a prôné la participation active des organisations de la société civile et la collaboration avec lesdites organisations pour s'assurer que les préoccupations de ceux qui sont affectés par les atrocités de masse soient considérées et prises en comptes dans les stratégies et politiques publiques.⁵¹⁹ A l'évidence, des organisations de la société civile internationale comme GAAMAC, GCR2P, ECR2P, APCR2P, *Human Rights Watch*, *Amnesty International* et bien d'autres font un travail salubre en termes d'alerte rapide et de production de rapports qui servent d'inspiration pour les investigations du procureur de la CPI. Des organisations de la société civile interviennent également dans les procédures de réparation à la CPI en qualité d'*amici curiae* pour le compte des victimes d'atrocités de masse comme il en a été dans les affaires *Lubanga*⁵²⁰, *Katanga*⁵²¹ et *Al Mahdi*⁵²².

§2. Les bénéficiaires de la RdP

Les ressources examinées montrent que certains États sont préoccupés de savoir à qui profite réellement la RdP. L'examen de cette préoccupation s'avère pertinent dans la mesure où les déclarations des États objecteurs incitent à penser que la RdP serait une doctrine politique au service des intérêts occidentaux. En la matière, le UN Charter GoF soulève *expressis verbis* les questions ci-après :

« [I]f the true and real intention is to protect the population, why don't we start by promoting and strengthening international solidarity and cooperation in the fight against poverty, hunger and inequality? Why don't we start by addressing the root causes of conflicts? Why don't we focus on dialogue, negotiation, tolerance, mutual understanding and respect? Why don't we join in calling for an end to the illegal application of unilateral coercive measures? Why don't we all call for accountability for the multiple crimes committed [daily] in the State of Palestine against Palestinians? »⁵²³.

⁵¹⁸ Statement of the EU Delegation at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*

⁵¹⁹ Statement of Croatia on behalf of R2P Group of Friends at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*

⁵²⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 AA2 A 3, arrêt du 3 mars 2015 relatif aux appels interjetés contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, CPI, Recueil 2015, §§ 13, 14 et 26, pp. 10 et 12.

⁵²¹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, ordonnance du 24 mars 2017 de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, CPI, Recueil 2017, § 3, p. 6.

⁵²² Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmed Al Faqi AL Mahdi*, ICC-01/12-01/15, ordonnance de réparation du 17 août 2017, CPI, Recueil 2017, §§ 3-4, p. 5.

⁵²³ Statement of Venezuela on behalf of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*, § 14.

Les déclarations individuelles de la République de Cuba, de la RPDC, du Zimbabwe, de la Syrie, du Nicaragua et du Venezuela s'inscrivent également dans cet ordre de vues. Ainsi, la République de Cuba soupçonne « le risque de manipulation de la [RdP] par ceux qui cherchent à justifier l'ingérence et le recours à la force de diverses manières »⁵²⁴. La Syrie trouve que, sous couvert de la RdP, « certains États continuent de dénaturer et d'exploiter les idées humanitaires afin de justifier l'agression militaire, l'occupation et l'ingérence dans les affaires intérieures des États »⁵²⁵. Le Nicaragua considère que « la [RdP] sert de prétexte pour légitimer les invasions, les coups d'État, les agressions militaires et les campagnes étrangères visant à renverser des gouvernements légitimement établis »⁵²⁶. Le Zimbabwe estime que « la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité sert de prétexte à certains membres de la communauté internationale pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États »⁵²⁷. La RPDC trouve que « certains États abusent du concept de [RdP] pour lancer une invasion armée collective contre des pays en développement avec l'objectif ultime de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et renverser ou changer les gouvernements en place »⁵²⁸. Pour le Venezuela, « la [RdP] sert à promouvoir des programmes interventionnistes pour opérer des changements inconstitutionnels de gouvernements et piller des ressources des autres États souverains »⁵²⁹.

Cette perception est tout à fait erronée et poursuit une philosophie de « marchandage idéologique des droits de l'homme »⁵³⁰ lorsque certains débiteurs de la RdP soupçonnent que l'action collective pourrait remettre en question les intérêts personnels de certains détenteurs d'autorité dans les États en cause. La RdP profite, à l'évidence, aux populations qui sont victimes des violations graves des droits humains. Les bénéficiaires de la RdP restent, avant tout, des personnes protégées en vertu du DIDH, du DIH et du DPI. Les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 spécifient que la RdP a pour finalité de « protéger les populations contre les atrocités de masse ». La protection dont il est question

⁵²⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 105^{ème} séance plénière de la Soixante-troisième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/63/PV.105, op. cit., pp. 4 et 6.

⁵²⁵ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., pp. 22-23.

⁵²⁶ Nations unies, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, op. cit., p. 5.

⁵²⁷ Nations unies, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/73/PV.107, op. cit., p. 25.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 27.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 25.

⁵³⁰ J.J. GAUDINO, *Anthropologie sur les droits de l'homme*, édition Librio, 1998, p. 5

concerne toutes les populations, qu'il s'agisse ou non des ressortissants de l'État.⁵³¹ Dans ce cadre, assumer la RdP peut consister à « encourager d'autres États à s'acquitter de leurs obligations en la matière », « aider d'autres États à acquérir des moyens pour exercer efficacement la RdP », « assister d'autres États dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate », « soutenir des mesures collectives visant la protection des populations » et « contribuer à traduire en justice les présumés auteurs d'atrocités de masse ». Le concept « populations » englobe toutes les personnes protégées en vertu du DIH, du DIDH et du DPI sans considération de leur nationalité. Les personnes protégées incluent notamment « les groupes national, ethnique, racial et religieux » reconnus comme tels en vertu de certains instruments⁵³² ainsi que « les civils et les personnes mises hors de combat pour diverses raisons », « les personnes affectées à la protection médicale, sanitaire, civile et religieuse des victimes du conflit », et « les personnes vulnérables dont les enfants et les femmes » tels que définis dans les instruments de DIH⁵³³, dans les règles de DIH coutumier⁵³⁴ et dans la jurisprudence⁵³⁵. Selon les termes de l'article 50 du Protocole additionnel I de 1977, « est considérée comme civil, toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A (1), (2), (3) et (6) de la Convention III de Genève de 1949 et à l'article 43 dudit Protocole.⁵³⁶ L'ensemble de ces personnes constitue la population civile et jouit d'une protection générale contre les dangers résultant des opérations militaires conformément aux dispositions des Protocoles additionnels I-II de 1977 et aux règles de DIH coutumier.⁵³⁷ Il en est de même « des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités y compris les membres de forces armées ayant déposé les armes et des personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause » qui jouissent d'une protection en vertu des dispositions des Conventions I-IV de Genève de 1949

⁵³¹ Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, § 11, p. 8.

⁵³² Convention sur le génocide de 1948, art. II et Statut de Rome de 1998, art. 6.

⁵³³ Convention I de Genève de 1949, arts. 12, 24-27 ; Convention II de Genève de 1949, arts. 12, 36-37 ; Convention III de Genève de 1949, arts. 4, A, §§ (1), (2), (3) et (6), 13 et 14 ; Convention IV de Genève de 1949, art. 20 ; Protocole II Additionnel, arts. 9 et 13 ; Protocole I Additionnel, arts. 8 (c), 9 § 2, 23 § 5, 15 §§ 1 et 5, 23 § 5, 41, 43, 48, 50, 51, 61 (c), 62 §§ 1 et 2, 64 § 1, 67 § 1, 71 §§ 1 et 2 ; Statut de Rome, art. 8 § 2 (e)(i) ; Résolutions A/RES/2444 (XXIII) du 1969 et A/RES/2674 (XXV), A/RES/2675 (XXV), A/RES/2676 (XXV) du 9 décembre 1970.

⁵³⁴ DIH coutumier, Règles 1, 25, 27 et 31.

⁵³⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 78 ; TPIY, *Le Procureur c. D. Milosevic*, IT-98-29/1-T, arrêt du 12 décembre 2007, *op. cit.*, § 906.

⁵³⁶ Ne peuvent pas prétendre à la protection : les membres des forces armées régulières, membres des forces armées d'une partie au conflit, membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; membres de tous les groupes et toutes les unités armées et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés, les personnes civiles qui participent directement aux hostilités en dehors de toute appartenance aux forces armées.

⁵³⁷ Protocole additionnel I de 1977, arts. 48, 50 et 51 ; Protocole additionnel II de 1977, art. 13 ; et DIH coutumier, Règle 1.

et du Protocole additionnel I de 1977.⁵³⁸ Les personnes affectées à la protection médicale, sanitaire, civile et religieuse des victimes du conflit sont protégées en vertu des dispositions pertinentes des Conventions I, II et IV de Genève de 1949, des Protocoles additionnels I-II de 1977 et des règles du DIH coutumier.⁵³⁹

Comme le mettent en lumière O. Lwabukuna et P. Orchard, la protection des populations contre les crimes relevant de la RdP s'étend également aux « personnes déplacées à l'intérieur d'un État » ainsi qu'aux « réfugiés » tels que définis dans les instruments spécifiques.⁵⁴⁰ A ce titre, la Convention de Kampala de 2009 consacre « la protection des personnes déplacées » contre les crimes relevant de la RdP.⁵⁴¹ Les réfugiés au sens de la Convention sur les réfugiés de 1951 et son Protocole, adopté le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après désigné Protocole à la Convention sur les réfugiés de 1967)⁵⁴² sont également protégés contre les crimes relevant de la RdP en application du principe de non refoulement.⁵⁴³ En la matière, le Projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en 2019 (ci-après désigné Projet d'articles de la CDI de 2019) énonce qu'« [a]ucun État n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité »⁵⁴⁴ et que « [p]our déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire »⁵⁴⁵. Cependant, l'exercice de la RdP en Libye a fait émerger un sentiment de rejet de cette norme qui constitue, selon certains États, un instrument qui sert aux pays puissants pour s'immiscer dans les affaires intérieures et changer les régimes politiques des autres pays. Selon certains, le

⁵³⁸ Convention I de Genève de 1949, arts. 3 et 12 ; Convention II de Genève de 1949, arts. 3 et 12 ; Convention III de Genève de 1949, arts. 3, 4, A, §§ (1), (2), (3) et (6), 13 et 14 ; et Protocole additionnel I de 1977, arts. 41 et 43, 62 §§ 1 et 2, 67 § 1, 71 § 2.

⁵³⁹ Convention I de Genève de 1949, arts. 24-27 ; Convention II de Genève de 1949, arts. 36-37 ; Convention IV de Genève de 1949, art. 20 ; Protocole additionnel II, art. 9 ; Protocole additionnel I, arts. 8 (c) ; 9 § 2 ; 23 § 5 ; 15 §§ 1 et 5 ; 23 § 5 ; 61 (c) ; 62 §§ 1 et 2 ; 64 § 1 ; 67 § 1 ; 71 §§ 1 et 2 ; DIH coutumier, règles 25, 27 et 31.

⁵⁴⁰ Pour un aperçu dans ce sens, voir O. LWABUKUNA, « The Responsibility to Protect Internally Displaced Persons in Africa », *op. cit.* et P. ORCHARD, « Regionalizing Protection: Au and ASEAN Responses to Mass Atrocity Crimes against Internally Displaced Persons », *Global Responsibility to Protect*, 2016, vol. 8, n° 2-3, pp. 295-326.

⁵⁴¹ Pour un aperçu, voir Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 06 décembre 2012, arts. 3 à 9.

⁵⁴² Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, art. 1 al. 2 ; Protocole à la Convention sur les réfugiés de 1967, art. 1 al. 2.

⁵⁴³ Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, art. 33.

⁵⁴⁴ Projet d'articles de la CDI de 2019, art. 5, al. 1.

⁵⁴⁵ Projet d'articles de la CDI de 2019, art. 5, al. 2.

mandat de la coalition internationale qui visait la protection des civils se serait transformé *de facto* en une mission de changement de régime de Mouammar Kadhafi.⁵⁴⁶ Les frappes de l'OTAN auraient emporté plusieurs vies humaines. Le peuple libyen a continué de vivre une situation humanitaire désastreuse même après la chute dudit régime. Les tenants du souverainisme se sont alors servis de ces défaillances pour annihiler les efforts internationaux de réaction résolue en Syrie, au Myanmar, en Chine et en Ukraine. Dès lors, il se pose la question de savoir comment rendre effective la protection des populations contre les atrocités de masse. Cette préoccupation nous amène à l'examen des modalités d'application de la RdP dans la section suivante.

Section 2. Les modalités d'application de la RdP

Les ressources examinées montrent que la mise en œuvre de la RdP implique, non seulement, « la responsabilité de réagir en temps voulu en cas d'atrocités de masse », mais aussi « le devoir de prévenir de telles atrocités et de reconstruire après leur survenance ».⁵⁴⁷ Elle se situe en droite ligne avec les obligations de la *due diligence* qui imposent aux États d'user de leur diligence raisonnable lorsqu'ils savent ou doivent savoir que certains droits et intérêts protégés sont menacés et qu'ils ont la capacité d'intervenir pour prévenir ou protéger contre lesdites menaces.⁵⁴⁸ Il est, dès lors, question de « s'attaquer aux causes des conflits et des atrocités de masse » et de « mobiliser des efforts multiformes de nature à mettre fin auxdites atrocités en temps voulu ».⁵⁴⁹ Globalement, la mise en œuvre de la RdP prend les formes de prévention (§1) et de réaction résolue en temps voulu (§2).

⁵⁴⁶ Pour un aperçu, voir T. BENNER, "Brazil as a Norm Entrepreneur: the "Responsibility While Protecting" Initiative", *GPPi Working Paper*, March 2013, disponible sur https://gppi.net/media/Benner_2013_Working-Paper_Brazil-RWP.pdf (Consulté le 6 août 2024).

⁵⁴⁷ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *Global Responsibility to Protect*, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁵⁴⁸ Pour un aperçu sur la *due diligence*, voir S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de *due diligence* des États pour préserver le milieu marin et à leurs conséquences en termes de responsabilité », in C. DE OLIVEIRA, M-P. LANFRANCHI, A. F. BARROS-PLATIAU et G. R. BANDEIRA GALINDO (dir), *Editora Proceso*, Rio de Janeiro, 2021, disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-02109675/document> ; A. OUEDRAOGO, « La *due diligence* en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, 2012, vol. 42, n° 2, pp. 641-683.

⁵⁴⁹ Pour un aperçu dans ce sens, voir M. ÖZDEN ET M. ASTRUC, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique*, n° 12, 2013, disponible sur https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/cahier_12.pdf (Consulté le 6 avril 2023) ; J. SARKIN, « The Role of the United Nations, the African Union and Africa's Sub-Regional Organizations in Dealing with Africa's Human Rights Problems: Connecting Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *op. cit.*, pp. 11-12.

§1. Forme de prévention des atrocités de masse

La prévention des atrocités de masse se matérialise à travers la création des conditions de résilience aux atrocités de masse. La démarche consiste à établir des politiques, des lois ainsi que des mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels pertinents pour la prévention et la dissuasion desdites atrocités.

Dans ce cadre, chaque État est appelé à entreprendre une variété d'actions ou de mesures qui incluent notamment « la ratification des instruments relatifs à la protection internationale des droits humains et la transposition de leurs dispositions dans le droit interne », « la collaboration avec les organes conventionnels et extra-conventionnels de sauvegarde des droits de l'homme », « la coopération avec les mécanismes internationaux de répression des atrocités de masse », « la mise en place de mécanismes indépendants ayant pour mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que l'éradication des crimes relevant de la RdP », « le renforcement des capacités des acteurs chargés de faire respecter la loi et de conduire les procédures judiciaires » ainsi que « la promotion d'une société civile dynamique et d'une presse indépendante à même de contribuer à dénoncer les atrocités de masse et d'inciter à la mobilisation des moyens de réaction résolue en temps voulu ». ⁵⁵⁰

Il s'agit de se focaliser essentiellement sur « la nécessité de gérer la diversité comme une force et non comme une faiblesse, les principes de redevabilité et [de] primauté du droit, la sécurité des moyens de subsistance, la promotion d'une société civile dynamique et la création des garanties de non-répétition » ⁵⁵¹. Dans cette optique, de nombreux États ont entrepris des efforts visant « la gestion des transitions politiques », « le développement d'un secteur de sécurité professionnel et responsable », « le respect de l'État de droit et des droits de l'homme », « le dialogue politique et la résolution des conflits », « la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle », « la redistribution équitable des ressources économiques », « le renforcement des capacités pour l'anticipation et la prévention des

⁵⁵⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, op. cit., §§ 14, 16, 17, 19 et 22, pp. 10, 11, 12 et 13.

⁵⁵¹ Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898– S/2019/463, op. cit., §§ 16-17, pp. 6-9.

atrocités de masse » ainsi que « l'éducation de la population sur le risque d'atrocités de masse ». ⁵⁵²

De son côté, la communauté internationale est appelée à assister les États dans la création des conditions de résilience aux crimes relevant de la RdP en vertu des Chap. VI et VIII de la Charte de l'ONU. Cette assistance peut prendre les formes d'encouragement des États à assumer la RdP, d'aide aux États pour acquérir des moyens de protéger leurs populations et d'assistance technique voire militaire. ⁵⁵³ Elle s'articule sur des mesures de persuasion et d'incitation positive ainsi que sur des actions d'assistance technique et militaire aux États en difficulté d'affronter des acteurs non étatiques armés. ⁵⁵⁴ Elle peut inclure « des pressions morales confidentielles ou publiques » ainsi que « des mesures d'éducation, de formation et/ou d'assistance multiforme ». ⁵⁵⁵

La création des conditions de résilience aux atrocités de masse consiste également à instituer des mécanismes de répression desdites atrocités. A l'évidence, la répression desdites atrocités contribue à combattre l'impunité et éviter, par conséquent, la récurrence desdites atrocités. Elle permet de dissuader la répétition des crimes dans l'avenir. ⁵⁵⁶ A ce propos, le SGNU a précisé que « les procédures judiciaires nationales constituent la première ligne de défense contre l'impunité » et que « la [CPI] et les tribunaux établis sous l'égide de l'ONU ont créé un nouvel outil essentiel pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger qui est venue renforcer tous les efforts de dissuasion ». ⁵⁵⁷ Selon lui, « des affaires emblématiques portées devant des juridictions nationales [ou] des cours et tribunaux pénaux internationaux ont contribué à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes » ⁵⁵⁸. De son côté, GCR2P relève que plusieurs États ayant pris part au débat formel sur la RdP en marge

⁵⁵² Pour un aperçu dans ce sens, voir UNOGPR2P, *Compendium of Practice : Implementing the Responsibility to Protect*, 2005 – 2016, pp. 5-35 ; Nations unies, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention*, Doc. A/71/1016– S/2017/556, *op. cit.*, § 22, p. 8 ; Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898– S/2019/463, *op. cit.*, § 4, p. 3.

⁵⁵³ Pour un aperçu dans ce sens, voir Résolution A/RES/60/1, 24 octobre 2005, §§ 138-139 ; Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, § 28, p. 15 ; COUNCIL FOR SECURITY COOPERATION IN THE ASIA - PACIFIC, *Final Report on the Study Group on the Responsibility to Protect (RtoP)*, *op. cit.* § 25, p. 14.

⁵⁵⁴ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, § 29, p. 16.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, §§ 30, 33 et 38, pp. 16, 17 et 18.

⁵⁵⁶ Pour un aperçu dans ce sens, voir L.CARTER et J. SCHENSE, *Two Steps Forward, One Step Back: The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2017.

⁵⁵⁷ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, §§ 18-19, p. 12.

⁵⁵⁸ Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, *op. cit.*, § 40, p. 11.

de la 78^{ème} session de l'AGNU ont souligné le rôle crucial que jouent les efforts de renforcement de l'Etat de droit, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité dans la dissuasion des atrocités de masse.⁵⁵⁹ S'inscrivent dans ce sens, les efforts ou tentatives de poursuites pénales entrepris au Rwanda, en ex Yougoslavie, en Sierra Léone, en RCA, au Burundi et au Sud Soudan⁵⁶⁰, le procès de Hissène Habré⁵⁶¹, les enquêtes préliminaires et les investigations de la CPI dans certains États⁵⁶² ainsi que les efforts de codification du régime de prévention et de répression des crimes contre l'humanité⁵⁶³ et du régime de coopération internationale en matière d'enquête et de répression du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux⁵⁶⁴. Comme le relève J. Schense, les juridictions pénales internationales ont accompli un effet dissuasif même s'il a été parfois éphémère et de court-terme.⁵⁶⁵ La répression des atrocités de masse à l'échelle nationale peut sans doute renforcer cet effet à long-terme. Il est à saluer les poursuites initiées en Argentine et en Allemagne en vertu de la compétence universelle contre les auteurs d'atrocités de masse commises en Syrie et au Myanmar⁵⁶⁶ et les procédures pénales initiées contre les présumés auteurs d'atrocités de masse en cours dans les territoires occupés de la Palestine⁵⁶⁷. Les procédures contentieuses et consultatives devant la CIJ contribuent également à renforcer la redevabilité des débiteurs de la RdP. A ce propos, le SGNU a souligné que « la Cour internationale de justice joue un rôle essentiel en statuant sur les

⁵⁵⁹ Pour un aperçu, voir GCR2P, *Summary of the 2024 UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect*, op. cit., p. 4.

⁵⁶⁰ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI et P. NIYONIZIGIYE, « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », op. cit. ; Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, op. cit., § 19, p. 7.

⁵⁶¹ Pour un aperçu, voir Décisions Dec. Assembly/AU/Déc. 3 (VII) du 2 juillet 2006 ; Dec. Assembly/AU/Déc. 157 (VIII) du 30 janvier 2007 ; Dec. Assembly/AU/Déc.401(XVIII) du 30 janvier 2012 et Dec. Assembly/AU/Déc.615(XXVII) du 18 juillet 2016.

⁵⁶² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la Cour pénale internationale*, A/76/293, 24 août 2021, pp.9-13 et The Office of Prosecutor, *Report on Preliminary Examination Activities*, 05 December 2019.

⁵⁶³ Projet d'articles de la CDI de 2019.

⁵⁶⁴ Convention sur la coopération internationale en matière d'enquête et de répression du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux adoptée le 26 mai 2023 à Ljubljana

⁵⁶⁵ J. SCHENSE, « Chapter 13 on Findings and Recommendations », L. CARTER et J. SCHENSE(eds), *Two Steps Forward, One Step Back*, op. cit., p. 346.

⁵⁶⁶ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 61, op. cit., pp. 14-15 et APCR2P, *Using Universal Jurisdiction to Combat Impunity for Atrocity Crimes: a Potent Weapon in Global Accountability*, op. cit., p. 5.

⁵⁶⁷ Pour un aperçu, voir CPI, *Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : Demandes de mandats d'arrêt dans la situation dans l'État de Palestine*, 20 mai 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/news/statement-icc-prosecutor-karim-aa-khan-kc-applications-arrest-warrants-situation-state> (Consulté le 27 mai 2024) ; *South Africa Referral of the Situation in Palestine in accordance with Articles 13 (a) and 14 of the Rome Statute on behalf of South Africa, Bangladesh, Bolivia, Comoros, and Djibouti*, 17 November 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/ICC-Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf> (Consulté le 27 mai 2024).

différends entre États concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le génocide [de 1948] et d'autres traités pertinents »⁵⁶⁸.

Par ailleurs, la consolidation de la paix, le déploiement des casques bleus et des missions d'observation des droits de l'homme ainsi que le recours aux mécanismes de contrôle des droits de l'homme ou autres mécanismes ad hoc contribuent à la prévention et la dissuasion des atrocités de masse.⁵⁶⁹ S'inscrivent dans cette philosophie, les efforts de consolidation de la paix entrepris au Burundi⁵⁷⁰, au Burkina Faso⁵⁷¹, en Côte d'Ivoire⁵⁷², en Colombie⁵⁷³, en Gambie⁵⁷⁴, en Guinée Bissau⁵⁷⁵, au Niger⁵⁷⁶, en RCA⁵⁷⁷ et en Somalie⁵⁷⁸ ; les mécanismes établis pour enquêter sur les violations des droits humains au Liban, en Côte d'Ivoire, en Syrie, en RPDC, au Burundi, dans les territoires occupés de la Palestine, au Yémen, au Soudan du Sud, en Libye, au Myanmar et au Venezuela ainsi que les casques bleus déployés sur terrain à titre préventif. Il est à noter que les États participent avec enthousiasme aux missions de maintien ou de rétablissement de la paix lorsque ces dernières sont déployées avec le consentement de l'État concerné. Ainsi, le personnel en uniformes déployé sur terrain

⁵⁶⁸ Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, op. cit., § 39, p. 11.

⁵⁶⁹ Pour aperçu, voir R. BARBER, *The Powers of the UN General Assembly to Prevent and Respond to Atrocity Crimes: a Guidance Document*, 2021, disponible sur <http://www.r2pasiapacific.org/index.html> (Consulté le 19 juillet 2022).

⁵⁷⁰ United Nations, *The PBF in Burundi*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/burundi_two-pager.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

⁵⁷¹ United Nations, *The PBF in Burkina Faso*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/burkina_faso_two-pager.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

⁵⁷² United Nations, *The PBF in Côte d'Ivoire*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/cote_divoire_two-pager.pdf (Consulté le 27 mai 2024).

⁵⁷³ United Nations, *The PBF in Colombia*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/country_brief_colombia_2021nov09.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

⁵⁷⁴ United Nations, *The PBF in the Gambia*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/gambia_two-pager.pdf (Consulté le 10 octobre 2022).

⁵⁷⁵ United Nations, *The PBF in Guinea Bissau*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/guinea-bissau_two-pager.pdf (Consulté le 10 octobre 2022).

⁵⁷⁶ United Nations, *The PBF in Niger*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/niger_two-pager.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

⁵⁷⁷ United Nations, *The PBF in the Central African Republic*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/car_two-pager_v2.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

⁵⁷⁸ United Nations, *PBF in Somalia*, disponible sur https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/somalia_two-pager.pdf (Consulté le 11 octobre 2022).

au 30 septembre 2021 provenait de 122 États.⁵⁷⁹ Les dix premiers pays contributeurs de troupes au 28 février 2022 étaient le Bangladesh, le Népal, l'Inde, le Rwanda, l'Éthiopie, le Pakistan, l'Égypte, l'Indonésie, le Ghana et la Chine.⁵⁸⁰ Les dix premiers pays ayant financé les missions de paix au 28 février 2022 étaient les États-Unis d'Amérique, la Chine, le Japon, l'Allemagne, le Royaume Uni, la France, l'Italie, la Russie, le Canada et la République de Corée.⁵⁸¹ De même, le SGNU a relevé que « les mécanismes interaméricains de sauvegarde des droits de l'homme et de bons offices ont apporté des contributions essentielles aux efforts visant à faire face à de graves situations en matière de droits de l'homme et à prévenir des massacres et des atrocités »⁵⁸². La mise en œuvre de la RdP au titre du premier pilier et deuxième pilier concourt donc au renforcement d'une souveraineté responsable comme le postule F. M. Dang à propos de la protection des personnes déplacées à l'intérieur des pays. Selon lui, « la souveraineté en tant que responsabilité impose aux gouvernements la responsabilité première de garantir le bien-être et la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur »⁵⁸³.

Il s'ensuit que les efforts de prévention peuvent « être d'ordre structurel ou opérationnel » et sont en phase avec la *due diligence* qui impose une double obligation à l'égard des États, celle de prévenir et celle de punir les actes illicites qui sont susceptibles de causer des dommages

⁵⁷⁹ United Nations, *Contribution of Uniformed Personnel to UN by Mission and Personnel Type: Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops, As of 30 September 2021* ; United Nations, *Contribution of Uniformed Personnel to UN by Country, Mission, and Personnel Type: Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops as of 30 September 2021*, disponible sur https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/01_summary_of_contribution_42_sep2021.pdf (Consulté le 29 octobre 2021) ; et United Nations, *Contribution of Uniformed Personnel to UN by Country, Mission, and Personnel Type Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops, As of 28 February 2022*, disponible sur https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/03_country_and_mission_47_feb_2022.pdf (Consulté le 24 octobre 2022).

⁵⁸⁰ United Nations, *Uniformed Personnel Contributing Countries by Ranking: Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops, As of 30 September 2021*, disponible sur https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/01_summary_of_contribution_42_sep2021.pdf (Consulté le 29 octobre 2021); et United Nations, *Uniformed Personnel Contributing Countries by Ranking: Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops As of 28 February 2022*, disponible sur https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/02_country_ranking_47_feb_2022.pdf (Consulté le 24 octobre 2022).

⁵⁸¹ United Nations, *Implementation of General Assembly resolutions 55/235 and 55/236: Annex to Report of the Secretary-General*, disponible sur <https://undocs.org/a/73/350/add.1> (Consulté le 29 octobre 2021)

⁵⁸² Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, op. cit., § 20, p.7.

⁵⁸³ Pour un aperçu, voir F. M. DENG, *Protecting the Dispossessed: A Challenge for the International Community*, Brookings Institution, 1993, pp. 14–20; R. COHEN et F. M. DENG, *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement*, Brookings Institution, 1998, p. 7; F. M. DENG et al, *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Brookings Institution, 1996, pp. 2–19 et 27–33.

aux sujets de droit international.⁵⁸⁴ Comme l'a indiqué le SGNU, « les efforts de prévention structurelle visent à modifier le contexte afin de freiner la propension aux soulèvements »⁵⁸⁵ tandis que « les efforts de prévention opérationnelle tendent à conjurer ce qui paraît constituer une menace imminente de massacres et s'adressent à des sociétés au bord de la catastrophe »⁵⁸⁶. Ces efforts ont le plus de chance d'être efficaces s'ils sont entrepris très tôt et sont soigneusement ciblés et calibrés, ce qui suppose l'existence d'un dispositif d'alerte rapide et une évaluation différenciée, au cas par cas, en temps opportun.⁵⁸⁷ En effet, la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'ONU lors du génocide de 1994 au Rwanda (ci-après désignée Commission d'enquête sur le Rwanda) a fait observer que l'ONU n'avait pas consacré une attention et des ressources institutionnelles suffisantes à l'alerte précoce et à l'analyse des risques⁵⁸⁸ et qu'« [i]l y aurait eu beaucoup à gagner si on avait engagé une politique préventive plus active visant à déceler les risques de conflit ou de tension, notamment grâce à une coopération institutionnalisée avec les intellectuels et les ONG et à une meilleure coordination entre les différentes entités du système des Nations unies s'occupant de la situation au Rwanda »⁵⁸⁹. Le SGNU a également souligné, dans son rapport sur Srebrenica, que « l'absence de moyens de recueillir les renseignements, de même que la réticence des États [m]embres à communiquer des informations stratégiques [...] constituent l'une des principales difficultés opérationnelles auxquelles [les organes de l'ONU se sont] heurtés dans [leurs] missions »⁵⁹⁰ et que « [si l'ONU] avait reçu des informations révélant la monstruosité des desseins des Serbes de Bosnie, il est possible, mais nullement certain, que la tragédie de Srebrenica [aurait] pu être évitée »⁵⁹¹. C'est sans doute dans l'optique de capitaliser les leçons tirées de ce qui s'est passé au Rwanda et à Srebrenica que l'ONU a installé des stations de radio de l'ONU en RDC, en RCA et au Soudan du Sud⁵⁹² et que la plupart des organisations internationales ont institutionnalisé des mécanismes d'alerte rapide. Dans cet ordre d'esprit, les fonctions d'information, d'évaluation et d'alerte rapide

⁵⁸⁴ Pour un aperçu, voir S. MALJEAN-DUBOIS et A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général » *op. cit.*

⁵⁸⁵ Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, *op. cit.*, § 21, p. 7.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger*, Doc. A/64/864, 14 juillet 2010, §§ 3,4 et 6, p. 2.

⁵⁸⁸ Nations unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*, Doc. S/1999/1257, 15 décembre 1999, p. 45.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ Nations unies, *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica*, Doc. A/54/549, 15 novembre 1999, § 486, p. 115.

⁵⁹¹ *Ibid.*, § 487, p. 115.

⁵⁹² Voir Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898-S/2019/463, *op. cit.*, § 23, p. 10.

sont devenues courantes dans les initiatives mondiales et régionales visant à faciliter l'action préventive.⁵⁹³ On pense notamment au « Système d'alerte rapide » de l'ONU, au « Système continental d'alerte rapide » de l'UA, au « Systèmes d'alerte précoce et d'information » de l'UE, au « Système d'alerte précoce et de réponse rapide » de la CEDEAO et au « Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale » de la CEEAC.

De la même façon, des organisations régionales et sous régionales peuvent « encourager les gouvernements de la région ou de la sous-région à reconnaître les obligations mises à leur charge par les conventions internationales et à éliminer les sources de friction au sein de leur société avant que la situation ne tourne à la violence ou à des atrocités », « offrir un cadre d'élaboration de normes, critères et institutions visant à promouvoir la tolérance, la transparence, la responsabilité et la gestion constructive de la diversité et contribuer ainsi à réduire les effets préjudiciables des catastrophes dues à l'homme ou naturelles » et « jouer un rôle critique en contribuant à assurer que l'information et les résultats d'analyses remontent en temps voulu et sans être altérés jusqu'aux décideurs au niveau mondial, tout en réduisant les risques de malentendus, d'erreurs et de distorsions délibérées ».⁵⁹⁴ Dans ce cadre, les organisations régionales comme l'Association des nations d'Asie du sud-est, (ci-après désignée ASEAN, acronyme anglais qui signifie *Association of South-East Asian Nations*), l'UE, l'OEA, l'UA, la CEDEAO, la CEEAC et la CIRGL disposent des instruments politiques, juridiques et économiques ainsi que des mécanismes institutionnels de collaboration entre leurs États membres qui sont utilisés pour aider les autorités étatiques et la société civile à faire face au risque d'atrocités de masse ou d'instabilité politique. S'inscrivent dans ce sens, les efforts entrepris en vertu de l'Acte constitutif de l'UA, du Pacte sur la RGL et ses Protocoles de 2006 et de la Convention de Kampala de 2009. Il est aujourd'hui admis que « la CEDEAO, l'UA et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) [seraient] à l'avant-garde des efforts visant à établir les principes de la protection ainsi que les moyens pratiques de les mettre en œuvre »⁵⁹⁵.

⁵⁹³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger*, Doc. A/64/864, *op. cit.*, §§ 8 ss.

⁵⁹⁴ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877–S/2011/393, *op. cit.*, §§ 17, 23 et 27, pp. 6,8 et 9.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, § 4, p. 2.

§2. Forme de réaction résolue en temps voulu

Les ressources examinées montrent que les débiteurs de la RdP disposent d'une panoplie d'actions et de moyens par lesquels ils peuvent répondre résolument en temps voulu aux atrocités de masse. Les réponses entreprises au titre de la réaction résolue peuvent avoir un caractère aussi bien non-coercitif (A) que coercitif (B).

A. Réponses à caractère non-coercitif

Les réponses à caractère non-coercitif peuvent prendre la forme d'actions et de mesures collectives codifiées dans la Charte de l'ONU et dans les accords régionaux.⁵⁹⁶ Elles peuvent être envisagées sur l'initiative des parties au différend ou celle des États intéressés sous l'égide des organisations régionales ou sur décisions des organes de l'ONU ou des organisations régionales.⁵⁹⁷ Certains efforts peuvent être entrepris par le SGNU ou sous couvert d'accords régionaux et sous-régionaux avec ou sans l'autorisation expresse du CSNU.⁵⁹⁸ Les efforts du SGNU s'appuient sur le travail du « Bureau pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger », de la « Commission de consolidation de la paix » et du « Département des affaires politiques, de la consolidation de la paix et des opérations de paix ». En la matière, la Charte de l'ONU enjoint aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques⁵⁹⁹ sauf en cas d'exercice du droit naturel de légitime défense tel que codifié dans ladite charte en son article 51 ainsi que dans la Résolution A/RES/3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et dont les conditions de mise en œuvre sont précisées dans la jurisprudence⁶⁰⁰. Les instruments adoptés dans le cadre de l'UA et de la CIRGL prônent également la résolution pacifique des différends.⁶⁰¹ S'inscrivent dans ce sens les efforts diplomatiques de résolution des conflits politiques survenus dans certains États de la RGL qui retiennent notre attention dans le cadre de la deuxième partie de cette thèse.

⁵⁹⁶ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, arts. 10, 11, 14, 33 al. 1, 34, 41, 52 al. 1 et 2.

⁵⁹⁷ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, arts. 33, 36, 37, 38 et 52 al.3.

⁵⁹⁸ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, art. 52 ; Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*, § 51, p.24 ; Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877 - S/2011/393, *op. cit.*, §§ 4 -7, pp. 2-3.

⁵⁹⁹ Charte de l'ONU, art. 33 al. 1.

⁶⁰⁰ Pour un aperçu, voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986, § 176, p. 94 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 41, p. 245.

⁶⁰¹ Pour un aperçu, voir Acte constitutif de l'UA de 2000, art. 4 (e) ; Protocole relatif à la création du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine, adopté le 09 juillet 2002 et entré en vigueur le 26 décembre 2003, arts. 4 (a) et 6 (1) (c) et Pacte sur la RGL de 2006, art. 4 al. 2.

Le CSNU peut aussi décider, en application de l'article 34 de la Charte de l'ONU, de mettre sur pied « des mécanismes d'établissement des faits pour enquêter sur des violations du droit international ». S'inscrivait dans cet esprit, la création de la Commission internationale d'enquête sur le Soudan.⁶⁰² En outre, le CSNU peut décider, en application de l'article 13 (b) du Statut de Rome de 1998, de déférer à la CPI la situation dans un État non partie audit statut, lorsqu'il estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette situation dégénère dans des atrocités de masse. C'est dans ce cadre que le CSNU a saisi le procureur de la CPI de la situation qui prévalait au Soudan (Darfour) depuis le 1^{er} juillet 2002⁶⁰³ et de la situation qui régnait en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011⁶⁰⁴.

En ce qui la concerne, l'AGNU peut, sous réserve de l'article 12 alinéa 1 de la Charte de l'ONU, émettre des recommandations à l'endroit des États concernés et créer, dans certaines circonstances, des mécanismes d'enquête à l'issue des discussions amorcées en vertu des articles 10, 11 et 14 de ladite charte. Ainsi, l'AGNU a adopté plusieurs résolutions qui exhortent les États concernés à assumer pleinement la RdP⁶⁰⁵ et décidé de créer un mécanisme chargé de faciliter les enquêtes sur les violations de droit international en Syrie et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.⁶⁰⁶ Elle a exhorté le SGNU à offrir ses bons offices pour le règlement de la crise au Myanmar et fournir l'assistance technique nécessaire.⁶⁰⁷ Dans la même veine, le CDH a, dans le cadre de ses pouvoirs prévus dans les Résolutions A/RES/60/251 du 15 mars 2006 et A/HRC/RES/5/1 du 18 juin 2007, adopté plusieurs résolutions condamnant « les violations des droits de l'homme dans certains pays », créé plusieurs mécanismes d'enquête sur « les droits de l'homme », nommé des rapporteurs spéciaux chargés de « l'informer sur certaines situations » et renvoyé « la situation à tel ou tel titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ».⁶⁰⁸ En cas d'échec des réponses à caractère non coercitif, la communauté internationale peut envisager des réponses à caractère coercitif qui peuvent prendre des formes variées y compris l'emploi de la force armée.

⁶⁰² Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1564 du 18 septembre 2004, § 12.

⁶⁰³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, § 1.

⁶⁰⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1970 du 26 février 2011, § 4.

⁶⁰⁵ Pour un aperçu, voir GCR2P, *R2P References in United Nations General Assembly Resolutions as Updated on 23 May 2024*, *op. cit.*

⁶⁰⁶ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/71/248 du 21 décembre 2016, § 4.

⁶⁰⁷ Pour un aperçu, voir Résolutions A/RES/64/238 du 24 décembre 2009, A/RES/73/264 du 22 décembre 2018, A/RES/74/246 du 27 décembre 2019 et A/RES/75/238 du 31 décembre 2020.

⁶⁰⁸ Pour un aperçu, voir *supra* Titre I, Chap. II, Section 1, § 2.

B. Réponses à caractère coercitif

Les réponses à caractère coercitif prennent la forme des actions et des mesures prévues dans le Chap. VII de la Charte de l'ONU, dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté le 9 juillet 2002 et entré en vigueur le 26 décembre 2003 (ci-après désigné, le Protocole sur le CPS de 2002) ainsi que dans tout autre accord spécial de coopération jugé pertinent. En la matière, la Charte de l'ONU prévoit en son article 41 que « [le CSNU] peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les [États membres de l'ONU] à appliquer ces mesures ». S'inscrivent dans ce cadre, les sanctions décidées par le CSNU en réaction à la situation en Côte d'Ivoire⁶⁰⁹, en Libye⁶¹⁰, en RDC⁶¹¹, au Soudan⁶¹², en RCA⁶¹³, au Soudan du Sud⁶¹⁴ ainsi qu'au Yémen⁶¹⁵ et les mécanismes de surveillance établis pour s'assurer du respect desdites sanctions⁶¹⁶.

⁶⁰⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1572 du 15 novembre 2004, §§ 7 et 12 ; Résolution S/RES/1643 du 15 décembre 2005, § 6 ; Résolution S/RES/1727 du 15 décembre 2006, § 1 ; Résolution S/RES/1946 du 15 octobre 2010, § 5 ; Résolution S/RES/1975 du 30 mars 2011, § 12 et Résolution S/RES/1980 du 28 avril 2011, § 1.

⁶¹⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1970 du 26 février 2011, §§ 9, 10, 15 et 17 ; Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011, §§ 6 ss., 13 ss., 17 ss. et 19 ss et Résolution S/RES/2009 du 16 septembre 2011, §§ 13-21.

⁶¹¹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1493 du 28 juillet 2003, § 20 ; Résolution S/RES/1552 du 27 juillet 2004 ; Résolution S/RES/1596 du 18 avril 2005, § 1 ; Résolution S/RES/1649 du 21 décembre 2005, § 2 ; Résolution S/RES/1698 du 31 juillet 2006, § 2 ; Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007, §§ 1, 2 et 4 ss. ; Résolution S/RES/1807 du 31 mars 2008, §§ 1 et 5 ss ; Résolution S/RES/1857 du 22 décembre 2008, §§ 1, 2, 3 et 5 ss. ; Résolution S/RES/1896 du 30 novembre 2009, §§ 1, 2, 3 et 5 ; Résolution S/RES/1952 du 29 novembre 2010 ; Résolution S/RES/2021 du 29 novembre 2011 ; Résolution S/RES/2078 du 28 novembre 2012 ; Résolution S/RES/2136 du 31 janvier 2014 ; Résolution S/RES/2198 du 29 janvier 2015 ; Résolution S/RES/2293 du 23 juin 2016 ; Résolution S/RES/2360 du 21 juin 2017 ; Résolution S/RES/2424 du 29 juin 2018 ; Résolution S/RES/2478 du 26 juin 2019 ; Résolution S/RES/2528 du 25 juin 2020 ; Résolution S/RES/2612 du 20 décembre 2021 et Résolution S/RES/2641 du 30 juin 2022.

⁶¹² Pour aperçu, voir Résolution S/RES/1556 du 30 juillet 2004, §§ 7-8 ; Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005, §§ 3 (d) et (e) et 7 ; Résolution S/RES/1672 du 25 avril 2006, § 1.

⁶¹³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, §§ 54 à 56 ; Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, §§ 30, 32, 34, 36, 37 et 40 ; Résolution S/RES/2196 du 22 janvier 2015 ; Résolution S/RES/2262 du 27 janvier 2016 ; Résolution S/RES/2339 du 27 janvier 2017 ; Résolution S/RES/2399 du 30 janvier 2018 ; Résolution S/RES/2488 du 12 septembre 2019 ; Résolution S/RES/2507 du 31 janvier 2020 ; Résolution S/RES/2536 du 28 juillet 2020 ; Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021 et Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022.

⁶¹⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015, §§ 6, 8, 9 et 12 ; Résolution S/RES/2280 du 7 avril 2016, § 1 ; Résolution S/RES/2290 du 31 mai 2016, §§ 7-10 ; Résolution S/RES/2353 du 24 mai 2017, § 1 ; Résolution S/RES/2428 du 13 juillet 2018, §§ 4, 6-9 et 13-16 ; Résolution S/RES/2471 du 30 mai 2019, § 1 et Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020, §§ 3, 8, 9, 11-16.

⁶¹⁵ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2140 du 26 février 2014, §§ 11, 15, 17 et 18 ; Résolution S/RES/2204 du 24 février 2015, §§ 2-3 ; Résolution S/RES/2216 du 14 avril 2015, §§ 14-19 ; Résolution S/RES/2266 du 24 février 2016, §§ 2-4 ; Résolution S/RES/2456 du 26 février 2019, §§ 2 ss. ; Résolution S/RES/2511 du 25 février 2020, §§ 2 ss. ; Résolution S/RES/2564 du 25 février 2021, §§ 2-7 et Résolution S/RES/2624 du 28 février 2022, §§ 4 ss.

⁶¹⁶ Pour un aperçu sur les mandats des différents mécanismes, voir Résolution S/RES/1572 du 15 novembre 2004, § 14 et Résolution S/RES/1727 du 15 décembre 2006, § 7 (Côte d'Ivoire) ; Résolution S/RES/1970 du 26

La Charte de l'ONU prévoit également que « le [CSNU] peut décider d'entreprendre une action collective qui peut prendre la forme de démonstrations, de mesures de blocus ou d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats »⁶¹⁷. Dans ce cadre, le CSNU a autorisé les États intéressés et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU (RSSG) à « prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations » en Jamahiriya arabe libyenne⁶¹⁸ et en Côte d'Ivoire⁶¹⁹. C'est en vertu desdites mesures que le SGNU a renforcé les capacités de l'ONUCI pour la protection des populations en Côte d'Ivoire⁶²⁰ et que 18 États sont intervenus en Libye sous l'égide de l'OTAN⁶²¹.

En cas d'impasse au CSNU, l'AGNU peut, en application des dispositions de la Charte de l'ONU, exercer un ensemble de fonctions spécifiques au maintien de la paix. Bien que ladite charte n'ait pas explicitement prévu des compétences de l'AGNU en matière de protection des populations contre les atrocités de masse, une interprétation extensive de ses articles 10 à 14 à l'aune de la Résolution 377 (V) A du 3 novembre 1950 et de la pratique subséquente donne à croire à l'existence de tels pouvoirs. Il est aujourd'hui admis que « si le [CSNU] manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent, il n'en résulte pas que l'ONU et ses États membres soient relevés de leurs obligations découlant de la Charte en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales »⁶²² et que, par conséquent, « une telle carence ne prive pas l'[AGNU] des droits, et ne la dégage pas des responsabilités que lui confère la Charte »⁶²³. Ces compétences que l'AGNU peut exercer concurremment avec le CSNU ou en cas d'inertie du CSNU sont implicitement confirmées par la jurisprudence⁶²⁴ et reflétées dans la pratique

février 2011, § 24 et Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011, § 24 (Libye) ; Résolution S/RES/1533 du 12 mars 2004, §§ 8 et 10 (RDC ; Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005, §3 (Soudan) ; Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, §§ 57 et 59. et Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, § 41 (RCA); Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015, §§ 16 et 18 (Soudan du Sud) ; Résolution S/RES/2140 du 26 février 2014, §§ 19 et 21; Résolution S/RES/2204 du 24 février 2015, § 4 ; Résolution S/RES/2216 du 14 avril 2015, §§ 20-21 ; Résolution S/RES/2266 du 24 février 2016, § 5; Résolution S/RES/2456 du 26 février 2019, § 5 ; Résolution S/RES/2511 du 25 février 2020, § 7; Résolution S/RES/2564 du 25 février 2021, § 9 et Résolution S/RES/2624 du 28 février 2022, § 15 (Yémen).

⁶¹⁷ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, art. 42.

⁶¹⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011, § 4.

⁶¹⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1967 du 19 janvier 2011, § 8.

⁶²⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1967 du 19 janvier 2011, §§ 1-4.

⁶²¹ Pour un aperçu, voir S. ADAMS, « Libya and the Responsibility to Protect », *op. cit.*, pp. 8-9.

⁶²² Pour un aperçu, voir Résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, préambule et § 1.

⁶²³ *Ibid.*

⁶²⁴ Pour un aperçu, voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p. 136, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ, Recueil 2010, p. 403 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, p. 66 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet

constante de l'AGNU. Ainsi, à travers sa résolution adoptée le 2 mars 2022 à la majorité de 141 voix pour, 5 voix contre et 35 abstentions⁶²⁵, l'AGNU a exprimé sa compassion envers les victimes de l'intervention armée russe en Ukraine.⁶²⁶ Elle a dénoncé les atrocités de masse et exhorté les parties particulièrement intéressées à assumer leur RdP⁶²⁷ et à régler pacifiquement le différend qui les oppose.⁶²⁸ L'AGNU a également, à travers sa résolution adoptée le 30 décembre 2022 à la majorité de 87 voix pour, 26 voix contre et 53 abstentions, souligné la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger les civils palestiniens, de libérer les prisonniers et les détenus, de garantir la libre circulation des personnes et des biens, de remédier d'urgence la crise sanitaire dans la bande de Gaza, d'apporter continuellement une aide d'urgence au peuple palestinien et d'appuyer ce dernier à exercer ses droits inaliénables notamment le droit à l'autodétermination⁶²⁹ et exhorté l'Israël à renoncer et mettre fin à ses politiques et pratiques illicites dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et à respecter ses obligations internationales telles que indiquées dans l'avis consultatif du 9 juillet 2004 susmentionné et dans les Résolutions A/RES/ES-10/15 du 20 juillet 2004 et A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003⁶³⁰. Elle a, par conséquent, décidé de demander à la CIJ un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante par l'Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongée des territoires palestiniens occupés depuis 1967 et l'incidence desdites pratiques sur le statut juridique de l'occupation et les conséquences qui en découlent pour tous les États et l'ONU.⁶³¹

De son côté, le Protocole sur le CPS de 2002 précise que l'UA peut imposer des sanctions contre un État membre en cas de changement anticonstitutionnel.⁶³² S'inscrivent dans ce sens, les sanctions décidées en réaction à la situation en RCA⁶³³, au Soudan⁶³⁴, au Mali⁶³⁵, en

1996, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Certaines dépenses des Nations unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil 1962, p. 151 ; et *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, p. 174.

⁶²⁵ Nations unies, *Compte rendu de la cinquième séance de la Onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-11/PV.5, *op. cit.*, p. 16.

⁶²⁶ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022, §§ 9 et 13.

⁶²⁷ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022, § 11.

⁶²⁸ *Ibid.*, § 14.

⁶²⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, §§ 3, 12, 14, 15 et 16.

⁶³⁰ *Ibid.*, §§ 2, 6, 11 et 13.

⁶³¹ *Ibid.*, § 18.

⁶³² Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté le 9 juillet 2002 et entré en vigueur le 26 décembre 2003, art. 7 (g).

⁶³³ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM(CCCLXII), 23 mars 2013, § 6 et Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM.(CCCLXIII), 25 mars 2013, §§ 8-10.

Guinée⁶³⁶, au Burkina Faso⁶³⁷, au Niger⁶³⁸ et au Gabon⁶³⁹. Cependant, même si « elles ne sont pas toujours strictement respectées » dans la pratique, les dispositions de la Charte de l'ONU soulignent « l'obligation d'entretenir des relations de travail entre les organisations mondiales, régionales et sous-régionales en matière de protection des populations comme dans d'autres domaines »⁶⁴⁰.

De la même façon, d'autres débiteurs de la RdP peuvent adopter, en vertu des instruments pertinents qui les lient avec l'État concerné, des sanctions ciblées à l'égard de l'État lui-même ou de certains présumés auteurs d'atrocités de masse. S'inscrivent dans cette logique, les restrictions décidées par l'UE et l'OIF à l'égard du Burundi dans le sillage de la crise électorale de 2015⁶⁴¹, les restrictions sur les exportations militaires et la suspension des échanges en matière de défense décidées par la Corée du Sud à l'encontre de la Syrie⁶⁴², les mesures adoptées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni et le Canada à l'égard de certains présumés auteurs des atrocités de masse en Syrie⁶⁴³, les sanctions ciblées adoptées par l'Union européenne⁶⁴⁴ et les États-Unis d'Amérique à l'égard de certains présumés auteurs d'atrocités de masse au Burundi. Cependant, l'effectivité de ces mesures reste, parfois, problématique dans la mesure où les autorités des États concernés s'y conforment rarement. Par ailleurs, les sanctions économiques affectent davantage les populations lorsqu'elles ne sont pas bien étudiées.

⁶³⁴ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Soudan*, Doc. PSC/PR/COMM.(DCCCXLIV), 6 juin 2021, § 12.

⁶³⁵ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Mali*, Doc. PSC/PR/COMM.(1001(2021)), 1^{er} juin 2021, § 3.

⁶³⁶ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation en Guinée*, Doc. PSC/PR/COMM.(1030 (2021)), 10 septembre 2021, § 4.

⁶³⁷ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Burkina Faso*, Doc. PSC/PR/COMM.1/1062 (2022), 31 janvier 2022, § 5.

⁶³⁸ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Niger*, Doc. PSC/PR/COMM.1168 (2023), 14 août 2023, § 7.

⁶³⁹ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Gabon*, Doc. PSC/PR/COMM.1172 (2023), 31 août 2023, § 3.

⁶⁴⁰ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, arts. 52 al. 2, 53 al. 1 et 54.

⁶⁴¹ Pour un aperçu, voir Décision (UE) 2016/ 394 du Conseil de l'Union européenne du 14 mars 2016 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, Annexe sur la matrice des engagements ; Résolution du Conseil permanent de la Francophonie, adoptée lors de sa 97^{ème} session le 7 avril 2016 sur la République du Burundi et Résolution du Conseil permanent de la Francophonie, adoptée lors de sa 112^{ème} session le 5 novembre 2020 sur la République du Burundi.

⁶⁴² Voir GCR2P, *R2P Monitor*, Issue 61, *op. cit.*, p. 14.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁴⁴ Voir Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil européen concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, 1^{er} octobre 2015.

Conclusion du Chapitre

Les dispositions légales et les éléments factuels tels que mis en exergue dans ce chapitre nous amènent à conclure que, loin d'être un instrument politique au service de l'impérialisme occidental, comme les États objecteurs le prétendent, la RdP profite aux personnes protégées en vertu du DIDH, du DIH et du DPI. Sa mise en œuvre implique une panoplie d'actions et de mesures de prévention et de réaction résolue en temps voulu. Elle s'appuie sur trois piliers tout à fait complémentaires. Ainsi, « les efforts d'encouragement, de renforcement des capacités et de protection au titre du deuxième pilier peuvent aider les États à assumer leur responsabilité définie dans le premier pilier sans qu'il y ait besoin de recourir aux mesures plus controversées prévues dans le troisième pilier »⁶⁴⁵. De surcroît, la communauté internationale ne doit pas attendre qu'un État ait épuisé toutes les possibilités d'exercer sa RdP avant de lui prêter assistance. Toutefois, les outils de prévention et de réaction résolue devaient être employés dans un certain ordre. Il est admis que les débiteurs de la RdP devraient toujours chercher à agir par des moyens pacifiques, avec le consentement des autorités de l'État concerné et que la force militaire ne devrait être employée qu'en dernier recours et à condition qu'il y ait l'autorisation du CSNU.

Par ailleurs, même si l'engagement de l'ensemble de la communauté internationale reste indispensable pour réussir la prévention des atrocités de masse, la RdP incombe principalement à l'État. Les États demeurent responsables au premier chef et sont bien placés pour être les premiers à agir afin d'empêcher que des atrocités de masse ne soient commises. Cette responsabilité s'exerce même au-delà des frontières nationales dans le respect des dispositions de la Charte de l'ONU. S'inscrivent dans cette logique, « l'assistance technique bilatérale en matière de bonne gouvernance, de droits de l'homme et d'État de droit », « l'approbation des décisions et résolutions relatives à la protection des populations », « la participation des États aux missions de maintien de la paix ou de rétablissement de la paix, les poursuites contre les présumés auteurs d'atrocités de masse commis dans d'autres États », « l'approbation des résolutions qui défèrent des situations de violation des droits humains à la CPI » ainsi que « l'adoption des sanctions contre les États et les individus présumés auteurs d'atrocités de masse ».

⁶⁴⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*, Doc. A/68/947-S/2014/449, *op. cit.*, § 70, p. 21.

De plus, même si la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 laisse transparaître que les débiteurs de la RdP seraient uniquement des États et des OI, les individus et d'autres personnes morales peuvent aussi contribuer à la protection des populations contre les atrocités de masse. Les débiteurs de la RdP peuvent agir avant, pendant et après la survenance de l'un des crimes visés. Il appert que, comme l'a fait observer le SGNU, les atrocités de masse peuvent être évitées grâce à l'action concertée des débiteurs de la RdP⁶⁴⁶ et que l'on peut obtenir des meilleurs résultats lorsque la prévention des atrocités de masse est privilégiée⁶⁴⁷. Cependant, l'efficacité des efforts de prévention dépend de nombreux facteurs notamment la volonté politique des gouvernants, les capacités de résilience de l'État, le dynamisme de la société civile et des médias, l'existence d'une culture de redevabilité, le contrôle efficace des groupes armés et l'attitude des autorités étatiques à l'égard des dynamiques internes dans les États voisins. En conséquence, les débiteurs de la RdP devraient focaliser davantage leurs efforts sur la prévention des atrocités de masse en mettant l'accent sur le renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'État de droit ainsi que sur les mécanismes d'alerte précoce. Dans tous les cas, les efforts de prévention sont peu coûteux par rapport aux moyens mobilisables en termes de déploiement des opérations de maintien de la paix, de reconstruction post-conflit et de réparation des dommages consécutifs aux atrocités de masse. En état de cause, l'inaction est susceptible de produire des effets directs et indirects en droit. Cette question fait l'objet du chapitre suivant qui porte sur les conséquences juridiques de l'abstention à agir.

⁶⁴⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898-S/2019/463, op. cit., §§ 27-30, pp. 12-13.

⁶⁴⁷ *Ibid.*

CHAPITRE II

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ABSTENTION A AGIR

Bien que la RdP apparaisse comme une réaffirmation des principes établis depuis longtemps, la pratique montre que certains de ses débiteurs n'agissent pas toujours dans le sens d'assumer leur responsabilité. Les controverses politico-diplomatiques consécutives aux effets pervers de l'intervention de la coalition internationale en Libye sous l'égide de l'OTAN ont suscité chez certains débiteurs de la RdP des réticences vis-à-vis des efforts de protection des populations susceptibles d'être entrepris sans le consentement des autorités de l'État concerné.

Alors que l'engagement international concerté a contribué à éviter la répétition d'atrocités de masse en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Kenya et au Kirghizistan, les efforts internationaux n'ont pas pu aboutir à de résultats escomptés en RPDC, en RCA, au Soudan du Sud, en Libye, au Yémen, en Syrie et au Myanmar.⁶⁴⁸ Le manque de volonté politique et de cohésion des acteurs internationaux a parfois compromis les efforts de réaction résolue en temps voulu.⁶⁴⁹

Dans l'entre-temps, les rapports des observateurs des droits de l'homme montrent que les détenteurs de l'autorité publique sont parfois responsables desdites atrocités. Dès lors, il s'avère pertinent de s'interroger sur les effets directs et indirects de l'abstention à agir en vertu de la RdP. La réflexion se focalise sur la question suivante : « **Quels sont les effets juridiques de l'abstention à agir en vertu de la RdP ?** ».

C'est dans l'optique de répondre à cette interrogation que nous mettons en exergue dans ce chapitre que l'abstention à agir en vertu de la RdP est susceptible de remettre en question ladite norme (Section 1) et d'engager la responsabilité de ses débiteurs devant les juridictions compétentes (Section 2).

Section 1. Remise en question de la RdP

Les ressources examinées nous incitent à dire que l'exercice de la RdP n'évolue pas dans un sens linéaire. La pratique montre que les rapports de forces ont mis à l'épreuve les efforts internationaux de protection des populations en Syrie, à Xinjiang en Chine, en Ukraine et au Myanmar. De la même façon, le jeu d'intérêts a affecté les réponses internationales à la situation au Soudan, au Soudan du Sud, au Burundi, en RCA et en RDC. Cet état de fait est susceptible de remettre en question la RdP.

⁶⁴⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Un engagement essentiel et constant : mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/69/981 S/2015/500, 13 juillet 2015, §§ 8-9, p. 5.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, § 36, p. 13.

Dès lors, nous montrons dans cette section que la mise en œuvre de la RdP demeure sous l'emprise des rapports de forces (§1) et du jeu d'intérêts (§2).

§1. Emprise des rapports de forces

La pratique montre que le CSNU n'a pas été en mesure de décider des mesures visant la protection effective des populations contre les atrocités de masse en Syrie, à Xinjiang en Chine, au Myanmar et en Ukraine en raison de l'exercice du droit de veto par ses membres permanents.

Concernant la Syrie, le droit de veto de la Chine a fait avorter l'adoption des projets de résolution S/2011/612, S/2012/77, S/2012/538, S/2014/348, S/2016/1026, S/2017/172, S/2019/756, S/2019/961, S/2020/667 et S/2020/654 tandis que la Russie a opposé son droit de veto aux projets de résolution S/2011/612, S/2012/77, S/2012/538, S/2014/348, S/2016/846, S/2016/1026, S/2017/172, S/2017/315, S/2017/884, S/2017/962, S/2017/970, S/2018/321, S/2019/756, S/2019/961, S/2020/654, S/2020/667 et S/2022/538.⁶⁵⁰ Les projets de résolution S/2016/847, S/2017/968, S/2018/175, S/2019/962, S/2019/757, S/2020/683 et S/2020/658 n'ont pas été adoptés suite aux vetos des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni et de la France et faute de majorité requise.⁶⁵¹ L'action collective s'est alors limitée à l'adoption des résolutions sur l'accès humanitaire, les pourparlers de paix et les armes chimiques⁶⁵² et des

⁶⁵⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 6627^{ème} séance de la Soixante-sixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6627, 4 octobre 2011 ; Nations unies, *Compte rendu de la 6711^{ème} séance de Soixante-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6711, 4 février 2012 ; Nations unies, *Compte rendu de la 6810^{ème} séance de la Soixante-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6810, 19 juillet 2012 ; Nations unies, *Compte rendu de la 7180^{ème} séance de la Soixante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7180, 22 mai 2014 ; Nations unies, *Compte rendu de la 7785^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7785, 8 octobre 2016 ; Nations unies, *Compte rendu de la 7825^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7825, 5 décembre 2016 ; Nations unies, *Compte rendu de la 7893^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7893, 28 février 2017 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8105^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8105, 16 novembre 2017 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8107^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8107, 17 novembre 2017 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8697^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8697, 20 décembre 2019 ; Nations unies, *Lettre datée du 7 juillet 2020, adressée au Secrétaire général et aux représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2020/657 ; Nations unies, *Lettre datée du 10 juillet 2020 adressée au Secrétaire général et aux représentantes et représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil*, Doc. S/2020/681, Nations unies, *Lettre datée du 10 juillet 2020 adressée au Secrétaire général et aux représentantes et représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil*, Doc. S/2020/688.

⁶⁵¹ Pour un aperçu, voir notamment Nations unies, *Compte rendu de la 7785^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7785, *op. cit.*, p. 13 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8105^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8105, *op. cit.*, p. 3.

⁶⁵² Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2042 du 14 avril 2012 ; Résolution S/RES/2043 du 21 avril 2012 ; Résolution S/RES/2118 du 27 septembre 2013 ; Résolution S/RES/2139 du 22 février 2014 ; Résolution S/RES/2165 du 14 juillet 2014 ; Résolution S/RES/2191 du 17 décembre 2014 ; Résolution S/RES/2209 du 6

déclarations du président du CSNU⁶⁵³ qui n'ont pas, vraisemblablement, produit les effets escomptés. Le CSNU a uniquement autorisé des agences humanitaires à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit et créé un mécanisme de surveillance.⁶⁵⁴ Dans l'entre-temps, la Russie et la Turquie ont entrepris des efforts de médiation pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu.⁶⁵⁵ Alors que les parties au conflit étaient parvenues à un accord concernant un cessez-le-feu, à compter du 30 décembre 2016 et s'étaient engagées à poursuivre les pourparlers à Astana en Kazakhstan⁶⁵⁶, le constat est que les hostilités ont continué et entraîné une situation humanitaire effroyable.⁶⁵⁷ Lesdits pourparlers n'ont pas enregistré de progrès notables.⁶⁵⁸ D'après le CSNU, la situation humanitaire en Syrie est restée une menace pour la paix et la sécurité dans la région.⁶⁵⁹ La Commission d'enquête a estimé les personnes en besoin d'aide humanitaire d'urgence à plus de 15,3 millions ainsi que les personnes déplacées et les réfugiées à plus de 13 millions⁶⁶⁰ et affirmé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des atrocités de masse auraient été commises en Syrie⁶⁶¹.

S'agissant de la situation à Xinjiang, le CSNU n'a pas été en mesure de répondre adéquatement aux allégations de répression collective à l'égard des minorités musulmanes de la région autonome d'Uighur en raison du veto chinois. Les efforts de la communauté internationale se sont alors limités aux déclarations critiques, aux pressions morales lors des

mars 2015; Résolution S/RES/2235 du 7 août 2015 ; Résolution S/RES/2254 du 18 septembre 2015; Résolution S/RES/2314 du 31 octobre 2016; Résolution S/RES/2319 du 17 novembre 2016; Résolution S/RES/2328 du 19 décembre 2016; Résolution S/RES/2332 du 21 décembre 2016; Résolution S/RES/2336 du 31 décembre 2016; Résolution S/RES/2393 du 19 décembre 2017; Résolution S/RES/2401 du 24 février 2018; Résolution S/RES/2449 du 13 décembre 2018; Résolution S/RES/2504 du 10 janvier 2020; Résolution S/RES/2533 du 11 juillet 2020 ; Résolution S/RES/2585 du 9 juillet 2021; Résolution S/RES/2642 du 12 juillet 2022 et Résolution S/RES/2672 du 9 janvier 2023.

⁶⁵³ Pour un aperçu, voir Déclaration du 3 août 2011, Doc. S/PRST/2011/16 ; Déclaration du 21 mars 2012, Doc. S/PRST/2012/6 ; Déclaration du 5 avril 2012, Doc. S/PRST/2012/10 ; Déclaration du 2 octobre 2013, Doc. S/PRST/2013/15 ; Déclaration du 24 avril 2015, Doc. S/PRST/2015/10 ; Déclaration du 17 août 2015, Doc. S/PRST/2015/15 ; et Déclaration du 8 octobre 2019, Doc. S/PRST/2019/12.

⁶⁵⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2165 du 14 juillet 2014, §§ 2-3.

⁶⁵⁵ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2336 du 31 décembre 2016, préamb et § 1.

⁶⁵⁶ Pour aperçu, voir Nations unies, *Lettre datée du 29 décembre 2016 adressée au Président du CSNU par les Représentations permanentes de la Russie et la Turquie auprès de l'ONU*, Doc. S/2016/1133, 29 décembre 2016, Annexes I-V.

⁶⁵⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2393 du 19 décembre 2017, préamb. ; Résolution S/RES/2401 du 24 février 2018, préamb.; Résolution S/RES/2449 du 13 décembre 2018, préamb ; Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Doc. A/HRC/52/69, 7 février 2023, §§ 12 ss., pp. 3 ss.

⁶⁵⁸ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, Doc. A/HRC/52/69, § 6, p. 3.

⁶⁵⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2504 du 10 janvier 2020, préamb.; Résolution S/RES/2533 du 11 juillet 2020, préamb.; Résolution S/RES/2585 du 9 juillet 2021, préamb.; Résolution S/RES/2642 du 12 juillet 2022, préamb.; et Résolution S/RES/2672 du 9 janvier 2023, préamb.

⁶⁶⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Doc. A/HRC/52/69, *op. cit.*, §§ 8-10, p. 3.

⁶⁶¹ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, §§ 32, 33, 34, 43, 44, 51, 61, 81, 85, 104, 113, 120 et 121, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18, 20 et 21.

sessions du CDH ou des réunions de divers organes de l'ONU à New York⁶⁶² ainsi qu'aux sanctions des États-Unis d'Amérique à l'égard de certains responsables chinois et des entreprises impliquées dans les violations des droits humains⁶⁶³. Il est peu probable que les auteurs desdites atrocités soient tenus d'en rendre des comptes.

Quant à la situation au Myanmar, le CSNU qui s'était réuni plusieurs fois pour discuter de la situation sans parvenir à prendre de mesures concrètes a finalement adopté, le 21 décembre 2022, la Résolution S/RES/2669 avec l'abstention de la Chine, de la Russie et de l'Inde.⁶⁶⁴ S'il est évident que l'abstention n'a pas d'incidence sur l'approbation des décisions du CSNU lorsque le projet de résolution soumis au vote a obtenu la majorité requise en vertu de l'article 27 alinéa 3 de la Charte de l'ONU, il n'en demeure pas moins que les déclarations qui accompagnent les votes peuvent annihiler l'applicabilité des mesures adoptées qui affectent, à certains égards, les intérêts des membres permanents du CSNU et de leurs alliés. *In casu*, la Chine a fait observer qu'elle s'est abstenue lors du vote de la Résolution S/RES/2669 du 21 décembre 2022 pour des raisons de forme et de fond.⁶⁶⁵ D'après la Chine, ladite résolution reste déséquilibrée et il aurait été plus approprié d'adopter une déclaration de la présidence du CSNU.⁶⁶⁶ Sa délégation a indiqué qu'« il ne devrait pas exister de solution toute faite et imposée de l'extérieur »⁶⁶⁷ et que « le [CSNU] ne devrait pas être utilisé aveuglément pour faire pression sur un pays voire le menacer de sanctions »⁶⁶⁸ mais que, en revanche, « la communauté internationale devait plutôt continuer à écouter les points de vues de l'ASEAN et créer les conditions nécessaires pour permettre à cette organisation régionale de jouer un rôle clé dans le règlement de la crise au Myanmar »⁶⁶⁹. Pour sa part, la Russie s'est abstenue du fait qu'elle considère que « la situation au Myanmar ne constitue pas une menace à la paix et la sécurité internationales » et que « la question des droits de l'homme ne [devait] pas être

⁶⁶² Pour un aperçu, voir United Nations, *UN experts call for decisive measures to protect fundamental freedoms in China*, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/un-experts-call-decisive-measures-protect-fundamental-freedoms-china> (Consulté le 12 avril 2023) ; HUMAN RIGHTS WATCH, *UN: Unprecedented Joint Call for China to End Xinjiang Abuses*, 10 juillet 2019, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2019/07/10/un-unprecedented-joint-call-china-end-xinjiang-abuses> (Consulté le 12 avril 2023) ; Joint Statement Calling China to End Xinjiang Abuses, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/190708_joint_statement_xinjiang.pdf (Consulté le 12 avril 2023).

⁶⁶³ R. FOOT, « R2P Sideline: The International Response to China's Repression of Muslim Minorities in Xinjiang », *op. cit.*, p. 30.

⁶⁶⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9231^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9231, 21 décembre 2022, p. 2.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 3.

politisée ni être utilisée comme un instrument de mettre à mal des gouvernements ». ⁶⁷⁰ Sa délégation a précisé que « le [CSNU] ne devait pas faire le jeu de ceux qui tireraient profit de la déstabilisation de la situation politique sur le terrain, d'un affaiblissement des efforts de médiation de l'ASEAN et de la division au sein [dudit conseil] » ⁶⁷¹. De son côté, l'Inde s'est abstenue du fait qu'elle estime que « la situation au Myanmar requiert d'adopter une approche diplomatique discrète et patiente » et que « toute autre démarche ne peut pas contribuer à régler les problèmes qui ont fait obstacle à une paix durable, à la stabilité, au progrès et à la gouvernance démocratique ». ⁶⁷² D'après sa délégation, « [ladite résolution] pourrait amener les parties à camper sur leurs positions plutôt qu'à les encourager à poursuivre un dialogue politique inclusif » ⁶⁷³. La Russie et la Chine ont agi ainsi en dépit des rapports qui corroborent l'occurrence des atrocités de masse contre les Rohingya et d'autres groupes ethniques. ⁶⁷⁴ Il est, en revanche, fascinant de constater que certains débiteurs de la RdP ont entrepris des efforts visant à engager la responsabilité pénale des présumés auteurs desdits crimes et la responsabilité internationale du Myanmar pour violation de la Convention sur le génocide de 1948. ⁶⁷⁵

En ce qui concerne la situation en Ukraine, l'adoption des projets de résolution S/2014/189, S/2015/562 et S/2022/155 a avorté en raison du veto russe. ⁶⁷⁶ La Chine s'est également abstenue de voter lesdits projets de résolution. D'après sa délégation, « [l]e règlement définitif de la crise ukrainienne exige de renoncer définitivement à la mentalité de la guerre froide, d'accorder l'attention et le respect voulus aux préoccupations légitimes de tous les pays en matière de sécurité et de mettre en place un mécanisme de sécurité européen équilibré, efficace et durable, au moyen de négociations » ⁶⁷⁷. Toutefois, le CSNU a pu autoriser la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'AGNU pour examiner la situation en

⁶⁷⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 9231^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9231, op. cit., p. 7.

⁶⁷¹ *Ibid*, p. 7.

⁶⁷² *Ibid*, p. 8.

⁶⁷³ *Ibid*, p. 8.

⁶⁷⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, Doc. A/HRC/39/64, 12 septembre 2018, §§ 83-94 ; Nations unies, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, Doc. A/HRC/42/50, 8 août 2019.

⁶⁷⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, Doc. A/HRC/39/64, op. cit., §§ 104 et 107.

⁶⁷⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7138^{ème} séance de la Soixante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7138, 15 mars 2014, p. 3 ; Nations unies, *Compte rendu de la 7498^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7498, 29 juillet 2015, p. 3 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8979^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine*, Doc. S/PV.8979, op. cit., p. 7.

⁶⁷⁷ *Ibid*, p. 13.

Ukraine.⁶⁷⁸ Au terme de ladite session, l'AGNU a adopté la Résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022 qui déplore les atrocités de masse et exhorte les parties particulièrement intéressées à assumer leur RdP. Il est à noter également que la CIJ a ordonné, à la demande de l'Ukraine, des mesures conservatoires qui n'ont pas forcément produit les effets escomptés en temps voulu. En l'espèce, la CIJ a exhorté la Russie à suspendre immédiatement ses opérations militaires.⁶⁷⁹ Bien plus, plusieurs États particulièrement intéressés sont intervenus dans cette affaire toujours pendante devant la CIJ, ce qui laisse transparaître une forme de jeu d'intérêts. En revanche, les États africains ont adopté une attitude ambivalente face audit différend et aux atrocités de masse subséquentes.⁶⁸⁰ Cette manière d'agir reflète le jeu d'intérêts, ce qui affecte l'effectivité de la RdP tel que mis en lumière dans le paragraphe suivant.

§2. Emprise du jeu d'intérêts

La pratique montre que le jeu d'intérêts qui prend souvent la forme de solidarité interétatique a affecté les efforts de résolution des conflits et de protection des populations contre les atrocités de masse au Soudan, au Soudan du Sud, au Burundi, en RDC et en RCA.

S'agissant de la situation au Soudan, certains États se sont abstenus lors de l'adoption des Résolutions S/RES/1593 du 31 mars 2005⁶⁸¹ et S/RES/1706 du 31 août 2006⁶⁸² pour des raisons de solidarité envers les autorités du Soudan et d'alignement à l'approche africaine de résolution des conflits⁶⁸³ et de sensibilité à leurs intérêts ayant trait à leurs positions officielles vis-à-vis du Statut de Rome de 1998⁶⁸⁴. De même, les agissements de certains débiteurs de la RdP ont entravé l'aboutissement des procédures pénales ouvertes contre certains présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Darfour.

⁶⁷⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2623 du 27 février 2022.

⁶⁷⁹ Pour un aperçu, voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, CIJ, Recueil 2022, § 86 (1) et (2), p. 19.

⁶⁸⁰ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI, « L'ambivalence des États africains face au différend russo-ukrainien et aux atrocités de masse subséquentes », Communication à l'occasion du Congrès interdisciplinaire d'études africaines (COAFRO), édition 2023.

⁶⁸¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 5158^{ème} séance de la Soixantième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5158, *op.cit.*, p. 2.

⁶⁸² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 5519^{ème} séance de la Soixante et unième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5519, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁸³ Pour un aperçu, voir *Ibid.* ; Nations unies, *Compte-rendu de la 5158^{ème} séance de la Soixantième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5158, *op.cit.*, p. 2.

⁶⁸⁴ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, pp. 3,4 et 12.

Concernant la situation au Soudan du Sud, certains États se sont abstenus lors de l'adoption du projet de Résolution S/2016/1085⁶⁸⁵ et des Résolutions S/RES/2241 du 9 octobre 2015⁶⁸⁶, S/RES/2252 du 15 décembre 2015⁶⁸⁷, S/RES/2304 du 12 août 2016⁶⁸⁸, S/RES/2418 du 31 mai 2018 et S/RES/2428 du 13 juillet 2018⁶⁸⁹, S/RES/2459 du 15 mars 2019⁶⁹⁰, S/RES/2471 du 30 mai 2019⁶⁹¹, S/RES/2521 du 29 mai 2020⁶⁹², S/RES/2577 du 28 mai 2021⁶⁹³, S/RES/2625 du 15 mars 2022⁶⁹⁴ et S/RES/2633 du 26 mai 2022⁶⁹⁵ sur le régime des sanctions. Dans l'ensemble, ces États se sont abstenus pour des raisons de solidarité envers le Soudan du Sud, d'alignement à la position de l'UA et de l'IGAD et de défaut de prise en compte des préoccupations de fond soulevées lors des discussions du CSNU.⁶⁹⁶ Leurs déclarations reflètent sans ambages leurs intérêts vis-à-vis du Soudan du Sud.

⁶⁸⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7850^{ème} séance de Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7850, 23 décembre 2016, p. 2.

⁶⁸⁶ Nations unies, *Compte rendu de la 7532^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7532, 9 octobre 2015, p. 2.

⁶⁸⁷ Nations unies, *Compte rendu de la 7581^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7581, 15 décembre 2015, p. 2.

⁶⁸⁸ Nations Unies, *Compte rendu de la 7754^{ème} séance Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7754, 12 août 2016, p. 2.

⁶⁸⁹ Nations unies, *Compte rendu de la 8273^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, S/PV.8273, 31 mai 2018, p. 4 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8310^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8310, 13 juillet 2018, p. 5.

⁶⁹⁰ Nations unies, *Compte rendu de la 8484^{ème} séance de Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8484, 15 mars 2019, p. 2.

⁶⁹¹ Nations unies, *Compte rendu de la 8536^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8536, 30 mai 2019, p. 2.

⁶⁹² Nations unies, *Lettre datée du 29 mai 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020 sur la situation au Soudan du Sud*, Doc. S/2020/469.

⁶⁹³ Nations unies, *Lettre datée du 28 mai 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur les résultats de vote de la Résolution S/RES/2577 du 28 mai 2021*, Docs. S/2021/515 - S/2021/518.

⁶⁹⁴ Nations unies, *Compte rendu de la 8994^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8994, 15 mars 2022, p. 2.

⁶⁹⁵ Nations unies, *Compte rendu de la 9045^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9045, 26 mai 2022, p. 2.

⁶⁹⁶ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7532^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7532, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 7581^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7581, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 7754^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7754, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 7850^{ème} séance de Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7850, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 8273^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, S/PV.8273, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 8310^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8310, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 8484^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8484, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 8536^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8536, *op. cit.* ; Nations unies, *Lettre datée du 29 mai 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020 sur la situation au Soudan du Sud*, Doc. S/2020/469, *op. cit.* ; Nations unies, *Lettre datée du 28 mai 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur les résultats de vote de la Résolution*

Pour ce qui est de la situation au Burundi, certains États ont voté contre tandis que d'autres ont préféré s'abstenir lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016⁶⁹⁷ et des Résolutions A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016⁶⁹⁸, A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017⁶⁹⁹, A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018⁷⁰⁰, A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019⁷⁰¹ et A/HRC/RES/45/19 du 6 octobre 2020⁷⁰² pour des raisons de solidarité envers le régime de Bujumbura. C'est sans surprise que l'UA a condamné l'ouverture de l'enquête par la CPI sur la situation au Burundi.⁷⁰³

En ce qui concerne la situation en RDC, certains États se sont abstenus lors de l'adoption des Résolutions S/RES/2556 du 18 décembre 2020⁷⁰⁴ et S/RES/2641 du 30 juin 2022⁷⁰⁵ pour des raisons de solidarité interétatique et de géopolitique.

Quant à la situation en RCA, certains États se sont abstenus lors de l'adoption des Résolutions S/RES/2448 du 31 décembre 2018⁷⁰⁶, S/RES/2507 du 31 janvier 2020⁷⁰⁷, S/RES/2566 du 12 mars 2021⁷⁰⁸, S/RES/2588 du 29 juillet 2021⁷⁰⁹, S/RES/2605 du 12 novembre 2021⁷¹⁰,

S/RES/2577 (2021) sur la situation au Soudan du Sud, Docs. S/2021/515 -S/2021/518, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 8994^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8994, *op. cit.* ; Nations unies, *Compte rendu de la 9045^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9045, *op. cit.*

⁶⁹⁷ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7752^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7752, *op. cit.*, pp. 2, 3, 4 et 6.

⁶⁹⁸ Pour un aperçu dans ce sens, voir Résolution A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016, p. 5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/224/00/PDF/G1622400.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

⁶⁹⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/289/76/PDF/G1728976.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

⁷⁰⁰ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018, p.5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/296/63/PDF/G1829663.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

⁷⁰¹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019, p.5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/299/85/PDF/G1929985.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

⁷⁰² Pour un aperçu dans ce sens, Résolution A/HRC/RES/45/19 du 6 octobre 2020, p.6, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/260/28/PDF/G2026028.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

⁷⁰³ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.672(XXX) sur la Cour pénale internationale, 29 janvier 2018, § 4.

⁷⁰⁴ Pour un aperçu, voir "Déclaration de la Mission permanente de Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies" dans Nations unies, *Lettre datée du 19 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la résolution 2556 (2020)*, Doc. S/2020/1265 », consulté le 2 janvier 2023, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/384/60/PDF/N2038460.pdf?OpenElement>. (Emphase ajoutée).

⁷⁰⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9084^{ème} séance du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9084, 30 juin 2022, pp. 2-4.

⁷⁰⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8422^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8422, 13 décembre 2018, p. 2.

⁷⁰⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8712^{ème} séance de la Soixante-quinzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8712, 31 janvier 2020, p. 2.

⁷⁰⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Lettre datée du 12 mars 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de sécurité et ses*

S/RES/2648 du 29 juillet 2022⁷¹¹ et S/RES/2659 du 14 novembre 2022⁷¹² pour raisons de solidarité interétatique et de géopolitique. Par ailleurs, la concurrence entre les intervenants en matière de maintien de la paix n'a pas manqué d'altérer l'efficacité de la MISCA comme celle de la MINUSCA. Alors qu'ils auraient pu apporter leur assistance dans le cadre de la MINUSCA, certains acteurs comme l'UE, l'UA, les États-Unis d'Amérique, la Russie, la France, la Chine et le Rwanda ont préféré accompagner la RCA dans le renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité à travers des missions militaires parallèles.⁷¹³

En tout état de cause, la jurisprudence examinée laisse transparaître que l'inaction des débiteurs de la RdP est susceptible d'engager leur responsabilité devant les juridictions compétentes telle que mis en lumière dans la section suivante.

Section 2. Responsabilité des débiteurs de la RdP pour abstention à agir

S'il est indéniable que la RdP est l'une des normes de droit international les moins effectives pour ne pas dire utopiques, il n'en demeure pas moins que l'abstention à agir en vertu de cette norme peut engager la responsabilité de ses débiteurs en application des règles classiques de la responsabilité pour fait internationalement illicite et/ou des règles de la responsabilité civile et pénale. Bien qu'elles relèvent des régimes distincts, la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite et la responsabilité internationale pénale se complètent et peuvent s'influencer mutuellement. Cet ordre de vues ressort aussi bien des dispositions des Conventions III et IV de Genève de 1949⁷¹⁴ et du Statut de Rome de 1998⁷¹⁵, des projets d'articles de la CDI⁷¹⁶ que de la jurisprudence⁷¹⁷ et la doctrine⁷¹⁸.

annexes sur le résultat des votes de la Résolution S/RES/2566 (2021) sur la situation en RCA, Doc. S/2021/258, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/065/98/PDF/N2106598.pdf?OpenElement>.

⁷⁰⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8828^{ème} séance de Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8828, 29 juillet 2021, p. 2.

⁷¹⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8902^{ème} séance de la Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8902, 12 novembre 2021, p. 2.

⁷¹¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9105^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9105, 29 juillet 2022, p. 2.

⁷¹² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9190^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9190, 14 novembre 2022, p. 2.

⁷¹³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022, préambule.

⁷¹⁴ Pour un aperçu, voir Convention III de Genève du 12 août 1949, art.12 et Convention IV de Genève de 1949, art. 29.

⁷¹⁵ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 25, § 4.

⁷¹⁶ Pour un aperçu, voir Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1996, art. 4 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté en 2001, arts. 57 et 58 ; et Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite, adopté en 2011, arts. 1 (2) et 66.

Dans l'ensemble, les ressources examinées montrent que l'abstention à agir en vertu de la RdP est susceptible d'engager la responsabilité de certains débiteurs pour fait internationalement illicite (§1) et/ou la responsabilité pénale et civile de certains débiteurs (§2).

§1. Responsabilité de certains débiteurs de la RdP pour fait internationalement illicite

On part du constat que la prohibition des crimes relevant de la RdP est reconnue comme une norme de *jus cogens* et emporte des obligations *erga omnes* pour les sujets de droit international.⁷¹⁹ Ainsi, le fait de commettre ou de soutenir, de quelle que manière que ce soit, les auteurs desdits crimes ou de ne pas agir pour protéger les populations contre lesdits crimes constitue un fait illicite au sens du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté en 2001 (ci-après désigné Projet d'articles de la CDI de 2001) et du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite adopté en 2011 (ci-après désigné Projet d'articles de la CDI de 2011).⁷²⁰ En conséquence, l'abstention à agir en vertu de la RdP est susceptible d'engager, par toute voie de droit jugée pertinente, la responsabilité internationale des États (A) et celle des organisations internationales (B).

A. Responsabilité internationale des États

La responsabilité de l'État pour abstention à agir en vertu de la RdP, en temps de paix comme en période de guerre transparaît dans les ressources examinées dans le cadre de notre recherche. Cette forme responsabilité est en phase avec le régime de la responsabilité de l'État

⁷¹⁷ Pour un aperçu, voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic alias "Dule"*, IT-64-1-T, jugement du 7 mai 1997, TPIY, Recueil 1997, § 573, p. 223.

⁷¹⁸ Pour un aperçu, voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., § 4.1, p. 695 ; Nations unies, *Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban*, Doc. A/HRC/3/2, 23 novembre 2006, §§ 341 ss.

⁷¹⁹ Pour un aperçu, voir *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, op. cit., p. 23 ; *La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, op. cit., § 79, p. 257 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, op. cit., §§ 68-69, pp. 449-450 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie-Monténégro))*, Exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, op. cit., § 31, p. 616 ; Projet d'articles de la CDI de 2019, préambule, 2^e §.

⁷²⁰ Pour un aperçu, voir Projet d'articles de la CDI de 2001, arts. 1 et 2 et Projet d'articles de la CDI de 2011, arts. 3, 4 et 10.

pour fait internationalement illicite tel que codifié dans plusieurs instruments juridiques⁷²¹ et affirmé aussi bien dans la jurisprudence⁷²² que dans la doctrine⁷²³.

En la matière, la Commission d'enquête sur le Rwanda a fait observer que « les États qui ont exercé des pressions sur le Secrétariat pour qu'il réduise le nombre de militaires proposé pour la MINUAR ont une part de responsabilité dans le génocide rwandais »⁷²⁴. De son côté, la Commission sur les réclamations Erythrée - Ethiopie a souligné *expressis verbis* que « [t]he responsibility of a [s]tate for all acts contrary to international humanitarian law committed by members of its armed forces is clear wherever those acts take place »⁷²⁵. L'examen de la jurisprudence met en évidence des affaires emblématiques qui soulèvent la responsabilité de l'État pour abstention à agir en vertu de la RdP sans qu'il y ait forcément un différend juridique ou politique qui oppose directement l'État demandeur ou intervenant à l'État défendeur.

Ainsi, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au sujet de « l'obligation de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré » et a fait valoir qu'« il existe un différend qui l'oppose au Sénégal sur l'interprétation et l'application de la Convention contre la torture de 1984 et du droit coutumier relatif à la répression des crimes contre l'humanité ». Elle a allégué les violations des dispositions de ladite convention et soulevé la responsabilité du

⁷²¹ Pour un aperçu, voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001, arts. 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 30, 31 et 34 – 41 ; Convention IV de La Haye de 1907, art. 3 ; Protocole I Additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, art. 91 ; Convention III de Genève du 12 août 1949, art. 12 ; Convention IV de Genève de 1949, art. 29 ; Résolution A/RES/48/153 du 20 décembre 1993, § 12 ; Résolution A/RES/49/196 du 23 décembre 1994, § 12 ; Déclaration finale, II, 7, RICR, 1993, p. 404 ; 26^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 3-7 décembre 1996), Résolution 2, préambule, 4^e considérant.

⁷²² Pour un aperçu, voir *Affaire relative à l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, Compétence sur la demande en indemnité, arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, CPJI, Série A n° 9, p. 21 ; *Affaire relative au projet Gabac'ikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997, § 152, p. 81 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, CIJ, Recueil 2004, § 119, p. 59 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986, p. 149 ; *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, CIJ, Recueil 1980, § 95, p. 44 ; *Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 13 juin 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 82.

⁷²³ Pour un aperçu, voir J. SALMON, « L'intention en matière de responsabilité internationale », in *Mélanges Virally*, Paris, Pédone, 1991, p. 415 ; Projet d'articles sur la responsabilité des États (1^{ère} lecture, 1977), commentaire de l'article 21, *Annuaire de la CDI*, 1977, II, 2^{ème} Partie, § 23, p. 28 ; Projet d'articles sur la responsabilité des États (1^{ère} lecture, 1976), Commentaire de l'article 16, *Annuaire de la CDI* 1976, II, 2^{ème} partie, p. 73, § 4 ; Projet d'article sur la responsabilité des États (2^{ème} lecture, 2001), Commentaire de l'article 12, *Rapport de la CDI* 2001, Doc. A/56/10, § 77, p. 158.

⁷²⁴ Nations unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*, Doc. S/1999/1257, *op. cit.*, p. 34.

⁷²⁵ Partial Award, *Central Front Ethiopia's Claim 2*, Decision of 28 April 2004, § 29, p. 170, disponible sur https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVI/155-194.pdf (Consulté le 08 novembre 2022).

Sénégal pour fait internationalement illicite.⁷²⁶ En l'espèce, la CIJ a conclu qu' « en manquant à ses obligations au titre du [§ 2] de l'article 6 et du [§1] de l'article 7 de la Convention contre la torture de 1984, le défendeur avait engagé sa responsabilité internationale » et qu' « il était tenu d'y mettre fin, [...] et de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'entendait pas extraditer Hissène Habré ». ⁷²⁷

Dans le même sens, la Gambie a intenté une action judiciaire contre le Myanmar à raison de manquements aux obligations incombant à ce dernier en vertu des dispositions de la Convention sur le génocide de 1948. Elle a fait valoir que « le Myanmar a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur le génocide de 1948 »⁷²⁸. Cette affaire toujours pendante devant la CIJ a donné lieu à des mesures conservatoires visant à protéger les droits revendiqués en attendant la décision définitive sur le fond. Par son ordonnance du 23 janvier 2020, la CIJ a indiqué, à titre provisoire, que le Myanmar devait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour respecter et faire respecter les dispositions de la Convention sur le génocide de 1948.⁷²⁹ Dans l'entre-temps, sept États en l'occurrence les Maldives, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume Uni sont intervenus dans cette affaire sur le fondement de l'article 63 du Statut de la CIJ.⁷³⁰

Dans le même ordre d'esprit, l'Afrique du Sud a déposé le 29 décembre 2023 auprès du greffe de la CIJ, une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël au sujet « des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la [Convention sur le génocide de 1948] »⁷³¹. Cette affaire toujours pendante devant la CIJ a fait l'objet de mesures conservatoires en attendant la décision sur le fond. Par son ordonnance du 26 janvier 2024, la CIJ a indiqué, à titre provisoire, que l'État d'Israël devait « prendre toutes les

⁷²⁶ Pour un aperçu, voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, CIJ, Recueil 2009, §§ 8-9, p. 141.

⁷²⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, op. cit., §§ 121 et 122 (2) et (4), pp. 461-462.

⁷²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, op. cit., §§ 23, 24 et 28, pp. 11-14 et 16.

⁷²⁹ Pour aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, CIJ, Recueil 2020, § 86, p. 25.

⁷³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 3 juillet 2024, CIJ, Recueil 2024, §§ 16 et 49, pp. 3 et 11.

⁷³¹ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, CIJ, Recueil 2024, §§ 1et 2, p. 2.

mesures effectives en son pouvoir pour prévenir et réprimer les actes de génocide », « veiller à ce que son armée ne commette aucun desdits actes », « permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire nécessaires pour remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza » et « prévenir la destruction des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes de génocide et assurer leur conservation ». ⁷³² Ces mesures conservatoires ont été réitérées et renforcées par les ordonnances rendues le 28 mars 2024 ⁷³³ et le 24 mai 2024 ⁷³⁴. Il est à noter également que cette procédure contentieuse a évolué parallèlement avec une procédure consultative relative aux « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* », initiée le 17 janvier 2023 devant la même juridiction en vertu du § 18 de la Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022 ⁷³⁵ et qui a abouti à l'avis consultatif du 19 juillet 2024 qui confirme l'illicéité desdites politiques et pratiques. ⁷³⁶ En l'espèce, la Cour a dit qu'elle est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de « mettre un terme à ces faits illicites », « mettre fin à sa présence dans le [t]erritoire palestinien occupé dans les plus brefs délais », « cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et évacuer tous les colons du [t]erritoire palestinien occupé » et « réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le [t]erritoire palestinien occupé » ⁷³⁷ et demeure tenu d' « observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il est tenu au regard du [DIH] et du [DIDH] » ⁷³⁸.

⁷³² Pour un aperçu, voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, *op. cit.*, § 86, pp. 14 ss.

⁷³³ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, CIJ, Recueil 2024, § 51, pp. 12 ss.

⁷³⁴ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, CIJ, Recueil 2024, § 57, pp. 14 ss.

⁷³⁵ Pour un aperçu, voir ONU, Requête du 17 janvier 2023 pour avis consultatif transmise à la Cour internationale de justice en vertu de la Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230117-REQ-01-00-FR.pdf> (Consulté le 17 avril 2024).

⁷³⁶ Pour un aperçu, voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est.*, avis consultatif du 19 juillet 2024, *op. cit.*, § 265, 266, 267 et 285 (3), pp. 73 et 78.

⁷³⁷ *Ibid.*, §§ 268-271, 285 (4), (5) et (6) ; pp. 73, 74, 78 et 79.

⁷³⁸ *Ibid.*, § 272, p. 74.

Dans la même veine, plusieurs États sont intervenus dans l'affaire qui oppose l'Ukraine à la Russie au sujet des allégations de génocide.⁷³⁹ Leurs déclarations d'intervention soulèvent « des prétentions en rapport avec l'interprétation des dispositions de la Convention sur le génocide de 1948 »⁷⁴⁰. Cependant, la CIJ a écarté la déclaration d'intervention des États-Unis d'Amérique du fait qu'elle a trait au stade des exceptions préliminaires et jugé recevables les déclarations d'intervention présentées par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, les Pays-Bas, la République de Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Suisse, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la République de Malte, la Norvège, la Nouvelle Zélande, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.⁷⁴¹ Cette affaire toujours pendante devant la CIJ a aussi donné lieu à des mesures conservatoires en attendant la décision sur le fond.⁷⁴² Dans l'entre-temps, la Pologne a encore déposé le 23 juillet 2024 une requête à fin d'intervention⁷⁴³ et une déclaration d'intervention additionnelle⁷⁴⁴ sur le fondement des articles 62 et 63 du Statut de la CIJ dans l'objectif d' « élargir la portée de son intervention par rapport à la déclaration d'intervention qu'elle avait présentée le 15 septembre 2022 »⁷⁴⁵.

S'il est indéniable que la décision rendue dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* a produit des effets incontestables en termes d'effectivité de la RdP, dans la mesure où elle a influé sur le cours du procès de Hissène Habré, il n'est pas certain que les mesures conservatoires indiquées dans les affaires *Afrique du Sud c. Israël*, *Gambie c. Myanmar* et *Ukraine c. Russie* et les décisions ultérieures sur le fond seront respectées par les parties auxdits différends. La

⁷³⁹ Pour un aperçu, voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 5 juin 2023, CIJ, Recueil 2023, §§ 13, 15, 17, 19 et 21, pp. 3-5.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, § 29, p. 7.

⁷⁴¹ *Ibid.*, §§ 99 et 102 (1) et (2), pp. 20-21.

⁷⁴² Pour un aperçu, voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, CIJ, Recueil 2022, § 86, p. 19.

⁷⁴³ Application for Permission to Intervene by the Government of the Republic of Poland in the Case concerning the Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), 23 July 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240723-int-01-00-en.pdf> (Consulté le 1 août 2024).

⁷⁴⁴ Declaration of Intervention under Article 63 of the Statute of the Court Submitted by The Republic of Poland in the Case concerning the Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), 23 July 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240723-int-02-00-en.pdf> (Consulté le 1 août 2024).

⁷⁴⁵ CIJ, « La Pologne présente une requête à fin d'intervention et une déclaration d'intervention en l'affaire Ukraine c. Fédération de Russie », Communiqué de presse n° 2024/58, 29 juillet 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240729-pre-01-00-fr.pdf> (Consulté le 30 juillet 2024).

question de savoir si l'avis consultatif du 19 juillet 2024 va produire des effets juridiques avérés au profit du peuple palestinien demeure également posée dans la mesure où la cessation des hostilités reste tributaire de la volonté de l'État d'Israël et de l'implication effective de l'AGNU et du CSNU pour le dénouement de la situation. Il est à noter que, bien qu'ils aient une valeur juridique et une autorité morale incontestables, les avis consultatifs de la CIJ ne sont pas en principe contraignants. En l'espèce, la CIJ a précisé qu' « il incombe à l'ONU d'examiner, en vertu des dispositions de la Charte de l'ONU, les modalités précises et mesures supplémentaires requises pour mettre fin à la présence illicite de l'État d'Israël dans les territoires occupés de la Palestine ». ⁷⁴⁶ Par ailleurs, le pouvoir de prendre des mesures spéciales pour faire exécuter un arrêt de la CIJ étant dévolu au CSNU ⁷⁴⁷, la mise en œuvre des décisions de la CIJ dépendra inéluctablement du soutien politique international et de la pression diplomatique des États. Dans tous les cas, l'exercice du droit de veto reste un obstacle à toute mesure visant l'application d'une décision de la CIJ qui remet en question les intérêts vitaux des membres permanents du CSNU ou ceux de leurs alliés.

A côté de ces affaires emblématiques où les États demandeurs ont invoqué la responsabilité des États défendeurs pour des raisons purement éthiques et philosophiques, on relève d'autres affaires qui s'inscrivent dans un différend qui oppose directement les parties et qui laissent transparaître des allégations et conclusions soulevant la responsabilité de l'État pour manquements à ses obligations de DIDH et de DIH. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro (République de Serbie) et la Croatie ont allégué, chacune en ce qui la concerne, « la violation des dispositions de la Convention sur le génocide de 1948 » et soulevé, par conséquent, « la responsabilité des États en cause pour fait internationalement illicite ». ⁷⁴⁸ La République de Bosnie-Herzégovine devenue, à compter du 14 décembre 1995, la Bosnie-Herzégovine a déposé le 20 mars 1993 au Greffe de la CIJ une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) devenue, à compter du 4 février 2003, la Serbie-et-Monténégro et, à compter du 3 juin 2006, la République de Serbie. La Bosnie-Herzégovine a fait valoir, entre autres, que « la Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) [avait] violé et continu[ait] de violer ses obligations [...résultant] des

⁷⁴⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est.*, avis consultatif du 19 juillet 2024, *op. cit.*, § 285(9), p. 79.

⁷⁴⁷ Pour un aperçu, voir Charte de l'ONU, art. 94 al. 2.

⁷⁴⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *op. cit.*; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, CIJ, Recueil 2008.

dispositions de la Convention sur le génocide de 1948, des Conventions I-IV de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels I-II de 1977, du DIH coutumier et de la Déclaration universelle des droits de l'homme »⁷⁴⁹. En réaction à ces allégations, la Serbie-et-Monténégro a invoqué, au titre de demandes reconventionnelles, que « la Bosnie-Herzégovine [était aussi] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la Convention sur le génocide de 1948 » et qu' « elle était tenue de punir les personnes responsables des faits allégués, de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas [dans] l'avenir, de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 et de verser une juste indemnité »⁷⁵⁰, des prétentions qui furent retirées par la suite. En l'espèce, la CIJ a conclu que « la Serbie n'[avait] pas commis de génocide, ni participé à une entente en vue de commettre le génocide, ni incité à commettre le génocide et qu'elle ne s'était pas rendue complice de génocide »⁷⁵¹. Elle a fait constater que « le demandeur n'[avait] pas prouvé l'existence d'instructions émanant des autorités fédérales de Belgrade, ou de tout autre organe de la [RFY], tendant à ce que les massacres soient commis [à Srebrenica], et encore moins, établi que de telles instructions aient été [empreintes de *dolus specialis*] qui caractérise le crime de génocide »⁷⁵² et que « les actes des personnes ayant commis un génocide à Srebrenica ne [pouvaient pas] être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des États, de telle sorte que la responsabilité internationale du défendeur n'[était] pas engagée à ce titre »⁷⁵³. En revanche, la CIJ a fait observer que « la Serbie [avait] violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur le génocide de 1948 [pour n'avoir pas transféré] Ratko Mladic, accusé de génocide et de complicité de génocide, au [TPIY] pour y être jugé, et [pour n'avoir pas coopéré] pleinement avec ledit tribunal »⁷⁵⁴. En conséquence de quoi, la Serbie a été sommée de prendre immédiatement des mesures effectives pour s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent, en vertu de la Convention sur le génocide de 1948, de punir les actes définis et

⁷⁴⁹Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *op. cit.*, §§ 64 ss., pp. 62 ss.

⁷⁵⁰*Ibid.*, §§ 26, 65 ss., pp. 54, 67 ss.

⁷⁵¹*Ibid.*, § 471 (2) (3) et (4), pp. 237-238.

⁷⁵²*Ibid.*, § 413, p. 214.

⁷⁵³*Ibid.*, § 415, p. 215.

⁷⁵⁴*Ibid.*, § 471 (5) et (6), p. 238.

prohibés par ladite convention, de transférer les personnes inculpées au TPIY et de coopérer pleinement avec ce dernier.⁷⁵⁵

Pour sa part, la Croatie a introduit, le 2 juillet 1999, une instance contre la RFY à raison des violations alléguées de la Convention sur le génocide de 1948. Elle a fait valoir que le défendeur avait violé, entre 1991 et 1995, ses obligations découlant de la Convention sur le génocide de 1948 et qu'il devait, par conséquent, verser au demandeur, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations des dommages causés du fait des violations susmentionnées.⁷⁵⁶ En réaction à ces allégations, la RFY a soulevé, dans une demande reconventionnelle, que la Croatie était également responsable de faits internationalement illicites commis en 1995 en Serbie⁷⁵⁷ et a, par conséquent, demandé à la CIJ de déclarer que « le demandeur a violé les dispositions de la Convention sur le génocide de 1948 pendant et après l'opération Tempête » et d'enjoindre ce dernier à « prendre diverses mesures pour se conformer pleinement à ses obligations découlant de [ladite] convention et réparer les conséquences dommageables des faits illicites qui lui sont imputables ». ⁷⁵⁸ Cependant, les prétentions de la Croatie ont été rejetées pour défaut de l'existence du *dolus specialis*.⁷⁵⁹ *In casu*, la CIJ a fait remarquer que, « la Croatie n'[avait] pas établi que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite qu'elle a invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates » et que « [l]es actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des lits. a) et b) de l'article II de la Convention [sur le génocide de 1948], n'[avaient] pas été commis dans l'intention spécifique requise pour être qualifiés d'actes de génocide ». ⁷⁶⁰ La demande reconventionnelle du défendeur a été également écartée pour défaut de l'existence de *dolus specialis* et d'éventuels *actus reus* probants.⁷⁶¹ La CIJ a relevé que, « tous les actes allégués par la Serbie comme constitutifs de l'élément matériel [pour qualifier] le génocide [n'étaient] pas factuellement établis » et que « [c]eux qui le sont- en particulier des meurtres de civils et des mauvais traitements infligés à des personnes sans défense- n'[avaient] pas été commis à une

⁷⁵⁵ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *op. cit.*, §§ 471 (8), pp. 238-239.

⁷⁵⁶ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, *op. cit.*, §§ 20-21, pp. 418-419.

⁷⁵⁷ Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2015, CIJ, Recueil 2015, §§ 50-52, pp. 28-35.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, §§ 50-52, 443 et 444, pp. 28-35 et 129.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, §§ 440-441 et 524 (2), pp. 28 et 154.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, § 440, p.128.

⁷⁶¹ *Ibid.*, §§ 512-522 et 524 (3), pp. 151-154.

échelle telle qu'ils ne pourraient pas démontrer l'existence d'une intention génocidaire ». ⁷⁶²

En tout état de cause, la Croatie comme la Serbie demeurent responsables des actes de violation de leurs obligations internationales autres que celles qui résultent de la Convention sur le génocide de 1948. ⁷⁶³

Dans le même ordre d'idées, la Géorgie et le Qatar ont allégué, devant la CIJ, la violation des dispositions de la Convention sur la discrimination raciale de 1965 et soulevé « la responsabilité des États défendeurs pour fait internationalement illicite ». En effet, la Géorgie a allégué que la Russie aurait pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en violation des dispositions de la Convention sur la discrimination raciale de 1965. D'après la Géorgie, « la Russie [aurait] cherché à consolider les changements de la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie pour asseoir les bases d'une affirmation illicite d'indépendance vis-à-vis de la Géorgie par les autorités séparatistes *de facto* sud-ossètes et abkhazes » ⁷⁶⁴. Cette instance a donné lieu à des mesures conservatoires visant à protéger les droits revendiqués par la Géorgie en attendant la décision définitive sur le fond. ⁷⁶⁵ Cependant, la CIJ a, par la suite, estimé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de cette affaire pour défaut de satisfaction des conditions prévues à l'article 22 de la convention invoquée. ⁷⁶⁶ D'après la Cour, la Géorgie a déposé sa requête sans avoir préalablement recouru à d'autres modes de règlement des différends en l'occurrence les négociations et les procédures expressément prévues par ladite convention. En tout état de cause, la Russie est tenue de s'acquitter de ses obligations découlant de ladite convention.

De son côté, le Qatar a fait valoir que « des actes et omissions des Emirats arabes unis [auraient] fait subir aux Qatariens des discriminations fondées sur l'origine nationale » ⁷⁶⁷ en violation des dispositions de la Convention sur la discrimination raciale de 1965. Cependant,

⁷⁶² Pour un aperçu, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2015, *op. cit.*, § 512, p. 151.

⁷⁶³ *Ibid.*, § 523, p. 153.

⁷⁶⁴ Pour un aperçu, voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ, Recueil 2008, §§ 3, 10-25, pp. 354-361.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, § 149, p. 398.

⁷⁶⁶ Pour un aperçu, voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, CIJ, Recueil 2011, §§ 183, 184 et 187, pp. 140-141.

⁷⁶⁷ Pour un aperçu, voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, CIJ, Recueil 2021, §§ 1, 21, 22 et 44-50, pp. 77, 80, 81, 88 et 89.

la CIJ a conclu qu'elle n'avait pas de compétence *ratione materiae* au titre de l'article 22 de ladite convention. Selon la Cour, « les mesures dont le Qatar tirait grief n'entraînaient pas, par leur but ou par leur effet, une discrimination raciale à l'égard des Qatariens en tant que groupe social distinct au motif de leur origine nationale »⁷⁶⁸.

Dans le même optique, la Serbie-et-Monténégro et la RDC ont allégué, dans les affaires sur l'emploi de la force armée soumises à la CIJ, « la violation des dispositions de certains instruments relatifs à la protection internationale des droits humains » et soulevé, par conséquent, « la responsabilité des États défendeurs pour fait internationalement illicite ». Ainsi, la RFY a introduit le 29 avril 1999 des instances séparées auprès de la CIJ contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume Uni, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique à raison des actes que lesdits États auraient commis en ex Yougoslavie en violation notamment de leurs obligations de protéger les populations civiles, de protéger les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique.⁷⁶⁹ Cependant, la CIJ a estimé qu'elle n'avait compétence pour connaître de ces différends du fait que le demandeur n'avait qualité pour ester devant la Cour au moment de l'introduction desdites instances.⁷⁷⁰ La CIJ a également rayé de son rôle les instances contre l'Espagne et les États-

⁷⁶⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, *op. cit.*, §§ 105, 108 et 111-115 (2) pp. 106-110.

⁷⁶⁹ Pour un aperçu, voir *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 724-725 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 283-284 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, p. 433 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 579-580 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 869-870 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 1164-1165 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 1115-1116 et *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume Uni)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004, §§ 1 et 3, pp. 1311-1312 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999, §§ 1 et 3, pp. 762-763 et *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999, §§ 1 et 3, pp. 917-918.

⁷⁷⁰ Pour un aperçu, voir *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*, *ibid.*, §§ 113 et 115, pp. 764-765 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Belgique*, *ibid.*, §§ 127 et 129, pp. 327-328 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Canada*, *ibid.*, §§ 114 et 116, p. 474 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. France*, *ibid.*, §§ 114 et 116, p. 619 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Italie*, *ibid.*, §§ 114 et 116, pp. 910-911 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Portugal*, *ibid.*, §§ 117 et 119, p. 1206 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*, *ibid.*, §§ 126 et 128, pp. 1059-1060 ; *Affaire Serbie-et-Monténégro c. Royaume Uni*, *ibid.*, §§ 113 et 115, pp. 1351-1352.

Unis d'Amérique pour défaut de compétence *prima facie* lors de l'examen des mesures conservatoires.⁷⁷¹ Quoiqu'il en soit, les États concernés demeurent responsables des actes qui leur sont imputables.⁷⁷²

En ce qui la concerne, la RDC a fait valoir, dans l'affaire l'opposant à l'Ouganda que ce dernier avait violé continuellement les règles de DIH et qu'elle avait droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.⁷⁷³ En l'espèce, la CIJ a conclu que « l'Ouganda avait engagé sa responsabilité pour fait internationalement illicite à raison des actes ou omissions de ses forces armées contraires à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du DIH par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé en Ituri en RDC »⁷⁷⁴. D'après la Cour, l'Ouganda est responsable des violations du DIDH et du DIH commises par l'*Uganda People's Defence Forces* (UPDF) et ses membres sur le territoire congolais.⁷⁷⁵ Il est, par conséquent, tenu de réparer le préjudice causé à la RDC et aux populations victimes desdites violations. La CIJ a dit pour droit que, « par ses actes et omissions en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, l'Ouganda a enfreint aux obligations qui lui incombent en vertu du DIDH et du DIH »⁷⁷⁶. De toute évidence et à la lumière des articles de la CDI et de la jurisprudence, « les actes et omissions des soldats et officiers qui participent aux hostilités pour le compte d'un État sont attribuables à ce dernier, qu'ils n'aient pas agi en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique ou aient agi d'une manière contraire aux instructions données ou aient outrepassé leur mandat »⁷⁷⁷. En conséquence de quoi, l'Ouganda est tenu de verser à la RDC 225 millions de USD pour les dommages causés aux personnes, 40 millions de USD pour les dommages causés aux biens et 60 millions de USD pour les dommages

⁷⁷¹ Pour un aperçu, voir *Affaire Yougoslavie c. Espagne*, *op. cit.*, §§ 35 et 40 (2), pp. 773-774 ; *Affaire Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*, *op. cit.*, §§ 29 et 34 (2), pp. 925-926.

⁷⁷² Pour un aperçu, voir notamment *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999 (I), § 34, p. 432 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999 (I), § 47, p. 140., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *op. cit.*, § 37, p. 773 et *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *op. cit.*, § 31, p. 925.

⁷⁷³ Pour un aperçu, voir *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Fond, arrêt du 19 décembre 2005, CIJ, Recueil 2005, § 23, pp. 180-181.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, §§ 179-180 et 213-214, pp. 231 et 242.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, §§ 178-179, 207-2010, 220,250-251 et 259 pp. 231, 239-241 245, 254 et 257 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Réparations, arrêt du 9 février 2022, CIJ, Recueil 2022, §§ 52, 54 et 409 pp. 27 et 107.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, arrêt du 19 décembre 2005, *op. cit.*, § 345 (3), p. 280.

⁷⁷⁷ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, §§ 213-214, p. 242 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif du 29 avril 1999, CIJ, Recueil 1999, § 62, p. 87.

afférents aux ressources naturelles, soit un montant intégral de 325 millions de USD.⁷⁷⁸ Il est attendu que ledit montant soit acquitté en cinq versements annuels de 65 millions de USD, dont le premier était dû au 1^{er} septembre 2022 et que, en cas de retard, des intérêts moratoires au taux annuel de 6 % sont à appliquer sur toute somme due et non acquittée à compter du jour suivant celui où celle-ci aurait dû être réglée.⁷⁷⁹

La RDC a également allégué, dans l'affaire qui l'opposait au Rwanda, que « ce dernier avait été responsable des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du DIH qui auraient été commises au mépris de la Charte internationale des droits de l'homme, des autres instruments internationaux pertinents et des résolutions impératives du [CSNU] »⁷⁸⁰. Cependant, la CIJ a estimé qu'elle n'avait compétence pour connaître de ce différend en l'absence de base légale attestant la reconnaissance de la juridiction de ladite Cour par le défendeur.⁷⁸¹ En tout état de cause, le Rwanda demeure responsable des actes contraires au droit international qui pourraient lui être attribués.⁷⁸² Comme l'a souligné le SGNU, « les forces armées rwandaises devraient être tenues, au même titre que les forces armées ougandaises, pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani en RDC »⁷⁸³.

A la lumière de ces éléments de jurisprudence, il ne serait pas erroné de conclure que, même si les parties aux différends soumis à la CIJ ne fondent pas exactement leurs prétentions sur la RdP telle qu'énoncée dans la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, les actes et/ou omissions qui sont l'objet de contestation devant cette juridiction sont susceptibles de constituer des *actus reus* probants pour qualifier les crimes relevant de la RdP. En effet, les faits allégués dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* constituent des crimes contre l'humanité. Les faits allégués dans les affaires *Gambie c. Myanmar*, *Ukraine c. Fédération de Russie*, *Afrique du Sud c. État d'Israël*, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* et *Croatie c. Serbie* ainsi que dans les affaires ayant opposé la Serbie -et- Monténégro à l'Allemagne, à la Belgique, au Canada, à la France, à l'Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume Uni, à l'Espagne et aux États-Unis d'Amérique constituent, à certains égards, des éléments matériels

⁷⁷⁸Pour un aperçu, voir *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Réparations, arrêt du 9 février 2022, *op. cit.*, § 409 (1), pp. 107-18.

⁷⁷⁹*Ibid.*, § 409 (2) et (3), p. 108.

⁷⁸⁰Pour un aperçu, voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (RDC c. Rwanda)*, Compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, CIJ, Recueil 2006, § 1, p. 12.

⁷⁸¹Pour un aperçu, voir *Ibid.*, §§ 126 et 128, pp. 52-53.

⁷⁸²*Ibid.*, §§ 126 et 128, pp. 52-53.

⁷⁸³Nations unies, *Rapport du SGNU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo (MONUC)*, Doc. S/2000/566, 12 juin 2000, § 79.

pour qualifier l'un ou l'autre des crimes définis dans les articles 6 à 8 du Statut de Rome de 1998. Les faits allégués dans les affaires *Géorgie c. Fédération de Russie* et *Qatar c. Emirats arabes unis* constituent, à certains égards, des éléments matériels de qualification de l'un ou l'autre des crimes au cœur de la RdP. Les faits allégués dans les affaires *RDC c. Ouganda* et *RDC c. Rwanda* constituent des éléments matériels probants pour qualifier le crime de guerre tel que défini dans le Statut de Rome et relèvent de la RdP.

Il ne serait pas également erroné de considérer que, malgré l'absence d'un traité spécifique pouvant servir de fondement légal de la compétence des mécanismes de règlement des différends interétatiques découlant de l'abstention à agir en vertu de la RdP, les instruments en vigueur prévoient des options alternatives pour engager la responsabilité internationale des États en ce sens. Ainsi, on peut soulever la responsabilité de l'État en fondant la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* de la CIJ sur les dispositions du Statut et du Règlement de la CIJ ainsi que sur les clauses compromissaires contenues dans certains instruments qui prohibent les faits illicites objet de procédure contentieuse.⁷⁸⁴ On peut également exploiter les options fondées sur la compétence facultative de la CIJ en l'occurrence le compromis et le forum *prorogatum*. Ce genre de procédures peut aussi être engagé contre les États présumés complices comme il en est ainsi pour les personnes physiques complices de la commission de crimes internationaux au sens de l'article 2 § 3 (d) du Projet de code de la CDI de 1996 et de l'article 25 § 3 (c) et (d) du Statut de Rome de 1998

Cependant, l'identification des instruments pertinents susceptibles de servir de base légale pour déterminer la compétence personnelle et matérielle de la CIJ reste une tâche assez subtile dès lors qu'il faut s'assurer préalablement que les États concernés reconnaissent la compétence de ladite cour mais aussi qu'ils sont parties à l'instrument juridique qui prohibe les faits illicites allégués ou n'ont pas émis des réserves ou des déclarations interprétatives sur les dispositions pertinentes en l'espèce. Par ailleurs, s'il est facile de constater les faits probants pour qualifier un crime de génocide, il n'est pas toujours aisé d'établir le *dolus specialis*. En effet, la démonstration de l'existence d'une intention génocidaire nécessite de déployer un sérieux effort d'imagination. Il n'est pas aussi aisé d'établir dans le fait de s'abstenir d'agir en vertu de la RdP, la *mens rea* sous-tendant la volonté de commettre un

⁷⁸⁴ Pour un aperçu, voir Convention sur le génocide de 1948, art. IX ; Convention I de Genève de 1949, arts. 11 et 52 ; Convention II de Genève de 1949, arts. 11 et 53 ; Convention III de Genève de 1949, arts. 11 et 132 ; Convention IV de Genève de 1949, arts. 12 et 149 ; Protocole additionnel I de 1977, art. 9 (2) (c) et (e) ; Convention sur la discrimination raciale de 1965, art. 22 ; Convention contre la torture de 1984, art. 30 (1) ; Convention sur les disparitions forcées de 2006, art. 42 (1).

génocide ou un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Au même titre que pour les États, les organisations internationales peuvent engager leur responsabilité pour fait internationalement illicite à raison de leur abstention à agir en vertu de la RdP.

B. Responsabilité des organisations internationales

La responsabilité des organisations internationales pour abstention à agir est abordée sous divers aspects dans les ressources examinées au cours de notre recherche. A ce sujet, la Commission d'enquête sur le Rwanda a conclu que « l'ONU avait failli à ses obligations envers le peuple rwandais pour n'avoir pas mobilisé les ressources et l'engagement politique nécessaires pour faire cesser le génocide rwandais » et que « la responsabilité en incombe à plusieurs acteurs de l'ONU notamment le Secrétaire général, le Secrétariat, le Conseil de sécurité et la MINUAR »⁷⁸⁵ et que, par conséquent, « l'ONU devait présenter des excuses sans équivoque au peuple rwandais »⁷⁸⁶. D'après ladite commission, « la responsabilité des limitations imposées au mandat initial confié à la MINUAR incombe en premier lieu au Secrétariat de l'ONU, au Secrétaire général et aux fonctionnaires responsables du département des opérations de maintien de la paix pour avoir effectué l'analyse erronée qui était à la base des recommandations faites au [CSNU] et pour avoir recommandé que la mission comprenne un nombre de soldats inférieur à celui que la mission envoyée sur le terrain avait considéré comme nécessaire » tandis que « le [CSNU] lui-même est responsable d'avoir hésité à appuyer de nouvelles missions de maintien de la paix à la suite de l'opération en Somalie et, dans ce cas précis, d'avoir décidé de limiter le mandat de la mission en ce qui concerne la zone libre d'armes ».⁷⁸⁷ Selon la Commission d'enquête sur le Rwanda « la responsabilité des problèmes logistiques rencontrés par la MINUAR incombe à la fois au département des opérations de maintien de la paix, en particulier à sa division de l'administration et de la logistique des missions et aux différents pays fournisseurs de contingents »⁷⁸⁸. Le SGNU a également souligné, dans son rapport sur Srebrenica, que « [i]l est plus difficile d'expliquer pourquoi le bataillon néerlandais n'a pas rendu compte plus en détail des atrocités qui étaient commises sous ses yeux après la chute de l'enclave »⁷⁸⁹ et que

⁷⁸⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*, Doc. S/1999/1257, op. cit., p. 31. Voir également Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, op. cit., § 6, p. 5.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, Doc. S/1999/1257.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 33-34.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 44.

⁷⁸⁹ Nations unies, *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica*, Doc. A/54/549, op. cit., § 474, p. 113.

« si les membres de ce bataillon en avaient immédiatement et pleinement informé la chaîne de commandement des Nations unies, la communauté internationale aurait peut-être été contrainte de réagir plus vigoureusement et plus rapidement, et certaines vies auraient pu être sauvées »⁷⁹⁰.

De toute évidence, ces conclusions soulèvent la responsabilité des institutions internationales pour fait internationalement illicite qui demeure au centre des travaux de codification entamés par la CDI en 2002 sur recommandation de l'AGNU et qui ont abouti à l'adoption en seconde lecture du Projet d'articles de la CDI de 2011.⁷⁹¹ Calqué sur le régime applicable aux États, le Projet d'articles de la CDI de 2011 contient des dispositions presque similaires à celles du Projet d'articles de la CDI de 2001 en ce qui concerne notamment les conditions d'établissement de cette responsabilité, son contenu et sa mise en œuvre.⁷⁹² Cependant, bien que l'AGNU ait recommandé les articles de la CDI à l'attention des gouvernements et des organisations internationales depuis le 9 décembre 2011⁷⁹³, les positions officielles de certains débiteurs de la RdP contrastent avec l'esprit des articles de la CDI. Les observations communiquées au SGNU en vertu de la Résolution A/RES/69/126 du 10 décembre 2014 sur la suite à donner auxdits articles soulèvent des préoccupations voire des réticences de la part de certains États et certaines OI. Ainsi, l'Australie a fait savoir qu'elle n'était pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base desdits articles à cause des divergences d'opinions qui subsistent parmi les États quant aux principes qui devraient régir la responsabilité des OI.⁷⁹⁴ En ce qui la concerne, la République tchèque a exprimé le souhait que lesdits articles soient adoptés sous forme d'annexe à une résolution de l'AGNU compte tenu de l'insuffisance de la pratique en cette matière et du fait que « les articles sur la responsabilité des [OI] relèvent non seulement de la codification, mais aussi du développement progressif du

⁷⁹⁰ Nations unies, *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica*, Doc. A/54/549, *op. cit.*, § 474, p. 113.

⁷⁹¹ Résolution A/RES/56/82 du 12 décembre 2001, § 8 ; Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la 63^{ème} session, Supplément no 10*, Doc. A/66/10, Chap. V.

⁷⁹² Pour un aperçu, voir Projet d'articles de la CDI de 2011, arts. 6-9, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41 et 42. Ces dispositions présentent des similarités avec celles du Projet d'articles de la CDI de 2001 dans ses articles 4-8, 30 et 34 - 41. Voir également P. KLEIN, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationale : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? », *Annuaire français de droit international*, 2012, vol. LVIII, pp. 3 ss., https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2012_num_58_1_4669 (Consulté le 09 novembre 2022).

⁷⁹³ Résolution A/RES/66/100 du 9 décembre 2011, § 3 ; Résolution A/RES/69/126 du 10 décembre 2014 et Résolution A/RES/72/122 du 7 décembre 2017.

⁷⁹⁴ Pour un aperçu, voir Communication du 1^{er} février 2017 telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, 26 avril 2017, p. 3.

droit international »⁷⁹⁵. De leur côté, les pays nordiques - le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède - ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'une convention du fait que, sur certains points comme certains aspects de l'attribution et la nature précise de la responsabilité parallèle des OI et de leurs États membres, le droit semble ne pas être suffisamment fixé pour permettre la codification.⁷⁹⁶ Pour sa part, le Salvador a souligné que, « bien que [lesdits] articles rendent compte comme il se doit du principe selon lequel, tout acte imputable à un État ou à une [OI] qui emporte violation d'une obligation en vigueur constitue un fait internationalement illicite et engage la responsabilité internationale, l'adoption d'un texte contraignant à cet effet pose des difficultés du fait que la pratique y afférente est rare »⁷⁹⁷. Quant à lui, l'Oman a indiqué que, même si la plupart des normes établies en matière de responsabilité internationale ont été codifiées en droit international, certains articles ne peuvent être rapprochés de la pratique des États ou des normes établies par eux ou par les juridictions internationales, et que, pour les renforcer et les faire connaître davantage, ces articles devraient être énoncés, dans un premier temps, dans un document non contraignant pouvant servir de source d'orientation aux pays et aux juridictions internationales.⁷⁹⁸

La plupart des OI ont également fait savoir qu'il serait tôt d'amorcer la négociation d'un traité reposant sur lesdits articles et ont appelé à la plus grande prudence au moment de s'appuyer sur ces articles en tant qu'expression autorisée du droit positif et quand il s'agira, à l'avenir, de décider de la suite à donner à ces articles. D'après un bon nombre d'organisations, plusieurs articles demeurent controversés et très peu d'articles sont étayés par la pratique.⁷⁹⁹

⁷⁹⁵ Pour un aperçu, voir Communication du 2 février 2017 telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., p. 3.

⁷⁹⁶ Pour un aperçu, voir Communication conjointe du 18 avril 2017 telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., p. 4.

⁷⁹⁷ Pour un aperçu, voir Communication du 17 janvier 2017 telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., p. 4.

⁷⁹⁸ Pour un aperçu, voir Communication du 18 juin 2015 telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., p. 6.

⁷⁹⁹ Pour un aperçu, voir Communication conjointe du 31 janvier 2017 de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, l'Association internationale de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque nordique d'investissement, la Banque ouest-africaine de développement, la Banque des règlements internationaux, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation

Dans cette perspective, l'ONU a fait constater qu' « aucune nouvelle pratique relative aux articles n'avait pas été observée depuis que l'[AGNU] a pris note desdits articles à sa soixante-sixième session »⁸⁰⁰ et que, « à ce stade, l'[AGNU] ne pouvait pas avoir suffisamment d'éléments à sa disposition pour prendre une décision sur la suite à leur donner »⁸⁰¹. La doctrine examinée conclut également dans ce sens. A ce propos, P. Klein relève que la jurisprudence ne serait pas suffisamment abondante pour servir d'évidence de règles acceptées comme étant le droit en matière de responsabilité des OI pour fait internationalement illicite.⁸⁰²

En tout état de cause, la jurisprudence examinée laisse transparaître que certains articles du Projet de la CDI ont été invoqués à l'occasion des procédures engagées auprès de certains mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels.⁸⁰³ De façon générale, cette jurisprudence qui exprime une forme de responsabilité des OI pour violation des droits humains fait référence aux articles de la CDI qui traitent des éléments constitutifs d'un fait internationalement illicite, du comportement des organes ou des agents d'une OI, du comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une OI mis à la disposition d'une autre OI, de l'excès de pouvoir ou du comportement contraire aux instructions, de la responsabilité d'une OI et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs OI et du contournement des obligations internationales d'un État membre d'une OI.

mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, la Société interaméricaine d'investissement, l'Union internationale des télécommunications, l'Union postale universelle et du Fonds monétaire international telle que reprise dans Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., pp. 6-7.

⁸⁰⁰ Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : observations et informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales*, Doc. A/72/80, op. cit., p. 7.

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² Pour un aperçu, voir P. KLEIN, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? », op. cit., pp. 5-6 ; P. KLEIN, « Le panel consultatif des droits de l'homme (Human Rights Advisory Panel) de la MINUK : une étape dans le processus de responsabilisation des Nations Unies ? », in *Perspectives du droit international au 21^{ème} siècle* - Liber Amicorum Christian Dominicé, Leiden/Boston, Nijhoff, 2012, pp. 225-255.

⁸⁰³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Responsabilité des organisations internationales : Compilation de décisions des juridictions internationales*, Doc. A/72/81, 26 avril 2017 ; Décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Front populaire pour la libération de la saguia el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne* ; Décisions de la CEDH dans les affaires *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, *Jaloud c. Pays-Bas et Al-Jedda c. Royaume-Uni et Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* ; Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Angola et treize autres*.

Ainsi, dans l'affaire *Front Polisario*, le requérant a invoqué diverses dispositions du Projet d'articles de la CDI de 2011 pour faire valoir devant la huitième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en adoptant la décision attaquée, le Conseil européen avait engagé la responsabilité de l'UE pour fait internationalement illicite.⁸⁰⁴ Cependant, la Cour a écarté cette prétention dans la mesure où elle n'apportait rien de nouveau par rapport au reste de l'argumentation du requérant⁸⁰⁵. En effet, loin d'être un recours indemnitaire, cette procédure contentieuse visait l'annulation de la Décision 2012/497/UE du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et le Royaume du Maroc. Dans les affaires *Behrami et Saramati*, *Berić et autres* et *Al-Jedda*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a fait référence aux articles 3 et 5 du Projet d'articles de la CDI adopté en 2004 qui sont devenus articles 4 et 7 respectivement dans la version adoptée en 2011.⁸⁰⁶ La CEDH a cherché à savoir si l'action litigieuse de la *Kosovo Force* (KFOR) ayant consisté dans la détention de Saramati et si l'inaction de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) ayant consisté dans l'inexécution du déminage dans l'affaire *Behrami* pouvaient être attribuées à l'ONU et à examiner, ce faisant, si le Chap. VII de la Charte de l'ONU donnait un cadre d'intervention à la KFOR et la MINUK, et si, dans l'affirmative, leurs actions ou omissions litigieuses pouvaient en principe être attribuées à l'ONU.⁸⁰⁷ S'appuyant sur le commentaire de la CDI sur l'article 5 de la version adoptée en 2004, la CEDH a fait observer qu'« il serait difficile d'attribuer à l'ONU des actions des contingents opérant sous commandement d'un État et non de l'ONU » et que, « en cas d'opérations conjointes, la responsabilité internationale est déterminée en fonction du degré de contrôle effectif exercé par chaque partie dans la conduite

⁸⁰⁴ Pour un aperçu, voir Cour de justice de l'Union européenne, Huitième chambre, *Front populaire pour la libération de la saquia el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne*, affaire n° T-512/12, arrêt du 10 décembre 2015, § 212.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, § 213.

⁸⁰⁶ Pour un aperçu, voir CEDH, Grande chambre, *Behrami et Behrami c. France*, requête n° 71412/01 ; *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, requête n° 78166/01 et *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, requêtes nos 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, décision du 2 mai 2007 sur la recevabilité, § 29 et décision du 16 octobre 2007 sur la recevabilité, § 8.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, §§ 29 et 121.

des opérations ».⁸⁰⁸ Concernant la première question, la CEDH a, après avoir examiné les structures de commandement et de contrôle de la KFOR et la relation de celle-ci avec le CSNU, conclu que « [ce dernier] détenait l'autorité et le contrôle ultimes », que « le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes appartenait à l'OTAN » et que « la KFOR exerçait des pouvoirs que le CSNU lui avait délégués en vertu du Chap. VII, de manière que l'action litigieuse était attribuable à l'ONU »⁸⁰⁹. Quant à la deuxième question, la CEDH a fait remarquer que « la MINUK était un organe subsidiaire de l'ONU qui répondait directement, pleinement et institutionnellement de ses actes devant le [CSNU] » et que « chacun de ses quatre piliers se trouvait placé sous l'autorité d'un [RSSG adjoint] qui répondait de ses actes devant le [RSSG], lequel, à son tour, rendait des comptes au [CSNU] ».⁸¹⁰ En conséquence, la CEDH a conclu que « les griefs des requérants devaient être déclarés incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention européenne »⁸¹¹. Dans l'affaire *Berić et autres*, la CEDH a conclu que « les griefs soulevés par les requérants selon lesquels le comportement du Haut représentant n'était pas imputable à l'ONU devaient être déclarés incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention européenne, au sens de l'article 35 § 3 de celle-ci »⁸¹². Elle a, par conséquent, jugé que « le Haut représentant exerçait des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui avait régulièrement délégués en vertu du Chap. VII de la Charte, de sorte que la mesure litigieuse était, en principe, attribuable à l'ONU, au sens de l'article 3 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, version 2004 »⁸¹³. Dans l'affaire *Al-Jedda*, la CEDH a relevé que « le centre de détention de la ville de Bassora était contrôlé exclusivement par les forces britanniques » et que « l'internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre » et a conclu, dans le même sens que la Chambre des lords, que « l'internement du requérant [était] imputable au Royaume Uni »⁸¹⁴. Il est à noter que la Chambre des lords avait conclu, lors de la procédure qui avait été engagée devant elle, que « le [CSNU] n'exerçait ni un contrôle effectif, ni l'autorité, ni le contrôle ultime sur les actes et omissions des soldats de la force multinationale »⁸¹⁵ et que, par

⁸⁰⁸ *Ibid.*, § 32.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, § 141.

⁸¹⁰ *Affaires Behrami et Behrami c. France, op. cit.*, et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège, op. cit.*, §§ 142-144.

⁸¹¹ *Ibid.*, § 152.

⁸¹² CEDH, *Affaire Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine, op. cit.*, §§ 22 et 30.

⁸¹³ *Ibid.*, §§ 27 et 28.

⁸¹⁴ CEDH, Grande chambre, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, §§ 85 et 86.

⁸¹⁵ *Ibid.*, § 84.

conséquent, « l'internement du requérant n'était pas imputable à l'ONU »⁸¹⁶. Dans l'affaire *Jaloud*, la CEDH a considéré que « les décisions rendues par les juridictions néerlandaises dans les affaires *Mustafić* et *Nuhanović* faisaient partie de la jurisprudence interne pertinente » et a cité, dans l'affaire dont elle était saisie, « des extraits de l'arrêt *Nuhanović* qui se rapportent aux articles 6, 7 et 48 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des [OI] ». ⁸¹⁷ Il importe de souligner que, dans les affaires *Mustafić* et *Nuhanović*, le Tribunal de district de La Haye avait conclu que « les actions et omissions du bataillon néerlandais mis à la disposition de l'ONU devaient être attribués strictement à [cette dernière] en application du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales »⁸¹⁸. En revanche, la Cour d'appel de La Haye a conclu que « l'État exerçait un contrôle effectif sur le comportement du bataillon néerlandais mis en cause » et que « ce comportement pouvait lui être attribué »⁸¹⁹. De son côté, la Cour suprême des Pays-Bas a fait observer, à propos de la question de savoir si l'attribution du comportement du bataillon néerlandais relevait de l'article 6 et non pas de l'article 7 du Projet d'articles de la CDI, que « l'article 7 du Projet d'articles de la CDI combiné avec le § 1 de l'article 48 dudit projet, n'excluait pas une double attribution d'un comportement donné » et que « cette règle d'attribution s'applique notamment à la situation où un État met des troupes à la disposition de l'Organisation des Nations unies dans le cadre d'une mission de paix et où la direction et le commandement sont transférés à l'ONU en réservant à l'Etat fournisseur des pouvoirs disciplinaires et la compétence pénale sur lesdites troupes ». ⁸²⁰

Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres*, la CEDH a fait observer que « le Secrétariat des Nations unies applique un critère fonctionnel de commandement et de contrôle pour déterminer la responsabilité des missions de maintien de la paix », que « l'ONU jouit d'une immunité devant les tribunaux régionaux » et, que « le Projet d'articles de la CDI de 2011 était sans préjudice de la Charte de l'ONU ». ⁸²¹ Dans l'affaire *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth*, la CADHP a relevé que « le plaignant faisait référence au § 1 de

⁸¹⁶ CEDH, Grande chambre, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, *op cit.*, § 84.

⁸¹⁷ CEDH, Grande chambre, *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014, §§ 70-74.

⁸¹⁸ Tribunal de district de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 265618/HA ZA 06- 1672, jugement du 10 septembre 2008, §§ 4.10 et 4.13 et Tribunal de district de La Haye, *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 265615/HA ZA 06-1671, jugement du 10 septembre 2008, §§ 4.8 et 4.11.

⁸¹⁹ Cour d'appel de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.173/01, arrêt du 5 juillet 2011, §§ 5.8 et 5.20 ; Cour d'appel de La Haye, *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.174/01, arrêt du 5 juillet 2011, §§ 5.8 et 5.20

⁸²⁰ Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić*, §§ 3.9.4, 3.10.1 et 3.10.2 et Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Nuhanović*, §§ 3.9.4, 3.10.1 et 3.10.2.

⁸²¹ CEDH, Troisième section, *Stitching Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, décision du 11 juin 2013, § 141.

l'article 62 du Projet d'articles de la CDI de 2011 » et a conclu que « lorsque les États transfèrent des pouvoirs souverains à une organisation internationale et que, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées, cette dernière est la cause d'actes fautifs qui auraient engagé la responsabilité internationale individuelle des États membres s'ils en étaient le fait, ceux-ci peuvent porter individuellement la responsabilité des actes et omissions de l'organisation internationale »⁸²². En l'espèce, la CADHP a estimé que « le plaignant avait présenté des arguments probants et incontestés pour établir que les États défendeurs sont collectivement responsables des actes et des omissions présumés contraires aux articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »⁸²³.

En dépit de l'absence d'*opinio juris* des États et des OI en matière de responsabilité des OI pour fait internationalement illicite, les éléments de jurisprudence susmentionnés et la jurisprudence de la CIJ nous amènent à affirmer que l'abstention à agir en vertu de la RdP est susceptible d'engager la responsabilité des OI pour fait internationalement illicite par toute voie de droit jugée pertinente. Il n'y a pas de doute que les OI peuvent assumer leur responsabilité pour fait internationalement illicite devant les juridictions compétentes dès lors qu'elles ont qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable de dommages subis, une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation desdits dommages.⁸²⁴ Les OI qui interagissent avec d'autres sujets de droit international devraient assumer les conséquences de leurs actes et omissions. A l'instar des États, les OI devraient être tenues de faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils savent ou doivent savoir que certains droits et intérêts protégés sont menacés et qu'ils ont la capacité d'intervenir pour prévenir ces menaces ou y mettre fin. Dans ce sens, la CIJ a souligné que les obligations de « ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans les territoires occupés de la Palestine », « ne pas reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967 » et de « distinguer, dans les rapports avec l'État d'Israël, entre le territoire de celui-ci et les territoires occupés de la Palestine » qui incombent aux États⁸²⁵ s'appliquent également à l'ONU, à ses institutions

⁸²² Pour un aperçu, voir CADHP, *Affaire Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth*, communication n° 409/12, décision du 30 avril 2014 sur le fond, §§ 126, 132 et 134

⁸²³ *Ibid.*

⁸²⁴ Pour un aperçu dans ce sens, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, pp. 189 ss.

⁸²⁵ Pour un aperçu, voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.*, avis consultatif du 19 juillet 2024, *op. cit.*, §§ 274-279, pp. 74-76.

spécialisées et à d'autres organisations internationales⁸²⁶. Cependant, la jurisprudence et la doctrine examinées ne laissent transparaître un précédent quelconque où une organisation internationale aurait été effectivement tenue de réparer un préjudice causé aux populations du fait de son abstention à agir. Bien que la CDI ait codifié la mise en œuvre de la responsabilité des OI dans son Projet d'articles de 2011⁸²⁷, la question de savoir devant quelle juridiction peut-on intenter une action en réparation du préjudice subi, en cas d'échec des procédures devant l'organisation en cause, demeure posée. À l'évidence, les ressources examinées donnent à croire que quiconque entend soulever la responsabilité d'une OI pour fait internationalement illicite en notifie à l'organisation en cause dans les conditions définies dans les articles 44, 45 § 2, 46 et 49 de la CDI et que nul ne peut recourir aux contre-mesures que dans les conditions déterminées dans les articles 51 à 57 de la CDI. Dans tous les cas, il n'est pas aisé d'engager la responsabilité des organes dotés d'un pouvoir totalement discrétionnaire à l'instar du CSNU. Le précédent relatif à la mise en œuvre de la responsabilité de l'ONU pour indemniser les victimes de l'épidémie de choléra en Haïti est un exemple assez éloquent qui illustre la complexité des procédures en réparation des dommages causés par les organisations internationales. Dès lors, il serait pertinent d'examiner dans quelle mesure l'obligation de résultat pourrait être opposable aux organes de l'ONU et des autres OI compétentes à raison de leur abstention à agir pour protéger les populations contre les atrocités de masse alors qu'ils en avaient le mandat, la capacité et les moyens. Evidemment, l'on ne doit pas perdre de vue que ce genre de procédures n'échappe pas à la pesanteur des rapports de forces et du jeu d'intérêts des États membres de l'organisation en cause et de l'immunité de juridiction dont jouissent les OI, leurs organes, leurs représentants et leurs fonctionnaires vis-à-vis des juridictions nationales. En tout état de cause, la responsabilité des OI comme celle des États pour abstention à agir en vertu de la RdP est sans préjudice de la responsabilité pénale et/ou civile des personnes physiques et morales agissant pour le compte des États et des institutions internationales, dans le strict respect du droit international et du droit interne applicables à chaque précédent.

⁸²⁶ *Ibid.*, §§ 280 et 282, pp. 76-77.

⁸²⁷ Projet d'articles de la CDI de 2011, arts. 43-57.

§ 2. Responsabilité pénale et/ou civile de certaines personnes physiques et morales

La pratique montre que l'omission de prévenir et de réprimer les atrocités de masse alors que l'on était capable de le faire constitue une infraction pénale au même titre que l'assistance donnée à l'auteur direct, l'ordre de commettre un crime, l'incitation à le commettre et la participation à sa planification. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques et morales à raison de leurs actes en tant qu'auteurs, co-auteurs ou complices d'atrocités de masse.⁸²⁸ Dès lors, l'abstention à agir en vertu de la RdP peut engager la responsabilité pénale et/ou civile des personnes physiques (A) et des personnes morales (B) qui agissent de manière passive et parfois complice face à des situations d'atrocités de masse.

A. Responsabilité pénale de certaines personnes physiques

Les ressources examinées confirment la possibilité d'engager la responsabilité pénale de certaines personnes physiques investies d'autorité publique à raison de l'abstention à agir en vertu de la RdP. Cette forme de responsabilité apparaît comme le corolaire de la responsabilité pénale des chefs militaires et d'autres supérieurs hiérarchiques consacrée par les instruments internationaux⁸²⁹ et de la responsabilité pénale pour non-assistance à personnes en danger codifiée dans les lois pénales de la plupart des États⁸³⁰.

La responsabilité pénale individuelle à raison de l'abstention à agir pour protéger les populations contre les atrocités de masse transparaît également dans le DIH coutumier⁸³¹ et la jurisprudence consolidée à partir des procès de Nuremberg et Tokyo⁸³². A ce propos, E. David a souligné que « la responsabilité pour omission ressort des considérants relatifs à certains verdicts individuels prononcés à Nuremberg » et que « le principe a été appliqué dans les procès de Tokyo aux dirigeants japonais qui, en ayant appris l'existence des crimes n'avaient

⁸²⁸ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 25 al. 2 ; Projet de code de la CDI de 1996, art. 3 al. 2 ; Statut du TPIY, art. 7 al. 1 ; Statut du TPIR, art. 6 al. 1 et DIH coutumier, Règle 151, 152 et 155.

⁸²⁹ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 28 ; Protocole additionnel I de 1977, art. 86 al. 2 ; Statut du TPIY, art. 7 al. 3 ; Statut du TPIR, art. 6 al. 3 ; Statut du TSSL, art. 6 al. 3 ; Convention sur l'imprescriptibilité de 1968, art. 2 ; Projet de code de la CDI de 1996, art. 2 al. 3 litt. c ; Résolution A/RES/48/143 du 20 décembre 1993, § 5 et Résolution A/RES/49/205 du 23 décembre 1994, § 6.

⁸³⁰ Pour un aperçu, voir notamment Loi n° 1/27 du 27 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 497 et 498 pour le Burundi ; Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général telle que modifiée à ce jour, art. 244 pour le Rwanda.

⁸³¹ Pour un aperçu, voir Règle 153 (CAI et CANI).

⁸³² Pour un aperçu, voir E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, vol. 2, 2018, pp. 780-782.

pas démissionné ». ⁸³³ Dans la même veine, la jurisprudence admet que « le simple fait de ne pas punir constitue un motif suffisant de responsabilité du supérieur hiérarchique » ⁸³⁴ et que « l'accusé n'est pas mis en cause pour les crimes commis par ses subordonnés mais pour un manquement à l'obligation qu'il avait d'exercer un contrôle en tant que supérieur hiérarchique » ⁸³⁵. Dans ce sens, le TMI de Nuremberg a dit, concernant l'euthanasie pratiquée dans les sanatoriums, les hôpitaux et les asiles placés sous l'autorité de l'accusé Frick qui était Ministre de l'intérieur du Reich que ce dernier n'avait rien fait pour faire cesser ces actes dont les plaintes lui étaient parvenues. ⁸³⁶ De son côté, le TMI de Tokyo a déclaré coupable Hideki Tojo, ancien Premier Ministre du Japon de n'avoir pris aucune mesure appropriée pour punir les auteurs des mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus et pour empêcher la répétition de crimes semblables dans l'avenir. Ledit tribunal a relevé *expressis verbis* que « *the head of the Government of Japan knowingly and wilfully refused to perform the duty which lay upon that Government of enforcing performance of the laws of war* » ⁸³⁷. En ce qui le concerne, le Tribunal militaire américain a déclaré coupable le maréchal Wilhelm List d'avoir négligé d'empêcher les crimes et d'en punir les auteurs. Ledit tribunal a fait observer *expressis verbis* que « *[h]is failure to terminate these unlawful killings and to take adequate steps to prevent their recurrence constitutes a serious breach of duty and imposes criminal responsibility* » ⁸³⁸.

Dans ce même ordre d'esprit, le TPIY a fait remarquer que Karadzic et Mladic pouvaient être tenus pour pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés eu égard à leur position hiérarchique de leaders politiques et militaires, eu égard au fait qu'ils étaient informés de ces violations, voire qu'ils y avaient participé ou qu'ils les avaient soutenus et

⁸³³ E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, op. cit., pp.780-781.

⁸³⁴ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Thomas Tihomir Blaškić*, IT-95-14-PT, décision du 4 avril 1997, § 10.

⁸³⁵ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, arrêt du 17 septembre 2003, § 171 ; TPIY, *Procureur c. Sefer Halilović*, IT-01-48-T, arrêt du 16 novembre 2005, §§ 54-56 ; TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tihomir Blaškić*, IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, § 484 ; TPIY, *Procureur c. Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1-A, arrêt du 24 mars 2000, § 72. TPIY, *Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt du 17 décembre 2004, § 827 et TPIY, *Procureur c. Tihomir Blaškić*, IT-95-14-T, jugement du 3 mars 2000, § 294.

⁸³⁶ Verdict du procès de Nuremberg | Perspective Monde, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1659> (Consulté le 14 octobre 2023).

⁸³⁷ 20 Tokyo Trials, 49845-49846 cités par TPIY, affaire *Procureur c. Thomas Tihomir Blaškić*, IT-95-14-PT, décision du 4 avril 1997, § 10.

⁸³⁸ *EU c. Wilhelm List et autres*, "Hostage Case", Trials of War Criminals, XI, p.1272 cité par TPIY, affaire *Procureur c. Thomas Tihomir Blaškić*, IT-95-14-PT, décision du 4 avril 1997, § 11.

qu'ils n'avaient rien fait pour les prévenir et les réprimer.⁸³⁹ Le même tribunal a déclaré « Blaškić coupable d'avoir manqué à ses devoirs de supérieur en n'empêchant les crimes commis par ses subordonnés et en laissant impunis lesdits crimes »⁸⁴⁰ et « Krnojelac coupable de cinq actes d'accusation de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre en application de l'article 7 alinéa 3 du Statut du TPIY »⁸⁴¹. De la même façon, le TPIR a affirmé la responsabilité pénale de Rutaganira pour son abstention à agir lors des massacres de Tutsi réfugiés dans une église de sa commune où il était conseiller en charge des questions économiques, sociales et culturels.⁸⁴² *Mutatis mutandis*, la Chambre de première instance III de la CPI a conclu que Bemba était pénalement responsable « des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » commis par les hommes du Mouvement de libération du Congo (MLC) au cours de l'opération centrafricaine de 2002-2003 faute de n'avoir pas pris de mesures appropriées pour prévenir et réprimer lesdits crimes.⁸⁴³ Cependant, la Chambre d'appel a infirmé toutes les charges portées contre lui et l'a, par conséquent, acquitté.⁸⁴⁴ En l'espèce, la Chambre d'appel a souligné *expressis verbis* que « *a commander cannot be blamed for not having done something he or she had no power to do* ». ⁸⁴⁵ De même, les CAE-Sénégal ont relevé que, « même si la direction de la documentation et de la sécurité (DDS) était *de jure* placée sous la tutelle administrative du Ministère de l'intérieur, il y avait des éléments de preuve établissant l'autorité *de facto* de Hissène Habré nécessaire pour conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique »⁸⁴⁶. Cependant, la Chambre d'assises n'a retenu la responsabilité de l'accusé dans les événements du sud qu' « au titre de l'entreprise criminelle commune et non au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique »⁸⁴⁷ et l'a, par conséquent, déclaré « coupable de crimes contre l'humanité, de

⁸³⁹ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Karadzic et Mladic*, IT-95-5 et 18-R61, arrêt du 11 juillet 1996, §§ 65-66 et 71-84.

⁸⁴⁰ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Thomas Tihomir Blaškić*, IT-95-14-T, jugement du 3 mars 2000, pp. 269-271.

⁸⁴¹ Pour un aperçu, voir TPIY, *Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-A, arrêt du 17 septembre 2003, § 171 et dispositif.

⁸⁴² Pour un aperçu, voir TPIR, *Procureur c. Vincent Rutaganira*, TPIR-95-1C-T, jugement portant condamnation du 14 mars 2005, §§ 69-80, 84, 86, 87, 90, 97, 169 et Chap. VIII, pp. 17 ss.

⁸⁴³ Chambre de première instance III, *Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement du 21 mars 2016, §§ 729, 741 et 742, pp. 401, 407 et 408.

⁸⁴⁴ Pour un aperçu, voir ICC, Appeal Chamber, *The Prosecutor v. Jean Pierre Bemba*, ICC-01/05-01/08 A, Judgment of 8 June 2018 on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", ICC, Reports, 2018, §§ 196-198.

⁸⁴⁵ Pour un aperçu sur le raisonnement de la Cour, voir *Ibid.*, §§ 167 ss.

⁸⁴⁶ CAE-Sénégal, *Procureur c. Hissène Habré*, arrêt du 27 avril 2017, §§ 407-416 et 2201-2204, pp. 91-95 et 507-508.

⁸⁴⁷ CAE-Sénégal, *Procureur c. Hissène Habré*, Décision sur l'action publique du 30 mai 2016 §§ 2148-2149.

crime de torture et de crimes de guerre »⁸⁴⁸. En revanche, le TSSL a écarté les allégations contre Charles Taylor au titre de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour défaut de preuves probantes de l'existence du contrôle effectif de l'accusé sur les auteurs directs des crimes commis.⁸⁴⁹ En tout état de cause, le Tribunal l'a trouvé « coupable de onze chefs d'accusation de crimes de guerre et crimes contre l'humanité » et l'a, par conséquent, déclaré « pénalement responsable en vertu de l'article 6 alinéa 1 du Statut du TSSL d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes qui lui sont reprochés et de les avoir planifiés ».⁸⁵⁰

La responsabilité pénale individuelle pour abstention à agir étant évidente, il se pose la question de savoir comment l'opérationnaliser au niveau pratique. Le droit offre plusieurs options pour poursuivre les présumés auteurs. Il sied de souligner que la responsabilité de réprimer les atrocités de masse incombe principalement aux juridictions pénales de l'État où ces crimes ont été commis ou dont les auteurs sont ressortissants. Le recours aux mécanismes internationaux n'est qu'une voie complémentaire lorsqu'il est avéré que les juridictions nationales ne sont pas en mesure d'enclencher une action pénale effective. A cet égard, l'on doit envisager, en priorité, de poursuivre les présumés auteurs devant les juridictions nationales lorsque la législation nationale le prévoit et que lesdites juridictions ainsi que les autorités de l'État concerné manifestent la volonté d'agir dans ce sens. Lorsqu'il est avéré que les juridictions nationales sont manifestement incapables ou n'ont pas la volonté d'amorcer l'action pénale, on peut recourir à des mécanismes juridictionnels admis en droit international. Dans ce cas, on peut envisager de poursuivre les présumés auteurs devant la CPI en vertu des articles 11 à 15 du Statut de Rome de 1998 et devant les juridictions régionales comme la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo du 27 avril 2014. On peut également initier des procédures contre les présumés auteurs devant les TPI créés à l'image du TPIR et du TPIY, devant des tribunaux hybrides institués suivant le modèle du TSSL, des CAE-Sénégal et du Tribunal spécial pour le Liban, devant les tribunaux nationaux internationalisés à l'instar de ceux qui ont été établis en RCA, au Kosovo, au Timor Leste et au Cambodge et à défaut, devant les juridictions pénales des États tiers en vertu de la compétence universelle. Il faut, évidemment, garder à l'esprit le fait que les logiques étatiques peuvent mettre à rude épreuve l'effectivité

⁸⁴⁸ CAE-Sénégal, *Procureur c. Hissène Habré*, arrêt du 27 avril 2017, *op. cit.*, § 20, p. 5.

⁸⁴⁹ TSSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-A, Judgment of 26 September 2013, § 13, p. 13. Pour un aperçu sur les motivations du rejet, voir TSSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, Judgment of 18 May 2012, §§ 6978-6985.

⁸⁵⁰ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, § 6994, pp. 2475-2478 as confirmed by Appeal Chamber (TSSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-A, Judgment of 26 September 2013, dispositif).

de certains de ces mécanismes. En effet, les immunités accordées à certaines autorités publiques en vertu du Protocole de Malabo de 2014 et des lois nationales de certains États constituent parfois des obstacles conjoncturels pour l'aboutissement des procédures pénales mettant en cause des autorités publiques influentes. Il n'est pas également aisé d'obtenir la levée desdites immunités en raison de la solidarité entre les pairs. Bien plus, les contestations des autorités africaines contre les procédures pénales initiées en dehors de l'Afrique constituent des obstacles à l'exercice de la compétence de la CPI et de la compétence universelle des juridictions étrangères pour la répression des crimes relevant de la RdP. En effet, les États africains ont constamment défié l'arrestation et le transfert des officiels inculpés par la CPI ainsi que les procédures pénales initiées par les juridictions occidentales à l'égard de certains ressortissants rwandais. De plus, certains instruments pertinents comme la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968 et le Protocole de Malabo de 2014 ne sont pas largement ratifiés. Dans l'entre-temps, des États comme le Burundi et les Philippines se sont retirés du Statut de Rome de 1998⁸⁵¹ tandis que l'Afrique du Sud et la Gambie ont transmis au SGNU leurs notifications de retrait du Statut de Rome qu'ils ont retirées par la suite⁸⁵². D'autres États comme le Kenya, la Namibie et l'Ouganda ont exprimé des menaces de retrait.⁸⁵³ Le problème de l'effectivité des mécanismes juridictionnels se pose également lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité civile et/ou pénale des personnes morales soupçonnées de complicité avec les auteurs d'atrocités de masse ou d'autres formes de violations des droits humains.

B. Responsabilité pénale et/ou civile des personnes morales

Les ressources examinées laissent transparaître que les instruments internationaux en vigueur n'envisagent que la poursuite contre des personnes physiques.⁸⁵⁴ Cet ordre d'esprit est confirmée dans la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg comme le relève E. David.⁸⁵⁵ Cependant, il s'avère utile de faire remarquer que le Statut de la future « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples » annexé au Protocole de Malabo de 2014

⁸⁵¹ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁵² Pour un aperçu, voir United Nations, *South Africa: Withdrawal*, Reference C.N.786.2016.TREATIES-XVIII.10 (Depositary Notification), 19 October 2016 et United Nations, *Gambia: Withdrawal*, Reference C.N.862.2016.TREATIES-XVIII.10 (Depositary Notification), 10 November 2016.

⁸⁵³ Pour un aperçu, voir M. SSENYONJO, « State withdrawal notifications from the Rome statute of the international criminal court: South Africa, Burundi and the Gambia », *op. cit.*

⁸⁵⁴ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 25 al. 1 ; Statut du TPIY, art. 6 ; Statut du TPIR, art. 5 ;

⁸⁵⁵ Pour un aperçu, voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 744.

apporte une innovation salubre. Même s'il accuse des imperfections notoires eu égard au droit des traités et à l'état du droit international sur la question des immunités telles que soulignées dans cette thèse, cet instrument qui liera les États africains, dès son entrée en vigueur, prévoit expressément la responsabilité pénale des entreprises.⁸⁵⁶

De toute évidence, l'absence d'instruments internationaux régissant la responsabilité des personnes morales autres que les États et les OI devant les juridictions internationales constitue l'un des facteurs qui favorisent l'impunité des crimes commis par ces entités. Les publications assez récentes soulignent qu'en dépit de leur implication avérée dans les atrocités de masse dans certains États, les entreprises sont rarement poursuivies en raison de leur pouvoir économique et politique.⁸⁵⁷ Il en est de même des organisations ou mouvements politiques *de jure* ou *de facto*. Si, à l'état actuel du droit international positif, lesdites personnes morales ne peuvent pas être poursuivies devant les juridictions pénales internationales, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent être inculpées dans certains systèmes juridiques qui le prévoient. En guise d'exemple, la loi pénale du Burundi spécifie que, à l'exception des personnes morales de droit public expressément visées, « les autres personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par les dirigeants ou représentants légaux agissant pour le compte desdites personnes ou dans la défense de leurs intérêts ou à l'occasion de tout autre acte lié étroitement à leur objet social »⁸⁵⁸. La même loi précise, dans ses articles 107 à 110, les peines applicables aux personnes morales coupables d'infractions prévues dans le Code pénal. De son côté, la loi pénale du Rwanda stipule que « [l]es institutions de l'État, les sociétés, les coopératives, les entités ou les organisations de droit public ou privé dotées de la personnalité juridique sont tenues pour responsables des infractions commises en leur nom par leurs organes ou représentants »⁸⁵⁹, que « cette responsabilité pénale est établie lorsque les auteurs ont agi en vertu du pouvoir de représentation, du pouvoir de prise de décision et du pouvoir de contrôle »⁸⁶⁰, et que « cette responsabilité n'exclut pas la poursuite pénale de leurs représentants, des personnes qui occupent les postes de responsabilité en leur sein ou des coauteurs et complices »⁸⁶¹. La même

⁸⁵⁶ Pour un aperçu, voir Statut annexé au Protocole portant amendements au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, adopté le 27 juin 2014 et non en vigueur, art. 46 C.

⁸⁵⁷ Pour un aperçu, voir E.O. ASAALA, « The Politics of Transitional Justice and Corporate Accountability for Atrocities: Options under International Law », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 16, 2022, pp. 467–477.

⁸⁵⁸ Loi n° 1/ 27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, art. 21.

⁸⁵⁹ Voir Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, art. 88 al. 1.

⁸⁶⁰ Voir Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, art. 88 al. 2.

⁸⁶¹ Voir Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, art. 88 al. 3.

loi prévoit des peines applicables aux institutions et organisations de l'État ou aux organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique.⁸⁶²

Par ailleurs et comme l'a souligné E. David, « en obligeant les États à rechercher et poursuivre pénalement les personnes qui ont commis une infraction grave aux Conventions de Genève, les articles 49, 50, 129 et 146 communs aux Conventions de Genève peuvent viser aussi bien les personnes physiques que les personnes morales »⁸⁶³. C'est sans surprise que les victimes des violations des droits humains commises dans le sillage de l'exploitation du projet Yadana en Birmanie ont invoqué la responsabilité pénale de Total devant les juridictions françaises et belges ainsi que la responsabilité civile de Unocal devant les juridictions américaines à raison de leur complicité dans lesdites violations en tant qu'investisseurs étrangers dans le projet susmentionné.⁸⁶⁴ Les requérants ont fait valoir que « les investissements de ces sociétés étaient de nature à soutenir financièrement la dictature birmane et ont contribué, par ce biais, aux violations des droits de l'homme et que, par conséquent, Total et Unocal étaient complices des violations alléguées »⁸⁶⁵.

En l'espèce, les militaires déployés pour sécuriser le gazoduc, raison d'être du projet Yadana avaient forcé des populations à travailler sur des chantiers connexes au gazoduc tandis que les chefs de village devaient mettre à disposition de l'armée des travailleurs volontaires.⁸⁶⁶ Des allégations de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'extorsions de biens ont été soulevées.⁸⁶⁷

Estimant que les procédures devant les juridictions birmanes contre les auteurs et les complices de ces violations pouvaient déboucher sur une impunité de fait, les ONG et les avocats ont guidé certains des victimes vers des juridictions occidentales. C'est dans ce contexte que furent enclenchées trois procédures judiciaires, indépendantes les unes des autres en l'occurrence l'action pénale contre Total en France, l'action pénale contre Total en Belgique et l'action civile contre Unocal aux États-Unis d'Amérique.

⁸⁶² Voir Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, arts. 25, 89 et 90.

⁸⁶³ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 745.

⁸⁶⁴ Voir L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) Working Papers*, 2006, p. 10, <https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.09.pdf>, consulté le 9 février 2023 ; Voir également E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 745

⁸⁶⁵ L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », p. 10,

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 11.

Concernant l'action pénale contre Total en France, l'avocat William Bourdon qui a agi pour le compte de deux ressortissants birmans alléguant avoir été victimes de travail forcé sur le chantier de construction du gazoduc Yadana, a déposé, le 26 août 2002, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de Nanterre, une plainte avec constitution de partie civile, des chefs d'enlèvement et de séquestration, à l'encontre de Thierry Desmarest, d'Hervé Madeo et contre X. Les plaignants ont soutenu avoir été contraints de travailler sous la menace permanente de violences de la part des bataillons qui les encadraient s'ils n'exécutaient pas les tâches qui leur étaient assignées et ont affirmé avoir été témoins de mauvais traitements et de violences commis par lesdits bataillons à l'égard d'autres travailleurs sur ce même chantier.⁸⁶⁸

Même si la société Total n'était pas partie à ce procès qui concernait uniquement ses représentants et agents, ses conseillers juridiques ont demandé au procureur de la République, puis au juge d'instruction, de requérir le non-lieu pour absence d'incrimination spécifique dans le Code pénal français concernant les faits allégués.

Cette procédure a pris fin avec le prononcé d'une ordonnance de non-lieu en date du 22 juin 2006. Par cette ordonnance demeurée inédite, selon L. Hennebel, le juge d'instruction a souligné que, en dépit des engagements internationaux de la France, le travail forcé ne faisait l'objet d'aucune incrimination en droit français et qu'il ne pouvait être assimilé purement et simplement à la séquestration.⁸⁶⁹ Cependant, la société Total et les plaignants à l'origine d'une enquête ouverte le 9 octobre 2002 à l'encontre de Total au tribunal de Nanterre ont pu, dans l'entre-temps, parvenir à une transaction amiable. En vertu de cette entente conclue le 29 novembre 2005, la société Total s'est engagée à verser une indemnisation de 10 mille euros par plaignant contre le désistement de leur plainte et a accepté de créer, dans une perspective humanitaire, un fonds de 5,2 millions d'euros destiné à répondre à toute demande que formuleraient les victimes des mêmes faits dans treize villages de la région au cours des six mois suivant la signature de l'accord et à financer, par la suite, les différents programmes sociaux et économiques lancés par Total depuis 1995.⁸⁷⁰ En tout état de cause, cette forme

⁸⁶⁸ Chambre d'appel de Versailles, Chambre de l'instruction, 10^{ème} Chambre-Section A, arrêt rendu le 11 janvier 2005, p. 8 et Mémoire adressé aux Président et Conseillers de la 10^{ème} Chambre, Section A de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Versailles, audience du 14 décembre 2004., Affaire n° 2004/01/600, pp. 15, 16 et suivants cités par L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *op. cit.*, p. 12.

⁸⁶⁹ L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *op. cit.*, p. 14.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 14.

d'indemnisation des plaignants ne constitue pas une réparation *stricto sensu* dans la mesure où Total n'a pas reconnu sa culpabilité ni sa responsabilité pour les faits dénoncés.

S'agissant de l'action pénale contre la société Total en Belgique, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 25 avril 2002 par quatre plaignants birmans devant le juge d'instruction auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles.⁸⁷¹ Les plaignants ont allégué que le soutien moral et financier global apporté par la société Total au régime en place et aux bataillons militaires chargés d'assurer la sécurité du gazoduc a rendu l'entreprise française et ses dirigeants complices des crimes contre l'humanité perpétrés.⁸⁷² Toutefois, la Cour de cassation a ordonné le dessaisissement de l'affaire en application de l'article 29, § 3 de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves de droit international humanitaire. La Cour a fait observer que cette affaire portait sur des faits commis hors du territoire du Royaume, qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, aucun présumé auteur n'avait sa résidence principale en Belgique et qu'il n'y avait pas de plaignant de nationalité belge au moment de l'engagement de l'action pénale.

L'action civile contre Unocal, quant à elle, s'est fondée sur une législation américaine édictée en 1789 qui dispose que « *[t]he district Courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States* »⁸⁷³. Elle reposait sur la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'entreprise américaine Unocal à raison de sa complicité dans les violations des droits humains commises par l'armée birmane. Plusieurs plaintes ont été déposées, entre septembre et octobre 1996, auprès de *Central District of California* (ci-après désigné Cour de district en français) contre les partenaires du consortium du projet Yadana, et plus précisément de Unocal, Total et Moge à raison « des violations des droits de l'homme commises à l'occasion de la construction du gazoduc »⁸⁷⁴. En tout état de cause, la Cour de district a jugé qu'« elle était dépourvue de compétence personnelle générale à l'égard de Total »⁸⁷⁵ et que « l'immunité dont jouissaient

⁸⁷¹ Pour un aperçu, voir L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *op. cit.*, p. 17.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 17.

⁸⁷³ 1789 Alien Tort Claim Act (ATCA).

⁸⁷⁴ Plainte déposée en septembre 1996 par la Fédération des syndicats de Birmanie, la Coalition nationale du gouvernement de l'Union birmane ainsi que par quatre villageois birmans (*affaire Roe I*) ; plainte déposée en octobre 1998 et portée par 18 autres villageois birmans (*affaire Doe I*)

⁸⁷⁵ Pour un aperçu, voir L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *op. cit.*, pp. 23-24.

l'armée birmane et Oil Myanmar interdisait toute poursuite à leur égard »⁸⁷⁶. Elle a également jugé que « les plaignants n'avaient pas pu démontrer une participation active de la société Unocal au crime de travail forcé »⁸⁷⁷ et débouté par conséquent les demandeurs. Toutefois, la Cour d'appel a conclu à la complicité de ladite société et a infirmé la décision rendue au premier degré. D'après la Cour d'appel, « plusieurs éléments de preuve [attestaient] que la société Unocal aurait fourni une assistance pratique à l'armée birmane contribuant au crime de travail forcé et qu'elle savait et aurait dû raisonnablement savoir que ses actions encourageraient ou assisteraient la perpétration du crime de travail forcé par l'armée birmane »⁸⁷⁸. En application de la théorie de complicité, la Cour d'appel a relevé que la responsabilité de la société Unocal pouvait être invoquée pour sa complicité manifeste lors de la perpétration des crimes allégués sauf en ce qui concerne la torture.⁸⁷⁹ Cependant, comme dans la procédure contre Total devant les juridictions françaises, les parties ont conclu un règlement amiable. Cette transaction qui est restée confidentielle, d'après L. Hennebel, prévoyait « l'indemnisation des plaignants et la mise en place des programmes économiques et sociaux au bénéfice des Birmans de la région traversée par le gazoduc terrestre »⁸⁸⁰.

Il appert, à la lumière des trois procédures judiciaires, que les multinationales peuvent engager leur responsabilité civile et/ou pénale à raison de leur implication directe ou indirecte dans les violations des droits humains. L'impunité de fait dont elles peuvent jouir dans les États autoritaires se réduit de plus en plus grâce à l'ingéniosité des avocats et des défenseurs des droits humains. Dans ce cadre, l'association Sherpa de droit français créée en 2001 sur l'initiative de l'avocat William Bourdon, mobilise des compétences et du savoir-faire pour appuyer des procédures civiles ou pénales à l'encontre d'entreprises responsables d'infractions dans les pays du sud lorsque la compétence de la juridiction du lieu du siège ou du principal établissement de l'entreprise peut être soutenue. Bien évidemment, l'on doit garder à l'esprit que les multinationales disposent de moyens juridiques considérables pour contrer les actions de quelques victimes isolées et jouissent, parfois, de l'appui précieux des gouvernants. A cet égard, « la codification de la responsabilité internationale des personnes morales autres que les États et les organisations internationales » s'avère indispensable pour rendre effective les procédures judiciaires contre lesdites personnes morales. La fondation

⁸⁷⁶ L. HENNEBEL, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *op. cit.*, p. 25.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 28.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 30.

creusée en cette matière à travers l'article 46 C du Statut de la future « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples » annexé au Protocole de Malabo de 2014 mérite d'être approfondie à l'échelle régionale et mondiale.

Conclusion du Chapitre

Les éléments factuels et jurisprudentiels tels que mis en exergue dans ce chapitre nous amènent à conclure que l'abstention à agir en vertu de la RdP est susceptible de produire des effets directs et indirects à l'égard de la norme elle-même et de ses débiteurs.

D'une part, l'inaction face aux atrocités de masse en raison des rapports de forces et du jeu d'intérêts remet en cause la RdP. Cet état de fait n'est pas l'apanage de cette norme. La mise en œuvre de la RdP éprouve des défis politico-diplomatiques au même titre que celle des autres règles de droit international public. A l'évidence, les rapports de forces et la solidarité interétatique n'ont cessé et continuent d'annihiler les efforts internationaux qui sous-tendent l'effectivité, dans les territoires occupés du Sahara occidental et de la Palestine, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes tels que définis dans la Charte de l'ONU et dans la Résolution A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970. En dépit des mesures conservatoires déjà ordonnées dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* et de l'avis consultatif du 19 juillet 2024, l'Israël poursuit ses opérations militaires dans les territoires occupés de la Palestine et les États voisins en violation du droit international sous le silence du CSNU en raison du soutien qu'il bénéficie de la part des États-Unis d'Amérique. En fait, l'application de la RdP comme celle des autres normes de droit international public est contingente et dépend de la volonté de leurs créateurs qui sont en même temps leurs destinataires. De surcroît, les mécanismes d'exécution forcée des sanctions et des décisions de justice qui contribuent à l'effectivité des normes dans l'ordre juridique interne font défaut dans l'ordre juridique international.

D'autre part, l'abstention à agir est susceptible d'engager la responsabilité de certains débiteurs de la RdP devant les juridictions et autres mécanismes compétents. Les États et les OI peuvent engager leur responsabilité pour fait internationalement illicite tandis que les personnes physiques et morales qui assistent passivement aux violations graves et systématiques des droits humains peuvent être poursuivies en justice. Cependant, on ne devrait pas perdre de vue que l'exécution des décisions de la CIJ reste tributaire de la volonté des parties au différend et du CSNU. En la matière, la Charte de l'ONU dispose que

« [c]haque [m]embre des Nations [u]nies s'engage à se conformer à la décision de la [CIJ] dans tout litige auquel il est partie »⁸⁸¹ et que « [s]i une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au [CSNU] et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décidées des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt »⁸⁸². De la même manière, la justice pénale internationale repose essentiellement sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire des États.⁸⁸³ En tout état de cause, les débiteurs de la RdP devraient réagir en temps voulu pour protéger les populations contre les atrocités de masse faute de quoi, ils pourraient engager leur responsabilité à raison de leur abstention à agir.

⁸⁸¹ Charte de l'ONU, art. 94, al. 1.

⁸⁸² Charte de l'ONU, art. 94, al. 2.

⁸⁸³ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, arts. 86 à 111.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les dispositions légales ainsi que les éléments factuels et jurisprudentiels tels que mis en évidence dans cette première partie nous amènent à conclure que la RdP est une norme juridique relativement autonome qui constitue une espèce de récipient rassemblant plusieurs normes conventionnelles et coutumières bien établies depuis longtemps. Le contenu des déclarations officielles et des actes institutionnels analysés ainsi que les pratiques préventives et répressives observées nous incitent à considérer que cette norme consacrée par une résolution de l'AGNU aurait acquis l'autorité d'une norme de droit international général largement acceptée. Les déclarations et les actes examinés témoignent non seulement de l'existence d'une pratique constante mais aussi de la conviction de se référer ou se conformer à une obligation juridique qui vise la protection des populations contre les atrocités de masse. En effet, comme l'a souligné la CIJ, les déclarations officielles exprimées par des autorités habilitées dans l'intention de se lier, par voie orale ou écrite, même hors du cadre de négociations internationales, emportent engagement avec effet obligatoire à l'égard des sujets de droit international concernés.⁸⁸⁴ De surcroît, les actes institutionnels contraignants à l'instar des résolutions du CSNU constituent par essence le droit dérivé découlant de la Charte de l'ONU tandis que les actes institutionnels non-contraignants à l'instar des résolutions de l'AGNU peuvent avoir un effet déclaratoire, cristallisateur ou générateur d'une règle générale de droit. La RdP telle qu'énoncée dans les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 consolide et renforce les obligations existantes qui incombent à ses débiteurs en vertu du DIH, du DIDH, du DPI et du droit international général. Elle précise davantage les modalités de réaction résolue en temps voulu pour protéger les populations en péril dans un État souverain manifestement incapable d'assumer son devoir de protection des populations ou responsable des atrocités de masse. Et pour cause, la défaillance manifeste d'un État souverain emporte obligation pour les débiteurs de la RdP - les États, l'ONU et d'autres organisations internationales compétentes – d'agir en temps voulu, dans le respect du droit international, pour protéger les victimes d'atrocités de masse. C'est dans cet esprit qu'il convient d'appréhender la portée de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, du § 80 de la Déclaration de l'OIF adoptée le 27 novembre 2004 à Ouagadougou, de l'Initiative franco-mexicaine sur la suspension volontaire du droit de veto, du Code de conduite du CSNU contre les atrocités de masse et du libellé « nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les

⁸⁸⁴ Pour un aperçu, voir *Affaire des essais nucléaires (France c. Nouvelle Zélande)*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil 1974, §§ 43-46, p. 267.

organisations régionales compétentes, lorsque [les] moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations » employée dans le § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. En d'autres termes, un État manifestement responsable des atrocités de masse ou incapable de protéger ses populations perd le droit d'invoquer les principes relatifs à l' « égalité souveraine des États » et au « devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État » tels que définis dans la Charte de l'ONU et dans la Résolution A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970, pour s'opposer à une action collective visant la protection des populations contre les atrocités de masse. Par ailleurs, les atrocités de masse étant une menace contre la paix et la sécurité internationales, les membres permanents du CSNU devaient s'abstenir volontairement de recourir à leur droit de veto lors de l'adoption des mesures visant la protection des populations contre lesdites atrocités. En cas d'impasse au CSNU, l'AGNU devait faire preuve de diligence pour protéger des populations en péril en s'appuyant sur ses pouvoirs découlant des articles 10 à 14 de la Charte de l'ONU et de la Résolution A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950. S'inscrivent dans ce sens les positions officielles de l'UE, du UN Charter GoF et des États comme l'Albanie, la Bolivie, la Tanzanie, le Nigéria, la Côte d'Ivoire et la Géologie à l'occasion des débats formels et informels sur la RdP en marge des sessions de l'AGNU. Comme le prônent l'UE et ses États membres, les États doivent entreprendre collectivement une réaction résolue en temps voulu lorsque les efforts de prévention échouent.⁸⁸⁵

En tout état de cause et à la lumière de ce qui précède, l'autonomie normative de la RdP reste discutable, ce qui nous incite à considérer qu'elle est une norme juridique relativement autonome et complémentaire. Loin d'être un détournement de la Charte de l'ONU comme d'aucuns le postulent⁸⁸⁶, les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 réaffirment les obligations bien établies en matière de protection internationale des droits humains. La RdP s'interprète et s'applique à l'intérieur des cadres juridiques existants. Nous sommes d'avis avec H. Gueldich que la RdP ne constitue d'aucune manière une remise en cause du principe de non-intervention ou de la souveraineté des États, ni la justification d'un interventionnisme illimité et ne fonde point une norme nouvelle contraire aux principes

⁸⁸⁵ Statement of the EU Delegation at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, *op. cit.*

⁸⁸⁶ Pour un aperçu dans ce sens, M. ÖZDEN et M. ASTRUC, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *op.cit.* et L. B. DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « De la responsabilité de protéger ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *op. cit.*

de non-intervention et d'illicéité du recours à la force armée.⁸⁸⁷ Elle repose sur la conviction que la souveraineté des États se trouve renforcée par la protection plus efficace des populations contre les atrocités de masse.⁸⁸⁸ La RdP et la souveraineté sont donc des alliés et non des adversaires.⁸⁸⁹ En conséquence, les contestations de la portée normative de la RdP sont dépourvues de fondement légal.

En dépit des controverses relevées, les résultats de notre recherche confirment l'existence d'un consensus sur le contenu de la RdP, sauf en ce qui concerne sa mise œuvre en recourant à de moyens coercitifs. Les positions officielles des États laissent transparaître une forme d'*opinio juris* sur la nécessité d'« accorder la priorité aux efforts de prévention », de « faire appel à l'ensemble des moyens diplomatiques, politiques et humanitaires », de « n'envisager le recours à la force militaire qu'en dernier ressort et dans le strict respect du droit international » et de « faire en sorte que la mise en œuvre de la RdP soit conforme aux dispositions de la Charte de l'ONU et des autres instruments en vigueur ». Il existe donc une convergence de vues sur l'idée que la RdP constitue une responsabilité à la fois nationale et internationale. Comme l'a fait observer le SGNU, aucun État n'a jamais nié qu'il lui incombait en premier lieu d'assumer la RdP, ni que la communauté internationale devait prêter assistance aux États en difficultés.⁸⁹⁰

Cela étant, on est donc en mesure de dire que notre postulat de départ est partiellement confirmé à ce stade. La RdP est une norme juridique relativement autonome qui rassemble des règles de droit bien établies. Son application obéit aux logiques étatiques, ce qui implique que sa mise en œuvre s'adapte aux spécificités institutionnelles et culturelles de ses débiteurs. Comme l'a souligné le SGNU, chaque débiteur applique la RdP à son propre rythme et à sa propre manière.⁸⁹¹ La récurrence des différends politiques dans la RGL et des atrocités de masse subséquentes ne peut donc être appréhendée que sous cette grille de lecture. Dans cette optique, la deuxième partie de notre thèse se focalise sur l'examen de l'application de la RdP

⁸⁸⁷ H. GUELDICH, *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, op. cit., pp. 462 et 470 ; H. GUELDICH « Rapport introductif : Genèse de la responsabilité de protéger », op. cit.

⁸⁸⁸ Nations unies, *Un engagement essentiel et constant : mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/69/981– S/2015/500, op. cit., § 12, p. 6.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, § 12, p. 6.

⁸⁹⁰ Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999– S/2016/620, op. cit., § 24, p. 8.

⁸⁹¹ Nations unies, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, op. cit., § 8, p. 3.

dans cette région qui s'est dotée d'un arsenal juridique et institutionnel pertinent pour la dissuasion des atrocités de masse au lendemain de la consécration onusienne de ladite norme.

DEUXIEME PARTIE

NORME DIVERSEMENT APPLIQUÉE EN AFRIQUE DES GRANDS LACS

La protection des populations contre les atrocités de masse en Afrique des grands lacs est, depuis longtemps, une préoccupation aussi bien pour les États de la région que pour l'ensemble de la communauté internationale. Cet ordre d'idées transparaît notamment dans la Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la RGL, adoptée le 20 novembre 2004 à Dar-es-Salaam (ci-après désignée Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004), le Pacte sur la RGL de 2006 et l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, adopté le 24 février 2013 à Addis Abeba (ci-après désigné Accord-cadre d'Addis Abeba de 2013) ainsi que dans les instruments fondateurs de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après désignée IGAD, acronyme anglais qui signifie *Intergovernmental Authority on Development*), de la Communauté est africaine (ci-après désignée EAC, acronyme anglais qui signifie *East African Community*), la Communauté pour le développement économique de l'Afrique australe (ci-après désignée SADC, acronyme anglais qui signifie *Southern African Development Community*) et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) qui lient certains États de la RGL. Il ressort de la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 que les États de la RGL sont préoccupés par les conséquences humanitaires, sociales et environnementales des crises et des conflits armés ainsi que par l'inapplication des instruments de DIH et de certains principes fondamentaux de protection des réfugiés et des déplacés internes.⁸⁹² De son côté, le Pacte sur la RGL de 2006 réaffirme que les dirigeants de la région sont conscients de « la nécessité de respecter la démocratie, la bonne gouvernance et les principes fondamentaux consacrés dans la Charte de l'ONU et l'Acte constitutif de l'UA » ainsi que de « la nécessité de rechercher conjointement des solutions pacifiques à leurs différends » et qu'ils sont, par conséquent, résolus à « respecter et faire respecter les normes et principes fondamentaux de DIH ».⁸⁹³ Dans cette optique, les parties à l'Accord-cadre d'Addis Abeba de 2013 ont convenu de « ne pas tolérer, ni fournir une assistance ou un soutien quelconque à des groupes armés », « ne pas héberger ni fournir une protection de quelque nature que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression ou aux personnes sous régime des sanctions des Nations Unies » et de « faciliter l'administration de la justice grâce à la coopération judiciaire dans la région ».⁸⁹⁴

⁸⁹² Pour un aperçu, voir Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, §§ 6-8

⁸⁹³ Pour un aperçu, voir Pacte sur la RGL de 2006, préambule.

⁸⁹⁴ Accord-cadre d'Addis -Abeba pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, adopté le 24 février 2013, pp. 2-3.

De toute évidence, ces instruments s'inscrivent dans une perspective de protéger les populations de la RGL contre les atrocités de masse comme le stipule la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ils concourent à la création des conditions de résilience aux atrocités de masse dans les États de la RGL et de réaction résolue en temps voulu.

Toutefois, la mise en place desdits instruments n'a pas forcément produit des effets escomptés. Certains États de la RGL ont toujours été et demeurent le théâtre des différends politiques et sont loin d'être politiquement stables. Les ressources examinées montrent que les conflits survenus dans certains États de la RGL étaient émaillés de violations massives de droits humains.

En effet, le Livre blanc du gouvernement de la RDC dénonce les crimes internationaux commis, entre le 21 novembre 2021 et le 8 décembre 2022, par le *Rwanda Defense Force* (RDF) et le Mouvement du 23 mars (M23).⁸⁹⁵ De leur côté, les *R2P Monitors* du GCR2P tels que mis en lumière dans l'introduction générale de cette thèse décrivent les atrocités de masse survenues ou en cours dans certains États. De même, des recherches antérieures soulignent l'omniprésence des problèmes sécuritaires et la mise en place des Constitutions et lois électorales taillées sur mesure pour se maintenir au pouvoir⁸⁹⁶, ce qui affecte les efforts d'opérationnalisation de la RdP. De toute évidence, cet état de fait remet en question l'effectivité de la RdP dans les États de la RGL.

Même si les débiteurs de la RdP ont entrepris une panoplie d'actions et de mesures en phase avec l'esprit des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 pour faire face à cette situation, le constat est que les efforts de prévention restent sous l'emprise de la volonté politique des débiteurs de la RdP tandis que les efforts de réaction résolue demeurent à l'épreuve du jeu d'intérêts et des rapports de forces des mêmes débiteurs. Le problème posé se résume dans la question suivante : « **Dans quelle mesure la RdP est-elle appliquée en Afrique des grands lacs ?** ».

⁸⁹⁵ Gouvernement de la RDC, *Livre Blanc sur l'agression avérée contre la République Démocratique du Congo par le Rwanda et crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda Defense Force et le M23*, Kinshasa, Décembre 2022.

⁸⁹⁶ Pour un aperçu, voir ALUOCH, R. B., « The Dilemma of Responsibility to Protect in the Great Lakes Region », *Journal of African Conflicts and Peace Studies* 2018, vol. 4, n° 1 ; LUMUMBA-KASONGO, T., et GAHAMA, J. (Eds.), *Peace, Security and Post-conflict Reconstruction in the Great Lakes Region of Africa*, CODESRIA, 2017, <https://doi.org/10.2307/j.ctvvc60jff>.; F. REYNTJENS (dir.), *Chroniques politiques de l'Afrique des grands lacs*, 2023.

Dans l'objectif de répondre à cette question et vérifier notre postulat de départ selon lequel « la RdP est une norme juridique autonome dont l'application reste sous l'emprise de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de forces », nous mettons en évidence que les efforts de prévention en amont et en aval des atrocités de masse n'ont pas forcément produit des effets escomptés (Titre I) tandis que les efforts de réaction résolue ont abouti à des résultats variables selon les cas (Titre II).

TITRE I

EFFORTS DE PRÉVENTION EN AMONT ET EN AVAL DES ATROCITÉS DE MASSE AVEC DES EFFETS LIMITÉS

L'objet du présent titre est de démontrer que l'efficacité des instruments et mécanismes établis pour la prévention et la dissuasion des atrocités de masse dans la RGL demeure discutable. L'enjeu de cette démonstration est de mettre en exergue que les efforts de prévention restent toujours sous l'emprise de la volonté politique, des logiques étatiques et des stratégies politiques.

D'une manière générale, les ressources examinées confirment que certains États de la RGL ont fait des progrès dans la mise en place d'un arsenal juridique et institutionnel pertinent pour la prévention des atrocités de masse, dans la consolidation de la paix ainsi que dans la répression des atrocités de masse. Certains efforts ont parfois été entrepris avec l'appui de la communauté internationale. Cependant, la question de savoir si lesdits efforts ont produit des effets escomptés reste posée. Les résultats de notre recherche confirment que l'arsenal juridique et institutionnel établi n'échappe pas à la pesanteur des logiques étatiques (Chapitre I) et que les efforts de consolidation de la paix et de répression des atrocités de masse n'ont pas forcément produit des effets attendus dans certains États (Chapitre II).

CHAPITRE I

ARSENAL JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL AVEC DES EFFETS LIMITÉS

Les États de la RGL ont entrepris des efforts multiformes dans une perspective de prévention des conflits et des atrocités de masse subséquentes. Ces efforts s'inscrivent dans une démarche de contribuer au règlement des différends politiques par le biais des mécanismes africains inspirés de la culture et des valeurs locales. Cette approche consiste dans « l'africanisation du règlement des conflits »⁸⁹⁷ qui sous-tend la philosophie « solutions africaines aux problèmes africains »⁸⁹⁸.

Dans ce cadre, le Pacte sur la RGL de 2006 énonce les principes visant à concrétiser la vision exprimée dans la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 qui en fait partie intégrante⁸⁹⁹ et qui se situent en droite ligne avec les principes au cœur de la RdP.⁹⁰⁰ Bien plus, le Pacte sur la RGL de 2006 prévoit un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la RGL ainsi que quatre programmes d'actions prioritaires.⁹⁰¹

De toute évidence, lesdits programmes concourent à l'édification d'une région véritablement résiliente aux atrocités de masse et sont parfaitement en droite ligne avec l'esprit des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ils visent la création des conditions de protection effective des droits et libertés fondamentaux internationalement garantis.

Cependant, les ressources examinées montrent qu'au lendemain du 16^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte sur la RGL de 2006, certains États sont loin d'être stables et paisibles. D'aucuns considèrent que les problèmes sécuritaires, les tripatouillages constitutionnels pour rester au pouvoir et les changements anticonstitutionnels des régimes constituent des préoccupations majeures qui handicapent la stabilité politique des États de la RGL.⁹⁰²

⁸⁹⁷ B.M. METOU, « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses États membres », *Revue québécoise de droit international*, 2018, vol. 31, n° 2, p. 44.

⁸⁹⁸ Pour un aperçu dans ce sens, voir notamment K. RUDNICOVA, « African Solutions to African Problems: AU and the Conflict Resolution in South Sudan », *Politeja*, 2019, vol. 15, n° 56, pp. 169-191 ; E. ABATAN et Y. SPIES, « African Solutions to African Problems ? : The AU, R2P and Côte d'Ivoire », *South African Journal of International Affairs*, 2016, vol. 23, n° 1, pp. 21-38; S. ZONDI, « African Union Approaches to Peacebuilding : Efforts at Shifting the Continent towards Decolonial Peace », *African Journal on Conflict Resolution*, 2017, vol. 17, n° 1; Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine sur l'état de la paix et la sécurité en Afrique et les initiatives et mesures pour promouvoir des solutions africaines aux problèmes africains*, Doc. PSC/MIN. (DCCXCVII), 24 septembre 2018.

⁸⁹⁹ Pour un aperçu, voir Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, §§ 14-15.

⁹⁰⁰ Pour un aperçu, voir Pacte sur la RGL de 2006, Chap. II, arts. 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13.

⁹⁰¹ Pour un aperçu, voir Pacte sur la RGL de 2006, arts. 17-21.

⁹⁰² Pour un aperçu, voir D. KUWALI et F. VILJOEN (eds), *By All Means Necessary: Protecting Civilians and Preventing Mass Atrocities in Africa*, PULP, Pretoria, 2017; R. B. ALUOCH, « The Dilemma of Responsibility

Il en résulte des atrocités de masse telles que documentées dans les *R2P Monitors* du GCR2P et les rapports des mécanismes internationaux d'enquête et d'établissement des faits. La RGL n'est donc pas loin du spectre de l'instabilité et de la guerre.⁹⁰³ La question qui se pose est celle de savoir pourquoi les efforts de prévention susmentionnés n'ont pas produit des effets escomptés dans certains États de la RGL. Globalement, les résultats de notre recherche font émerger la prévalence des logiques étatiques et des stratégies politiques des gouvernants aussi bien sur les instruments juridiques mis en place (Section 1) que sur les mécanismes de prévention et de dissuasion établis (Section 2).

Section 1. Instruments juridiques à l'épreuve des logiques étatiques

Bien que les États de la RGL aient mis en place des instruments juridiques pertinents pour la protection des populations contre les atrocités de masse, les choix politiques y afférents semblent obéir à des tactiques de prudence et de précaution vis-à-vis de certains instruments. L'examen de la pratique d'expression du consentement à être lié par lesdits instruments révèle que certains États de la RGL font appel à la tactique des ratifications sélectives (§1) et/ou celle des réserves et déclarations interprétatives (§2).

§1. Tactique des ratifications sélectives

Les ressources examinées montrent qu'en dépit de leurs obligations découlant du Pacte sur la RGL de 2006 concernant la ratification des instruments internationaux, certains États ont ratifié de manière sélective les instruments pertinents pour la dissuasion des atrocités de masse (A) et d'autres instruments pertinents pour la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit (B).

to Protect in the Great Lakes Region », *op. cit.*; et B. M. METOU, « La médiation de l'Union africaine dans la résolution des crises internes de ses Etats membres », *op. cit.*

⁹⁰³ A. K. SUMAILI, « L'Accord-cadre d'Addis-Abeba et les engagements de la RDC : Quelle place réservée à la Justice Transitionnelle ? », *KAS African Law Study Library*, 2016, vol. 3, pp. 557-579.

A. Ratifications sélectives des instruments pertinents pour la dissuasion des atrocités de masse

Même si les États parties au Pacte sur la RGL de 2006 ont convenu de mettre en œuvre la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 et les Protocoles audit pacte⁹⁰⁴, le constat est que certains États n'ont pas encore ratifié certains instruments pertinents pour la dissuasion des crimes relevant de la RdP. A ce jour, cinq États dont l'Angola, le Burundi, le Rwanda, le Soudan et le Soudan du Sud ne sont pas parties au Statut de Rome de 1998⁹⁰⁵ nonobstant leurs engagements pour la ratification dudit statut en vertu des dispositions du Protocole sur les atrocités de masse de 2006⁹⁰⁶. Six États dont l'Angola, la République du Congo, le Kenya, la RCA, le Soudan du Sud et la Zambie ne sont pas parties à la Convention sur le génocide de 1948.⁹⁰⁷ Dix États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RCA, la RDC, l'Ouganda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie ne sont pas parties à la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968.⁹⁰⁸ Neuf États dont l'Angola, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties à la Convention sur les armes classiques de 1980 et à son Protocole II.⁹⁰⁹ Dix États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties aux Protocoles I et III à la Convention sur les armes classiques de 1980.⁹¹⁰ Aucun État n'a ratifié le Protocole IV de 1995 à la Convention sur les armes classiques de 1980.⁹¹¹ Onze États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties au Protocole II(a) à la Convention sur les armes classiques de 1980 adopté en 1996.⁹¹² Onze États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie n'ont pas souscrit à l'Amendement de 2001 à la

⁹⁰⁴ Pacte sur la RGL de 2006, art. 2, lit. b.

⁹⁰⁵ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, op. cit.

⁹⁰⁶ Pour un aperçu, voir Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination adopté le 1^{er} décembre 2006, art. 21.

⁹⁰⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁰⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁰⁹ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, op. cit.

⁹¹⁰ *Ibid.*

⁹¹¹ *Ibid.*

⁹¹² *Ibid.*

Convention sur les armes classiques de 1980.⁹¹³ Dix États dont l'Angola, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties au Protocole V de 2003 à la Convention sur les armes classiques de 1980.⁹¹⁴ Sept États dont l'Angola, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Soudan et la Tanzanie n'ont pas ratifié la Convention sur les armes sous munition du 30 mai 2008.⁹¹⁵ Dix États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie n'ont pas ratifié le Traité sur le commerce des armes de 2013.⁹¹⁶ Aucun État de la région n'est partie au Traité sur la prohibition des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017.⁹¹⁷ La Zambie n'a pas ratifié le Protocole sur les enfants soldats de 2000.⁹¹⁸ Le Soudan du Sud n'est pas partie à la Convention sur les armes chimiques de 1993.⁹¹⁹ Seule l'Angola a déposé au 31 mai 2024 son instrument d'adhésion au Protocole de Malabo de 2014 qui n'est, par ailleurs, signé que par quinze États dont trois États de la RGL à savoir la République du Congo, le Kenya et l'Ouganda⁹²⁰.

Cette manière d'agir contraste avec l'esprit de la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 qui prône la lutte contre les crimes internationaux, la coopération politique et juridique entre les États de la RGL pour éradiquer lesdits crimes ainsi que le respect des normes de DIH.⁹²¹ Paradoxalement, bien qu'il ait adopté une législation pertinente pour la répression des atrocités de masse, le Rwanda a constamment manifesté son objection contre la juridiction de la CPI qui est, pourtant, un mécanisme complémentaire aux juridictions nationales en matière de répression des crimes internationaux. A l'évidence, l'attitude du Rwanda apparaît comme une tactique visant à mettre ses ressortissants présumés auteurs d'atrocités de masse résultant

⁹¹³ ICRC, *States Party to the International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, *op. cit.*

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ *Ibid.*

⁹¹⁷ *Ibid.*

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ Pour un aperçu sur les États signataires, voir. Union africaine, *Etats parties au Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme au 20 mai 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-sl-PROTOCOL%20ON%20AMENDMENTS%20TO%20THE%20PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf> (Consulté le 06 août 2024).

⁹²¹ Pour un aperçu, voir Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, §§ 20, 29, 36 et 59.

des activités armées à l'est de la RDC⁹²² à l'abri des poursuites éventuelles devant ladite Cour.

En ce qui le concerne, le Burundi s'est retiré du Statut de Rome, probablement, pour mettre à l'abri des poursuites éventuelles devant la CPI, les présumés auteurs d'atrocités de masse commises dans le sillage de la crise électorale de 2015.⁹²³ Cependant, ce retrait n'affecte en rien la compétence matérielle, temporelle et personnelle de la CPI pour connaître des crimes commis entre le 1^{er} décembre 2004 et le 27 octobre 2017, ni la coopération du Burundi avec la CPI pour les investigations concernant la même période et plus particulièrement celles entamées avant son retrait effectif.⁹²⁴ Il est à souligner que, bien que le Président Domitien Ndayizeye ait promulgué la Loi n° 1/011 du 30 août 2003 portant ratification par la République du Burundi du Statut de Rome de 1998, l'instrument de ratification est resté sous embargo jusqu'au 21 septembre 2004.⁹²⁵ Le Statut de Rome est alors entré en vigueur à l'égard du Burundi le 1^{er} décembre 2004 conformément à son article 126 alinéa 2. A la surprise de tout le monde, le Président Pierre Nkurunziza a promulgué la Loi n° 1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de Rome et notifié au SGNU ledit retrait en date du 27 octobre 2016 par voie usuelle. Ledit retrait a pris effet le 27 octobre 2017 conformément à l'article 127 alinéa 1 du Statut de Rome.

De son côté, le Soudan qui avait soutenu la CPI durant les premiers jours de sa création⁹²⁶ n'a pas ratifié le Statut de Rome de 1998 pour, vraisemblablement, éviter d'exposer ses ressortissants présumés auteurs d'atrocités de masse aux poursuites devant ladite Cour. Cependant, cette tactique n'a pas empêché la CPI d'enclencher des procédures pénales contre les présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Darfour. A l'évidence, lesdites procédures sont en phase avec l'esprit et la lettre du Statut de Rome de 1998 qui prévoit que « la [CPI] peut exercer sa compétence à l'égard des crimes commis dans un État non partie si

⁹²² Pour un aperçu sur les crimes qui auraient été commis par les militaires rwandais en RDC, voir Nations unies, *Rapport du SGNU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo (MONUC)*, Doc. S/2000/566, 12 juin 2000, § 79.

⁹²³ Pour un aperçu sur l'affaire, voir CPI, Chambre préliminaire III, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017*, CPI, Recueil 2017.

⁹²⁴ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 127 al. 2.

⁹²⁵ Voir Depositary notification C.N.936. 2004.TREATIES-26 of 21 September 2004.

⁹²⁶ Pour un aperçu, voir P. I. LABUDA, « The International Criminal Court and Perceptions of Sovereignty, Colonialism and Pan-African Solidarity », *African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online*, 2016, vol. 20, n° 1, pp. 293-294

une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés dans ledit statut paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le [CSNU] ».⁹²⁷

Pour sa part, le Soudan du Sud n'a pas adhéré au Statut de Rome de 1998 du fait que cet État devenu indépendant dans un contexte de protestations africaines contre les procédures pénales de la CPI à l'égard de certains officiels africains aurait, certainement, mis en balance ses obligations découlant de sa qualité de membre de l'UA et celles qui allaient résulter de son adhésion audit statut. Il est à souligner que l'Acte constitutif de l'UA de 2000 dispose que « tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique »⁹²⁸.

En tout état de cause, quiconque reste persuadé que les présumés auteurs d'atrocités de masse commis dans les États de la RGL non parties au Statut de Rome répondront de leurs actes et omissions un jour dès lors que les crimes commis sont imprescriptibles et surtout que lesdits États sont liés par d'autres instruments pertinents. De surcroît, plusieurs arguments soutiennent la pertinence, pour tous les États de la RGL, de souscrire au Statut de Rome de 1998 et à d'autres instruments de DIH et de DPI.

Premièrement, tous les 12 États membres de la CIRGL sont parties aux Conventions I-IV de Genève de 1949⁹²⁹, à la Convention sur les armes bactériologiques de 1972⁹³⁰, aux Protocoles additionnels I-II de 1977⁹³¹, à la CDE de 1989⁹³², à la Convention sur les mines antipersonnel de 1997⁹³³, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁹³⁴ ainsi qu'au Pacte sur la RGL de 2006 et à ses Protocoles. Dès lors, le régime de répression institué par le Statut de Rome de 1998 n'est qu'un régime complémentaire qui contribue à renforcer la responsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux en vertu des engagements auxquels lesdits États ont souscrit.

⁹²⁷ Statut de Rome de 1998, art. 13 (b).

⁹²⁸ Acte constitutif de l'UA de 2000, art. 23 al. 2.

⁹²⁹ Pour un aperçu, voir ICRC, *States Party to the International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, *op. cit.*

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ *Ibid.*

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ *Ibid.*

⁹³⁴ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au 15 juin 2017*, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf (Consulté le 7 août 2024).

Deuxièmement, certains États comme le Rwanda, le Burundi, le Soudan et la RCA sont dotés de législations pertinentes pour la répression des atrocités de masse, ce qui implique que la CPI n'est qu'un mécanisme juridictionnel complémentaire auquel l'on ne peut recourir qu'en cas de défaillance manifeste des juridictions desdits États. En effet, les lois desdits États prévoient l'incrimination des atrocités de masse. La législation burundaise reprend, mot pour mot, les définitions du génocide, du crime de guerre et du crime contre l'humanité telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de Rome⁹³⁵ et prévoit « une peine de servitude pénale à perpétuité » à l'égard de l'auteur ou du coauteur de l'un quelconque de ces crimes, de quiconque conçoit ou planifie ces crimes, de celui qui ordonne ou incite publiquement à commettre ces crimes et/ou l'une « des peines complémentaires » prévues aux articles 60 à 94 de la loi pénale à l'égard des personnes physiques ou morales reconnues coupables desdits crimes⁹³⁶. La même législation spécifie que lesdits crimes sont imprescriptibles et ne peuvent pas faire l'objet de de grâce, ni d'amnistie.⁹³⁷ De son côté, la Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 du Rwanda emploie presque les mêmes termes que ceux des articles 6 à 8 du Statut de Rome de 1998 pour définir « le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ». ⁹³⁸ Cette même loi prévoit « une peine d'emprisonnement à perpétuité » à l'égard de toute personne physique reconnue coupable d'« atrocités de masse » telles que spécifiées dans les articles 91 ; 93 ; 94 al. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 9° et 11° ; 96 al. 1°, 2°, 3°, 9°, 11° et 16° ; 98 al. 1°, 4°, 5°, 6°, 9° et 10° et 101 al. 2 ; « une peine d'emprisonnement de quinze ans à vingt ans » à l'égard de toute personne physique reconnue coupable de « l'un quelconque des actes de crime contre l'humanité ou de crime de guerre » visés aux articles 94 al. 5°, 8° et 10° et 101 al. 1 ; « une peine emprisonnement de dix ans à quinze ans » à l'égard de toute personne physique reconnue coupable de « l'un quelconque des actes de crime de guerre » indiqués aux articles 96 al. 6°, 7°, 8°, 10° et 12° et 98 al. 3°, 8°, 11° et 12° ; « une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans » à l'égard de toute personne physique reconnue coupable de « l'un quelconque des actes de crime de guerre » précisés aux articles 96 al. 4°, 5°, 13°, 14° et 15° et 98 al. 2° et 7° ; « une peine d'emprisonnement d'une année à deux ans » et d'« une amende de cinq cent mille à un million de francs rwandais » à l'égard de toute personne physique

⁹³⁵ Loi n° 1/004 du 08 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, arts. 2 à 4 et Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 197, 198 et 200.

⁹³⁶ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 202 à 205. Il importe de préciser que ces dispositions ont abrogé celles de la Loi n° 1/004 du 08 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui prévoyaient la peine de mort.

⁹³⁷ Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, arts. 152, 157, 172 et 173.

⁹³⁸ Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, arts. 91, 94, 99, 101, 102 et 103.

reconnue coupable de « l'un quelconque des actes de crime de guerre » spécifiés aux articles 102 et 103 ainsi que « la dissolution » des sociétés, coopératives et entités de droit privé dotées de la personnalité juridique qui soutiennent, de quelque manière que ce soit, lesdits crimes ou la révocation de leur autorisation d'exercice d'activités au Rwanda.⁹³⁹ La même loi consacre « la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et du subordonné »⁹⁴⁰ ainsi que l'imprescriptibilité desdits crimes⁹⁴¹. Pour sa part, la Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 de la RCA reprend presque l'esprit et la lettre du Statut de Rome de 1998 pour définir « le crime de génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité » et prévoit la peine de mort et les peines complémentaires spécifiées à l'article 24 de la même loi comme sanctions pénales des personnes reconnues coupables desdits crimes.⁹⁴² La même loi précise que lesdits crimes sont imprescriptibles et ne peuvent pas faire l'objet de grâce, ni d'amnistie, ni d'immunités.⁹⁴³ Quant à elle, la loi soudanaise régissant les forces armées telle que promulguée en 2007 énumère des actes presque similaires à ceux spécifiés dans les dispositions du Statut de Rome de 1998 et prévoit une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus à l'endroit de quiconque est reconnu coupable de l'un quelconque d'*actus reus* spécifiés aux articles 153 al. 1, 154 et 155 de ladite loi ; une peine d'emprisonnement de quinze ans au plus à l'égard de quiconque est reconnu coupable de l'un quelconque d'*actus reus* visés à l'article 163 ; une peine d'emprisonnement de dix ans au plus à l'égard de quiconque est reconnu coupable de l'un quelconque d'*actus reus* visés aux articles 153 al. 2, 156 et 161 ; une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus à l'égard de quiconque est reconnu coupable de l'un quelconque d'*actus reus* prévus aux articles 157 à 160 et une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans à l'égard de quiconque est reconnu coupable de l'un quelconque d'*actus reus* spécifiés à l'article 162. De toute évidence, cette loi qui ne s'applique qu'aux forces armées énonce des règles fondamentales pour dissuader les atrocités de masse.

Troisièmement, la plupart des États de la RGL sont liés par certains instruments qui consacrent le principe *out dedere, out judicare*⁹⁴⁴, ce qui implique que leurs ressortissants

⁹³⁹ Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, arts. 92, 95, 98, 100, 101, 102, 103 et 104. Il sied de faire remarquer que ces dispositions abrogent ou complètent d'une manière ou d'une autre les dispositions de la Loi n° 33 bis/2003 du 06 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de la Loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 relative à la répression de l'idéologie génocidaire.

⁹⁴⁰ Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, art. 105.

⁹⁴¹ Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, arts. 82 et 106.

⁹⁴² Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain, arts. 152 à 159.

⁹⁴³ Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain, art. 162.

⁹⁴⁴ Pour un aperçu, voir Convention sur le génocide de 1948, art. VI ; Convention I de Genève de 1949, art. 49 al. 2 ; Convention II de Genève de 1949, art. 50 al. 2 ; Convention III de Genève de 1949, art. 129 al. 2 ;

présomés auteurs d'atrocités de masse peuvent être inculpés devant les juridictions nationales ou étrangères. Il est à constater que le Protocole relatif à la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, adopté en 2006 et entré en vigueur en 2008 (ci-après désigné Protocole sur les atrocités de masse de 2006) qui fait partie intégrante du Pacte sur la RGL de 2006 dispose que « [l]es personnes accusées de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant l'instance judiciaire internationale compétente »⁹⁴⁵ et que « [chaque État partie] prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [...] a) [l]orsque ces crimes ont été commis sur son territoire ; b) [l]orsque l'auteur présumé du crime est un ressortissant dudit État ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci et ; c) [l]orsque la victime est un ressortissant [dudit] État ». ⁹⁴⁶

Quatrièmement, lesdits États sont tenus d'exécuter de bonne foi leurs obligations découlant des articles 21 à 24 du Protocole sur les atrocités de masse de 2006 à propos de la coopération avec la CPI. Cependant, ledit protocole précise que les États parties ne doivent pas forcément livrer leurs nationaux.⁹⁴⁷ Dans ce cas, l'État requis doit enclencher l'action pénale et tenir informée en temps utile la partie requérante du résultat définitif. Cette disposition conforte l'esprit de l'article 50 de la Constitution burundaise promulguée le 7 juin 2018 qui stipule qu'« aucun Burundais ne peut être extradé ». En revanche, elle contraste avec l'esprit et la lettre de l'article 19 de la même Constitution qui dispose que « [l]es droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ». De toute évidence, cette réforme intervenue dans le contexte des controverses ayant entouré le retrait du Burundi du Statut de Rome de 1998 constitue un retour en arrière par rapport à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 qui prévoyait l'exception en cas de « poursuite pour génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ».⁹⁴⁸ Elle remet en question l'esprit de l'article 24 alinéa 2 du Protocole sur les atrocités de masse de 2006 qui dispose que « [l]a qualité de ressortissant de

Convention IV de Genève de 1949, art. 146 al. 2 ; Convention sur l'imprescriptibilité de 1968, Protocole additionnel I de 1977, art. 88 ; Convention contre la torture de 1984, art.5 al.2 et Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 9 al. 2 et 10.

⁹⁴⁵ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 9 al. 2.

⁹⁴⁶ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 10.

⁹⁴⁷ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 15 al.3.

⁹⁴⁸ Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, art. 50 al. 3.

l'État requis ne constitue pas un obstacle à la remise de l'intéressé » et qui fait partie intégrante de la Constitution du Burundi en vertu de son article 19.

Cinquièmement, les ressortissants des États non parties au Statut de Rome de 1998 peuvent être poursuivis devant la CPI lorsqu'une situation dans laquelle l'un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur de la CPI par le CSNU en vertu de l'article 13 (b) dudit statut. Dans ce cas, les États concernés doivent coopérer avec la CPI conformément à leurs déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte de l'ONU.⁹⁴⁹ En guise de précision, la Charte de l'ONU stipule que « [l]es [m]embres de l'[o]rganisation [ont convenu] d'accepter et d'appliquer les décisions du [CSNU...] »⁹⁵⁰. C'est en vertu de ces dispositions que le CSNU a déféré au procureur de la CPI « la situation du Darfour pour la répression des atrocités de masse commises depuis le 1^{er} juillet 2002 », décidé que « le gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit [devaient] coopérer pleinement avec ladite Cour et le procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire »⁹⁵¹ et appelé « les États ainsi que les organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement »⁹⁵². Il s'ensuit que le fait de ne pas souscrire au Statut de Rome n'est pas une garantie pour mettre ses ressortissants à l'abri des poursuites devant la

⁹⁴⁹ Pour un aperçu sur l'acceptation des obligations contenues dans la Charte de l'ONU par les États de la RGL, voir *Angola's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Luanda, 22 April 1976, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/angola-E.pdf>; *DRC's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. New York, 31 October 1961, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20418/volume-418-I-6020-English.pdf>; *Kenya's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Nairobi, 12 December 1963, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20483/volume-483-I-7015-English.pdf>; *Rwanda's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Kigali, 1 July 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20437/volume-437-I-6302-English.pdf>; *South Sudan's Declaration of Acceptance of the Obligations contained in the Charter of the United Nations*. Juba, 9 July 2011, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202797/Part/volume-2797-I-49220.pdf>; *Sudan's Declaration of Acceptance of the Obligations Contained in the Charter of the United Nations*. Khartoum, 12 January 1956, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/sudan.pdf>; *Tanzania's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Dar-es-Salaam, 9 December 1961, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20416/volume-416-I-6000-English.pdf>; *Uganda's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Entebbe, 9 October 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20443/volume-443-I-6357-English.pdf>; *Zambia's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations*. Lusaka, 26 October 1964, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20519/volume-519-I-7498-English.pdf>; *Déclaration de la RCA d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations unies*. Bangui, 13 août 196, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/CAR.pdf>; *Déclaration du Burundi d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations unies*. Usumbura, 4 juillet 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20437/volume-437-I-6303-English.pdf>; *Déclaration du Congo d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations unies*. Brazzaville, 12 août 1960, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/congo.pdf>.

⁹⁵⁰ Charte de l'ONU, art. 25.

⁹⁵¹ Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, §§ 1 et 2.

⁹⁵² Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, § 2.

CPI lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont présumés auteurs d'atrocités de masse. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient donc souscrire au Statut de Rome de 1998, à la Convention sur le génocide de 1948, à la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968 et à tous les autres instruments de DIH d'autant plus que certains d'entre eux sont dotés de législations nationales pertinentes pour la dissuasion des atrocités de masse.⁹⁵³

En tout état de cause, il est fascinant de constater que les lois fondamentales du Burundi, du Rwanda, de la République du Congo, du Soudan du Sud et de la RDC spécifient que les traités internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité normative supérieure à celle des lois organiques et/ou des lois ordinaires.⁹⁵⁴ Les Constitutions du Burundi et du Soudan du Sud emploient la formulation « font partie intégrante de la présente constitution ou déclaration » et reflètent, par conséquent, un système moniste dans lequel les dispositions des instruments internationaux dûment ratifiés n'auraient pas forcément besoin d'une procédure spéciale de transposition dans le droit interne pour être applicables. De son côté, la Constitution de l'Angola dispose que « les traités et accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés entrent en vigueur dans l'ordre juridique angolais après leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international tant qu'ils lient internationalement l'État angolais »⁹⁵⁵. Quant à elle, la Constitution du Kenya dispose que les règles générales de droit international font partie intégrante du droit kényan et que tout traité ou toute convention ratifiée par le Kenya fait partie de la législation kényane en vertu de ladite Constitution.⁹⁵⁶ Par ailleurs, la Loi du Royaume Uni du 28 juillet 1959 étend à la Tanzanie en tant qu'ancienne colonie britannique, le champ d'application de la Loi de 1957 sur les Conventions de Genève.⁹⁵⁷

Cependant, comme nous l'avons souligné plus haut, certaines dispositions des instruments internationaux ne peuvent pas produire des effets directs en matière pénale si elles ne sont pas

⁹⁵³ Pour un aperçu sur ces législations, voir notamment 1968 Kenya Geneva Conventions Act ; 2008 Kenya International Crimes Act ; 1964 Uganda Geneva Conventions Act ; 2010 Uganda International Criminal Court Act ; Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal (du Burundi) ; Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général (du Rwanda), Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crime contre l'humanité (de la République du Congo), Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal (de la RDC) ; et Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain, arts. 152-162.

⁹⁵⁴ Pour un aperçu, voir Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, art. 19 ; Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, art. 190 ; Constitution de la République du Congo du 6 novembre 2015, art. 223 ; 2005 Interim Constitution of Southern Sudan, art. 13 al.3 ; Constitution de la RDC du 20 janvier 2011, art. 215.

⁹⁵⁵ 2010 Angola's Constitution, art. 13 (2).

⁹⁵⁶ 2010 Constitution of Kenya, art. 2 (5) et (6).

⁹⁵⁷ 1959 UK Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council, § 2.

transposées en droit interne par des instruments juridiques nationaux qui énoncent les incriminations et les sanctions pénales correspondantes. De la même manière, la pratique observée n'est pas en parfaite adéquation avec la volonté affirmée à Dar-es-Salaam concernant la ratification et l'opérationnalisation des instruments pertinents pour la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit.

B. Ratifications sélectives des instruments pertinents pour la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit

En dépit de leurs engagements en faveur de la ratification des instruments pertinents pour la consolidation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit et de la mise en place des politiques et stratégies axées sur le respect des valeurs, des principes et des normes de bonne gouvernance⁹⁵⁸, le constat est que certains États de la RGL n'ont pas enregistré des progrès satisfaisants dans ce domaine.

A ce jour, dix États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties à la Convention sur les disparitions forcées de 2006.⁹⁵⁹ Trois États dont l'Angola, le Kenya et le Soudan du Sud ne sont pas parties à la Convention sur l'apartheid de 1973.⁹⁶⁰ La Tanzanie n'est pas partie à la Convention contre la torture de 1984.⁹⁶¹ Le Soudan du Sud n'est pas partie à la Convention sur la discrimination raciale de 1965.⁹⁶² Bien que certains d'entre eux soient liés par le Protocole relatif à Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004 (ci-après désigné Protocole de Ouagadougou de 1998)⁹⁶³, dix États dont le Burundi, la RCA, la RDC, le Kenya,

⁹⁵⁸ Pour un aperçu, voir Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, §§ 28, 29, 30 et 56.

⁹⁵⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁶⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁶¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Nations unies, Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁶² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-2.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024).

⁹⁶³ Sont partie au Protocole de Ouagadougou de 1998 au 16 janvier 2017 le Burundi (ratification du 02/04/2003 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 12/05/2003), la République du Congo (ratification du 10/08/2010 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 06/10/2010), la RDC (ratification du 08/12/2020 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 08/12/2020), le Kenya (ratification du 04/02/2004 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 18/02/2005), le Rwanda (ratification du 05/05/2003 dont

l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie ne sont parties au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté à Sharm El Sheikh le 1^{er} juillet 2008 (ci-après désigné Protocole de Sharm El Sheikh de 2008) ni au Protocole de Malabo de 2014.⁹⁶⁴ Cinq États dont l'Angola, la RCA, le Soudan, le Soudan du Sud et la Zambie ne sont pas parties au Protocole de Ouagadougou de 1998.⁹⁶⁵ Quatre États dont le Burundi, le Kenya, le Soudan et la Tanzanie ne sont pas parties à la Convention de Kampala de 2009.⁹⁶⁶ Deux États dont la RDC et le Soudan du Sud ne sont pas parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.⁹⁶⁷ Deux États dont le Burundi et la RCA ne sont pas parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.⁹⁶⁸ Cinq États dont le Burundi, la République du Congo, la RDC, l'Ouganda et la Tanzanie ne sont pas parties à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.⁹⁶⁹ Trois États dont la RCA, la RDC et le Soudan du Sud ne

l'instrument y afférent remis au dépositaire le 06/05/2003), la Tanzanie (ratification du 07/02/2006 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 10/02/2006), et l'Ouganda (ratification du 16/02/2001 dont l'instrument y afférent remis au dépositaire le 06/06/2001).

⁹⁶⁴ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme au 18 juin 2020*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36396-sl-PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf> (Consulté le 7 août 2024) et Union africaine, *Etats parties au Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme au 20 mai 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-sl-PROTOCOL%20ON%20AMENDMENTS%20TO%20THE%20PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁶⁵ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au 25 mars 2022*, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLESRIGHTS_ON_THE_ESTABLISHMENT_OF_AN_AFRICAN_COURT_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS.pdf (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁶⁶ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique au 27 avril 2022*, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-sl-AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_KAMPALA_CONVENTION_1.pdf (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁶⁷ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au 28 juin 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20THE%20RIGHTS%20AND%20WELFARE%20OF%20THE%20CHILD.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁶⁸ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme au 16 octobre 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁶⁹ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance au 25 mars 2022*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl->

sont pas parties à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption⁹⁷⁰.

Cependant, il est à remarquer que la superposition des Protocoles de Ouagadougou, de Sharm El Sheikh et de Malabo est source d'imbroglio juridique eu égard aux articles 39 et 40 de la CVDT de 1969 et compte tenu des dispositions du Protocole de Ouagadougou de 1998 concernant son amendement. En effet, tout juriste est curieux de savoir comment la Conférence de l'UA est arrivée à adopter le Protocole de Malabo qui amende un texte n'ayant pas encore accédé à la vie juridique - le Protocole de Sharm El Sheikh - et qui évoque de surcroît, dans le 14^e § de son préambule et à l'alinéa 2 de son article 8, des organes non encore établis à savoir l' « Autorité de l'Union africaine » et le « Président de l'Autorité ». De plus, quiconque se demande comment la Conférence de l'UA est parvenue à approuver le Protocole de Sharm El Sheikh qui abroge le Protocole de Ouagadougou en violation de la procédure d'amendement de ce dernier telle que précisée à l'article 35 dudit protocole et le Protocole de la Cour de justice de l'UA qui n'était pas en vigueur à l'époque. Par ailleurs, la philosophie derrière la reconnaissance des immunités à l'égard de certains officiels et la miniaturisation de la CAFDH et de la Cour africaine de justice incitent certains observateurs avisés à considérer le Protocole de Malabo comme un instrument dangereux pour la justice pénale internationale et à plaider, par conséquent, pour le retrait des Protocoles de Malabo et de Sharm El Sheikh au profit d'une réflexion approfondie sur un système juridictionnel africain à l'abri des incohérences et contradictions juridiques.⁹⁷¹

§2. Tactique des réserves et déclarations interprétatives

Au moment où la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 qui fait partie intégrante du Pacte sur la RGL de 2006 prône la ratification et l'opérationnalisation des instruments relatifs aux droits de l'homme, la pratique observée révèle que certains États de la région ont émis des réserves et déclarations interprétatives pour doser leurs engagements. A ce sujet, l'Ouganda a formulé des réserves sur certaines dispositions de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et du

AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁷⁰ Pour un aperçu, voir Union africaine, États parties à la Convention de l'Union Africain sur la prévention et la lutte contre la corruption au 09 juin 2021, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-sl-AFRICAN_UNION_CONVENTION_ON_PREVENTING_AND_COMBATING_CORRUPTION_-_Status_of_Ratification.pdf (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁷¹ Pour un aperçu, voir R.BEN ACHOUR, « Dix ans après: Le Protocole de Malabo relatif aux amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Quel avenir ? », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2024, pp. 573-579.

Protocole I au PIDCP de 1966 auxquels il a adhéré le 27 septembre 1976 et le 14 novembre 1995 respectivement. Il a indiqué que, en ce qui concerne l'article 32 de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951, l'Ouganda a le droit absolu, sans recourir à une procédure judiciaire, d'expulser tout réfugié se trouvant sur son territoire et peut à tout moment appliquer les mesures internes qu'il juge nécessaires compte tenu des circonstances et que toute mesure prise à cet égard ne portera pas préjudice aux dispositions de l'article 33 de ladite convention.⁹⁷² Le même pays a précisé qu'il n'accepte pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication d'un particulier, en vertu de l'article 5 § 2 du Protocole I au PIDCP de 1966 si une procédure similaire a déjà été envisagée.⁹⁷³ En ce qui le concerne, le Soudan a émis des réserves sur la Convention contre la torture de 1984 et la Convention sur les disparitions forcées de 2006. Le Soudan a indiqué, lors de la ratification de la Convention contre la torture de 1984 en date du 10 août 2021, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 30 alinéa 1⁹⁷⁴ concernant le règlement des différends sur l'interprétation ou l'application de ladite convention. Le même pays a déclaré, lors de l'adhésion à la Convention sur les disparitions forcées de 2006, en date du 10 août 2021, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 42 alinéa 1⁹⁷⁵ concernant le règlement des différends sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

D'autres États de la RGL ont émis des réserves sur l'article 4 du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 concernant le règlement des différends entre les parties audit protocole sur son interprétation et son application. Ainsi, l'Angola qui y a adhéré en date du 23 juin 1981 a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'article 4.⁹⁷⁶ La République du Congo qui y a adhéré le 10 juillet 1970 a déclaré que le Protocole est accepté à l'exception de l'article 4.⁹⁷⁷ Le Rwanda qui y a adhéré le 3 janvier 1980 a précisé que, « pour le règlement de tout différend entre les États parties, il ne peut être recouru à la Cour internationale de justice qu'avec son

⁹⁷² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention sur le statut des réfugiés au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-2.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁷³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-5.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁷⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁷⁵ Pour aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au 30 juillet 2024*, op. cit.

⁹⁷⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Protocole relatif au statut des réfugiés au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-5.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024).

⁹⁷⁷ Ibid.

accord préalable »⁹⁷⁸. La Tanzanie qui y a adhéré le 4 septembre 1968 a indiqué que les dispositions de l'article 4 ne seront applicables à la Tanzanie qu'avec son consentement explicite.⁹⁷⁹

Même si ces réserves et déclarations interprétatives n'ont pas d'incidence directe sur la mise en œuvre de la RdP, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent remettre en cause les procédures susceptibles d'être initiées auprès des mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels de sauvegarde des droits humains. En effet, la CIJ a écarté, le fondement de sa compétence, dans l'affaire des *activités armées sur le territoire du Congo*, en raison des réserves que l'État défendeur avait émises et qui étaient toujours en vigueur au moment de la procédure. En l'espèce, la Cour a rejeté les prétentions de la RDC selon lesquelles les réserves du Rwanda à l'article IX de la Convention sur le génocide de 1948 et à l'article 22 de la Convention sur la discrimination raciale de 1965 étaient caduques et désuètes suite à la promulgation du Décret-loi 014/01 du 15 février 1995 qui disposait, en son article 1^{er}, que « [t]outes les réserves émises par la République rwandaise pour l'adhésion, l'approbation et la ratification des instruments internationaux, [étaient] levées »⁹⁸⁰. Comme la CVDT de 1969 le stipule et l'a rappelé la Cour, le retrait d'une réserve ne prend effet que lorsque les autres parties au traité en ont reçu notification.⁹⁸¹ Il s'ensuit que l'adoption du décret-loi susmentionné et sa publication au journal officiel de la République du Rwanda ne pouvaient pas en elles-mêmes valoir pareille notification et emporter, au regard du droit international, le retrait par le Rwanda des réserves en cause. Cependant, il est à noter que le Rwanda a finalement notifié au SGNU en date du 15 décembre 2008 sa décision de retirer ses réserves auxdites conventions.⁹⁸²

De toute évidence, les ratifications sélectives ainsi que les réserves et déclarations interprétatives telles que mises en lumière dans cette section s'inscrivent dans la philosophie de moduler les engagements internationaux en fonction des intérêts et valeurs morales tels qu'ils sont exclusivement conçus par les États. Ces tactiques admises, par ailleurs, en droit international en vertu des articles 19 à 23 de la CVDT de 1969 nous incitent à affirmer que les

⁹⁷⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Protocole relatif au statut des réfugiés au 30 juillet 2024*, *op. cit.*

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (RDC c. Rwanda)*, Compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, CIJ, Recueil 2006, §§ 30, pp. 22 ss.

⁹⁸¹ *Ibid.*, § 41 ; CVDT de 1969, art. 22 al. 3 et 4.

⁹⁸² Nations unies, *Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au 30 juillet 2024*, *op. cit.* ; Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 juillet 2024*, *op. cit.*

États ne peuvent jamais scier la branche sur laquelle ils sont assis ou se tirer la balle dans le pied. Cependant, la frontière entre les intérêts et les valeurs morales de l'État et ceux des dirigeants n'est pas aisée d'établir en Afrique où les gouvernants ont institutionnalisé un système de gouvernance axé sur le patrimonialisme et le néo-patrimonialisme. Cet état de fait a, sans doute, des répercussions sur l'efficacité des mécanismes institutionnels et juridictionnels établis dans certains États de la RGL pour la prévention et la dissuasion des atrocités de masse. Comme nous le montrons dans la section suivante, ces mécanismes n'échappent pas également à la pesanteur des logiques étatiques.

Section 2. Mécanismes de prévention et dissuasion à l'épreuve des logiques étatiques

Les ressources examinées confirment l'existence de nombreux mécanismes de prévention et dissuasion des atrocités de masse. Comme l'a relevé l'Institut d'Auschwitz pour la prévention du génocide et des atrocités de masse (ci-après désigné AIPG, acronyme anglais qui signifie *Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide*), « les mécanismes institutionnels permettent aux États d'assumer leur responsabilité de prévenir les atrocités de masse en vertu de leurs engagements découlant des instruments internationaux pertinents dûment ratifiés »⁹⁸³. De la même façon, les cours et tribunaux ainsi que les mécanismes quasi-juridictionnels peuvent avoir un effet préventif et dissuasif des atrocités de masse.⁹⁸⁴

Dans cette optique, la CIRGL a mis en place un « Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination »⁹⁸⁵ (ci-après désigné Comité régional de la CIRGL). Ledit comité est chargé de « veiller à l'application des dispositions du protocole portant sa création ainsi

⁹⁸³ The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation (AIPR), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes : Effective and Sustainable Prevention Begins at Home*, 2015 edition, p.2, disponible sur https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2015/06/AIPR_National_Mech_Booklet_2015.pdf (Consulté le 20 décembre 2022) ; The Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and other Mass Atrocities (AIPG), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2018 edition, p.5, disponible sur <https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2016/01/2018-National-Mechanisms-Booklet-web-1.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022) ; The Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and other Mass Atrocities (AIPG), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2016 edition, p.3, disponible sur <http://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2016/01/2016-National-Mechanisms-Booklet-Electronic-Version.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022) ; The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation (AIPR), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2017 edition, p.4, disponible sur <https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2017/05/2017-National-Mechanisms-Booklet.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022).

⁹⁸⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, op. cit., § 18, p. 12 ; Nations unies, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, op. cit., § 35, p. 11.

⁹⁸⁵ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 26.

que de tout autre instrument pertinent ratifié par les États membres » et « collaborer avec ces derniers, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organisations de la société civile, les institutions de l'ONU et tout organe susceptible de lui fournir des informations pertinentes ».⁹⁸⁶ A l'exception de l'Angola, de la Zambie et du Soudan, les autres États membres de la CIRGL ont établi ce genre de mécanismes à l'échelle nationale.⁹⁸⁷ On pense notamment au « Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination » créé en Tanzanie⁹⁸⁸ (ci-après désigné Comité national de la Tanzanie), au Kenya⁹⁸⁹ (ci-après désigné Comité national du Kenya), en République du Congo⁹⁹⁰ (ci-après désigné Comité national de la République du Congo), en Ouganda⁹⁹¹ (ci-après désigné Comité national de l'Ouganda), en RCA⁹⁹² (ci-après désigné Comité national de la RCA), en RDC⁹⁹³ (ci-après désigné Comité national de la RDC) et au Soudan du Sud⁹⁹⁴ (ci-après désigné Comité national du Soudan du Sud), à la « Commission nationale de lutte contre le génocide » établie au Rwanda dont les missions sont aujourd'hui confiées au Ministère de l'unité nationale et de l'engagement civique⁹⁹⁵ ainsi qu'à l' « Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité »⁹⁹⁶ créé au Burundi (ci-après désigné Observatoire national burundais). Il s'agit également des juridictions nationales et bien d'autres mécanismes quasi-juridictionnels

⁹⁸⁶ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 39 et 40.

⁹⁸⁷ Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, disponible sur https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/document_synthese_sur_la_mise_en_oeuvre_du_protocole_sur_la_prevention_du_genocide_en_francais_0.pdf (Consulté le 21 décembre 2022).

⁹⁸⁸ The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation (AIPR), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes: Effective and Sustainable Prevention Begins at Home*, op. cit., p. 7.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁹⁰ Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, op. cit.

⁹⁹¹ The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation, *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes: Effective and Sustainable Prevention Begins at Home*, op. cit., p. 10.

⁹⁹² Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, op. cit.

⁹⁹³ Décret n° 18/058 du 29 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination ; et The Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation (AIPR), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes: Effective and Sustainable Prevention Begins at Home*, op. cit., p. 16.

⁹⁹⁴ The Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and other Mass Atrocities (AIPG), *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2016 édition, op. cit., p. 14.

⁹⁹⁵ Pour un aperçu, voir Arrêté du Premier Ministre N° 021/03 du 21/10/2021 déterminant la mission, les attributions et la structure organisationnelle du ministère de l'unité nationale et de l'engagement civique, art. 3.

⁹⁹⁶ Pour un aperçu, voir Loi organique n° 1/25 du 23 mars 2017 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité.

investis de mandats similaires comme les « Commissions nationales des droits de l'homme », les « Institutions d'Ombudsman », les « Conseils de médiation », les « Conseils pour l'unité et la réconciliation » mis en place dans certains États. Ainsi qu'il est mis en lumière dans la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Première Partie, certains États ont conféré à leurs juridictions la compétence matérielle sur les atrocités de masse et/ou souscrits aux mécanismes de compétence universelle à l'égard desdites atrocités.

Cependant, l'état des lieux des droits humains dans certains États de la RGL met en doute l'efficacité des mécanismes ainsi créés. À l'évidence, les ressources examinées montrent que les mécanismes institutionnels et quasi-juridictionnels établis restent à l'épreuve des stratégies politiques (§1) tandis que les mécanismes juridictionnels demeurent sous l'emprise des logiques souverainistes (§2).

§1. Mécanismes institutionnels et quasi-juridictionnels à l'épreuve des stratégies politiques

Les ressources examinées donnent à croire que les mécanismes institutionnels établis sont taillés sur mesure par leurs créateurs. Le statut juridique de ces mécanismes a sans doute des répercussions sur leur efficacité et leur durabilité. À l'évidence, le Comité régional de la CIRGL est un organe composé de personnalités désignées par le Sommet des chefs d'État sur recommandation du Comité régional interministériel.⁹⁹⁷ À l'exception de l'Observatoire national burundais qui est un organe consultatif à gestion administrative et financière autonome prévu par la Constitution⁹⁹⁸, les mécanismes nationaux établis dans d'autres États de la RGL sont des entités dépourvues de personnalité juridique et d'autonomie fonctionnelle. Ils sont régis par des textes réglementaires qui les placent sous le contrôle des départements ministériels. Ainsi, le Comité national de la Tanzanie est placé sous la coordination du Ministre des affaires constitutionnelles et juridiques.⁹⁹⁹ Le Comité national du Kenya relève

⁹⁹⁷ Pour un aperçu, voir Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 27 et 30.

⁹⁹⁸ Pour un aperçu, voir Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, art. 275 et Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, art. 274.

⁹⁹⁹ Pour un aperçu, voir Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, *op. cit.* Les institutions et organisations représentées sont : Ministry of Constitutional and Legal Affairs; Presidency of Republic; Prime Minister's Office; Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation; Ministry of Defense and National Service; Ministry of Home Affairs; Ministry of Community Development, Gender and Children; Attorney General's Chambers; Ministry of Education and Vocational Training; Office of the Director of Public Prosecutions; State Police Force; Ministry of Information, Youth, Culture and Sports; Ministry of East African Cooperation; the Commission for Human Rights and Good Governance; the Centre for Foreign Relations;

de la coordination du Ministre des affaires étrangères.¹⁰⁰⁰ Le Comité national de l'Ouganda se trouve sous l'autorité du Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles.¹⁰⁰¹ Le Comité national de la RDC est placé sous tutelle du Ministre de la justice.¹⁰⁰² Depuis la suppression de la Commission nationale de lutte contre le génocide au Rwanda, les missions de prévention des atrocités de masse sont confiées au Ministère en charge de l'unité nationale et l'engagement civique qui comprend deux départements qui s'occupent des questions y relatives.¹⁰⁰³

De toute évidence, la durabilité de certains de ces mécanismes sans personnalité juridique ni autonomie fonctionnelle reste une préoccupation. L'autorité peut y mettre fin à tout moment, comme l'illustre la suppression de la Commission nationale de lutte contre le génocide au Rwanda.¹⁰⁰⁴ Bien plus, certains d'entre eux éprouvent des difficultés d'ordre opérationnel en raison de l'insuffisance des ressources financières, humaines et matérielles. Certains d'entre eux n'ont pas de ligne budgétaire dans le budget de l'État, ni de locaux de travail, ni de personnel d'appui.¹⁰⁰⁵

Cette situation remet en question l'indépendance et l'efficacité de ces mécanismes et nous incite à mettre en doute la volonté politique derrière leur création. Comme le souligne le GAAMAC, « les mécanismes nationaux remplissent efficacement leurs mandats lorsqu'ils sont dotés d'une autonomie fonctionnelle qui leur permet d'agir plus librement, de capacités financières et organisationnelles suffisantes et d'une autorité morale capable d'influencer le

Mwalimu Nyerere Foundation; Legal and Human Rights Center; Catholic community; Muslim community; University of Dar es Salaam; and Legal Aid Committee of the University of Dar es Salaam School of Law.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.* Les institutions publiques et organisations représentées sont : Ministry of Provincial Administration and Internal Security; Ministry of Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs; State Law Office; Director of Public Prosecutions; Kenya Police; National Cohesion and Integration Commission; Kenya National Commission on Human Rights; Truth, Justice and Reconciliation Commission; Law Society of Kenya; International Commission of Jurists; Federation of Women's Lawyers – Kenya; Peace Net Kenya; Kenya Red Cross; and National Coordinator of the Great Lakes Region.

¹⁰⁰¹ Pour un aperçu, voir Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, *op. cit.* Les institutions et organisations représentées sont: Ministry of justice and constitutional affairs; Ministry of Gender; the Uganda People's Defense Force; Human Rights Commission of Uganda; Civil society organizations; Academia and legal community.

¹⁰⁰² Pour un aperçu, voir Décret n° 18/058 du 29 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination.

¹⁰⁰³ Pour un aperçu, voir Arrêté du Premier ministre n° 021/03 du 21/10/2021 déterminant la mission, les attributions et la structure organisationnelle du ministère de l'unité nationale et de l'engagement civique, arts. 3 et 4 (Department of Memory and Genocide Prevention and Department of Community Resilience).

¹⁰⁰⁴ Pour un aperçu, voir Loi n° 066/2021 du 15/10/2021 portant suppression de la Commission nationale de lutte contre le génocide.

¹⁰⁰⁵ Pour un aperçu, voir Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL, *op. cit.*

gouvernement et les communautés »¹⁰⁰⁶. Quiconque s'interroge alors sur les motivations derrière la mise en place de mécanismes dépourvus de personnalité juridique et d'autonomie fonctionnelle. A l'évidence, les États opèrent dans un double visage : un visage protecteur vis-à-vis de l'extérieur pour attirer la sympathie de la communauté internationale en matière d'aide et un visage détracteur voire prédateur des droits humains à l'interne sous prétexte de la sauvegarde des intérêts vitaux et des valeurs morales.

Cet ordre de vues paraît plausible dès lors que, tout en ayant ratifié les instruments qui instituent des mécanismes de contrôle des droits de l'homme, certains États de la RGL n'ont pas émis des déclarations d'acceptation de la compétence desdits mécanismes. Le constat est qu'à ce jour, onze États dont l'Angola, le Burundi, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie n'ont pas émis, conformément à l'article 41 du PIDCP de 1966, la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité des droits de l'homme, pour « recevoir et examiner des communications étatiques ».¹⁰⁰⁷ Six États dont le Burundi, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud et la Tanzanie ne sont pas parties au Protocole I facultatif se rapportant au PIDCP, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 juillet 1976 (ci-après désigné Protocole I au PIDCP de 1966) qui consacre la compétence du Comité des droits de l'homme, pour « recevoir et examiner des communications des particuliers ».¹⁰⁰⁸ Aucun État de la RGL n'a émis, en vertu des articles 31 et 32 de la Convention sur les disparitions forcées de 2006, une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité sur les disparitions forcées, pour « recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de ladite convention », ni pour « recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations découlant de ladite convention ».¹⁰⁰⁹ Onze États dont l'Angola, le Burundi, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie n'ont pas émis, conformément à l'article 21 de la Convention contre la torture de

¹⁰⁰⁶ Pour un aperçu, voir GAAMAC, *Manuel des meilleures pratiques concernant la création et la gestion des mécanismes nationaux pour la prévention des génocides et des atrocités de masse*, p. 25, disponible sur https://gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-Manual_FR.pdf (Consulté le 23 décembre 2022).

¹⁰⁰⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, op. cit.

¹⁰⁰⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, op. cit.

¹⁰⁰⁹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au 30 juillet 2024*, op. cit.

1984, la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité contre la torture, pour « recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations découlant de ladite convention ».¹⁰¹⁰ Onze États dont l'Angola, la République du Congo, la RCA, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie n'ont pas émis, conformément à l'article 22 alinéa 1^{er} de la Convention contre la torture de 1984, la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité contre la torture, pour « recevoir et examiner des communications individuelles ».¹⁰¹¹ Aucun État de la RGL n'a émis, en vertu de l'article 14 de la Convention sur la discrimination raciale de 1965, une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour « recevoir et examiner des communications émanant des individus ou de groupes d'individus qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans ladite convention ».¹⁰¹²

De toute évidence, l'absence de déclarations prévues à l'article 41 du PIDCP de 1966 et le faible niveau d'approbation du Protocole I au PIDCP de 1966 privent aux individus et aux États parties le droit de soumettre au Comité des droits de l'homme des communications contre les États de la RGL en cas de violation des dispositions du PIDCP. L'absence de déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention sur les disparitions forcées de 2006 constitue une barrière pour la recevabilité par le Comité sur les disparitions forcées des communications émanant des individus et des États tiers contre les États de la RGL concernant la violation des dispositions de ladite convention. L'absence de déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture de 1984 constitue une barrière pour la recevabilité par le Comité contre la torture des communications émanant des individus et des États tiers contre les États de la RGL en cas de violation des dispositions de ladite convention. L'absence de déclarations prévues à l'article 14 de la Convention sur la discrimination raciale de 1965 prive aux individus le droit de déposer des plaintes auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contre les États en cause en cas de violation des dispositions de ladite convention. Ce genre de tactiques entache également l'effectivité des mécanismes juridictionnels établis dans les États de la RGL.

¹⁰¹⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 30 juillet 2024*, op. cit.

¹⁰¹¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 juillet 2024*, op. cit.

¹⁰¹² *Ibid.*

§2. Mécanismes juridictionnels à l'épreuve des logiques souverainistes

Les ressources examinées laissent transparaître que les mécanismes juridictionnels établis n'échappent pas à la pesanteur des logiques souverainistes. Le constat est qu'à ce jour, aucun État de la RGL ne reconnaît la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) pour recevoir des plaintes émanant des individus et des ONG.¹⁰¹³ Même le Rwanda et la Tanzanie qui avaient pris le devant ont retiré leurs déclarations le 24 février 2016¹⁰¹⁴ et le 14 novembre 2019¹⁰¹⁵ respectivement suite à l'accroissement des affaires qui les mettent en cause. Cette situation prive aux individus et aux ONG le droit d'introduire eux-mêmes des requêtes auprès de la CAfDHP contre les États de la RGL en application de l'article 5 alinéa 3 du Protocole de Ouagadougou de 1998. En conséquence, seules les requêtes déposées contre la Tanzanie entre le 09 mars 2010 et le 14 novembre 2019 et contre le Rwanda entre le 22 janvier 2013 et le 24 février 2016 sont *prima facie* recevables. C'est sans surprise qu'en l'absence de déclaration prévue à l'article 34 dudit protocole, la requête individuelle n° 005/2012 contre le Soudan s'est révélée infructueuse.¹⁰¹⁶ Il sied également de constater que les États condamnés respectent rarement les décisions de ladite Cour. Ainsi, la Tanzanie s'est opposée à la mise en œuvre des ordonnances par lesquelles la CAfDHP a ordonné « le sursis à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre des requérants en attendant la décision sur le fond » dans les affaires *John Lazaro, Habiyalimana Augustino et autres, Deogratius Nicholas, Dominick Damian, Crospery Gabriel, Nzigiyimana Zabron, Marthine Christian, Mulokozi Anatory*. En l'espèce, la Tanzanie a fait valoir qu'elle ne pouvait pas s'y conformer du fait que « [les ordonnances en question visaient] à annuler la décision de la Cour d'appel de Tanzanie », que « [l]a peine de mort prononcée [était] prévue par la loi et [avait] été jugée conforme à la Constitution par la Cour d'appel », que « [l]e PIDCP reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves », que « [les

¹⁰¹³ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Etats parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au 14 février 2023*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl->

PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLESRIGHTS_ON_THE_ESTABLISHMENT_OF_AN_AFRICAN_COURT_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_0.pdf (Consulté le 7 août 2024).

¹⁰¹⁴ *Withdrawal for review by the Republic of Rwanda from the declaration made under Article 34 (6) of the Protocol to the African human and people's rights on the establishment of an African court on human and peoples' rights*, Doc. 000164, 24 February 2016.

¹⁰¹⁵ *Notice of withdrawal of the declaration made by the United Republic of Tanzania under article 34 (6) of the Protocol to the African charter on the establishment of the African court on human and peoples' rights*, 14 November 2019.

¹⁰¹⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amir Adam Tim c. République du Soudan*, Requête n° 005/2012, 30 mars 2012.

ordonnances avaient] été rendues *proprio motu* privant [ainsi] l'État défendeur du droit à ce que sa cause soit entendue » et que « [l]es raisons invoquées pour qualifier l'extrême gravité de la situation n'étaient pas suffisantes ». ¹⁰¹⁷ Le même État n'a pas soumis, dans les délais, les rapports dus en exécution des ordonnances rendues dans les affaires *Chrizant John, Tembo Hussein, Ladislaus Chalula, Ghati Mwita, Masudi Selemani Said et Bashiru Rashid Omar* ¹⁰¹⁸ et des arrêts rendus dans les affaires *Alex Thomas, Wilfred Onyango Nganyi, Mohamed Abubakari, Diocles William, Armand Ghehi, Lucien Ikili Rashidi, Ally Rajabu et autres, Robert John Penessis, Nguza Viking et Johnson Nguza, Ambrose Cheusi, Jebra Kambole, Kennedy Owino et autres, Amini Juma, Anudi Ochieng Anudo, Thobias Mango et un autre, Robert Richard, Ngosi Mwita Makungu et Joseph John*. ¹⁰¹⁹ De la même manière, le Kenya n'a pas soumis dans les délais les rapports dus en exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*. ¹⁰²⁰ *Mutatis mutandis*, le Rwanda n'a pas soumis dans les délais les rapports dus en exécution des arrêts rendus dans les affaires *Ingabire Victoire Umuhoza, Kennedy Gihana et autres et Léon Mugesera* et a annoncé son intention de cesser toute coopération avec la CAfDHP. ¹⁰²¹ Toutefois, cette situation n'est pas l'apanage des États de la RGL. En effet, huit États seulement - Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie - reconnaissent à ce jour la compétence de la CAfDHP pour recevoir examiner les requêtes émanant des individus et des ONG ¹⁰²². A l'instar de la Tanzanie et du Rwanda, d'autres États - la Côte d'Ivoire et le Bénin - ont retiré les déclarations qu'ils avaient émises en vertu de l'article 34 susmentionné. ¹⁰²³ Des États comme le Benin, la Côte d'Ivoire, le Malawi, l'État de Libye et le Mali n'ont pas soumis, au 7 novembre 2022, leurs rapports dus en vertu des décisions de la CAfDHP. ¹⁰²⁴

Il n'est pas, non plus aisé, d'engager la responsabilité internationale de certains États de la RGL devant la CIJ pour abstention à agir en vertu de la RdP. En effet, quatre États seulement

¹⁰¹⁷ Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples présenté au Conseil Exécutif de l'Union africaine, Quarante-deuxième session ordinaire, 16 janvier - 16 février 2023, Doc. EX.CL/1409(XLII), Annexe II, pp.5 ss., disponible sur https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2023/03/2022-Rapport-dactivites-AfCHPR_-_F.pdf (Consulté le 17 avril 2024).

¹⁰¹⁸ Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples présenté au Conseil Exécutif de l'Union africaine, Quarante-deuxième session ordinaire, 16 janvier - 16 février 2023, Doc. EX.CL/1409(XLII), *op. cit.*, Annexe II, pp. 6, 8 et 9.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, Annexe II, pp. 23-30.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, Annexe II, pp. 19-20.

¹⁰²¹ *Ibid.*, Annexe II, pp. 22-23.

¹⁰²² *Ibid.*, § 6, p. 1.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 1.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, Annexe II, pp. 2-5, 12-14 et 20-22.

- la RDC, le Kenya, le Soudan et l'Ouganda - reconnaissent à ce jour la juridiction obligatoire de la CIJ en vertu de l'article 36 alinéa 2 du Statut de ladite Cour.¹⁰²⁵ De plus, des États comme le Soudan, l'Angola, le Rwanda et la Tanzanie ont émis des réserves sur les dispositions des instruments internationaux qui envisagent les mécanismes de règlement des différends résultant de l'interprétation et l'application desdits instruments. Il n'est pas non plus certain que les options de compromis et de forum *prorogatum* pourraient servir de fondement de la compétence facultative de la CIJ à l'égard des États de la RGL.

En outre, on relève que, tout en ayant convenu de « prendre des mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des crimes relevant de la RdP », d' « apporter une assistance mutuelle en matière de coopération judiciaire », de « coopérer pleinement avec la CPI en vue de prévenir et de détecter ces crimes et d'en punir les auteurs »¹⁰²⁶, les États membres de la CIRGL ont dosé leurs engagements en prévoyant une disposition qui précise qu' « ils ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux »¹⁰²⁷. Heureusement que la même disposition précise qu'ils sont tenus d'enclencher les poursuites à leur égard et d'en informer l'État requérant du résultat définitif en temps utile. De surcroît, l'article 25 du Protocole sur les atrocités de masse de 2006 précise que les articles 22, 23 et 24 dudit protocole sur la coopération avec la CPI ne s'appliquent qu'aux États qui avaient ratifié le Statut de Rome à l'entrée en vigueur dudit protocole.

De toute évidence, ces dispositions contrastent à certains égards avec l'esprit du même protocole en ses articles 14, 15 et 16 relatifs au régime d'extradition et du principe *out dedere, out judicare* opposable aux États de la RGL en vertu de certains instruments internationaux déjà ratifiés.

En revanche, il est rassurant de constater que le même instrument énonce les règles qui gouvernent la création et le fonctionnement des commissions d'enquête mixte¹⁰²⁸, les échanges d'informations entre les forces de police des États de la RGL en vue de prévenir et de combattre efficacement les crimes relevant de la RdP¹⁰²⁹ ainsi que la coopération avec la

¹⁰²⁵ Nations unies, *Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour*, disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-4&chapter=1&clang=_en (Consulté le 15 décembre 2022).

¹⁰²⁶ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 10.

¹⁰²⁷ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 15 al.3.

¹⁰²⁸ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 17, 18 et 19.

¹⁰²⁹ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 20.

CPI¹⁰³⁰. Il est également fascinant de remarquer que, en leur qualité de parties à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, à la Convention contre la torture de 1984 ainsi qu'au Pacte sur la RGL de 2006 et à son Protocole sur les atrocités de masse de 2006, les États de la RGL ont souscrit aux mécanismes de « compétence universelle pour la répression des atrocités de masse ». Cet ordre de vues transparait dans les dispositions qui consacrent, à certains égards, le principe *out dedere, out judicare* en cas d'atrocités de masse.¹⁰³¹ De plus, certains États de la RGL sont dotés de législations pertinentes en cette matière. Ainsi, le Code pénal burundais précise en son article 10 que, sous réserve des conventions sur l'extradition, toute infraction commise hors du territoire national par un Burundais ou un étranger est punie par la loi pénale du Burundi si l'auteur se trouve au Burundi ou si la victime est de nationalité burundaise et que le fait est puni par la loi du pays où l'infraction a été commise. La même loi spécifie qu'en cas d'atrocités de masse « la compétence des juridictions burundaises n'est pas assujettie à l'existence de législation pertinente dans le pays où elles ont été commises ou de conventions sur l'extradition »¹⁰³². De son côté, la législation de la République du Congo stipule que,

« [q]uiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi congolaise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère »¹⁰³³.

Dans les termes presque similaires, la loi rwandaise précise que « [t]oute personne complice d'un crime [...] commis à l'étranger qui se trouve sur le territoire du Rwanda peut être punie par les juridictions rwandaises lorsque l'infraction est punissable par la loi du pays où elle a été commise et la loi rwandaise »¹⁰³⁴. Quant à elle, la législation du Kenya dispose que,

« [a] person who is alleged to have committed [international crime] may be tried and punished in Kenya for that offence if at the time the offence is alleged to have been committed the person was a citizen of a state that was engaged in an armed conflict against Kenya, or was employed in a civilian or military capacity by such a state; or the

¹⁰³⁰ Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 21, 22, 23 et 24.

¹⁰³¹ Pour un aperçu, voir Convention sur le génocide de 1948, art. VI ; Convention I de Genève de 1949, art. 49 ; Convention II de Genève de 1949, art. 50 ; Convention III de Genève de 1949, art. 129 ; Convention IV de Genève de 1949, art. 146 ; Protocole additionnel I de 1977, art. 85 ; Convention contre la torture de 1984, art. 5 al. 2 ; Pacte sur la RGL de 2006, art.8 et Protocole sur les atrocités de masse de 2006, arts. 9 ss.

¹⁰³² Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, art. 10.

¹⁰³³ Loi n° 1/63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénal, art. 611.

¹⁰³⁴ Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général, art. 16.

victim of the alleged offence was a citizen of a state that was allied with Kenya in an armed conflict; or the person is, after commission of the offence, present in Kenya »¹⁰³⁵.

Pour sa part, la législation de l'Ouganda stipule que,

«[f]or the purpose of jurisdiction where an alleged [international crime] was committed outside the territory of Uganda, proceedings may be brought against a person, if the person has committed the offence against a citizen or permanent resident of Uganda; or the person is, after the commission of the offence, present in Uganda »¹⁰³⁶.

Quant à elle, la loi militaire du Soudan spécifie que ses dispositions s'appliquent à toute personne accusée d'avoir commis l'une des infractions prévues au Chap. II de la partie III de ladite loi, lorsque l'accusé est présent au Soudan après avoir commis l'infraction ou lorsque la victime est de nationalité soudanaise.¹⁰³⁷ Il est utile de préciser que ledit Chap. II traite des infractions commises par les combattants durant les hostilités et énumère une liste des incriminations plus ou moins similaires à certains faits énoncés dans le Statut de Rome de 1998 pour qualifier le crime de génocide¹⁰³⁸, le crime de guerre¹⁰³⁹ et le crime contre l'humanité¹⁰⁴⁰. De son côté, la législation de la RDC spécifie que, sous réserve des dispositions légales sur l'extradition, toute personne qui, hors du territoire de la RDC, s'est rendue coupable d'une infraction réprimée par une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en RDC à la requête du Ministère public ou sur plainte de la partie offensée ou dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.¹⁰⁴¹

Même si les mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels établis dans les États de la RGL sont sous l'emprise des logiques souverainistes, nous sommes d'avis que ces mécanismes constituent des outils sûrs pour la dissuasion des atrocités de masse dans la région. La mise en place de ces mécanismes se situe en droite ligne avec l'esprit du § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Il n'est pas donc erroné de considérer les mécanismes établis comme des moyens nécessaires et appropriés pour assumer la RdP.

¹⁰³⁵ Kenya's International Crimes Act, 2008, § 8 b (ii), (iv), c.

¹⁰³⁶ Uganda's International Criminal Court Act, 2010, art.18.

¹⁰³⁷ Sudan's Armed Forces Act, § 4 (1) (h) (ii) et (iii).

¹⁰³⁸ Sudan's Armed Forces Act, § 153 (1).

¹⁰³⁹ Sudan's Armed Forces Act, §§ 154-163.

¹⁰⁴⁰ Sudan's Armed Forces Act, § 153 (2).

¹⁰⁴¹ Pour un aperçu, voir Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, art. 3.

Conclusion du Chapitre

Les dispositions légales et les éléments factuels tels que mis en exergue dans ce chapitre nous amènent à conclure qu'il existe dans la RGL une panoplie d'instruments juridiques et de mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels pertinents pour prévenir et dissuader les atrocités de masse. Même s'ils ne traitent pas de la RdP *stricto sensu*, lesdits instruments et mécanismes apparaissent comme de véritables outils permettant aux États de la RGL d'assumer la RdP telle qu'énoncée dans le § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ils concourent, sans doute, à la création des conditions de résilience aux atrocités de masse. Cependant, ces efforts de prévention sont confrontés aux défis d'ordre politique, légal et opérationnel, ce qui met en doute la volonté politique de concrétiser les engagements auxquels les États membres de la CIRGL ont souscrit en tant que parties au Pacte sur la RGL de 2006 et à d'autres instruments internationaux pertinents. En tout état de cause, il ne serait pas erroné de considérer que la CIRGL et ses États membres sont dotés d'un arsenal juridique et institutionnel inspirateur en matière de prévention et dissuasion des atrocités de masse. Il s'ensuit que la question de la normativité de la RdP ne se pose guère dans la RGL. Evidemment, la question qui subsiste est celle de savoir comment respecter et faire respecter les dispositions des instruments en vigueur d'une part et rendre opérationnels les mécanismes établis d'autre part. En dépit de l'existence de ces instruments et mécanismes, certains États de la RGL sont toujours confrontés à l'instabilité politique et aux atrocités de masse. De la même manière, les efforts déployés en aval des atrocités de masse dans le cadre de la consolidation de la paix et des poursuites contre les présumés auteurs d'atrocités de masse n'ont pas forcément produit des effets escomptés. C'est ce que nous montrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

EFFORTS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX ET DE POURSUITES PÉNALES AVEC DES EFFETS LIMITÉS

Dans le souci d'éviter la répétition des atrocités de masse, il est crucial de s'attaquer aux causes profondes desdites atrocités et d'encourager des pratiques propices à la réconciliation nationale et au règlement pacifique des différends. Comme l'a fait observer le SGNU, il est absolument indispensable de « déployer des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction [au lendemain] des atrocités de masse » et de « surveiller la situation pour détecter les signes précurseurs de rechute et éviter que les criminels exploitent les faiblesses institutionnelles et le vide sécuritaire ».¹⁰⁴² Lorsque les efforts post-conflits sont déployés avec une volonté politique et des ressources adéquates, il est possible d'éviter que des atrocités de masse se reproduisent dans l'avenir, comme il en a été en Côte d'Ivoire, au Timor-Leste, en Guinée et au Kenya. L'expérience a montré qu'il est indispensable d'investir davantage dans la promotion de la bonne gouvernance, des droits humains, de l'État de droit, de la réconciliation et de la justice transitionnelle. Comme l'a souligné le SGNU, « le fait d'amener les auteurs d'atrocités de masse à répondre de leurs actes rend les futures violations moins probables »¹⁰⁴³. C'est dans cette optique que le CSNU a appelé à la lutte contre l'impunité et/ou exigé que les présumés auteurs d'atrocités de masse soient poursuivis comme le laissent transparaître ses résolutions sur la situation en RDC¹⁰⁴⁴, en RCA¹⁰⁴⁵, au Burundi¹⁰⁴⁶, au Soudan¹⁰⁴⁷ et au Soudan du Sud¹⁰⁴⁸. La question qui se pose est celle de savoir

¹⁰⁴² Pour un aperçu, voir Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999 – S/2016/620, *op. cit.*, § 54, p. 17.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, § 56, p. 16.

¹⁰⁴⁴ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1468 du 20 mars 2003, §§ 6-7 ; S/RES/1484 du 30 mai 2003, §§ 5-6 ; S/RES/1565 du 1^{er} octobre 2004, § 5, g et §19 ; S/RES/1653 du 27 janvier 2006, §§ 6-7 ; S/RES/1711 du 29 septembre 2006, préamb., 11^e al. ; S/RES/1896 du 30 novembre 2009, préamb., 10^e -11^e al. ; S/RES/1906 du 23 décembre 2009, préamb., 8^e al. ss., §§ 3 et 11 ; S/RES/1925 du 28 mai 2010, préamb., 11^e et 12^e al., § 12, c-d ; S/RES/1952 du 29 novembre 2010, préamb., 9^e al. et § 12 ; S/RES/1991 du 28 juin 2011, §§ 18-19 ; S/RES/2021 du 29 novembre 2011, préamb., 11^e al et § 14 s. ; S/RES/2076 du 20 novembre 2012, § 17 ; S/RES/2078 du 28 novembre 2012, §§ 6, 13 et 19 ; S/RES/2098 du 28 mars 2013, préamb., 19^e-20^e al., §§ 15-h et 21 ; S/RES/2136 du 30 janvier 2014, §§ 11, 12 et 18 ; S/RES/2147 du 28 mars 2014, préamb., 25^e al. ss., §§ 24 s. ; S/RES/2198 du 29 janvier 2015, préamb., 18^e al. s., §§ 18 s. ; S/RES/2211 du 26 mars 2015, préamb., al.10, 17-23 et §§ 9-d et 22 ; S/RES/2277 du 30 mars 2016, préamb., al 10, 17 s., §§ 11 ss., 20 et 35 et S/RES/2360 du 21 juin 2017, §§ 14 ss.

¹⁰⁴⁵ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/2121 du 10 octobre 2013, préamb., 5^e al. et § 13 ; S/RES/2127 du 5 décembre 2013, préamb., 5^e et 8^e al et §§ 14, 17 et 22 ; S/RES/2134 du 28 janvier 2014, préamb., 15^e al. s. et §§ 21 s. ; S/RES/2149 du 21 avril 2014, préamb., 10^e al. ss. et §§ 12 ss., 30 (f) ; S/RES/2217 du 28 avril 2015, §§ 17 et 19 et S/RES/2262 du 27 janvier 2016, préamb., 6^e, 18^e et 19^e al.

¹⁰⁴⁶ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1545 du 21 mai 2004, préamb, 9^e al. ; S/RES/1602 du 31 mai 2005, préamb, 14^e al. et § 5 ; S/RES/1650 du 21 décembre 2005, § 9 ; S/RES/1719 du 25 octobre 2006, § 2, j ; S/RES/1858 du 22 décembre 2008, préamb, 10^e al. et §§ 13-14 ; S/RES/1902 du 17 décembre 2009, préamb, 11^e al. et §§ 18-19 ; S/RES/1959 du 16 décembre 2010, préamb, 12^e al. et §§ 3 (c) 11-12 ; S/RES/2027 du 20 décembre 2011, préamb, 13^e al. et §§ 9 ss. ; S/RES/2090 du 13 février 2013, préamb, 12^e al. et §§ 1 (c), 5 et 7 ; S/RES/2137 du 13 février 2014, préamb, 9^e al. et § 14 ; S/RES/2248 du 12 novembre 2015, préamb, 9^e al. ss. et § 2 et S/RES/2279 du 1^{er} avril 2016, § 2.

¹⁰⁴⁷ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1556 du 30 juillet 2004, § 6 ; S/RES/1564 du 18 septembre 2004, préamb, 9^e al. et § 7 ; S/RES/1574 du 19 novembre 2004, préamb, 10^e al. ; S/RES/1590 du 24 mars 2005, § 4, a, viii ; S/RES/1591 du 29 mars 2005, préamb, 10^e al. et § 5 ; S/RES/1841 du 15 octobre 2008,

si les efforts post-atrocités de masse entrepris dans les États de la RGL ont produit des effets escomptés.

A cet égard, nous mettons en évidence dans ce chapitre que les efforts post-atrocités de masse restent à l'épreuve de la volonté politique et des stratégies politiques. L'enjeu de cette démonstration est de mettre en lumière l'incidence de la volonté politique sur les efforts de consolidation de la paix (Section 1) et la prévalence des stratégies politiques sur les efforts de répression des atrocités de masse (Section 2).

Section 1. Incidence de la volonté politique sur les efforts de consolidation de la paix

Les ressources examinées montrent que, dans le souci de créer les conditions de résilience aux atrocités de masse dans certains États de la RGL à la sortie des crises, les débiteurs de la RdP ont investi dans la consolidation de la paix. Les acteurs internationaux ont accompagné les États concernés à travers la Commission des Nations unies pour la consolidation de la paix (ci-haut désigné PBC) et le Fonds des Nations unies pour la consolidation de la paix (ci-après désigné PBF, acronyme anglais qui signifie *Peace Building Fund*). Lesdits efforts ont produit des effets limités au Burundi et en RCA (§1) et des effets escomptés au Kenya (§2).

§1. Efforts avec des effets limités au Burundi et en RCA

La communauté internationale a appuyé les efforts de consolidation de la paix à travers le Bureau intégré des Nations unies au Burundi (ci-après désigné BINUB)¹⁰⁴⁹ et le Bureau intégré des Nations unies en République Centrafrique (ci-après désigné BINUCA)¹⁰⁵⁰. Toutefois, la volonté politique des parties prenantes a affecté l'efficacité de ces efforts. Lesdits efforts n'ont pas abouti aux résultats escomptés en termes de stabilité politique et de gouvernance démocratique au Burundi (A) comme en République Centrafrique (B).

préamb., 6^e al. ; S/RES/1881 du 30 juillet 2009, préamb., 8^e al. et § 11 ; S/RES/1891 du 13 octobre 2009, préamb., 6^e al. ; S/RES/2003 du 29 juillet 2011, préamb., 2^e al. et § 16 ; S/RES/2035 du 17 février 2012, préamb., 15^e al. ; S/RES/2063 du 31 juillet 2012, préamb., 15^e al. et §§ 14 ss. ; S/RES/2091 du 14 février 2013, préamb., 17^e al. et § 11 ; S/RES/2109 du 11 juillet 2013, préamb., 14^e al. et § 10 ; S/RES/2113 du 30 juillet 2013, préamb., 5^e, 12^e et 21^e al. et §§ 11 et 17 ; S/RES/2138 du 13 février 2014, préamb., 12^e al. et § 17 ; S/RES/2173 du 27 août 2014, préamb., 19^e al. et § 15 et S/RES/2228 du 29 juin 2015, préamb., 8^e et 20^e al. et § 18.

¹⁰⁴⁸ Pour un aperçu, voir notamment Résolutions S/RES/1996 du 8 juillet 2011, § 13 ; S/RES/2057 du 5 juillet 2012, § 16, S/RES/2109 du 11 juillet 2013, §§ 15 et 22 ; S/RES/2187 du 25 novembre 2014, préamb., 5^e et 14^e al. ; S/RES/2206 du 3 mars 2015, préamb., al. 4, 20, 21 et 27 ; S/RES/2223 du 28 mai 2015, préamb., 6^e et 17^e al. et § 25 ; et S/RES/2241 du 9 octobre 2015, préamb., 21^e al.

¹⁰⁴⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1719 du 25 octobre 2006, §§ 1-2.

¹⁰⁵⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2088 du 24 janvier 2013, § 6 et Résolution S/RES/2121 du 10 octobre 2013, § 10.

A. Cas du Burundi

Les ressources examinées montrent que le Burundi a créé des conditions de résilience aux atrocités de masse à travers la mise en place des lois et mécanismes institutionnels dissuasifs avec des effets discutables.¹⁰⁵¹ Ces efforts s'inscrivaient dans l'optique de mettre en œuvre le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP) adopté en 2006 et révisé en 2012 pour impulser un environnement favorable au développement durable.¹⁰⁵² Dans cette perspective, les efforts post-conflit de reconstruction de l'État se sont focalisés sur l'assainissement du système judiciaire, l'opérationnalisation de la justice transitionnelle, la promotion des droits humains, l'accroissement des capacités et de l'intégrité des corps de défense et de sécurité, la réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit, la consolidation de la bonne gouvernance et de la démocratie ainsi que l'amélioration des performances des institutions publiques.¹⁰⁵³ Ces chantiers en droite ligne avec l'esprit de la RdP ont bénéficié de l'assistance internationale comme le prône le § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ainsi, la consolidation de la paix au Burundi figure sur l'agenda du PBC depuis le 13 octobre 2006.¹⁰⁵⁴ A cet égard, le CSNU a autorisé la création du BINUB avec un mandat d'« aider le gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi »¹⁰⁵⁵. Ledit mandat comprenait des tâches en rapport avec la consolidation de la paix et la gouvernance démocratique ; le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réinsertion des ex combattants (DDRR) et la réforme du secteur de sécurité (RSS) ainsi que la promotion et la défense des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité.¹⁰⁵⁶ Pour sa part, le PBF a investi au Burundi depuis 2006 près de 74,9 millions de dollars américains dans le cadre du financement des projets axés sur l'État de droit, la réforme du secteur de sécurité, la réconciliation et la cohésion sociale exécutés par le gouvernement du Burundi en collaboration avec certains partenaires internationaux comme l'ONU Femmes, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF, acronyme anglais qui signifie *United Nations International Children's Emergency Fund*), le Bureau des Nations

¹⁰⁵¹ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *op. cit.*, pp. 35 ss.

¹⁰⁵² République du Burundi, *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II)*, 2012, p. 1.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, pp. 40 ss.

¹⁰⁵⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1719 du 25 octobre 2006, préamb.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, § 1.

¹⁰⁵⁶ Résolution S/RES/1719 du 25 octobre 2006, § 2.

unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS, acronyme anglais qui signifie *United Nations Office for Project Services*), le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR, acronyme anglais qui signifie *United Nations High Commissioner for Refugees*), les Volontaires des Nations unies (UNV, acronyme anglais qui signifie *United Nations Volunteers*), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, acronyme anglais qui signifie *Food and Agriculture Organisation*), l'Organisation internationale des migrations (OIM), le Fonds transfrontalier pour la région des grands lacs (Great Lakes Cross-Border MPTF), le *Search for Common Ground* et le *Netherlands Institute for Multiparty Democracy*.¹⁰⁵⁷ Dans la même optique, le PBF a organisé en 2007 et en 2012 des conférences de donateurs coparrainées par le président de la configuration Burundi du PBC.¹⁰⁵⁸

En dépit de ces efforts de consolidation de la paix, le Burundi a basculé dans une crise électorale en 2015. La configuration Burundi du PBC a alors réorienté ses efforts vers le dénouement de la crise et le rétablissement de la confiance entre les autorités burundaises et les principaux partenaires internationaux.¹⁰⁵⁹ Et pour capitaliser les dividendes du CSLP I et II, le Burundi s'est doté en 2018 d'un Plan national de développement à l'horizon 2027 (ci-après désigné PND Burundi 2018-2027) qui prône une gouvernance axée sur la sauvegarde de la souveraineté nationale¹⁰⁶⁰ et qui a été révisé à mi-parcours à des fins d'alignement à la Vision Burundi pays émergeant en 2040 et développé en 2060 adopté en août 2023 (ci-après désignée Vision Burundi 2040-2060). Le Burundi s'est assigné comme objectifs stratégiques de promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et l'État de droit à travers les programmes prioritaires relatifs au renforcement de la démocratie, à la promotion des droits humains, à la promotion de la justice pour tous et à la lutte contre les inégalités sous toutes leurs formes.¹⁰⁶¹ Le PND Burundi 2018-2027 révisé prévoit toujours des programmes, des projets et plusieurs actions visant le renforcement de la gouvernance, de la paix et de la réconciliation.¹⁰⁶² La mise en œuvre effective desdits programmes et projets pourra sans doute contribuer à la création des conditions de résilience aux atrocités de masse et à l'éclosion d'une souveraineté responsable au Burundi. Lesdits programmes et projets concourent à la mise en œuvre de la RdP au titre de la prévention.

¹⁰⁵⁷ Nations Unies, *Fonds de consolidation de la paix au Burundi*,

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*

¹⁰⁶⁰ République du Burundi, *Plan national de développement 2018-2027 (PND Burundi 2018-2027)*, 2018, pp. 49-50.

¹⁰⁶¹ Pour un aperçu, voir République du Burundi, *Plan National de Développement (PND Burundi) 2018-2027*, *op. cit.*, pp. 49-50 et 94-96.

¹⁰⁶² Pour un aperçu, voir PND Burundi 2018-2027 révisé, pp. 61-70.

Toutefois, des préoccupations en rapport avec la disponibilité des ressources et la volonté politique pour la mise en œuvre de ces chantiers demeurent posées. D'une part, quiconque épris de l'opérationnalisation du PND Burundi 2018-2027 doit absolument tenir compte des contraintes budgétaires qui handicapent la mise en œuvre des politiques publiques dans les pays post-conflits à l'instar du Burundi. Selon les prévisions, plus de 435 milliards de francs burundais devaient être mobilisés pour financer les efforts de renforcement de la gouvernance et de la sauvegarde de la souveraineté nationale¹⁰⁶³ tandis que plus de 14.705 milliards de francs burundais sont attendus pour réaliser les programmes et projets de renforcement de la gouvernance, de la paix et de la réconciliation.¹⁰⁶⁴ La communauté internationale devait alors accompagner le Burundi dans la mise œuvre de ces chantiers en phase avec la RdP.

D'autre part, la législation en vigueur suscite un scepticisme concernant la volonté politique de coopérer avec les mécanismes internationaux pour la répression des atrocités de masse commises au Burundi. En effet, l'article 50 de la Constitution du 7 juin 2018 dispose qu'« aucun Burundais ne peut être extradé ». Dans l'entre-temps, le Burundi s'est retiré du Statut de Rome de 1998 après la promulgation en date du 18 octobre 2016 de la loi n° 1/14 susmentionnée suivie du dépôt effectif de l'instrument de retrait auprès du SGNU. De toute évidence, l'article 50 de la Constitution contraste avec l'esprit et la lettre de l'article 19 de la même Constitution qui stipule que « les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ». Or, certains instruments ratifiés à ce jour par le Burundi prônent l'adoption des mesures pour permettre l'extradition et la coopération avec les mécanismes internationaux. A ce sujet, la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968 dispose que « [l]es États [parties à ladite convention] s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article 2 de [cette convention] »¹⁰⁶⁵ tandis que le Protocole sur les atrocités de masse de 2006 dispose que « [l]es crimes qui relèvent du champ d'application [dudit protocole] sont considérés comme des crimes donnant lieu à l'extradition et comme étant inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États membres [de la CIRGL] »¹⁰⁶⁶. De surcroît, le même protocole spécifie que les États parties ont convenu de

¹⁰⁶³ Pour un aperçu, voir PND Burundi 2018–2027, p. 101.

¹⁰⁶⁴ Pour un aperçu, voir PND Burundi 2018-2027 révisé, p. 114.

¹⁰⁶⁵ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de 1968, art. 3.

¹⁰⁶⁶ Pour un aperçu, voir Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 9 al.3.

prendre des mesures appropriées pour arrêter et déférer devant les juridictions compétentes les auteurs présumés du génocide en application des instruments internationaux.¹⁰⁶⁷

Cette législation constitue sans ambages un retour en arrière par rapport à l'article 50 de la Constitution du 18 mars 2005 qui spécifiait que les Burundais poursuivis par une juridiction pénale internationale pour atrocités de masse pouvaient être extradés. En tout état de cause, les Burundais présumés auteurs d'atrocités de masse peuvent être poursuivis devant la CPI ou les juridictions des autres États en vertu de la compétence universelle ou des dispositions du Statut de Rome de 1998 comme nous l'avons souligné plus haut. De la même manière, les efforts de consolidation de la paix n'ont pas produit des effets escomptés en temps voulu en RCA.

B. Cas de la RCA

Les ressources examinées montrent que la RCA a déployé des efforts multiformes pour restaurer ses capacités de résilience aux atrocités de masse. Le Document de la stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) adopté en 2008 et révisé en 2011 laisse transparaître que, pour faire profiter les dividendes de la paix aux populations, le gouvernement centrafricain a entrepris des réformes institutionnelles et légales dans les secteurs de la sécurité et de la justice.

Les réformes dans le secteur de la sécurité ont abouti à la mise en place de la loi sur la programmation militaire, du Règlement de discipline générale dans les armées, du Code de conduite du soldat, du Statut spécial de la police et du Code de conduite de la police ; au rajeunissement des effectifs militaires ; à la redynamisation de l'Inspection centrale de la police et la création du service de mineurs ; à l'instauration d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de police ainsi qu'au renforcement des capacités des militaires et policiers.¹⁰⁶⁸

Les réformes dans le secteur de la justice ont débouché sur la révision du Code pénal, des textes régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et du Code de la justice militaire ; la promulgation de loi régissant la Haute cour de justice et du

¹⁰⁶⁷ Pour un aperçu, voir Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art.14 al.1.

¹⁰⁶⁸ Pour un aperçu, voir RCA, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP2 2011-2015)*, 2011, p. 51.

Statut de la profession d'avocat ; la nomination de juges pour enfants auprès des cours d'appel ainsi que sur le renforcement des capacités des magistrats.¹⁰⁶⁹

Ces réformes en droite ligne avec l'esprit du § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 ont bénéficié de l'appui des partenaires techniques et financiers. Ainsi, la consolidation de la paix en RCA figure sur l'agenda du PBC depuis le mois de juin 2008.¹⁰⁷⁰ A ce titre, le mandat du BINUCA consistait dans « l'appui à la mise en œuvre du processus de transition », « l'appui à la prévention des conflits et l'assistance humanitaire », « l'appui à la stabilisation des conditions de sécurité », « la promotion et la protection des droits de l'homme » ainsi que dans « la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution de ces tâches ».¹⁰⁷¹ La consolidation de la paix fait partie intégrante du mandat de la MINUSCA depuis sa création. En effet, les tâches prioritaires de la MINUSCA consistent notamment dans « l'appui à la mise en œuvre de la transition », « la promotion et la protection des droits de l'homme », « l'action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'État de droit », « l'appui au processus DDRR », « l'appui à la RSS » ainsi que dans « la coordination de l'assistance internationale ».¹⁰⁷² A cet égard, le PBF a mobilisé, depuis 2008, près de 71,5 millions de dollars américains à travers des projets axés sur la sécurité, la revitalisation socio-économique et le dialogue politique inclusif exécutés par l'UA, la CEEAC, l'OIM, le PNUD, le FAO et l'ONU Femmes en collaboration avec la MINUSCA.¹⁰⁷³ Avec l'aide de la Banque mondiale, de l'UE et de l'ONU, le gouvernement de la RCA a élaboré un plan national de redressement et de consolidation de la paix ayant pour objectifs de favoriser la paix, la sécurité et la réconciliation ; de renouveler la confiance entre l'État et la population ; et d'encourager la croissance économique et les activités productives.¹⁰⁷⁴

Cependant, lesdits efforts n'ont pas permis d'éviter l'occurrence des crises politiques émaillées d'atrocités de masse. En effet, la RCA a basculé dans la crise en 2013 en dépit de la présence du BINUCA avec un mandat de consolidation de la paix. D'après E. Cinq-Mars, le BINUCA a accusé un manque de capacités opérationnelles pour accomplir son mandat et n'était pas suffisamment préparé pour répondre adéquatement à la situation d'atrocités de

¹⁰⁶⁹ RCA, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSPR2 2011-2015)*, op. cit., p. 51.

¹⁰⁷⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Plan cadre des Nations unies pour la consolidation de la paix et l'aide au développement de la RCA (UNDAF+ 2012-2016)*, Mai 2011, avant-propos.

¹⁰⁷¹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2121 du 10 octobre 2013, § 10.

¹⁰⁷² Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014, §§ 30 et 31.

¹⁰⁷³ Pour un aperçu, voir Nations Unies, *Fonds de Consolidation de la Paix en RCA*.

¹⁰⁷⁴ Pour un aperçu, voir *Ibid.*

masse.¹⁰⁷⁵ Bien plus, les relations intimes entre le Président Bozizé et les officiels du BINUCA auraient influé sur l'exercice du mandat de ce dernier qui n'avait pas, par ailleurs, de ressources suffisantes et de staffs au nord et à l'est dudit pays.¹⁰⁷⁶ En revanche, les efforts de consolidation de la paix ont enregistré des succès incontestables au Kenya.

§2. Efforts de consolidation de la paix avec des effets escomptés au Kenya

Les ressources examinées montrent que le Kenya a fait des progrès dans la mise en œuvre des conclusions du dialogue national pour la réconciliation au Kenya (ci-après désigné KNDR, acronyme anglais qui signifie *Kenya National Dialogue and Reconciliation*) au titre de l'agenda 4. En effet, les participants au KNDR avaient convenu d'entreprendre des réformes légales et institutionnelles pour restaurer la paix durable, la stabilité et la justice au Kenya.¹⁰⁷⁷

Parmi les réformes convenues figuraient notamment la réforme constitutionnelle, la réforme de la législation électorale, de la commission électorale et des mécanismes de résolution du contentieux électoral, la réforme du parlement, la réforme de la police, la réforme judiciaire, la réforme des services publics, la réforme des finances publiques, des institutions et des systèmes de gestion des revenus.¹⁰⁷⁸ Le gouvernement formé à l'issue du KNDR a alors amorcé des réformes en matière d'élections, de droits de l'homme, de sécurité et de justice. Ces réformes ont commencé avec la promulgation d'une nouvelle loi fondamentale.¹⁰⁷⁹ Les réformes entreprises en matière électorale ont abouti à la mise en place de nouvelles lois régissant les élections, la commission électorale et le contentieux électoral.¹⁰⁸⁰

Les réformes en matière de droits de l'homme ont conduit à la promulgation des lois régissant la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale du genre et de l'égalité, la Commission nationale sur l'allocation des revenus et l'Office indépendante des nominations.¹⁰⁸¹ Les réformes dans le secteur de la justice ont débouché sur la promulgation des lois régissant la Cour suprême, la Commission de la magistrature, la Commission sur

¹⁰⁷⁵ Pour un aperçu, voir E. CINQ-MARS, « Too Little, Too Late: Failing to Prevent Atrocities in the Central African Republic », *Global Centre for Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2015, n° 7, p. 12.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ Pour un aperçu, voir KNDR, *Statement of Principles on Long-Term Issues and Solutions*, 23 May 2008, et KNDR, *Agenda Item Three on How to Resolve the Political Crisis*, 14 February 2008.

¹⁰⁷⁸ Pour un aperçu, voir *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ Constitution of Kenya, 2010.

¹⁰⁸⁰ 2011 Elections Act, 2011 Independent Electoral and Boundaries Commission Act, et 2011 Political Parties Act.

¹⁰⁸¹ 2011 Independent Offices Appointment Act; 2011 Kenya National Commission on Human Rights Act; 2011 National Gender and Equality Commission Act; 2011 Public Appointments (Parliamentary Approval) Act.

l'administration de la justice, le pouvoir de grâce ainsi que le contrôle des juges et des magistrats.¹⁰⁸² Les réformes dans le secteur de la sécurité ont abouti à la promulgation des lois régissant le service de police nationale, la commission nationale de police et l'autorité nationale de surveillance policière.¹⁰⁸³

Ces réformes qui sont en phase avec l'esprit du § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 s'inscrivaient dans l'optique de mettre en œuvre les recommandations des commissions établies dans le cadre du KNDR en l'occurrence la Commission indépendante d'examen des élections générales de 2007 (ci-après désignée IREC, acronyme anglais qui signifie *Independent Review Commission on the 2007 General Elections*), la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (ci-après désignée CIPEV, acronyme anglais qui signifie *Commission of Inquiry into the Post-Election Violence*), la Commission vérité, justice et réconciliation (ci-après désignée TJRC, acronyme anglais qui signifie *Truth, Justice and Reconciliation Commission*) et la Commission des réformes de la police (ci-après désignée PRC, acronyme anglais qui signifie *Police Reforms Commission*).

Il est aujourd'hui admis que la Constitution de 2010 a permis de tourner une nouvelle page de l'histoire du Kenya en ce sens que ses dispositions ont comblé les lacunes qui avaient longtemps empêché la réalisation de réformes fondamentales. Les réformes entreprises en matière d'élections et de justice ont restauré la confiance du peuple kenyan dans le système judiciaire de telle sorte que les contestations électorales ultérieures ont toujours été réglées par voie judiciaire. A ce titre, la société South Consulting¹⁰⁸⁴ a fait observer que « *The new constitution has raised public optimism for a new political culture by laying down national values and principles of governance to guide Kenya into the future. [...]. Upholding fundamental rights and freedoms are the cornerstone of this new Kenya.* »¹⁰⁸⁵.

En revanche, comme nous le soulignons dans la section suivante, le Kenya n'a pas fait des progrès en matière de répression des atrocités de masse consécutives à la crise post-électorale de 2007-2008 en raison des stratégies politiques des acteurs.

¹⁰⁸² 2011 Vetting of Judges and Magistrates Act; 2011 Judicial Service Commission Act; 2011 Supreme Court Act, 2011 Power of Mercy Act; 2011 Commission on Administration of Justice Act.

¹⁰⁸³ 2011 National Police Service Commission Act; 2011 National Police Service Act; 2011 Independent Policing Oversight Authority Act.

¹⁰⁸⁴ Kenya-based research and consulting firm mandated by the Panel of Eminent African Personalities to independently monitor and evaluate implementation of KNDR agreements.

¹⁰⁸⁵ South Consulting, *The Kenya National Dialogue and Reconciliation: Building a Progressive Kenya*, Periodic Progress Report, December 2011, § 6.

Section 2. Prévalence des stratégies politiques sur les efforts de répression des atrocités de masse

Les ressources examinées montrent que, pour réprimer les atrocités de masse commises dans certains États de la RGL, les États concernés et la communauté internationale ont fait recours aux mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels. Ainsi, près de 76 % des affaires closes et pendantes à la CPI concernent les atrocités de masse survenues dans la RGL.¹⁰⁸⁶ Le procureur de la CPI a enclenché des poursuites contre les auteurs d'atrocités de masse commises en RDC, en RCA et en Ouganda à la requête desdits États¹⁰⁸⁷ et au Soudan (Darfour) sur renvoi du CSNU¹⁰⁸⁸ et initié *proprio motu* des procédures pénales pour la répression des atrocités de masse commises au Kenya et au Burundi¹⁰⁸⁹. Lesdites procédures ont été initiées en vertu du principe de complémentarité faute d'actions pénales effectives dans les États concernés. Par ailleurs, la thèse selon laquelle la CPI ne poursuit que des africains est dépourvue de fondement dès lors que certaines procédures ont été initiées à la demande des États concernés et que les investigations concernant les situations d'atrocités de masse sous d'autres cieux sont également en cours. Le CSNU a autorisé la création du TPIR pour juger les auteurs du génocide au Rwanda. La RCA a créé une cour pénale spéciale¹⁰⁹⁰ tandis que le Rwanda et l'Ouganda ont respectivement institué les juridictions Gacaca et une division internationale des crimes.

En revanche, les États comme le Burundi, le Kenya, le Soudan et le Soudan du Sud n'ont pas encore établi les mécanismes juridictionnels tels prévus dans les accords de paix conclus. Le

¹⁰⁸⁶ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI et P. NIYONIZIGIYE, « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », *op. cit.*, p. 152.

¹⁰⁸⁷ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision of 5 July 2004 assigning the situation in the Democratic Republic of Congo to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/04, *op. cit.*; ICC, *Decision of 15 July 2023 assigning the Situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/23, *op. cit.*; ICC, *Decision of 18 June 2014 Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14, *op. cit.*

¹⁰⁸⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005 ; CPI, Chambre préliminaire I, *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir du 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, CPI, Recueil 2009 ; CPI, Pre-Trial Chamber II, *Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Decision on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb') of 9 July 2021*, ICC-02/05-01/20, ICC Reports 2021.

¹⁰⁸⁹ Pour un aperçu, voir CPI, Chambre préliminaire II, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome* ; CPI, Chambre Préliminaire III, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, 25 octobre 2017.

¹⁰⁹⁰ Pour un aperçu, voir Loi organique n° 15/003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

Burundi et le Kenya se sont contentés de créer des mécanismes d'investigation et d'établissement des faits - Commission vérité et réconciliation (CVR) pour le premier et TJRC pour le second. Le Soudan du Sud a enclenché des consultations pour la mise en place de la Commission vérité, réconciliation et apaisement. La question qui se pose est celle de savoir si ces efforts en droite ligne avec l'esprit de la RdP ont produit des effets escomptés. Globalement, les résultats de notre recherche montrent que ces efforts demeurent sous l'emprise des stratégies politiques et n'ont pas forcément contribué à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral causé aux victimes. Ces efforts qui ont conduit à des procédures pénales contre certaines personnes physiques (§1) restent à l'épreuve du politique (§2).

§1. Efforts ayant conduit à des procédures pénales contre certaines personnes physiques

Les ressources examinées montrent que des efforts de poursuites contre certains responsables politiques, militaires et administratifs à raison de leur implication dans les atrocités de masse ont été déployés à l'échelle nationale et internationale.

Au niveau interne, les tribunaux Gacaca du Rwanda ont examiné près d'un million cinq cent (1.500.000) affaires et prononcé près de trente-huit milles (38.000) condamnations pour crime de génocide.¹⁰⁹¹ Les juridictions de l'Ouganda ont enclenché les poursuites contre Thomas Kwoyelo, ancien combattant de la LRA.¹⁰⁹² Les juridictions du Burundi ont initié une procédure pénale contre Agathon Rwaswa, ancien leader du PALIPEHUTU-FNL et député élu pour les législatures 2015-2020 et 2020-2025, à raison de son probable implication dans les massacres des Banyamulenge en 2004 à Gatumba.¹⁰⁹³ En l'espèce, le Ministère public a émis un mandat d'arrêt à son encontre qui serait toujours actif comme l'a affirmé le procureur général de la République dans sa lettre N/Réf.552/10/768/B.V/n.a/2015 adressée au Président de l'Assemblée nationale du Burundi en date du 23 novembre 2015. D'après E. David, un

¹⁰⁹¹ Nations unies, *Compte rendu analytique de la 1073^{ème} séance de la Quarante-huitième session du Comité contre la torture : examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour concernant le rapport initial du Rwanda)*, Doc. CAT/C/SR.1073, 4 juin 2012, § 2.

¹⁰⁹² Human Rights Watch, *Thomas Kwoyelo's trial before Uganda's International Crimes Division Questions and Answers*, July 2011, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/8acac2/pdf/> (Consulté le 21 mars 2023).

¹⁰⁹³ Human Rights Watch, « Burundi : 15 ans plus tard, toujours pas de justice pour les victimes du massacre de Gatumba », *Human Rights Watch* (blog), 13 août 2019, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/13/burundi-15-ans-plus-tard-toujours-pas-de-justice-pour-les-victimes-du-massacre-de> (Consulté le 21 mars 2023).

tribunal militaire congolais a condamné, le 21 février 2011, des militaires hauts gradés accusés de crimes contre l'humanité commis à l'est de la RDC.¹⁰⁹⁴

Au niveau international, le TPIR et la CPI ont inculpé les présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Rwanda, en RDC, en RCA, en Ouganda, au Kenya et au Soudan. Ainsi, à la clôture de ses travaux au 5 mai 2015, le TPIR avait inculpé 93 présumés auteurs du génocide rwandais.¹⁰⁹⁵ Sa Chambre de première instance avait rendu 55 jugements concernant 75 accusés¹⁰⁹⁶ tandis sa Chambre d'appel avait tranché des affaires concernant 55 condamnés¹⁰⁹⁷. Les affaires *Munyeshyaka*, *Bucyibaruta*, *Uwinkindi*, *Munyagishari*, *Ntaganzwa*, *Kayishema*, *Sikubwabo*, *Ndimbati*, *Ryandikayo* et *Munyarugarama* ont été renvoyées devant les juridictions françaises et rwandaises tandis que les affaires *Bizimana*, *Kabuga* et *Mpiranya* ont été transférées au Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des TPI.¹⁰⁹⁸ De son côté, la CPI a ouvert plusieurs enquêtes sur la situation dans certains États de la RGL. Ces enquêtes ont abouti à l'inculpation de plusieurs présumés auteurs de crimes internationaux. Toutefois, seules les poursuites contre les auteurs des crimes de guerre commis en RDC et en Ouganda ont abouti à la condamnation des accusés. Dans ce cadre, la Chambre de première instance I a déclaré Thomas Lubanga Dyilo, ancien président de l'Union des patriotes congolais - Forces patriotiques pour la libération du Congo (UPC - FPLC), « coupable de crimes de circonscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités »¹⁰⁹⁹ et l'a, par conséquent, « condamné à 14 ans de servitude pénale »¹¹⁰⁰. *In casu*, la Cour a fixé à « dix millions de dollars américains le montant total des réparations incombant au condamné en dépit de sa situation d'indigence »¹¹⁰¹ et enjoint au « Fonds au profit des victimes (FPV)

¹⁰⁹⁴ E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 858.

¹⁰⁹⁵ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 5 mai 2015*, Doc. S/2015/340, 15 mai 2015, § 3, p. 4.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, Annexe I, pp. 23-27.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, § 14, p. 6.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, Annexes II et III, pp. 28-29.

¹⁰⁹⁹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Aff. ICC-01/04-01/06, jugement du 14 mars 2012 rendu en application de l'article 74 du Statut, Recueil 2012, § 1358.

¹¹⁰⁰ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, décision du 10 juillet 2012 relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, Recueil 2012, § 107, p. 42. Voir également CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC 01/04-01/06 A4 A6, arrêt du 1^{er} décembre 2014 relatif aux appels interjetés par le procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, CPI, Recueil 2014, § 119, p. 55.

¹¹⁰¹ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, rectificatif du 21 décembre 2017 de la décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, Recueil 2017, § 281.

d'exécuter l'ordonnance de réparation telle que modifiée par la Chambre d'appel »¹¹⁰². En ce qui la concerne, la Chambre de première instance VI a déclaré Bosco Ntaganda, ancien chef d'état-major adjoint et commandant des opérations des FPLC, « coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre »¹¹⁰³ et l'a « condamné à 30 ans de servitude pénale »¹¹⁰⁴. En l'espèce, la Cour a ordonné « l'octroi de réparations collectives individualisées aux victimes directes et indirectes des crimes » et évalué à « une somme de trente millions de dollars américains le montant des réparations incombant au condamné nonobstant sa situation d'indigence ».¹¹⁰⁵ De son côté, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga, ancien Général de brigade des Forces armées de la RDC, « coupable de complicité d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre »¹¹⁰⁶ et l'a, par conséquent, « condamné à 12 ans de servitude pénale »¹¹⁰⁷. En l'espèce, la Cour a ordonné « des réparations individuelles sous la forme d'une indemnisation symbolique de deux cent cinquante dollars par victime reconnue ainsi que des réparations collectives ciblées sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique »¹¹⁰⁸. Après l'évaluation de l'ampleur du préjudice subi par les victimes à une valeur monétaire totale de trois millions sept cent cinquante-deux mille six cent vingt dollars américains, la Cour a fixé à « un million de dollars américains le montant des réparations incombant au condamné nonobstant sa situation d'indigence »¹¹⁰⁹. Elle a également enjoint au FPV de « préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'ordonnance de réparation en faveur des victimes identifiées par la Chambre » et de « fournir

¹¹⁰² CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 AA2 A3, arrêt du 3 mars 2015 relatif aux appels interjetés contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, CPI, Recueil 2015, § 252, p. 106.

¹¹⁰³ ICC, Trial Chamber VI, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Judgment of 8 July 2019, ICC, Reports 2019, § 1199 ; ICC, The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06 A A 2, Judgment of 30 March 2021 on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', ICC, Reports 2021, §§ 28-29 et 1163, pp. 18 et 422.

¹¹⁰⁴ ICC, Trial Chamber VI, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Sentencing judgment of 7 November 2019, ICC, Reports 2019, p. 117 ; ICC, The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-01/06 A3, Judgment of 30 March 2021 on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment', ICC, Reports 2021, §§ 7 et 284, pp. 10 et 115.

¹¹⁰⁵ CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, ordonnance du 8 mars 2021 relative à la réparation, CPI, Recueil 2021, §§ 247 ss., pp. 103-106.

¹¹⁰⁶ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement du 7 mars 2014 rendu en application de l'article 74 du Statut, CPI, Recueil 2014, pp. 709-710.

¹¹⁰⁷ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, décision du 23 mai 2014 relative à la peine (article 76 du Statut), CPI, Recueil 2014, § 170, p. 70.

¹¹⁰⁸ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonnance du 24 mars 2017 relative à la réparation en vertu de l'article 75 du Statut, CPI, Recueil 2017, § 306, p. 115.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, §§ 239 et 264, pp. 86 et 98.

des informations concrètes et précises sur les projets y afférents ».¹¹¹⁰ Il est à noter que la mise en œuvre des réparations prononcées en cette affaire a pris fin le 24 avril 2024.¹¹¹¹ De son côté, la Chambre de première instance III a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo, ancien Président du Mouvement de libération du Congo (MLC) et commandant en chef de la branche militaire dudit parti, l'Armée de libération du Congo (ALC), « coupable de crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003 »¹¹¹². Acquitté en appel le 8 juin 2018 au titre de ces accusations¹¹¹³, Bemba sera, par contre, déclaré « coupable d'atteinte à l'administration de la justice » et « condamné à un an de servitude pénale et une amende de trois cent mille euros » dans cadre d'une autre affaire¹¹¹⁴. La Chambre de première instance IX a déclaré Dominic Ongwen, ancien Commandant de la brigade de Sinia de la LRA, « coupable de crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 »¹¹¹⁵ et l'a « condamné à une servitude pénale de 25 ans »¹¹¹⁶. En l'espèce, la Cour a instruit les parties au procès, le greffe, le FPV, le Bureau du procureur, les autorités ougandaises et toute autre personne ou organisation intéressée à soumettre des observations sur la réparation des dommages causés.¹¹¹⁷ Les Chambres préliminaires I et II ont confirmé les charges contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona et Mahamat Said Abdel Kani pour « crimes de guerre et crimes contre l'humanité [qui auraient été] commis en RCA en 2013 et 2014 »¹¹¹⁸, affaires qui restent pendantes devant la Cour. De même, la CPI a

¹¹¹⁰ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonnance du 24 mars 2017 relative à la réparation en vertu de l'article 75 du Statut, *op. cit.*, §§ 307 ss, pp. 117 ss.

¹¹¹¹ CPI, « En République démocratique du Congo, une cérémonie symbolique marque la fin de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la CPI en faveur des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* », 24 avril 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/en-republique-democratique-du-congo-une-ceremonie-symbolique-marque-la-fin-de-la-mise-en> (Consulté le 12 juillet 2024).

¹¹¹² CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement du 21 mars 2016 rendu en application de l'article 74 du Statut, CPI, Recueil 2016, § 752, p. 413.

¹¹¹³ ICC, Appeal Chamber, *The Prosecutor v. Jean Pierre Bemba*, ICC-01/05-01/08 A, Judgment of 8 June 2018 on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", *op. cit.*, §§ 196-198.

¹¹¹⁴ CPI, Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo*, ICC-01/05-01/13, décision du 17 septembre 2018 portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, CPI, Recueil 2018, p. 58.

¹¹¹⁵ ICC, Trial Chamber IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Trial Judgment of 4 February 2021, ICC, Reports 2021, § 3116, pp. 1068-1077.

¹¹¹⁶ ICC, Trial Chamber IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Decision of 6 May 2021 on Sentence, ICC, Reports 2021, p.138; et ICC, The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15 A2, Judgment of 15 December 2022 on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence", ICC, Reports 2022, §§ 8 et 373-374, pp. 7 et 131.

¹¹¹⁷ ICC, Trial Chamber IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Order of 6 May 2021 for Submissions on Reparations, ICC, Reports 2021, §§ 5 ss, pp. 3-7.

¹¹¹⁸ ICC, Pre-Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice -Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18, Decision of 20 December 2019 on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-

enclenché des procédures pénales contre les auteurs suspectés d'avoir commis des atrocités de masse au Darfour au Soudan. En l'espèce, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui est actuellement détenu à La Haye.¹¹¹⁹ La Chambre préliminaire I a confirmé les charges de crimes de guerre contre Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus et les a renvoyés devant la Chambre de première instance pour jugement.¹¹²⁰ Cependant, les procédures contre Saleh Jerbo ont été closes le 4 octobre 2013 à la suite de son décès¹¹²¹ tandis que le procès d'Abdallah Banda n'a pas encore véritablement commencé du fait que ce dernier reste en fuite. La même chambre a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir¹¹²², d'Ahmad Muhammad Harun¹¹²³ et d'Abdel Raheem Muhammad Hussein¹¹²⁴ inculpés pour « crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis au Darfour ». Pour sa part, le procureur de la CPI a ouvert *proprio motu* une enquête sur la situation au Kenya au sujet de « crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009 »¹¹²⁵. Les investigations ont abouti à l'inculpation de Francis Kirimi Mathaura, Uhuru Muigai Kenyatta, Mohamed Hussein Ali, William Samoei Ruto, Joshua Arap Sang et Henry Kiprono Kosgey.¹¹²⁶ Cependant ces affaires sont closes en l'absence de preuves suffisantes à charge des inculpés.¹¹²⁷

Edouard Ngaïssona, ICC, Reports 2019, pp. 100-108; et CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, ICC-01/14-01/21, Décision du 9 décembre 2021, relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, CPI, Recueil 2021, pp. 65-66.

¹¹¹⁹ ICC, Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abde-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20, Decision of 9 July 2021 on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb'), ICC, Reports 2021.

¹¹²⁰ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09, rectificatif du 7 mars 2011 à la décision relative à la confirmation des charges, CPI, Recueil 2011, §§ 162-163, pp. 81-82.

¹¹²¹ CPI, Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09, décision publique expurgée du 4 octobre 2013 mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo, CPI, Recueil 2013, § 25, pp. 12-13.

¹¹²² CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir du 4 mars 2009, CPI, Recueil 2009, § 4 ; CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Ahmed Hassan Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, décision du 12 juillet 2010 relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ICC, Recueil 2010, p. 31.

¹¹²³ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, ICC-02/05-01/07, mandat d'arrêt du 7 avril 2007 à l'encontre d'Ahmad Harun, CPI, Recueil 2007.

¹¹²⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, ICC-02/05-01/12, mandat d'arrêt du 1^{er} mars 2012 à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, CPI, Recueil 2012.

¹¹²⁵ CPI, Chambre préliminaire II, *décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, ICC-01/09, 31 mars 2010, § 207.

¹¹²⁶ ICC, Trial Chamber V, *The Prosecutor vs Francis Kirimi Mathaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/1, Decision of 18 March 2013 on the withdrawal of charges against Mr Muthaura; ICC, Trial Chamber

Les affaires mises en évidence dans ce paragraphe nous amènent à conclure que les mécanismes juridictionnels ont contribué à la répression des crimes internationaux commis au Rwanda, en Ouganda et en RDC. Bien que d'aucuns perçoivent que les efforts de répression d'atrocités de masse n'auraient visé que des opposants¹¹²⁸, certaines des affaires susmentionnées montrent que même les officiels en fonctions n'ont pas été épargnés. De même, l'opinion de certains acteurs non avisés selon laquelle ces efforts n'auraient pas contribué à la réparation du préjudice subi par les victimes¹¹²⁹ mérite d'être tempérée eu égard aux procédures de réparations enclenchées dans cadre des affaires *Lubanga*, *Ntaganda*, *Katanga* et *Ongwen*. Evidemment, comme nous le mettons en lumière dans le paragraphe suivant, ces efforts n'ont pas échappé à la pesanteur des stratégies politiques. Si les poursuites contre les opposants aux régimes en place n'ont pas suscité des controverses politico-diplomatiques, il n'a pas été ainsi pour les procédures pénales mettant en cause certains officiels. Par ailleurs, les mécanismes de justice transitionnelle n'ont pas été établis dans certains États comme ils étaient définis dans les accords de paix conclus.

§2. Efforts à l'épreuve du politique

Les ressources examinées montrent que le politique aurait exercé une influence sur les efforts de répression des atrocités de masse commis dans certains États de la RGL. S'inscrivent dans cette logique, les agissements de certains débiteurs de la RdP dans le contexte de la création des mécanismes de justice transitionnelle au Rwanda, au Soudan du Sud et au Burundi ainsi que dans le sillage des procédures pénales initiées contre des présumés auteurs de violations des droits humains au Burundi, au Soudan et au Kenya.

Concernant la création des mécanismes de justice transitionnelle, on relève que la Chine et le Rwanda n'ont pas endossé la Résolution S/RES/955 du 8 novembre 1994 relative à la création du TPIR. Selon son ambassadeur, la Chine s'est abstenue du fait qu'elle était contre le fait d'invoquer à volonté le Chap. VII de la Charte de l'ONU pour la création de tribunal international et que les préoccupations de l'État concerné n'avaient pas été prises en

V (B), *The Prosecutor v. Uhuru Mulgai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, Decision of 13 March 2015 on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta; ICC, Trial Chamber V(A), *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, Decision of 5 April 2016 on Defence Applications for Judgments of Acquittal.

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI et P. NIYONIZIGIYE, « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », *op. cit.*, pp. 163-165.

¹¹²⁹ *Ibid.*

compte.¹¹³⁰ De son côté, le Rwanda qui avait, pourtant, sollicité la création de cette juridiction ad hoc a voté contre la résolution pour exprimer son désaccord sur la compétence temporelle, matérielle et personnelle, la composition, la structure et le siège du TPIR ainsi que sur le régime pénale et pénitentiaire applicable. Selon le Rwanda, la compétence *ratione temporis* du TPIR était mal définie en ce sens que les causes et la planification du génocide ainsi que les modèles pilotes ayant précédé le génocide proprement dit n'étaient pas pris en considération tandis que sa compétence *ratione materiae* s'étendait même aux crimes qui relevaient de la compétence des juridictions rwandaises.¹¹³¹ Il était également inacceptable, d'après lui, que des États ayant eu une part active dans la guerre civile proposent des candidats juges et participent à leur élection, que les condamnés exécutent leur peine en dehors du Rwanda, que la peine capitale soit exclue alors qu'elle était toujours prévue dans la législation rwandaise et que le siège du TPIR soit installé à l'extérieur du pays.¹¹³² En dépit des explications fournies, les observateurs avisés pensent que la position du Rwanda serait plutôt liée à son objection contre la compétence *ratione personae* du TPIR qui, compte tenu du libellé du § 1 de la Résolution S/RES/955 susmentionnée et des dispositions du Statut du TPIR, pouvait s'étendre sur les crimes commis par les anciens combattants du FPR. Selon les termes de ladite résolution, le TPIR avait pour mandat de « juger les personnes présumées auteurs du génocide au Rwanda et des rwandais présumés auteurs d'atrocités de masse commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». Cet ordre de pensée converge avec la raison avancée par la délégation rwandaise selon laquelle le projet de Statut du TPIR se proposait de disperser des énergies en jugeant des crimes qui relèveraient de la compétence de tribunaux internes.¹¹³³

C'est sans doute pour des raisons presque similaires - éviter des poursuites éventuelles à l'encontre des ressortissants rwandais présumés auteurs d'atrocités de masse consécutives aux activités armées à l'est de la RDC - que le Rwanda est toujours réticent de ratifier le Statut de Rome de 1998 même si le discours officiel semble dénoncer l'impérialisme occidental. En guise de rappel, le Président Paul Kagame a fait observer que le Rwanda ne peut pas être partie au Statut de Rome de 1998 du fait que les injustices du passé, y compris le colonialisme et l'impérialisme, reviennent sans cesse sous différentes formes avec la CPI qui est devenue,

¹¹³⁰ Nations unies, *Compte rendu provisoire de la 3453^{ème} séance de la Quarante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.3453, 8 novembre 1994, p. 11.

¹¹³¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu provisoire de la 3453^{ème} séance de la Quarante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.3453, *op. cit.*, pp. 15-16.

¹¹³² *Ibid.*

¹¹³³ *Ibid.*

selon lui, un outil de contrôle de l'Afrique.¹¹³⁴ En dépit de cette position, le Rwanda ne s'est jamais opposé au transfert à la CPI de Callixte Mbarushimana, un ressortissant rwandais qui était inculpé pour crimes commis entre janvier et septembre 2009 dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu par les troupes des FDLR dont il était Secrétaire exécutif depuis juillet 2007.¹¹³⁵

De la même façon, les mécanismes de justice transitionnelle n'ont pas été mis en place au Soudan du Sud, au Kenya et au Burundi conformément à l'esprit et la lettre des accords de paix conclus. Ainsi, le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement ainsi que l'Organisme d'indemnisation et de réparation n'ont pas encore été effectivement établis conformément à l'Accord de 2015 tel que revitalisé en 2018.¹¹³⁶ Dans l'entre-temps, le Président Salva Kiir a décrété une amnistie générale en faveur de Riek Machar et d'autres groupes armés de l'opposition sans formuler de réserves ni d'exceptions à l'endroit des présumés auteurs d'atrocités de masse.¹¹³⁷ En ce qui le concerne, le Kenya n'a pas pu créer le Tribunal spécial chargé de poursuivre les présumés auteurs des crimes commis pendant la crise post-électorale de 2007 tel que recommandé par le CIPEV. D'après South Consulting, le parlement kenyan n'a pas adopté le projet de loi mettant en place ledit tribunal du fait que la plupart des leaders politiques ont préféré que la situation soit déferée à la CPI.¹¹³⁸ En conséquence, les auteurs d'atrocités de masse commises dans le sillage des contestations post-électorales en 2008 jouissent toujours de l'impunité. Quant à lui, le Burundi a opté pour la création d'un mécanisme quasi-juridictionnel composé exclusivement de Burundais, ci-dessus désigné CVR, au moment où l'Accord d'Arusha de 2000 prévoyait une commission d'enquête judiciaire internationale, une commission nationale pour la vérité et la réconciliation ainsi qu'un tribunal pénal international.¹¹³⁹ Cette option contraste également avec l'esprit du rapport de la mission onusienne d'évaluation concernant

¹¹³⁴ D. KEZIO-MUSOKE, « Kagame explique pourquoi il est contre l'inculpation de Béchir par la CPI », consulté le 17 décembre 2022, https://www.hiiraan.com/comments2-news-2008-aug-kagame_tells_why_he_is_against_icc_charging_bashir.aspx ; AL JAZEERA, « Rwanda's Kagame Accuses ICC of Bias against Africa », <https://www.aljazeera.com/news/2018/4/29/rwandas-paul-kagame-accuses-icc-of-bias-against-africa> (Consulté le 17 décembre 2022).

¹¹³⁵ Pour un aperçu, voir CPI, Chambre Préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10, mandat d'arrêt à rencontre de Callixte Mbarushimana du 28 septembre 2010, §§ 6 ss.

¹¹³⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud*, Doc. A/HRC/40/69, 12 mars 2019, §§ 111-117 ; Amnesty International, *La justice abandonnée en Afrique par l'Union africaine : Le cas du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud*, Synthèse de recherche, 23 novembre 2022.

¹¹³⁷ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, Doc. A/HRC/40/69, § 110.

¹¹³⁸ SOUTH CONSULTING, *The Kenya National Dialogue and Reconciliation: Building a Progressive Kenya*, Periodic Progress Report, *op. cit.*, § 32.

¹¹³⁹ Accord d'Arusha, Protocole I, arts. 8 et 6 §§ 10-11.

la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi. En effet, la délégation onusienne avait suggéré la création de deux mécanismes de droit burundais composés d'experts nationaux et étrangers à savoir une commission nationale vérité et une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais.¹¹⁴⁰ Les conclusions de la CVR qui est à pied d'œuvre depuis 2014¹¹⁴¹ sont toujours attendues pour déterminer la suite du processus de justice transitionnelle au Burundi. Il est à noter que nul ne peut être poursuivi pour les crimes qui rentrent dans le mandat de la CVR nonobstant la compétence *ratione materiae* des juridictions burundaises à l'égard des crimes internationaux depuis 2003¹¹⁴². En conséquence, les immunités pour les crimes à mobiles politiques qui étaient provisoires à l'origine sont devenues perpétuelles. De surcroît, la loi régissant la CVR telle que modifiée à ce jour¹¹⁴³ ne prend pas en compte les atrocités de masse commises après 2008 bien que certains députés l'eussent vivement souhaité lors de l'analyse du projet de loi.¹¹⁴⁴ En revanche, le législateur a opté pour l'extension des missions et du champ de compétence de la CVR en lui conférant, à partir du 28 mai 2024, une compétence matérielle pour « connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés entre eux, les sinistrés à des tiers ou les sinistrés aux services publics et privés »¹¹⁴⁵, ce qui retardera sans doute les conclusions finales de ce mécanisme quasi-juridictionnel de justice transitionnelle. Par ailleurs, l'article 11 alinéa 3 de la Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 qui régit ledit mécanisme à ce jour éveille une curiosité intellectuelle chez les constitutionnalistes et les défenseurs des droits humains dans la mesure où il dispose que, « les décisions prises en cette matière [...] ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel ». De toute évidence, cette disposition remet en

¹¹⁴⁰ Nations Unies, *Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi*, S/2005/158, 11 mars 2005, §§ 53 ss, pp. 18-24.

¹¹⁴¹ Décret n° 100/286 du 8 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission Vérité et Réconciliation. Etablie en vertu de la Loi n° 1/021 du 29 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, la CVR n'a été opérationnelle qu'en 2014 après sa revitalisation conformément à la Loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation et la nomination de ses membres.

¹¹⁴² Pour un aperçu, voir Loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, arts. 19 et 20 et Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art.15.

¹¹⁴³ Loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art. 6 (1°) ; Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art.10 (1°)

¹¹⁴⁴ Pour un aperçu, voir E. NKURUNZIZA et E. NIKIZA, « CVR : Pourquoi 1885? », <https://www.iwacu-burundi.org/cvr-pourquoi-1885/> (Consulté le 23 mars 2023).

¹¹⁴⁵ Pour un aperçu, voir Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, arts. 1, 3, 10 et 11.

question « le droit [de toute personne] à ce que sa cause soit entendue [...] » garanti par le PIDCP en son article 14 alinéa 1 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7 alinéa 1 et qui fait partie intégrante de la Constitution du Burundi en vertu de son article 19. Par ailleurs, il est absurde de constater que la même loi stipule que « la CVR n'a pas de pouvoir judiciaire »¹¹⁴⁶ alors qu'elle est pourvue d'une compétence de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens ayant une connexité avec les événements survenus entre le 26 février 1885 et le 04 décembre 2008.

S'agissant des poursuites proprement dites contre des présumés auteurs des atrocités de masse, la pratique confirme l'emprise des stratégies politiques sur les mécanismes de répression au Burundi, au Soudan et au Kenya. Concernant le Burundi, l'ouverture de l'enquête préliminaire sur la situation au Burundi a entraîné des contestations politico-diplomatiques ayant débouché sur le retrait dudit État du Statut de Rome de 1998. De plus, bien que les faits reprochés à Agathon Rwasa relèvent de la compétence de la CVR, le Ministère public n'a pas retiré le mandat d'arrêt qu'il a émis à son encontre en 2004 dans le contexte de l'instruction de l'affaire des massacres des Banyamulenge. Pourtant, la loi régissant la CVR spécifie que ladite commission a pour mission d' « enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du [DIH] commises durant la période allant du 26 février 1885 au 04 décembre 2008 [...] »¹¹⁴⁷ et que « les affaires qui relèvent de la compétence de la CVR ne sont pas recevables devant les juridictions »¹¹⁴⁸ tandis que la législation électorale précise qu' « [e]n entendant les conclusions de la [CVR], les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire pour des raisons politiques continuent de jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées »¹¹⁴⁹. Dès lors, quiconque s'interroge sur la pertinence de maintenir un mandat d'arrêt à l'égard d'un présumé auteur de crime qui n'est pas en fuite et qui, de surcroît, jouit des immunités

¹¹⁴⁶ Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art.5.

¹¹⁴⁷ Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art.10 (1°) qui reprend mot pour mot l'article 6 (1°) de la Loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation.

¹¹⁴⁸ Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation, art.15.

¹¹⁴⁹ Loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral, art. 8 al. 2 qui reprend mot pour mot la Loi organique n° 1/19 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral en son article 8 al. 2.

découlant de la Constitution de la République du Burundi en sa qualité de député au cours des législatures 2015 - 2020 et 2020 - 2025. En effet, l'article 155 de la Constitution du 7 juin 2018 qui reprend, mot pour mot, l'article 150 de la Constitution du 18 mars 2005 dispose que, pendant la durée des sessions, un parlementaire ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat sauf en cas de flagrant délit et qu'il ne peut être arrêté, hors sessions, qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat sauf en cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive. Dans ces conditions, le maintien du mandat d'arrêt à l'encontre de l'Honorable Agathon Rwaswa relève de l'absurdité.

Pour ce qui est du Soudan, les procédures pénales ouvertes contre certains présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Darfour sont restées en veilleuse suite au défaut de coopération de la part du Soudan et des autres États.¹¹⁵⁰ Placé sous mandat d'arrêt depuis le 4 mars 2009, Omar Al Bashir est toujours attendu à la CPI pour être jugé. Pourtant, l'inculpé a séjourné dans certains États comme la Jordanie, le Tchad, l'Ouganda, l'Afrique du Sud, le Djibouti, le Malawi et le Kenya. De toute évidence, les États africains se sont retrouvés dans un véritable dilemme. En l'espèce, les États parties au Statut de Rome ont été mis à rude épreuve devant des obligations concurrentes. Ainsi, les décisions de l'UA qui exhortent les États africains à « ne pas coopérer avec la CPI »¹¹⁵¹ contrastent non seulement avec leurs obligations découlant de la Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005 et du Statut de Rome de 1998 concernant la coopération des États pour l'arrestation et le transfert des personnes recherchées par la CPI dans les affaires sur la situation au Darfour, mais également avec l'esprit de l'un des principes qui gouvernent le fonctionnement de l'UA à savoir « la

¹¹⁵⁰ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmed Muhammad Harun et Ali Muhammad Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/07, décision du 25 mai 2010 informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, CPI, Recueil 2010, pp. 4-7; CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussen*, ICC-02/05-01/12, décision du 26 juin 2015 relative à la requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République du Soudan, CPI, Recueil 2015, §§ 6 ss, pp. 4 ss; CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, décision du 11 décembre 2017 concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, CPI, Recueil 2017, §§ 7 ss, pp. 4 ss..

¹¹⁵¹ Pour un aperçu, voir notamment Décision Assembly/AU/Dec.245(XIII)Rev.1 du 3 juillet 2009, § 10 ; Décision Assembly/AU/Dec. 296 (XV) du 27 juillet 2010, §§ 5 et 6 ; Décision Assembly/AU/Dec.334(XV) du 31 janvier 2011, § 5 ; Décision Assembly/AU/Dec.419(XIX) du 16 juillet 2012, § 5 ; Décision Assembly/AU/Dec.616(XXVII) du 18 juillet 2016, § 2 (iv) ; Décision Assembly/AU/Dec.672(XXX) du 29 janvier 2018, § 2 (iii) ; Décision Assembly/AU/Dec.474-489(XXI) du 27 mai 2013, § 4 ; Décision Assembly/AU/Dec.493(XXII) du 31 janvier 2014, § 12 (i) ; Décision Assembly/AU/Dec.590(XXVI) du 31 juin 2016, § 4 ; Décision Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) du 31 janvier 2017, § 2 (iii) ; et Décision Assembly/AU/Dec.738(XXXII) du 11 février 2019, § 2 (c).

condamnation et le rejet de l'impunité »¹¹⁵². L'exécution des décisions de la CPI pouvait exposer les États membres de l'UA aux sanctions de cette dernière en application de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte constitutif de l'UA de 2000. En tout état de cause, l'Accord de Juba du 3 octobre 2020 a resuscité un espoir pour quiconque est épris de l'effectivité des procédures pénales initiées contre les présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Darfour. En effet, les parties signataires dudit accord se sont engagées à coopérer pleinement et sans limite avec la CPI et ce faisant, à faciliter la comparution des personnes sous mandat d'arrêt.¹¹⁵³ Elles ont également convenu de permettre au procureur et aux enquêteurs de la CPI d'accéder facilement aux victimes, aux témoins et aux sites d'enquête et d'autoriser le personnel de la CPI à circuler librement et à tout moment sur les routes, dans les voies navigables et dans l'espace aérien du Soudan.¹¹⁵⁴ Ce nouveau contexte politique a permis au procureur de la CPI d'effectuer avec succès des missions de travail au Soudan en mai 2021 et en août 2022.¹¹⁵⁵

En ce qui concerne le Kenya et le Rwanda, les procédures pénales initiées contre certains officiels ont donné lieu à des contestations des États africains. Ainsi, les organes de l'UA ont appuyé la demande des autorités kenyanes de surseoir aux poursuites de la CPI contre certains officiels du Kenya¹¹⁵⁶ et se sont opposés aux poursuites initiées en France et en Espagne contre certains officiels rwandais en vertu de la compétence universelle.¹¹⁵⁷ Les États de l'EAC ont aussi demandé le renvoi des enquêtes et des poursuites de la CPI en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya.¹¹⁵⁸ Ces agissements contrastent également avec l'esprit des principes *out dedere, out judicare* et de rejet de l'impunité sus-évoqués.

¹¹⁵² Acte constitutif de l'UA de 2000, art. 4 (o).

¹¹⁵³ Juba Agreement for Peace in Sudan Between the Transitional Government of Sudan and the Parties to Peace Process, signed on 3 October 2020, § 24.1.

¹¹⁵⁴ Juba Agreement for Peace in Sudan Between the Transitional Government of Sudan and the Parties to Peace Process, signed on 3 October 2020, § 24.2.

¹¹⁵⁵ Voir F. MBIRIGI et P. NIYONIZIGIYE, « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », *op. cit.*, p. 165.

¹¹⁵⁶ Décision Assembly/AU/Dec. 334 (XVI) du 31 janvier 2011, § 6 ; Décision Déc. Assembly/AU/dEC.419(XIX) du 16 juillet 2012, § 4 ; Décision Assembly/AU/Dec.493(XXII) du 31 janvier 2014, §§ 4 et 6 ; Décision Assembly/AU/Dec.586(XXV) du 15 juin 2015, § 2 (i) ; Décision Assembly/AU/Dec.590(XXVI) du 31 juin 2016, § 2 (ii).

¹¹⁵⁷ Pour un aperçu, voir notamment Décision Assembly/AU/Dec. 199 (XI) du 1^{er} juillet 2008 ; Décision Assembly/AU/Dec.213(XII) du 3 février 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.292(XV) du 27 juillet 2010 ; Décision Assembly/AU/Dec.420 (XIX) du 16 juillet 2012 ; et Communiqué PSC/PR/COMM.(DXIX) du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine suite à l'arrestation à Londres du Général Emmanuel Karake Karenzi, adopté le 26 juin 2015.

¹¹⁵⁸ Voir dans ce sens, Décision Assembly/AU/Dec.482(XXI) du 27 mai 2013, § 7.

Conclusion du Chapitre

Les éléments factuels et jurisprudentiels tels que mis en exergue dans ce chapitre nous amènent à conclure que des efforts multiformes ont été déployés dans certains États de la RGL dans une perspective de consolidation de la paix et de répression des atrocités de masse. Cependant, l'efficacité desdits efforts reste discutable selon les États. Alors qu'ils ont été couronnés de succès au Kenya, les efforts de consolidation de la paix n'ont pas permis d'éviter les crises politiques et de garantir la non-répétition des atrocités de masse au Burundi et en RCA en raison du défaut de la volonté politique des parties prenantes. De même, les stratégies politiques ont affecté le processus de mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Rwanda, au Burundi, au Soudan du Sud et au Kenya ainsi que l'aboutissement des procédures judiciaires initiées contre certains officiels présumés auteurs d'atrocités de masse commises au Soudan, au Kenya et au Rwanda.

TITRE II

EFFORTS DE RÉACTION RÉSOLUE AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS VARIABLES SELON LES CAS

L'objet du présent titre est de démontrer que les efforts de réaction résolue déployés dans certains États de la RGL ont abouti à de résultats discutables et n'ont pas forcément produit des effets escomptés en temps voulu. L'enjeu de cette démonstration est de mettre en exergue que la volonté politique, le jeu d'intérêts et les rapports de forces sont autant de facteurs qui influencent le succès des efforts de réaction résolue.

Globalement, les ressources examinées montrent que, pour riposter aux différends politiques survenus et aux atrocités de masse subséquentes, les débiteurs de la RdP ont mobilisé une panoplie d'outils et de moyens en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Dans cette optique, les organes de l'ONU, de l'UA et des organisations sous-régionales ont entrepris des réponses multiformes. Le CSNU s'est saisi de la situation en Afrique des grands lacs¹¹⁵⁹, en RDC et au Burundi¹¹⁶⁰, au Burundi¹¹⁶¹, en RDC¹¹⁶², au Soudan (Darfour) et Soudan du Sud¹¹⁶³ ainsi qu'en RCA¹¹⁶⁴. De son côté, le CDH a adopté des résolutions sur la situation au Burundi¹¹⁶⁵, au Soudan du Sud¹¹⁶⁶, en RDC¹¹⁶⁷, en RCA¹¹⁶⁸ et au Soudan¹¹⁶⁹. En ce qui les concerne, l'UA et les organisations sous-régionales concernées ont entrepris, en collaboration avec l'ONU, des efforts coercitifs et/ou

¹¹⁵⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2389 du 8 décembre 2017.

¹¹⁶⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1653 du 27 janvier 2006.

¹¹⁶¹ Pour un aperçu, voir Résolutions S/RES/2248/2015 du 12 novembre 2015, S/RES/ 2279 du 1^{er} avril 2016 et S/RES/2303 du 29 juillet 2016

¹¹⁶² Pour un aperçu, voir Résolutions S/RES/2211 du 26 mars 2015, S/RES/2227 du 30 mars 2016, S/RES/2348 du 31 mars 2017 S/RES/2360 du 21 juin 2017, S/RES/2409 du 27 mars 2018, S/RES/2439 du 30 octobre 2018, S/RES/2463 du 29 mars 2019, S/RES/2502 du 19 décembre 2019 et S/RES/2556 du 18 décembre 2020.

¹¹⁶³ Voir Résolutions S/RES/1706 du 31 août 2006, S/RES/2109 du 11 juillet 2013, S/RES/2206 du 3 mars 2015, S/RES/2223 du 28 mai 2015, S/RES/2228 du 29 juin 2015, S/RES/2296 du 29 juin 2016, S/RES/2241 du 9 octobre 2015, S/RES/2252 du 15 décembre 2015, S/RES/2290 du 31 mai 2016, S/RES/2304 du 12 août 2016, S/RES/2327 du 16 décembre 2016, S/RES/2340 du 08 février 2017, S/RES/2363 du 29 juin 2017, S/RES/2428 et S/RES/2429 du 13 juillet 2018, S/RES/2459 du 15 mars 2019, S/RES/2514 du 12 mars 2020, S/RES/2521 du 29 mai 2020, S/RES/2524 du 4 juin 2020, S/RES/2525 du 3 juin 2020, et S/RES/2567 du 12 mars 2021.

¹¹⁶⁴ Pour un aperçu, voir Résolutions S/RES/2121 du 10 octobre 2013, S/RES/2134 du 28 janvier 2014, S/RES/2217 du 28 avril 2015, S/RES/2262 du 27 janvier 2016, S/RES/2301 du 26 juillet 2016, S/RES/2339 du 27 janvier 2017, S/RES/2387 du 15 novembre 2017, S/RES/2399 du 30 janvier 2018, S/RES/2499 du 15 novembre 2019 et S/RES/2552 du 12 novembre 2020.

¹¹⁶⁵ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/S-24/1 du 17 décembre 2015, A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016, A/HRC/RES/36/2 du 29 septembre 2017, A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017, A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018, A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019 et A/HRC/RES/48/16 du 8 octobre 2021 et A/HRC/RES/51/28 du 7 octobre 2022.

¹¹⁶⁶ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/31/20 du 23 mars 2016, A/HRC/RES/S-26/1 du 14 décembre 2016, A/HRC/RES/34/25 du 24 mars 2017, A/HRC/RES/37/31 du 23 mars 2018, A/HRC/RES/40/19 du 22 mars 2019, A/HRC/43/27 du 22 juin 2020, A/HRC/46/23 du 24 mars 2021, A/HRC/RES/49/2 du 31 mars 2022 et A/HRC/RES/49/35 du 1^{er} avril 2022.

¹¹⁶⁷ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/35/33 du 23 juin 2017, A/HRC/RES/36/30 du 29 septembre 2017 et A/HRC/RES/39/20 du 28 septembre 2018.

¹¹⁶⁸ Pour un aperçu, voir Résolutions A/HRC/RES/39/19 du 28 septembre 2018 et A/HRC/RES/42/36 du 27 septembre 2019.

¹¹⁶⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/ S-32/1 du 5 novembre 2021.

non coercitifs pour le règlement pacifique des crises politiques au Burundi, au Kenya, au Soudan, au Soudan du Sud, en RCA et en RDC.¹¹⁷⁰ La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les réponses apportées auraient abouti aux résultats escomptés en termes de stabilité politique et de protection des populations contre les atrocités de masse. Les ressources examinées confirment que les efforts déployés ont débouché sur des résultats et des effets remarquables dans certains cas (Chapitre I) et limités dans d'autres cas (Chapitre II).

¹¹⁷⁰ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/ Dec. 177(X) du 2 février 2008; Décision Assembly/AU/Dec. 193(XI) du 1^{er} juillet 2008 ; Décision Assembly/AU/Dec.222(XII) du 3 février 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec. 369(XVII) du 1^{er} juillet 2011 ; Décision Assembly/AU/Dec. 815(XXXV) du 6 février 2022 ; Décision Assembly/AU/Dec.252(XIII) du 3 juillet 2009 ; Décision Assembly/AU/Dec.432(XIX) du 16 juillet 2012 ; Décision Assembly/AU/Dec.501(XXII) du 31 janvier 2014 ; Décision Assembly/AU/Dec.583(XXV) du 15 juin 2015 ; Décision Assembly/AU/Dec.695(XXXI) du 2 juillet 2018 ; Décision Assembly/AU/Dec.718(XXXII) du 11 février 2019 ; Décision Assembly/AU/Dec.753(XXXIII) du 10 février 2020 ; et Décision Assembly/AU/Decl.1(XXI) du 27 mai 2013.

CHAPITRE I

EFFORTS AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS REMARQUABLES DANS CERTAINS CAS

Les ressources examinées montrent que les efforts internationaux entrepris dans le cadre du règlement du conflit inter-Burundais de 1993 à 2008 et de la crise post-électorale au Kenya de 2007 à 2008 ont enregistré des succès remarquables. Dans l'optique de contribuer à la résolution du conflit inter-Burundais survenu dans le sillage de l'assassinat du Président Melchior Ndadaye en 1993 et de la crise politique survenue au Kenya dans le contexte de contestation des résultats de l'élection présidentielle de 2007, les débiteurs de la RdP ont fait appel aux actions et moyens en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

Concernant le Burundi, les efforts déployés ont consisté dans une médiation ponctuée par la menace du recours à la force, le déploiement préventif et les sanctions économiques. De nombreux acteurs - les ONG, certains États et les OI - ont mobilisé leurs efforts à travers un processus de médiation qui a duré plusieurs années. Ledit processus a abouti à la signature de plusieurs accords politiques qui ont *in fine* permis de trouver une solution politique à la guerre civile par le biais des mécanismes de partage du pouvoir entre les groupes politiques et armés représentant les communautés « ethniques » Hutu et Tutsi. Pour ce qui est du Kenya, les efforts entrepris ont consisté dans la médiation sous l'égide de l'UA avec l'appui de l'ONU, de ses États voisins, des principaux donateurs et de la société civile. Lesdits efforts ont débouché sur un compromis politique ayant posé des jalons pour la formation d'un gouvernement de coalition et l'impulsion des réformes légales et institutionnelles ayant contribué à la prévention et la dissuasion des atrocités de masse dans ce pays.

Dès lors, l'objet du présent chapitre est d'examiner les deux processus de médiation avec une attention particulière sur les facteurs ayant contribué au succès des efforts entrepris. L'enjeu de cette démonstration est de montrer que l'implication d'éminentes personnalités impartiales et expérimentées, les pressions politico-diplomatiques et économiques ainsi que la volonté politique des parties prenantes constituent des facteurs clés qui influencent le succès et l'échec d'un processus de paix. L'articulation harmonieuse de ces recettes a permis de mettre fin à la guerre civile au Burundi (Section 1) et à la crise post-électorale au Kenya (Section 2).

Section 1. Cas du Burundi (1993 - 2008)

Les ressources examinées montrent que cinq personnalités ont présidé aux différentes étapes du processus de paix inter-Burundais : l'ancien RSSG au Burundi Ahmedou Ould Abdallah, l'ancien Président tanzanien Mwalimu Julius Nyerere, l'ancien Président sud-africain Nelson Mandela, l'ancien Président sud-africain Jacob Zuma et l'ancien Ministre de l'intérieur sud-africain Charles Nqakula. Les pourparlers entre acteurs politiques sous la facilitation de l'ambassadeur Ahmedou Ould Abdallah ont débouché sur un compromis de partage de pouvoir et la désignation de Cyprien Ntaryamira comme Président de la République en février 1994. L'assassinat du Président Ntaryamira, lors du clash d'avion qui a emporté son homologue du Rwanda Juvénal Habyarimana, ayant ressuscité la crise politique, l'ambassadeur Abdallah a encore amorcé une médiation qui a abouti à la signature en date du 10 septembre 1994 d'un accord sur la convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique¹¹⁷¹ et les partis politiques de l'opposition¹¹⁷² (ci-après désigné Convention de gouvernement de 1994). Selon les termes des articles 5 et 6 de la Convention de gouvernement de 1994, les parties signataires ont convenu de corriger certaines dispositions de la Constitution de 1992 qui étaient devenues inapplicables à cause de la crise. La même convention a déterminé les missions et le fonctionnement des institutions issues du consensus et fixé des orientations pour la bonne marche de l'État. Elle a abouti à la mise en place d'un gouvernement de transition dont les membres provenaient de toutes les formations politiques signataires de ladite convention à raison de 55 % pour les forces de changement démocratique et de 45 % pour les partis politiques de l'opposition sous le leadership du Président Sylvestre Ntibantunganya issu du parti Front pour la démocratie au Burundi (ci-après désigné Sahwanya FRODEBU).

Cependant, même si cette formule de partage du pouvoir a fourni une solution à l'impasse politique, elle n'a pas réussi à restaurer la paix du fait que cet arrangement n'a pas trouvé l'assentiment de toutes les parties prenantes.¹¹⁷³ Ainsi, Léonard Nyangoma qui était Ministre de l'intérieur issu du Sahwanya FRODEBU a rejeté ce pacte et a préféré conquérir le pouvoir

¹¹⁷¹ Les forces de changement démocratique étaient constituées du Sahwanya FRODEBU, du Rassemblement du peuple burundais (RPB), du Parti du peuple (PP) et du Parti libéral (PL).

¹¹⁷² L'opposition comprenait l'Union pour le progrès national (UPRONA), le Ralliement pour la démocratie et le développement économique et social (RADDES), le Parti socialiste et panafricaniste (INKINZO), le Parti social-démocrate (PSD), l'Alliance nationale pour le droit et le développement (ANADDE), l'Alliance burundo-africaine pour le salut (ABASA), Parti indépendant pour les travailleurs (PIT), Parti pour la réconciliation du peuple (PRP) et le Parti pour le redressement national (PARENA).

¹¹⁷³ G. MTHEMBU-SALTER, E. BERGER et N. KIKOLER, « Prioritizing Protection from Mass Atrocities: Lessons from Burundi », *Global Centre for Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2011, p. 4.

par la force dans le cadre d'un mouvement armé dénommé « Conseil national pour la défense de la démocratie » (CNDD), constitué après le Parti pour la libération du peuple Hutu – Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) qui avait commencé la lutte armée depuis les années 1980.¹¹⁷⁴ La formation du CNDD a alors propulsé le Burundi dans une longue guerre civile et dans les atrocités de masse subséquentes. La communauté internationale qui a constamment suivi de près la situation au Burundi, à travers des émissaires, a alors entrepris à partir de 1995 des réponses robustes dans le sillage de la requête relative à l'assistance internationale en médiation que le Président Ntibantunganya a adressée au Centre Carter¹¹⁷⁵. En réaction à cette demande, ledit centre a organisé deux sommets, à l'intention des chefs d'État et de gouvernement de la région, pour discuter de la situation et identifier des personnalités potentielles à même de piloter le processus de paix. C'est au terme desdits sommets que l'ancien Président tanzanien Julius Nyerere a été désigné comme médiateur. Pour soutenir sa médiation, les dirigeants de la région ont tenu plusieurs sommets sur le Burundi. Au terme du premier sommet tenu à Arusha en Tanzanie, les dirigeants de la région ont demandé instamment l'arrêt immédiat des combats et appelé à des négociations multipartites.¹¹⁷⁶ Bien plus, les chefs d'État tanzanien et ougandais auraient convaincu le Président Ntibantunganya d'accepter une force d'intervention régionale en vue de contraindre les parties clés, en particulier les Forces armées burundaises (FAB), à accepter les négociations.¹¹⁷⁷ Toutefois, combinée aux tensions préexistantes entre les FAB et le Sahwanya FRODEBU, l'objection contre une telle force a conduit au coup d'État du 25 juillet 1996 qui a ramené l'ancien Président Pierre Buyoya au pouvoir sous la casquette de l'Union pour le progrès national (UPRONA). Le projet de force d'intervention régionale a été alors abandonné au profit des sanctions économiques.¹¹⁷⁸ Après la mort de Julius Nyerere, l'ancien Président sud-africain Nelson Mandela a été désigné pour prendre son flambeau. Ce dernier s'est appuyé sur les bases établies par son prédécesseur.¹¹⁷⁹ Le processus a finalement débouché sur la signature d'un accord pour la paix et la réconciliation au Burundi en date du 28 août 2000 à Arusha (ci-après désigné Accord d'Arusha de 2000). En plus des parties

¹¹⁷⁴ Pour un aperçu sur la formation du PALIPEHUTU-FNL, voir V. ALFIERI, « Le Palipehutu-FNL au Burundi. Dynamiques d'ethnisation et de "désethnisation" », *Politique africaine*, 2016, vol. 141, n° 1, pp. 175-178.

¹¹⁷⁵ ONG américaine fondée par Jimmy et Rosalynn Carter en partenariat avec l'Université Emory sur un engagement fondamental en faveur des droits de l'homme et de la réduction de la souffrance humaine. Elle cherche à prévenir et à résoudre les conflits, à renforcer la liberté et la démocratie et à améliorer la santé.

¹¹⁷⁶ G. MTHEMBU-SALTER, E. BERGER et N. KIKOLER, « Prioritizing Protection from Mass Atrocities: Lessons from Burundi », *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 6.

prenantes burundaises, ledit accord a été signé par le médiateur Nelson Mandela, le Président Yoweri Kaguta Museveni de l'Ouganda, en sa qualité de Président de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi, le Président Daniel T. Arap Moi du Kenya, en tant que doyen des chefs d'État de la région, le Président Benjamin William Mkapa de la Tanzanie, en tant que chef d'État du pays hôte, ainsi que les représentants de l'ONU, de l'OUA, de l'UE et de la Fondation Mwalimu Nyerere en qualité de témoins et pour exprimer leur soutien moral audit processus de paix.

Cet accord qui a acquis une autorité normative en vertu de la Loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 a posé la fondation des réformes légales et institutionnelles entreprises depuis sa signature pour renforcer les capacités de résilience de l'État face aux atrocités de masse.¹¹⁸⁰ En effet, après avoir mis en évidence la nature et les causes historiques du conflit inter-Burundais¹¹⁸¹, l'Accord d'Arusha de 2000 énonce les principes de partage du pouvoir en se basant sur des quotas ethniques et en prenant en compte la dimension genre. Il prévoit également des réformes institutionnelles visant à « prévenir et réprimer les atrocités de masse » et à « renforcer la démocratie, la bonne gouvernance et l'État de droit » ainsi que « des mesures de reconstruction post-conflit ».¹¹⁸² De toute évidence, les dispositions de cet accord conclu bien avant la consécration onusienne de la RdP sont en droite ligne avec l'esprit du § 138 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

Et pour s'assurer de son application effective, l'Accord d'Arusha de 2000 comme les accords de cessez-le-feu signés ultérieurement a été assorti de garanties de mise en œuvre. Ainsi, le médiateur et les chefs d'État de la région ont été exhortés à continuer d'apporter leur soutien au processus de paix au Burundi en leur qualité de garants desdits accords.¹¹⁸³ A ce titre, le protocole V de l'Accord d'Arusha de 2000 stipule que la communauté internationale devait s'impliquer dans l'application dudit accord autant à titre de garantie morale et diplomatique que par l'apport d'une assistance technique, matérielle et financière.¹¹⁸⁴ Le même protocole prévoit la mise en place des institutions de transition conformément aux dispositions

¹¹⁸⁰ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI, « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *op. cit.*, pp. 41-43.

¹¹⁸¹ Pour un aperçu, voir Protocole I relatif à la nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions, arts. 1 à 4.

¹¹⁸² Pour un aperçu, voir Protocole I relatif à la nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions, arts. 5 à 8 ; Protocoles II relatif à la démocratie et la bonne gouvernance ; Protocole III relatif à la paix et sécurité pour tous ; et Protocole IV relatif à la reconstruction et développement.

¹¹⁸³ Protocole V de l'Accord d'Arusha relatif aux garanties pour l'application de l'accord, arts. 4 et 10 ; et Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006, art. IV.

¹¹⁸⁴ Protocole V relatif aux garanties pour l'application de l'accord, art. 7.

pertinentes du Chap. II du protocole II, la création de plusieurs mécanismes institutionnels et le déploiement d'une force internationale pour le maintien de la paix.¹¹⁸⁵ Selon les termes de l'article 8 dudit protocole et de l'article 27 alinéa 5 du protocole III de l'Accord d'Arusha, cette force qui devrait être déployée à la demande du gouvernement et conformément à la pratique de l'ONU était chargée notamment de vérifier l'application des dispositions du protocole III, de faire respecter le cessez-le-feu, de superviser l'intégration, d'apporter un appui technique à la démobilisation et à la formation, d'assurer la protection des institutions et des personnalités qui en expriment le besoin et d'appuyer le gouvernement dans la mise en place et la formation d'une unité spéciale de protection des institutions ethniquement équilibrée.¹¹⁸⁶

Le Burundi ayant tardé d'exprimer son assentiment pour le déploiement d'une telle force¹¹⁸⁷, le CSNU n' a autorisé le déploiement de l'Opération des Nations unies au Burundi (ONUB) qu'en 2004.¹¹⁸⁸ En attendant le déploiement effectif de la mission onusienne, le médiateur Mandela a alors convié les chefs d'États de la région à deux sommets régionaux¹¹⁸⁹ qui ont débouché sur la signature d'un accord sur le gouvernement de transition¹¹⁹⁰ et d'un accord pour le déploiement de troupes de la *South African National Defence Force* (SANDF) au Burundi en vue de la protection des politiciens revenant de l'exil pour servir dans le gouvernement de transition. Le déploiement effectif des troupes de la SANDF est alors intervenu en 2001.

Comme tous les mouvements armés n'avaient pas adhéré au processus d'Arusha, Jacob Zuma, Vice-président sud-africain d'alors a été désigné pour assurer la facilitation des pourparlers en lieu et place du médiateur Nelson Mandela. La facilitation de Jacob Zuma a alors abouti à la conclusion de plusieurs accords de cessez-le-feu entre le gouvernement de

¹¹⁸⁵ Protocole V relatif aux garanties pour l'application de l'accord, arts. 2, 3, 5 et 8.

¹¹⁸⁶ Protocole V relatif aux garanties pour l'application de l'accord, art. 8.

¹¹⁸⁷ Pour un aperçu, voir Lettre adressée par le Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération au Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2004, Doc. S/2004/208.

¹¹⁸⁸ Résolution S/RES/1545 du 21 mai 2004, § 2.

¹¹⁸⁹ Sommets tenus à Arusha en juillet 2001 et à Pretoria en octobre 2001.

¹¹⁹⁰ Cet accord prévoyait un gouvernement de transition sous le leadership d'un Président de la République et d'un Vice-président de la République issue des ethnies Tutsi et Hutu respectivement pendant 18 premiers mois et vis-versa après. Ledit gouvernement a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2001 avec Pierre Buyoya (Tutsi) comme Chef de l'Etat et Domitien Ndayizeye (Hutu) comme Vice-président de la République. Après les 18 premiers mois, Buyoya a passé le pouvoir à Ndayizeye qui a nommé Alphonse-Marie Kadege comme Vice-président de la République qui sera remplacé en novembre 2004 par Frédéric Ngenzabuhoro.

transition et lesdits mouvements.¹¹⁹¹ Lesdits accords ont acquis une force normative en vertu de la Loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement de transition et le Conseil national pour la défense de la démocratie – Force pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD). Toutefois, le PALIPEHUTU-FNL a poursuivi les hostilités jusqu'en décembre 2008 et les négociations avec les leaders de ce dernier ont continué, sous la facilitation de Charles Nqakula, Ministre de l'intérieur sud-africain d'alors. Ces pourparlers ont abouti à la signature d'un accord de principes de Dar es-Salaam en vue de la réalisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité durables au Burundi, le 18 juin 2006 et d'un accord global de cessez-le-feu, le 7 septembre 2006. Le processus de paix a pris fin avec la déclaration du Sommet des chefs d'États et de gouvernement de l'Initiative régionale sur le processus de paix au Burundi du 4 décembre 2008. Comme précisé dans leurs dispositions pertinentes, les accords de cessez-le-feu signés ultérieurement font partie intégrante de l'Accord d'Arusha de 2000 et en abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.¹¹⁹²

Selon les termes de l'article 6 de l'Accord global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003, ces accords devaient être mis en œuvre à travers les institutions du processus de paix qui existaient au Burundi notamment la Mission africaine au Burundi (MIAB) que l'UA avait approuvée le 3 février 2003¹¹⁹³ et dont le déploiement effectif avait été autorisé le 2 avril 2003.¹¹⁹⁴ Cette mission placée sous la coordination du Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA au Burundi était composée des troupes en provenance de l'Éthiopie, du Mozambique et de l'Afrique du Sud.¹¹⁹⁵ Elle avait pour objectifs de superviser la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu, fournir un appui aux initiatives relatives au désarmement et à la démobilisation ainsi que des conseils pour la réintégration des combattants, mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à l'établissement d'une mission onusienne de maintien de la paix et de contribuer à la stabilité politique et économique au Burundi. La

¹¹⁹¹ C'est notamment l'Accord de cessez-le-feu signé le 2 décembre 2002, le Protocole d'accord de Pretoria signé le 27 janvier 2003, le Protocole de Prétoria sur le partage du pouvoir politique, la défense et la sécurité au Burundi signé le 8 octobre 2003, le Protocole de Pretoria sur les questions en suspens liées au partage du pouvoir politique, à la défense et la sécurité signé le 2 novembre 2003, l'Accord technique des Forces signé le 2 novembre 2003 et l'Accord global de cessez-le-feu signé le 16 novembre 2003.

¹¹⁹² Accord global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003, art. 2 ; Accord global de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006, art. V.

¹¹⁹³ Union africaine, *Communiqué de la 7^{ème} session ordinaire de l'Organe central au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement tenu à Addis Abeba*, Doc. Central Organ/MEC/AHG/Comm. (VII), 3 février 2003.

¹¹⁹⁴ Union africaine, *Communiqué de la quatre-vingt onzième session ordinaire de l'organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs*, Doc. Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XCI), 2 avril 2003.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, §§ v et ix.

MIAB a pris fin en vertu de la Résolution S/RES/1545 du 21 mai 2004 ayant autorisé le déploiement de l'ONUB.¹¹⁹⁶ L'ONUB avait un mandat en droite ligne avec l'esprit des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.¹¹⁹⁷ Elle a achevé son mandat le 31 décembre 2006 en vertu de la Résolution S/RES/1719 du 25 octobre 2006 ayant autorisé la création du BINUB.

Il est à noter qu'en marge du processus de paix d'Arusha, certaines ONG ont initié des voies parallèles de négociation qui ont, sans doute, influencé le cours des pourparlers officiels. A ce propos, P. Niyonizigiye souligne que « la Communauté de Sant' Egidio a joué un rôle important dans le processus de paix inter-Burundais au moment où les acteurs de la diplomatie classique n'avaient pas assez de marges de manœuvre pour conduire le processus en question »¹¹⁹⁸. Le projet sud-africain de dialogue politique a également facilité, sous la coordination du parlementaire Jan Van Eck, les conversations entre les principales parties prenantes et encouragé les groupes armés qui ne participaient pas aux pourparlers à s'engager dans le processus de médiation.¹¹⁹⁹

Cependant, les efforts de règlement du conflit inter-Burundais se sont davantage focalisés sur la recherche de la stabilité du Burundi à long-terme que sur la protection des populations contre les atrocités de masse en temps voulu. Comme le relèvent G. Mthembu-Salter, E. Berger et N. Kikoler, « ces efforts n'ont pas apporté des soulagements aux populations victimes d'atrocités de masse commises tout au long de la guerre civile »¹²⁰⁰. Si l'objectif ultime des pourparlers était d'aboutir à un accord de partage du pouvoir et d'intégration de l'armée, l'adhésion tardive des principaux mouvements armés au processus de médiation a rendu difficile la fin des hostilités. Les véritables belligérants se sont retrouvés en dehors des pourparlers et n'ont pas été incités en temps voulu à cesser les hostilités.

En tout état de cause, l'expérience du Burundi demeure inspiratrice en termes d'application de la RdP. A l'évidence, en demandant l'aide du Centre Carter, le chef de l'Etat burundais a implicitement reconnu la nécessité d'une assistance internationale. Sa requête a rendu possible

¹¹⁹⁶ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1545 du 21 mai 2004, § 3.

¹¹⁹⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1545 du 21 mai 2004, §§ 5, 6 et 7.

¹¹⁹⁸ Pour un aperçu, voir P. NIYONIZIGIYE, « La problématique de la diplomatie parallèle à travers la contribution de la communauté de Sant' Egidio au processus d'Accord d'Arusha du Burundi », dans J-M. KATUBADI-BAKENGE et al. (dir), « L'Accord d'Arusha : dix-huit ans après ? », *Cahier du Centre d'Analyse et de Recherches Interdisciplinaires sur le Développement dans la Région des Grands Lacs*, n° 2, 2019, p. 8.

¹¹⁹⁹ Pour un aperçu, voir G. MTHEMBU-SALTER, E. BERGER et N. KIKOLER, « Prioritizing Protection from Mass Atrocities: Lessons from Burundi », *op. cit.*, p. 7.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, p. 5.

la réaction résolue prévue au § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 suite à l'incapacité manifeste des autorités burundaises de mettre fin à la guerre civile et aux atrocités de masse subséquentes. Face à cette incapacité, les acteurs internationaux avaient donc l'obligation de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux crimes et prévenir les atrocités de masse. De même, les pressions diplomatiques, la menace de recours à la force, les sanctions économiques ainsi que le déploiement de la SANDF, de la MIAB et de l'ONUB ont influé davantage sur l'aboutissement du processus de paix et la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha de 2000 et des accords de cessez-le-feu ultérieurs. De plus, la volonté politique des acteurs régionaux et sous-régionaux a été un facteur très déterminant pour parvenir auxdits accords. Vu sous cet angle, le processus de règlement du conflit burundais est perçu comme un exemple réussi d'articulation harmonieuse des outils et moyens mis à la disposition de la communauté internationale pour assumer la RdP. Le processus de résolution de la crise post-électorale au Kenya est également considéré comme un succès incontestable en la matière.

Section 2. Cas du Kenya (2007 - 2008)

Les ressources examinées montrent que la crise post-électorale kenyane a été résolue avec succès grâce à un processus de médiation conduite sous l'égide de l'UA. Depuis l'éclatement de la crise, d'éminentes personnalités ont effectué des séjours au Kenya pour tenter d'amorcer le dénouement de la crise et mettre fin aux atrocités de masse subséquentes. Aussitôt après la prestation de serment du Président Mwai Kibaki, le Président John Kufour du Ghana et Président en exercice de l'UA d'alors, s'est rendu à Nairobi pour amorcer le processus de médiation entre l'opposant Raila Odinga et le Président Mwai Kibaki.¹²⁰¹ Ont également séjourné au Kenya, pour les mêmes fins, le sud-africain Monseigneur Desmond Tutu ; la Secrétaire d'État adjointe des États-Unis d'Amérique pour les affaires africaines, Jendayi Frazier ; quatre anciens chefs d'État africains dont le Président Benjamin Mkapa de la Tanzanie, le Président Joachim Chissano du Mozambique, le Président Katumile Masire du Botswana et le Président Kenneth Kaunda de la Zambie.¹²⁰²

Bien qu'il ait repoussé les tentatives de médiation précédentes, le Président Mwai Kibaki a invité le Président Kufour à retourner au Kenya à cet effet.¹²⁰³ Comme résultat de cette visite qui a coïncidé avec le séjour des quatre anciens chefs d'État, un panel d'éminentes

¹²⁰¹ A.B. HALAKHE, « "R2P in Practice": Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *Global Centre for Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2013, n° 4, p. 8.

¹²⁰² *Ibid.*

¹²⁰³ *Ibid.*

personnalités africaines a été désigné pour assurer médiation entre le Président Mwai Kibaki et Raila Odinga sous les auspices de l'UA. Les deux candidats à l'élection présidentielle ont finalement accepté, en date du 10 janvier 2008, de participer au processus de dialogue pour la réconciliation nationale au Kenya (ci-haut désigné KNDR) qui a officiellement débuté le 22 janvier 2008 sous la facilitation du panel susmentionné. Ledit panel était composé de l'ancien SGNU Kofi Annan, de l'ancien Président tanzanien Benjamin William Mkapa et de l'ancienne Première dame du Mozambique Graca Machel.¹²⁰⁴

Le lancement du KNDR a coïncidé avec la visite du Président Yoweri Museveni de l'Ouganda et Président en exercice de l'EAC à l'époque.¹²⁰⁵ Le SGNU d'alors en la personne de Ban Ki-moon est aussi arrivé le 1^{er} février 2008 et a exprimé le soutien de l'ONU au travail de K. Annan et son équipe de médiation. Lors des échanges avec les parties prenantes, B. Ki-moon a souligné la nécessité de restaurer la paix dans le pays et de résoudre l'ensemble des questions au moyen du dialogue.¹²⁰⁶ Dans son discours au Sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba le 31 janvier, B. Ki-moon a insisté sur la nécessité pour M. Kibaki et R. Odinga de faire tout leur possible pour résoudre les sources de la crise de manière pacifique et a demandé aux dirigeants africains d'exhorter et d'encourager les dirigeants et le peuple du Kenya à calmer la violence et à résoudre leur différend à travers le dialogue et le respect du processus démocratique.¹²⁰⁷ Madame Condoleezza Rice, alors secrétaire d'État américain est également arrivée le 18 février 2008 à Nairobi pour soutenir les efforts de médiation. A l'issue de son entretien à huis clos avec les membres du panel de médiation, C. Rice a indiqué que le monde attendait un accord, que l'heure du règlement politique de la crise avait sonné et qu'il appartenait aux parties prenantes de faire le dernier pas.¹²⁰⁸ Elle a insisté sur le fait que tant que la crise n'était pas résolue, le Kenya ne pourrait plus réaliser des affaires avec les États-Unis d'Amérique comme il était d'habitude.¹²⁰⁹ En sa qualité de Président en exercice de l'UA à l'époque après le Président Kufour du Ghana et de figure respectée du continent,

¹²⁰⁴ Pour un aperçu, voir E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », *International Peace Institute*, 2009, pp. 1-2; A.B. HALAKHE, « R2P in Practice: Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », p. 9.

¹²⁰⁵ E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », p. 5.

¹²⁰⁶ Nations Unies, *Activités du Secrétaire général au Kenya*, le 1er février 2008, disponible sur <https://press.un.org/fr/2008/SGT2589.doc.htm> (Consulté le 29 décembre 2022).

¹²⁰⁷ Nations Unies, *Le Secrétaire général, s'adressant au sommet de l'Union africaine, souligne la responsabilité des dirigeants kenyans de résoudre pacifiquement les sources du conflit*, disponible sur <https://press.un.org/en/2008/sgsm11396.doc.htm> (Consulté le 29 décembre 2022).

¹²⁰⁸ E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », *op. cit.*, pp. 17-18.

¹²⁰⁹ *Ibid.*

l'ancien Président tanzanien Jakaya Mrisho Kikwete a été aussi impliqué dans la phase finale de conclusion de l'accord.¹²¹⁰

Comme le montre l'agenda du KNDR, les négociations se sont focalisées sur les mesures immédiates pour mettre fin à la violence et rétablir les droits et libertés fondamentaux, les mesures immédiates pour résoudre la crise humanitaire et promouvoir la réconciliation, l'apaisement et le retour au calme, les mesures structurelles pour surmonter la crise politique en cours ainsi que sur les questions à long terme et les solutions.¹²¹¹ Au terme d'intenses pourparlers ininterrompus impliquant le Mouvement démocratique orange (ci-après désigné ODM, acronyme anglais qui signifie *Orange Democratic Movement*), le gouvernement du Kenya et le Parti pour l'unité nationale (ci-après désigné GoK/PNU, acronyme anglais qui signifie *Government of Kenya's Party of National Unity*), le KNDR a abouti à la conclusion d'un accord sur les principes de partenariat pour un gouvernement de coalition entre le Président Mwai Kibaki et l'Honorable Raila Odinga en date du 28 février 2008. Les parties signataires ont convenu d'avancer ensemble pour surmonter la crise et mettre le pays sur une nouvelle voie, de travailler ensemble en tant que véritables partenaires et de promulguer une loi sur l'entente nationale et la réconciliation, dont les dispositions avaient été approuvées dans leur intégralité par les parties.¹²¹² Ledit accord a acquis une force normative en vertu de la Loi n° 4 du 20 mars 2008 ayant pour objet de donner effet audit accord concernant les principes de partenariat du gouvernement de coalition, favoriser la concorde et la réconciliation nationales et de prévoir la formation d'un gouvernement de coalition et l'établissement des bureaux du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres et des Ministres du gouvernement du Kenya, leurs fonctions et diverses questions et accessoires connexes.¹²¹³ Un gouvernement de coalition avec M. Kibaki comme Président de la République et R. Odinga comme Premier Ministre a alors été formé.

¹²¹⁰ E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », *op. cit.*, p. 21.

¹²¹¹ Pour un aperçu, voir KNDR, *Annotated Agenda and Timetable for the Kenya Dialogue and Reconciliation*, 1 February 2008, disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/KE_080101_Annotated%20Agenda%20for%20the%20Kenya%20Dialogue%20and%20Reconciliation.pdf (Consulté le 30 décembre 2022).

¹²¹² Pour un aperçu, voir 2008 Kenya's Agreement on the Principles of Partnership of the Coalition Government, disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/KE_080228_Acting%20Together%20for%20Kenya-Agreement%20on%20the%20Principles%20of%20Partnership%20of%20the%20Coalition%20Government.pdf (Consulté le 29 décembre 2022).

¹²¹³ National Accord and Reconciliation Act, 2008, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/NationalAccordandReconciliationAct_No4of2008.pdf (Consulté le 29 décembre 2022).

En outre, même si l'accord signé le 28 février 2008 n'en fait pas mention, le document signé le 14 février 2008 qui a sanctionné les pourparlers sur l'agenda 3 montre que les parties ont convenu d'entreprendre des réformes légales et institutionnelles et de créer des mécanismes ayant pour mandat d'identifier les causes profondes de la crise et de suggérer des recommandations pour y remédier.¹²¹⁴ Après la signature dudit accord, les parties prenantes ont alors poursuivi les pourparlers sur les réformes constitutionnelles, légales et institutionnelles dans le cadre des questions à long terme et des solutions y relatives conformément à l'agenda du KNDR adopté le 1^{er} février 2008. Ainsi, la déclaration de principes sur les questions à long terme et les solutions y relatives signée le 23 mai 2008 précise que les parties signataires ont réitéré leurs engagements en faveur des réformes constitutionnelles, légales et institutionnelles portant notamment sur la police, le parlement, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et la fonction publique ainsi que sur l'accès équitable à la terre, aux revenus, aux opportunités et aux emplois publics.¹²¹⁵

De toute évidence, les efforts mobilisés pour la résolution de la crise kenyane sont en droite ligne avec l'esprit des §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. D'aucuns considèrent l'aboutissement du KNDR en si peu de temps comme un succès diplomatique incontestable en matière d'exercice de la RdP.¹²¹⁶ L'UA a réussi à mobiliser harmonieusement les ressources diplomatiques à sa disposition, ce qui lui a permis d'exercer avec succès sa RdP dans un État membre. La réaction internationale face à la crise électorale kenyane est perçue comme exemple réussi d'application de la RdP.¹²¹⁷ Il est, aujourd'hui, admis que les conclusions du KNDR s'inscrivaient dans une dynamique de création des capacités de résilience aux atrocités de masse.

Le succès des efforts diplomatiques déployés au Kenya s'explique par quatre facteurs. Premièrement le dialogue a été piloté par d'éminentes personnalités africaines réputées pour avoir une autorité morale incontestable. Figure de renommée internationale, K. Annan a

¹²¹⁴Pour un aperçu, voir KNDR, *Agenda Item Three on How to Resolve the Political Crisis*, 14 February 2008, disponible sur <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/06/3-Agenda-Item-Three-How-to-Resolve-the-Political-Crisis-Kenya-Naitonal-Dialogue-and-Reconciliation-14-Feb-2008.pdf> (Consulté le 30 décembre 2022).

¹²¹⁵ KNDR, *Statement of Principles on Long-Term Issues and Solutions*, 23 May 2008, § II, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/688> (Consulté le 30 décembre 2022).

¹²¹⁶ Pour un aperçu dans ce sens, voir A. B. HALAKHE, « R2P in Practice : Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *op. cit.* ; E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, *op. cit.*, p. 2 ; et Nations unies, *Mise en oeuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, *op. cit.*

¹²¹⁷ A.B. HALAKHE, « R2P in Practice: Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *op. cit.*, p. 5.

capitalisé son expérience politique approfondie et ses compétences de négociateur chevronné ainsi que sa capacité d'amener un large éventail d'acteurs à la table des négociations. Bien plus, K. Annan s'est retrouvé au cœur de l'expérimentation de la RdP qu'il a lui-même promue lorsqu'il était SGNU. Son expérience et son expertise combinées avec la réputation politique et l'autorité morale de l'ancienne Première dame G. Machel du Mozambique et de l'ancien Président B. W. Mkapa de la Tanzanie ne pouvaient qu'être à la hauteur des attentes des protagonistes. Deuxièmement, le KNDR a bénéficié d'un appui uniforme de la communauté internationale. Comme le relèvent E. Lindenmayer et J. L. Kaye, les véritables négociations n'ont commencé que lorsque K. Annan avait terminé de mobiliser les dirigeants et les acteurs clés - les Etats-Unis d'Amérique et les principaux acteurs européens - pour le soutien substantiel de sa médiation d'une part et de tenir des consultations avec les acteurs de la société civile afin de les maintenir engagés jusqu'à la fin du processus d'autre part.¹²¹⁸ Troisièmement, le KNDR a été un processus inclusif et transparent impliquant les acteurs privés notamment les chefs religieux, les groupes de femmes et les représentants du monde des affaires.¹²¹⁹ Quatrièmement, même s'ils ont, parfois, affiché des positions très radicales surtout au début du processus, le Président M. Kibaki et l'opposant R. Odinga ont finalement accepté de négocier de bonne foi afin de trouver des solutions crédibles et durables. Les parties prenantes ont reconnu dès l'adoption de l'agenda du KNDR que la résolution de la crise revêtait un caractère urgent et ont convenu de trouver des compromis sur les trois premiers points de l'agenda dans 15 jours et des compromis sur le quatrième point dans une année.¹²²⁰ C'est sans surprise que, au terme d'une réunion à huis clos tenue à leur intention le 24 janvier 2008, R. Odinga et M. Kibaki se sont publiquement serrés la main et ont pris des mesures visant à réduire l'écart qui existait entre eux.

Conclusion du Chapitre

Les éléments factuels tels que mis en évidence dans ce chapitre nous amènent à conclure que les efforts de réaction entrepris pour faire face aux différends politiques survenus au Burundi de 1993 à 2008 et au Kenya en 2007 - 2008 ont produit des effets escomptés en termes de résolution des conflits. Même si les efforts déployés n'ont pas forcément garanti la protection

¹²¹⁸ E. LINDENMAYER et J.L. KAYE, « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », *op. cit.*, p. 7.

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ Voir. KNDR, *Annotated Agenda and Timetable for the Kenya Dialogue and Reconciliation*, 1 February 2008, disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/KE_080101_Annotated%20Agenda%20for%20the%20Kenya%20Dialogue%20and%20Reconciliation.pdf (Consulté le 30 décembre 2022).

des populations contre les atrocités de masse en temps voulu, l'implication d'éminentes personnalités impartiales et soutenues par les acteurs régionaux ainsi que la mobilisation de tous les acteurs particulièrement concernés ont contribué au règlement du conflit inter-Burundais et de la crise post-électorale au Kenya. De toute évidence, l'implication des personnalités impartiales et influentes ainsi que la mobilisation de tous les acteurs particulièrement intéressés et concernés contribuent au dénouement rapide des différends et à la protection des populations contre les atrocités de masse lorsque les efforts de médiation sont articulés harmonieusement avec la volonté politique des parties prenantes du processus de paix et la pression diplomatique sous ses différentes formes. En revanche, les efforts de médiation qui impliquent des personnalités ayant des relations particulières avec des parties au différend n'aboutissent pas forcément aux résultats escomptés. C'est ce que nous mettons en lumière dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

EFFORTS AVEC DES RÉSULTATS ET DES EFFETS LIMITÉS DANS D'AUTRES CAS

Les ressources examinées montrent que les efforts internationaux entrepris en réaction aux différends politiques survenus en RDC (1998 - 2024), au Soudan (2002 - 2024), en RCA (2003 - 2024), au Burundi (2015 - 2020) et au Soudan du Sud (2013 – 2024) sont en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005.

En plus des efforts de médiation, l'ONU a déployé sur terrain des opérations de maintien de la paix dotées d'un mandat de protection des civils.¹²²¹ Sur un budget global de cent quatre milliards sept cent vingt-sept millions soixante-neuf mille huit cent dollars américains (104.727.069.800 USD) approuvé entre 2006 et 2021 pour financer les missions de maintien de la paix dans le monde entier, 23 % ont été affectés à la MINUAD, la MINUS et la FISNUA, 18 % à la MONUC et la MONUSCO, 10 % à la MINUSS et 6 % à la MINUSCA.¹²²² Bien plus, comme nous l'avons mis en lumière dans la première partie de cette thèse, les organes de l'ONU ont non seulement créé des mécanismes d'enquête, d'investigation et d'établissement des faits mais aussi décidé le régime des sanctions¹²²³ et déferé à la CPI la situation du Darfour¹²²⁴. De son côté, l'UA a déployé sur terrain des missions de maintien de la paix et des observateurs militaires. Pour leur part, l'EAC et le SADC ont déployé des troupes militaires pour faire face aux mouvements armés qui déstabilisent actuellement l'est de la RDC. La CEEAC a autorisé le déploiement de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX). Les juridictions internationales ont également joué un rôle non négligeable pour la dissuasion des conflits politiques et des atrocités de masse subséquentes dans certains États.

La question qui se pose est celle de savoir si ces efforts qui se situent en droite ligne avec la mise en œuvre de la RdP ont produit des effets escomptés. Globalement, les ressources examinées laissent transparaître que les efforts déployés ont abouti à de résultats mitigés en raison de l'emprise des logiques souverainistes et de la solidarité entre les pairs dans certains cas (Section 1) et de la géopolitique et des convoitises régionales dans d'autres cas (Section 2).

¹²²¹ Résolution S/RES/2127 du 05 décembre 2013

¹²²² F. MBIRIGI, *Les Nations unies face à la responsabilité de protéger en Afrique*, Mini-thèse en vue de la Certification au Titre d'Expert Consultant, Centre de Recherche et Perfectionnement, Bujumbura, 2021, p. 23.

¹²²³ Pour aperçu dans ce sens, voir notamment Résolution S/RES/1590 du 24 mars 2005 sur la situation au Soudan ; Résolution S/RES/1952 du 29 novembre 2010 sur la situation en RDC ; Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013 sur la situation en RCA ; Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015 sur la situation au Soudan du Sud.

¹²²⁴ Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005.

Section 1. Efforts à l'épreuve des logiques souverainistes et de la solidarité entre les pairs

Les ressources examinées montrent que la communauté internationale a mobilisé des efforts multiformes en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 pour faire face aux conflits politiques survenus au Soudan (2002 - 2024), au Soudan du Sud (2013 - 2024) et au Burundi (2015 - 2020). Cependant, lesdits efforts n'ont pas échappé à la pesanteur des logiques souverainistes et de la solidarité entre les pairs dans les cas aussi bien du Soudan (§1), du Soudan du Sud (§2) que du Burundi (§3).

§1. Cas du Soudan (2002 - 2024)

Pour faire face au conflit inter-Soudanais qui a pour origine dans « les injustices historiques et les inégalités de développement entre les différentes régions du Soudan, la marginalisation politique, sociale et économique ainsi que dans les régimes totalitaristes et dictatoriales »¹²²⁵, les débiteurs de la RdP ont fait recours aux moyens diplomatiques, humanitaires et autres tels que prônés par le § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. D'une manière générale, les actions et mesures entreprises ont porté sur les efforts diplomatiques, la menace de poursuites judiciaires, le déploiement des missions de maintien de la paix, le régime des sanctions ainsi que l'arbitrage international.

S'agissant des efforts diplomatiques, la communauté internationale a initié des pourparlers de paix sous la médiation de certains États sous les auspices de l'IGAD, de l'UA et de l'ONU. Ainsi, des négociations ont eu lieu sous la médiation du Kenya sous les auspices de l'IGAD en vue de la résolution des conflits au Kordofan du sud, dans les États du Nil Bleu et à Abyei, sous la médiation du Tchad et de l'Égypte sous l'égide de l'UA en vue de la résolution de la crise du Darfour, sous la médiation du Qatar sous les auspices de l'UA et de l'ONU en vue de la résolution de la crise du Darfour, sous la médiation de l'Erythrée en vue de la résolution du conflit au Soudan de l'est ainsi que sous la médiation du panel de haut niveau de l'UA en vue de la résolution du conflit à Abyei.

¹²²⁵ Pour un aperçu, voir Comprehensive Peace Agreement between the Government of the Republic of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement / Sudan People's Liberation Army, signed in Naivasha on 9 January 2005, Chap. I, préamb. ; Eastern Sudan Peace Agreement signed in Asmara on 19 June 2006, préamb. ; Juba Agreement for Peace in Sudan Between the Transitional Government of Sudan and the Parties to Peace Process, signed on 3 October 2020, préamb.

La médiation kenyane a débouché sur la signature de plusieurs accords politiques¹²²⁶ qui font partie intégrante d'un accord global de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement / Armée populaire pour la libération du Soudan (SPLM/A, acronyme anglais qui signifie *Sudan People's Liberation Movement/Army*), signé à Naivasha en date du 9 janvier 2005 (ci-après désigné Accord de Naivasha de 2005).¹²²⁷ En ce qui la concerne, la médiation tchadienne a abouti à la conclusion de plusieurs accords politiques entre le Gouvernement du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A, acronyme anglais qui signifie *Sudan Liberation Movement/Army*) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM, acronyme anglais qui signifie *Justice and Equality Movement*).¹²²⁸ Pour sa part, la médiation de l'Égypte a abouti à la conclusion d'un accord politique entre le Gouvernement du Soudan et l'Alliance nationale pour la démocratie (NDA, acronyme anglais qui signifie *National Democratic Alliance*).¹²²⁹ Quant à elle, la médiation du Qatar a abouti à la conclusion des accords politiques aussi bien entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM)¹²³⁰ qu'entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice (LJM, acronyme anglais qui signifie *Liberation and Justice Movement*)¹²³¹. Concernant la médiation de l'Érythrée, elle a débouché sur la conclusion d'un

¹²²⁶ Machakos Protocol signed on 20 July 2002; Agreement on Security Arrangements signed on 25 September 2003; Agreement on Wealth Sharing signed on 7 January 2004, Protocol on Power Sharing signed on 26 May 2004; Protocol on the Resolution of the Conflict in the Southern Kordofan and Blue Nile States signed on 26 May 2004; Protocol on the Resolution of the Conflict in the Abyei area signed on 26 May 2004; Agreement on Permanent Cease Fire and Security Arrangements Implementation Modalities During the Pre-Interim and Interim Period signed on 31 December 2004 et Agreement on the Implementation Modalities of Protocols and Agreements signed on 31 December 2004.

¹²²⁷ Pour un aperçu, voir Comprehensive Peace Agreement between the Government of the Republic of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement / Sudan People's Liberation Army, signed in Naivasha on 9 January 2005, § (2).

¹²²⁸ Humanitarian Ceasefire Agreement on the Conflict in Darfur, signed in N'Djamena on 8 April 2004; Agreement on the Modalities for the Establishment of the Ceasefire Commission (CFC) and the Deployment of Observers in Darfur, signed in Addis Ababa on 28 May 2004; Protocol between the Government of Sudan, the Sudan Liberation Movement Army and the Justice and Equality Movement on the Enhancement of the Security Situation in Darfur signed in Abuja on 9 November 2004; Protocol between the Government of Sudan, the Sudan Liberation Movement /Army and the Justice and Equality Movement on the Improvement of the Humanitarian Situation in Darfur, signed in Abuja on 9 November 2004.

¹²²⁹ Agreement between the Government of Sudan and the National Democratic Alliance, signed in Cairo on 16 June 2005.

¹²³⁰ Framework Agreement to Resolve the Conflict in Darfur between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement signed in Doha on 23 February 2010; Declaration of cessation of hostilities and commitment to the peace process between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement Sudan, Doha, 22 October 2012; Ceasefire Agreement between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement, signed in Doha on 10 February 2013 ; Agreement between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement on the Basis of Doha Document for Peace in Darfur, signed in Doha on 6 April 2013.

¹²³¹ Framework Agreement to Resolve the Conflict in Darfur between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement, signed in Doha on 18 March 2010; Ceasefire Agreement between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement, signed in Doha on 18 March 2010; Agreement between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement on the Adoption of the Doha

accord de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Front du Soudan de l'est (ESF, acronyme anglais qui signifie *Eastern Sudan Front*), signé le 19 juin 2006 à Asmara (ci-après désigné Accord d'Asmara de 2006)¹²³². De son côté, la médiation du panel de haut niveau de l'UA a abouti à la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire pour la libération du Soudan (SPLM) sur les arrangements transitoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei.¹²³³

Il est à noter que l'Accord de Naivasha de 2005 a posé les jalons pour l'exercice du droit du peuple sud-soudanais à l'autodétermination qui a conduit à l'indépendance du Soudan du Sud six ans plus tard.¹²³⁴ Il énonce les droits et libertés fondamentaux ainsi que les arrangements institutionnels¹²³⁵, les principes de redistribution équitable de la richesse nationale¹²³⁶, les principes de résolution des conflits à Abyei, au Kordofan du Sud et dans les États du Nil Bleu¹²³⁷ ainsi que les arrangements sécuritaires¹²³⁸. Dans le but de garantir l'application dudit accord, les parties ont convenu d'établir une équipe nationale conjointe sur la transition (JNTT, acronyme anglais qui signifie *Joint National Transitional Team*), une commission des frontières à Abyei (ABC, acronyme anglais qui signifie *Abyei Boundaries Commission*), une équipe de travail sur les questions constitutionnelles et une équipe technique conjointe sur la nouvelle monnaie nationale.¹²³⁹

Au terme de ses travaux, la commission ABC a produit un rapport qui n'a pas trouvé l'assentiment du Gouvernement du Soudan et du SPLM/A. Les parties ont alors constitué un tribunal arbitral chargé de trancher le différend qui les opposait au sujet de la délimitation des frontières à Abyei.¹²⁴⁰ Ledit tribunal devait vérifier si les experts avaient excédé leur mandat et, le cas échéant, délimiter lui-même la région. En l'espèce, le tribunal arbitral a trouvé que les experts avaient excédé leur mandat en ne motivant pas suffisamment certaines de leurs

Document for Peace in Darfur, signed in Doha on 14 July 2011; Protocol between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement on the Political Participation of the Liberation and Justice Movement and Integration of its Forces, signed in Doha on 16 July 2011.

¹²³² Eastern Sudan Peace Agreement signed in Asmara on 19 June 2006.

¹²³³ Agreement between the Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement on Temporary arrangements for Administration and Security of the Abyei Area.

¹²³⁴ Pour un aperçu, voir Accord de Naivasha de 2005, Chap. I.

¹²³⁵ Pour un aperçu, voir Accord de Naivasha de 2005, Chap. II.

¹²³⁶ Pour un aperçu, voir Accord de Naivasha de 2005, Chap. III.

¹²³⁷ Pour un aperçu, voir Accord de Naivasha de 2005, Chap. IV et V.

¹²³⁸ Pour un aperçu, voir Accord de Naivasha de 2005, Chap. VI.

¹²³⁹ Comprehensive Peace Agreement between the Government of Republic of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement /Army, signed in Naivasha on 9 January 2005, § (6).

¹²⁴⁰ Résolution S/RES/1870 du 30 avril 2009, § 8. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) a fait fonction de greffe dans cette instance.

conclusions et a *in fine* fixé lui-même certaines limites et réduit ainsi le territoire de l'Abyei.¹²⁴¹

De son côté, l'Accord d'Asmara de 2006 énonce les principes de gouvernance politico-administrative et de partage du pouvoir¹²⁴², les principes de gouvernance économique, sociale et culturelle¹²⁴³ ainsi que les arrangements sécuritaires¹²⁴⁴. Dans l'optique de s'assurer de l'application dudit accord, les parties ont convenu de mettre sur pied un comité conjoint incluant les représentants du Gouvernement du Soudan et de l'ESF ainsi qu'un comité de monitoring pour garantir l'intégration des combattants de l'ESF dans les Forces armées soudanaises et d'organiser une conférence consultative sur l'Accord d'Asmara de 2006.¹²⁴⁵

En dépit de l'existence desdits accords, la situation au Soudan est demeurée une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le CSNU n'a pas cessé de déplorer et condamner les violations des droits humains à travers ses résolutions sur le Soudan.¹²⁴⁶ Dans l'entre-temps, après le référendum qui a conduit à l'indépendance du Soudan du Sud en date du 9 juillet 2011, le Gouvernement de Khartoum a pris des mesures d'austérité pour compenser la baisse des recettes pétrolières.¹²⁴⁷ Ces mesures ont engendré des protestations populaires à partir de décembre 2018 qui ont finalement conduit au putsch contre le Président Omar Al Bashir le 11 avril 2019.

¹²⁴¹ Pour un aperçu, voir A. BEAUDOUIN, « La sentence arbitrale Abyei du 22 juillet 2009 (Gouvernement du Soudan, Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan », *Annuaire français de droit international*, 2009, vol. 55, n° 1, pp. 299-330, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4073 (Consulté le 28 janvier 2023).

¹²⁴² Pour un aperçu, voir Accord d'Asmara de 2006, Chap. I.

¹²⁴³ Pour un aperçu, voir Accord d'Asmara de 2006, Chap. II.

¹²⁴⁴ Pour un aperçu, voir Accord d'Asmara de 2006, Chap. III.

¹²⁴⁵ Pour un aperçu, voir Accord d'Asmara de 2006, arts. 26, 33 et 34.

¹²⁴⁶ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005, préambule et § 1; Résolution S/RES/1706 du 31 août 2006, préamb.; Résolution S/RES/1769 du 31 juillet 2007, préamb.; Résolution S/RES/1812 du 30 avril 2008, § 19; Résolution S/RES/1841 du 15 octobre 2008, préamb.; Résolution S/RES/1870 du 30 avril 2009, préamb et §§ 13 et 15 ; Résolution S/RES/1881 du 30 juillet 2009, préamb et §§ 5, 7 et 12 ; Résolution S/RES/1891 du 13 octobre 2009, préamb et § 1; Résolution S/RES/1919 du 29 avril 2010, préamb et § 4; Résolution S/RES/1935 du 30 juillet 2010, préamb, §§ 9-10 et 17-18 ; Résolution S/RES/1945 du 14 octobre 2010, préamb.; Résolution S/RES/1990 du 27 juin 2011, préamb.; Résolution S/RES/2003 du 29 juillet 2011, préamb., §§ 14-16 et 20-21 ; Résolution S/RES/2035 du 17 février 2012, préamb et § 9 ; Résolution S/RES/2047 du 17 mai 2012, préamb. ; Résolution S/RES/2063 du 31 juillet 2012, préamb et §§ 13-15 ; Résolution S/RES/2075 du 16 novembre 2012, préamb ; Résolution S/RES/2113 du 30 juillet 2013, §§ 15-17 ; Résolution S/RES/2091 du 14 février 2013, § 7 ; Résolution S/RES/2138 du 13 février 2014, § 13 ; Résolution S/RES/2228 du 29 juin 2015, §§ 16-18 ; Résolution S/RES/2265 du 10 février 2016, §§ 15-17 ; Résolution S/RES/2340 du 8 février 2017, §§ 17-19 ; Résolution S/RES/2363 du 29 juin 2017, §§ 26-34 ; Résolution S/RES/2429 du 13 juillet 2018, §§ 30, 34 ss et 41 ss .

¹²⁴⁷ La scission du Soudan a eu des répercussions financières importantes sur le fonctionnement de l'Etat soudanais, car le sud, nouvellement indépendant, concentrerait 75 % des ressources pétrolières du Soudan.

Les pourparlers initiés sous la médiation du Soudan du Sud en réaction à la situation ont abouti à conclusion des accords politiques aussi bien entre le Conseil de transition militaire (TMC, acronyme anglais qui signifie *Transitional Military Council*) et les Forces pour la liberté et le changement (FCF, acronyme anglais qui signifie *Freedom and Change Forces*)¹²⁴⁸, entre le Gouvernement du Soudan, le Front pour la révolution au Soudan (SRF, acronyme anglais qui signifie *Sudan Revolutionary Front*, une coalition composée de *SLM-Transitional Council*, *JEM*, *SPLM-N*, *SLM*, *Beja Opposition Congress*, *United Popular Front for Liberation and Justice*, *Kush Liberation Movement* et *Democratic United Party-Revolutionary Front*) et l'Alliance des forces de libération du Soudan (SLFA, acronyme anglais qui signifie *Sudan Liberation Forces Alliance*)¹²⁴⁹, entre le Gouvernement du Soudan et le Front pour la révolution au Soudan (SRF)¹²⁵⁰, entre le Gouvernement du Soudan et la Voix du Darfour (DT, acronyme anglais qui signifie *Darfur Track*, une coalition composée de *Sudanese Justice and Equality Movement*, *Sudan Liberation Movement*, *Sudan Liberation Movement Transitional Council*, et *Sudan Liberation Forces Alliance*)¹²⁵¹ qu'entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération du peuple au Soudan du Nord (SPLM-N, acronyme anglais qui signifie *Soudan People's Liberation Movement - North*)¹²⁵² ainsi qu'un accord global pour la paix au Soudan¹²⁵³ entre le Gouvernement du Soudan et les parties prenantes du processus de paix¹²⁵⁴ (ci-après désigné Accord de Djouba de 2020). Les parties à l'Accord de Djouba de 2020 ont affirmé qu'en concluant ledit accord, « [elles] cherchaient à répondre aux désirs et aspirations du peuple soudanais pour mettre fin aux conflits, parvenir à une paix juste, globale et durable et établir un État fondé sur l'égalité des citoyens sans discrimination, qui rend justice aux millions de Soudanais, réfugiés, déplacés et

¹²⁴⁸ Sudan Political Agreement on establishing the structures and institutions of the transitional period between the Transitional Military Council and the Declaration of Freedom and Change Forces, signed on 17 July 2019.

¹²⁴⁹ Declaration for Trust-Building Measures and Pre-Negotiation Principles signed between the Government of Sudan and the Opposition, signed in Juba on 11 September 2019.

¹²⁵⁰ Political Declaration between the Government of The Republic of Sudan and the Sudan Revolutionary Front, signed in Juba on 21 October 2019 et Joint Declaration to Renew the Cessation of Hostilities between the Government of the Republic of Sudan and the Sudan Revolutionary Front, signed in Juba on 21 October 2019.

¹²⁵¹ Framework Agreement Between the Transitional Government of Sudan and the Darfur Track, signed in Juba on 28 December 2019.

¹²⁵² Joint Agreement between the Government of Sudan and Sudan People's Liberation Movement-North, signed in Addis Ababa on 3 September 2020; Declaration of Principles between the Transitional Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement-North, signed in Juba on 28 March 2021.

¹²⁵³ Juba Agreement for Peace in Sudan Between the Transitional Government of Sudan and the Parties to Peace Process, signed on 3 October 2020.

¹²⁵⁴ The Sudanese Alliance, the Gathering of Sudan Liberation Forces, Sudan Liberation Movement/Army, the Sudan Liberation Movement Army-Transitional Council, the Sudanese Justice and Equality, the Sudan People's Liberation Movement-North/ Revolutionary, the United Popular Front for Liberation and Justice, the Opposition Beja Conference, the Sudanese Kush Liberation Movement, the Kayan Al-Shamal (the Northern Entity), the Opposition Democratic Unionist Party/ Revolutionary Front, the Third Front / Tamazuj, and the Sudan Liberation Movement/Army.

dépossédés par l'ancien régime »¹²⁵⁵. Dans cet objectif, l'Accord de Djouba de 2020 apporte des réponses aux préoccupations de tous les mouvements armés en consolidant dans un seul instrument les accords spécifiques conclus en l'occurrence l'accord sur les questions nationales¹²⁵⁶, l'accord sur la voie de la paix au Darfour¹²⁵⁷, l'accord sur la voie des zones du Kordofan du sud et du Nil bleu¹²⁵⁸, l'accord sur la voie du Soudan oriental¹²⁵⁹, l'accord sur la voie du nord¹²⁶⁰, l'accord de la voie centrale et l'accord sur les arrangements de sécurité entre le Gouvernement de transition du Soudan et le troisième Front - Tamazuj¹²⁶¹. Pour s'assurer de la mise en application des clauses convenues, les parties ont désigné le Soudan du Sud, le Tchad et les Emirats arabes unies comme garants de cet accord qui est assorti d'une matrice de mise en œuvre.¹²⁶²

Concernant les missions de maintien de la paix, l'UA a déployé des observateurs militaires et une force de protection¹²⁶³ moyennant l'aval du CSNU. Ladite force a bénéficié de l'appui de l'UE et des États-Unis d'Amérique.¹²⁶⁴ Le CSNU a, par la suite, créé la Mission des Nations unies au Soudan (MINUS) à laquelle il a assigné un mandat en droite ligne avec la RdP.¹²⁶⁵ La MINUS a pris fin le 11 juillet 2011 en application de la Résolution S/RES/1997 du 11 juillet 2011. En outre, le CSNU a autorisé le déploiement de la FISNUA à laquelle il a également confié un mandat en phase avec la RdP.¹²⁶⁶ De son côté, le SGNU a mis en place, sous l'autorité de son Représentant spécial au Soudan, une mission politique spéciale chargée

¹²⁵⁵ Accord de Djouba de 2020, préambule.

¹²⁵⁶ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 1.

¹²⁵⁷ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 2.

¹²⁵⁸ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 3.

¹²⁵⁹ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 4.

¹²⁶⁰ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 5.

¹²⁶¹ Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, Titre 6.

¹²⁶² Pour un aperçu, voir Accord de Djouba de 2020, pp. 158-221 et 242.

¹²⁶³ Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité*, Doc. PSC/PR/Comm.(XIII), 27 juillet 2004, §§ 8 et 9. Voir également Décision Assembly/AU/Dec.54(III), 8 juillet 2004 §§ 6 et 7.

¹²⁶⁴ Résolution S/RES/1556 du 30 juillet 2004, §§ 2 et 3. Voir également Accord d'Addis-Abeba du 28 mai 2004 sur les modalités de la création d'une mission d'observation chargée de faire respecter le cessez-le-feu.

¹²⁶⁵ Pour un aperçu sur le mandat de la MINUS, voir notamment Résolution S/RES/1590 du 24 mars 2005, §§ 1, 2, 4, 15 et 16 (i) ; Résolution S/RES/1706 du 31 août 2006, §§ 8, 9 et 12 ; Résolution S/RES/1784 du 31 octobre 2007, §§ 1, 9, 10 et 11 ; Résolution S/RES/1812 du 30 avril 2008, §§ 1, 8, 11, 13 et 15 ; Résolution S/RES/1870 du 30 avril 2009, §§ 1, 11, 14, 17, 19 et 22 ; Résolution S/RES/1919 du 29 avril 2010, §§ 1, 6, 9, 16, 17 et 18 ; Résolution S/RES/1978 du 27 avril 2011, § 1.

¹²⁶⁶ Pour un aperçu sur le mandat de la FISNUA, voir notamment Résolution S/RES/1990 du 27 juin 2011, §§ 2 et 3 ; Résolution S/RES/2024 du 14 décembre 2011, § 1 ; Résolution S/RES/2075 du 16 novembre 2012, § 1 ; Résolution S/RES/2205 du 26 février 2015, § 1 ; Résolution S/RES/2352 du 15 mai 2017, § 1 ; Résolution S/RES/2411 du 13 avril 2018, § 1 ; Résolution S/RES/2412 du 23 avril 2018, § 1 ; Résolution S/RES/2416 du 15 mai 2018, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2438 du 11 octobre 2018, § 1 ; Résolution S/RES/2445 du 15 novembre 2018, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2465 du 12 avril 2019, § 1 ; Résolution S/RES/2469 du 14 mai 2019, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2492 du 15 octobre 2018, § 1 ; Résolution S/RES/2497 du 14 novembre 2019, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2519 du 14 mai 2020, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2550 du 12 novembre 2020, §§ 1 et 2 et Résolution S/RES/2575 du 11 mai 2021, §§ 1 et 2.

de préparer la surveillance internationale envisagée dans un accord sur les arrangements sécuritaires durant la période intérimaire, conclu entre le Gouvernement du Soudan et le SPLM/A en date du 25 septembre 2003 et la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord global de paix.¹²⁶⁷ L'ONU a également déployé la MINUAD dont le mandat était aussi en droite ligne avec la RdP.¹²⁶⁸ A la clôture de la MINUAD, les responsabilités relatives aux activités de protection des civils sans recours à la force ont été transférées à la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS).¹²⁶⁹

S'agissant des sanctions, le CSNU a décidé un régime des sanctions qui inclue l'embargo sur les armes et le matériel connexe¹²⁷⁰ ainsi que les restrictions de voyage à l'égard des individus désignés comme ayant enfreint aux mesures édictées, le gel de leurs fonds, leurs avoirs financiers et leurs ressources économiques.¹²⁷¹ Et pour s'assurer du respect desdites mesures, le CSNU a établi un mécanisme de surveillance comprenant un comité des sanctions sur le Soudan et un groupe d'experts.¹²⁷² L'ONU a également établi une commission internationale chargée d'enquêter sur les violations de DIH et de DIDH commises au Darfour¹²⁷³ et une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan¹²⁷⁴. C'est sur la base des conclusions de ladite commission que le CSNU a déféré au procureur de la CPI la situation au Darfour.¹²⁷⁵ De son côté, le CPS a décidé la suspension de la participation du

¹²⁶⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1547 du 11 juin 2004, § 1.

¹²⁶⁸ Pour un aperçu sur le mandat de la MINUAD, voir notamment Résolution S/RES/1769 du 31 juillet 2007, §§ 1, 9 et 15 ; Résolution S/RES/1828 du 31 juillet 2008, § 1 ; Résolution S/RES/1881 du 30 juillet 2009, § 1 ; Résolution S/RES/1935 du 30 juillet 2010, §§ 12 et 14 ; Résolution S/RES/2003 du 29 juillet 2011, §§ 1, 3 et 5 ; Résolution S/RES/2063 du 31 juillet 2012, §§ 1 et 3 ; Résolution S/RES/2113 du 30 juillet 2013, §§ 1, 4 et 5 ; Résolution S/RES/2148 du 3 avril 2014, §§ 4 et 5 ; Résolution S/RES/2173 du 27 août 2014, §§ 1, 8 et 9 ; Résolution S/RES/2228 du 29 juin 2015, §§ 1-5 ; Résolution S/RES/2296 du 29 juin 2016, §§ 1-5 ; Résolution S/RES/2363 du 29 juin 2017, §§ 10, 11, 12 et 15 ; Résolution S/RES/2425 du 29 juin 2018, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2429 du 13 juillet 2018, §§ 1, 11, 13, 15, 16 et 19 ; Résolution S/RES/2479 du 27 juin 2019, §§ 1 et 2 ; Résolution S/RES/2495 du 31 octobre 2019, §§ 1 et 3 ; Résolution S/RES/2525 du 3 juin 2020, §§ 1, 3 et 4 ; Résolution S/RES/2559 du 22 décembre 2020 et Communiqué PSC/PR/COMM.(DCCLXXVIII) du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 11 juin 2018. Voir également le Rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine du 5 juin 2007, Doc. S/2007/307/Rev.1, §§ 54 et 55. Le mandat de la MINUAD a pris fin à compter du 31 décembre 2020 conformément à la Résolution S/RES/2559 du 22 décembre 2020.

¹²⁶⁹ Résolution S/RES/2524 du 3 juin 2020, § 15. Pour un aperçu sur le mandat de la MINUATS, voir Résolution S/RES/2524 du 3 juin 2020, §§ 2 et 11 et Résolution S/RES/2579 du 3 juin 2021, §§ 3, 4 et 16.

¹²⁷⁰ Résolution S/RES/1556 du 30 juillet 2004, §§ 7 et 8.

¹²⁷¹ Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005, §§ 3 (d) et (e) et 7 ; Résolution S/RES/1672 du 25 avril 2006, § 1.

¹²⁷² Pour un aperçu sur leurs mandats, voir Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005, § 3.

¹²⁷³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1564 du 18 septembre 2004, § 12.

¹²⁷⁴ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/54/2 du 11 octobre 2023, § 18.

¹²⁷⁵ Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, préambule et § 1. Pour un aperçu sur les conclusions de la Commission, voir Nations unies, *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général*, Doc. S/2005/60, *op. cit.*, §§ 626-653, pp. 182-188.

Soudan à toutes les activités de l'UA suite au coup d'Etat survenu dans ce pays le 11 avril 2019.¹²⁷⁶

En tout état de cause, ces efforts internationaux n'ont pas forcément produit les effets recherchés. En dépit de la décision du CSNU exhortant le Gouvernement du Soudan, tous les États et toutes les organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement avec la CPI¹²⁷⁷, de nombreux États et l'UA ont défié l'action pénale initiée contre l'ancien Président soudanais Omar Hassan Ahmed Al Bashir et entravé, ce faisant, l'exécution des mandats d'arrêts émis à son égard¹²⁷⁸. En effet, l'UA a demandé sans succès le report de cette procédure judiciaire et exhorté la Commission de l'UA d'envoyer une délégation de haut niveau à l'ONU pour des discussions y afférentes.¹²⁷⁹ Cette demande a été relayée par la Ligue arabe, l'Organisation de la conférence islamique et le Mouvement des non-alignés.¹²⁸⁰ En l'absence de suite favorable, l'UA a adopté plusieurs décisions exhortant ses États membres à « ne pas coopérer avec la CPI pour l'arrestation et le transfert du Président Omar Al Bashir »¹²⁸¹ et à « se retirer en bloc du Statut de Rome de 1998 »¹²⁸². Cette solidarité entre les pairs a permis à l'inculpé de séjourner en RDC, au Malawi, au Tchad, au Kenya, au Djibouti, au Nigéria, en Ouganda et au Qatar sans être inquiété¹²⁸³ ainsi qu'en Afrique du Sud où il a, toutefois, échappé *in extremis* aux procédures judiciaires visant son

¹²⁷⁶ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Soudan*, Doc. PSC/PR/COMM.(DCCCXLIV), 6 juin 2021, § 12.

¹²⁷⁷ Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, §§ 2 et 3.

¹²⁷⁸ Pour un aperçu, voir CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir du 4 mars 2009, CPI, Recueil 2009, § 4.

¹²⁷⁹ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.221 (XII) du 03 février 2009, §§ 3 et 4 ; Décision Assembly/AU/Dec.296(XV) du 27 juillet 2010, §4.

¹²⁸⁰ Pour un aperçu, voir J. TRAUB, « Unwilling and Unable: The Failed Response to the Atrocities in Darfur », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2010, p. 22.

¹²⁸¹ Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec. 296(XV) du 27 juillet 2010, § 5 ; Décision Assembly/AU/Dec.672(XXX) du 29 janvier 2018, § 2 (ii) et (iii) ; Décision Assembly/AU/Dec.738(XXXII) du 11 février 2019, § 2 (b) et (c) ; Décision Assembly/AU/Dec.789(XXXIII) du 10 février 2020, § 2 (b).

¹²⁸² Pour un aperçu, voir Décision Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) du 31 janvier 2017, § 8..

¹²⁸³ Pour un aperçu, voir Pre-Trial Chamber I, *The Prosecutor v Al Bashir*, Decision of 12 December 2011 pursuant to Article 87 (7) on the Failure of Republic of Malawi to Comply with the Co-operation request Issued by the Court with Respect to the Arrest and Surrender Omar Hassan Ahmed Al Bashir, ICC-02/05-01/09, ICC, Reports 2011; Chambre Préliminaire I, *Le Procureur v Al Bashir*, Décision du 13 décembre 2010 rendue en application de l'article 87(7) de la Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09, CPI, Recueil 2010; Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Decision of 9 April 2014 on the Co-operation of the Democratic Republic of the Congo Regarding Omar Al Bashir's Arrest and Surrender to the Court, ICC-02/05-01/09, ICC, Reports 2014; ICC, *23rd Report of the Prosecutor of the International Criminal Court to the UN Security Council Pursuant to UN Security Council Resolution 1593*, 2005.

arrestation¹²⁸⁴. Ce refus de coopération a été apprécié par l'UA qui estime que, en recevant l'ancien Président Omar Al Bashir, lesdits États ont agi pour la sauvegarde de la paix et de la stabilité en Afrique et dans le respect de leurs engagements découlant de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'UA et de l'article 98 du Statut de Rome de 1998.¹²⁸⁵ Dans tous les cas, cette attitude contraste avec l'esprit de l'un des principes qui gouvernent l'UA - la condamnation et le rejet de l'impunité - consacré à l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'UA et rappelé à certains égards dans plusieurs décisions de l'UA.¹²⁸⁶

Certains États ont également exprimé une forme de solidarité envers le régime de Khartoum lors de l'adoption des Résolutions S/RES/1593 du 31 mars 2005, S/RES/1706 du 31 août 2006 et A/HRC/RES/54/2 du 11 octobre 2023. La Résolution S/RES/1593 a été adoptée à la majorité de 11 voix pour avec 4 abstentions de l'Algérie, du Brésil, de la Chine et des États-Unis d'Amérique.¹²⁸⁷ La Résolution S/RES/1706 a été adoptée à la majorité de 12 voix pour avec 3 abstentions de la Russie, de la Chine et du Qatar.¹²⁸⁸ L'Algérie et la Chine se sont abstenues pour des raisons de solidarité envers les autorités du Soudan et d'alignement à l'approche africaine de résolution des conflits.¹²⁸⁹ Les États-Unis d'Amérique et le Brésil se sont abstenus pour des raisons de sensibilité à leurs intérêts ayant trait à leurs positions officielles vis-à-vis du Statut de Rome de 1998¹²⁹⁰. La Résolution A/HRC/RES/54/2 ayant établi un mécanisme d'établissement des faits a été approuvée à la majorité de 19 voix pour. Seize États dont l'Algérie, la Bolivie, la Chine, la Côte d'Ivoire, la République de Cuba, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, le Malaisie, les Maldives, le Maroc, le Pakistan, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, le Soudan et le Viet Nam ont voté contre tandis que les 12 autres à savoir

¹²⁸⁴ Pour un aperçu, voir High Court of South Africa, *The South Africa Litigation Centre vs Minister of Justice and Constitutional Development and others*, Case No 27740/2015, 24 June 2015.

¹²⁸⁵ Décision Assembly/AU/Dec. 366(XVII) du 1^{er} juillet 2011, § 5 ; Décision Assembly/AU/Dec. 334 (XVI) du 31 janvier 2011, § 5 ; Décision Assembly/AU/Dec. 397 (XVIII) du 30 janvier 2012, § 7 ; Décision Assembly/AU/Dec.590(XXVI) du 31 janvier 2016, § 3.

¹²⁸⁶ Pour un aperçu, voir notamment Décision Assembly/AU/Dec.672(XXX) du 29 janvier 2018, § 2 (i) ; Décision Assembly/AU/Dec.738(XXXII) du 11 février 2019, § 2 (a) ; Décision Assembly/AU/Dec.789(XXXIII) du 10 février 2020, § 2 (a).

¹²⁸⁷ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte-rendu de la 5158^{ème} séance de la Soixantième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5158, *op.cit.*, p. 2.

¹²⁸⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 5519^{ème} séance de la Soixante et unième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5519, *op. cit.*, p. 2.

¹²⁸⁹ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, Doc. S/PV.5158 et Doc. S/PV.5519.

¹²⁹⁰ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, Doc. S/PV.5158, pp. 3,4 et 12.

l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Bénin, le Cameroun, le Gabon, la Gambie, l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Malawi, le Népal et l'Ouzbékistan se sont abstenus.¹²⁹¹

Cette solidarité entre les pairs a sans doute affecté la mise en œuvre des différents accords de paix conclus depuis 2003. Les différentes médiations ayant été pilotées par des personnalités ayant des liens avec les autorités de Khartoum, les accords qui en ont résulté n'ont fait que pérenniser le régime d'Omar Al Bashir au détriment des aspirations des populations et des opposants audit régime. Cette situation a remis en cause la stabilité politique du Soudan au nord comme au sud après le référendum du 9 juillet 2011.

§2. Cas du Soudan du Sud (2013 - 2024)

État souverain issu de la scission du Soudan au terme du référendum organisé en juillet 2011 en vertu de l'Accord de Naivasha de 2005¹²⁹², le Soudan du Sud a basculé dans une crise politique, deux ans après son indépendance. A l'évidence, le processus de Naivasha qui s'était davantage focalisé sur la séparation entre le nord et le sud n'a pas pu apporter de réponses appropriées aux préoccupations à l'origine de la méfiance entre les groupes ethniques du sud non arabe. A ce propos, I. N. Nyandera fait observer que « [l]'accent a été mis sur le conflit entre le nord et le sud et non sur les relations gelées et froides entre les différentes ethnies du sud »¹²⁹³.

En réaction à cette crise qui a emporté plusieurs vies humaines et généré la destruction des biens, les réfugiés et les déplacés internes à partir du 15 décembre 2013¹²⁹⁴, les débiteurs de la RdP ont déployé des efforts diplomatiques et d'autres moyens en droite ligne avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ainsi, l'IGAD a initié, avec le soutien de l'ONU et de l'UA, un cadre de dialogue politique sous la facilitation des envoyés spéciaux de l'IGAD, du panel de haut niveau de l'UA, de l'Egypte et de l'Ouganda.

¹²⁹¹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/54/2 du 11 octobre 2023, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/212/51/pdf/g2321251.pdf?token=qGhAJ1Ux0nvGsk0fHN&fe=true> (Consulté le 7 août 2024).

¹²⁹² South Sudan's Declaration of Acceptance of the Obligations contained in the Charter of the United Nations, Juba, 9 July 2011.

¹²⁹³ I.N. NYADERA, « South Sudan conflict from 2013 to 2018: Rethinking the causes, situation and solutions », *African Journal on Conflict Resolution*, 2018, vol. 18, n° 2, p. 60.

¹²⁹⁴ Agreement on Cessation of Hostilities between the Government of the Republic of South Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/ Army, signed in Addis Ababa on 23 January 2014, préamb.

La médiation des envoyés spéciaux de l'IGAD a abouti à la signature de plusieurs accords politiques et documents ayant force de compromis entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement/Armée pour la libération du peuple du Soudan dans l'opposition (SPLM/A-IO, acronyme anglais qui signifie *Sudan People's Liberation Movement/Army in Opposition*) dont l'accord sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud signé le 17 août 2015 à Addis Abeba (ci-après désigné Accord d'Addis Abeba de 2015). De son côté, la médiation du panel de haut niveau de l'UA a abouti à la signature des accords politiques aussi bien entre le Gouvernement du Soudan du Sud, le JEM, le Mouvement pour la libération du Soudan Mini-Minawi, le SPLM-N et le Parti national UMMA¹²⁹⁵ qu'entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement/Armée pour la libération nationale du Soudan du Sud (SSNLM/A, acronyme anglais qui signifie *South Sudan National Liberation Movement/Army*)¹²⁹⁶. Quant à eux, les pourparlers sous la facilitation de l'Égypte et de l'Ouganda ont porté sur la réunification du SPLM et ont conduit à l'adoption d'une déclaration sur la réunification du SPLM¹²⁹⁷ et d'un accord sur la mise en œuvre de la matrice de réunification du SPLM¹²⁹⁸. Il y a eu également des pourparlers entre le Gouvernement du Soudan du Sud et l'Alliance des mouvements sud-soudanais de l'opposition (SSOMA, acronyme anglais qui signifie *South Sudan Opposition Movements Alliance*) sous la facilitation de la Communauté Sant' Egidio à Rome.¹²⁹⁹

L'Accord d'Addis Abeba de 2015 prévoyait l'installation d'un gouvernement de transition d'union nationale, le cessez-le-feu permanent et les arrangements transitionnels en matière de sécurité¹³⁰⁰ et énonçait les principes directeurs sur l'assistance humanitaire, la reconstruction post-conflit et la justice transitionnelle ainsi que les paramètres pour une constitution permanente¹³⁰¹. Pour s'assurer de la mise en œuvre dudit accord, les parties signataires ont convenu d'instituer une commission mixte chargée du monitoring et de l'évaluation de l'application de cet accord. Ce mécanisme placé sous la présidence d'une éminente personnalité africaine nommée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de

¹²⁹⁵ Roadmap Agreement on Peace in Sudan and South Sudan, signed in Addis Ababa on 21 March 2016.

¹²⁹⁶ Agreement on Cessation of Hostilities between the Government of South Sudan and the South Sudan National Liberation Movement /Army, signed in Yambio on 2 April 2016.

¹²⁹⁷ Declaration on the Reunification of the Sudan People's Liberation Movement, signed in Cairo on 16 November 2017.

¹²⁹⁸ Arusha Agreement on the Sudan People's Liberation Movement Reunification Implementation Matrix, signed in Entebbe on 15 December 2017.

¹²⁹⁹ Rome Declaration on the Peace Process in South Sudan, signed in Rome on 12 January 2020 et Declaration of Recommitment, signed in Rome on 17 July 2021.

¹³⁰⁰ Pour un aperçu, voir Accord d'Addis Abeba de 2015, Chap. I et II.

¹³⁰¹ Pour un aperçu, voir Accord d'Addis Abeba de 2015, Chap. III, IV, V et VI.

l'IGAD était composé de représentants des parties signataires, des autres parties prenantes, des garants de l'accord (Ethiopie, Djibouti, Ouganda, Kenya, Somalie, Soudan, Comité ad hoc de haut niveau de l'UA pour le Soudan du Sud et la Commission de l'UA) ainsi que des partenaires et amis du Soudan du Sud (Chine, Norvège, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, ONU, UA, et Forum des partenaires de l'IGAD).¹³⁰²

En dépit de la conclusion desdits accords, le conflit armé et les violations des droits humains ont persisté, ce qui a amené l'IGAD à relancer les pourparlers à travers un forum de haut niveau en vue de la revitalisation de l'accord de paix au Soudan du Sud.¹³⁰³ Lesdits pourparlers ont abouti à la conclusion, entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les parties prenantes¹³⁰⁴ d'un accord pour la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire¹³⁰⁵ et d'un accord revitalisé sur la résolution du conflit au Soudan du Sud (ci-après désigné Accord revitalisé d'Addis Abeba de 2018)¹³⁰⁶. L'Accord revitalisé d'Addis Abeba de 2018 réaffirme le contenu de l'Accord d'Addis Abeba de 2015. Ainsi, à l'instar de celui de 2015, ledit accord prévoit la mise en place d'un gouvernement de transition d'union nationale revitalisé, le cessez-le-feu permanent et les arrangements transitionnels en matière de sécurité¹³⁰⁷ et énonce des principes directeurs pour l'assistance humanitaire, la reconstruction et la justice transitionnelle ainsi que les paramètres pour une constitution permanente¹³⁰⁸. Le mécanisme de monitoring et d'évaluation établi en 2015 a été reconduit en 2018.¹³⁰⁹

En plus de l'appui aux efforts de médiation susmentionnés, l'ONU a autorisé le déploiement de la MINUSS et adopté des sanctions à l'égard du Soudan du Sud. La MINUSS est investie

¹³⁰² Pour un aperçu, voir Accord d'Addis Abeba de 2015, Chap. VII.

¹³⁰³ Pour un aperçu, voir Communiqué of the 31st Extra-Ordinary Summit of IGAD Assembly of Heads of State and Government on South Sudan, 12 June 2017, §§ 8, 9 et 16.

¹³⁰⁴ The Sudan Peoples' Liberation Movement/Army – In Opposition (SPLM/A-IO – led by Dr Riek Machar); the National Salvation Front (NAS); the National Democratic Movement (NDM); the Federal Democratic Party/South Sudan Armed Forces (FDP/SSAF); the South Sudan National Movement for Change (SSNMC); the South Sudan United Movement/Army (SSUM/A); the South Sudan Liberation Movement/Army (SSLM/A); the South Sudan Patriotic Movement/Army (SSPM/A)(from now on referred to collectively as the Armed Opposition Groups “AOGs”); Other Political Parties (OPP), SPLM Leaders – Former Detainees (SPLM-FDs), Civil Society, Umbrella Party.

¹³⁰⁵ Agreement on Cessation of Hostilities, Protection of Civilians and Humanitarian Access in the Republic of South Sudan, signed in Addis Ababa on 21 December 2017.

¹³⁰⁶ Revitalized Agreement on the Resolution of the Conflict in the Republic of South Sudan, signed in Addis Ababa on 12 September 2018.

¹³⁰⁷ Pour un aperçu, voir Accord revitalisé d'Addis Abeba de 2018, Chap. I et II.

¹³⁰⁸ Pour un aperçu, voir Accord revitalisé d'Addis Abeba de 2018, Chap. III, IV, V et VI.

¹³⁰⁹ Pour un aperçu, voir Accord revitalisé d'Addis Abeba de 2018, Chap. VII.

d'un mandat en droite ligne avec la RdP et dotée d'une force de protection régionale.¹³¹⁰ Quant à lui, le régime des sanctions inclut « l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyage des individus désignés, le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle »¹³¹¹. Pour s'assurer du respect desdites mesures, il a été établi un mécanisme de surveillance comprenant un comité des sanctions sur le Soudan du Sud et un groupe d'experts.¹³¹²

Cependant, ces efforts n'ont pas échappé à la pesanteur du jeu d'intérêts et de la solidarité entre les pairs. En dépit de l'approbation à l'unanimité de la Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015 relative au régime des sanctions sur le Soudan du Sud¹³¹³, certains États se sont abstenus lors de l'adoption des résolutions ultérieures portant sur le même objet. La Résolution S/RES/2241 du 9 octobre 2015 a été adoptée à la majorité de 13 voix pour avec 2 abstentions de la Russie et du Venezuela.¹³¹⁴ L'adoption du projet de Résolution S/2016/1085 a avorté faute de majorité requise. Sept États dont la France, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, l'Ukraine, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ont voté pour ledit projet de résolution tandis que 8 autres dont l'Angola, la Chine, l'Égypte, le Japon, la Malaisie, la Russie, le Sénégal et le Venezuela ont préféré s'abstenir.¹³¹⁵ La Résolution S/RES/2252 du 15 décembre 2015 a été adoptée avec 13 voix pour et 2 abstentions de la Russie et du Venezuela.¹³¹⁶ La Résolution S/RES/2304 du 12 août 2016 a été adoptée avec 11 voix pour et

¹³¹⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1996 du 8 juillet 2011, §§ 1,3 et 4 ; Résolution 2057 du 5 juillet 2012, §§ 1,3, 5 et 6 ; Résolution 2109 du 11 juillet 2013, §§ 1, 3, 4 et 8 ; Résolution 2155 du 27 mai 2014, §§ 3 et 4 ; Résolution S/RES/2187 du 25 novembre 2014, § 4 ; Résolution 2241 du 9 octobre 2015, §§ 4, 6, 12, 17 et 20 ; Résolution S/RES/2252 du 15 décembre 2015, §§ 6, 8, 14, 15, 17 et 18 ; Résolution S/RES/2304 du 12 août 2016, §§ 4, 5 et 10 ; Résolution S/RES/2392 du 14 décembre 2017, § 1 ; Résolution S/RES/2406 du 15 mars 2018, §§ 7 et 9 ; Résolution S/RES/2459 du 15 mars 2019, §§ 7 et 10 ; Résolution S/RES/2514 du 12 mars 2020, §§ 8 et 10 ; Résolution S/RES/2567 du 12 mars 2021, §§ 2 et 3 ; Résolution S/RES/2625 du 15 mars 2022, §§ 2 et 3.

¹³¹¹ Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015, §§ 6, 8, 9 et 12 ; Résolution S/RES/2280 du 7 avril 2016, § 1 ; Résolution S/RES/2290 du 31 mai 2016, §§ 7-10 ; Résolution S/RES/2353 du 24 mai 2017, § 1 ; Résolution S/RES/ 2428 du 13 juillet 2018, §§ 4, 6-9 et 13-16 ; Résolution S/RES/2471 du 30 mai 2019, § 1 ; Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020, §§ 3, 8, 9,11-16.

¹³¹² Pour un aperçu sur leurs mandats, voir Résolution S/RES/2206 du 3 mars 2015, §§ 16 et 18.

¹³¹³ Pour un aperçu, voir Nations Unies, *Compte-rendu de la 7396^{ème} séance du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7396, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹⁴ Nations Unies, *Compte rendu de la 7532^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7532, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹⁵ Pour un aperçu, voir Nations Unies, *Compte rendu de la 7850^{ème} séance de Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7850, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹⁶ Nations unies, *Compte rendu de la 7581^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7581, *op. cit.*, p. 2.

4 abstentions de la Chine, de l'Égypte, de la Russie et du Venezuela.¹³¹⁷ Les Résolutions S/RES/2418 du 31 mai 2018 et S/RES/2428 du 13 juillet 2018 ont été adoptées avec 9 voix pour et 6 abstentions de la Bolivie, de la Chine, de la Guinée équatoriale, de l'Éthiopie, du Kazakhstan et de la Russie.¹³¹⁸ La Résolution S/RES/2459 du 15 mars 2019 a été adoptée avec 14 voix pour et une abstention de la Russie.¹³¹⁹ La Résolution S/RES/2471 du 30 mai 2019 a été adoptée avec 10 voix pour et 5 abstentions de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée équatoriale, de la Russie et de l'Afrique du Sud.¹³²⁰ La Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020 a été adoptée avec 12 voix pour et 3 abstentions de la Chine, de la Russie et de l'Afrique du Sud.¹³²¹ La Résolution S/RES/2577 du 28 mai 2021 a été adoptée avec 13 voix pour et 2 abstentions de l'Inde et du Kenya.¹³²² La Résolution S/RES/2625 du 15 mars 2022 a été adoptée avec 13 voix pour et 2 abstentions de la Chine et de la Russie.¹³²³ La Résolution S/RES/2633 du 26 mai 2022 a été adoptée avec 10 voix pour et 5 abstentions de la Chine, du Gabon, de l'Inde, du Kenya et de la Russie.¹³²⁴ Il faut, néanmoins, saluer le fait qu'aucun membre du CSNU n'a voté contre les résolutions sur la situation au Soudan du Sud. Le fait que, en dépit de leur désaccord sur le fond des textes adoptés, la Russie et la Chine n'aient pas recouru à leur droit de veto est un signe d'assurance pour la mise en œuvre de la RdP. Cette attitude se situe en droite ligne avec l'esprit et la lettre du Code de conduite du CSNU contre les atrocités de masse et de l'Initiative franco-mexicaine sur la suspension volontaire du veto en cas d'atrocités de masse. La pratique du CSNU donne à penser que l'abstention d'un membre permanent équivaut à un vote affirmatif déguisé dans la mesure où elle ne fait pas obstacle à l'adoption d'un projet de résolution ayant obtenu la majorité requise en vertu de

¹³¹⁷ Nations Unies, *Compte rendu de la 7754^{ème} séance Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7754, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹⁸ Nations unies, *Compte rendu de la 8273^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, S/PV.8273, *op. cit.*, p. 4 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8310^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8310, *op. cit.*, p. 5.

¹³¹⁹ Nations unies, *Compte rendu de la 8484^{ème} séance de Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8484, *op. cit.*, p. 2.

¹³²⁰ Nations Unies, *Compte rendu de la 8536^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8536, *op. cit.*, p. 2.

¹³²¹ Nations unies, *Lettre datée du 29 mai 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la Résolution S/RES/2521 du 29 mai 2020 sur la situation au Soudan du Sud*, Doc. S/2020/469.

¹³²² Nations unies, *Lettre datée du 28 mai 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur les résultats de vote de la Résolution S/RES/2577 du 28 mai 2021*, Docs. S/2021/515 - S/2021/518.

¹³²³ Nations unies, *Compte rendu de la 8994^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8994, *op. cit.*, p. 2.

¹³²⁴ Nations unies, *Compte rendu de la 9045^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9045, *op. cit.*, p. 2.

l'article 27 alinéa 3 de la Charte de l'ONU. De la même manière, la solidarité entre les pairs a affecté les efforts internationaux de résolution de la crise électorale de 2015 au Burundi.

§3. Cas du Burundi (2015 - 2020)

Les résultats de notre recherche montrent que les solutions politiques issues de l'Accord d'Arusha de 2000 qui avaient permis au Burundi de recouvrer la paix et la stabilité pendant presque une décennie n'ont pas réussi à juguler la crise politique survenue en 2015 dans le sillage de la décision du parti CNDD-FDD de présenter Pierre Nkurunziza comme candidat à l'élection présidentielle. Estimant que cette candidature permettait à ce dernier de briguer un troisième mandat présidentiel en violation de l'accord susmentionné et de la Constitution du 18 mars 2005, certains acteurs politiques et activistes de la société civile ont entamé à partir du 26 avril 2015 des manifestations contre ledit mandat. Dans l'entre-temps, saisie par un groupe de 14 sénateurs en vue de l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité du mandat contesté. Elle a dit pour droit que « l'article 96 [voulait] dire que le nombre de mandats au suffrage universel [était] limité à deux seulement », que « l'article 302 créait un mandat spécial au suffrage universel indirect et qui n'avait rien à avoir avec les mandats prévus à l'article 96 » et que « le renouvellement une seule et dernière fois du [mandat présidentiel qui était en cours] au suffrage universel direct pour cinq ans n'[était] pas contraire à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 »¹³²⁵. Selon ladite Cour, le chef de l'État élu sur base de l'article 302 de la Constitution du 18 mars 2005 pouvait, sans violer ladite constitution, renouveler une seule fois le mandat auquel il a été élu au suffrage universel direct.¹³²⁶

Cette décision reste controversée dans la mesure où la Division d'appel de la Cour de justice de l'EAC a jugé, 6 ans plus tard, dans l'affaire *East African Civil Society Organisation Forum (EACSOF) vs The Attorney general of the Republic of Burundi and 2 others*, que l'arrêt RCCB 303 contraste avec les dispositions du Traité de la Communauté est africaine.¹³²⁷ Par ailleurs, le Vice-président de la Cour constitutionnelle Sylvère Nimpagaritse a dénoncé les pressions politiques subies par les juges ayant siégé en cette affaire.¹³²⁸ Il est possible, mais nullement

¹³²⁵ Cour constitutionnelle, arrêt RCCB 303 du 5 mai 2015, septième feuillet.

¹³²⁶ *Ibid.*, sixième feuillet.

¹³²⁷ EACJ, Appellate Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOF) vs Attorney General of the Republic of Burundi and 2 others*, Appeal No1 of 2020, Judgment of the Court of 25 November 2021, § 97, p. 37.

¹³²⁸ Pour un aperçu, voir AFP, "Burundi: le vice-président de la Cour constitutionnelle dénonce des pressions et s'enfuit", *Jeune Afrique*, JeuneAfrique.com, 4 mai 2015, disponible sur

certain, que si elle avait eu le courage d'examiner profondément les travaux préparatoires y compris les documents de pourparlers de paix, la Cour constitutionnelle aurait pu conclure autrement. Dans tous les cas, le mode de désignation d'un chef de l'État n'affecte en rien la portée matérielle du mandat de ce dernier. Un mandat présidentiel acquis au suffrage universel indirect emporte les mêmes droits et les mêmes obligations envers la nation que celui obtenu au suffrage universel direct.

En dépit de la décision rendue, les manifestations contre le 3^{ème} mandat ont continué. Les contestations ont conduit à un putsch manqué en date du 13 mai 2015, ce qui a finalement servi de prétexte au régime d'alors pour recourir à de moyens coercitifs contre les manifestants. La situation a débouché sur des atrocités de masse nonobstant les vues divergentes entre les experts de l'ONU et les officiels burundais. Alors que les experts de l'ONU affirmaient qu'« il y a eu des violations flagrantes des droits de l'homme »¹³²⁹ et qu'il existe « des motifs raisonnables de croire que [d]es crimes contre l'humanité ont été commis par des acteurs étatiques et non étatiques »¹³³⁰, la rhétorique burundaise laissaient entendre que les conclusions des experts onusiens seraient le fruit d'« un excès de zèle » et d'« une manipulation au profit des forces négatives » qui cherchaient à renverser le régime en place.¹³³¹

Face à cette situation, la communauté internationale a mobilisé sans succès des moyens en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. Ainsi, dès le déclenchement de la crise électorale, l'on a assisté à un ballet diplomatique de bons offices pour sa résolution pacifique. Les parties prenantes ont pris part, en amont des élections, à des négociations infructueuses sous la facilitation de l'ambassadeur Said Djinnit, Envoyé spécial du SGNU pour la RGL puis, de l'ambassadeur Abdoulaye Bathily, Envoyé spécial du SGNU

<https://www.jeuneafrique.com/depeches/231076/politique/burundi-le-vice-president-de-la-cour-constitutionnelle-denonce-des-pressions-et-senfuit/> (Consulté le 22 février 2023).

¹³²⁹ Pour un aperçu, voir Nations Unies, *Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la Résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/33/37, 25 octobre 2016.

¹³³⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, A/HRC/39/CRP.1, 12 septembre 2018.

¹³³¹ Pour un aperçu sur la position officielle du Burundi, voir Republic of Burundi, *Comments on the Report of the United Nations Independent Investigation on Burundi (UNIIB) Established Pursuant to Resolution S-24/1 of the Human Rights Council*, 2016 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8109^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8109, 20 novembre 2017, p. 9 ; Déclaration du Représentant Permanent de la République du Burundi à Genève à l'occasion du dialogue interactif avec la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'occasion de la 38^{ème} Session du Conseil des droits de l'homme, 27 juin 2018 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8465^{ème} séance de Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8465, 19 février 2019, p. 22 ; Déclaration du Représentant Permanent de la République du Burundi à Genève à l'occasion de la session de dialogue interactif avec la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 14 juillet 2020.

pour l'Afrique centrale et enfin, du Général Crispus Kiyonga, Ministre de la défense de l'Ouganda en lieu et place du Président ougandais Yoweri K. Museveni, médiateur mandaté par l'EAC. Bien plus, le Burundi a connu des visites officielles d'éminentes personnalités en amont et en aval des élections.¹³³² Toutes ces personnalités portaient des messages de soutien pour la tenue des élections apaisées et la résolution de la crise. Les chefs d'État et de gouvernement de l'EAC se sont penchés sur cette crise sans succès. Au terme du 3^{ème} sommet d'urgence sur ladite crise tenu le 6 juillet 2015, les chefs d'État de l'EAC ont décidé entre autres que :

- 1° L'élection présidentielle qui était initialement prévue le 15 juillet 2015 soit reportée au 30 juillet 2015 ;
- 2° Quiconque remporte l'élection présidentielle forme un gouvernement d'union nationale impliquant ceux qui ont participé ou pas aux élections et les groupes d'intérêts et que ;
- 3° Quiconque remporte l'élection présidentielle et tous les autres partis politiques s'engagent à appliquer l'Accord d'Arusha et à ne pas amender la Constitution en ce qui concerne les mandats et les autres principes fondamentaux encrés dans ledit accord.¹³³³

Le 17^{ème} Sommet ordinaire des chefs d'État de l'EAC a, non seulement, confirmé Yoweri K. Museveni comme médiateur dans le dialogue inter-Burundais mais aussi nommé une équipe dirigée par l'ancien Président tanzanien Benjamin W. Mkapa pour faciliter le dialogue inter-Burundais sous l'égide de l'EAC.¹³³⁴ Dans l'optique d'accompagner ledit processus de dialogue, le SGNU a chargé son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, ambassadeur Jamal Benomar de suivre de près le dialogue inter-Burundais. Ce dernier sera déclaré *persona non grata* plus tard et remplacé par l'ancien Président burkinabé Michel Kafando. De son côté, l'UA a désigné son Représentant spécial pour la RGL et chef du Bureau de liaison de l'UA au Burundi, ambassadeur Ibrahima Fall pour aider au règlement de la crise. La facilitation a alors organisé cinq sessions de dialogue inter-Burundais à Arusha.

¹³³² C'est notamment la visite de la Présidente de la Commission de l'Union africaine Dr Nkosazana Dlamini-Zuma du 26 au 27 mars 2015, la mission de haut niveau de l'UA du 9 au 24 mai 2015 sous la direction de M. Edem Kodjo ancien Premier ministre togolais et ancien Secrétaire général de l'OUA ; la visite du Président de l'Ouganda du 14 au 15 juillet pour lancer le processus de dialogue ; la visite de la délégation de diplomates représentant les 15 membres du CSNU du 21 au 22 janvier 2016, la visite du SGNU Ban Ki-moon en date du 22 février 2016, la visite la délégation de haut niveau de l'UA conduite par S.E. Jacob Zuma, Président de la République d'Afrique du Sud du 25 au 26 février 2016, la visite d'une délégation de diplomates représentant les 15 membres du Conseil de paix et sécurité de l'UA du 22 au 24 juin 2016.

¹³³³ EAC, *Communiqué of the 3rd Emergency Summit of Heads of State of the East African Community on the Situation in Burundi*, 2015, § 5.

¹³³⁴ EAC, *Communiqué du 17^{ème} Sommet ordinaire des chefs d'Etat de la Communauté de l'Afrique de l'est*, § 24. <https://www.eac.int/communique/374-446-526-joint-communique-17th-ordinary-summit-of-the-east-african-community-heads-of-state> visité le 20 février 2023.

Parallèlement à ce processus de dialogue externe, le régime en place a organisé un semblant de dialogue interne sous la facilitation d'une commission nationale de dialogue inter-Burundais établie en vertu du Décret n°100/034 du 23 septembre 2015 et qui avait, à l'évidence, pour finalité de forger une opinion en faveur de la réforme constitutionnelle intervenue *in fine* en 2018. En l'absence de volonté des parties prenantes pour négocier de bonne foi, le dialogue externe sous les auspices de l'EAC a pris fin sans résultats concrets. Dans l'entre-temps, le régime en place en a profité pour entreprendre sa réforme constitutionnelle par voie référendaire ayant débouché sur la promulgation de la Constitution du 7 juin 2018 dans un contexte de contestations politiques.

La communauté internationale a également tenté de recourir au déploiement préventif sans succès. En effet, approuvée le 17 décembre 2015 par le CPS¹³³⁵, la Mission africaine pour la prévention et la protection au Burundi (MAPROBU) n'a pas trouvé l'assentiment des autorités burundaises et de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. *Mutatis mutandis*, autorisé en vertu de la Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016¹³³⁶, le déploiement d'une unité de police de l'ONU s'est heurté à l'objection des autorités burundaises. Face à l'hostilité des autorités du Burundi, les efforts internationaux se sont alors limités à l'envoi de quelques observateurs des droits de l'homme et experts militaires de l'UA ainsi qu'à la création des mécanismes d'enquête et d'établissement des faits. La CADHP a envoyé une mission d'établissement des faits en application du § 11 litera iii du Communiqué PSC/PR/COMM (DLVII) du CPS adopté le 13 octobre 2015 tandis que le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a nommé en vertu de la Résolution S-24/1 du CDH du 17 décembre 2015 des experts chargés de réaliser une enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi (EINUB). L'EINUB ayant confirmé l'occurrence des violations de droits humains, le CDH a établi une commission d'enquête sur le Burundi en vertu de sa Résolution A/RHC/33/24 du 30 septembre 2016. De son côté, le procureur de la CPI a annoncé l'examen préliminaire de la situation au Burundi le 25 avril 2016.¹³³⁷ Cet examen préliminaire a abouti à l'ouverture d'enquête sur la situation au Burundi en application de la décision de la Chambre préliminaire III.¹³³⁸

¹³³⁵ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué PSC/PR/COMM.(DLXV) de la 565^{ème} réunion du Conseil de paix et sécurité*, 17 décembre 2015, § 13 (a).

¹³³⁶ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016, §§ 13 et 14.

¹³³⁷ Pour un aperçu, voir CPI, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos de l'examen préliminaire entamé dans le cadre de la situation au Burundi*, disponible sur

La Cour de justice de l'EAC a été également saisie le 6 juillet 2015 d'une requête introductive d'instance contre le procureur général de la République du Burundi (1^{er} défendeur), la Commission électorale nationale indépendante (2^{ème} défendeur), et le Secrétaire général de l'EAC (3^{ème} défendeur). Cette requête introduite par l'EACSOFF visait à obtenir entre autres :

- 1° Une déclaration selon laquelle la décision de la Cour constitutionnelle rendue le 5 mai 2015 dans l'affaire RCCB 303 viole l'esprit et la lettre de l'Accord d'Arusha de 2000 plus particulièrement l'article 7 alinéa 3 du Protocole II et la Constitution du Burundi ;
- 2° Une déclaration selon laquelle la décision de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2015 dans l'affaire RCCB 303 viole également les articles 5 (3) (f), 6 (d), 7 (2), 8 (1) (a) et (c) et 8 (5) du Traité de l'EAC ;
- 3° Une ordonnance enjoignant au 3^{ème} défendeur de donner effet immédiatement audit jugement et de conseiller le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'EAC sur la question de savoir si la République du Burundi doit être suspendue ou expulsée de l'EAC en vertu des dispositions du Traité de l'EAC ;
- 4° Une ordonnance enjoignant au 1^{er} défendeur et au 2^{ème} défendeur de suspendre le Décret n° 100/177 du 9 juin 2015 relatif au report des élections et au réajustement de la période de campagne électorale et ;
- 5° Une ordonnance enjoignant au 2^{ème} défendeur de suspendre la décision de la Commission électorale nationale indépendante du 12 juin 2015 approuvant la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle ainsi que le report des élections présidentielles et sénatoriales.¹³³⁹

En l'espèce, le requérant a allégué que le Président P. Nkurunziza allait briguer un troisième mandat inconstitutionnel si aucune mesure n'était prise et que la procédure utilisée par le deuxième défendeur pour parvenir à la décision d'accepter sa candidature était contraire à la Constitution du Burundi et à l'Accord d'Arusha de 2000 qui limitaient, tous les deux, la

<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-mme-fatou-bensouda-propos-de-lexamen>. (Consulté le 21 février 2023).

¹³³⁸ Pour un aperçu, voir CPI, Chambre préliminaire III, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, ICC-01/17-X, 25 octobre 2017, CPI, Recueil 2017.

¹³³⁹ EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOFF) vs The Attorney general of Burundi and others*, Ruling of the Court of 20 July 2015, Application No 05 of 2015, EACJ 2015, § 2 EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum vs The Attorney General of the Republic of Burundi*, Reference No 2 of 2015, Judgement of 3 December 2019, § 9.

fonction présidentielle à deux mandats.¹³⁴⁰ Il était, dès lors, impératif que les mesures conservatoires demandées soient accordées dans la mesure où l'affaire soulevait des questions sérieuses et justes pour la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et la transparence.¹³⁴¹

Cependant, la Cour a jugé, en date du 20 juillet 2015, sans indiquer les motifs qu'« il n'était ni judiciaire, ni nécessaire, ni souhaitable de rendre les ordonnances provisoires demandées »¹³⁴². Comme l'on peut le lire dans ladite décision, la Cour semble avoir exercé son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 68 alinéa 3 de son règlement selon lequel l'EACJ peut, dans certaines circonstances, rendre une décision sans indiquer immédiatement les motivations. Elle a alors attendu la proclamation des résultats des scrutins contestés pour préciser que « l'ensemble des circonstances était tel que l'arrêt des élections [allait porter] atteinte aux droits des citoyens burundais que le demandeur prétendait défendre aux maximes de la primauté du droit et de la bonne gouvernance »¹³⁴³ et que, « exercer le pouvoir discrétionnaire de la Cour pour protéger le droit du demandeur à la sécurité, à la paix et à la stabilité, en l'absence de preuve satisfaisante du préjudice et des inconvénients susceptibles d'être subis par cette partie dans l'éventualité où l'injonction n'était pas accordée, annulerait l'obligation correspondante de protéger le peuple burundais contre la violation de son droit à des élections en temps opportun, sans parler de l'obligation qui incombe aux premier et deuxième défendeurs d'organiser lesdites élections, comme le prévoit la loi »¹³⁴⁴ et a, par conséquent, débouté le demandeur de ses prétentions.¹³⁴⁵

En tout état de cause, les ressources examinées nous amènent à conclure que les efforts mobilisés face à la crise burundaise n'ont pas abouti aux résultats escomptés en temps voulu pour deux raisons majeures. D'une part, les efforts de médiation, de déploiement préventif et d'établissement des faits n'ont pas échappé à la pesanteur des logiques souverainistes. En dépit de l'appel de l'équipe de médiation, du SGNU et du 3^{ème} Sommet d'urgence de l'EAC

¹³⁴⁰ EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOF) vs Attorney General of Burundi and 2 others*, Reasoned Ruling of the Court of 29 July 2015, Reference No. 5 of 2015 arising from Reference No. 2 of 2015, § 3.

¹³⁴¹ *Ibid.*

¹³⁴² EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOF) vs The Attorney general of Burundi and others*, Application No 05 of 2015, Ruling of the Court of 20 July 2015, *op. cit.* § 8.

¹³⁴³ EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOF) vs Attorney General of Burundi and 2 others*, Reasoned Ruling of the Court of 29 July 2015, *op.cit.*, § 26.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, § 27.

¹³⁴⁵ Pour un aperçu, voir EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum vs The Attorney General of the Republic of Burundi*, Reference No 2 of 2015, Judgement of 3 December 2019, §§ 45-49.

pour le report des scrutins, le régime en place a forcé l'organisation des élections communales et législatives le 29 juin 2015 et présidentielles le 21 juillet 2015 pour éviter, selon lui, que le Burundi bascule dans le vide institutionnel. Non seulement, les autorités burundaises ont recouru à la stratégie du fait accompli, mais aussi elles ont défié tous les efforts externes visant le dénouement de la crise. Le gouvernement du Burundi a boycotté pas mal de sessions de dialogue externe et s'est constamment opposé à la participation audit dialogue des personnes recherchées par la justice burundaise à raison de leur probable implication dans ce que le régime considérait comme un « mouvement insurrectionnel » ayant débouché sur un putsch manqué. Il a récusé le médiateur Abdoulaye Batly et déclaré *persona non grata* l'ambassadeur Jamal Benomar. Le Burundi a refusé la coopération avec les mécanismes d'enquête sur les violations des droits de l'homme et a rejeté en bloc leurs conclusions. Il a fermé le Bureau de l'Office du Haut-commissaire aux droits de l'homme à Bujumbura et s'est retiré du Statut de Rome de 1998. Bien plus, le Burundi s'est opposé au déploiement de la MAPROBU et des policiers de l'ONU. Après avoir défié les efforts internationaux et régionaux, le Burundi a procédé à la réforme constitutionnelle par voie référendaire en violation de la décision susmentionnée du 3^{ème} Sommet d'urgence de l'EAC et organisé des élections générales en 2020 dont les résultats ont été contestés par le Congrès national pour la liberté (CNL), principal parti d'opposition d'alors, sans succès.¹³⁴⁶

D'autre part, le Burundi a profité de la solidarité entre les pairs lors de l'adoption des décisions des organes de l'ONU sur la situation au Burundi. En effet, des États comme l'Angola, la Chine, l'Égypte et le Venezuela se sont abstenus lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016.¹³⁴⁷ La Bolivie, la Chine, la République de Cuba, la Russie, le Maroc et le Venezuela ont voté contre la Résolution A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016.¹³⁴⁸ L'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, la Bolivie, la Chine, la République du Congo, la République de Cuba, l'Égypte, les Emirats arabes unis, le Ghana et le Venezuela ont voté contre la Résolution A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017.¹³⁴⁹ L'Arabie saoudite, la Chine, la République de Cuba, l'Égypte, la RDC et le Venezuela ont voté contre

¹³⁴⁶ Pour un aperçu, voir F. MBIRIGI, « Impact des efforts régionaux sur la protection des populations contre les atrocités de masse au Burundi », *Actes du COAFRO 2022*, p. 4.

¹³⁴⁷ Pour un aperçu dans ce sens, voir Nations unies, *Compte rendu de la 7752^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7752, *op. cit.*, pp. 2, 3, 4 et 6.

¹³⁴⁸ Pour un aperçu dans ce sens, voir Résolution A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016, p. 5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/224/00/PDF/G1622400.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

¹³⁴⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/289/76/PDF/G1728976.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

la Résolution A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018.¹³⁵⁰ L'Arabie saoudite, le Cameroun, la Chine, la République de Cuba, l'Égypte, l'Érythrée, le Pakistan, les Philippines, la RDC, la Somalie et le Togo ont voté contre la Résolution A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019.¹³⁵¹ Le Cameroun, le Pakistan, les Philippines, la Somalie, le Togo et le Venezuela ont voté contre la Résolution A/HRC/RES/45/19 du 6 octobre 2020.¹³⁵² Les États ont voté contre ou se sont abstenus lors de l'adoption des résolutions du CSNU et du CDH sur le Burundi pour des raisons de solidarité interétatique. C'est donc sans surprise que l'AGNU a élu le 10 octobre 2023 à la majorité de 168 voix le Burundi comme membre du CDH pour la période 2024 - 2026 en dépit de l'hostilité affichée par les autorités burundaises à l'égard des mécanismes de protection internationale des droits humains. L'ouverture de l'enquête préliminaire sur la situation au Burundi n'a pas également trouvé l'assentiment des États africains. De même, la Cour de justice de l'EAC n'est pas parvenue à prendre des mesures conservatoires en temps voulu telles que demandées par l'EACSOE et n'a rendu son verdict sur le rejet desdites mesures qu'au lendemain des scrutins controversés.¹³⁵³ Cependant, la Division d'appel de la même Cour a affirmé, six ans plus tard, que l'arrêt RCCB 303 de la Cour constitutionnelle du Burundi rendu le 5 mai 2015 en interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005 était en violation des articles 5 (3) (f), 6 (d), 7 (2), 8 (1) (a) et (c) et 8 (5) du Traité de l'EAC.¹³⁵⁴ Evidemment, la question de savoir pourquoi cette juridiction a attendu l'arrivée à terme du mandat contesté et le décès de P. Nkurunziza pour rendre son verdict en l'affaire éveille une curiosité intellectuelle. Il ne serait pas erroné de considérer que c'est pour des raisons de solidarité entre les pairs. Cette Cour dont les juges sont nommés par le sommet des chefs d'État parmi les personnes recommandées par les États membres n'échappe pas forcément aux pressions politiques des pairs. De surcroît, la question de savoir si ledit arrêt va produire des effets juridiques à l'égard des victimes de la crise électorale de 2015 demeure posée d'autant plus que l'EACJ n'a pas condamné le Burundi

¹³⁵⁰ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018, p. 5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/296/63/PDF/G1829663.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

¹³⁵¹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019, p. 5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/299/85/PDF/G1929985.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

¹³⁵² Pour un aperçu dans ce sens, Résolution A/HRC/RES/45/19 du 6 octobre 2020, p. 6, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/260/28/PDF/G2026028.pdf?OpenElement>. (Consulté le 22 février 2023).

¹³⁵³ EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOE) vs Attorney General of the Republic of Burundi and 2 others*, Reasoned Ruling of the Court of 29 July 2015, Reference No. 5 of 2015 arising from Reference No. 2 of 2015; EACJ, First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum vs The Attorney General of the Republic of Burundi*, Reference No 2 of 2015, Judgement of 3 December 2019.

¹³⁵⁴ EACJ, Appellate Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOE) vs Attorney General of the Republic of Burundi and 2 others*, Appeal No. 1 of 2020, Judgment of the Court of 25 November 2021, § 97, p. 37.

pour manquement à ses obligations communautaires, ni indiqué les conséquences de la violation des dispositions susmentionnées.

Section 2. Efforts à l'épreuve de la géopolitique et des convoitises régionales

Les ressources examinées laissent transparaître que, pour faire face à l'instabilité politico-sécuritaire à l'est de la RDC et en RCA, les débiteurs de la RdP ont entrepris des actions et mesures en droite ligne avec la RdP. Ces dernières ont consisté notamment dans les efforts diplomatiques, les démarches judiciaires, le déploiement des missions de maintien de la paix et l'adoption des régimes des sanctions.

Cependant, ces efforts en phase avec l'esprit du § 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 n'ont pas forcément produit des effets escomptés en raison de la géopolitique et des convoitises régionales. Lesdits facteurs ont entravé l'efficacité des réponses envisagées en réaction à l'instabilité politico-sécuritaire à l'est de la RDC (§1) et à l'instabilité politique en RCA (§2).

§1. Cas de la RDC (1998 - 2024)

En guise de rappel, l'instabilité politico-sécuritaire permanente à l'est de la RDC trouve ses origines dans la gouvernance post coloniale qui n'a pas été à la hauteur de créer les conditions propices à l'émergence d'un État stable et démocratique capable d'exercer une autorité effective sur l'ensemble du territoire congolais et d'assumer pleinement la responsabilité de protéger ses populations contre les atrocités de masse. Cette instabilité remonte, à l'évidence, de 1997 lorsque Laurent Désiré Kabila, qui dirigeait à l'époque un mouvement armé dénommé « Alliance des forces démocratiques pour la libération » (AFDL) est arrivé au pouvoir. Alors que le régime de Kinshasa avait accordé à l'Ouganda et au Rwanda des avantages dans les domaines économique et militaire en contre partie de leur soutien pendant la rébellion, l'ancien Président L. D. Kabila a réduit progressivement l'influence de ces deux États suite au soupçon d'un coup d'État manqué fomenté par le colonel James Kabarebe.¹³⁵⁵

A ce propos, la RDC a allégué devant la CIJ que, suite au projet de coup d'État fomenté par ce ressortissant rwandais qui assumait les fonctions de chef d'état-major des Forces armées

¹³⁵⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Fond, arrêt du 19 décembre 2005, *op. cit.*, § 29, p. 191.

congolaises (FAC) à l'époque, l'ancien Président L. D. Kabila a appelé au retrait des forces étrangères du territoire congolais.¹³⁵⁶ La 10^{ème} brigade qui était affectée à la province du Nord-Kivu s'est alors rebellée contre le pouvoir de Kinshasa. Certains militaires congolais et des soldats rwandais non encore rapatriés ont cherché à renverser l'ancien Président Kabila sans succès.¹³⁵⁷ Les activités militaires de l'Ouganda et du Rwanda ont alors commencé sur le territoire de la RDC sans le consentement de cette dernière.¹³⁵⁸

Cette guerre a ainsi créé et alimenté un terreau fertile pour l'instabilité politico-sécuritaire et l'exploitation illégale des ressources naturelles à l'est de la RDC. Face à cette situation, les débiteurs de la RdP ont fait recours aux efforts diplomatiques, aux procédures judiciaires, au déploiement des missions de maintien de la paix et au régime des sanctions.

S'agissant des efforts diplomatiques, il y a eu des sessions de pourparlers et des sommets des chefs d'État et de gouvernement organisés sous l'égide de l'ONU, de l'OUA/UA, du SADC, de la CIRGL et de l'EAC.¹³⁵⁹ Ces efforts ont abouti à plusieurs accords, déclarations et communiqués adoptés à Syrte, Lusaka, Kampala, Harare, Luanda, Dar-es-Salaam, Nairobi et Addis-Abeba.¹³⁶⁰ Aux termes des accords de Syrte et de Luanda, l'Ouganda s'était engagé à cesser immédiatement les hostilités et à retirer ses forces du territoire congolais. Pour sa part, l'Accord de Lusaka prévoyait la cessation des hostilités entre les forces en présence, leur désengagement, le déploiement des vérificateurs de l'OUA et de la Mission de l'ONU en

¹³⁵⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, Fond, arrêt du 19 décembre 2005, *op. cit.*, § 30, pp. 191-192.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, § 30, pp. 191-192.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, §§ 31 ss., pp. 192 ss.

¹³⁵⁹ Sommet de Victoria Falls tenu les 7 et 8 août 1998 au terme duquel les Etats membres de la SADC ont condamné sans équivoque l'agression ougandaise et rwandaise contre la RDC et l'occupation de certaines parties du territoire de cette dernière ; Sommet de Dar-es-Salaam tenu les 19 et 20 novembre 2004 ayant débouché sur la signature de la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 ; Sommet tenu à Nairobi les 14 et 15 décembre 2006 ayant débouché sur la signature du Pacte sur la RGL de 2006 ; Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord et Sud-Kivu tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008, Sommet tenu à Addis-Abeba le 24 février 2013 ayant abouti à la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région sous les auspices de l'ONU, de l'UA, de la SADC et de la CIRGL ; Sommets extraordinaires de la CIRGL tenus les 15 juillet, 7 et 8 août, 8 septembre, 8 octobre et 24 novembre 2012 pour traiter de la situation dans l'Est de la RDC ; 3ème Conclave des chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la situation en matière de paix et de sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo tenu le 20 juin 2022 à Nairobi ; .

¹³⁶⁰ C'est notamment l'Accord de paix de Syrte du 18 avril 1999 (Accord de Syrte), l'Accord pour un cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 (Accord de Lusaka) ; les Accords de désengagement des forces connus sous le nom de Plan de Kampala signé le 8 avril 2000 et de Plan de Harare signé le 6 décembre 2000 ; Accord de paix sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC, la coopération et la normalisation des relations bilatérales signé le 6 septembre 2002 (Accord de Luanda) ; la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, le Pacte sur la RGL de 2006 ; l'Accord-cadre d'Addis-Abeba de 2013 ; Communiqué conjoint sanctionnant les pourparlers entre la RDC et le Rwanda signé à Nairobi le 9 novembre 2007 ; les Accords de cessez-le-feu signés à Goma en date du 23 mars 2009 ; Communiqué of the Third EAC Head of State Conclave on the Democratic Republic of Congo issued on 22 June 2022.

RDC (MONUC) ainsi que le retrait des forces étrangères. L'accord-cadre d'Addis-Abeba, dernier accord liant plusieurs partenaires internationaux, est assorti d'un mécanisme de suivi régional « 11+4 » qui implique les dirigeants de la RGL sous l'égide des bons offices des garants dudit accord.¹³⁶¹ Les efforts diplomatiques de stabilisation de l'est de la RDC se poursuivent dans le cadre d'un mécanisme quadripartite impliquant l'EAC, la CEEAC, la CIRGL et le SADC sous les auspices de l'UA.¹³⁶²

Concernant les procédures judiciaires, la RDC a introduit auprès de la CIJ des instances contre l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi à raison de « leurs activités armées sur le territoire de la RDC et des violations massives des droits humains qui en ont résulté ». Cependant, l'instance contre le Burundi a été radiée du rôle de la Cour suite au désistement du demandeur.¹³⁶³ La CIJ a également jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître du différend entre la RDC et le Rwanda. Seule l'instance contre l'Ouganda a abouti aux arrêts rendus le 19 décembre 2006 et le 9 février 2022. En l'espèce, la CIJ a déclaré que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité à raison de la violation de ses obligations internationales.¹³⁶⁴ Bien plus, la RDC a renvoyé la situation à la CPI en vue de la répression des crimes relevant de sa compétence¹³⁶⁵, ce qui a conduit aux procédures pénales contre certains leaders des mouvements armés.

En ce qui concerne les missions de maintien de la paix, le CSNU a autorisé, en date du 30 novembre 1999, le déploiement de la MONUC devenue MONUSCO à partir du 1^{er} juillet 2010.¹³⁶⁶ Cette mission de maintien de la paix toujours opérationnelle est dotée d'une brigade d'intervention spéciale et d'un mandat en droite ligne avec la RdP.¹³⁶⁷ Pour sa part, l'EAC a déployé une force régionale de l'EAC pour soutenir le cessez-le-feu et le rétablissement de la

¹³⁶¹ Résolution S/RES/2098 du 28 mars 2013, § 3.

¹³⁶² Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité*, Doc. PSC/PR/COMM.1203 (2024), 4 mars 2024, § 8, disponible sur <https://www.peaceau.org/uploads/1203.comm.samidrc-fr.pdf> (Consulté le 5 août 2024).

¹³⁶³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*, ordonnance du 30 janvier 2001, CIJ, Recueil 2001, p. 5.

¹³⁶⁴ Pour aperçu, voir *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *op. cit.*, § 345 (1), (3), (4) et (5), pp. 280-281.

¹³⁶⁵ ICC, *Decision assigning the situation in the DRC to Pre-Trial Chamber I issued on 5 July 2004*, ICC-01/04-1 06-07-2004 1/4 UM as detailed in the Annexed Letter from the Office of the Prosecutor; ICC, *Decision of 15 July 2023 assigning the Situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/23, ICC Reports 2023

¹³⁶⁶ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1279 du 30 novembre 1999 et Résolution S/RES/1925 du 28 mai 2010.

¹³⁶⁷ Pour un aperçu sur son mandat, voir Résolution S/RES/1925 du 28 mai 2010, § 12 ; Résolution S/RES/2147 du 28 mars 2014, §§ 4 et 5 ; Résolution S/RES/2348 du 31 mars 2017, §§ 28, 34, 35, 36, 37, 39 et 40 ; Résolution S/RES/2409 du 27 mars 2018, §§ 31, 32, 35, 36, 38, 39 et 41 et Résolution S/RES/2463 du 29 mars 2018, §§ 23, 24 et 29 à 40.

paix et de la stabilité dans l'est de la RDC ainsi qu'un mécanisme de surveillance et de vérification de l'EAC (EAC-MVM) ayant pour mandat de surveiller et vérifier le cessez-le-feu et le retrait de tous les groupes armés.¹³⁶⁸ De son côté, le SADC est également venu au secours de la RDC dans le cadre de la mission de la Communauté de développement de l'Afrique australe en RDC (SAMIDRC) effectivement déployée le 15 décembre 2023.¹³⁶⁹

Pour ce qui est du régime des sanctions, le CSNU a adopté des mesures sur les armes, les transports, les fonds et les déplacements, l'assistance et l'aide financière se rapportant à des activités militaires.¹³⁷⁰ Et pour s'assurer de l'application de ces mesures, le CSNU a établi un comité des sanctions sur la RDC et autorisé la création d'un groupe d'experts.¹³⁷¹

En tout état de cause, ces efforts n'ont pas abouti aux résultats escomptés en termes de sécurité et stabilité politique ni de protection des populations contre les atrocités de masse. En dépit des appels récurrents aux groupes armés¹³⁷² à « déposer les armes et mettre fin à toutes formes de violence et aux violations des droits de l'homme et du [DIH] »¹³⁷³, ces derniers ont constamment entretenu un climat d'insécurité dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-

¹³⁶⁸ EAC, *Communiqué of the Third Head of State Conclave on the Democratic Republic of Congo*, 22 June 2022, §§ 3-4, disponible sur <https://www.eac.int/communiqué/2504-communiqué%C3%A9-the-third-heads-of-state-conclave-on-the-democratic-republic-of-congo-the-nairobi-process>, (Consulté le 1^{er} août 2022) ; et Communauté d'Afrique de l'est, *Déploiement de troupes de la république d'Ouganda et de la république du soudan du sud auprès de la force régionale de la Communauté d'Afrique de l'est*, Communiqué de presse, disponible sur <https://www.eac.int/statements/2767-deployment-of-troops-from-the-republic-of-uganda-and-the-republic-of-south-sudan-to-the-eac-regional-force> (Consulté le 1^{er} avril 2023).

¹³⁶⁹ SADC, *Communiqué de presse sur le déploiement de la mission de la SADC en République démocratique du Congo*, 4 janvier 2024, disponible sur <https://www.sadc.int/sites/default/files/2024-01/D%C3%A9ploiement%20de%20la%20mission%20de%20la%20SADC%20en%20R%C3%A9publique%20d%C3%A9mocratique%20du%20Congo.pdf> (Consulté le 5 août 2024; Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité*, Doc. PSC/PR/COMM.1203 (2024), *op. cit.*, § 9.

¹³⁷⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1493 du 28 juillet 2003, § 20 ; Résolution S/RES/1552 du 27 juillet 2004 ; Résolution S/RES/1596 du 18 avril 2005, § 1 ; Résolution S/RES/1649 du 21 décembre 2005, § 2 ; Résolution S/RES/1698 du 31 juillet 2006, § 2 ; Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007, §§ 1-2 ; Résolution S/RES/1807 du 31 mars 2008, §§ 1, 6-9; Résolution S/RES/1857 du 22 décembre 2008, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/1896 du 30 novembre 2009, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/1952 du 29 novembre 2010, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2021 du 29 novembre 2011, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2078 du 28 novembre 2012, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2136 du 31 janvier 2014, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2198 du 29 janvier 2015, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2293 du 23 juin 2016, §§ 1-7 ; Résolution S/RES/2360 du 21 juin 2017, §§ 1-3 ; Résolution S/RES/2424 du 29 juin 2018, §§ 1-2 ; Résolution S/RES/2478 du 26 juin 2019, §§ 1-2 ; Résolution S/RES/2528 du 25 juin 2020, §§ 1-2 ; Résolution S/RES/2612 du 20 décembre 2021, § 38 ; et Résolution S/RES/2641 du 30 juin 2022, §§ 1-4.

¹³⁷¹ Résolution S/RES/1533 du 12 mars 2004, §§ 8 et 10.

¹³⁷² Notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Mai Mai Yakutumba, Gédéon et Kata-Katanga, les Forces nationales de libération (FNL), l'Alliance des forces démocratiques (AFD), l'Alliance des Patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS), le Mouvement du 23 mars (M23).

¹³⁷³ Pour un aperçu dans ce sens, voir Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007, préamb.; Résolution S/RES/1807 du 31 mars 2008, préamb. ; Résolution S/RES/1896 du 30 novembre 2009, préamb. ; S/RES/1952 du 29 novembre 2010, préamb. ; Résolution S/RES/2021 du 29 novembre 2011, préamb. ; S/RES/2098 du 28 novembre 2013, préambule et § 7.

Kivu et le district de l'Ituri à l'est de la RDC et perpétré, par conséquent, des violations de DIDH et de DIH.¹³⁷⁴

La géopolitique et les convoitises régionales seraient à l'origine de l'échec des efforts de stabilisation de l'est de la RDC et de protection des populations contre les atrocités de masse. Dans ce cadre, le CSNU a relevé que « des réseaux régionaux et internationaux [auraient apporté] un appui aux groupes armés »¹³⁷⁵ et que « [ces derniers auraient fait] recours à de sources de financement illicite comme le trafic illicite de stupéfiants, le prélèvement de taxes illégales et la vente de produits agricoles »¹³⁷⁶. Le M23 aurait bénéficié d'un appui extérieur en fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel en violation du régime des sanctions.¹³⁷⁷ Des États comme le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi auraient un lien avec les groupes armés qui déstabilisent l'est de la RDC. A ce propos, le CSNU a relevé que « des centaines de combattants du M23, dont des personnes désignées par le Conseil de sécurité [auraient] fui la RDC pour le Rwanda le 18 mars 2013 »¹³⁷⁸ et que « les territoires de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi [auraient] été utilisés en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région »¹³⁷⁹. A ce propos, l'arrêt rendu le 19 décembre 2005 dans l'affaire des *activités armées sur le territoire du Congo* revient sur le soutien de l'Ouganda et du Rwanda aux mouvements armés qui cherchaient à renverser le pouvoir de Kinshasa à partir de juillet 1998.¹³⁸⁰ Leur appui aurait consisté dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement desdits mouvements. La RDC a fait valoir devant la CIJ que « l'Ouganda avait continué à fournir des armes aux groupes ethniques qui s'affrontaient dans la région de l'Ituri après le retrait de ses troupes en juin 2003 », qu'« il avait laissé derrière lui un bon réseau de seigneurs de guerre qu'il approvisionnait toujours en armes » et que « ces derniers continuaient de piller les richesses de la RDC pour le compte des opérateurs économiques ougandais ou étrangers ».¹³⁸¹

¹³⁷⁴ Pour un aperçu dans ce sens, voir Résolutions S/RES/1896 du 30 novembre 2009 ; S/RES/1952 du 29 novembre 2010, préamb. ; S/RES/2021 du 29 novembre 2011, préamb. et § 13 ; S/RES/2078 du 28 novembre 2012, préamb. et § 7 ; S/RES/2098 du 28 novembre 2013, préamb. et § 8.

¹³⁷⁵ Résolutions S/RES/1896 du 30 novembre 2009, préamb. ; S/RES/1952 du 29 novembre 2010, préamb.

¹³⁷⁶ Résolution S/RES/2021 du 29 novembre 2011, préamb.

¹³⁷⁷ Résolution S/RES/2078 du 28 novembre 2012, préamb. et §§ 8 et 9.

¹³⁷⁸ Résolution S/RES/2098 du 28 mars 2013, préamb.

¹³⁷⁹ Résolution S/RES/1649 du 21 décembre 2005, § 15.

¹³⁸⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *op. cit.*, §§ 30-32, pp. 191-192.

¹³⁸¹ *Ibid.*, § 34, p. 193.

De plus, les ressources examinées montrent que la RDC aurait sans doute bénéficié d'une solidarité interétatique lors de l'adoption de certaines résolutions qui la concernent. Ainsi, la Russie s'est abstenue lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2556 du 18 décembre 2020 relative au renouvellement du mandat de la MONUSCO. Sa délégation a fait observer que la Russie ne pouvait pas accepter le libellé des §§ sur l'aide humanitaire internationale tels que proposés par les auteurs, du fait qu'ils diluent les principes directeurs consacrés dans la Résolution A/RES/46/182 du 19 décembre 1991 et a regretté que le rédacteur n'avait pas tenu compte de ses intérêts et priorités légitimes.¹³⁸² Selon la Russie, « [lesdits] principes traduisent l'impératif qui consiste à garantir le respect de la souveraineté des États bénéficiaires de l'aide humanitaire et constituent la seule base universelle pour le travail de toutes les organisations humanitaires internationales et de tous les donateurs »¹³⁸³. Des États comme la Chine, le Gabon, le Ghana, le Kenya et la Russie se sont abstenus lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2641 du 30 juin 2022 sur la reconduction du régime des sanctions.¹³⁸⁴ Leurs représentants respectifs, qui avaient voté pour les résolutions antérieures portant sur le même objet, ont précisé qu'ils se sont abstenus du fait de l'absence de compromis sur l'obligation de notification imposée à l'État concerné en vertu de l'embargo sur les armes. D'après le Ghana et le Gabon, cette obligation telle qu'appliquée actuellement entrave l'aptitude de la RDC à endiguer les groupes armés et à améliorer sa capacité de préserver sa sécurité intérieure.¹³⁸⁵ Le Kenya a estimé que l'obligation de notification ne sert qu'à rendre disponibles des informations qui devraient en l'espèce n'être accessibles qu'à l'État souverain.¹³⁸⁶ Selon lui, « le [CSNU] continue de brider involontairement la capacité du pays de développer son secteur de la sécurité, limitant ainsi son aptitude à lutter efficacement contre les menaces à la sécurité comme le [M23] qui a refait surface »¹³⁸⁷. Dans sa déclaration, l'ambassadeur de la Chine a déploré que son pays et les membres africains ont expressément plaidé pour la suppression de l'obligation de notification imposée au

¹³⁸² Pour un aperçu, voir « Déclaration de la Mission permanente de Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans Nations unies, *Lettre datée du 19 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la résolution 2556 (2020)*, Doc. S/2020/1265 », consulté le 2 janvier 2023, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/384/60/PDF/N2038460.pdf?OpenElement>. (Emphase ajoutée).

¹³⁸³ Nations unies, *Lettre datée du 19 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la résolution 2556 (2020)*, Doc. S/2020/1265, op. cit.

¹³⁸⁴ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9084^{ème} séance du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9084, 30 juin 2022, p. 2.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, pp. 2-3.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 3.

Gouvernement congolais sans succès en raison de l'opposition de certains États membres. D'après la Chine, la résolution adoptée soumet les armes et les équipements nécessaires aux forces armées de la RDC à ladite obligation, ce qui a une incidence sur la coopération des partenaires internationaux avec ledit État dans le domaine la sécurité, sur les capacités congolaises en cette matière ainsi que sur les efforts de recherche d'une solution véritable à la situation qui prévaut à l'est de ce pays.¹³⁸⁸ Pour sa part, la Russie a indiqué que les régimes des sanctions du CSNU sont décidés dans le but d'exercer une pression politique et constituent un obstacle pour les projets des gouvernements des États concernés en matière de renforcement de l'État et de constitution de forces armées et de corps de sécurité efficaces.¹³⁸⁹

Dans un contexte géopolitique pareil marqué par la solidarité interétatique, il n'est pas surprenant de constater que l'exploitation illégale des ressources naturelles se poursuive et puisse contribuer à la perpétuation du conflit nonobstant l'appel à tous les États à prendre les mesures appropriées pour y mettre fin.¹³⁹⁰ A l'évidence, il existe, comme l'a affirmé le CSNU, un lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC, le commerce illicite desdites ressources ainsi que la prolifération et le trafic des armes.¹³⁹¹ Ces agissements contrastent sans doute avec l'esprit des résolutions du CSNU sur le régime des sanctions.¹³⁹² Or, les États concernés sont tenus de respecter de bonne foi les décisions du CSNU en vertu de l'article 25 de la Charte de l'ONU. De surcroît, les agissements de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi s'écarterent de l'esprit du principe *pacta sunt servanda* en tant qu'États parties à la Charte de l'ONU, à l'Acte constitutif de l'UA et au Pacte sur la RGL de 2006.

De la même manière, les débiteurs de la RdP ont entrepris des efforts diplomatiques, des procédures judiciaires ainsi que le régime des sanctions pour faire face au conflit centrafricain. Ces efforts n'ont pas également produit des effets escomptés en temps voulu pour des raisons similaires. C'est ce que nous montrons dans le paragraphe suivant.

¹³⁸⁸ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9084^{ème} séance du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9084, *op. cit.*, p. 4.

¹³⁸⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁹⁰ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1533 du 12 mars 2004, §§ 6 et 7; Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007, préamb. ; Résolution S/RES/1896 du 30 novembre 2009, préamb.

¹³⁹¹ Pour un aperçu, voir Résolutions S/RES/1771 du 10 août 2007, préambule; S/RES/1807 du 31 mars 2008, préambule ; S/RES/1896 du 30 novembre 2009, préambule ; S/RES/1952 du 29 novembre 2010, préambule ; S/RES/2021 du 29 novembre 2011, préambule ; S/RES/2078 du 28 novembre 2012, préambule.

¹³⁹² Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/1533 du 12 mars 2004, §§ 1, 3 et 4 ; Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007, §§ 11,12 et 13.

§2. Cas de la RCA (2003 - 2024)

Les ressources examinées laissent transparaître que la RCA n'a pas connu de paix ni de stabilité politique depuis son indépendance en 1960 suite à un leadership qui n'a pas été en mesure d'asseoir une gouvernance répondant aux aspirations des citoyens. Cette ancienne colonie française a toujours été le théâtre de coups d'État et de violences intercommunautaires sur fond ethnique et religieux.¹³⁹³ Même le Président Ange-Félix Patassé, vainqueur des élections de 1993, a perdu la confiance des citoyens suite à son incapacité de trouver des réponses aux problèmes socio-économiques et socio-politiques d'alors.¹³⁹⁴ La pression sociale consécutive à la précarité socio-économique a conduit au renversement de l'ancien Président A-F. Patassé et à l'installation de François Bozizé comme chef de l'État en mars 2003.¹³⁹⁵ Ce fut le début d'un conflit politique qui, faute de n'avoir pas été résolue adéquatement, a finalement entraîné des violences meurtrières sur fond religieux à partir de 2012.

En réaction à la situation, les acteurs internationaux ont mobilisé des efforts diplomatiques, à travers plusieurs sessions de médiation et sommets de chefs d'État et de gouvernement sous l'égide de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), de la CEEAC/UA et de la Communauté Sant' Egidio. Ces efforts ont abouti à la conclusion de plusieurs accords politiques au terme des pourparlers organisés à Syrte, Birao, Libreville, N'Djamena et à Rome.¹³⁹⁶

¹³⁹³ M. WELZ, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *African Affairs*, 2014, vol. 113, n° 453, p. 602.

¹³⁹⁴ A. MEYER, « Regional conflict management in Central Africa: from FOMUC to MICOPAX », *African Security*, 2009, Vol. 2, n° 2-3, pp. 159-60.

¹³⁹⁵ M. WELZ, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *op. cit.*, p. 602.

¹³⁹⁶ Accord de paix entre le Gouvernement de la RCA et le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) signé à Syrte le 2 février 2007 ; Accord de paix entre le Gouvernement de la RCA et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) signé à Birao le 13 avril 2007 ; Accord de cessez-le-feu et de paix entre le Gouvernement de la RCA et l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD) signé à Libreville le 9 mai 2008 ; Accord de paix global entre le Gouvernement de la RCA et les mouvements politico-militaires centrafricains FDPC, UFDR et APRD signé à Libreville le 21 juin 2008 (ci-après désigné Accord global de Libreville de 2008) ; Accord politique sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en RCA signé à Libreville le 11 janvier 2013 (ci-après désigné Accord politique de Libreville de 2013) ; Déclaration de N'Djamena du 8 avril 2013 ; Feuille de route relative à la composition et au fonctionnement du Conseil national de transition adopté le 8 avril 2013 ; Feuille de route pour la paix et la réconciliation en RCA adopté le 17 juillet 2017 ; Entente de Sant'Egidio sur la paix en RCA signé à Rome le 19 juin 2017 ; Déclaration d'entente entre les Anti-Balaka et ex-Séléka signé à Khartoum le 28 août 2018 ; Synthèse des revendications harmonisées des groupes armés de la RCA signée à Bouar le 30 août 2018 ; Accord politique pour la paix et la réconciliation en RCA entre les autorités de la République centrafricaine et 14 groupes armés signé à Bangui le 6 février 2019 (ci-après désigné Accord politique de Bangui de 2019) .

Selon les termes d'un accord de global conclu à Libreville en 2008, les parties signataires ont affirmé leur engagement à respecter le cessez-le-feu conformément aux accords précédents¹³⁹⁷ et souscrit à (i) la promulgation d'une loi sur l'amnistie générale à l'endroit des militaires, des combattants et des civils issus des mouvements politico-militaires pour des crimes et délits poursuivis devant les juridictions nationales exceptés les crimes relevant de la compétence de la CPI, (ii) la réhabilitation dans leurs droits des militaires radiés pour des faits liés à la rébellion et des fonctionnaires dans leur formation et corps d'origine, (iii) le cantonnement, la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des anciens combattants (iv) la protection des troupes des mouvements politico-militaires par une force multinationale de l'Afrique centrale (ci-après désignée FOMUC ou FOMAC) et des forces armées centrafricaines, (v) la participation des représentants des mouvements politico-militaires signataires à la gestion des affaires publiques dans un esprit de réconciliation nationale et (vi) la mise en place d'un comité de suivi de l'application dudit accord.¹³⁹⁸

En dépit de la conclusion de cet accord, la situation politique est restée fragile. Le mouvement Séléka¹³⁹⁹ s'est constitué et a lancé à partir de décembre 2012 une offensive visant les populations chrétiennes et les partisans de l'ancien Président F. Bozizé.¹⁴⁰⁰ Les négociations amorcées sous les auspices de la CEEAC, à travers la médiation du Président de la République du Congo Denis Sassou Nguesso, entre la majorité présidentielle, l'opposition démocratique, les mouvements politico-militaires non combattants et la coalition Séléka ont alors abouti à la conclusion d'un autre accord politique à Libreville en 2013. Selon les termes des articles 1 et 2 dudit accord, les parties prenantes avaient convenu de permettre que F. Bozizé reste chef de l'État jusqu'à l'expiration de son mandat qui était en cours et de mettre en place un gouvernement d'union nationale inclusif pour une durée de 12 mois renouvelable. Ce gouvernement qui était irrévocable sous la coordination d'un Premier Ministre issu de l'opposition¹⁴⁰¹ avait entre autres pour missions de restaurer la paix et la sécurité ; d'organiser les élections législatives anticipées ; de réorganiser les forces de défense et de sécurité ; de réorganiser l'administration territoriale ; de réformer le système judiciaire ; de poursuivre le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) et de la réforme du secteur de sécurité (RSS) avec le concours et l'assistance de la communauté internationale ; et d'engager

¹³⁹⁷ Accord global de Libreville de 2008, art. 1^{er}.

¹³⁹⁸ Accord global de Libreville de 2008, arts. 2 à 7.

¹³⁹⁹ Coalition antigouvernementale à prédominance musulmane.

¹⁴⁰⁰ M. WELZ, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *op. cit.*, p. 603.

¹⁴⁰¹ Accord politique de Libreville de 2013, arts. 3 et 4.

des réformes économiques et sociales.¹⁴⁰² Les parties ont également convenu que le chef de l'État devait garantir la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national¹⁴⁰³ tandis que le président du comité de suivi, la CEEAC et la MICOPAX devaient assurer la sécurité collective et individuelle de tous les acteurs¹⁴⁰⁴. Et pour s'assurer de la mise en application dudit accord, un comité de suivi composé des États membres de la CEEAC et des organisations internationales partenaires a été créé et placé sous la présidence de la République du Congo.¹⁴⁰⁵ Bien plus, les forces armées de la coalition Séléka s'étaient engagées à se retirer des villes occupées et à abandonner la lutte armée et devaient être cantonnées dans des endroits à convenir de commun accord, sous la supervision de la MICOPAX.¹⁴⁰⁶ De son côté, le gouvernement s'était engagé à faire libérer les personnes arrêtées en relation avec la crise sécuritaire, à dissoudre les milices sur tout le territoire national et à rétablir l'administration et l'autorité sur toute l'étendue du territoire.¹⁴⁰⁷

Cet accord n'a pas non plus apporté la paix en l'absence d'un engagement de toutes les parties prenantes pour sa mise en œuvre. En effet, les hostilités de la Séléka ont continué en violation des articles 19 et 20 dudit accord qui spécifiaient que « les parties devaient s'abstenir de tout recours à la force pour le règlement de leur différend » et que, « en cas de litige ou désaccord dans la mise en œuvre de l'accord, les parties devaient recourir à l'arbitrage du comité de suivi, et si nécessaire, à la Conférence des chefs d'État de la CEEAC ». C'est dans le sillage de ces hostilités que Michel Djotodia, leader de la coalition Séléka, s'est autoproclamé le 25 mars 2013 comme chef de l'État consécutivement à la démission suivie du départ en exil de l'ancien Président F. Bozizé.¹⁴⁰⁸ Le Président de la République autoproclamé a alors suspendu la Constitution, dissout l'Assemblée nationale et formé un nouveau gouvernement avec Nicolas Tiangaye comme Premier Ministre. En dépit de la proclamation de la dissolution de la Séléka, les violences ont continué et se sont dégénérées en conflit entre les musulmans de la Séléka et des groupes chrétiens d'auto-défense communément appelés les Anti-Balaka.¹⁴⁰⁹ Le pays a alors vécu une crise plus profonde. Les combats entre la Séléka et les Anti-Balaka ont

¹⁴⁰² Accord politique de Libreville de 2013, art. 5.

¹⁴⁰³ Accord politique de Libreville de 2013, art. 8.

¹⁴⁰⁴ Accord politique de Libreville de 2013, art. 9.

¹⁴⁰⁵ Accord politique de Libreville de 2013, arts. 11 et 12.

¹⁴⁰⁶ Accord politique de Libreville de 2013, arts. 13 et 17.

¹⁴⁰⁷ Accord politique de Libreville de 2013, arts. 14, 15 et 16.

¹⁴⁰⁸ M. WELZ, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *op. cit.*, p. 603.

¹⁴⁰⁹ Démission du président centrafricain Michel Djotodia | Événements | Perspective Monde », disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1217> (Consulté le 12 janvier 2023).

emporté plusieurs centaines de vies humaines.¹⁴¹⁰ Face à la recrudescence de la crise, l'ancien Président Idriss Deby Itno du Tchad et Président en exercice de la CEEAC d'alors a convoqué un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement pour se pencher sur la situation. Ledit sommet s'est tenu le 18 avril 2013 à N'Djamena et a débouché sur une déclaration qui réaffirme l'accord de Libreville comme noyau central des arrangements politiques durant la période de transition.¹⁴¹¹ Le sommet a également permis de façonner un habillage institutionnel pour la reconnaissance internationale du nouveau régime et la légitimation de M. Djotodia comme chef de l'État qui devait quitter le pouvoir à la fin d'une période de transition de 18 mois.¹⁴¹² En outre, le sommet a décidé la réactivation du comité de suivi de l'accord de Libreville, la création d'un groupe international de contact sur la RCA (ci-après désigné GIC-RCA) chargé de mobiliser les appuis nécessaires à la réussite de la transition et la dotation à la FOMAC d'un effectif total de deux mille (2.000) hommes et d'un mandat adéquat en vue d'accompagner les efforts du gouvernement de transition, tant dans le maintien de la sécurité que dans la restructuration des forces de défense et de sécurité.¹⁴¹³ De même, la CIRGL a tenu des sommets de chefs d'État et de gouvernement consacrés à la situation politique et sécuritaire en RCA.¹⁴¹⁴ Placé sous la co-présidence de la République du Congo et la Commission de l'UA, le GIC-RCA a aussi tenu plusieurs réunions sur la situation en RCA.¹⁴¹⁵ Au terme de sa réunion tenue à Bangui le 8 novembre 2013, le GIC-RCA a souligné l'importance d'intégrer les femmes dans le processus de transition et de les impliquer dans les efforts de DDR et de RSS ainsi que la nécessité de prendre en compte la protection des enfants dans les conflits armés.¹⁴¹⁶ En outre, les participants ont exprimé leur détermination à soutenir l'action du gouvernement de transition, sous la direction du Premier Ministre, en vue de l'exécution de la feuille de route de la transition conformément aux principes énoncés dans la Charte constitutionnelle de transition, l'accord de Libreville du 11

¹⁴¹⁰ Démission du président centrafricain Michel Djotodia | Événements | Perspective Monde », disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1217> (Consulté le 12 janvier 2023).

¹⁴¹¹ Déclaration de N'Djamena du 8 avril 2013, § 1 et Communiqué final du quatrième sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation sécuritaire en République centrafricaine tenu le 8 avril 2013 à N'Djamena.

¹⁴¹² Déclaration de N'Djamena du 8 avril 2013, §§ 2 à 9 et Feuille de route adoptée le 8 avril 2013 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil national de transition.

¹⁴¹³ Déclaration de N'Djamena du 8 avril 2013, § 9 et Communiqué final du quatrième Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation sécuritaire en République centrafricaine tenu le 8 avril 2013 à N'Djamena.

¹⁴¹⁴ Sommet de Luanda du 15 janvier 2014, Mini-Sommet du 29 janvier 2021 tenu à Luanda, Mini-sommet du 20 avril 2021.

¹⁴¹⁵ La réunion inaugurale s'est tenue le 3 mai 2013 à Addis-Abeba.

¹⁴¹⁶ Déclaration de la 3^{ème} réunion du Groupe international de contact sur la République Centrafricaine, 8 novembre 2013, § 7.

janvier 2013 et la déclaration de N'Djaména du 18 avril 2013.¹⁴¹⁷ Ils se sont engagés à tout faire pour faciliter la mobilisation du soutien technique et financier nécessaire en vue de l'aboutissement de la transition et de la tenue des élections.¹⁴¹⁸

Cependant, l'ancien Président M. Djotodia et l'ancien Premier Ministre Tiangaye ont démissionné de leurs postes respectifs en date du 10 janvier 2014 consécutivement aux pressions des leaders de la CEEAC et à leur incapacité de mettre fin aux violences.¹⁴¹⁹ Le Conseil national de transition (CNT) a alors élu Catherine Samba-Panza comme Président de la République Centrafricaine.¹⁴²⁰ Malgré l'appel de l'ancien Président Samba-Panza pour le désarmement de la Séléka et des Anti-Balaka, les hostilités n'ont pas pris fin. Les Anti-Balaka se sont scindés en une aile majoritaire prête à négocier et une autre minoritaire qui a préféré poursuivre la lutte armée sous le leadership de l'ancien Président F. Bozizé.¹⁴²¹ Dans l'entre-temps, le gouvernement de transition a pu organiser un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et des élections législatives et présidentielle entre décembre 2015 et mars 2016. Le vainqueur de l'élection présidentielle Faustin-Archange Touadéra qui a prêté serment le 30 mars 2016 a alors relancé les efforts de négociation avec les mouvements politico-militaires. Ces pourparlers ont eu lieu sous la médiation de la Communauté Sant'Egidio et de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en RCA (ci-après désignée Initiative africaine)¹⁴²² et ont abouti à la conclusion d'une entente politique à Sant'Egidio en 2017 et d'un accord politique à Bangui en 2019. Les engagements souscrits en vertu de l'accord de Bangui sont en droite ligne avec la RdP.¹⁴²³ En effet, ledit accord prévoit la mise en place d'un programme national de désarmement, démobilisation réintégration et rapatriement (PNDDRR), des mécanismes de justice transitionnelle, d'un fonds fiduciaire pour garantir la réhabilitation et la réparation dues aux victimes, des unités spéciales mixtes de sécurité et d'un gouvernement inclusif.¹⁴²⁴ Et pour s'assurer de l'application dudit accord,

¹⁴¹⁷ Déclaration de la 3^{ème} réunion du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, 8 novembre 2013, § 10.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*

¹⁴¹⁹ Démission du président centrafricain Michel Djotodia | Événements | Perspective Monde, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1217> (Consulté le 12 janvier 2023).

¹⁴²⁰ *Ibid.*

¹⁴²¹ *Ibid.*

¹⁴²² Pour un aperçu sur sa genèse, voir Feuille de route pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine adopté à Libreville le 17 juillet 2017, §§ 1.5-1.7. L'initiative a été placée sous l'égide de l'Union africaine, de la Communauté des États de l'Afrique Centrale, de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs avec l'appui de l'Angola, du Congo, du Gabon et du Tchad depuis le Sommet de l'Union africaine du 30 au 31 janvier 2017.

¹⁴²³ Pour un aperçu, voir Accord politique de Bangui de 2019, arts. 4 et 5.

¹⁴²⁴ Pour un aperçu, voir Accord politique de Bangui de 2019, arts. 6, 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 21.

les parties ont convenu de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre et de suivi (MOS).¹⁴²⁵ De plus, les États et les OI ayant constitué le panel de médiation de l'Initiative africaine qui sont en même temps garants et facilitateurs du processus de paix ont été chargés d'accompagner le processus de mise en œuvre dudit accord.¹⁴²⁶

A l'instar des accords antérieurs, l'accord de Bangui et l'entente de Sant' Egidio n'ont pas permis la cessation définitive des hostilités. Les mouvements signataires des différents accords ont constamment transgressé leurs engagements. Le CSNU a toujours déploré et condamné l'utilisation des mercenaires, l'augmentation du nombre d'attaques visant le personnel humanitaire et médical, les entraves à l'accès humanitaire, les violations des droits humains, les violations de l'accord de Bangui et les violences commises par toutes les parties au conflit.¹⁴²⁷ En tout état de cause, la communauté internationale et les autorités centrafricaines ont continué de mettre l'accent sur des efforts diplomatiques en vue de parvenir à la paix durable en RCA.¹⁴²⁸ Dans cette perspective, le Président Faustin-Archange Touadéra a organisé avec les partenaires régionaux et internationaux en date du 4 juin 2022 une réunion d'examen stratégique dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route adoptée à Luanda le 16 septembre 2021 sous l'égide de la CIRGL.

A côté de ces efforts diplomatiques, les débiteurs de la RdP ont fait recours à d'autres moyens en droite ligne avec l'esprit du § 139 de la Résolution S/RES/60/1 du 16 septembre 2005 notamment le déploiement des missions de paix, les procédures judiciaires, le régime des sanctions et les mécanismes d'enquête et d'établissement des faits.

Concernant les missions de maintien de la paix, il y a eu le déploiement des forces de maintien de la paix dans le cadre de la FOMUC devenue MICOPAX¹⁴²⁹, de la Mission

¹⁴²⁵ Pour un aperçu, voir Accord politique de Bangui de 2019, arts. 29 à 32.

¹⁴²⁶ Pour un aperçu, voir Accord politique de Bangui de 2019, arts. 22 à 26.

¹⁴²⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2499 du 15 novembre 2019, préambule; Résolution S/RES/2552 du 12 novembre 2020, préambule ; Résolution S/RES/2566 du 12 mars 2021, préambule ; Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021, préambule; Résolution S/RES/2605 du 12 novembre 2021, préambule ; Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022, préambule ; Résolution 2659 du 14 novembre 2022, préambule.

¹⁴²⁸ Pour un aperçu, voir Communiqué final du deuxième Mini-sommet de la CIRGL sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, 20 avril 2021; Communiqué final du troisième Mini-sommet de la CIRGL sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, 16 septembre 2021; Feuille de route adoptée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à Luanda le 16 septembre 2021 sous la direction de l'Angola et du Rwanda ; et Procès-verbal du huis clos entre le gouvernement de la RCA, les garants, les facilitateurs et Monsieur Ali Darass, leader de l'UPC tenu le 30 juillet 2020.

¹⁴²⁹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2088 du 24 janvier 2013, § 8.

internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA)¹⁴³⁰, de la MINUSCA¹⁴³¹ et de la Mission d'observation militaire de l'UA en RCA (MOUACA)¹⁴³². Comme sa devancière MISCA, la MINUSCA a bénéficié de l'appui technique des troupes militaires envoyées par la France et l'UE, à la demande des autorités centrafricaines, ainsi que de l'appui financier de l'UE.¹⁴³³ Pour sa part, la France est intervenue en RCA dans le cadre de l'opération Sangaris en vertu de la Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013.¹⁴³⁴ De son côté, l'UE a déployé une force militaire de soutien à la MISCA (ci-après désignée EUFOR-RCA, acronyme anglais qui signifie *European Union Force in Central African Republic*) en vertu de la Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014 et de la Décision 2014/73/PESC du Conseil de l'UE adoptée le 10 février 2014.¹⁴³⁵ Cette mission a été successivement remplacée par la mission de l'UE de conseil militaire en RCA (ci-après désignée EUMAM-RCA, acronyme anglais qui signifie *European Union Military Advisory Mission in Central African Republic*)¹⁴³⁶ et la mission de formation de l'UE (ci-après désignée EUTM-RCA, acronyme anglais qui signifie *European Union Training Mission in Central African Republic*)¹⁴³⁷. Le mandat de la MISCA comme celui de la MINUSCA et de toutes ces forces déployées avec le consentement des autorités de la RCA¹⁴³⁸ est en droite ligne avec la RdP.¹⁴³⁹

¹⁴³⁰ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué de la 385^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité*, Doc. PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV), 19 juillet 2013, § 6 et Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, § 28

¹⁴³¹ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014 ; Résolution S/RES/2212 du 26 mars 2015 ; Résolution S/RES/2217 du 21 avril 2015 ; Résolution S/RES/2281 du 26 avril 2016 ; Résolution S/RES/2264 du 9 février 2016 ; Résolution S/RES/2301 du 26 juillet 2016 ; Résolution S/RES/2387 du 15 novembre 2017 ; Résolution S/RES/2446 du 15 novembre 2018 ; Résolution S/RES/2448 du 31 décembre 2018 ; Résolution S/RES/2499 du 15 novembre 2019 ; Résolution S/RES/2566 du 12 mars 2021 ; Résolution S/RES/2605 du 12 novembre 2021 ; Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022.

¹⁴³² Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/1(CMXXXVI), 10 juillet 2020, § 9.

¹⁴³³ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, préamb.

¹⁴³⁴ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, § 50.

¹⁴³⁵ Pour un aperçu, voir Concept de gestion de crise approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 20 janvier 2014, Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, §§ 43 et 44, Décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 et Lettre de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, Doc. S/2014/45, 21 janvier 2014. L'autorisation de l'EUFOR-RCA a été prorogée jusqu'au 15 mars 2015 en vertu de la Résolution S/RES/2181 du 21 octobre 2014.

¹⁴³⁶ Pour un aperçu, voir Décision (PESC) 2015/78 du 19 janvier 2015 et Résolution S/RES/2217 du 21 avril 2015, préambule.

¹⁴³⁷ Pour un aperçu, voir Décision (PESC) 2016/610 du Conseil de l'Union européenne du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République Centrafricaine (EUTM-RCA).

¹⁴³⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, préambule et Décision (PESC) 2014/73 du Conseil de l'Union européenne du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République Centrafricaine (EUFOR-RCA), préambule.

¹⁴³⁹ Pour un aperçu sur leurs mandat, voir Union africaine, *Communiqué de la 385^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité*, Doc. PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV), 19 juillet 2013, § 6 ; Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, § 28 ; Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014, § 31 ; Résolution S/RES/2217 du 21 avril 2015, § 32 ; Résolution S/RES/2281 du 26 avril 2016, § 1 ; Résolution S/RES/2301 du 26 juillet 2016, §§ 33-36 et 40 ; Résolution S/RES/2387 du 15 novembre 2017, §§ 42-44 et 55-57 ; Résolution S/RES/2446 du 15 novembre

Pour ce qui est des procédures judiciaires, la RCA a renvoyé le 30 mai 2014 au procureur de la CPI la situation en RCA pour amorcer les enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de ladite Cour qui ont été commis depuis le 1^{er} août 2012.¹⁴⁴⁰ En conséquence, le procureur Fatou Bensouda a ouvert des enquêtes qui ont conduit à l'inculpation de Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona pour « crimes contre l'humanité et crime de guerre qu'ils auraient commis à Bangui et dans la préfecture de Lobaye, entre le 5 décembre 2013 et août 2014 »¹⁴⁴¹, de Mahamat Saïd Abdel Kani à raison de « crimes contre l'humanité et crimes de guerre qu'il aurait commis à l'Office central de répression du banditisme à Bangui entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 contre des personnes détenues perçues comme étant des partisans de l'ancien Président Bozizé »¹⁴⁴² et de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka pour « crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'il aurait commis à Bangui, Bossangoa, Yaloké, Gaga, Bossempaté, Boda, Carnot et Berberati entre décembre 2013 et décembre 2014 »¹⁴⁴³.

Concernant le régime des sanctions, le CPS de l'UA a suspendu la participation de la RCA à toutes les activités de l'UA et imposé les restrictions de voyage et le gel des avoirs à l'encontre des dirigeants de la Séléka qui, par leurs actes, ont violé l'accord de Libreville et mis en péril la stabilité de la RCA.¹⁴⁴⁴ Il a également exhorté les États membres de l'UA à prendre les mesures requises pour isoler totalement les auteurs du changement anticonstitutionnel en RCA, à ne pas leur fournir de sanctuaire, à leur refuser toute coopération et à faciliter l'application de toute autre mesure qui serait prise par l'UA¹⁴⁴⁵ et les partenaires internationaux à prendre des mesures fermes pour rejeter le fait accompli, de tenir les auteurs du changement anticonstitutionnel responsables de leurs actes et de leurs

2018, § 1 ; Résolution S/RES/2448 du 31 décembre 2018, §§ 39-41 et 56-61 ; Résolution S/RES/2499 du 15 novembre 2019, §§ 32-34, 40 et 42-45 ; Résolution S/RES/2605 du 12 novembre 2021, §§ 34-36 et 46-49 et Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022, §§ 35-37 et 48-51.

¹⁴⁴⁰ Pour un aperçu, voir ICC, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14, 18 June 2014, p. 3.

¹⁴⁴¹ Pour un aperçu, voir ICC, Pre-Trial Chamber, *Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18, 20 December 2019.

¹⁴⁴² Pour un aperçu, voir ICC, Pre-Trial Chamber II, *Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani*, ICC-01/14-01/21, 9 décembre 2021.

¹⁴⁴³ Pour un aperçu, voir CPI, Chambre Préliminaire II, *Ordonnance enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/22, 7 novembre 2022.

¹⁴⁴⁴ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM(CCCLXII), 23 mars 2013, § 6 et Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM.(CCCLXIII), 25 mars 2013, § 8.

¹⁴⁴⁵ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM.(CCCLXIII), 25 mars 2013, § 9.

conséquences.¹⁴⁴⁶ Pour sa part, le CSNU a adopté un régime des sanctions incluant l'embargo sur les armes ainsi que d'autres mesures ciblées dont l'interdiction de voyager et le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques.¹⁴⁴⁷

Quant aux mécanismes d'enquête et d'établissement des faits, le CSNU a établi un comité des sanctions sur la RCA et autorisé la création d'un groupe d'experts pour s'assurer du respect des mesures adoptées.¹⁴⁴⁸ De son côté, le CDH a nommé un expert indépendant chargé de « suivre la situation des droits de l'homme en RCA » et de « faire des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ».¹⁴⁴⁹

En tout état de cause, ces efforts n'ont pas permis de mettre fin à la crise centrafricaine et aux atrocités de masse en temps voulu. Plusieurs facteurs seraient à l'origine de l'inefficacité desdits efforts. Premièrement, le jeu d'influence aurait affecté non seulement la transition de la MICOPAX vers la MISCA et de la MISCA vers la MINUSCA, mais aussi l'efficacité desdites missions. A ce propos, E. Cinq-Mars fait observer que la CEEAC et l'UA ont eu des vues assez divergentes sur le commandement et le contrôle de la MISCA ainsi que sur les pays contributeurs en troupes, ce qui a affaibli et fait retarder la réponse internationale. D'après lui, le Tchad qui était le principal contributeur de troupes à la MICOPAX et qui assurait la présidence et le secrétariat général de la CEEAC en 2013, aurait cherché à garder une influence même sur la MISCA.¹⁴⁵⁰ Bien plus, la concurrence entre l'UA, la CEEAC et l'ONU a entravé les réponses internationales et annihilé la protection des civils.¹⁴⁵¹ Les divergences de vues ont affecté l'adoption, en temps opportun, des mesures de sécurité collective. A ce propos, E. Cinq-Mars relève que le SGNU et son adjoint défendaient la transition de la MISCA vers une opération de l'ONU tandis que la CEEAC et l'UA plaidaient

¹⁴⁴⁶ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM.(CCCLXIII), 25 mars 2013, § 10.

¹⁴⁴⁷ Pour un aperçu sur les sanctions, voir Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, §§ 54 à 56; Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, §§ 30, 32, 34, 36, 37 et 40; Résolution S/RES/2196 du 22 janvier 2015, §§ 1, 4 et 7; Résolution S/RES/2262 du 27 janvier 2016, §§ 1, 5 et 8; Résolution S/RES/2339 du 27 janvier 2017, §§ 1, 5 et 12; Résolution S/RES/2399 du 30 janvier 2018, §§ 1, 9 et 16; Résolution S/RES/2488 du 12 septembre 2019, § 1; Résolution S/RES/2507 du 31 janvier 2020, §§ 1, 3-5; Résolution S/RES/2536 du 28 juillet 2020, §§ 1, 3-5; Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021, §§ 1, 3-5; et Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022, §§ 1, 3-5.

¹⁴⁴⁸ Pour un aperçu sur les mandats du comité des sanctions sur la RCA et du comité d'experts sur la RCA, voir Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013, §§ 57 et 59, et Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014, § 41.

¹⁴⁴⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/HRC/RES/24/34 du 27 septembre 2013, § 13.

¹⁴⁵⁰ Pour un aperçu, voir E. CINQ-MARS, « Too Little, Too Late: Failing to Prevent Atrocities in the Central African Republic », *Global Centre for Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2015, n° 7, p. 14.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 17.

en faveur de l'accroissement de l'appui à la MICOPAX et à la MISCA. La position africaine était soutenue par quatre membres permanents du CSNU, ce qui a conduit au retard de la transition de la MICOPAX vers la MISCA et à la détérioration de la situation des droits de l'homme. On est d'avis avec M. Welz et A. Meyer que la transformation tardive de la MICOPAX en MISCA reflète les relations tendues qui existaient entre les différents acteurs.¹⁴⁵²

Deuxièmement, le jeu d'intérêts de certains acteurs a annihilé l'applicabilité du régime des sanctions. A l'évidence, la Chine et la Russie se sont abstenues lors de l'adoption des Résolutions S/RES/2448 du 31 décembre 2018 et S/RES/2659 du 14 novembre 2022 en raison de l'absence de consensus sur le fond desdites résolutions.¹⁴⁵³ Selon la Chine, la Résolution S/RES/2448 n'aurait pas pris en considération les efforts internationaux en faveur de la paix et la sécurité en RCA et aurait fait fi du consensus des membres du CSNU¹⁴⁵⁴ tandis que la Résolution S/RES/2659 n'aurait pas tenu compte de la demande de l'État concerné, des vues de la Chine sur la menace que les groupes armés font peser sur la sécurité et de l'examen stratégique indépendant effectué par la MISCA.¹⁴⁵⁵ C'est presque pour des raisons similaires que la Chine s'est abstenue lors de l'adoption des Résolutions S/RES/2507 du 31 janvier 2020, S/RES/2588 du 29 juillet 2021, S/RES/2605 du 12 novembre 2021 et S/RES/2648 du 29 juillet 2022. Elle a indiqué que ces résolutions n'auraient pas tenu en compte des aspirations et du consentement de la RCA, des contributions constructives de certains membres du CSNU et de l'évolution de la situation sur terrain.¹⁴⁵⁶ Il importe de préciser, à ce propos, que les autorités centrafricaines avaient, à travers leurs lettres du 5 janvier 2021, du 12 janvier 2021, du 8 juin 2022 et du 19 juillet 2022, demandé la levée de

¹⁴⁵² Pour un aperçu, voir M. WELZ, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *op. cit.*; et M. WELZ et A. MEYER, « Empty Acronyms: Why the Central African Republic Has Many Peacekeepers but No Peace », *Foreign Affairs*, 24 July 2014, disponible sur <https://www.foreignaffairs.com/articles/2014-07-24/empty-acronyms>

¹⁴⁵³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8422^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8422, 13 décembre 2018, pp.5-6 et Nations unies, *Compte rendu de la 9190^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9190, 14 novembre 2022, pp.6-7.

¹⁴⁵⁴ Pour un aperçu, voir *Ibid.*, Doc. S/PV.8422, p. 6.

¹⁴⁵⁵ Pour un aperçu, voir Nations Unies, *Compte rendu de la 9190^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9190, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁵⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8712^{ème} séance de la Soixante-quinzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8712, 31 janvier 2020, p. 6 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8828^{ème} séance de la Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8828, 29 juillet 2021, p. 2 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8902^{ème} séance de la Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8902, 12 novembre 2021, p. 4 ; Nations unies, *Compte rendu de la 8828^{ème} séance de Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8828, 29 juillet 2021, p. 2 ; Nations unies, *Compte rendu de la 9105^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9105, 29 juillet 2022, pp. 4-5.

l'embargo sur les armes.¹⁴⁵⁷ Cette demande a été soutenue par les chefs d'État de l'Angola et de la République du Congo au nom de la CIRGL et de la CEEAC.¹⁴⁵⁸ Dans le même ordre d'esprit, le CPS de l'UA a requis « la levée de l'embargo sur les armes pour permettre aux forces de défense et de sécurité centrafricaines de s'acquitter effectivement de leur mandat constitutionnel de défense et de protection du pays et de ses citoyens »¹⁴⁵⁹. En conséquence, le Gabon, le Ghana et le Kenya se sont abstenus lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022. D'après leurs représentants auprès de l'ONU, ladite résolution ne prescrivait pas la levée intégrale de l'embargo sur les armes imposé à la RCA et maintenait l'obligation de notification qui est, selon eux, un outil inefficace pour combattre la prolifération illicite des armes et leur fourniture à des groupes armés et qui sert à révéler des informations qui devraient rester la propriété d'un État souverain.¹⁴⁶⁰ A l'instar de la Chine, la Russie a fait montre de son rapprochement de la position africaine sur cette question. L'ambassadeur russe a précisé que les auteurs de la résolution S/RES/2448 susmentionnée semblent continuer à mener un jeu à somme nulle en Afrique, ce qui constitue, selon elle, une attitude qui persiste depuis des décennies face à l'indépendance des pays africains.¹⁴⁶¹ D'après la Russie, les États occidentaux feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver leurs leviers d'influence politique et utiliseraient à leurs propres fins les mécanismes de sanctions du CSNU.¹⁴⁶² La Russie s'est abstenue lors du vote de la résolution S/RES/2566 susmentionnée du fait que ses auteurs auraient omis de tenir compte des principes directeurs qui gouvernent l'aide humanitaire d'urgence tels consacrés par la Résolution A/RES/46/182 du 19 décembre 1991. Son ambassadeur a précisé qu'« [il ne pouvait pas], accepter la politique suivie par [ses] collègues occidentaux, qui consiste à supprimer toute référence aux principes directeurs dans les documents de l'ONU et à brouiller les paramètres stricts de l'assistance humanitaire »¹⁴⁶³. D'après lui, ces agissements vont à l'encontre du principe du

¹⁴⁵⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021, préambule ; Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022, préambule ; *Ibid.*, Doc. S/PV.9105, p. 3.

¹⁴⁵⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021, préambule. Voir également Communiqué de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du 25 juillet 2022.

¹⁴⁵⁹ Pour un aperçu, voir Union africaine, *Communiqué du Conseil de paix et sécurité adopté lors de sa 1116^{ème} réunion tenue le 31 octobre 2022 sur la situation en RCA*, Doc. PSC/PR/COMM.1116.1 (2022), 31 octobre 2022, § 4. Voir également Recommandations du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 25 juillet 2022.

¹⁴⁶⁰ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9105^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9105, *op. cit.*, pp. 5 et 8.

¹⁴⁶¹ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 8422^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8422, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁶² Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9105^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9105, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁶³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Lettre datée du 12 mars 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de sécurité et ses*

respect de la souveraineté des États.¹⁴⁶⁴ Selon ce diplomate, « la Russie est attachée aux règles du jeu en place concernant l'aide humanitaire et reste guidée par la nécessité d'une coordination étroite avec les gouvernements des pays bénéficiaires en ce qui concerne l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire sur leur sol »¹⁴⁶⁵. Dans presque cet esprit, l'ambassadeur du Gabon a précisé que son pays s'est abstenu lors de l'adoption de la Résolution S/RES/2659 susmentionnée en raison (i) du rejet des propositions des trois membres africains du CSNU en faveur d'un engagement fort pour la restauration de l'autorité de l'État qui devrait indubitablement contribuer à la consolidation de la paix ; (ii) de l'absence d'un traitement différencié entre les groupes armés et les autorités centrafricaines par l'ajout de paragraphes spécifiques condamnant les activités de ces groupes armés ; (iii) de la suppression d'un délai bien défini pour la réalisation de la revue stratégique de la mission et (iv) de la non prise en compte des efforts déployés par les forces armées centrafricaines pour respecter leurs obligations régaliennes de défense et de sécurisation de leur territoire et des mesures prises par les autorités centrafricaines dans les domaines de la justice et des droits de l'homme, dans un contexte économique particulièrement austère.¹⁴⁶⁶ En dépit de cette position, les autres pays africains ayant pris part aux discussions - le Kenya et le Ghana - ont voté pour ladite résolution.

Troisièmement, les convoitises régionales ont affecté l'opérationnalisation des actions et mesures adoptées pour le règlement du conflit centrafricain. A ce propos, le CSNU a relevé que « les activités criminelles transfrontières menées par toutes les parties telles que le trafic d'armes, le commerce illicite, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles ; le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre ainsi que l'utilisation de mercenaires ont mis en péril la paix et la stabilité en RCA »¹⁴⁶⁷ et que « la LRA [aurait] toujours été active en RCA et [aurait] établi des liens avec

annexes sur le résultat des votes de la Résolution S/RES/2566 (2021) sur la situation en RCA, Doc. S/2021/258, Annexe XVII.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶⁶ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Compte rendu de la 9190^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9190, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴⁶⁷ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2196 du 22 janvier 2015, préambule ; Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022, préambule ; et Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022, préambule et § 6. Voir également Nations unies, *Rapport final du groupe d'experts sur la RCA*, Doc. S/2014/762, 29 octobre 2014.

d'autres groupes armés »¹⁴⁶⁸. E. Cinq-Mars observe, à ce sujet, que la lutte armée du mouvement Séléka aurait impliqué des mercenaires en provenance du Tchad et du Soudan.¹⁴⁶⁹

Quatrièmement, les pourparlers de paix n'ont pas échappé aux logiques de solidarité entre les pairs. Tous les efforts diplomatiques de règlement du conflit centrafricain ont été pilotés par des médiateurs avec statut de chef d'État.¹⁴⁷⁰ De toute évidence, l'impartialité de tels médiateurs face à des revendications mettant en cause les intérêts directs de leurs homologues est souvent mise à rude épreuve. Comme le fait observer B. M. Metou, il n'est pas aisé, pour un chef d'État, de faire des reproches à son homologue accusé de mauvaise gouvernance ou même d'user de la dictature dans son pays par les rebelles ou d'afficher son soutien aux rebelles ou de rester indifférent à leurs revendications lorsque celles-ci sont justifiées et fondées.¹⁴⁷¹ C'est donc sans surprise que les pourparlers de paix en RCA ont toujours abouti à des accords politiques avec des effets relativement limités en termes de stabilité et de protection des populations contre les atrocités de masse.

Cinquièmement, les efforts internationaux ont enregistré des résultats limités en raison du déficit de capacités opérationnelles des missions de paix déployées et du retard mis pour agir. *In casu*, E. Cinq-Mars fait constater que le BINUCA n'avait pas de capacités opérationnelles pour accomplir pleinement un mandat de protection des populations.¹⁴⁷² Bien plus, les efforts de consolidation de la paix étaient insuffisants pour empêcher l'expansion de la violence armée et mettre fin aux crimes d'atrocités de masse. Le SGNU a confirmé cet état de fait dans son rapport sur la situation en RCA.¹⁴⁷³ Par ailleurs, il n'était pas évident que le CSNU parvienne à apporter une réponse adéquate à la crise centrafricaine au moment où son attention particulière était davantage tournée vers d'autres conflits aux enjeux extrêmement importants pour ses membres permanents et leurs alliés en l'occurrence la situation au Yémen, en Syrie, au Myanmar, en Ukraine et dans les territoires occupés de la Palestine.

¹⁴⁶⁸ Pour un aperçu, voir Résolution S/RES/2196 du 22 janvier 2015, préambule ; Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022, préambule ; Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022, préambule.

¹⁴⁶⁹ Pour un aperçu, voir E. CINQ-MARS, « Too Little, Too Late: Failing to Prevent Atrocities in the Central African Republic », *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁷⁰ Président gabonais Omar Bongo Ondimba sous les auspices de la CEMAC ; Guide de la révolution Mouammar Al Kadhafi sous l'égide de la CEN-SAD ; Président congolais Denis Sassou Nguesso sous les auspices de la CEEAC ; et Président tchadien Idriss Deby Itno en qualité de Président en exercice de la CEEAC.

¹⁴⁷¹ B.M. METOU, « La médiation de l'Union africaine dans la résolution des crises internes de ses États membres », *op. cit.*, pp. 50-51.

¹⁴⁷² Pour un aperçu, voir E. CINQ-MARS, « Too Little, Too Late: Failing to Prevent Atrocities in the Central African Republic », *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁷³ Pour un aperçu, voir Nations unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en République Centrafricaine*, Doc. S/2013/470, 5 août 2013, §§ 62 et 66.

Conclusion du Chapitre

Les éléments factuels et jurisprudentiels tels que mis en lumière dans ce chapitre nous amènent à conclure que les efforts de réaction entrepris pour faire face à la situation socio-politique et sécuritaire dans certains États n'ont pas forcément produit en temps voulu des effets escomptés en termes de résolution des conflits et de protection des populations contre les atrocités de masse pour plusieurs raisons. D'abord, l'implication des médiateurs ayant des relations avec l'une des parties au conflit a débouché sur des compromis difficilement applicables dans les cas du Soudan et de la RCA. Il en est résulté l'instabilité socio-politique permanente émaillée d'atrocités de masse dans lesdits États. Ensuite, la solidarité envers les autorités des États en crise ainsi que l'alignement à l'approche africaine de résolution des conflits ont affecté les efforts du CSNU et de la CPI entrepris pour faire face à la situation au Burundi, au Soudan et en RCA. Enfin, la géopolitique et les convoitises régionales ont mis à rude épreuve les efforts internationaux entrepris en réaction à l'instabilité politico-sécuritaire permanente à l'est de la RDC et en RCA. En conséquence, des conflits émaillés d'atrocités de masse persistent dans ces États nonobstant les efforts déployés pour restaurer la paix et la stabilité.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les éléments factuels et jurisprudentiels tels que discutés dans cette deuxième partie nous amènent à conclure que, à l'instar de la mise en œuvre des autres règles de droit international public, l'application de la RdP en Afrique des grands lacs demeure sous l'emprise de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de forces des débiteurs de ladite norme. Il s'avère que les instruments juridiques ainsi que les mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels établis n'échappent pas à la pesanteur des logiques étatiques. Les choix politiques en cette matière semblent obéir à des logiques de précaution pour la sauvegarde des intérêts des gouvernants.

De même, à l'exception de certaines résolutions de l'ONU qui font référence à la RdP qui ont été endossées par certains États de la RGL, la pratique observée n'est pas de nature à confirmer qu'en mettant en place les instruments et mécanismes de prévention et de répression des atrocités de masse, la CIRGL et ses États membres agissent avec la conviction de mettre en œuvre *stricto sensu* une norme acceptée en tant que RdP. Par ailleurs, le Burundi qui s'était prononcé en faveur de cette norme à l'occasion du panel de discussion thématique sur la RdP en 2016 a voté contre la Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021 tandis que l'Angola, le Kenya et le Soudan ont préféré s'abstenir. En tout état de cause, les ressources examinées confirment l'existence d'une forme d'*opinio juris* des États de la RGL concernant la prévention et la répression des atrocités de masse, peu importe la dénomination des actes posés.

Il appert également que le succès des efforts de consolidation de la paix dépend de la volonté politique des parties prenantes tandis que les efforts de répression des atrocités de masse restent à l'épreuve du politique. C'est, sans doute, dans cette perspective que s'inscrivent les contestations contre les procédures pénales initiées à l'égard de certains officiels africains présumés auteurs d'atrocités de masse. Quoiqu'il en soit, ce genre d'agissements contrastent avec le principe de rejet de l'impunité consacré par l'Acte constitutif de l'UA en son article 4 (o) et plusieurs résolutions du CSNU qui sont opposables *erga omnes* aux États de la RGL, mais aussi et surtout, avec l'esprit du Protocole sur les atrocités de masse de 2006 qui stipule que « la qualité officielle des autorités publiques ne les exonère en aucun cas de leur

responsabilité pénale »¹⁴⁷⁴ et du Statut de Rome de 1998 qui dispose dans le même ordre d'esprit¹⁴⁷⁵.

Il est aussi confirmé que l'efficacité des efforts de réaction résolue reste tributaire du jeu d'intérêts et des rapports de forces. A l'évidence, le succès des efforts de médiation des différends politiques dépend de la volonté politique des parties prenantes et du profil des médiateurs désignés à cet effet. Les processus de paix n'ont de chance d'aboutir à de compromis crédibles et applicables que si les parties prenantes s'engagent dans les pourparlers avec la conviction de négocier de bonne foi et que les médiateurs désignés conduisent le processus de dialogue ou de négociation en toute impartialité avec le soutien indéfectible des dirigeants de la région concernée.

Il est aussi avéré que le consentement des autorités de l'État en crise ainsi que la géopolitique et les convoitises régionales restent des facteurs déterminants qui affectent l'effectivité des actions et mesures de réaction résolue. La pratique constante montre qu'il ne suffit pas d'adopter des actions et mesures de réaction résolue face à une situation d'atrocités de masse mais, faut-il encore et surtout, s'assurer de leur mise en exécution en temps voulu.

Cela nous amène à dire que, bien que les États et les institutions internationales aient fait des progrès dans la mise en place des instruments et mécanismes pertinents pour la protection des populations contre les atrocités de masse, la question de l'effectivité de la RdP dans certains États de l'Afrique des grands lacs demeure posée. Les efforts de prévention déployés en amont et en aval des atrocités de masse restent sous l'emprise des logiques étatiques et de la volonté politique des gouvernants tandis que les efforts de réaction résolue sont à l'épreuve du jeu d'intérêts et des rapports de forces des débiteurs de la RdP. Cependant, cet état de fait n'est pas l'apanage de la RGL. L'application de la RdP éprouve des défis similaires même sous d'autres cieux. Les agissements de certains États lors des discussions au sein des organes de l'ONU et de l'adoption des résolutions sur la situation en Syrie, au Myanmar, en Ukraine et dans les territoires occupés de la Palestine sont assez révélateurs.

¹⁴⁷⁴ Pour un aperçu, voir Protocole sur les atrocités de masse de 2006, art. 12.

¹⁴⁷⁵ Pour un aperçu, voir Statut de Rome de 1998, art. 27.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En dépit des controverses doctrinales et politico-diplomatiques observées depuis sa consécration onusienne, la RdP reste une norme juridique largement acceptée et diversement appliquée. A l'instar de la mise en œuvre des autres normes de droit international public, l'application de cette norme émergente demeure sous l'emprise de la volonté politique, du jeu d'intérêts et des rapports de force de ses débiteurs. Un certain nombre de leçons émergent de notre recherche et méritent d'être succinctement soulignées.

De prime abord, le constat général est que les États objecteurs contestent à tort la portée normative de la RdP et sa mise en œuvre. A l'évidence, les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 rassemblent sous le label « RdP » plusieurs normes conventionnelles et coutumières bien établies de DIDH, de DIH, de DPI et de droit international général. La RdP est donc une notion avec un fond normatif accepté par les sujets de droit international. Nul ne conteste la responsabilité principale de chaque État de protéger ses populations contre les atrocités de masse et la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'assister l'État dans la mise en œuvre de la RdP et de réagir en temps voulu à travers des moyens non-coercitifs moyennant le consentement de l'État concerné. Seul le recours aux moyens coercitifs pour protéger les populations contre les atrocités de masse alimente des controverses qui opposent les partisans du multilatéralisme et les fervents défenseurs du souverainisme. Quoiqu'il en soit, les arguments avancés par les partisans du UN Charter GoF sont dépourvus de fondement légal dès lors que le recours aux mesures coercitives est codifié dans la Charte de l'ONU et dans la plupart des accords régionaux. En tout état de cause, les États sont favorables à l'emploi des mesures coercitives y compris la force armée en dernier recours dans le strict respect du droit international. En conséquence, les États devraient s'atteler à respecter et faire respecter les dispositions des instruments en vigueur au lieu de développer la rhétorique autour d'une norme qui consolide des principes déjà classiques.

Deuxièmement, les États objecteurs soupçonnent à tort l'impérialisme occidental dans la mise en œuvre de la RdP. En effet, loin d'être un instrument au service de ceux qui prônent son application en amont et en aval des atrocités de masse, la RdP profite fondamentalement aux personnes protégées en vertu du DIDH, du DIH et du DPI. Même si les §§ 138 et 139 de la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 laissent transparaître que les débiteurs de la RdP seraient uniquement des États et des OI, d'autres personnes morales et les individus peuvent également être mis à contribution pour la mise en œuvre de la RdP. La non-assistance à personnes en danger étant une infraction punie en vertu des lois pénales de la plupart des

États, les individus et les autres personnes morales autres que les États et les OI devraient également user de leur diligence raisonnable pour venir au secours des victimes d'atrocités de masse. La mise en œuvre de la RdP consiste donc à mobiliser des efforts de prévention en amont et en aval des atrocités de masse ainsi que des efforts de réaction résolue en temps voulu. Lesdits efforts s'inscrivent en droite ligne avec les obligations de la *due diligence* et celles découlant du régime de la sécurité collective et du régime de la protection internationale des droits humains. Dès lors, les États devraient se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte de l'ONU et des autres instruments relatifs à la protection internationale des droits humains.

Troisièmement, le fait de ne pas agir en temps voulu pour protéger les populations contre les atrocités de masse est susceptible de produire des effets juridiques. D'une part, l'absence de réaction résolue en temps voulu, en raison des rapports de forces et du jeu d'intérêts, remet en cause l'effectivité de la RdP. Dès lors, les États devraient renoncer volontairement à voter contre ou par abstention les résolutions visant la protection des populations contre les atrocités de masse. D'autre part, l'omission à agir est susceptible d'engager la responsabilité de certains débiteurs de la RdP devant les juridictions compétentes. Il n'y a pas de doute que les États et les OI sont susceptibles d'engager, par toute voie de droit jugée pertinente, leur responsabilité pour fait internationalement illicite à raison de leur abstention à agir en vertu de la RdP. De même, les individus et d'autres personnes morales qui assistent passivement aux violations graves et systématiques des droits humains peuvent être poursuivis, devant toute juridiction estimée compétente, pour omission à agir en vertu de la RdP, s'il est avéré qu'ils n'ont pas agi alors qu'ils en étaient capables. Dès lors, les débiteurs de la RdP devraient explorer les possibilités de soulever devant les juridictions compétentes la responsabilité de ceux qui s'abstiennent de protéger les populations contre les atrocités de masse. Des procédures contentieuses et consultatives devant la CIJ ainsi que des procédures pénales et civiles devant toute juridiction estimée compétente sont à encourager, ce qui permettra de renforcer la redevabilité des débiteurs de la RdP. Toutefois, des efforts de codification restent à faire pour rendre effective la responsabilité des personnes morales autres que les États et les OI devant les juridictions internationales.

Quatrièmement, les efforts de prévention en amont des atrocités de masse dans la RGL demeurent à l'épreuve des logiques étatiques et de la volonté politique des gouvernants. En tout état de cause, les États de la RGL sont dotés de plusieurs instruments juridiques et

mécanismes institutionnels, quasi-juridictionnels et juridictionnels pertinents qui, même s'ils ne portent pas sur la RdP *stricto sensu*, constituent de véritables outils permettant auxdits États d'assumer la RdP telle qu'énoncée dans la Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005. S'il est évident que lesdits instruments et mécanismes concourent à la création des conditions de résilience aux atrocités de masse, il n'en demeure pas moins que leur effectivité reste confrontée aux défis d'ordre politique, légal et opérationnel. L'effectivité de certains instruments juridiques reste sous l'emprise des tactiques de ratifications sélectives et de réserves et déclarations interprétatives. Cette situation nous incite à mettre en doute la volonté desdits États de concrétiser les engagements auxquels ils ont souscrit en vertu du Pacte sur la RGL de 2006 et d'autres instruments internationaux pertinents. Pour être en phase avec l'esprit et la lettre du Pacte sur la RGL de 2006 et de la Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004 et du Protocole sur les atrocités de masse de 2006 qui en font partie intégrante, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier, sans émettre ni réserves, ni déclarations interprétatives, tous les instruments pertinents pour la protection des droits humains et la répression des atrocités de masse. En outre, les États ayant dosé leurs consentements par des réserves et déclarations interprétatives devraient procéder à leur retrait tandis que ceux qui n'ont pas encore souscrit au régime des requêtes et communications des particuliers et des ONG devraient émettre les déclarations y afférentes. C'est en agissant sur ce genre de barrières qui entravent la recevabilité des plaintes émanant des particuliers et des ONG que lesdits États auront accompli avec succès leur obligation d'assumer pleinement la protection des droits et libertés fondamentaux internationalement garantis. Cependant, la RdP n'est pas la seule norme de droit international à l'épreuve des tactiques des ratifications sélectives et des réserves et déclarations interprétatives. En effet, la ratification est par essence un acte de souveraineté qui formalise la volonté de l'État de se lier par les dispositions d'un traité et qui prend absolument en compte les intérêts vitaux et les valeurs morales tels qu'exclusivement définis par les gouvernants de l'État concerné. Par ailleurs, la faculté d'émettre des réserves ou des déclarations interprétatives est admise en droit des traités comme un procédé légitime de modulation du consentement des sujets de droit international. La CVDT de 1969 admet que l'État peut, dans les conditions déterminées dans les articles 19 à 23 de ladite convention et dans l'avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à son égard. Les États de RGL ne sont pas donc les seuls à y recourir pour doser leurs engagements en matière de protection internationale des droits humains. Quoiqu'il en soit, les instruments et mécanismes mis en place dans la RGL

restent inspirateurs en matière de prévention et de répression des atrocités de masse. Toutefois, la question de savoir comment respecter et faire respecter les dispositions desdits instruments et rendre opérationnel les mécanismes établis demeure posée, en l'absence d'une véritable culture démocratique enracinée sur les valeurs de bonne gouvernance, les droits de l'homme et la primauté du droit. A cet égard, les débiteurs de la RdP devraient davantage focaliser leurs efforts sur la consolidation de la culture démocratique et de l'État de droit dans les États de la RGL. C'est de cette manière qu'ils pourraient réussir le pari de la prévention des différends politiques et des atrocités de masse subséquentes.

Cinquièmement, les efforts post-atrocités de masse entrepris dans la RGL demeurent à l'épreuve de la volonté politique des débiteurs de la RdP. L'efficacité des efforts de consolidation de la paix et de répression des atrocités de masse reste discutable. D'une part, les efforts de consolidation de la paix n'ont pas permis d'éviter la récurrence des atrocités de masse dans certains pays suite au manque de volonté politique de certains acteurs. D'autre part, les stratégies politiques ont annihilé les efforts de mise en place des mécanismes de justice transitionnelle dans certains États ainsi que les procédures judiciaires initiées contre certains officiels présumés auteurs d'atrocités de masse commises dans certains États. La perte d'enthousiasme à l'égard des programmes de protection des droits humains est l'un des facteurs qui handicapent les efforts de prévention et de dissuasion des atrocités de masse. Comme l'a souligné le SGNU, « les meilleurs outils de prévention des atrocités criminelles ou de reconstruction des communautés comme la diplomatie préventive, les missions politiques spéciales, la présence de défenseurs des droits de l'homme sur le terrain et les programmes de consolidation de la paix ne bénéficient pas d'un soutien politique et financier suffisant »¹⁴⁷⁶. En conséquence, les débiteurs de la RdP devraient mettre plus d'attention sur la dimension préventive des atrocités de masse. C'est en se focalisant davantage sur la prévention des atrocités de masse que l'on peut réussir le pari de la consolidation d'une souveraineté responsable et créer, ce faisant, les conditions de résilience aux atrocités de masse.

Sixièmement et enfin, les efforts de réaction résolue aux atrocités de masse dans la RGL demeurent à l'épreuve du jeu d'intérêts et de rapports de forces de certains débiteurs de la RdP. A l'évidence, l'implication d'éminentes personnalités impartiales et soutenues par les acteurs régionaux ainsi que la mobilisation des acteurs particulièrement concernés a contribué au dénouement de la situation en temps voulu dans certains États. En revanche, l'implication

¹⁴⁷⁶ Pour aperçu, voir Nations unies, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999– S/2016/620, op. cit., § 14, p. 5

des médiateurs ayant des relations avec l'une des parties au conflit a débouché sur des compromis difficilement applicables dans d'autres États. Il s'avère donc indispensable de toujours désigner des médiateurs impartiaux et indépendants à même de contribuer à la recherche de compromis crédibles et acceptables pour toutes les parties aux différends. Par ailleurs, l'antagonisme entre les tenants du multilatéralisme et les défenseurs du souverainisme a entravé à certains égards l'opérationnalisation des efforts de réaction résolue aux atrocités de masse. En effet, des logiques souverainistes et la solidarité entre les pairs ont affecté les efforts du CSNU ainsi que les procédures judiciaires initiées en réaction à la situation dans certains États. La géopolitique et les convoitises régionales ont également annihilé les efforts de réaction en temps voulu dans d'autres États. Cependant, cette situation n'est pas l'apanage de l'Afrique des grands lacs. Les partisans du souverainisme ont toujours défié les efforts internationaux entrepris en réaction à d'autres contextes conflictuels comme la situation en Syrie, au Myanmar, en Ukraine, à Xinjiang en Chine, en RPDC, dans les territoires occupés de la Palestine et au Liban. La particularité de la situation en Afrique des grands lacs réside dans le fait que l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles constituent un terreau fertile pour l'instabilité politico-sécuritaire. Il s'avère donc indispensable de mettre en place et/ou d'opérationnaliser des stratégies réalistes de lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles dans la RGL et de privilégier davantage la collaboration interétatique pour la sécurisation des frontières et la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il serait pertinent que les États membres de l'EAC et de la CIRGL explorent les possibilités d'exploiter les ressources naturelles de la RGL dans le cadre d'un partenariat régional gagnant-gagnant impliquant tous les acteurs internationaux particulièrement intéressés.

On ose espérer qu'à la lumière de ce qui précède, cette thèse pourra contribuer à faire tourner la page des controverses doctrinales et politico-diplomatiques sur la portée juridique de la RdP et servir d'inspiration aux discussions multilatérales sur cette question ainsi qu'aux politiques et stratégies de mise en œuvre de la RdP dans le monde entier et plus particulièrement en Afrique des grands lacs et, par conséquent, contribuer à la réalisation de l'Agenda 2030 de l'ONU, du Pacte pour l'avenir, de l'Agenda 2063 de l'UA, des programmes de la CIRGL et de la Vision Burundi 2040 - 2060.

A l'évidence, les efforts de mise en œuvre de la RdP se situent en droite ligne avec la réalisation du 16^{ème} objectif de développement durable à l'horizon 2030 et des aspirations 3 et 4 des peuples d'Afrique à l'horizon 2063 et concourent à la mise en œuvre des mesures endossées par les États membres de l'ONU en vertu du Pacte pour l'avenir¹⁴⁷⁷ et à l'opérationnalisation des programmes d'actions de la CIRGL et de la Vision du Burundi à l'horizon 2040 et 2060. Dans cette philosophie, les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants réunis en marge de la 70^{ème} et la 79^{ème} sessions de l'AGNU se sont engagés à « favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et la violence »¹⁴⁷⁸ et ce faisant, à « respecter, protéger, promouvoir et réaliser tous les droits humains et faire respecter le droit de toute personne de vivre à l'abri de la peur et du besoin » par le biais d'une panoplie de mesures visant « la réparation des injustices et la réduction des inégalités au sein des États et entre eux ». ¹⁴⁷⁹ Et pour cause, le développement durable suppose « la promotion des sociétés pacifiques, équitables et ouvertes qui sont à l'abri de la peur et de toutes les formes de violence »¹⁴⁸⁰. Par ailleurs, le développement durable, la paix et la sécurité ainsi que les droits humains sont interdépendants et se renforcent mutuellement.¹⁴⁸¹ Dans cette perspective, les peuples d'Afrique ont affirmé qu'ils aspirent à « construire un continent paisible et sécurisé », « où règne l'harmonie au sein des communautés à la base » et « où la culture de la démocratie, des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la justice et de l'État de droit est pleinement ancrée dans le système de gouvernance grâce à des institutions capables et un leadership transformateur à tous les niveaux ». ¹⁴⁸² Dans le même ordre d'esprit, la CIRGL s'est assignée comme objectif de « transformer la RGL dans un espace de paix et sécurité durable »¹⁴⁸³ et « bâtir les fondements d'un espace régional de paix et de stabilité politique caractérisé par la promotion des valeurs, principes et normes de démocratie et bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, la coopération et la solidarité entre les États et les peuples de la

¹⁴⁷⁷ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/79/1 du 22 septembre 2024, Mesures 7, 13, 14, 15, 16, 18-27 et 41-46.

¹⁴⁷⁸ Nations unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. A/70/L.1, 18 septembre 2015, p. 2.

¹⁴⁷⁹ Pour un aperçu, voir Résolution A/RES/79/1 du 22 septembre 2024, §§ 13, 14, 26, 34-37, 39, 69, 72 et 74.

¹⁴⁸⁰ Nations unies, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention*, Doc. A/71/1016– S/2017/556, *op. cit.*, § 6, p. 4.

¹⁴⁸¹ Résolution A/RES/79/1 du 22 septembre 2024, § 9.

¹⁴⁸² Pour un aperçu, voir Union africaine, *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, 2015, pp. 2, 6-8.

¹⁴⁸³ Pour un aperçu, voir International Conference on the Great Lakes Region (ICGLR), *Regional Programme of Action for Peace and Security*, August 2006, p. 4.

région »¹⁴⁸⁴. Dans cette dynamique, la Vision Burundi 2040-2060 se décline en 22 objectifs stratégiques à atteindre pour améliorer les conditions de vie et le bien-être des citoyens et réduire les inégalités de façon qu'à l'horizon 2040 et 2060 le Burundi soit « un pays paisible ».¹⁴⁸⁵

Cependant, il n'est pas évident que, faute de temps et de moyens suffisants pour réaliser une recherche assez étoffée, la présente thèse ait abordé tous aspects que recouvre l'effectivité de la RdP et surtout pour un cas d'étude regroupant autant de pays. Nous estimons, entre autres, que la responsabilité des organisations internationales et celle des autres personnes morales pour abstention à agir en vertu de la RdP méritent de faire l'objet de réflexions très approfondies à l'aune de la pratique.

Bien plus, la question de l'effectivité de la RdP dans la RGL, comme sous d'autres cieux, suscite sans doute une curiosité intellectuelle chez les politologues et les sociologues qui pourraient l'étudier sous d'autres perspectives d'analyse en recourant, par exemple, aux méthodes quantitatives ou mixtes. Des études approfondies sur les déterminants socio-économiques de l'effectivité de la RdP dans les États de la RGL, comme sous d'autres cieux, méritent de retenir l'attention des chercheurs en sciences humaines et sociales. Par ailleurs, il nous paraît utile de suggérer aux chercheurs de se pencher sur des réflexions de nature à inciter les débiteurs de la RdP à capitaliser les leçons qui émergent de la présente thèse.

¹⁴⁸⁴ Pour un aperçu, voir Conférence internationale sur la région des grands lacs, *Programme d'action régionale pour la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance*, 2006, p. 5.

¹⁴⁸⁵ République de Burundi, *Vision Burundi pays émergeant en 2040 et développé en 2060 (Vision Burundi 2040–2060)*, 2023, pp. 8 ss.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES, DICTIONNAIRES ET THESES DE DOCTORAT

AGGAR, S., *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2016, disponible sur <https://www.theses.fr/2016BORD0434>

AUMOND, F., *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Angers, 2010, disponible sur https://www.academia.edu/66018779/Unit%C3%A9_et_diversit%C3%A9_R%C3%A9flexion_sur_loeuvre_de_Ren%C3%A9_Jean_Dupuy_1918_1997_ (Consulté le 18 octobre 2023)

BASSONGA, Q.K., *La responsabilité de protéger*, Thèse de doctorat, Université Marien N'Gouabi, 14 octobre 2021, disponible sur <https://hal.science/tel-03911544v1/document> (Consulté le 24 juin 2023)

BELLO, E.G., *African Customary Humanitarian Law*, Oyez Publishing Limited, International Committee of Red Cross, 1980, disponible sur <http://eprints.uanl.mx/5481/1/1020149995.PDF>.

CABANIS, A. et al., *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Cluj, Idea Design & Print, 2010, disponible sur https://bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=318 (Consulté le 27 janvier 2023).

CARTER, L. et SCHENSE, J., *Two Steps Forward, One Step Back: The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals*, Torkel Opsahl Academic E Publisher, 29 avril 2017.

CASIEZ-PIOLOT, L., *La responsabilité de prévenir*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille, 14 novembre 2017, disponible sur <https://www.theses.fr/2017AIXM0329> (Consulté le 10 avril 2023).

CIISE, *La responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, 2001, disponible sur <http://www.crdi.ca> (Consulté le 10 avril 2023)

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 6^{ème} édition, PUF, Paris, 2004

CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009

COUVEINHES MATSUMOTO, F., *L'effectivité en droit international public*, Thèse de doctorat, Paris 2, 13 décembre 2011, disponible sur <https://www.theses.fr/2011PA020058> (Consulté le 10 avril 2023)

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 5^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2017

DAVID, E., *Eléments de droit pénal international et européen*, 2^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, vol. 2, 2018

DE MONTESQUIEU, C., *De l'esprit des lois*, 1749

DENG, F. M., *Protecting the Dispossessed: A Challenge for the International Community*, Brookings Institution, 1993

DENG, F. M., *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement*, Brookings Institution, 1998

DENG, F. M. et al., *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Brookings Institution, 1996

DE VATTEL, E., *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758

DE VATTEL, E., *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations unies et des souverains*, Washington DC, vol. II, 1916

DUPUY, R-J., *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986

EISA, A.A.A., *International Human Rights Law and Criminal Justice in African Great Lakes Region*, 2019

EVANS, G., *Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*, The Brookings Institution, Washington DC, 2008

GAUDINO, J.J., *Anthropologie sur les droits de l'homme*, Librio, 1998

GUELDICH, H., *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Carthage, 2008, disponible sur https://www.ceja.ch/images/CEJA/theses/Droit_ingérence_interventions_humanitaires.pdf

HAJJAMI, N., *La responsabilité de protéger*, Thèse de doctorat, Université d'Angers et Université Libre de Bruxelles, 1 janvier 2012, disponible sur <https://www.theses.fr/2012ANGE0062>

JEANGENE VILMER, J. B., *La responsabilité de protéger*, PUF, Paris, 2015

LUMUMBA-KASONGO, T., et GAHAMA, J., (Eds.), *Peace, Security and Post-conflict Reconstruction in the Great Lakes Region of Africa*, CODESRIA, 2017, <https://doi.org/10.2307/j.ctvgc60jf>

ORAKHELASHVILI, A., *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^{ème} édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1996

ROULOT, J -F., *Le crime contre l'humanité*, L'Harmattan, Paris, 2002

ROUSSEAU, J.J., *Le contrat social*, 1762

SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2011

SALMON, J., *Droit des gens, mis à jour par Eric DAVID*, Université Libre de Bruxelles, Edition 2003-2004, Tome 1

TOUSCOZ, J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, LGDJ, 1964

VILJOEN, F. et KUWALI, D., *By All Means Necessary: Protecting Civilians and Preventing Mass Atrocities in Africa*, Pretoria University Law Press (PULP), 2017

II. ARTICLES DE REVUES, PERIODIQUES ET CHRONIQUES

ABATAN, E. et SPIES, Y., « African solutions to African problems? The AU, R2P and Côte d'Ivoire », *South African Journal of International Affairs*, 2016, vol. 23, n° 1, pp. 21-38

ABDULLAHI, B.H., « R2P in Practice: Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2013, n° 4, pp. 1-28

ADAMS, S., « Libya and the Responsibility to Protect », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2012, n° 3, pp. 1-25

ALFIERI, V., « Le Palipehutu-FNL au Burundi. Dynamiques d'ethnisation et de "désethnisation" », *Politique africaine*, 2016, vol. 141, n° 1, pp. 169-190

ALUOCH, R., « The Dilemma of Responsibility to Protect in the Great Lakes Region », *Journal of African Conflicts and Peace Studies*, 2018, vol. 4, n° 1, pp. 1-18

ASAALA, E., « The Politics of Transitional Justice and Corporate Accountability for Atrocities: Options under International Law », *The International Journal of Transitional Justice*, 2022, vol. 16, pp. 467–477

ATCHO, F., « F. Couveinhes-Matsumoto, L'effectivité en droit international, Bruylant, 2014 », *Civitas Europa*, 2016, vol. 2, n° 37, pp. 401-405

BARBER, R., « The Powers of the UN General Assembly to Prevent and Respond to Atrocity Crimes: A Guidance Document », *Asia Pacific Global Center for the Responsibility to Protect*, 2021

BARQUEIRO C., SEAMAN K., et TOWEY, K.T., « Regional Organizations and Responsibility to Protect: Normative Reframing or Normative Change? », *Politics and Governance*, 2016, vol. 4, n° 3, pp.37–49

BEAUDOUIN, A., « La sentence arbitrale Abyei du 22 juillet 2009 (Gouvernement du Soudan, Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan », *Annuaire français de droit international*, 2009, vol. 55, n° 1, pp. 299-330

BELLAMY, A.J. et DAVIES, S.E., « The Responsibility to Protect in the Asia-Pacific Region », *Security Dialogue*, 2011, vol. 40, n° 6, pp.547–574

BELLAMY, A.J. et DRUMMOND, C., « The Responsibility to Protect in Southeast Asia: Between Non-interference and Sovereignty as Responsibility », *The Pacific Review*, 2011, vol. 24, n° 2, pp.179–200

BEN ACHOUR, R., « Dix ans après : Le Protocole de Malabo relatif aux amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Quel avenir ? », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2024, pp. 573-579

BETTATI, M., « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007, vol. 3, n° 20, pp. 381-389

CAPICOTTO, S. et SCHARF, R., « National Mechanisms for the Prevention of Atrocity Crimes », *Genocide Studies and Prevention*, mars 2018, vol. 11, n° 3, pp. 6-19

CAPIE, D., « The Responsibility to Protect Norm in Southeast Asia: Framing, Resistance and the Localization Myth », *The Pacific Review*, 2012, vol. 25, n° 1, pp. 75-93

CINQ-MARS, E., « Too little, too late: Failing to prevent atrocities in the Central African Republic », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2015, n° 7, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/too-little-too-late-failing-to-prevent-atrocities-in-the-central-african-republic/>

CUNLIFFE, P., « The Doctrine of the Responsibility to Protect as a Practice of Political Exceptionalism », *European Journal of International Relations*, 2017, vol. 23, n° 2, pp. 466-486

DE CHAZOURNES, L. B. et CONDORELLI, L., « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, 2006, vol. 110, n° 1, pp. 1-18

DEMBINSKI, M. et SCHOTT, B., « Regional Security Arrangements as a Filter for Norm Diffusion: The African Union, the European Union and the Responsibility to Protect », *Cambridge Review of International Affairs*, 2014, vol. 27, n° 2, pp. 362-380

DIALLO, Y., « Traditions africaines et droit humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1976, vol. 58, n° 692, pp. 451-466

DOCHERTY, B., MATHIEU, X. et RALPH, J., « R2P and the Arab Spring: Norm Localisation and the US Response to the Early Syria Crisis », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 3, pp. 246-270

EVANS, G., « R2P: The Dream and the Reality », *Global Centre for Responsibility to Protect, Commentary*, 2020, <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-the-dream-and-the-reality/>

FABRI, H.-R., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *Annuaire français de droit international*, 1992, vol. 38, pp. 153-178

FINKEL, J. P., « Global Approaches to Atrocity Prevention: Introduction to the Special Issue », *Genocide Studies and Prevention*, 2018, vol. 11, n° 3, pp. 3-5

FOOT, R., « R2P sidelined: The international response to China's repression of Muslim minorities in Xinjiang », *Global Responsibility to Protect*, 2021, vol. 13, n° 1, pp. 29-32

FOUCHARD, I., « La formation du crime contre l'humanité en droit international », dans Mireille Delmas-Marty, Isabelle Fouchard, Emmanuel Fronza et Laurent Neyret, *Le crime contre l'humanité*, 1^{ère} édition, PUF, Paris, 2009, pp. 7-43

GALLAGHER, A., et al., « The Responsibility to Protect: a Bibliography », *Global Responsibility to Protect*, 2023, vol. 16, n° 1, pp. 3-123

GUELDICH, H., « Rapport introductif : Genèse de la responsabilité de protéger », in BEN ACHOUR, R., (dir.), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, colloque FSJPST 2012, éditions Toulouse Capitole, 2013, pp. 13-42

GUELDICH, H., « Responsabilité de protéger, révoltes populaires et violations massives des droits de l'homme aujourd'hui », in BEN ACHOUR, R., (dir.), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, colloque FSJPST 2012, éditions Toulouse Capitole, 2013

HALAKHE, A.B., « R2P in Practice: Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2013, n° 4

HENNEBEL, L., « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », *CRIDHO Working Papers*, 2006, disponible sur <https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.09.pdf> (Consulté le 9 février 2023)

HUNT, C.T., JACOB, C. et GALLAGHER, A., « Progress, problems, and prospects: R2P 15 years after the world summit », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 4, pp. 359-362

IFEDIORA, O.F., « A Regional Responsibility to Protect? Towards Enhancing Regional Action' in Africa », *Global Responsibility to Protect*, 2016, vol. 8, pp. 270-293

ILLINGWORTH, R., « Responsible veto restraint: A Transitional cosmopolitan reform measure for the responsibility to protect », *Global Responsibility to Protect*, 2020, vol. 12, n° 4, pp. 385-414

IRVIN-ERICKSON, D., et al., « Editor's Introduction », *Genocide Studies and Prevention*, 2018, vol. 11, n° 3, pp. 1-2

KENKEL, K.M. et DE ROSA, F., « Localization and Subsidiarity in Brazil's Engagement with the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, 2015, vol. 7, n° 3-4, pp. 325-349

KLEIN, P., « Les articles sur la responsabilité des organisations internationale : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? », *Annuaire français de droit international*, 2012, vol. 58, pp. 1-27

KLEIN, P., « Le panel consultatif des droits de l'homme (Human Rights Advisory Panel) de la MINUK : une étape dans le processus de responsabilisation des Nations unies ? », *Perspectives du droit international au 21^{ème} siècle- Liber Amicorum Christian Dominicé*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2012, pp. 225-255

KURTZ, G. et ROTMANN, P., « The evolution of norms of protection: Major powers debate the responsibility to protect », *Global Society*, 2016, vol. 30, n° 1, pp. 3-20

LABUDA, P. I., « The International Criminal Court and Perceptions of Sovereignty, Colonialism and Pan-African Solidarity », *African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online*, 2016, vol. 20, n° 1, pp. 289-321

LEROY, Y., « La notion d'effectivité du droit », *Droit et Société*, 2011, vol. 3, n° 79, pp. 715-732

LINDENMAYER, E. et KAYE, J.L., « A Choice for Peace? The Story of Forty-One Days of Mediation in Kenya », *International Peace Institute*, 2009, pp. 1-36

LWABUKUNA, O., « The Responsibility to Protect Internally Displaced Persons in Africa », *Journal of African Law*, 2021, vol. 65, n° S1, pp. 73-100

MALJEAN-DUBOIS, S., « Les obligations de due diligence des États pour préserver le milieu marin et à leurs conséquences en termes de responsabilité », in Carina Costa DE OLIVEIRA, C. C., LANFRANCHI, M-P., BARROS-PLATIAU, A. F., et BANDEIRA GALINDO, G. R., (dir), Rio de Janeiro, Editora Processo, 2021, disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-02109675/document>

MBIRIGI, F., « Assurance for Implementing the State's Responsibility to Protect: Lessons from Burundian Practice », *Global Responsibility to Protect*, 2022, vol. 15, n° 1, pp. 30-47

MBIRIGI, F., « Impact des efforts régionaux sur la protection des populations contre les atrocités de masse au Burundi », *Actes du COAFRO 2022*

MBIRIGI, F., et NIYONIZIGIYE, P., « The Prosecution of Atrocity Crimes in the Great Lakes Region of Africa, between Accountability Logic and Political Strategies », *Global Responsibility to Protect*, 2024, vol. 16, n° 2, pp. 150-176

MELIK, Ö. et ASTRUC, M., « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique*, n° 12, Décembre 2013, disponible sur https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/cahier_12.pdf (Consulté le 6 avril 2023)

METOU, B.M., « La médiation de l'Union Africaine dans la résolution des crises internes de ses États membres », *Revue Québécoise de droit international*, 2018, vol. 31, n° 2, pp. 39-69.

MOHAN, G., « India and the responsibility to protect », *AP R2P Brief*, 2014, vol. 4, n° 3, pp. 1-9

MTHEMBU-SALTER, G., BERGER, E., et KIKOLER, N., « Prioritizing Protection from Mass Atrocities: Lessons from Burundi », *Global Centre for Responsibility to Protect, Occasional paper Series*, 2011, pp. 1-24

NIYONIZIGIYE, P., « La problématique de la diplomatie parallèle à travers la contribution de la communauté de Sant' Egidio au processus d'Accord d'Arusha du Burundi », dans KATUBADI-BAKENGE, J-M. et al. (dir.), « L'Accord d'Arusha : dix-huit ans après ? », *Cahier du Centre d'Analyse et de Recherches Interdisciplinaires sur le Développement dans la Région des Grands Lacs*, n° 2, 2019

NYADERA, I.N., « South Sudan conflict from 2013 to 2018: Rethinking the causes, situation and solutions », *African Journal on Conflict Resolution*, 2018, vol. 18, n° 2, pp. 59-86

ORCHARD, P., « Regionalizing Protection: Au and ASEAN Responses to Mass Atrocity Crimes against Internally Displaced Persons », *Global Responsibility to Protect*, 2016, vol. 8, n° 2-3, pp. 295-326

OUEDRAOGO, A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, 2012, vol. 42, n° 2, pp. 641-683

RANGEON, F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », dans *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, pp. 126-149, disponible sur <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/rangeon.pdf> (Consulté le 24 juin 2023)

ROBLEDON, A. G., « Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1981, vol. 172, pp. 9-218

ROUGIER, A., « La théorie de l'intervention d'humanité », 1910, Source gallica.bnf.fr / BnF.

SANDHOLTZ, W., « Norm Contestation, Robustness and Replacement », *Journal of Global Security Studies*, 2019, vol. 4, n° 1, pp. 139-146

SARKIN, J., « The Role of the United Nations, the African Union and Africa's Sub-Regional Organizations in Dealing with Africa's Human Rights Problems: Connecting Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *Journal of African Law*, 2009, vol. 53, n° 1, pp. 1-33

ŠIMONOVIC, I., « La responsabilité de protéger », *Chronique ONU*, avril 2017, vol. 53, n° 4, pp. 18-20

SSENYONJO, M., « State withdrawal notifications from the Rome statute of the international criminal Court: South Africa, Burundi, and the Gambia », *Criminal Law Forum*, 2018, vol. 29, n° 1, pp. 63-119

STAUNTON, E., « France and the Responsibility to Protect », *APR2P Brief*, 2015, vol. 5, n° 4, pp. 1-13

STAUNTON, E., « France and the Responsibility to Protect: A Tale of Two Norms », *International Relations*, 2018, vol. 32, n°3, pp.366–387

STAUNTON, E. et RALPH, J., « The Responsibility to Protect norm cluster and the challenge of atrocity prevention: an analysis of the European Union's strategy in Myanmar », *European Journal of International Relations*, 2020, vol. 26, n° 3, pp. 660-686

STREITFELD-HALL, J.D., « Preventing Mass Atrocities in West Africa », *Global Centre for the Responsibility to Protect: Occasional Paper Series*, 2015, vol. 6, n° 6, pp. 1-32

STUART, D. T., « Droits de l'homme : concilier le principe de non-intervention et les droits de l'homme », *Chronique ONU*, 2001, disponible sur <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2001/numero2/0201p32.html> (Consulté le 12 octobre 2023)

SUMAILI, A.K., « L'Accord-Cadre d'Addis-Abeba et les Engagements de la RDC : Quelle place réservée à la Justice Transitionnelle ? », *KAS African Law Study Library*, 2016, vol. 3, pp. 557-579

SZUREK, S., « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », *Annuaire canadien de droit international*, 2011, vol. 4, pp. 47-69

TEITT, S., « China and the Responsibility to Protect », *AP R2P Brief*, 2016, vol. 6, n° 2, pp.

1-12

TOMUSCHAT, C., « Obligations arising for States without or against their will », *Recueil des Cours de Académie de droit international*, 1993, vol. 241, n° IV, pp. 195-374

TRAUB, J., « Unwilling and Unable: The Failed Response to the Atrocities in Darfur », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, 2010

VAUGHAN, J., et DUNNE, T., « Leading from the Front: America, Libya and the Localisation of R2P », *Cooperation and Conflict*, 2015, vol. 50, n°1, pp.29–49

WELSH, M.J., « The Responsibility to Protect after Libya & Syria », *American Academy of Arts & Sciences*, 2016, vol. 145, n° 4, pp. 75-87

WELSH, M.J., « Norm Robustness and the Responsibility to Protect », *Journal of Global Security Studies*, 2019, vol. 4, n° 1, pp. 53-72

WELZ, M., « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *African Affairs*, 2014, vol. 113, n° 453, pp. 601-610

WELZ, M., et MEYER, A., « Empty Acronyms: Why the Central African Republic Has Many Peacekeepers but No Peace », *Foreign Affairs*, 24 July 2014, available at: <https://www.foreignaffairs.com/articles/2014-07-24/empty-acronyms>

WILLIAMS, P. D., « The ‘Responsibility to Protect, Norm Localisation, and African International Society », *Global Responsibility to Protect*, 2009, vol. 1, n° 3, pp. 392-416

ZÄHRINGER, N., « Taking Stock of Theories around Norm Contestation: a Conceptual Re-examining of the Evolution of the Responsibility to Protect », *Revista Brasileira de Politica Internacional*, 2021, vol. 64, n° 1, pp. 1-18

ZONDI, S., « African Union Approaches to Peacebuilding: Efforts at Shifting the Continent towards Decolonial Peace », *African Journal on Conflict Resolution*, 2017, vol. 17, n° 1, pp. 105-131

III.TEXTES JURIDIQUES ET DOCUMENTS OFFICIELS

III.1. Traités

Traité de Londres entre la France, la Grande Bretagne et la Russie, 6 juillet 1827

Protocole entre l’Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, août 1860

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 août 1864

Traité de Berlin signé entre le Royaume Unie, l’Autriche-Hongrie, la France, l’Empire Allemand, le Royaume d’Italie, la Russie et l’Empire Ottoman,13 juillet 1878

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 301

Convention II de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899

Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adoptée le 18 octobre 1907

Traité de Versailles, 28 juin 1919

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 17 juin 1925

Charte des Nations unies, 26 juin 1945

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949

Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949

Convention (III) relative aux prisonniers de guerre, 12 août 1949

Convention (IV) relative à la protection des civils en temps de guerre, 12 août 1949

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 octobre 1950

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965,

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968

Convention sur le droit des traités, 3 mai 1969

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 302

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1^{er} juin 1981

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1^{er} juillet 1990

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 9 juillet 2002

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 1^{er} juillet 2003

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003

Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine, 11 juillet 2003

Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, 1^{er} décembre 2006

Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, 15 décembre 2006

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, 30 janvier 2007

Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est tel que modifié, 20 août 2007

Charter of the Association of Southeast Asian Nations, 20 November 2007

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, 23 octobre 2009

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la Région, 24 février 2013

Traité sur le commerce des armes, 12 avril 2013

Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples annexé au Protocole portant amendements du Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme, 27 avril 2014

Traité révisé instituant la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale, 18 décembre 2019

III.2 Accords de paix et documents connexes

Annotated Agenda and Timetable for the Kenya Dialogue and Reconciliation, 1 February 2008, disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/KE_080101_Annotated%20Agenda%20for%20the%20Kenya%20Dialogue%20and%20Reconciliation.pdf (Consulté le 30 décembre 2022)

Kenya's Agreement on the Principles of Partnership of the Coalition Government, 2008 disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/KE_080228_Acting%20Together%20for%20Kenya-Agreement%20on%20the%20Principles%20of%20Partnership%20of%20the%20Coalition%20Government.pdf (Consulté le 29 décembre 2022)

Kenya's National Accord and Reconciliation Act, 2008 disponible sur http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/NationalAccordandReconciliationAct_N04of2008.pdf (Consulté le 29 décembre 2022).

Agenda Item Three on How to Resolve the Political Crisis, 14 February 2008, disponible sur <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/06/3-Agenda-Item-Three-How-to-Resolve-the-Political-Crisis-Kenya-Naitonal-Dialogue-and-Reconciliation-14-Feb-2008.pdf> (Consulté le 30 décembre 2022).

Statement of Principles on Long-Term Issues and Solutions, 23 May 2008, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/688> (Consulté le 30 décembre 2022).

Comprehensive Peace Agreement between the Government of Republic of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement /Army, signed in Naivasha on 9 January 2005, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/337> (Consulté le 17 janvier 2023).

Humanitarian Cease Fire Agreement on the Conflict in Darfur, signed in N'Djamena on 8 April 2004, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/647> (Consulté le 16 janvier 2023).

Protocol between the Government of Sudan, the Sudan Liberation Movement Army and the Justice and Equality Movement on the Enhancement of the Security Situation in Darfur signed in Abuja on 9 November 2004, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/90> (Consulté le 16 janvier 2023).

Protocol between the Government of Sudan, the Sudan Liberation Movement /Army and the Justice and Equality Movement on the Improvement of the Humanitarian Situation in Darfur signed in Abuja on 9 November 2004, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/91> (Consulté le 16 janvier 2023).

Framework Agreement to Resolve the Conflict in Darfur between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement signed in Doha on 23 February 2010, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/755> (Consulté le 16 janvier 2023).

Ceasefire Agreement between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement, signed in Doha on 18 March 2010, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/754> (Consulté le 16 janvier 2023).

Framework Agreement to Resolve the Conflict in Darfur between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement, signed in Doha on 18 March 2010, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/753> (Consulté le 16 janvier 2023).

Agreement between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement on the Adoption of the Doha Document for Peace in Darfur, signed in Doha on 14 July 2011, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/749> (Consulté le 16 janvier 2023).

Protocol between the Government of Sudan and the Liberation and Justice Movement on the Political Participation of the Liberation and Justice Movement and Integration of its Forces, signed in Doha on 16 July 2011, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/851> (Consulté le 16 janvier 2023).

Declaration of cessation of hostilities and commitment to the peace process between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement Sudan, Doha, 22 October 2012, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/855> (Consulté le 16 janvier 2023).

Ceasefire Agreement between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement, signed in Doha on 10 February 2013, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/880> (Consulté le 16 janvier 2023).

Agreement between the Government of Sudan and the Justice and Equality Movement on the Basis of Doha Document for Peace in Darfur, signed in Doha on 6 April 2013, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/875> (Consulté le 16 janvier 2023).

Eastern Sudan Peace Agreement signed in Asmara on 19 June 2006, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/373> (Consulté le 16 janvier 2023).

Agreement between the Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement on Temporary arrangements for Administration and Security of the Abyei Area, signed in Addis Ababa on 20 June 201

Sudan Political Agreement on establishing the structures and institutions of the transitional period between the Transitional Military Council and the Declaration of Freedom and Change Forces, signed on 17 July 2019, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2243> (Consulté le 16 janvier 2023).

Juba Declaration for Trust-Building Measures and Pre-Negotiation Principles signed between the Government of Sudan and Opposition on 11 September 2019, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2373> (Consulté le 16 janvier 2023).

Political Declaration between the Government of The Republic of Sudan and the Sudan Revolutionary Front, signed in Juba on 21 October 2019, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2376> (Consulté le 16 janvier 2023).

Framework Agreement Between the Transitional Government of Sudan and the Darfur Track, signed in Juba on 28 December 2019, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2374> (Consulté le 16 janvier 2023).

Joint Agreement between the Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement-North signed in Addis Ababa on 3 September 2020, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2400> (Consulté le 16 janvier 2023).

Declaration of Principles between the Transitional Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement-North, signed in Juba on 28 March 2021, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2377> (Consulté le 16 janvier 2023).

Juba Agreement for Peace in Sudan Between the Transitional Government of Sudan and the Parties to Peace Process, signed on 3 October 2020, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2325> (Consulté le 16 janvier 2023).

Agreement on Cessation of Hostilities between the Government of the Republic of South Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/ Army, signed in Addis Ababa on 23 January 2014, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/884> (Consulté le 16 janvier 2023).

Roadmap Agreement on Peace in Sudan and South Sudan signed in Addis Ababa on 21 March 2016, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1718> (Consulté le 16 janvier 2023).

Agreement on Cessation of Hostilities between the Government of South Sudan and the South Sudan National Liberation Movement /Army, signed in Yambio on 2 April 2016, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1585> (Consulté le 17 janvier 2023).

Agreement on Cessation of Hostilities, Protection of Civilians and Humanitarian Access in Republic of South Sudan, signed in Addis Ababa on 21 December 2017, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1966> (Consulté le 17 janvier 2023).

Revitalized Agreement on the Resolution of the Conflict in the Republic of South Sudan, signed in Addis Ababa on 12 September 2018, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2112> (Consulté le 17 janvier 2023).

Declaration on the Reunification of the (South) Sudan People's Liberation Movement, signed in Cairo on 16 November 2017, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1964> (Consulté le 17 janvier 2023).

Arusha Agreement on the (South) Sudan People's Liberation Movement Reunification Implementation Matrix, signed in Entebbe on 15 December 2017, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1965> (Consulté le 17 janvier 2023).

Declaration on the Peace Process in South Sudan under the auspices of the Community of Sant' Egidio, signed in Rome on 12 January 2020, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/2288> (Consulté le 17 janvier 2023).

Accord de paix global entre le Gouvernement de la RCA et les mouvements armés FDPC, UFDR et APRD, signé à Libreville le 21 juin 2008

Accord politique de Libreville sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en RCA signé le 11 janvier 2013, disponible sur https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/CF_130111_AccordPolitiqueDeLibreville.pdf (Consulté le 11 janvier 2023).

Feuille de route pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine adopté à Libreville le 17 juillet 2017, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewdocument/3215> (Consulté le 13 janvier 2023).

Accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafrique signé à Bangui le 6 février 2019, disponible sur <https://www.peaceagreements.org/viewdocument/3187> (Consulté le 13 janvier 2023).

III.3. Statuts des tribunaux ad hoc

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie annexé à la Résolution S/RES/827 du 25 mai 1993

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda annexé à la Résolution S/RES/955 du 8 novembre 1994

Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone annexé à l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002

III.4. Projets d'articles de la Commission du droit international

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996

Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001

Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite, 2011

Projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, 2019

III.5. Législations nationales

Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003

Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005

Interim Constitution of Southern Sudan, 2005

Constitution of Angola, 2010

Constitution of Kenya, 2010

Constitution de la RDC du 20 janvier 2011

Constitution de la République du Congo du 6 novembre 2015

Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field (Lieber Code), 24 April 1863, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/110-IHL-L-Code-EN.pdf> (Consulté le 20 février 2023)

Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour (de la RDC)

UK Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council, 1959

Loi n° 1/63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénal (de la République du Congo)

Uganda Geneva Conventions Act, 1964

US Alien Tort Claim Act (ATCA), 1789

Kenya Geneva Conventions Act, 1968

Sudan's Armed Forces Act

Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (en République du Congo)

Loi n° 1/004 du 08 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (au Burundi)

Loi n° 1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en

faveur des leaders politiques rentrant de l'exil (au Burundi)

Kenya International Crimes Act, 2008

Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal (de la République Centrafrique)

Uganda International Criminal Court Act, 2010

Loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et Réconciliation (au Burundi)

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal (de la RDC)

Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal (du Burundi)

Loi organique n° 1/25 du 23 mars 2017 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité (au Burundi)

Loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général (au Rwanda)

Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation (au Burundi)

Loi n° 1/11 du 28 mai 2024 portant modification de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation (au Burundi)

Décret n° 18/058 du 29 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination (en RDC)

Loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral (du Burundi)

Loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi organique n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral (du Burundi)

Loi n° 066/2021 du 15/10/2021 portant suppression de la Commission nationale de lutte contre le génocide (au Rwanda)

Arrêté du Premier ministre n° 021/03 du 21 octobre 2021 déterminant la mission, les attributions et la structure organisationnelle du ministère de l'unité nationale et de l'engagement civique (au Rwanda)

III.6. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies

Résolution A/RES/1653 (XVI) du 24 novembre 1961 relative à la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

Résolution A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à la déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies

Résolution A/RES/43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

Résolution A/RES/45/100 du 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

Résolution A/RES/46/182 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

Résolution A/RES/47/133 du 12 décembre 1992 relative à la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Résolution A/RES/47/121 du 18 décembre 1992 sur la situation en Bosnie Herzégovine

Résolution A/RES/48/143 du 20 décembre 1993 sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

Résolution A/RES/79/1 du 22 septembre 2024 relative au pacte pour l'avenir

Résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000 relative à la déclaration du millénaire

Résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 relative au Document final du Sommet mondial de 2005

Résolution A/RES/60/180 du 20 décembre 2005 sur la Commission de consolidation de la paix

Résolution A/RES/63/308 du 14 septembre 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

Résolution A/RES/65/208 du 21 décembre 2010 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/ 67/168 du 20 décembre 2012 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/69/182 du 18 décembre 2014 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/71/198 du 19 décembre 2016 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/73/172 du 17 décembre 2018 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/75/189 du 16 décembre 2020 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/77/218 du 15 décembre 2022 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution A/RES/69/323 du 2 septembre 2015 sur la journée internationale de commémoration et de la dignité des victimes du crime de génocide et de la prévention de ce crime

Résolution A/RES/72/17 du 1^{er} décembre 2017 sur les effets des actes terroristes dirigés contre des sites religieux sur la culture de paix

Résolution A/RES/75/258 du 21 janvier 2021 sur la promotion de la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux

Résolution A/RES/75/277 du 18 mai 2021 sur la responsabilité de protéger et prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Résolution A/RES/76/169 du 16 décembre 2021 sur le terrorisme et les droits de l'homme

Résolution A/RES/78/210 du 19 décembre 2023 sur le terrorisme et les droits de l'homme

Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022 sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est

Résolution A/RES/77/227 du 15 décembre 2022 sur la situation au Myanmar

Résolution A/RES/72/188 du 19 décembre 2017 sur la Situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/73/180 du 17 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/74/166 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/75/190 du 18 décembre 2020 sur la Situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/76/177 du 16 décembre 2021 sur la Situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/77/226 du 15 décembre 2022 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/78/218 du 19 décembre 2023 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/RES/67/262 du 15 mai 2013 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/69/189 du 18 décembre 2014 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/70/234 du 23 décembre 2015 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/71/130 du 9 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/71/203 du 19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/72/191 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/73/182 du 17 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/74/169 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/75/193 du 16 décembre 2020 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/76/228 du 24 décembre 2021 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/77/230 du 15 décembre 2022 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/RES/78/222 du 19 décembre 2023 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

III.7. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

Résolution S/RES/1645 du 20 décembre 2005 sur la Commission de consolidation de la paix

Résolution S/RES/819 du 16 avril 1993 relative à la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Résolution S/RES/1674 du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/1894 du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/2175 du 29 août 2014 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/2222 du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/2286 du 03 mai 2016 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/2417 du 24 mai 2018 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/2573 du 27 avril 2021 sur la protection des civils en période de conflit armé

Résolution S/RES/1612 du 26 juillet 2005 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/1882 du 04 août 2009 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/1998 du 12 juillet 2011 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/2068 du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/2143 du 07 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/2225 du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution S/RES/1820 du 19 juin 2008 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/1888 du 30 septembre 2009 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/1889 du 05 octobre 2009 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/1960 du 16 septembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/2106 du 24 juin 2013 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/2122 du 18 octobre 2013 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/2242 du 13 octobre 2015 sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution S/RES/1738 du 23 décembre 2006 sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé

Résolution S/RES/2150 du 16 avril 2014 sur les menaces à la paix et la sécurité internationales

Résolution S/RES/2170 du 15 août 2014 sur les menaces à la paix et la sécurité internationales

Résolution S/RES/2171 du 21 août 2014 sur les menaces à la paix et la sécurité internationales

Résolution S/RES/2250 du 09 décembre 2015 sur les menaces à la paix et la sécurité internationales

Résolution S/RES/2419 du 06 juin 2018 sur les menaces à la paix et la sécurité internationales

Résolution S/RES/2220 du 22 mai 2015 sur les armes légères et les armes blanches

Résolution S/RES/2349 du 31 mars 2017 sur la paix et la sécurité en Afrique (Bassin du lac Tchad)

Résolution S/RES/2457 du 27 février 2019 sur les armes en Afrique

Résolution S/RES/770 du 13 août 1992 sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution S/RES/787 du 16 novembre 1992 sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution S/RES/47/121 du 18 décembre 1992 sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution S/RES/1545 du 21 mai 2004 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1602 du 31 mai 2005 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1650 du 21 décembre 2005 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1719 du 25 octobre 2006 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1858 du 22 décembre 2008 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1902 du 17 décembre 2009 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1959 du 16 décembre 2010 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2027 du 20 décembre 2011 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2090 du 13 février 2013 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2137 du 13 février 2014 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2248 du 12 novembre 2015 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2279 du 1^{er} avril 2016 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/2303 du 29 juillet 2016 sur la situation au Burundi

Résolution S/RES/1967 du 19 janvier 2011 sur la situation en Côte d'Ivoire

Résolution S/RES/1980 du 28 avril 2011 sur la situation en Côte d'Ivoire

Résolution S/RES/779 du 6 octobre 1992 sur la situation en Croatie

Résolution S/RES/780 du 6 octobre 1992 sur la situation en ex Yougoslavie

Résolution S/RES/808 du 22 février 1993 sur la situation en ex Yougoslavie

Résolution S/RES/827 du 25 mai 1993 sur la situation en ex Yougoslavie

Résolution S/RES/688 du 5 avril 1991 sur la situation des Kurdes en Irak

Résolution S/RES/1701 du 11 août 2006 sur la situation au Liban

Résolution S/RES/2591 du 30 août 2021 sur la situation au Liban

Résolution S/RES/2237 du 02 septembre 2015 sur la situation au Libéria

Résolution S/RES/2288 du 25 mai 2016 sur la situation au Libéria

Résolution S/RES/1970 du 26 février 2011 sur la situation en Libye

Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 sur la situation en Libye

Résolution S/RES/2016 du 27 octobre 2011 sur la situation en Libye

Résolution S/RES/2040 du 12 mars 2012 sur la situation en Libye

Résolution S/RES/2095 du 12 mars 2013 sur la situation en Libye

Résolution S/RES/2100 du 25 avril 2013 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2227 du 29 juin 2015 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2295 du 29 juin 2016 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2364 du 29 juin 2017 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2374 du 30 août 2017 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2423 du 28 juin 2018 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2531 du 29 juin 2020 sur la situation au Mali

Résolution S/RES/2088 du 24 janvier 2013 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2121 du 10 octobre 2013 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2013 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2134 du 28 janvier 2014 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2196 du 22 janvier 2015 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/ 2217 du 28 avril 2015 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2212 du 26 mars 2015 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2217 du 21 avril 2015 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2262 du 27 janvier 2016 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2281 du 26 avril 2016 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2264 du 9 février 2016 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2301 du 26 juillet 2016 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2387 du 15 novembre 2017 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2399 du 30 janvier 2018 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2446 du 15 novembre 2018 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2448 du 31 décembre 2018 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2488 du 12 septembre 2019 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2499 du 15 novembre 2019 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2507 du 31 janvier 2020 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2536 du 28 juillet 2020 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2552 du 12 novembre 2020 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2566 du 12 mars 2021 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2588 du 29 juillet 2021 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2605 du 12 novembre 2021 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2648 du 29 juillet 2022 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2659 du 14 novembre 2022 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/2709 du 15 novembre 2023 sur la situation en RCA

Résolution S/RES/1653 du 27 janvier 2006 sur la situation en RDC et au Burundi

Résolution S/RES/1468 du 20 mars 2003 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1484 du 30 mai 2003 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1533 du 12 mars 2004 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1565 du 1er octobre 2004 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1649 du 21 décembre 2005 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1711 du 29 septembre 2006 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1771 du 10 août 2007 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1896 du 30 novembre 2009 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1906 du 23 décembre 2009 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1925 du 28 mai 2010 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1952 du 29 novembre 2010 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/1991 du 28 juin 2011 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2021 du 29 novembre 2011 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2076 du 20 novembre 2012 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2078 du 28 novembre 2012 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2098 du 28 mars 2013 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2136 du 30 janvier 2014 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2147 du 28 mars 2014 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2198 du 29 janvier 2015 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2211 du 26 mars 2015 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2227 du 30 mars 2016 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2348 du 31 mars 2017 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2360 du 21 juin 2017 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2409 du 27 mars 2018 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2439 du 30 octobre 2018 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2463 du 29 mars 2019 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2502 du 19 décembre 2019 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2556 du 18 décembre 2020 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2612 du 20 décembre 2021 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2666 du 20 décembre 2022 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2717 du 19 décembre 2023 sur la situation en RDC

Résolution S/RES/2389 du 08 décembre 2017 sur la situation dans la RGL

Résolution S/RES/955 du 8 novembre 1994 sur la situation au Rwanda

Résolution S/RES/1270 du 22 octobre 1999 sur la situation en Sierra Leone

Résolution A/RES/794 du 3 décembre 1992 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2093 du 06 mars 2013 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2317 du 10 novembre 2016 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2372 du 30 août 2017 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2385 du 14 novembre 2017 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2431 du 30 juillet 2018 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/2444 du 14 novembre 2018 sur la situation en Somalie

Résolution S/RES/1547 du 11 juin 2004 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1556 du 30 juillet 2004 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1564 du 18 septembre 2004 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1574 du 19 novembre 2004 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1590 du 24 mars 2005 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1591 du 29 mars 2005 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1769 du 31 juillet 2007 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1841 du 15 octobre 2008 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1870 du 30 avril 2009 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1881 du 30 juillet 2009 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1891 du 13 octobre 2009 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2003 du 29 juillet 2011 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2035 du 17 février 2012 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2063 du 31 juillet 2012 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2091 du 14 février 2013 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2138 du 13 février 2014 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2173 du 27 août 2014 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2228 du 29 juin 2015 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2363 du 29 juin 2017 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2524 du 3 juin 2020 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/2579 du 3 juin 2021 sur la situation au Soudan

Résolution S/RES/1990 du 27 juin 2011 sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2109 du 11 juillet 2013 sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2187 du 25 novembre 2014 sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2206 du 03 mars 2015 sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud

Résolution S/RES/1996 du 8 juillet 2011 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2057 du 5 juillet 2012 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2155 du 27 mai 2014 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2223 du 28 mai 2015 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2241 du 9 octobre 2015 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2459 du 15 mars 2019 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2514 du 12 mars 2020 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2567 du 12 mars 2021 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2625 du 15 mars 2022 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2633 du 26 mai 2022 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2677 du 15 mars 2023 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2683 du 30 mai 2023 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2731 du 30 mai 2024 sur la situation au Soudan du Sud

Résolution S/RES/2042 du 14 avril 2012 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/ 2043 du 21 avril 2012 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2118 du 27 septembre 2013 sur la situation en Syrie

Résolution S/RESS/2139 du 22 février 2014 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2165 du 14 juillet 2014 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2191 du 17 décembre 2014 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2209 du 6 mars 2015 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2235 du 7 août 2015 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2254 du 18 septembre 2015 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2258 du 22 décembre 2015 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2314 du 31 octobre 2016 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2319 du 17 novembre 2016 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2328 du 19 décembre 2016 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2332 du 21 décembre 2016 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2336 du 31 décembre 2016 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2393 du 19 décembre 2017 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2401 du 24 février 2018 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2449 du 13 décembre 2018 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2504 du 10 janvier 2020 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2533 du 11 juillet 2020 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2585 du 9 juillet 2021 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2642 du 12 juillet 2022 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2672 du 9 janvier 2023 sur la situation en Syrie

Résolution S/RES/2623 du 27 février 2022 sur la situation en Ukraine

Résolution S/RES/2511 du 25 février 2011 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2014 du 21 octobre 2011 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2140 du 26 février 2014 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2204 du 24 février 2015 sur la situation au Yémen.

Résolution S/RES/2216 du 14 avril 2015 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2266 du 24 février 2016 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2451 du 21 décembre 2018 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2456 du 26 février 2019 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2505 du 13 janvier 2020 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2534 du 14 juillet 2020 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2564 du 25 février 2021 sur la situation au Yémen

Résolution S/RES/2624 du 28 février 2022 sur la situation au Yémen

III.8. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

Résolution A/HRC/RES/7/25 du 28 mars 2008 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/RES/22/22 du 22 mars 2013 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/RES/28/34 du 27 mars 2015 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/RES/37/26 du 23 mars 2018 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/43/29 du 22 juin 2020 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/RES/49/9 du 31 mars 2022 sur la prévention du génocide

Résolution A/HRC/RES/55/13 du 3 avril 2024 sur la prévention du génocide

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 321

Résolution A/HRC/RES/33/19 du 30 septembre 2016 sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle

Résolution A/HRC/RES/42/17 du 26 septembre 2019 sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle

Résolution A/HRC/RES/51/23 du 7 octobre 2022 sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle

Résolution A/HRC/44/14 du 24 juillet 2020 sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

Résolution A/HRC/RES/33/24 du 30 septembre 2016 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/36/19 du 29 septembre 2017 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/39/14 du 28 septembre 2018 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/42/26 du 27 septembre 2019 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/45/19 du 6 octobre 2020 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/51/28 du 7 octobre 2022 sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Résolution A/HRC/RES/16/25 du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Résolution A/HRC/RES/47/13 du 8 juillet 2021 sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie

Résolution A/HRC/RES/13/21 du 26 mars 2010 sur la situation des droits de l'homme en Guinée

Résolution A/HRC/RES/25/35 du 28 mars 2014 sur la situation des droits de l'homme en Guinée

Résolution A/HRC/RES/S/2-1 du 11 août 2006 sur la situation des droits de l'homme au Liban

Résolution A/HRC/RES/S-15/1 du 25 février 2011 sur la situation des droits de l'homme en Libye

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 322

Résolution A/HRC/RES/17/17 du 17 juin 2011 sur la situation des droits de l'homme en Libye

Résolution A/HRC/RES/34/22 du 24 mars 2017 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résolution A/HRC/RES/39/2 du 27 Septembre 2018 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résolution A/HRC/RES/19/17 du 22 mars 2012 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés de la Palestine

Résolution A/HRC/RES/S-30/1 du 27 mai 2021 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés de la Palestine

Résolution A/HRC/RES/24/34 du 27 septembre 2013 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/39/19 du 28 septembre 2018 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/42/36 du 27 septembre 2019 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/45/35 du 7 octobre 2020 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/47/18 du 8 juillet 2021 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/48/19 du 11 octobre 2021 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/51/37 du 7 octobre 2022 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/54/31 du 12 octobre 2023 sur la situation des droits de l'homme en RCA

Résolution A/HRC/RES/35/33 du 23 juin 2017 sur la situation des droits de l'homme en RDC

Résolution A/HRC/RES/36/30 du 29 septembre 2017 sur la situation des droits de l'homme en RDC

Résolution A/HRC/RES/39/20 du 28 septembre 2018 sur la situation des droits de l'homme en RDC

Résolution A/HRC/RES/34/24 du 20 mars 2017 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 323

Résolution A/HRC/RES/37/28 du 23 mars 2018 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/RES/40/20 du 22 mars 2019 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/43/25 du 22 juin 2020 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/RES/49/22 du 1^{er} avril 2022 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/RES/52/28 du 4 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/RES/55/21 du 4 avril 2024 sur la situation des droits de l'homme en RPDC

Résolution A/HRC/RES/54/2 du 11 octobre 2023 sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Résolution A/HRC/RES/34/25 du 20 mars 2017 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/37/31 du 23 mars 2018 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/40/19 du 22 mars 2019 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/43/27 du 22 juin 2020 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/49/2 du 31 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/49/35 du 1^{er} avril 2022 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/52/1 du 3 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/55/1 du 3 avril 2024 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Résolution A/HRC/RES/S-18/1 du 2 décembre 2011 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/19/22 du 23 mars 2012 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 324

Résolution A/HRC/RES/S-19/1 du 1^{er} juin 2012 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/20/22 du 6 juillet 2012 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/21/26 du 24 septembre 2012 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/22/24 du 20 mars 2013 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/23/1 du 29 mai 2013 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/23/26 du 14 juin 2013 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/25/23 du 28 mars 2014 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/26/23 du 27 juin 2014 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/27/16 du 25 septembre 2014 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/30/10 du 1^{er} octobre 2015 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/31/17 du 23 mars 2016 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/32/25 du 1^{er} juin 2016 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/34/26 du 20 mars 2017 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/35/26 du 23 juin 2017 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/36/20 du 29 septembre 2017 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/37/1 du 5 mars 2018 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/37/29 du 23 mars 2018 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/38/16 du 6 juin 2018 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/39/15 du 28 septembre 2018 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/40/17 du 22 mars 2019 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/41/23 du 12 juillet 2019 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/42/27 du 24 septembre 2019 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/43/28 du 22 juin 2020 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/44/21 du 23 juillet 2020 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/47/18 du 13 juillet 2021 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/48/15 du 8 octobre 2021 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/49/27 du 1^{er} avril 2022 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/50/19 du 8 juillet 2022 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/51/26 du 7 octobre 2022 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/52/30 du 4 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/53/18 du 13 juillet 2023 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/55/22 du 4 avril 2024 sur la situation des droits de l'homme en Syrie

Résolution A/HRC/RES/42/25 du 27 Septembre 2019 sur la situation des droits de l'homme au Venezuela

Résolution A/HRC/RES/36/31 du 29 Septembre 2017 sur la situation des droits de l'homme au Yémen

III.9. Décision de l'Union interparlementaire

Résolution relative à responsabilité de protéger et le rôle du parlement dans la protection des civils, 27 mars 2013

III.10. Décisions des organes de l'Organisation internationale de la francophonie

Déclaration de Ouagadougou de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation internationale de la francophonie, 27 novembre 2004

Déclaration de Saint-Boniface de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, 14 mai 2006

III.11. Décisions des organes de l'Union africaine

Position Commune Africaine sur la Réforme des Nations Unies : Le Consensus d'Ezulwini, Doc. Ext./EX. Doc. CL./2(VII), 7-8 mars 2005

Déclaration Assembly/AU/Decl.2 (V) sur la réforme des Nations unies, 5 juillet 2005

Décision Assembly/AU/Dec. 3 (VII) sur le procès de Monsieur Hissène Habré, 2 juillet 2006

Décision Assembly/AU/Dec. 157 (VIII) sur le procès de Monsieur Hissène Habre et l'Union africaine, 30 janvier 2007

Décision Assembly/AU/Dec. 193 (XI) sur le rapport du conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 1^{er} juillet 2008

Décision Assembly/AU/Dec. 222 (XII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 3 février 2009

Décision Assembly/AU/Dec. 221 (XII) sur la demande par le Procureur de la Cour pénale internationale de la mise en accusation du Président de la République du Soudan 3 février 2009

Décision Assembly/AU/Dec.252(XIII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 3 juillet 2009

Décision Assembly/AU/Dec. 296(XV) sur la mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.270 (XIV) relative à la deuxième Réunion ministérielle sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), 27 juillet 2010

Décision Assembly/AU/Dec. 334 (XVI) sur la mise en œuvre des décisions sur la Cour pénale internationale (CPI), 31 janvier 2011

Décision Assembly/AU/Dec. 366(XVII) sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale, 1^{er} juillet 2011

Décision Assembly/AU/Dec. 369(XVII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 1^{er} juillet 2011

Décision Assembly/AU/Dec.432(XIX) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 16 juillet 2012

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 327

Décision Assembly/AU/Decl.1/(XXI) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 27 mai 2013

Décision Assembly/AU/Dec.482(XXI) sur la Compétence internationale, la justice internationale et Cour pénale (CPI), 27 mai 2013

Décision Assembly/AU/Dec.493(XXII) sur le rapport intérimaire de la Commission relatif à la mise en œuvre des décisions sur la Cour pénale internationale, 31 janvier 2014

Décision Assembly/AU/Dec.501(XXII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 31 janvier 2014

Décision Assembly/AU/Dec.583(XXV) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 15 juin 2015

Décision Assembly/AU/Dec.615(XXVII) sur l'affaire Hissène Habré, 18 juillet 2016

Décision Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) sur la Cour pénale internationale, 31 janvier 2017

Décision Assembly/AU/Dec.672(XXX) sur la Cour pénale internationale, 29 janvier 2018

Décision Assembly/AU/Dec.695(XXXI) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 2 juillet 2018

Décision Assembly/AU/Dec.718(XXXII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 11 février 2019

Décision Assembly/AU/Dec.753(XXXIII) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 10 février 2020

Décision Assembly/AU/Dec. 815(XXXV) sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et la situation de paix et de sécurité en Afrique, 6 février 2022

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA, Doc. PSC/PR/COMM(CCCLXII), 23 mars 2013

Communiqué de la quatre-vingt onzième session ordinaire de l'organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, 2 avril 2003, disponible sur <https://www.peaceau.org/uploads/comapr03fr.pdf>

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA, Doc. PSC/PR/COMM.(CCCLXIII), 25 mars 2013

Communiqué du Conseil de paix et sécurité, Doc. PSC/PR/COMM.(DLXV), 17 décembre 2015

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA, Doc. PSC/PR/COMM.2(CCCLXXXV), 19 juillet 2013

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RCA, Doc. PSC/PR/1(CMXXXVI), 10 juillet 2020

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur l'état de la paix et la sécurité en Afrique et les initiatives et mesures pour promouvoir des solutions africaines aux problèmes africains, Doc. PSC/MIN. (DCCXCVII), 24 septembre 2018

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité, Doc. PSC/PR/COMM.(XIII), 27 juillet 2004

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation en RCA, Doc. PSC/PR/COMM.1116.1, 31 octobre 2022

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Soudan, Doc. PSC/PR/COMM.(DCCCXLIV), 6 juin 2021

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Mali, Doc. PSC/PR/COMM.(1001(2021)), 1^{er} juin 2021

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation en Guinée, Doc. PSC/PR/COMM.(1030 (2021)), 10 septembre 2021

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Burkina Faso, Doc. PSC/PR/COMM.1/1062 (2022), 31 janvier 2022

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Niger, Doc. PSC/PR/COMM.1168 (2023), 14 août 2023

Communiqué du Conseil de paix et sécurité sur la situation au Gabon, Doc. PSC/PR/COMM.1172 (2023), 31 août 2023

Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la situation en RDC, Doc. PSC/PR/COMM.1203 (2024), 4 mars 2024

Résolution CADHP/Res.117(XXXXII) 07 adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 42^{ème} Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007

III.12. Décisions des organes de l'Union européenne

Décision (PESC) 2015/ 1763 du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

Décision (UE) 2016/ 394 du Conseil de l'Union Européenne du 14 mars 2016 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres

Décision (PESC) 2016/610 du Conseil de l'Union Européenne du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

Recommandation du Parlement européen du 18 avril 2013 à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger

III.13. Décisions des organes de l'EAC

Communiqué of the 3rd Emergency Summit of Heads of State of the East African Community on the Situation in Burundi, 2015

Communiqué du 17^{ème} Sommet ordinaire des chefs d'État de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 20 février 2023, disponible sur <https://www.eac.int/communiqu%C3%A9-the-17th-ordinary-summit-of-the-east-african-community-heads-of-state> (Consulté le 20 février 2023).

Communiqué of the Third Head of State Conclave on the Democratic Republic of Congo, 22 June 2022, disponible sur <https://www.eac.int/communiqu%C3%A9-the-third-heads-of-state-conclave-on-the-democratic-republic-of-congo-the-nairobi-process> (Consulté le 1^{er} août 2022).

III.14. Décisions de la Conférence internationale sur la région des grands lacs

Communiqué final du deuxième Mini-sommet de la CIRGL sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, 20 avril 2021, disponible sur https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fr_project_de_communique_final_mini-sommet_cirgl_20avr2021rev_20-04-2021_0.pdf (Consulté le 7 janvier 2023)

Communiqué final du troisième Mini-sommet de la CIRGL sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, 16 septembre 2021, disponible sur https://icglr.org/images/PressReleases/FR_Communique_Final_3me_Mini-Sommet_CIRGL_16SET2021.pdf (Consulté le 14 janvier 2023)

III.15. Décisions de l'IGAD

Communiqué of the 31st Extra-Ordinary Summit of IGAD Assembly of Heads of State and Government on South Sudan, 12 June 2017

III.16. Déclarations officielles

Déclaration de Saint-Pétersbourg, 11 novembre 1868

Déclaration IV-2 concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, 29 juillet 1899

Déclaration IV-3 concernant l'interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, 29 juillet 1899

Déclaration de la Triple entente sur les massacres en Arménie, 24 mai 1915

Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des grands lacs, 20 novembre 2004

Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Doc. A/70/621– S/2015/978, 23 octobre 2015

Déclaration de la 3^{ème} réunion du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, 8 novembre 2013, disponible sur <https://www.peaceau.org/uploads/cua-declagic-rca-08-11-2013.pdf> (Consulté le 11 janvier 2023)

Déclaration politique sur la suspension du veto en cas d'atrocités de masse présentée par la France et le Mexique à l'occasion de la 70^{ème} Assemblée général, disponible sur <https://www.globalr2p.org/wp-content/uploads/2020/01/2015-Political-Declaration-on-the-Suspension-of-the-Veto-Fr.pdf>

Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos de l'examen préliminaire entamé dans le cadre de la situation au Burundi », disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-mme-fatou-bensouda-propos-de-lexamen> (Consulté le 21 février 2023)

Angola's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Luanda, 22 April 1976, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/angola-E.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

DRC's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. New York, 31 October 1961, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20418/volume-418-I-6020-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Kenya's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Nairobi, 12 December 1963, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20483/volume-483-I-7015-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Livre blanc de la RDC sur l'agression avérée contre la République Démocratique du Congo par le Rwanda et crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda Defense Force et le M23, Kinshasa, décembre 2022

Rwanda's Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Kigali, 1 July 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20437/volume-437-I-6302-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022).

Rwanda's Statement on behalf of The Group of Friends on the Responsibility to Protect at the Thematic Event Convened by the President of the General Assembly "From Commitment to Implementation: Ten Years of the Responsibility to Protect, 2016

South Sudan's Declaration of Acceptance of the Obligations contained in the Charter of the United Nations. Juba, 9 July 2011, disponible sur

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202797/Part/volume-2797-I-49220.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Statement delivered by the Delegation of Nigeria to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion “From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect”, convened by the President of the General Assembly, 2016

Statement by Botswana during the UNGA Informal Interactive Dialogue on the Report of the Secretary-General on the Responsibility to Protect, 6 September 2017

Tanzania’s Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Dar-es-Salaam, 9 December 1961, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20416/volume-416-I-6000-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Uganda’s Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Entebbe, 9 October 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20443/volume-443-I-6357-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Zambia’s Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Lusaka, 26 October 1964, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20519/volume-519-I-7498-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Déclaration de la RCA d’acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. Bangui, 13 août 1960, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/CAR.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Déclaration du Burundi d’acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. Usumbura, 4 juillet 1962, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20437/volume-437-I-6303-English.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Déclaration de la République du Congo d’acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. Brazzaville, 12 août 1960, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/congo.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Sudan’s Declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter of the United Nations. Khartoum, 12 January 1956, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/docs/sudan.pdf> (Consulté le 17 décembre 2022)

Statement delivered by the Delegation of Burundi to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion “From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect”, convened by the President of the General Assembly, 2016

Statement delivered by the Delegation of the Russian Federation to the United Nations, at the United Nations General Assembly Thematic Panel Discussion on “From commitment to implementation: Ten years of the Responsibility to Protect”, convened by the President of the

General Assembly, 2016

Withdrawal of Rwanda Consent to Individual and NGO Complaints before the African Court of Justice and Human Rights

Withdrawal of Tanzania Consent to Individual and NGO Complaints before the African Court of Justice and Human Rights

Statement of Venezuela on behalf of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/hMWAgELPrNkCq_en.pdf (Consulté le 8 août 2024)

Statement of Croatia on behalf of R2P Group of Friends at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/zazjfFP-H_en.pdf (Consulté le 8 août 2024)

Statement of the EU Delegation at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/sJbCof_Ijf_en.pdf (Consulté le 8 août 2024)

Déclaration de la Représentation Permanente de la Côte d'Ivoire à l'occasion du Débat sur la R2P en marge de la 78ème session de l'AGNU, 1 juillet 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701150000000/7FeSUAW9odWp/JHcLlzCsqB-_fr.pdf

Statement of the Permanent Representation of Brazil at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 1 July 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240701100000000/WvtNWgnJ4ILG/hVP-KYyLsuAVX_en.pdf (Consulté le 8 août 2024)

Statement of the Permanent Representation of Ghana at the 2024 Debate on the R2P during the 78th Session of the UNGA, 11 July 2024, disponible sur

https://estatemements.unmeetings.org/estatemements/10.0010/20240711150000000/hX_TcB_mdJx/WDxEgCwTEp-V_en.pdf (Consulté le 8 août 2024)

Declaration of Intervention under Article 63 of the Statute of the Court Submitted by The Republic of Poland in the Case concerning the Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), 23 July 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240723-int-02-00-en.pdf> (Consulté le 1 août 2024)

Application for Permission to Intervene by the Government of the Republic of Poland in the Case concerning the Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), 23 July 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240723-int-01-00-en.pdf> (Consulté le 1 août 2024).

III.17. Documents officiels des organismes publics

BURUNDI, *Comments on the Report of the United Nations Independent Investigation on Burundi (UNIIB) Established Pursuant to Resolution S-24/1 of the Human Rights Council*, disponible sur <http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/05/UNIIB-Report-2015-2016-Burundi-Government-Comments.pdf>

BURUNDI, *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II)*, 2012

BURUNDI, *Plan national de développement du Burundi 2018-2027*, 2018

BURUNDI, *Plan national de développement du Burundi 2018-2027 révisé*, 2024

BURUNDI, *Vision Burundi pays émergeant en 2040 et développé en 2060*, 2023

CIRGL, *Document synthèse sur la mise en œuvre du protocole régional sur la prévention du génocide et des autres atrocités de masse par les États membres de la CIRGL*, disponible sur https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/document_synthese_sur_la_mise_en_oeuvre_du_protocole_sur_la_prevention_du_genocide_en_francais_0.pdf (Consulté le 21 décembre 2022).

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Rapport d'activités présenté au Conseil Exécutif de l'Union Africaine*, Quarante-deuxième session ordinaire 16 janvier - 16 février 2023, Doc. EX.CL/1409(XLII), https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2023/03/2022-Rapport-dactivites-AfCHPR-_F.pdf (Consulté le 17 avril 2024)

NATIONS UNIES, *Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^{ème} siècle*, Doc. A/54/2000, 27 mars 2000

NATIONS UNIES, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, Doc. A/59/565, 2 décembre 2004

NATIONS UNIES, *Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi*, Doc. S/2005/158, 11 mars 2005

NATIONS UNIES, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Doc. A/59/2005, 24 mars 2005

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 5158^{ème} séance de la Soixantième année du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Soudan*, Doc. S/PV.5158, 31 mars 2005

NATIONS UNIES, *Compte-rendu de la 5430^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. S/PV.5430, 28 avril 2006

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 5519^{ème} séance de la Soixante et unième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.5519, 31 août 2006

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 334

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 5519^{ème} séance de la Soixante et unième année du Conseil de sécurité sur la situation au Soudan (Darfour)*, Doc. S/PV.5519, 31 août 2006

NATIONS UNIES, *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger*, Doc. A/64/864, 14 juillet 2010

NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 6498^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, Doc. S/PV.6498, 17 mars 2011

NATIONS UNIES, *Rapport de Commission d'experts pour l'ex Yougoslavie*, Doc. S/25274, 10 février 1993

NATIONS UNIES, *Sixième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République Fédérale de Yougoslavie*, Doc. E/CN.4/1994/110, 21 février 1994

NATIONS UNIES, *Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2004/567, 12 juillet 2004

NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour*, Doc. S/2005/60, 1^{er} février 2005

NATIONS UNIES, *Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2007/721, 31 août 2007

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/66/93, 20 juin 2011

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/68/113, 26 juin 2013

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/69/174, 23 juillet 2014

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/70/125, 1^{er} juillet 2015

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/71/111, 28 juin 2016

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/72/112, 22 juin 2017

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/73/123, 3 juillet 2018

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 335

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/74/144, 11 juillet 2019

NATIONS UNIES, *Portée et application du principe de compétence universelle*, Doc. A/75/151, 9 juillet 2020

NATIONS UNIES, *Modèle d'accord entre l'ONU et les Etats Membres qui fournissent du personnel et de l'équipement à des opérations de maintien de la paix des Nations unies*, Doc. A/46/185, 23 mai 1991

NATIONS UNIES, *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica*, Doc. A/54/549, 15 novembre 1999

NATIONS UNIES, *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/65/877-S/2011/393, 28 juin 2011

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 6627^{ème} séance de la Soixante-sixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6627, 4 octobre 2011

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 6711^{ème} séance de Soixante-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6711, 4 février 2012

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 6810^{ème} séance de la Soixante-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.6810, 19 juillet 2012

NATIONS UNIES, *Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention*, Doc. A/67/929– S/2013/399, 9 juillet 2013

NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine*, Doc. S/2013/470, 5 août 2013

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7180^{ème} séance de la Soixante-neuvième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7180, 22 mai 2014

NATIONS UNIES, *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*, Doc. A/68/947– S/2014/449, 11 juillet 2014

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7396^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7396, 3 mars 2015

NATIONS UNIES, *Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 5 mai 2015*, Doc. S/2015/340, 15 mai 2015

NATIONS UNIES, *Un engagement essentiel et constant : mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. A/69/981– S/2015/500, 13 juillet 2015

NATIONS UNIES, *Transformer notre monde : Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. A/70/L.1, 18 septembre 2015

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 336

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7532^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7532, 9 octobre 2015

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7581^{ème} séance de la Soixante-dixième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7581, 15 décembre 2015

NATIONS UNIES, *La responsabilité de protéger au cours des 10 prochaines années : mettre en œuvre l'action collective*, Doc. A/70/999– S/2016/620, 22 juillet 2016

NATIONS UNIES, *Compte-rendu de la 7752^{ème} séance du Conseil de sécurité sur la situation au Burundi*, Doc. S/PV.7752, 29 juillet 2016

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7754^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7754, 12 août 2016

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7785^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7785, 8 octobre 2016

NATIONS UNIES, *Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la Résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/33/37, 25 octobre 2016

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7825^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7825, 5 décembre 2016

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7850^{ème} séance de la Soixante et onzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7850, 23 décembre 2016

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 29 décembre 2016 adressée au Président du CSNU par les Représentations permanentes de la Russie et la Turquie auprès de l'ONU*, Doc. S/2016/1133, 29 décembre 2016

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 7893^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.7893, 28 février 2017

NATIONS UNIES, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention*, Doc. A/71/1016– S/2017/556, 10 août 2017

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8107^{ème} séance de la Soixante-douzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8107, 17 novembre 2017

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8190^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8190, 26 février 2018

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8273^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, S/PV.8273, 31 mai 2018

NATIONS UNIES, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, Doc. A/HRC/39/64, 12 septembre 2018

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 337

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8422^{ème} séance de la Soixante-treizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8422, 13 décembre 2018

NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud*, Doc. A/HRC/40/69, 12 mars 2019

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8484^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8484, 15 mars 2019

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8536^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8536, 30 mai 2019

NATIONS UNIES, *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*, Doc. A/73/898– S/2019/463, 10 juin 2019

NATIONS UNIES, *Compte-rendu de la 96^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : Point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.96, 28 juin 2019

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 95^{ème} séance de la Soixante-treizième session de l'Assemblée générale : Point 168 sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.95, 28 juin 2019

NATIONS UNIES, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, Doc. A/HRC/42/50, 8 août 2019

NATIONS UNIES, *Compte-rendu de la 107^{ème} séance plénière de la Soixante-treizième session de l'Assemblée général : Point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger*, Doc. A/73/PV.107, 16 septembre 2019

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8697^{ème} séance de la Soixante-quatorzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8697, 20 décembre 2019

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8712^{ème} séance de la Soixante-quinzième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8712, 31 janvier 2020

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 29 mai 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la Résolution S/RES/2521 (2020) sur la situation au Soudan du Sud*, Doc. S/2020/469, 29 mai 2020

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 7 juillet 2020 adressée au Secrétaire général et aux représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/2020/657, 7 juillet 2020.

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 10 juillet 2020 adressée au Secrétaire général et aux représentantes et représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil*, Doc. S/2020/681, 10 juillet 2020

De l'effectivité de la responsabilité de protéger les populations : une norme controversée diversement appliquée en Afrique des grands lacs 338

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 63^{ème} séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/74/PV.63, 4 septembre 2020

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 2^{ème} séance plénière de la Soixante -quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.2, 18 septembre 2020

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 19 décembre 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat du vote de la Résolution S/RES/2556 (2020) sur la situation en RDC*, Doc. S/2020/1265, 19 décembre 2020

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 12 mars 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de sécurité et ses annexes sur le résultat des votes de la Résolution S/RES/2566 (2021) sur la situation en RCA*, Doc. S/2021/258, 12 mars 2021

NATIONS UNIES, *Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger*, Doc. A/75/863– S/2021/424, 3 mai 2021

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 66^{ème} séance plénière de la Soixante-quinzième session de l'Assemblée générale*, Doc. A/75/PV.66, 18 mai 2021

NATIONS UNIES, *Lettre datée du 28 mai 2021 adressée au Secrétaire général et aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité et ses annexes sur les résultats de vote de la Résolution S/RES/2577 (2021) sur la situation au Soudan du Sud*, Docs. S/2021/515 - S/2021/518, 28 mai 2021

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8828^{ème} séance de Soixante-seizième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8828, 29 juillet 2021

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8979^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine*, Doc. S/PV.8979, 25 février 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la cinquième séance de la Onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-11/PV.5, 2 mars 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 8994^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.8994, 15 mars 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 9045^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9045, 26 mai 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 9084^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9084, 30 juin 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 9105^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9105, 29 juillet 2022

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 9190^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9190, 14 novembre 2022

NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Doc. A/HRC/52/69, 7 février 2023

NATIONS UNIES, *Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations*, Doc. A/78/901 -S/2024/434, 3 juin 2024

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Charte des Nations unies au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20I/I-1.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention sur le statut des réfugiés au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-2.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-2.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-5.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties au Protocole relatif au statut des réfugiés au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-5.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au 30 juillet 2024*, disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr (Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-6.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au 30 juillet 2024*, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-1.fr.pdf> (Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au 30 juillet 2024*, disponible sur

<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-16.fr.pdf>
(Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid au 30 juillet 2024*, disponible sur
<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-7.fr.pdf>
(Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 30 juillet 2024*, disponible sur
<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-9.fr.pdf>
(Consulté le 6 août 2024)

NATIONS UNIES, *Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour au 15 décembre 2022*, disponible sur
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-4&chapter=1&clang=_en (Consulté le 15 décembre 2022)

NATIONS UNIES, *Compte rendu de la 9231^{ème} séance de la Soixante-dix-septième année du Conseil de sécurité*, Doc. S/PV.9231, 21 décembre 2022

NATIONS UNIES, *Activités du Secrétaire général au Kenya, le 1er février 2008*, s.d., disponible sur <https://press.un.org/fr/2008/SGT2589.doc.htm> (Consulté le 29 décembre 2022)

NATIONS UNIES, *Plan cadre des Nations Unies pour la consolidation de la paix et l'aide au développement de la RCA (UNDAF+ 2012-2016)*, disponible sur
https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Country%20Documents/Parties/UNDAF+-2012-2016-CAR_DUP_07-07-2011_01-56-48-790_PM.pdf (Consulté le 1 mars 2023)

RCA, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSPR2 2011-2015)*, disponible sur <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/document-ii-de-strat%C3%A9gie-de-r%C3%A9duction-de-la-pauvret%C3%A9-2011-2015> (Consulté le 1 mars 2023)

UNION AFRICAINE, *États parties au Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme au 20 mai 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-sl-PROTOCOL%20ON%20AMENDMENTS%20TO%20THE%20PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au 15 juin 2017*, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf (Consulté le 7 août 2024).

UNION AFRICAINE, *États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au 28 juin 2019*, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20THE%20RIGHTS%20AND%20WELFARE%20OF%20THE%20CHILD.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* au 27 avril 2022, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-sl->

AFRICAN UNION CONVENTION FOR THE PROTECTION AND ASSISTANCE OF INTERNALLY DISPLACED PERSONS IN AFRICA KAMPALA CONVENTION_1.pdf (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* au 25 mars 2022, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties à la Convention de l'Union Africain sur la prévention et la lutte contre la corruption* au 09 juin 2021, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-sl-AFRICAN_UNION_CONVENTION_ON_PREVENTING_AND_COMBATING_CORRUPTION_-_Status_of_Ratification.pdf (Consulté le 7 août 2024)

UNITED NATIONS, *The PBF in Burundi*, disponible sur www.un.org/peacebuilding.

UNITED NATIONS, *The PBF in Guinea Bissau*, disponible sur www.un.org/peacebuilding.

UNITED NATIONS, *The PBF in Central African Republic*, disponible sur www.un.org/peacebuilding

UNION AFRICAINE, *Agenda 2063 - L'Afrique que nous voulons*, 2015.

UNION AFRICAINE, *États parties au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* au 18 juin 2020, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/36396-sl-PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* au 25 mars 2022, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLESRIGHTS_ON_THE_ESTABLISHMENT_OF_AN_AFRICAN_COURT_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS.pdf (Consulté le 7 août 2024)

UNION AFRICAINE, *États parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme* au 16 octobre 2019, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf> (Consulté le 7 août 2024)

UNOGPR2P, *Compendium of Practice: Implementation of the Responsibility to Protect (2005-2016)*, 2016

III.18. Documents officiels des organismes privés

AMNESTY INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World - 2012 Update*, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/ior530042011en.pdf> (Consulté le 27 juin 2023)

APCR2P, *Using Universal Jurisdiction to Combat Impunity for Atrocity Crimes: a Potent Weapon in Global Accountability*, disponible sur https://r2pasiapacific.org/files/5021/2020_Universal_Jurisdiction_to_Combat_Impunity.pdf (Consulté le 13 avril 2023)

AUSCHWITZ INSTITUTE FOR PEACE AND RECONCILIATION, *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes: Effective and Sustainable Prevention Begins at Home*, 2015 edition, disponible sur https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2015/06/AIPR_National_Mech_Booklet_2015.pdf (Consulté le 20 décembre 2022)

AUSCHWITZ INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF GENOCIDE AND OTHER MASS ATROCITIES, *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2016 edition, disponible sur <http://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2016/01/2016-National-Mechanisms-Booklet-Electronic-Version.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022).

AUSCHWITZ INSTITUTE FOR PEACE AND RECONCILIATION, *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2017 edition, disponible sur <https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2017/05/2017-National-Mechanisms-Booklet.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022)

AUSCHWITZ INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF GENOCIDE AND OTHER MASS ATROCITIES, *National Mechanisms for the Prevention of Genocide and other Atrocity Crimes*, 2018 edition, disponible sur <https://www.auschwitzinstitute.org/wp-content/uploads/2016/01/2018-National-Mechanisms-Booklet-web-1.pdf> (Consulté le 20 décembre 2022)

GAAMAC, *Manuel des meilleures pratiques concernant la création et la gestion des mécanismes nationaux pour la prévention des génocides et des atrocités de masse*, disponible sur https://gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-Manual_FR.pdf (Consulté le 23 décembre 2022)

GCR2P, « Summary of the Sixth Annual Meeting of the Global Network of R2P Focal Points, June 2016 », 2016, pp. 1-5

GCR2P, *Summary of the UN General Assembly Thematic Panel Discussion, "From Commitment to Implementation: Ten Years of the Responsibility to Protect," 26 February 2016*, 2016

GCR2P, *Summary of the UN General Assembly Thematic Panel Discussion, "From Commitment to Implementation: Ten Years of the Responsibility to Protect," 26 February 2016*, 2016

GCR2P, « R2P Monitor », *Global Centre for Responsibility to Protect*, 2017, n° 36,

disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-36-15-november-2017/>

GCR2P, *Statement on the Inclusion of the Responsibility to Protect on the Formal Agenda of the 72nd Session of the UN General Assembly*, 2017

GCR2P, « Summary of the Informal Interactive Dialogue of the UN General Assembly on the Responsibility to Protect, 6 September 2017 », *Global Centre for Responsibility to Protect*, 2017

GCR2P, *Summary of the UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect*, 2018, pp. 1-5

GCR2P, *Summary of the 2019 UN General Assembly Debate on the Responsibility to Protect and the Prevention of Genocide, War Crimes, Ethnic Cleansing and Crimes Against Humanity*, 2019

GCR2P, « Summary of the UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect 2019 », 2019

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 6*, 15 novembre 2012, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-6-15-november-2012/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 12*, 15 novembre 2013, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-12-15-november-2013/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 18*, 15 novembre 2014, pp. 1-16, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-18-15-november-2014/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 24*, 15 novembre 2015, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-24-15-november-2015/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 30*, 15 novembre 2016, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-30-15-november-2016/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 36*, 15 novembre 2017, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-36-15-november-2017/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 42*, 15 novembre 2018, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-42-15-november-2018/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 43*, 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-43-15-january-2019/> (Consulté le 25 août 2022)

19 juillet 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 48*, 15 novembre 2019, pp. 1-20, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-48-15-november-2019/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 50*, 5 mars 2020, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-50-15-march-2020/> (Consulté le 19 juillet 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 52*, 15 juillet 2020, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-52/> (Consulté le 19 juillet 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 57*, 1 juin 2021, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-57-1-june-2021/> (Consulté le 19 juillet 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 59*, 1 décembre 2021, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-59-1-december-2021/> (Consulté le 25 août 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 60*, 1 March 2022, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-60-1-march-2022/> (Consulté le 19 juillet 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 61*, 1 June 2022, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-61-1-june-2022/> (Consulté le 29 juin 2022)

GCR2P, *R2P Monitor, Issue 69*, 1 juin 2024, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/r2p-monitor-issue-69-1-june-2024/> (Consulté le 05 juin 2024)

GCR2P, « Global Network of R2P Focal Points », *Global Centre for Responsibility to Protect*, 2022

GCR2P, « Global Network of R2P Focal Points », *Global Centre for Responsibility to Protect*, 2022

GCR2P, *Summary of the 2024 UN General Assembly Plenary Meeting on the Responsibility to Protect*, 2024, disponible sur <https://www.globalr2p.org/publications/summary-of-the-2024-un-general-assembly-plenary-meeting-on-the-responsibility-to-protect/> (Consulté le 7 août 2024)

GCR2P, *R2P References in United Nations General Assembly Resolutions as Updated on 23 May 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-general-assembly-resolutions-referencing-r2p-2/> (Consulté le 7 août 2024)

GCR2P, *R2P References in United Nations Security Council Resolutions and Presidential Statements as Updated on 30 May 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-security-council-resolutions-and-presidential-statements-referencing-r2p/> (Consulté le 7 août 2024)

GCR2P, *R2P References in United Nations Human Rights Council Resolutions as Updated on 5 April 2024*, disponible sur <https://www.globalr2p.org/resources/un-human-rights-council-resolutions-referencing-r2p/> (Consulté le 7 août 2024)

ICRC, *States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 30 July 2024*, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/public/refdocs/IHL_and_other_related_Treaties.pdf (Consulté le 6 août 2024)

SOUTH CONSULTING, *The Kenya National Dialogue and Reconciliation: Building a Progressive Kenya*, Periodic Progress Report, December 2011

IV. JURISPRUDENCE

IV.1. Décisions de la Cour internationale de justice et la Cour permanente de justice internationale

Affaire relative à l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne), Compétence sur la demande en indemnité, arrêt n°8 du 26 juillet 1927, CPJI, Série A n° 9

Affaire du Détroit de Corfou (Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949

Réparation des dommages subis au service des Nations unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil 1949

Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951

Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt du 13 juin 1951, CIJ, Recueil 1951

Certaines dépenses des Nations unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil 1962

Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969

Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, CIJ, Recueil 1980

Affaire Barcelona Traction, (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, deuxième phase, CIJ, Recueil 1970

Affaire des essais nucléaires (France c. Nouvelle Zélande), arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil 1974

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *Fond*, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, Serbie et Monténégro), Mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, CIJ, Recueil 1993

Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995

Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, CIJ, Recueil 1999

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ, Recueil 1999

Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, CIJ, Recueil 2001

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, CIJ, Recueil 2004

Activités armées sur le territoire du Congo (RDCc. Ouganda), Fond, arrêt du 19 décembre 2005, CIJ, Recueil 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (RDC c. Rwanda), Compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, CIJ, Recueil 2006

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil 2007

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, CIJ, Recueil 2008

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ, Recueil 2008

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, CIJ, Recueil 2009

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ, Recueil 2010

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), Exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, CIJ, Recueil 2011

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, CIJ, Recueil 2012

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 3 février 2015, CIJ, Recueil 2015

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2015, CIJ, Recueil 2015

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Indication des mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, CIJ, Recueil 2020

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), Exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, CIJ, Recueil 2021

Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), Réparation, arrêt du 9 février 2022, CIJ, Recueil 2022

Allégation de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, CIJ, Recueil 2022

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, CIJ, Recueil 2022

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël), Mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, CIJ, Recueil 2024

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël), Mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, CIJ, Recueil 2024

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de gaza (Afrique du sud c. Israël), Mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, CIJ, Recueil 2024

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 3 juillet 2024, CIJ, Recueil 2024

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est., avis consultatif du 19 juillet 2024, CIJ, Recueil 2024

IV.2. Décisions de la Cour pénale internationale

Decision of 5 July 2004 assigning the situation in the Democratic Republic of Congo to Pre-Trial Chamber I, ICC-01/04, ICC Reports 2004

Decision of 15 July 2023 assigning the situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I, ICC-01/23, ICC Reports 2023

Pre-Trial Chamber I, *The Prosecutor v Al Bashir*, Decision of 12 December 2011 pursuant to Article 87(7) on the Failure of Republic of Malawi to Comply with the Co-operation Request

Issued by the Court with Respect to the Arrest and Surrender Omar Hassan Ahmed Al Bashir: ICC-02/05-01/09, ICC, Reports 2011

Chambre Préliminaire I, *Le Procureur v Al Bashir*, décision du 13 décembre 2010 rendue en Application de l'article 87(7) de la Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour Concernant l'arrestation et la Remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09), CPI, Recueil 2010

Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Decision of 9 April 2014 on the Co-operation of the Democratic Republic of the Congo Regarding Omar Al Bashir's Arrest and Surrender to the Court, ICC-02/05-01/09, ICC, Reports 2014

Decision of 18 June 2014 Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14, ICC Reports 2014

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 AA2 A 3, arrêt du 3 mars 2015 relatif aux appels interjetés contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, CPI, Recueil 2015

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, ordonnance du 24 mars 2017 de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, CPI, Recueil 2017

Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmed Al Faqi AL Mahdi*, ICC-01/12-01/15, ordonnance de réparation du 17 août 2017, CPI, Recueil 2017

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement du 7 mars 2014 rendu en application de l'article 74 du Statut, CPI, Recueil 2014

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, décision du 23 mai 2014 relative à la peine (article 76 du Statut), CPI, Recueil 2014

Chambre Préliminaire III, décision du 25 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, CPI, Recueil 2017

Chambre préliminaire II, décision du 9 décembre 2021 relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21, CPI, Recueil 2021

Chambre préliminaire II, ordonnance du 7 novembre 2022 enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/22, CPI, Recueil 2022

Chambre préliminaire II, décision du 31 mars 2010 relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, CPI, Recueil 2010

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement du 14 mars 2012 rendu en application de l'article 74 du Statut, CPI, Recueil 2012

Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision du 10 juillet 2012 relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, CPI, Recueil 2012

Chambre de première instance II, rectificatif du 21 décembre 2017 de la décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, CPI, Recueil 2017

Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ordonnance du 8 mars 2021 relative à la réparation, CPI, Recueil 2021

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, jugement du 21 mars 2016 rendu en application de l'article 74 du Statut, CPI, Recueil 2016

Appeal Chamber, *The Prosecutor v. Jean Pierre Bemba*, Judgment of 8 June 2018 on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", ICC, Reports, 2018

Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo et autres*, décision du 17 septembre 2018 portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, CPI, Recueil 2018

The Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Judgment of 15 December 2022 on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 6 May 2021 entitled "Sentence", ICC, Reports 2022

Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, rectificatif du 7 mars 2011 à la décision relative à la confirmation des charges, CPI, Recueil 2011

Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh M. Jerbo Jamus*, décision publique expurgée du 4 octobre 2013 mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo, CPI, Recueil 2013

Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, mandat d'arrêt du 1^{er} mars 2012 à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, CPI, Recueil 2012

Trial Chamber V, *The Prosecutor v. Francis Kirimimuthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, Decision of 18 March 2013 on the withdrawal of charges against Mr Muthaura, ICC, Reports 2013

Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10, mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana du 28 septembre 2010

Chambre préliminaire I, décision du 25 mai 2010 informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, CPI, Recueil 2010.

Chambre préliminaire II, décision du 11 décembre 2017 concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, CPI, Recueil 2015

Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07, mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun du 27 avril 2007, CPI, Recueil 2007

Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice -Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18 Decision of 20 December 2019 on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona, ICC, Reports 2019

Pre-Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice -Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18, Decision of 20 December 2019 on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona, ICC, Reports 2019

Trial Chamber IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Trial Judgment of 4 February 2021, ICC, Reports 2021

Trial Chamber VI, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06 A A2, Judgment of 30 March 2021 on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', ICC, Reports 2021

The Appels Chamber, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06 A3, Judgment of 30 March 2021 on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment', ICC, Reports 2021

Trial Chamber IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Order of 6 May 2021 for Submissions on Reparations, ICC, Reports 2021

Pre-Trial Chamber II, *Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, Decision of 9 July 2021 on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb'), ICC-02/05-01/20, ICC, Reports 2021,

Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abde-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20, Decision of 9 July 2021 on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb'), ICC, Reports 2021

Chambre préliminaire I, décision du 4 mars 2009 relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, CPI, Recueil 2009

Chambre Préliminaire III, décision du 25 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, CPI, Recueil 2017

IV.3. Décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, jugement du 2 octobre 1998, TPIR, Recueil 1998

Affaire Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, ICTR-96-3-T, jugement du 6 décembre 1999, TPIR, Recueil 1998

Affaire Kayishima Clément et Ruzindana Obed, ICTR-95-1-T, jugement du 21 mai 1999, TPIR, Recueil 1999

Affaire Alfred Musema, ICTR-96-13-T, jugement du 27 janvier 2000, TPIR, Recueil 2000

Affaire Vincent Rutaganira, ICTR-95-1C-T, jugement du 14 mars 2005, TPIR, Recueil 2005

IV.4. Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

Affaire Thomas Tihomir Blaškić, IT-95-14-PT, décision du 4 avril 1997, TPIY, Recueil 1997

Affaire Furundžija, IT-95-17/1-T, décision du 10 décembre 1998, TPIY, Recueil 1998

Affaire Dusko Tadic alias "Dule", IT-64-1-T, jugement du 7 mai 1997, TPIY, Recueil 1997

Affaire Dusko Tadic, IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, TPIY, Recueil 1999

Affaire Jelistic, IT-95-10-T, arrêt du 14 décembre 1999, TPIY, Recueil 1999

Affaire Tihomir Blaškić, IT-95-14-T, arrêt du 3 mars 2000, TPIY, Recueil 2000

Affaire Tihomir Blaškić, IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, TPIY, Recueil 2004

Affaire Milorad Krnojelac, IT-97-25-A, arrêt du 17 septembre 2003, TPIY, Recueil, 2003

Affaire Sefer Halilović, IT-01-48-T, arrêt du 16 novembre 2005, TPIY, Recueil 2005

Affaire Zlatko Aleksovski, IT-95-14/1-A, arrêt du 24 mars 2000, TPIY, Recueil 2000

Affaire Dario Kordić et Mario Čerkez, IT-95-14/2-A, arrêt du 17 décembre 2004, TPIY, Recueil 2004

Affaire Karadzic et Mladic, IT-95-5 et 18-R61, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996

IV.5. Décisions des Chambres extraordinaires africaines au sein des juridictions sénégalaises

Affaire Hissène Habré, décision sur l'action publique du 30 mai 2016

Affaire Hissène Habré, arrêt du 27 avril 2017

IV.6. Décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Charles Ghankay Taylor case, SCSL-03-01-A, Judgment of 26 September 2013

Charles Ghankay Taylor case, SCSL-03-01-T, Judgement of 18 May 2012

IV.7. Décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples

Affaire Amir Adam Tim, Requête n° 005/2012, 30 mars 2012

Affaire Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth, communication n° 409/12, décision sur le fond du 30 avril 2014

IV.8. Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour de justice de l'Union européenne, Huitième chambre, *Front populaire pour la libération de la saguia el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne*, n° T-512/12, arrêt du 10 décembre 2015

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Behrami et Behrami c. France*, requête n° 71412/01

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, requête n° 78166/01

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, décision sur la recevabilité du 16 octobre 2007

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Affaire Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014

Cour européenne des droits de l'homme, Troisième section, *Stitching Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, décision du 11 juin 2013

IV.9. Décisions des juridictions nationales

Cour constitutionnelle du Burundi, arrêt RCCB 303 rendu le 5 mai 2015 en interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/constitution/cour-constitutionnelle/arr-ts-cc-const-2005/> (Consulté 31 janvier 2022)

High Court of South Africa, *The South Africa Litigation Centre vs Minister of Justice and Constitutional Development and others*, Case No 27740/2015, 24 June 2015, disponible sur <http://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2015/402.pdf> (Consulté le 31 janvier 2023)

Tribunal de district de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 265618/HA ZA 06- 1672, jugement du 10 septembre 2008

Tribunal de district de La Haye, *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 265615/HA ZA 06-1671, jugement du 10 septembre 2008

Cour d'appel de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.173/01, arrêt du 5 juillet 2011

Cour d'appel de La Haye, *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.174/01, arrêt du 5 juillet 2011

Chambre d'appel de Versailles, Chambre de l'instruction, 10^{ème} Chambre-Section A, Affaire n°2004/01/600, arrêt du 11 janvier 2005

IV.10. Sentence arbitrale

Partial Award, *Central Front Ethiopia's Claim 2*, Decision of 28 April 2004, https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVI/155-194.pdf (consulté le 08 novembre 2022)

IV.11. Décisions de la Cour de justice de l'EAC

Appellate Division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOFF) vs Attorney General of Burundi and 2 others*, Judgment of 25 November 2021, Appeal No1 of 2020, disponible sur <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2022/01/Appeal-No.-1-of-2020.pdf> (Consulté le 21 février 2023)

First Instance Division, *East African Civil Society Organizations Forum vs The Attorney General of the Republic of Burundi*, Judgment of 3 December 2019, Reference No 2 of 2015, disponible sur <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/07/Reference-No.-2-of-2015.pdf> (Consulté le 22 février 2023)

First instance Division, *East African Civil Society Organization forum (EACSOFF) vs The Attorney general of Burundi and others*, Application No 05 of 2015, Ruling of the Court of 20 July 2015, EACJ, Reports 2015

First instance division, *East African Civil Society Organizations Forum (EACSOFF) vs Attorney General of Burundi and 2 others*, Reference No. 5 of 2015 arising from Reference No. 2 of 2015, Reasoned Ruling of the Court of 29 July 2015, EACJ, Reports 2015

V. NOUVELLES EN LIGNE

AFP, « Burundi : le vice-président de la Cour constitutionnelle dénonce des « pressions » et s'enfuit – Jeune Afrique », *JeuneAfrique.com*, 4 mai 2015, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/depeches/231076/politique/burundi-le-vice-president-de-la-cour-constitutionnelle-denonce-des-pressions-et-senfuit/> (Consulté le 22 février 2023)

AL JAZEERA, « Rwanda's Kagame accuses ICC of bias against Africa », disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2018/4/29/rwandas-paul-kagame-accuses-icc-of-bias-against-africa> (Consulté le 17 décembre 2022)

COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST, « Déploiement de troupes de la république d'Ouganda et de la république du soudan du sud auprès de la force régionale de la CAE, Communiqué de presse », disponible sur <https://www.eac.int/statements/2767-deployment-of-troops-from-the-republic-of-uganda-and-the-republic-of-south-sudan-to-the-eac-regional-force> (Consulté le 1 avril 2023)

COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST, « État du déploiement des troupes de la CAE et mécanismes de vérification dans l'est de la RDC, Communiqué de presse, » s.d., disponible sur <https://www.eac.int/statements/2733-status-of-deployment-of-eac-troops-and-verification-mechanisms-in-eastern-drc> (Consulté le 1 avril 2023)

COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST, « Mise en œuvre des directives du sommet sur un cessez-le-feu immédiat et un calendrier de retrait pour tous les groupes armés dans l'est de la RDC », s.d., disponible sur <https://www.eac.int/statements/2730-press-statement-implementation-of-the-summit-directives-on-an-immediate-ceasefire-and-withdrawal-timelines-for-all-armed-groups-in-eastern-drc> (Consulté le 1 avril 2023)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, « La Pologne présente une requête à fin d'intervention et une déclaration d'intervention en l'affaire Ukraine c. Fédération de Russie », Communiqué de presse n° 2024/58, 29 juillet 2024, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20240729-pre-01-00-fr.pdf> (Consulté le 30 juillet 2024)

COUR PENALE INTERNATIONALE, « En République démocratique du Congo, une cérémonie symbolique marque la fin de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la CPI en faveur des victimes dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga | International Criminal Court », 24 avril 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/en-republique-democratique-du-congo-une-ceremonie-symbolique-marque-la-fin-de-la-mise-en> (Consulté le 12 juillet 2024)

KEZIO-MUSOKE, D., « Kagame explique pourquoi il est contre l'inculpation de Béchir par la CPI », disponible sur https://www.hiiraan.com/comments2-news-2008-aug-kagame_tells_why_he_is_against_icc_charging_bashir.aspx (Consulté le 17 décembre 2022)

NATIONS UNIES, « Le Secrétaire général, s'adressant au sommet de l'union africaine, souligne la responsabilité des dirigeants kényans de résoudre pacifiquement les sources du conflit », disponible sur <https://press.un.org/en/2008/sgsm11396.doc.htm> (Consulté le 29 décembre 2022)

UNITED NATIONS, « UN experts call for decisive measures to protect fundamental freedoms in China », disponible sur <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/un-experts-call-decisive-measures-protect-fundamental-freedoms-china> (Consulté le 12 avril 2023)

UNITED NATIONS OPERATION IN BURUNDI, Facts and Figures, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/onub/facts.html> (Consulté le 27 décembre 2022)

Démission du président centrafricain Michel Djotodia | Événements | Perspective Monde, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1217> (Consulté le 12 janvier 2023)

NKURUNZIZA, E. et NIKIZA, E., « CVR : Pourquoi 1885 ? », disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/cvr-pourquoi-1885/> (Consulté le 23 mars 2023)

HUMAN RIGHTS WATCH, « Burundi : 15 ans plus tard, toujours pas de justice pour les victimes du massacre de Gatumba », *Human Rights Watch*, 13 août 2019, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/13/burundi-15-ans-plus-tard-toujours-pas-de-justice-pour-les-victimes-du-massacre-de> (Consulté le 21 mars 2023)

HUMAN RIGHTS WATCH, Thomas Kwoyelo's trial before Uganda's International Crimes Division: Questions and Answers, July 2011, disponible sur <https://www.legal-tools.org/doc/8acac2/pdf/> (Consulté le 21 mars 2023)

SADC, *Communiqué de presse sur le déploiement de la mission du SADC en République démocratique du Congo*, 4 janvier 2024, disponible sur

[https://www.sadc.int/sites/default/files/2024-](https://www.sadc.int/sites/default/files/2024-01/D%C3%A9ploiement%20de%20la%20mission%20de%20la%20SADC%20en%20R%C3%A9publique%20d%C3%A9mocratique%20du%20Congo.pdf)

[01/D%C3%A9ploiement%20de%20la%20mission%20de%20la%20SADC%20en%20R%C3%A9publique%20d%C3%A9mocratique%20du%20Congo.pdf](https://www.sadc.int/sites/default/files/2024-01/D%C3%A9ploiement%20de%20la%20mission%20de%20la%20SADC%20en%20R%C3%A9publique%20d%C3%A9mocratique%20du%20Congo.pdf) (Consulté le 5 août 2022)

INDEX THÉMATIQUE

A

Accord-cadre d'Addis Abeba de 2013, 180
actes institutionnels, 44, 70, 85, 175
action civile contre Unocal, 170, 171
action pénale contre Total, 170
Afrique des grands lacs, 29, 31, 36, 39,
181, 239, 300, 301, 307
alerte précoce, 96, 122, 131
alerte rapide, 24, 26, 81, 111, 112, 122,
123
analyse comparative des pratiques, 39
Angola, 34, 92, 94, 188, 189, 196, 197,
198, 200, 203, 206, 210, 269, 277, 295,
300
angolais, 196
application de la RdP, 25, 26, 31, 35, 36,
39, 71, 116, 177, 248, 252, 300, 301
atrocités de masse, vi, 24, 25, 26, 27, 28,
31, 34, 35, 36, 40, 46, 48, 49, 58, 59, 62,
67, 74, 75, 76, 80, 81, 89, 93, 95, 97, 98,
101, 102, 105, 107, 108, 110, 111, 112,
113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 123,
124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 133,
134, 135, 137, 138, 163, 164, 166, 168,
173, 174, 175, 176, 177, 180, 181, 182,
186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193,
194, 196, 202, 204, 206, 210, 211, 212,
213, 215, 216, 220, 221, 222, 224, 225,
226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235,
236, 237, 239, 240, 244, 245, 248, 249,
252, 254, 256, 270, 272, 279, 282, 283,
294, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 306

B

bénéficiaires de la RdP, 108, 112, 113
burundais, 111, 192, 194, 203, 204, 211,
218, 219, 233, 244, 245, 248, 249, 272,
274, 276, 277, 278
Burundais, 211, 219, 220, 232

Burundi, 28, 34, 35, 80, 87, 89, 92, 93,
100, 110, 119, 120, 129, 133, 138, 140,
168, 188, 190, 192, 194, 196, 197, 203,
206, 211, 215, 216, 217, 218, 219, 224,
225, 230, 232, 233, 234, 237, 239, 242,
243, 244, 245, 246, 247, 248, 254, 256,
257, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276,
277, 278, 281, 283, 285, 300, 307, 309

C

capacités de résilience de l'État, 131, 245
Cas de la RCA, 220, 286
Cas de la RDC, 279
Cas du Burundi, 217, 243, 271
Cas du Kenya, 249
Cas du Soudan, 257
Cas du Soudan du Sud, 266
champ d'application matériel, 46
CIRGL, xiii, 35, 123, 124, 189, 191, 202,
203, 210, 213, 219, 280, 281, 289, 291,
296, 300, 307, 308
clause Martens, 56
Code de conduite du CSNU, 75, 76, 175,
270
comité des sanctions, 263, 269, 282, 294
Comité national de l'Ouganda, 203, 205
Comité national de la RCA, 203
Comité national de la RDC, 203, 205
Comité national de la République du
Congo, 203
Comité national de la Tanzanie, 203, 204
Comité national du Kenya, 203, 204
Comité national du Soudan du Sud, 203
Comité régional de la CIRGL, 202, 204
Commission nationale de lutte contre le
génocide, 203, 205
compétence universelle, 63, 68, 100, 101,
102, 119, 167, 204, 211, 220, 236, 352
conceptions objectivistes et subjectivistes,
37
conditions de résilience aux atrocités de
masse, 117, 118, 181, 213, 216, 217,
218, 306
Conférence internationale sur la région des
grands lacs, xiii, 35

Congo, 96, 165, 201, 226, 228, 283
congolais, 152, 211, 226, 279, 280, 285
consécration onusienne, vi, 25, 26, 36, 44, 102, 178, 245, 303
conséquences de l'abstention à agir, 39, 42, 103
consolidation de la paix, 120, 184, 215, 216, 218, 220, 222, 237, 298, 300, 306
controverses, vi, 25, 29, 32, 39, 42, 68, 70, 84, 101, 107, 133, 177, 194, 230, 272, 303, 307
convoitises régionales, 256, 279, 283, 297, 299, 301, 307
crime contre l'humanité, 50, 54, 55, 63, 115, 119, 154, 192, 193, 212
crime de génocide, 49, 154, 192, 193, 212, 225
crime de guerre, 51, 52, 53, 54, 153, 154, 192, 193, 212, 293
crimes contre l'humanité, vi, 24, 46, 49
crimes de guerre, vi, 24, 46, 49
crise du consensualisme, 85

D

débiteurs de la RdP, 42, 98, 105, 107, 108, 113, 119, 124, 129, 130, 131, 133, 137, 138, 141, 142, 156, 174, 181, 216, 230, 239, 242, 257, 266, 277, 279, 280, 285, 291, 301, 303, 304, 306
Déclaration de Dar-es-Salaam de 2004, 180, 186, 188, 189, 199, 305
déclarations officielles, 70
déduction, 39
dissuasion des atrocités de masse, 101, 119, 178, 196, 202, 242, 306
doctrine politique, 25, 32, 42, 107, 112
dogmatique juridique, 37
droit d'intervention, 46
droit de recourir aux moyens coercitifs et non coercitifs, 59

E

effectivité de la RdP, 26, 31, 36, 39, 138, 146, 181, 301, 304, 309

effets escomptés, 64, 135, 138, 181, 182, 184, 187, 213, 216, 220, 222, 225, 239, 254, 256, 279, 285, 299
effets limités, 216, 240
emprise de la volonté politique, 36, 42, 181, 182, 184, 300, 303
emprise des rapports de forces, 134
emprise des stratégies politiques, 225, 234
Emprise du jeu d'intérêts, 138
États favorables en paroles, 84
États objecteurs, 80, 84, 112, 130, 303
États totalement acquis à la RdP, 84
expressions voisines, 46, 55, 67
Expressions voisines, 55, 64

F

Formulation de la RdP, 47

G

génocide, vi, 24, 46, 50, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 63, 67, 72, 75, 76, 80, 81, 86, 88, 95, 97, 101, 111, 113, 119, 120, 122, 124, 137, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 154, 180, 188, 192, 194, 196, 201, 202, 205, 211, 220, 226, 229, 231
géopolitique, 33, 140, 141, 256, 279, 283, 285, 299, 301, 307
groupe d'experts, 263, 269, 282, 294

I

incidence de la volonté politique, 216
induction, 38
Initiative franco-mexicaine, 75, 76, 175, 270
instrumentalisation de la RdP, 33
inter-Burundais, 242, 243, 245, 248, 254, 273
inter-Soudanais, 257
intervention d'humanité, 64, 317

J

jeu d'intérêts, vi, 33, 36, 38, 42, 133, 134, 138, 163, 173, 181, 182, 239, 269, 295, 300, 301, 303, 304, 306

K

Kenya, 25, 26, 31, 34, 35, 66, 93, 94, 133, 167, 188, 189, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 206, 209, 211, 215, 216, 222, 223, 224, 226, 230, 232, 234, 235, 236, 237, 239, 242, 245, 249, 251, 252, 254, 257, 264, 267, 270, 284, 296, 297, 300
kenyan, 232, 236, 249, 252, 258

L

logiques étatiques, 36, 38, 167, 177, 184, 187, 202, 300, 301, 304
logiques souverainistes, 92, 204, 208, 212, 256, 257, 276, 307

M

mécanismes institutionnels, 28, 31, 93, 117, 123, 202, 204, 212, 213, 217, 246, 300, 305
mise en œuvre de la RdP, 42, 84, 93, 96, 105, 116, 121, 134, 173, 177, 201, 218, 270, 303
multilatéralisme, 85, 303, 307

N

nettoyage ethnique, vi, 24, 46, 49, 53, 67, 72, 81, 113
non refoulement, 57, 115
non-discrimination, 57
normativité de la RdP, 33, 39, 42, 44, 213
norme juridique autonome, 25, 32, 36, 42, 70, 84, 90, 175, 177, 182

O

objectivisme, 38
obligation de prévenir et réprimer les atrocités de masse, 58
obligation de recueillir et soigner les militaires blessés et malades, 56
obligation de respecter et faire respecter, 56, 57, 58
obligation de résultat, 163
obligations de la *due diligence*, 105, 116, 304
Observatoire national burundais, 203, 204

Ouganda, 35, 93, 98, 151, 153, 167, 188, 189, 197, 198, 199, 203, 206, 207, 209, 212, 224, 225, 226, 228, 230, 235, 245, 250, 264, 266, 267, 272, 279, 280, 281, 283, 285

ougandais, 98, 153, 228, 244, 272, 283

P

Pacte sur la RGL de 2006, 180, 186, 194, 199, 211, 213, 285, 305
perspective longitudinale, 38
portée juridique, vi, 25, 32, 33, 36, 37, 38, 39
portée normative, 32, 42, 70, 103, 177, 303
portée normative de la RdP, 32, 103, 177, 303
position ambivalente des États-Unis d'Amérique, 34
Prévalence des stratégies politiques, 224
prévention, 24, 33, 40, 50, 73, 74, 75, 81, 86, 88, 89, 93, 95, 96, 97, 101, 105, 113, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 124, 130, 131, 176, 177, 181, 182, 184, 186, 187, 188, 194, 199, 202, 203, 205, 213, 218, 221, 242, 273, 274, 300, 301, 304, 306
prévention des atrocités de masse, 74, 93, 117, 118, 130, 131, 184, 205, 213, 306
prévention en amont et en aval, 40, 105, 182, 304
prévention opérationnelle, 122
prévention structurelle, 122
principe *out dedere, out judicare*, 193, 211
principe *pacta sunt servanda*, 38, 58, 285
prohibition du recours aux armes et méthodes de combat, 56
protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités ou mises hors de combats, 57
protection des populations, 36, 46, 108, 176, 240, 248, 301
Protocole sur les atrocités de masse de 2006, 194, 219, 300, 305

R

R2P Focal Points, 94
R2P GoF, xv, xviii, 70, 71, 75, 83, 94, 112

- rapports de force, 303
- rapports de forces, vi, 33, 36, 38, 42, 133, 134, 163, 173, 181, 182, 239, 300, 301, 304, 306
- ratifications sélectives, 201, 305
- Ratifications sélectives**, 188, 197
- RCA, 25, 28, 31, 33, 87, 88, 93, 98, 100, 119, 120, 122, 126, 133, 138, 140, 167, 188, 192, 197, 203, 206, 215, 216, 220, 221, 224, 226, 237, 239, 256, 279, 286, 290, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299
- RDC, xviii, 25, 27, 28, 31, 87, 88, 93, 94, 98, 122, 126, 133, 138, 140, 150, 151, 152, 153, 181, 188, 190, 196, 197, 201, 203, 205, 206, 209, 212, 215, 216, 224, 226, 230, 231, 239, 256, 264, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 299
- réaction résolue, 79, 105, 116, 117, 124, 130, 133, 176, 181, 182, 239, 301, 304, 306, 307
- réaction résolue en temps voulu, 79, 105, 116, 117, 124, 130, 133, 176, 181, 304
- régime de sanctions, 263
- régime des sanctions, 139, 180, 257, 269, 279, 280, 283, 284, 285, 291, 293, 295
- région des grands lacs, vi, 25, 28, 35, 62, 218
- rejet de l'impunité, 36, 235, 236, 300
- réponses à caractère coercitif, 125, 126
- réponses à caractère non-coercitif, 124
- répression des atrocités de masse, 29, 36, 64, 70, 93, 98, 100, 101, 117, 119, 184, 189, 192, 195, 211, 216, 223, 224, 230, 237, 300, 305, 306
- République Centrafrique, xviii, 25
- République démocratique du Congo, xviii, 25, 180
- République du Congo, 93, 188, 189, 196, 197, 198, 200, 203, 206, 207, 211, 277, 287, 288, 289, 296
- réserves et déclarations interprétatives, 187, 199, 201, 305
- responsabilité civile de Unocal, 169
- responsabilité civile et/ou pénale des personnes morales, 167
- responsabilité de l'État pour abstention à agir, 142, 143
- responsabilité de protéger les populations, vi, 24, 29, 46, 64, 67, 92
- responsabilité des organisations
 - internationales, 142, 154, 160, 309, 325
- responsabilité internationale des États, 142, 154
- responsabilité internationale des personnes morales, 173
- responsabilité pénale de certaines personnes physiques, 163
- responsabilité pénale de Total, 169
- responsabilité pénale des entreprises, 168
- responsabilité principale, 86, 87, 88, 109, 303
- responsabilité résiduelle, 89
- responsabilité subsidiaire, 24, 48, 107, 108, 109, 303
- Responsibility While Protecting*, 79
- RGL, xviii, 25, 31, 34, 35, 36, 39, 40, 62, 87, 95, 123, 124, 177, 180, 181, 184, 186, 187, 188, 189, 191, 193, 197, 200, 202, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 224, 226, 230, 237, 239, 256, 272, 273, 280, 285, 300, 301, 304, 305, 306, 307, 308, 309
- Rwanda, 34, 46, 47, 52, 58, 71, 94, 98, 100, 119, 121, 122, 141, 143, 152, 153, 154, 169, 181, 188, 189, 192, 193, 196, 197, 198, 200, 201, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 224, 225, 226, 230, 231, 236, 237, 243, 279, 280, 281, 283, 285, 300
- rwandais, 47, 111, 143, 153, 154, 155, 167, 192, 201, 211, 226, 231, 232, 236, 279, 280
- S**
- sanctions, 63, 64, 80, 110, 126, 128, 129, 130, 136, 139, 180, 193, 197, 242, 244, 249, 256, 257, 263, 268, 269, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 291, 293, 295, 296
- sanctions ciblées, 129, 256
- sanctions économiques, 129, 242, 244, 249
- sanctions pénales, 63, 110, 193, 197

sociologie du droit, 37
solidarité entre les pairs, 92, 167, 256, 257, 266, 269, 278, 298, 307
solidarité interétatique, 138, 140, 141, 173, 278, 284
Soudan, 28, 31, 34, 78, 81, 87, 88, 90, 94, 97, 100, 119, 120, 122, 125, 126, 133, 138, 139, 188, 190, 191, 192, 196, 197, 200, 203, 206, 208, 209, 212, 215, 224, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 237, 239, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 298, 300, 313
Soudan du Sud, 25, 28, 31, 87, 88, 94, 97, 100, 122, 126, 133, 138, 139, 188, 189, 191, 196, 197, 198, 203, 206, 215, 224, 230, 232, 237, 239, 256, 257, 260, 261, 262, 266, 268, 269
soudanais, 193, 195, 212, 260, 261, 264
souveraineté de contrôle, 46
souveraineté de responsabilité, 46
souveraineté responsable, 108, 121, 218, 306
souverainisme, 77, 85, 116, 303, 307
sud-soudanais, 267

T

tactique des ratifications sélectives, 187

Tactique des réserves et déclarations interprétatives, 199

Tanzanie, 70, 71, 74, 93, 94, 188, 189, 196, 197, 198, 201, 203, 204, 206, 208, 210, 244, 245, 249

tanzanien, 243, 244, 250, 273

U

UN Charter GoF, xx, 25, 76, 80, 84, 107

V

volonté politique, vi, 36, 42, 131, 133, 181, 182, 184, 205, 213, 215, 216, 219, 237, 239, 242, 249, 254, 300, 301, 303, 304, 306

volonté politique des gouvernants, 131, 301, 304

volonté politique des parties prenantes, 216, 237, 242, 254, 300, 301

Z

Zambie, 188, 189, 198, 203, 206, 207, 249

